



ŒUVRES
DE FÉNÉLON.

TOME XIII.

ŒUVRES
DE FÉNÉLON,

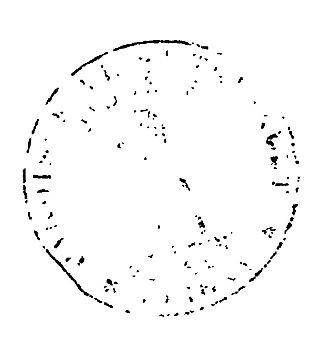
ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI,

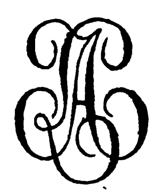
PUBLIÉES D'APRÈS LES MANUSCRITS ORIGINAUX,

ET LES ÉDITIONS LES PLUS CORRECTES;

AVEC UN GRAND NOMBRE DE PIÈCES INÉDITES.

TOME XIII.





A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. A. LEBEL,

IMPRIMEUR DU ROI.

1822.

LETTRES

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

SUR L'ORDONNANCE

DE S. E. MGR LE CARDINAL DE NOAILLES,

ARCHEVÊQUE DE PARIS,

DU 22 FÉVRIER 1703,

CONTRE LE *CAS DE CONSCIENCE*.

PREMIERE LETTRE.

A UN ÉVÊQUE.

Monseigneur,

1. Je crois qu'il est important pour la saine doctrine que je prenne la liberté de vous rendre compte d'une conversation dont je fus hier témoin entre les Jansénistes du lieu où je demeure. Un jeune bachelier, qui est vif et zélé pour le parti, après avoir lu l'Ordonnance de M. le cardinal de Noailles, se récria: *Omnes declinaverunt; simul inutiles facti sunt : non est qui faciat bonum; non est usque ad unum.* Quoi? M. le cardinal, qui avoit promis tant de protection aux disciples de saint Augustin, les traite de rebelles à l'Eglise, de fauteurs *des parjures* dans les professions *de foi*, et réalise le fantôme du jansénisme? Il va même jusqu'à cet excès, de rendre l'Eglise infaillible sur le fait de Jansénius. *On ne peut*, dit-il, *s'égarer avec un tel guide.*

Alors un ancien Janséniste, plus raffiné et plus instruit des nouvelles, commença à sourire, et diminua un peu la consternation de la troupe. Comme cette Ordonnance, dit-il, ne donne aux Molinistes que des termes, il a bien fallu qu'elle leur en ait donné de rigoureux contre nous; mais enfin les paroles ne sont que des paroles, et elles ne nous feront pas grand mal. Si peu qu'on pénètre au-delà de cette première écorce, qui est rude, tout le fond se

tourne pour nous. Les paroles mêmes dont vous vous plaignez, sont substantielles, et décisives en notre faveur. Son Eminence ne parle point d'une croyance certaine du fait, mais seulement *d'une obéissance parfaite*. Il dit, qu'*on ne peut s'égarer avec un tel guide;* mais il prend soin d'ajouter aussitôt : *et on doit tout craindre sous une autre conduite*. Ainsi, en pensant autrement que l'Eglise sur le fait, on n'est pas sûr de se tromper : on doit seulement le *craindre*. En effet, la décision de l'Eglise est un préjugé général qui doit faire *craindre* de se méprendre, quand on la contredit à cet égard; et on ne doit jamais la contredire sans y apporter de grandes précautions. Pour cette manière de parler, *on ne peut s'égarer avec un tel guide*, il ne faut pas la prendre dans toute la rigueur de la lettre. Un inférieur dit tous les jours, par respect et par déférence, à son supérieur, sans le croire infaillible : Je dois supposer que je me trompe, si vous n'approuvez pas ma pensée : *je ne puis m'égarer avec un tel guide*. Après un tel compliment chacun demeure libre de penser ce qui lui paroît le plus raisonnable.

Alors le vieillard, prenant l'Ordonnance en main, lut avec complaisance ces paroles : « Pourquoi donc » tant disputer avec l'Eglise, tant contester sur la » soumission qui lui est due, et lui demander tou- » jours une révélation, ou une évidence certaine » pour garant de la justice de ses décisions? Pour- » quoi mettre des bornes si étroites à un devoir si » juste, etc.? » Vous le voyez, dit-il, Son Eminence suppose que nous *disputons tant* avec l'Eglise, que nous *contestons tant* avec elle sur *la soumission qui*

lui est due. S'il croyoit qu'il s'agit de la foi, il devroit déclarer aussitôt que *disputer* ainsi contre l'Eglise sur les points où elle est infaillible, c'est abandonner la foi même, et être hérétique; il devroit en ce cas nous foudroyer de mille anathêmes. Il se garde bien de donner cette idée. Il suppose que ceux qui *disputent et contestent tant* avec l'Eglise en cette matière ne laissent pas d'être dans la vraie foi. « Pourquoi, dit-il, lui demander toujours une » révélation, ou une évidence certaine? » L'entendez-vous? Son Eminence veut que, sur le fait de Jansénius, on ne demande à l'Eglise, ni *révélation ni évidence certaine*. Il désapprouve qu'on *mette des bornes si étroites*, c'est-à-dire celles de la *révélation* et de l'*évidence certaine*, à la soumission des fidèles. Voilà deux grands soulagemens qu'il nous accorde : point de *révélation* sur le fait de Jansénius, et par conséquent point d'infaillibilité : point d'*évidence certaine* que Jansénius ait enseigné l'hérésie, et par conséquent point de certitude humaine dans la décision. En niant la *révélation*, il met à couvert notre foi; en niant l'*évidence certaine*, il laisse notre raison en liberté. Cela est complet. Voici ce qui demeure pour constant par cette Ordonnance. Ce qui n'a point d'*évidence certaine*, n'est ni évident ni certain. Ce qui n'est ni évident ni certain, est obscur, incertain et seulement probable. Ce qui n'est que probablement vrai est probablement faux; car une simple probabilité, quelque forte qu'elle soit, laisse une probabilité opposée. Comme il est probable que l'Eglise a bien entendu le texte de Jansénius, et que ce texte est héréti-

que, il est probable aussi qu'elle l'a mal entendu, et qu'il est très-pur. Voilà ce que Son Eminence prend soin de faire entendre. Peut-on voir un plus grand aveu, dans un acte fait tout exprès pour faire valoir l'autorité de l'Eglise sur les faits, et pour contenter nos ennemis les plus implacables? Plus cet acte nous dit d'injures, plus il se tourne à notre avantage. Voilà ce qu'on est réduit à dire quand on veut parler contre nous, et qu'on s'y prépare depuis si long-temps. Nos persécuteurs se plaignent de ce que nous refusons de croire de foi divine ce qui n'est point révélé, et de foi humaine ce qu'on avoue n'être ni clair ni certain, ce qui nous paroît évidemment faux, et qui l'est au moins probablement, de l'aveu même de celui qui veut nous forcer à le croire. Pour moi, Messieurs, (et vous en direz tout ce qu'il vous plaira) je trouve cette Ordonnance plus victorieuse en notre faveur, que toutes les *apologies*, lettres *imaginaires*, et autres écrits qui furent composés avant la paix de l'Eglise. Quand Son Eminence parle dans une ordonnance, et qu'elle parle sans être contredite ni du Pape, ni des évêques, c'est l'Eglise même qui autorise sa décision en ne la contredisant pas. Ainsi c'est l'Eglise entière, qui, dans un acte solennel fait contre nous avec tant de rigueur, est contrainte d'avouer que nous ne refusons la foi divine qu'à un fait non révélé, qu'ainsi notre hérésie n'est qu'un vain fantôme, et qu'il n'est même ni clair ni certain que le texte de Jansénius soit tel qu'on le dit; mais qu'au contraire, il est probablement faux que ce texte soit hérétique. Par cet aveu notre condition devient beaucoup moins mau-

vaise qu'elle n'étoit avant l'*Ordonnance*. A la vérité il nous en coûte quelques termes durs et injurieux; mais ils sont prononcés à regret, ils sont vagues, et portent à faux, comme des coups tirés en l'air. Enfin ils servent à faire passer ces autres termes si consolans qui nous donnent un vrai gain de cause.

II. Le bachelier, qui est d'une mélancolie âcre et d'un esprit subtil, s'échauffa, disant : Pourquoi trahir ainsi la vérité par tant de lâches déguisemens? Dans cette *Ordonnance* les calomnies sont évidentes, et les vérités sont enveloppées. Il faut creuser un quart-d'heure pour pouvoir découvrir l'esprit de l'auteur. Le premier coup-d'œil fait triompher les Molinistes.

Que vouliez-vous que fît Son Eminence, reprit doucement le grave vieillard? Trop résister eût été tout perdre. Tout le monde sait que dans un tel acte chaque parole est mise pour porter coup, et pour être bien pesée. C'est bien assez pour nous qu'en les *pesant* on trouve qu'elles décident en notre faveur le fond de la question, qui a causé tant de disputes et de scandale.

III. Ne voyez-vous pas, lui dit le bachelier, que M. le cardinal parle ainsi sur un simple fait : « Quel- » que lumière que l'on ait, il est certain que celles de » l'Eglise sont toujours au-dessus de celles des par- » ticuliers, et qu'il n'y a que cette science qui enfle » qui puisse faire croire qu'on voit mieux qu'elle. » *Voilà* une formelle contradiction. D'un côté, il avoue que le fait de Jansénius n'a aucune *évidence certaine* : d'un autre côté, il assure que, sur ce même

fait, *il est certain* que la lumière *de l'Eglise* est *au-dessus de celle des particuliers.*

Ce n'est point là une contradiction, répartit le vieillard, et si vous regardez de près toutes ces paroles, vous saurez quelque gré à celui qui les a choisies et arrangées avec tant de soin. Quand il est dit, *Pourquoi... lui demander... une évidenee certaine,* Son Eminence nie toute évidence et toute certitude dans le fait de Jansénius. Ne l'entendez-vous pas? Voilà le point essentiel décidé pour nous. Quand au contraire Son Eminence dit, *Il est certain que les lumières de l'Eglise*, etc. La certitude ne tombe point sur le fait particulier de Jansénius, qu'on vient de déclarer être incertain et probablement faux, mais seulement sur ce que l'Eglise est présumée en général avoir des lumières *au-dessus de celles des particuliers.* Ainsi, par exemple, si toutes les Universités de l'Europe avoient décidé, par un consentement unanime, que le continu n'est pas divisible à l'infini, et qu'il est composé de corpuscules sans parties, qu'on nomme des points, un philosophe sage et modeste pourroit dire sans contradiction ces deux choses en même temps : l'une, que cette question n'a aucune *évidence certaine*, en sorte qu'aucune des deux opinions contradictoires n'est évidente ni certaine; l'autre, que dans cette incertitude de la question, il est néanmoins certain en général que les lumières de toutes les Universités de l'Europe, sont *au-dessus de celles des particuliers.* Cette dernière certitude n'est pas du côté de la question, qui demeure toujours en elle-même obscure et incertaine;

mais du côté de l'autorité des personnes qui examinent cette question. Or en comparant quelques philosophes particuliers avec les Universités de toute l'Europe, il faut avouer qu'en effet *il est certàin* que tant d'Universités sont d'ordinaire plus éclairées que quelques particuliers.

IV. Non, reprit le jeune disputant, je n'avouerai jamais que dans une question incertaine il soit certain que l'un raisonne et juge mieux que l'autre. L'incertitude de la chose dont on juge rend nécessairement incertain lequel des deux en a le mieux jugé. Dites, tant qu'il vous plaira, que c'est un préjugé extérieur que l'autorité de tant de gens habiles, et qu'il y a apparence que dans une question incertaine le plus habile parti juge mieux que le moins habile. Je vous passe de dire, Il est plus apparent, il est plus probable, il est plus vraisemblable; mais je ne vous passerai jamais de dire absolument, *Il est certain.* Dans une question obscure et incertaine, il peut arriver, et il arrive même quelquefois, qu'un seul particulier d'une médiocre lumière découvre ce que les assemblées des plus habiles gens n'avoient pas encore découvert.

Ainsi il n'est pas *certain* que ceux qui ont la plus grande autorité aient toujours raison contre les autres dans les questions obscures et incertaines. Par exemple, dans le cas que vous avez vous-même proposé, si toutes les Universités de l'Europe avoient *décidé* pour les points, il ne seroit nullement certain que leurs lumières fussent au-dessus de celles des particuliers, qui croiroient le continu divisible à l'infini.

Tout de même, ce Richard qui crut le premier qu'il y avoit dans l'autre hémisphère des peuples antipodes, fut combattu et rejeté par les autorités les plus respectables de l'Europe. Sans doute le préjugé extérieur étoit fort contre cet homme seul : aussi fut-il condamné comme téméraire. Il avoit néanmoins raison, et le préjugé extérieur, qui étoit si puissant contre lui, portoit à faux dans ce cas particulier. Il n'étoit nullement *certain* qu'en cette question les lumières du reste de l'Europe fussent au-dessus des siennes; au contraire, il étoit *certain* que les lumières de ce particulier en cette question étoient au-dessus de celles de tous les savans de l'Europe. Il en étoit de même quand un particulier anglais nommé Harvée découvrit la circulation du sang. Toutes les écoles de médecine furent contre lui, et, malgré le préjugé extérieur d'une si grande autorité, la lumière de cet homme seul se trouva dans ce fait au-dessus de celles de toutes les Facultés de médecine. Ainsi, en cas que vous vous contentiez d'un préjugé extérieur, vague et souvent fautif, je vous permets de dire qu'il est fort probable que l'Eglise juge bien du fait de Jansénius, qui est en lui-même obscur, incertain, et probablement faux. Mais si vous prétendez dire avec M. le cardinal, *Il est certain* qu'en ce fait de Jansénius les lumières de l'Eglise sont au-dessus de celles des particuliers, et qu'elle voit mieux qu'eux en ce point, vous tombez avec Son Eminence dans une manifeste contradiction; car on ne peut jamais dire, *Il est certain* que l'Eglise juge mieux que le particulier, quand il s'agit

d'une question qu'on suppose incertaine en elle-même, faute d'*évidence certaine*, c'est-à-dire de certitude, pour la décider.

Le vieillard répartit d'un ton doux et d'un air tranquille : Vous prenez, dit-il, les choses dans une précision trop subtile. Son Eminence n'aime point ces subtilités de métaphysique. Quand elle dit, *Il est certain* que les lumières *de l'Eglise sont au-dessus de celles des particuliers*, elle ne prétend pas absolument décider que dans le fait de Jansénius *il est certain* que l'Eglise voit mieux que les particuliers qui ne pensent pas comme elle : Son Eminence veut seulement dire que dans ce cas, comme en tout autre, *il est certain* en général qu'avant que d'entrer en matière on doit présumer que l'Eglise est d'ordinaire plus éclairée que les particuliers.

V. Si cela est, répartit le bachelier, nous avons tout ce que nous avons toujours prétendu. La certitude du préjugé, quand il demeure dans une généralité vague, n'empêche point l'incertitude du fait particulier de Jansénius. Faute d'*évidence certaine*, le fait demeure obscur, incertain et probablement faux. Or, si ce fait demeure, après le jugement de l'Eglise, obscur, incertain et probablement faux, il est encore actuellement obscur et incertain si l'Eglise s'est trompée ou non sur ce fait particulier : en sorte qu'il est probable que l'Eglise s'y est trompée, comme il est probable qu'elle en a bien jugé. Si malgré le préjugé extérieur, qui est pour l'autorité de l'Eglise, le fait demeure encore obscur, incertain et probablement faux, faute d'*évidence certaine*, il

peut y avoir deux sortes d'hommes qu'on ne sauroit justement condamner.

Les uns raisonneront ainsi : Dans une question obscure et incertaine, il y a une probabilité de part et d'autre. Entre deux probabilités opposées, on doit suivre celle qui paroît la plus grande. Or la probabilité qui justifie le texte de Jansénius nous paroît la plus forte : nous devons donc la suivre. L'autorité de l'Eglise n'est qu'un préjugé extérieur, qui ne change point le fond. Après que l'Eglise a parlé, le fait demeure encore incertain, comme auparavant, puisqu'il manque encore d'évidence certaine. Une autorité faillible ne peut rendre certain un fait qui n'a de soi ni évidence ni certitude. Comme il est probable qu'elle juge bien, il est probable aussi qu'elle juge mal. Dans cette incertitude entre deux probabilités, nous suivons librement celle des deux qui nous paroît la plus grande, suivant notre conscience. De plus, ce que M. le cardinal avoue être obscur, incertain, probablement véritable, et par conséquent probablement faux, nous paroît faux avec une évidence certaine. Ainsi les deux règles que nous pouvons suivre, savoir l'autorité et la raison, nous laissent dans la liberté de notre opinion. 1° L'autorité de l'Eglise qu'on nous oppose se déclare elle-même faillible, et dépourvue de *révélation* en ce point. Elle ajoute que le fait, dont elle décide, n'a aucune *évidence certaine*, et par conséquent qu'il n'est ni clair ni certain qu'elle ait bien décidé, et par conséquent que sa décision est probablement fausse. Nous la prenons au mot, et nous concluons

que de son propre aveu il est probable qu'elle se trompe. Or elle ne peut forcer notre raison à croire comme certainement vraie une chose qu'elle déclare elle-même pouvoir être fausse, et l'être probablement. 2° Notre raison, que son autorité incertaine laisse dans l'incertitude et dans l'obscurité, demeure libre d'examiner le fait, et dans l'examen elle croit voir clair comme le jour que le fait est faux. Que peut faire la raison humaine, quand d'un côté elle n'a qu'une autorité faillible, qui ne lui promet ni évidence ni certitude dans sa décision, et que de l'autre il lui paroît une entière évidence dans le sentiment opposé. D'un côté, l'autorité se reconnoît elle-même sujette à se tromper et à tromper les autres; elle déclare son opinion obscure, incertaine et probablement fausse. D'un autre côté, nous avons notre raison, qui selon ses vues nous propose une *évidence certaine*. Est-ce aimer la vérité comme elle mérite d'être aimée, que de préférer cette autorité incertaine, avec cette opinion obscure et probablement fausse, à l'évidence de notre raison, et au témoignage de notre conscience? Est-il permis de démentir sa propre raison, pour croire ce qui nous paroît évidemment faux, sur la parole d'une puissance supérieure qui nous avertit que sa décision est obscure, incertaine et probablement fausse? Dire qu'on croit ainsi sans véritable raison de croire certainement, c'est mentir, c'est assurer qu'on regarde comme certainement vrai ce qu'on regarde comme probablement faux. Ne seroit-ce pas vouloir plaire aux puissances mondaines, et craindre moins de

blesser la vérité que de troubler son propre repos et de s'attirer une persécution?

Les autres diront : Nous nous en tenons à ce que dit l'Eglise, et nous ne sommes pas obligés de la croire plus certaine dans ses décisions qu'elle ne le dit elle-même. On ne doit la croyance qu'à la certitude. Or est-il que l'Eglise, de son propre aveu, n'a sur le fait de Jansénius aucune *évidence certaine*. Donc nous ne lui devons à cet égard, selon elle-même, aucune croyance certaine. Nous croyons sa décision comme elle la donne : elle la donne sans certitude, nous la croyons sans certitude pareillement. Elle nous la donne comme probablement fausse : nous la croyons telle, et nous n'en formons pas d'autre jugement, de peur de nous tromper entre deux probabilités. Nous jugeons donc précisément comme notre archevêque, que ce fait a pour lui le préjugé d'une autorité très-respectable, mais qu'il n'a aucune *évidence certaine*, et nous doutons de ce qui est déclaré douteux, par son Ordonnance. Notre croyance certaine n'est qu'un préjugé général, qu'une présomption forte, qu'une prévention favorable, qu'une déférence respectueuse; comme on présume que saint Thomas a mieux décidé un point de doctrine qu'un médiocre théologien de nos jours qui n'a aucune autorité; comme on suppose que la Sorbonne est plus croyable qu'un docteur qui voudroit suivre une opinion contraire au sentiment de ce grand corps; comme on suppose que le Pape décide bien, quoiqu'on ne le croie pas infaillible; comme on suppose que le Parlement juge bien, quoique ses arrêts puissent quelquefois être in-

justes. A l'évidence ou à la certitude on doit une croyance certaine. A l'autorité faillible, qui peut nous tromper, et qui ne nous propose qu'une opinion obscure, incertaine et probablement fausse, nous ne devons qu'une croyance incertaine, c'est-à-dire une déférence, une présomption, un préjugé extérieur qui n'exclut pas le doute par rapport à la probabilité opposée.

VI. Vous voilà parfaitement au fait, dit alors le vieillard. Il y a un vrai plaisir à vous donner un principe solide : vous y entrez à merveille. Mais vous avez touché des comparaisons qu'il faut mettre dans tout leur jour. Ce sont celles des Facultés de médecine, des Parlemens, de la Sorbonne, et du Pape même, qui n'est point infaillible.

Un homme qui a perdu son procès au Parlement est-il obligé de croire intérieurement que l'arrêt est juste? nullement. N'a-t-on pas vu le Parlement condamner à la mort des hommes accusés dont on a reconnu ensuite l'innocence? Cet homme qui plaide est seulement obligé à se taire, à ne parler point d'une manière indécente contre ses juges et contre leur jugement. Il ne passe pas même ni pour présomptueux ni pour téméraire, si, après avoir consulté quatre ou cinq fameux avocats qui lui assurent que l'arrêt est insoutenable, il se pourvoit au Conseil en cassation d'arrêt. Dira-t-on sérieusement à cet homme : *Quelque lumière que vous ayez, il est certain que celles du Parlement sont toujours au-dessus de celles des particuliers.* Il répondra : Je ne dispute point sur le préjugé extérieur, qui demeure certain ; j'avoue que l'autorité du Parlement forme

un préjugé contre moi. Mais venons au fond, et il se trouvera que, malgré la certitude du préjugé général, mes raisons dans le fait particulier sont claires et décisives. Suivant cette comparaison, il est juste que chaque particulier, après avoir consulté quatre ou cinq célèbres docteurs, soit libre d'appeler dans son cœur de la décision de l'Eglise sur le fait de Jansénius. Il seroit à désirer qu'on pût se pourvoir en cassation de ce jugement. Que si on ne peut en appeler, du moins il suffit de se taire. L'Eglise n'est pas plus infaillible sur ce fait sans révélation, que le Parlement sur un point de droit. Que seroit-ce si le Parlement avouoit lui-même de son jugement, ce que Son Eminence avoue de celui de l'Eglise, savoir, qu'elle a décidé sur une simple probabilité sans *évidence certaine*, et que son jugement est probablement faux et injuste? Passons aux autres comparaisons que vous m'avez fournies.

Quand Harvée découvrit la circulation du sang, toutes les Facultés de médecine rejetèrent d'abord avec indignation cette découverte comme une chimère. Le préjugé extérieur étoit *certain* contre un seul homme, pour tant de fameuses écoles. Harvée étoit-il téméraire? étoit-il obligé à croire intérieurement que la circulation du sang étoit fausse? Etoit-on en droit de lui dire, en parlant de cette autorité de tous les savans médecins de l'Europe réunis contre lui : *On ne peut s'égarer avec un tel guide. Il n'y a que la science qui enfle qui puisse vous faire croire que vous voyez mieux* que toutes ces Facultés.

Quand le pape Honorius décida dans ses deux Lettres

lettres en faveur des Monothélites, qu'il n'y a qu'une seule volonté en Jésus-Christ, mérita par cette décision que le sixième concile le condamnât dans la suite, avec Sergius, Cyrus et les autres, comme *hérétique*, il mérita d'être *anathématisé, parce qu'il avoit suivi en toutes choses la pensée de Sergius et confirmé ses dogmes impies. Quia in omnibus ejus mentem secutus est, et impia dogmata confirmavit* (1). Un particulier étoit-il obligé en conscience à croire intérieurement ce qu'Honorius venoit de décider? Quelqu'un pouvoit-il dire à ce particulier : *On ne peut s'égarer avec un tel guide. Il n'y a que la science qui enfle qui puisse faire croire qu'on voit mieux que* le vicaire de Jésus-Christ et le père de tous les fidèles? Tout au contraire, chaque particulier devoit, malgré ce préjugé extérieur, refuser sa croyance intérieure à la nouveauté enseignée par Honorius, et persévérer dans l'ancienne foi.

Quand Boniface VIII déclara, dans sa bulle *Unam sanctam*, que les papes avoient reçu de Jésus-Christ une puissance absolue sur le temporel de tous les rois de la terre, un particulier étoit-il obligé en conscience à croire intérieurement cette odieuse doctrine, qui fait du Pape un monarque universel et despotique de toutes les nations? Ce particulier étoit-il obligé de croire qu'il devoit cesser d'obéir à son roi légitime, dès que le Pape le déposeroit? Etoit-on en droit de dire à ce particulier : C'est le Pape qui décide dans cette bulle : *on ne peut s'égarer avec un tel guide. Il n'y a que la science qui enfle qui puisse faire croire qu'on voit mieux que lui?* Tout au contraire, ce par-

(1) *VI Concil.* act. XIII : tom. V, Concil.

ticulier ne devoit-il pas, malgré le préjugé d'une autorité si respectable, demeurer inviolablement attaché à son souverain?

Quand la Sorbonne se déclara, dans ses décrets pour la Ligue, contre deux de nos rois consécutivement; cette autorité, quoique moindre que celle des papes, ne laissoit pas de former le préjugé extérieur dont il s'agit ici. Chaque particulier étoit-il obligé en conscience à croire intérieurement Henri III et Henri IV déchus de la royauté? Pouvoit-on lui dire : *On ne peut s'égarer avec un tel guide. Il n'y a que la science qui enfle qui puisse vous faire croire que vous voyez mieux* que cette florissante Faculté, qui est admirée de toute l'Europe? Ce particulier ne devoit-il pas, malgré ce préjugé fautif, demeurer inviolablement fidèle à ses rois?

VII. Mais voici un autre exemple bien décisif. Quand l'assemblée du clergé de France de l'an 1656 déclara qu'il y a certaines questions *du fait, qui est inséparable des matières de foi;... que l'interprétation* (*des saintes Ecritures*) *dépend de la tradition catholique, qui se vérifie par les témoignages des Pères dans la suite des siècles,* et que *cette tradition, qui consiste en fait, est déclarée par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi,* l'Eglise de France se trompoit alors, selon le jugement de Son Eminence; car le clergé de France assuroit qu'à l'égard de ces faits, tels que celui de Jansénius, dont il s'agissoit alors, l'Eglise *décidoit avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* Or rien n'est plus opposé à *l'autorité infaillible,* qui *juge de la foi,* qu'une autorité sans *révélation,*

et même sans *évidence certaine*. Le clergé de France avançoit donc alors une erreur qui renverse la foi, en confondant avec la foi les opinions humaines, qui n'ont aucune certitude, et qui par conséquent sont probablement fausses. Cette Eglise de France, qui a tant de réputation, parloit avec une grande autorité. C'est sur le principe du fait inséparable des matières de foi, et d'une *autorité infaillible* sur le fait, qu'on dressa le Formulaire précisément le même jour que l'assemblée parla en termes si excessifs et si insoutenables. Le Pape entra dans ce principe, et autorisa le Formulaire. Presque tous les évêques le reçurent, et en exigèrent une signature sans restriction. Voilà sans doute un puissant préjugé contre les défenseurs de Jansénius. Il étoit pourtant faux, selon Son Eminence; car ce que l'Eglise de France appelle *la même autorité infaillible qui juge de la foi*, n'étoit qu'une autorité humaine et faillible, qui décidoit sans *révélation* et sans *évidence certaine*. Chaque particulier étoit-il obligé à croire intérieurement que l'Eglise décidoit sur le fait de Jansénius, *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi* pour la Trinité et pour l'Incarnation? Pouvoit-on lui dire : *On ne peut s'égarer avec un tel guide. Il n'y a que la science qui enfle qui puisse faire croire qu'on voit mieux* que cette Eglise si éclairée ? Son Eminence doit dire nécessairement que chaque particulier devoit croire que le clergé de France étoit en ce point un guide capable d'égarer, puisqu'il vouloit que l'Eglise décidât d'un fait sans *révélation* et sans *évidence certaine*, par

conséquent obscur, incertain, et probablement faux, *avec la même infaillibilité qu'elle juge de la foi.*

VIII. Ces messieurs conclurent entre eux avec beaucoup de joie, que l'Ordonnance, quoiqu'elle semblât condamner durement *le silence respectueux*, se réduisoit néanmoins insensiblement à une déférence qui retomboit dans le silence respectueux même. Je comprends maintenant, disoit le bachelier, pourquoi quelques-uns des quarante docteurs ont présenté à Son Eminence, par les mains de M. l'archevêque de Rheims, une requête où ils disoient que *le silence respectueux* naissoit d'une soumission intérieure. En effet, il y a une soumission, non de croyance certaine, mais de simple préjugé général, et de déférence respectueuse qu'on doit à l'autorité de l'Eglise. Cette présomption ou préjugé général, compatible avec le doute sur le fond du cas particulier, fait qu'on se soumet, et qu'on garde un profond silence. Qui dit *silence respectueux*, dit un respect intérieur pour cette autorité, et une reconnoissance sincère du préjugé extérieur que cette autorité forme. Mais tout cela ne va point jusqu'à une croyance certaine du fait, puisqu'on le croit toujours incertain, faute de *certaine évidence.* On croit à la vérité quelque chose d'une croyance intérieure; mais ce qu'on croit intérieurement est qu'il faut se taire, qu'on ne doit pas contredire l'Eglise, et qu'en général il y a apparence qu'elle est plus éclairée que chaque particulier. Mais on est libre de douter du fait particulier malgré ce préjugé extérieur, comme on est libre de douter sur les décisions des Facultés de mé-

decine, du Parlement, de la Sorbonne, de l'assemblée du clergé, et du Pape même, qui n'est pas infaillible selon nous.

Le vieillard finit en disant d'un ton bas, comme un homme qui craint d'être écouté : Cette Ordonnance rend le Formulaire ridicule, et en sape tous les fondemens. L'Eglise peut-elle prononcer avec tant d'autorité sur le fait, et en exiger la croyance intérieure, lorsqu'elle prononce sans *révélation* ni *évidence certaine?* Sur quoi décide-t-elle? Sur une probabilité. Elle n'est pas sûre de ce qu'elle dit, et elle veut que nous le soyons. Elle avoue qu'elle court risque de nous tromper, et elle nous défend de le craindre. Elle n'a aucune certitude, et elle veut nous en donner. L'Ordonnance est d'autant meilleure qu'elle ne développe pas d'abord tout ce qu'elle contient. Mais quand elle sera bien autorisée, on aura soin de la développer, et il en sortira alors de quoi déshonorer ce Formulaire tyrannique.

J'avoue, Monseigneur, que cette conversation me paroît bien forte. Je suis très-éloigné du sentiment de ces messieurs ; mais si le principe qu'ils tirent des paroles claires et formelles de l'Ordonnance est véritable, ils me semble qu'en paroissant perdre leur procès, ils l'ont gagné absolument. Quelle longue et injuste persécution a soufferte ce parti, s'il ne refuse que la foi divine à un fait purement humain sans *révélation*, et s'il ne refuse la croyance certaine qu'à un fait qui est incertain et probablement faux, puisqu'il est sans *évidence certaine*. Ce parti respecte le préjugé général qui naît de l'autorité de l'Eglise; il se tait avec persuasion intérieure qu'il faut se taire ;

il se soumet avec une sincère croyance qu'il faut se soumettre. Que veut-on au-delà? Il ne croit le fait en question probablement faux, qu'à cause que l'Eglise avoue elle-même qu'il y a une probabilité pour et contraire dans ce fait qui se trouve sans aucune *évidence certaine*. Si ce principe de l'Ordonnance est véritable, l'Ordonnance elle-même se joue de Dieu et des hommes; car pourquoi foudroie-t-elle en apparence une opinion et un procédé qu'elle justifie réellement? Cette Ordonnance ne vous donne contre les Jansénistes qu'un amas de vaines paroles, pour vous appaiser et pour vous endormir. Vous-même, Monseigneur, pourquoi avez-vous troublé la paix, pourquoi avez-vous fait flétrir quarante docteurs innocens, pourquoi avez-vous fait un si grand scandale, s'il est vrai que le fait de Jansénius soit probablement faux, comme l'Ordonnance le fait entendre?

Mais j'aurai encore plusieurs remarques importantes à vous proposer sur la même matière dans d'autres lettres. Je suis avec le respect le plus sincère, etc.

EPISTOLA SECUNDA.

AD EMINENTISSIMUM

CARDINALEM GABRIELLI.

EMINENTISSIME DOMINE,

Audito frequenti terræ motu, quo concussa Roma ingemuit, penitus dolui, neque tamen unquam defuit spes, incolumem fore urbem sacram, orbis christiani caput, certam Petri sedem. Timui quidem, fateor, sanctissimo Patri, cujus salus lux est domûs Dei. Timui et Eminentiæ vestræ, cujus charum caput, votis omnibus, sospitari optabam. Dum audiebantur luctuosissima hæc nuntia, Deum orabam, *ut iratus misericordiæ recordaretur*, et suo sanctuario parceret. *Parce, Domine*, aiebam, *parce populo tuo; et ne des hæreditatem tuam in opprobrium*. Tum maximè publicas preces instituendas existimabam. Enimverò cùm Petrus in periculo versatur, orationem fieri oportet *sine intermissione ab Ecclesia ad Deum pro eo*. At veritus sum ne simplex illud debitæ pietatis officium, ob singularitatem mihi crimini verteretur a malevolis. Recordabar hujus propheticæ recordationis : *Concutientur fundamenta terræ; confractione confringetur terra. Commotione commovebitur terra sicut ebrius, et auferetur quasi tabernaculum unius noctis, et gravabit eam ini-*

quitas sua. Fundamenta verò terræ concussit Dominus, ut concussa corda convertantur, ut urbs sancta, uti decet, omnibus aliis pietate, modestiâ, candidis denique moribus præniteat. O utinam fiat quod nascenti Jerosolymis Ecclesiæ olim felicissimè contigit; *et cùm orassent, motus est locus, in quo erant congregati, et repleti sunt omnes Spiritu sancto, et loquebantur verbum Dei cum fiducia.* Hæc futura sanè prænuntiat mirifica illa sanctissimi Patris constantia, quâ Deum exorare, fratres confirmare, Urbi trepidanti consulere, sibi uni deesse visus est. Terruit itaque Dominus Urbem, ut Pontifex, tanto magnanimitatis et pietatis exemplo, summam apud omnes gentes existimationem, laudem, admirationem, auctoritatem sibi compararet. Jam Romæ dabitur *corona pro cinere, oleum gaudii pro spiritu mœroris. Consurge, consurge, induere fortitudine tuâ, Sion. Induere vestimentis gloriæ tuæ, Jerusalem, civitas Sancti, quia non adjiciet ultrà,* etc.

Nunc verò, Eminentissime Domine, silentio prætermitti haud me deceret, quàm opportunè ad nos omnes pervenerit Breve apostolicum (1), quo damnata est XL doctorum Parisiensium *Resolutio.* Vix autem credibile est, quanto cum plausu et solatio omnes viri sanæ doctrinæ et apostolicæ auctoritatis studiosi, legerint grave hoc aliud ac vehemens Breve, quo Pontifex Regem hortatur ad conterendam hæresim repullulantem. In votis est omnium ut hæc aurea catholicæ traditionis monumenta, jubente edicto regio, per totam Galliam propalentur. Eo fine, si conjicere fas est, omissa sunt omnia

(1) Die 12 februari datum (*Edit. Versal.*

verba quæ vel *motum proprium*, vel *Inquisitionem* sonant. Benignissimi sanè Patris est, Breve sic attemperasse, ut filiis faciliùs prosit.

Eminentiam vestram apprime scire arbitror, quæ hac in re D. Archiepiscopum Rhemensem attinent. Jam circiter a septennio ipse scripserat, acrioribus quidem verbis, hoc idem præcisè, quod in *Resolutione* doctorum nunc demum meritò damnatur. Exstat epistola Sedani typis excusa sub oculis archiepiscopi [a], cujus exemplar præsto est mittendum. Porrò hæc epistola graviorem censuræ notam commeruit quàm doctorum *Resolutio*; si quidem antistitis antesignani dignitas atque exemplum doctores ad deponendam verecundiam impulit.

Quantùm verò D. cardinalis Noallius in Mandato pastorali [b] secum pugnaverit ex sequentibus constat.

1° Damnat XL doctores, quòd *apostolicis constitutionibus adversentur*, quòd *debitam Ecclesiæ submissionem enervent*, quòd *contumeliosè de Sede apostolica loquantur*, quòd illorum dicta *ad renovandas quæstiones jam decisas tendant*, quòd denique *æquivocationis mentalis, restrictionis, necnon et perjuriorum praxi faveant*; quæ quidem circa Formularium fidei ab Ecclesia institutum pronuntiata, quàm maximam XL doctoribus indignationem, denuntiatoribus verò laudem et gratiam comparant. Verumtamen D. cardinalis Noallius denuntiatores acerbissimè carpit:

(a) Inscripta erat hæc Epistola D. *Vivant*, doctori Sorbonico, Romæ tunc temporis manenti. (*Edit. Versal.*) — (b) Agitur hìc de *Mandato pastorali* quod 22 februarii 1703 edidit cardinalis Noallius contra *Casum conscientiæ*. (*Edit. Versal.*)

atqui denuntiatores suis in scriptis haud dixere quidquam asperius iis quæ a D.ⁱ Cardinali in Mandato dicta leguntur. Num oportuit eos denuntiari qui ad eludendas apostolicas constitutiones, et parvipendendam Ecclesiæ auctoritatem, *perjuriorum praxi favebant?* Voluit-ne D. cardinalis Noallius ut se tamdiu tacente de re prorsus intolerabili, omnes pariter conticuissent? voluit-ne ut *perjuriorum fautores, quæstiones jam decisas impunè renovarent?* Ecquis in posterum novatores denuntiare audebit, cùm eos maneat damnationis pœna, loco præmii? Damnabat-ne Ecclesia Athanasium, Hilarium, Cyrillum, Eusebium Dorilæum, acerrimos hæresum denuntiatores? Damnati sunt quidem, sed in hæreticorum conciliabulis. Hinc D. cardinalis Noallius quasi invitus fatetur rem denuntiatam maximè dignam esse quæ denuntiaretur: illinc denuntiatores nihilo acerbiùs quàm ipsum loquentes asperrimè damnat. Quid minùs cohærens?

« 2° Quantùm, ait D. cardinalis Noallius, antea doluimus ob ingruentem procellam, tantùm nunc ex » doctorum submissione erga nostram decisionem, » solatio fruimur. Nobis traditi sunt actus authen- » tici in supplicibus juxta formam libellis, quibus » doctores nostro judicio suam privatam sententiam » submittunt; quin etiam illorum quidam ita men- » tem significaverunt, ut jam nullus sit dubitandi » locus, quin pura sit illorum doctrina. » O quàm tardè et invitus succensuit! ô quàm citò ac lubens iram placat! Ubinam sunt hi actus authentici quos publici juris esse oportuit? Porrò supplex juxta formam libellus, quem allegat, neque tamen typis

mandare ausus est, jam fortuitò divulgatus, passim legitur.

« Quare, aiunt doctores, silentium quasi merè » exterius et illusorium, nobis exprobratur? adji- » citur reverentia et submissio. Silentium quidem » exterius est, sed oritur ex reverentia et submis- » sione Ecclesiæ sancitis debita, quæ sunt interiores ac » sinceri mentis et pectoris actus. Cæterùm, quando » dictum fuit deferentiam submissionis in consulta- » *tione* expositam, non esse sufficientem denegan- » dorum clerico sacramentorum causam, ob oculos » nostros posita erat, tum pax a Clemente IX compo- » sita, tum epistola a XIX episcopis scripta. » Deinde fatentur *antistitis officium esse ut in sua diœcesi præscribat regulas ad animarum directionem*. Affirmant, *se esse optimè affectos* ut dandis ab ipso regulis *sese conforment*, atque *suam privatam sententiam ipsius judicio submissuros* pollicentur. 1° Luce meridianâ clarius est, hanc non esse ullius mentis assensûs promissionem circa aliquod sancientis Ecclesiæ dogma, sed tantummodo esse obsequii significationem, ad uniformitatem quamdam disciplinæ diœcesanæ *in directione animarum*. 2° Eo fine non Ecclesiæ, jam a quinquaginta annis toties judicanti, sed antistiti privato circa diœcesanam disciplinam, obsequium pollicentur. 3° De retractatione aut immutatione sententiæ, aut pœnitentia facti, ne vocula quidem emissa est; imò ex pace Clementis IX et XIX episcoporum epistola, se victores, denuntiatores autem victos jactitant. Quin etiam laudi sibi vertunt quòd ex singulari benignitate et *moderatione*, injuriam sibi illatam reparari non postulent: 4° egregiam verò laudem,

quòd *reverentiam et submissionem* silentio adjunxerint. Profectò ille qui silet, dum putat Ecclesiam errare, ideo silet quòd Ecclesiæ etiam erranti quamdam reverentiam deberi putet? Agebatur de clerico declarante se nullatenus credere factum Jansenii, sed tantùm ex *reverentia silere :* hæc itaque *interior reverentia* nullum mentis assensum includit circa factum Jansenii. Siccine toti Ecclesiæ ludificatur? Posito hujus superbæ et insultantis apologiæ fundamento, D. cardinalis Noallius optato solatio fruitur, neque arbitratur *ullum esse dubitandi locum, quin pura sit illorum doctrina.* Profectò haud temerè prudentiæ antistitis sese permittebant, apprime scilicet gnari inauditæ hactenus indulgentiæ, quâ connivere jam decreverat.

Nunc neminem latet quantùm distet a pontificio Brevi archiepiscopale Mandatum. Sanctissimus in Brevi ad Regem ait : « Audaci et subdolâ operâ.... » libellum prodiise. In id, inquit, nati esse videntur » hi homines, ut Ecclesiæ et reipublicæ pacem turbare non cessent..... Plura perniciosæ doctrinæ » capita, erroresque damnati revocantur in lucem, » et ipsa etiam hæretica Jansenii dogmata non ob- » scurè foventur : apostolicæ constitutiones captiosis » subtilitatibus eluduntur;... novitatum prurigine la- » borant ;.... non ampliùs legibus et sanctionibus ,... » sed gravium potiùs adhibitione pœnarum agendum » videtur, ne malum toties compressum et quotidie » reviviscens ulteriùs serpat. » D. cardinalis Noallii zelum excitat, monetque « in libelli auctores et evul- » gatores severiùs esse animadvertendum,.... ut im- » punè non liceat turbulentis ingeniis, et nunquam

» cavillandi finem facientibus, etc. »... *Pessimæ hæresis contagionem*, hominumque *vesaniam* deflet. Hos *inquietos, protervos et contumaces*, suo nomine appellat. Vult denique illos *quos Ecclesiæ mansuetudo non flectit, regiâ potestate conteri*. Hos autem ipsos, etiam in suo submissionis libello Ecclesiam apertè irridentes, et jamjam subsequentibus lineis *perjuriorum in praxi fautores* appellandos, D. Cardinalis blandè fovet ac tutatur. *Nullus*, ait, *jam superest dubitandi locus*, quin *pura sit illorum doctrina*. Quare, quæso, dubitare nemini jam licet de candore animi ac sinceritate illorum, ô D. cardinalis Noalli, quos tu ipse iisdem ferè lineis damnas, uti *fautores in praxi*, tum *æquivocationis*, tum *mentalis restrictionis*, tum etiam *perjuriorum*, circa Formularium fidei ab Ecclesia institutum? At saltem, antequam te puræ illorum doctrinæ vadem te constitueres, oportuisset, ut confessione humili et expressissimâ retractatione demonstrassent se penitus detestari hanc teterrimam doctrinam, quâ favetur *æquivocationi*, *mentali restrictioni*, necnon et *perjuriis*.

3° Operæ pretium est audire D. Cardinalem ita disserentem: « Quare tanta adversùs ipsam Ecclesiam disputatio? quare tot controversiæ circa debitam submissionem? quare *semper* ab illa exigunt aut REVELATIONEM aut CERTAM EVIDENTIAM, UT CONSTET VERUM ESSE IPSIUS JUDICIUM. »

Audis, Eminentissime Domine, hanc decretoriam locutionem, quâ lectorem monere studet adhærendum esse definitioni Ecclesiæ circa Jansenii factum, etiamsi ipsa Ecclesia, in ejusmodi definitione, tum

revelatione, tum certâ evidentiâ careat. « Quare, » ait, tam angustis limitibus justum illud obsequium » coarctari volunt? » Vult itaque obsequii genus, circa Jansenii factum, longiùs extendi, nempe ultra *revelationis* et certæ evidentiæ fines.

Profectò id omne quod *certâ evidentiâ* caret, (extra divinam revelationem) nec evidens nec certum dici potest. Quidquid autem non est evidens, aliquatenus obscurum, et quidquid non est certum, aliquatenus incertum est. Quidquid verò nec evidens nec certum, imò aliquatenus obscurum et incertum est, ut probabile tantummodo poterit adstrui. Ergo quidquid (extra divinam revelationem) certâ evidentiâ caret, intra fines meræ probabilitatis remanet. Quidquid autem intra fines probabilitatis remanet, quantùmlibet probabile supponatur, veram de opposito probabilitatem relinquit. Quibus positis, si probabilissimum est Jansenianum textum esse hæreticum, multò minùs quidem, sed tamen verè probabile est etiam hunc eumdem textum purum esse et orthodoxum.

Jam quæro a D. cardinali Noallio, quâ ratione omnes teneantur ex interiore assensu omnino adhærere definienti Ecclesiæ, si fidei divinæ nulla *revelatio*, si rationi humanæ nulla certa evidentia affulgeat. Si deest revelatio, et consequens infallibilitas, remanet tantùm in Ecclesia definiente circa factum Jansenii eadem auctoritas quâ ipsa Ecclesia polleret in definiendis aut physicæ aut mathematicæ quæstionibus. Quis autem philosophorum, exempli gratiâ, se obligatum putasset ad assentiendum penitus defi-

nitioni Ecclesiæ, si ipsa definisset nullos esse in alio hemisphærio homines antipodas. Porrò ejusmodi definitiones ultra revelationis fines prolatæ, summa quidem cum reverentia essent accipiendæ, quemadmodum, proportione habitâ, reverenti animo obsequi oportet supremæ curiæ sententiis, aut regio edicto, quanquam his pleno mentis assensu intus adhærere nemo teneatur.

4° Si dixeris rem in se quidem omni *certâ evidentiâ*, ac proinde omni certitudine carere, sed, accedente summâ Ecclesiæ definientis auctoritate, fieri certam quoad nos; respondeo rem per se incertam, si incertam auctoritatem adjunxeris, incertam remanere. Auctoritas autem fallibilis, et auctoritas incerta, sunt voces merè synonymæ. Ille enim absque certitudine loquitur de re aliqua, qui circa hanc rem actu falli potest. Cùm actu falli possit circa hanc rem, incertum est an hìc et nunc circa hanc rem fallatur, necne. Quantacumque sit aliqua auctoritas, si fallibilis remaneat, circa hoc objectum quod hìc et nunc examinat, circa hoc idem objectum illa auctoritas hìc et nunc certitudinem gignere non potest. Neque enim fallibili sive incertæ auctoritati certus mentis assensus stricto jure unquam debetur.

Fateor equidem certum mentis assensum meritò dari posse auctoritati fallibili, si res quam asserit certa in se videatur; et vice versâ certum mentis assensum meritò dari posse ac deberi auctoritati infallibili sive certæ, etiamsi res quam proponit, per se incerta videatur. At verò si posueris hinc auctoritatem fallibilem sive incertam, illinc rem pariter incertam ex se, utroque incerto certus mentis assensus

minimè debetur. Illa auctoritas tenetur rem spectare uti res ipsa se habet. Rem igitur incertam, uti incertam habere ac reputare tenetur ea tanta auctoritas. Potest quidem opinativè procedere circa meram probabilitatem, et opinari rem esse veram. Verùm præterquam quod Ecclesia in definienda palàm re ex se incerta, et ex auctoritate quæ, ratione fallibilitatis, incerta supponitur, sese gratìs ac temerè committeret periculo gravissimè errandi, necnon et compellendi omnes homines in gravissimum errorem; insuper constat, rem incertam, adjectâ auctoritate incertâ, incertam remanere, atque adeo nullam esse certam rationem credendi hanc rem certo mentis assensu.

5° Objici quidem potest, homines persæpe certissimo assensu credere ea quæ a fallibili aliorum hominum auctoritate acceperunt. Sic, exempli causâ, certissimè credo, Cæsarem olim floruisse, et etiamnum exstare urbem Romam. Hæc est certissima fides humana, quam cordati omnes fallibili auctoritati adhibent.

At nego hanc auctoritatem, tum circa Cæsarem qui olim floruit, tum circa Romam etiamnum stantem, esse verè fallibilem sive incertam. Innumeri utriusque facti testes, neque in re tam perspicua falli, neque gratìs consentire potuerunt, ut universum genus humanum fallerent. Itaque elucet tanta tot sapientium proborumque hominum consensio in re spectantium oculis per se evidenti, ut nulla subsit vel levissima fallibilitatis suspicio. Fateor quidem infallibilitatem a Deo inspirante et revelante datam, longè superiorem esse hâc humanâ infallibilitate, quæ ex evidentia rei et innumerorum testium candidissima

didissima consensione oritur. Verumtamen hæc est perfectissima et absolutissima in genere humanæ certitudinis, sive infallibilitatis certitudo, sive infallibilitas. Quamobrem si D. cardinalis Noallius dixisset factum Jansenii eâdem certitudine constare, verbi gratiâ, quâ constat exstare in Italia urbem Romam, hinc liquidissimè sequeretur, omnes obligari posse ad eliciendum certum mentis assensum. At contrà, ubi res per se incerta ex incerta auctoritate proponitur, nonnisi incertus et ex mera probabilitate opinativus assensus debetur. Quid autem absurdius, aut Ecclesiâ indignius excogitari potest, quàm supponere Ecclesiam cogere ministros, ut reluctante illorum conscientiâ ex mera probabilitate opinentur, et sese gratìs et temerè committant gravissimi erroris periculo? Quis unquam ita somniare potuit?

6° Quispiam Jansenii discipulus D. Cardinali ita respondere posset : Desine indocilitatem animi nobis exprobrare; idipsum, quod tu credis, et nos *credimus.* 1° Credis Ecclesiæ auctoritatem, etiam extra fines revelationis et infallibilitatis promissæ, esse singulari ac summâ reverentiâ dignam. Credimus. 2° Credis Ecclesiam, etiam in his a revelato dogmate prorsus alienis, censendam esse multò plus sapere quàm sapientissimum quemlibet privatum hominem, atque adeo præcelsissimam hanc auctoritatem jure merito præoccupare homines, ita ut sit hæc ipsa veluti primo in limine exteriùs præjudicata, *Credimus.* Verùm hæc prima reverentis animi præoccupatio non est certus mentis assensus. Nos verò libentissimè id totum credimus, quod tu in hac parte credis. 3° Credis hoc de Jansenii textu factum,

esse extra divinæ *revelationis* fines. In hoc potissimum tibi assentimur. 4° Credis hoc idem factum omni *evidentiâ certâ* carere, ac proinde esse in se incertum. Hoc et nos pleno mentis assensu amplectimur. Atqui credere rem esse incertam, non est ipsam certò credere, sed opinari de ipsa cum formidine de opposito. In hoc itaque inter nos planè convenit, quod rem incertam, uti incertam spectamus, et auctoritatem pariter incertam, uti certitudine carentem credimus. Si hoc sit certo assensu credere, et nos tecum credimus. Si verò hoc non sit certo assensu credere, tu perinde ac nos credere recusas. Vis-ne ut nos plus quàm tu ipse credis, credamus? Jubes hoc ipsum, quod negas? De re per se incerta quis dubitare vetat? Ex auctoritate fallibili sive incerta, quis certus esse tenetur? Tu fateris utramque esse incertam, tum auctoritatem definientem, tum rem definitam. Hoc totum credimus. Ex utroque hoc incerto nihil certum exsculpi potest. Quòd si in re incerta opinare velis, tu ipse videris: sed nullatenus credibile est Ecclesiam jubere, ut omnes ministri inter ambas probabilitates opinentur, et sese committant gravissimi erroris periculo, neque credere fas est, ipsam Ecclesiam ita philosophicè opinari, et philosophicam opinionem imperare.

Fides quidem divinæ *revelationi*, et humanæ *certæ evidentiæ* debita præcipi potest. Opinio autem nusquam gentium imperatur. Temerè procedit ille qui certo assensu credit rem incertam ex auctoritate incerta. Qui verò opinatur rem incertam, uti incertam spectat, ac proinde neminem cogere potest, ut inter duas probabilitates alteri præ altera adhæreat. Tan-

tæ-ne exæstuant iræ? Tanti-ne audiuntur tumultus, ut omnes theologi de re penitus ex confesso incerta, cum Ecclesia in hoc planè fallibili, opinentur? Illi sanè rectiùs et prudentiùs sese gerunt, qui ex puro veritatis studio, de re penitus incerta, et probabiliter falsa, mentis assensum suspensum tenent, neque periculosæ fallibilis Ecclesiæ definitioni sese permittere volunt. Ita affecti sunt quadraginta doctores. Quidquid certò credis et ipsi credunt. Quiquid revereris, reverentur. Quiquid *certâ evidentiâ* carere putas, carere putant. Unde tuam laudem non immeritò nacti sunt. « Jam nullus est, inquis, dubitandi » locus, quin pura sit illorum doctrina. »

7° Sic pergere posset ille Jansenii discipulus: Dum affulget divina revelatio, et consequens definientis Ecclesiæ infallibilitas, nostrum est *captivare intellectum in obsequium fidei*, quoniam divina hæc auctoritas omni humanæ rationi in immensum præponderat. Hoc est *sacrificium fidei*, ut loquitur Apostolus. *Nihil* verò rectâ ratione dignius est, quàm rationem fallibilem infallibili auctoritati postponere. Hic est perfectissimus rationis usus, videlicet hæc justa vilis et informæ rationis nostræ abdicatio, ut ipsi Deo veracissimo credatur. Verùm, ubi nulla affulget *revelatio*, nulla *certa evidentia*, intellectus moveri non potest, nisi ex mera probabilitate. Probabilitas verò quæ major videtur alii homini, videri potest alii longè minor. Unde fieri potest ut quispiam accuratè et candidè pensatâ, tum rei incertæ probabilitate, tum Ecclesiæ fallibiliter definientis auctoritate, videre sibi videatur rem esse probabiliùs falsam. Ita ille qui primus homines antipodas aliud

hemisphærium incolere existimavit, reclamante omnium hominum auctoritate, in ea sententia non immeritò perstitit. Ita ille qui primus sanguinis circulationem exploratam habuit, contradicente unanimi omnium, tum philosophorum, tum medicorum consensu, haud temerè suam opinionem tueri conatus est. Ingens quidem erat tot tantorumque hominum unâ voce contradicentium auctoritas; sed hæc auctoritas, utpote fallibilis, in hoc tum falli, tum fallere poterat. Incertum erat an actu falleretur et falleret, necne. Ergo incerta erat hæc auctoritas. Quamobrem, pensatâ hâc omni auctoritate, res ipsa quæ incerta per se videbatur, incerta remanebat. Tum verò indagator homo ille, illæsâ eâ, quæ debetur tantæ omnium doctorum ac sapientium auctoritati reverentiâ, liberè secutus est opinionem, quæ ipsi visa est probabilior. Quantùm abest, ut in hoc ex præsumptione erraverit, imò alios omnes errantes ab errore sensim revocavit. Sic, in rebus humanis, ubi deest tum *revelatio*, tum *certa evidentia*, intellectus fertur in partem quæ sibi probabilior videtur, etiamsi opposita aliis hominibus videatur probabilior. Summa quidem est auctoritas Ecclesiæ, etiam extra revelationis fines fallibiliter definientis. Sed nihilo tamen minùs tum fallibilis est, tum falli ac fallere potest, tum incertum est an actu fallatur ac fallat, necne : tum igitur incerta est hæc tanta auctoritas præjudicans. Neque enim ex hypothesi magis repugnat, ut Ecclesia fallatur et fallat circa Jansenii factum, quàm ut omnes physicorum et medicorum scholæ fallantur et fallant circa sanguinis circulationem, aut ut omnes docti ac sa-

pientes circa antipodas olim erraverint. Quamobrem, accuratissimè et candidissimè pensatâ hâc omni incertâ Ecclesiæ præjudicantis auctoritate, res per se primitus incerta, post adjunctam incertam auctoritatem, incerta remanet. Itaque si necesse sit ex mera probabilitate opinari, opinandum est sanè, adhærendo huic parti quæ tibi visa fuerit probabilior. Enimvero opinari nihil aliud est, quàm spectare ut probabiliorem hanc partem, quæ revera probabilior visa fuerit. Quemadmodum autem intellectus, seclusâ revelatione, certo assensu credit id omne, quod certum sibi videtur, ita etiam opinativè credit id omne, quod sibi videtur probabilius. Neque enim penes liberum hominis arbitrium est, ut dicat intra se : Hoc quidem videtur mihi probabilius; attamen opinor hoc esse falsum, et contradictoriæ propositioni opinativè adhæreo. Ita profectò liquet, unumquemque hominum in speculatione ferri in partem quæ ipsi videtur probabilior, si opinari velit. Opinari quippe est alteram partem ut alterâ probabiliorem spectare. Fateor equidem, unumquemque posse, aut non opinari, quoniam utrobique adest sufficiens dubitandi ratio, aut in praxi ad minùs probabilem partem, relictâ probabiliore, declinare; (quod certè nec prudens, nec certum mihi videtur:) sed in mera speculatione inter duas probabilitates opinari, nihil est aliud, quàm spectare alteram partem, ut probabiliorem alterâ. Non est autem penes liberum hominis arbitrium, ut aliud plus, aliud minùs probabile ipsi videatur prout gratìs voluerit. Persæpe enim homo invitus ex argumentorum efficacia, aut ex involuntaria intellectûs dispositione, id quod sibi minùs

arridet, ut probabilius, et id quod sibi plus arridet, ut minùs probabile spectat. Quibus positis, fieri potest, ut circa Jansenii factum, quod tum ex se, tum ex fallibili Ecclesiæ auctoritate, penitus incertum remanet, homo pius, docilis, candidus, reluctante intellectu, opinari nequeat sicuti opinari jubet Ecclesia. Id enim quod Ecclesiæ fallibiliter præjudicanti videtur probabilius, videri potest huic homini, etiam invito et conanti ad obsequium, multò minùs probabile, imò improbabile et falsissimum. Tum certè ad arbitrium fallibilis Ecclesiæ opinari non poterit.

8o Hæc autem singula, quæ jam exposui, argumenta in immensum crescunt, simul atque adjunxeris Formulario juramentum. Quâ ratione, quæso, Ecclesia jam à quinquaginta circiter annis coegisset ministros, ut jurarent se certò credere rem per se incertam, ex incerta auctoritate? Hæc sanè fuit hactenus apud omnes pios atque doctos juramenti religio, ut nonnisi de re omnino certa jurare cuiquam liceat. Hoc Meldensis episcopus nunquam non inculcat in sua Disputatione cum Claudio Protestantium pastore, ut constet Protestantes haud licitè jurare, se *finali resolutioni* nationalis synodi adhærere velle, nisi auctoritas synodi sit certa et infallibilis. Duplex autem requiritur certitudo ad juramentum Formularii. Prima est certitudo rei de qua juratur: secunda, certitudo assensûs homninis jurantis. Oportet itaque, ut certò constet Jansenianum textum, in vero, germano et obvio sensu, esse hæreticum. Oportet præterea, ut homo jurans rei certæ ex certo mentis assensu penitus adhæreat. Si res de qua juratur in-

certa est, homo jurans sese temerè committit periculo jurandi de re falsa. Quin etiam probabile est ipsum de re falsa gratìs jurare. At verò si jurantis hominis assensus sit opinativus tantùm, non autem certus, falsò jurat; quippe qui Deum testem adhibet se penitus ac certò credere, quod non certò credit.

Quibus positis, sic arguo: Juxta D. cardinalis Noallii mandatum, utrâque certitudine caret juramentum Formularii. 1º Res per se incerta est, tum intrinsecâ omnis *certæ evidentiæ* carentiâ, tum ex defectu *revelationis*, ita ut Ecclesiæ definientis auctoritas in hoc sit fallibilis et incerta, quemadmodum incerta est scholarum omnium de physica quæstione auctoritas. Duplex autem, ut ita dicam, incertitudo nullam certitudinem gignere aut eliquare unquam potuit. Itaque si de re penitus incerta jures, te ipsum temerè ac gratìs committis periculo jurandi de re falsa et indigna testimonio.

Quòd si dixeris te jurare non de re extra te posita, sed de tuo interiore assensu, iterum atque iterum contendo assensum tuum, quisquis ille sit, non esse rationem jurandi, nisi is assensus in rem certam cadat. Enimvero nemini jurare fas est, se credere rem incertam, et fortè absurdam. Haud decet Deum invocari testem de tuo assensu incerto circa rem incertam. Quando autem sic juratur, ad religionem juramenti pertinet, ut saltem tibi attento res penitus certa videatur.

Præterea de re ex confesso incerta et probabiliter falsa, nullus potest elici certus mentis assensus. Potes quidem pendere animi, dubitare, opinari, alteram probabilitatem alterâ potiorem existimare. Sed hic est opinativus tantùm, cùm formidine de opposito,

non autem certus ac plenus mentis assensus. Falsò autem juras, si jures te certò credere id, de quo solummodo opinaris. Juramentum autem, quo juras absolutè et absque ulla restrictione te credere hanc rem, manifestò præ se fert declarationem, quâ affirmas te certò credere. Hæc est constans apud omnes juramenti interpretatio. Eo genuino sensu jurant omnes; eo sensu sese ab aliis intelligi volunt; eo sensu omnes aliorum juramenta accipiunt. Ille qui jurat se aliquid credere, jurare censetur se id certissimo mentis assensu credere, remque sibi videri certissimam. Quod si altâ voce dixerit : Juro me id credere ; demissâ autem voce adjiciat : Id est, juro me sic opinari, etiamsi res videatur mihi omnino incerta, et probabiliter falsa; tum certè in praxi æquivocatione, restrictione mentali, necnon et perjurio Deum gravissimè offendit. Ita D. cardinalis Noallius ipse impingit in scopulum, in quem quadraginta doctores illisos deflet.

Itaque quilibet homo, qui de Jansenii facto jurat, ablatâ omni tum *revelatione*, tum *certâ evidentiâ*, jurat 1° frustra et temerè, quoniam de re per se penitus incerta, atque etiam ex incerta auctoritate jurat; 2° jurat falsò, quoniam ex nativa adeo solemnis juramenti significatione, omnibus innuit, se certò credere quod non certò credit, imò quod probabiliter falsum existimat. Ergo vana est et fraudulenta hæc juratio.

Profectò Ecclesia, quæ suos ministros ita jurare cogit, ipsa etiam sic jurat. Enimvero Ecclesia quatenus docens, imperans, approbans ac damnans, nihil est aliud quàm ipsa ministrorum collectio.

Eadem autem est ministrorum collectio, quæ singulos jurare jubet, et in singulis jurat. Itaque si valeret D. Cardinalis assertio, tota Ecclesia, a quinquaginta circiter annis, temerè ac falsò sexcenties jurasset ore ministrorum, quod ad jurandum cogit. Quæro autem quo jure juberet, id ipsum tanquam certum a ministris credi, quod ipsa ut incertum haberet? quo jure illos cogeret ad jurandum se penitus ac certò credere rem ex confesso incertam, et fortè falsam? quo jure illos cogeret ad jurandum se certò credere, rem quæ ipsis incerta, et forsitan falsa, non immeritò videtur? Quid efficacius ad purgandos eos omnes, qui jurare olim recusaverunt, reluctante conscientiâ? quid subtilius, ad vilipendendam Ecclesiæ auctoritatem et praxim, asseri unquam poterit? Profectò vicerunt Jansenistæ, et victa est Ecclesia, si constet Ecclesiam episcopos et doctores tamdiu vexasse, ut jurarent se credere rem per se omni certâ evidentiâ carentem, et solâ fallibilis definitionis auctoritate prolatam.

Ecclesia sanè, dum aliquid definit intra revelationis fines, *est columna et firmamentum veritatis* (1). Huic autem supremæ et infallibili auctoritati, certissimo mentis assensu semper adhærendum est. Verùm, ubi Ecclesia aliquid gratis definiret extra revelationis, ac proinde infallibilitatis fines, in hoc esset tantùm collectio quædam hominum doctorum quidem, et sapientium : usu verò, et frequenti experientiâ constat sapientissimorum doctissimorumque hominum collectionem, circa quæstiones aut physicæ aut aliarum scientiarum atque artium errasse.

(1) *I Tim.* III. 15.

Nefas autem est jurare de re incerta ex incerta auctoritate, sive incerto aliorum hominum fortè errantium testimonio. Nefas etiam est, ut jam fusè dixi, hominem jurare de re circa quam solummodo opinatur. Juramentum enim apud omnes præ se fert certum mentis assensum circa rem de qua juratur. Quid denique esset magis ridiculum ac frivolum, quàm hæc solemnis juratio ab omnibus Ecclesiæ ministris extorta, ut jurent se circa rem penitus incertam, ex incerta auctoritate opinari cum formidine de opposito? Sic certè ludibrio verteretur tum Ecclesiæ extra suos fines vagantis auctoritas, tum jurandi religio.

9° Quàm rectiùs et cautiùs solemnis Ecclesiæ Gallicanæ conventus olim fassus est, Ecclesiam quidem decipi posse a subdolis hominibus circa quædam facta a dogmate fidei prorsus aliena : verbi gratiâ, circa quasdam « causas privatas ac speciales, » ut loquitur sanctus Leo. At verò ne in aliis infirmi » allucinentur, docendi sunt hoc non ita se habere » in quæstionibus facti, quod a materia fidei aut » ab universæ Ecclesiæ moribus est inseparabile; » quæ quidem innituntur Scripturis sacris, qua» rum interpretatio pendet a catholica traditione, » testimonio Patrum sæculis in sæculis compro» bata. Hæc autem traditio, quæ in factis consistit, » declaratur ab Ecclesia ex eadem infallibili auc» toritate, quâ de fide judicat. Alioquin continge» ret ut christianæ veritates in dubio ac incerto » remanerent; quod constanti veritati et fidei im» motæ opponitur (1). » Ita loquebatur Ecclesia

(1) *Relatio deliberationum Cleri Gallicani* circa constitutiones ac breve D. N. Papæ Innoc. X, ann. 1656 facta : pag. 20.

Gallicana, dum Jansenianam hæresim strenuè profligabat, et jure merito eliminabat sophisticas de quæstione facti cavillationes. Ita constitutionem Innocentii X tum recèns promulgatam, abjectis Jansenistarum argutiis, simplici et candidâ fide accipi et coli voluit. Eâdem die, eodem fine, eodem spiritu, missum fuit a conventu ad singulos absentes episcopos percelebre hoc Formularium, quod postea Sedes apostolica a se veluti adoptatum, ab omnibus subscribi jussit. Heu! quàm distat ab hac sententia Ecclesiæ Gallicanæ, novus D. Cardinalis sermo! Jansenianum, quod vulgò vocatur factum, declaratur ab Ecclesia, inquit conventus, *ex eadem infallibili auctoritate quâ de fide judicat.* At contrà hoc idem factum, ait D. cardinalis Noallius, *tum revelatione*, tum *certâ evidentiâ* caret. Quare cardinalis S. R. E. archiepiscopus Parisiensis tantopere studet Cleri Gallicani sententiam, ab apostolica Sede in praxi confirmatam, labefactare, et funditùs evertere? Quare tam sollicitè et anxiè veretur, ne quemquam lateat, Ecclesiam in ea contra Jansenianum textum definitione, omni *revelatione et certâ evidentiâ* esse destitutam; ac proinde id non definire *ex eadem infallibili auctoritate quâ de fide judicat?*

10° Videtur D. Cardinalis amplecti sententiam hujus Lovaniensis theologi, cujus opusculum sic scriptum legitur: *Via pacis*, etc. (1). Hic docuit Ecclesiam esse quidem *infallibilem* in quæstione juris, videlicet, in *judicando qualis sit sensus* hujus textûs

(1) De hoc opusculo vide aliam auctoris nostri Dissertationem, in XIV Operum tomo. (*Edit. Versal.*)

dogmatici. In hoc autem Lovaniensis videtur cautiùs, quàm D. cardinalis Noallius scripsisse, quòd, negatâ Ecclesiæ matri infallibilitate circa factum Jansenii, saltem de *certa evidentia* tacuit. At verò D. cardinalis Noallius etiam certam circa Jansenii factum *evidentiam* Ecclesiæ abjudicare non est veritus. Quæ sententia de fallibilitate Ecclesiæ in *judicando quis sit sensus* cujuslibet textûs dogmatici, si in posterum valeat, nulla erit unquam in praxi infallibilitas Ecclesiæ in judicando *qualis sit sensus*. Enimvero qualitas, ut clamant omnes scholæ, a quidditate pendet, eamque necessariò sequitur : sic Ecclesia dicetur chimæricè infallibilis in qualificando nescio quo sensu, quam certò assignare nunquam poterit. Sed in assignando hoc ipso sensu, circa quem qualificandum dicetur infallibilis, ipsa semper fallibilis reputabitur. Cui cavillo nisi diligentissimè occurratur, actum est de auctoritate Ecclesiæ, in interpretandis omnium sæculorum textibus, quibus vera traditio elucet. His artibus nullus erit hæreticus, qui infallibilitatem Ecclesiæ sic enervatam non admittat; sed admissam ludibrio vertet, et voce obtemperans, singulas Ecclesiæ definitiones deludet et irridebit. Ergo altissimè investiganda est, ni fallor, ea quæstio, an Ecclesia sit infallibilis *in judicando tum qualis, tum quis sit sensus*, quæ fons est et caput totius controversiæ. Quod si benignissimè annuas, quamprimum mittam brevissimam Dissertationem, in qua pro modulo id operis aggressus sum.

EXAMEN ET RÉFUTATION

DES RAISONS ALLÉGUÉES

CONTRE

LA RÉCEPTION DU BREF

DE N. S. P. LE PAPE CLÉMENT XI, DU 12 FÉVRIER 1703,

CONTRE LE *CAS DE CONSCIENCE*.

EXAMEN ET RÉFUTATION

DES RAISONS ALLÉGUÉES

CONTRE

LA RÉCEPTION DU BREF

DE N. S. P. LE PAPE CLÉMENT XI, DU 12 FÉVRIER 1703,

CONTRE LE *CAS DE CONSCIENCE*.

PREMIÈRE RAISON POUR LE REJETER.

C'est ôter à l'Eglise Gallicane la connoissance des causes majeures pour l'attribuer au Pape, que d'accepter un bref qu'il envoie sur des matières de foi, sur une affaire arrivée dans le diocèse de Paris, dont les parties intéressées sont considérables par leur doctrine et par leur nombre, et dont la plupart sont soumises immédiatement à la juridiction de Mgr l'archevêque de Paris.

RÉPONSE.

Les évêques qui composent l'Eglise Gallicane, loin de perdre la connoissance des causes majeures en recevant le bref du Pape, exerceront solennellement leur autorité de juges par cette acceptation; car ils jugeront alors conjointement avec le Pape, ils confirmeront son jugement, pour parler selon le langage ecclésiastique; ils diront, de même qu'on le

voit dans les souscriptions aux canons des saints conciles, *consentiens subscripsi*, ou bien, *definiens subscripsi* (1). Leurs ordonnances seront des jugemens véritables, où ils définiront unanimement avec le chef. De plus le Pape, par son bref, laisse à Mgr l'archevêque de Paris toute la juridiction immédiate pour faire exécuter sur les lieux les constitutions déjà reçues, pour informer et ouir, pour confronter et corriger ceux qu'il vérifiera être contrevenans. Si on veut ôter au Pape la liberté d'avertir ainsi, d'exciter les évêques, et de leur recommander l'exécution des jugemens déjà reçus, c'est ôter toute la communication nécessaire entre le chef et les membres, c'est détruire la primauté et la supériorité effective du Pape. Ce ne seroit plus défendre une liberté, mais ce seroit imposer une véritable servitude à l'Eglise.

Quand le Pape jugeoit autrefois le premier les causes majeures des hérésies qui s'élevoient en Orient, les évêques de cette partie de l'Eglise ne se plaignoient point que la connoissance des causes majeures leur étoit ôtée. Les évêques assemblés au concile général d'Ephèse ne crurent point que le pape saint Célestin les eût privés du droit de juger les causes majeures, par la condamnation qu'il avoit déjà faite de l'hérésie de Nestorius. Le concile de Chalcédoine ne fit point un semblable reproche à saint Léon, parce que par son jugement contre l'hérésie d'Eutychès, il avoit prévenu la décision du concile général. C'est qu'en effet, par les deux jugemens rendus par ces deux papes, le droit de juger

(1) *Concil. Chalced.* act. VI. tom. IV Conc. pag. 581 ; et act. XVI, pag. 797.

les

les causes majeures n'étoit point ôté aux évêques. Ils restoient toujours avec le pouvoir de juger avec les papes les mêmes hérésies, et de confirmer leurs jugemens; c'est ce qui paroît clairement dans les souscriptions des Pères du concile d'Ephèse à la lettre de saint Célestin, et dans celles des évêques de Chalcédoine à la lettre de saint Léon au patriarche Flavien.

Dans ces deux cas, les jugemens des papes avoient précédé ceux des évêques d'Orient, au lieu que dans celui dont il s'agit présentement, on peut dire que ce sont les évêques de France qui ont précédé le Pape. L'idée du Formulaire contre le livre de Jansénius est venue des évêques de France; c'est eux qui l'ont dressé d'abord dans l'assemblée de 1656, et qui en ordonnèrent la signature dans l'assemblée de 1661. Le Formulaire d'Alexandre VII ne fut fait que quatre ans après. Le Pape trouva-t-il que les évêques de France, par leur Formulaire, qui avoit été dressé quatre ans auparavant le sien, lui avoient ôté la connoissance d'une cause majeure. En voilà bien assez pour faire voir que la première raison qu'on allègue contre la réception du bref, ne contient rien de solide.

On peut néanmoins ajouter encore, qu'il s'agit aujourd'hui, comme M. le cardinal de Noailles l'a remarqué, (dans son ordonnance du 22 février 1703) d'une contravention aux bulles et constitutions apostoliques reçues en France depuis environ cinquante ans. Il s'agit d'une cause dont le Pape est saisi depuis ce temps-là; il s'agit précisément de l'obéissance due au saint Siège sur les constitutions reçues dans

le royaume. Peut-on regarder comme une entreprise de la part du Pape d'empêcher le violement des bulles et des brefs auxquels l'Eglise de France s'est conformée, et dont elle a ordonné l'exécution, après les lettres-patentes du Roi, enregistrées au Parlement ?

A l'égard de ce qui est dit, *que les parties intéressées sont considérables par leur doctrine et leur nombre*, c'est une raison qui prouve combien il est nécessaire pour l'Eglise de recevoir le bref du Pape. Si quarante docteurs, malgré tant de bulles, tant de brefs des souverains pontifes, et tant de déclarations du Roi, ont eu la hardiesse de signer le *Cas de Conscience*, et de le faire imprimer, on ne peut opposer un trop puissant remède à cette témérité, et il est important que les deux puissances concourent pour réprimer un tel attentat, et qu'on ne perde pas l'occasion de les faire condamner par tous les évêques de France.

II[e] RAISON.

La matière dont il s'agit demandoit une bulle et non un bref.

RÉPONSE.

Un bref relatif aux bulles précédentes des papes suffit pour réprimer ceux qui veulent éluder tant de constitutions déjà reçues. Le Pape ne pouvoit faciliter les choses plus qu'il l'a fait dans le bref. Il est à craindre que les papes ne croient qu'on n'en veut plus recevoir aucun en France, à force de chercher des difficultés propres à les rebuter, et à les réduire au silence à l'égard des novateurs. Le livre

de M. l'archevêque de Cambrai a été condamné par un bref, et non par une bulle. Ainsi la raison du bref n'est point à alléguer.

IIIe RAISON.

Il y a dans le *Cas de Conscience* un endroit qui donneroit lieu de croire que si le bref est accepté, on convient que l'Inquisition et l'Index sont de quelque considération en France.

RÉPONSE.

On n'a qu'à protester contre cet endroit. Ces sortes de protestations sont ordinaires dans la réception des bulles et des brefs. Est-il raisonnable d'être si difficultueux sur ce bref, lorsqu'on l'a si peu été sur tous les autres brefs et bulles qui ont regardé la même matière ?

Il n'y a qu'à dire qu'on ne prétend point reconnoître l'Index ni l'Inquisition. Peut-on appréhender sérieusement que le Pape ne l'introduise en France de nos jours, malgré le Roi, le Parlement, le clergé et toute la nation ?

IVe RAISON.

Ce bref est sans réquisition; ce qui est de la part du Pape une usurpation de juridiction.

RÉPONSE.

Le bref qui condamne le livre de M. l'archevêque de Cambrai a été accepté quoiqu'il eût été fait sans réquisition. Il n'y a qu'à faire pour celui-ci, ce qu'on fit pour celui du défunt pape, contre le livre des

Maximes, par rapport au défaut de réquisition. A proprement parler, ce n'est point une vraie liberté, que de ne point recevoir un bref qu'on n'aura pas requis. Car il pourra quelquefois, et même souvent, arriver que la réception des brefs qui n'auront point été requis sera très-avantageuse au royaume, par les différends sur la religion qu'ils appaiseront, qui pourroient sans ce remède troubler l'Etat. La vraie liberté consiste à nous maintenir dans la possession de n'en recevoir aucun qui soit contraire à nos usages, soit pour ce qui regarde la puissance temporelle du Roi, soit pour ce qui regarde l'autorité spirituelle des évêques.

De plus, si la réquisition étoit nécessaire, ce ne seroit tout au plus que pour le commencement d'une affaire. Mais ici il ne s'agit que d'une suite de bulles et de brefs déjà reçus avec tant de solennité. La lettre même que le Roi a écrite aux évêques pour leur envoyer le bref, fait assez entendre que le Roi avoit désiré et attiré ce bref.

Vᵉ RAISON.

Le bref prononce la peine d'excommunication *ipso facto*, contre toutes sortes de personnes, sans aucune distinction ni notification.

1° Nos usages ne nous permettent point de reconnoître les excommunications de Rome. C'est aux juges de France à infliger les peines aux Français de leur ressort qui se trouvent coupables.

2° Les mêmes usages nous permettent encore moins de recevoir une excommunication contre des personnes qui n'ont point été ouies.

3° Ils veulent aussi que les excommunications ne soient point portées indistinctement, et que les exempts ou privilégiés soient mentionnés spécialement dans les brefs.

RÉPONSE.

Le bref contre le livre de M. l'archevêque de Cambrai prononçoit la même peine. Celui-ci est relatif aux bulles et brefs d'Innocent X et d'Alexandre VII, dont il ordonne seulement l'exécution, et qui contenoient la même peine. Ces bulles et brefs ont été reçus en France. Celui-ci n'y ajoute rien, et ne fait que répéter l'excommunication *ipso facto*, qui étoit contenue dans les brefs précédens. Enfin la punition des contrevenans, et l'information pour les convaincre, est laissée tout entière aux juges immédiats des lieux, qui doivent distinguer les personnes, les ouïr, les confronter s'il est besoin, etc. Les quarante docteurs, qui ont signé le *Cas*, n'ont-ils pas été suffisamment ouïs? que peuvent-ils dire? Il ne s'agit que de leur seul écrit, qui dit tout. Le Pape montre assez, dans son bref, qu'il a examiné cet écrit. Si quelqu'un d'entr'eux nie sa signature, c'est à l'évêque diocésain à éclaircir le fait particulier. Mais indépendamment des signatures de quelques particuliers, il est notoire de la plus parfaite notoriété, que cet acte a été imprimé et répandu avec scandale dans le public, que cet acte contient la décision qu'on lui impute, et qu'il n'a point été falsifié. Donc il n'y a plus rien à ouïr, et le Pape, qui juge que cet écrit renouvelle l'hérésie, n'a eu besoin que de prononcer contre

tous ceux que les ordinaires des lieux vérifieront avoir signé cet acte.

VIe RAISON.

On peut demander au Pape un autre bref plus conforme à nos usages.

RÉPONSE.

Cet expédient paroîtroit venir de gens qui ne songent qu'à favoriser le parti. La réception du bref lui portera un coup mortel. Tous les évêques seront obligés de faire des mandemens; les Jansénistes se verront condamnés par les prélats qui leur sont les plus dévoués; c'est la plus violente de toutes les extrémités pour eux : c'est contre un pareil malheur qu'ils ne peuvent envisager aucune ressource. Par cet expédient, de demander un autre bref au Pape, on feroit prendre au Roi l'engagement de ne plus recevoir de Rome aucun bref qu'il n'eût requis. On seroit bien sûr que le Pape n'accorderoit point un nouveau bref; car il n'auroit garde de reconnoître qu'il manquoit de puissance pour envoyer le bref présent. Ainsi par-là les Jansénistes se croiroient sûrs de ne plus voir de jugemens contre eux des papes et des évêques de France, et ils seroient par-là assurés de l'impunité.

Si on vouloit rechercher toutes les bulles et brefs reçus dans le royaume depuis trois cents ans, sans aucune des formalités qu'on demande aujourd'hui pour le seul bref dont il est question, on verroit à quel point cette difficulté est pleine d'affectation et de

partialité. Combien trouveroit-on de bulles d'érections, combien de brefs sur la morale sans aucune de ces formalités ! La bulle d'érection de la métropole de Paris, de l'an 1625, a été reçue, quoiqu'elle porte le *motu proprio*. On n'a point pris garde à faire des protestations contre de telles clauses. On trouveroit la même chose à l'égard d'un grand nombre de bulles d'érection de métropoles et d'évêchés, en remontant jusqu'à trois ou quatre siècles. L'assemblée même du clergé de l'an 1700 n'en a point fait sur divers brefs qu'elle a cités. Si on a reçu tant de bulles et de brefs sans protester contre la clause du *motu proprio*, doit-on faire difficulté de recevoir le bref dont il est question, où il n'y a que le simple défaut de réquisition, ce qui est bien moins fort que les termes de *motu proprio*, et de *plenitudine potestatis*, surtout en protestant contre ce défaut de réquisition?

Il n'y eut jamais une affaire plus capitale à l'Eglise, puisqu'il s'agit de toute son autorité, et que si on refuse de recevoir le bref présent, on met un obstacle presque insurmontable aux nouveaux jugemens de Rome contre le parti janséniste, qui malgré tant de condamnations est plus fort, plus étendu, et plus formidable qu'il n'a jamais été. Les raisons de cet obstacle ont été dites ci-dessus, et il est inutile de les répéter ici. Veut-on priver l'Eglise du plus puissant secours qu'elle ait contre les hérésies? Veut-on priver l'Etat, à la sûreté duquel il est si capital de réprimer un parti qui se joue de toutes les décisions de l'Eglise, et qui demeure au milieu d'elle, malgré le mépris qu'il fait de tous ses jugemens les plus authentiques? Veut-on se priver enfin du plus grand

avantage qu'on puisse avoir contre la cour de Rome par rapport aux clauses du *motu proprio*, et de *plenitudine potestatis*, pour lesquelles on a tant de répugnance en France.

Dans le bref contre le livre de M. l'archevêque de Cambrai, les clauses du *motu proprio*, et de *plenitudine potestatis*, étoient insérées. On le reçut avec les protestations ordinaires contre ces deux clauses. Depuis ce temps il n'y a point eu d'autre bref que celui qui vient d'être envoyé, dans lequel le Pape s'est abstenu de mettre les deux clauses. Ce changement de Rome est bien considérable, et la France y peut trouver un grand avantage, si elle en veut profiter. L'intention du Pape, en supprimant ces clauses, qui ont toujours fait tant de peine à ce royaume, a été de faciliter la réception de son bref. Si Rome voit que cela réussit, il y a grande apparence qu'elle supprimera ces clauses pour toujours dans toutes les bulles ou brefs dont elle souhaitera la réception. Ce sera toujours un exemple qu'on aura contre elle, si elle veut dans la suite rétablir l'usage de ces clauses. On sera en droit de lui dire : Supprimez-les, comme Clément XI a fait, dans son bref du 12 février 1703, et on recevra vos brefs comme on reçut celui-ci. Pourquoi voulez-vous revenir à ces clauses que vous avez abandonnées? Sur cela la France va entrer dans une possession contre Rome. On sait combien cette cour est peu accoutumée à rien relacher sur ses moindres prétentions ; on n'auroit osé espérer que Rome eût renoncé à ces clauses auxquelles elle étoit si attachée, puisque toutes nos protestations ne l'avoient pu engager jusqu'à présent

à s'en départir. Enfin le Pape, par un excès de zèle pour le besoin de l'Eglise de France, vient de faire de lui-même ce qu'il n'étoit pas naturel d'espérer. On perd tous les avantages qu'on peut tirer de cette conduite de Rome, si on ne reçoit pas le bref. On ne pourra plus l'alléguer à Rome dans la suite, si elle veut rétablir, dans les brefs dont on aura besoin, ces clauses qu'elle a supprimées dans ce bref-ci. Car elle pourra répondre que cette condescendance qu'elle a eue pour la France lui a été inutile, puisqu'on n'a point reçu un bref qui étoit si capital à l'Eglise de ce royaume, et dans lequel elle avoit usé d'un si grand ménagement. Il est naturel de croire que le Pape sera peiné de voir qu'on ne reçoit point un bref, dont on ne peut douter qu'il n'ait ardemment souhaité la réception, par la démarche qu'il y a faite de supprimer les deux clauses. La France par cette conduite ne le disposera pas à apporter dans la suite les facilités aux choses qu'elle pourra souhaiter de lui, ou dans cette affaire, qui par l'étendue du parti janséniste peut encore avoir des suites bien fâcheuses, ou dans les autres affaires que le Roi aura à cœur. Si au contraire on reçoit le bref, le Pape, touché par cette démarche, en cherchera plus volontiers toutes les occasions de faire tout ce qui pourra être agréable au Roi. Il frappera même contre les Jansénistes des coups encore plus forts dans la suite, si le besoin de l'Eglise le demande, lorsqu'il pourra s'assurer par la réception de son bref, que le Roi emploiera son autorité pour seconder ses pieuses intentions.

Enfin il faut finir ce Mémoire par un raisonnement

qui paroît bien simple, qui est qu'il est plus avantageux pour le royaume de recevoir un bref envoyé sans réquisition, mais où les deux clauses de *motu proprio*, et de *plenitudine potestatis*, sont supprimées, en protestant toutefois, si on le juge nécessaire, contre ce défaut de réquisition, que d'en recevoir qu'on auroit requis, mais où ces deux clauses seroient insérées contre lesquelles on protesteroit. Or on en a reçu plusieurs où étoient ces deux clauses, comme celui d'Alexandre VII, pour le Formulaire, et d'autres qu'on sait assez. On a reçu celui d'Innocent XII contre le livre de M. l'archevêque de Cambrai, dans lequel, outre les deux clauses du *motu proprio*, et de *plenitudine potestatis*, le défaut de réquisition se trouvoit encore. Il est donc hors de toute apparence de raison de rejeter celui-ci, sur le seul défaut de réquisition.

MEMORIALE

DE

APOSTOLICO DECRETO

CONTRA *CASUM CONSCIENTIÆ* MOX EDENDO.

» Romæ sævitum est, ita et nunc in quadraginta doc-
» tores sævitum iri. Hos fulminabit aut decretum, aut
» bulla. Contra hos approbatores, utpote novatores,
» fautores hæresis, pacis Ecclesiæ perturbatores, tona-
» bitur. Neque fortè parcent his vocibus: Filii iniqui-
» tatis, Sedi apostolicæ rebelles, schismatici; nihil nisi
» illorum extinctionem comminabuntur. At verò
» mihi nullatenus persuasum erit, circa quæstionem
» de *silentio verecundo*, Romæ, quidquam canonico
» ordine definitum iri. Sic autem arguo: Volunt qui-
» dem ut sibi absolutissimè obtemperetur, ita ut bullis
» omnes subscribant, nemo autem quidquam exci-
» piat, aut secum argumentetur, aut tantillum respi-
» ret. Sed sibi ipsis metuunt, ne ludibrio vertantur,
» si quoslibet melioris notæ theologos condemnave-
» rint, et adhæserint absurdæ opinioni, quæ tum aucto-
» ritate, tum argumentis, tum alio quovis fundamento
» tantillum probabili hactenus carere visa est. Porrò
» non est instar nostrî mutabilis gens Romana. Princi-
» piorum quæ amplectitur apprime tenax est: neque
» unquam se cogi sinent ut fateantur summos pontifices
» in quæstione juris errasse. Atqui si semel sancitum
» esset, credenda esse facta humana, quæ vel ab Ec-
» clesia vel ab apostolica Sede definiuntur, quo pacto
» consulerent famæ Honorii a compluribus Romanis
» pontificibus, necnon et œcumenicis conciliis, con-
» demnati? Clarissimi Romanorum heroes, videli-
» cet Baronius, Bellarminus, Palavicinus, hoc uno
» responso hunc papam purgari posse de Monothe-
» litarum hæresi arbitrati sunt, nempè fatendo tum
» concilia, tum pontifices, malè intellexisse Honorii
» epistolas, in hoc errasse, hunc verò errorem esse

» tantùm facti, circa quod summi pontifices se esse » infallibiles nunquam edixerunt. »

Hoc idem his verbis repetitum legitur in recentiori epistola Quesnellii (1) ad patrem *de la Chaise*, Christianissimi Regis confessarium. Adeo constat hoc tutius esse Jansenianæ factionis præsidium, ut pontificiam infallibilitatem, quam aliàs passim ac palàm irrident et exsibilant, in his tamen angustiis cuilibet adversariorum telo opponant. Hâc arte Romæ illudi posse sperant. Verùm responsio Bellarmini, quem confidentiùs citant, hanc aranearum telam facilè succidit. Fatetur siquidem doctissimus Cardinalis et Sedis apostolicæ amantissimus, persuasum fuisse sexto concilio, Honorium ut privatum hominem errare potuisse. » Respondeo, inquit (2), » credidisse solùm eos Patres, Papam errare posse » ut privatum hominem, quæ est opinio probabilis, » quamvis contraria videatur nobis probabilior. Id » enim est de quo accusatur Honorius, quòd privatis » litteris hæresim foverit. » En vides, ô candide lectòr, hic agi non de vicario Christi pronuntiante decretum, ut aiunt, ex cathedra, sed tantùm de *privato homine*, qui privatis litteris erga subdolos novatores benigniùs se gesserit. Quin etiam non obscurè docet Bellarminus, sextam synodum *damnasse ex falsa informatione et ex falsis rumoribus*, sensum sive mentem auctoris in utraque ambigua Honorii epistola, non autem sensum textûs in se et absolutè accepti. Enimvero sensus, sive mens auctoris potuit quidem malè intelligi *ex falsa informatione* testium,

(1) Vide *Dict. des liv. Jansén.* tom. II, pag. 471. (*Edit.*) —

(2) *De Rom. Pontif.* lib. IV, cap. XI.

qui fortè dixerant Honorium amico Sergio ex animo favisse, et ex falsis rumoribus vulgi, qui hanc consuetudinem et amicitiam crimini vertebant. Verùm nemo sanæ mentis unquam dixerit, sextæ synodi Patres præ manibus et oculis textum Honorii palàm in medio cœtu lectum ex falsa testium informatione et ex falsis vulgi *rumoribus deceptos fuisse*, ut hunc ipsum textum *malè intelligerent*. Quis enim unquam, vel mediocri sapientiâ præditus, circa hunc textum quem actu legit, *ex falsis rumoribus decipi poterit*, ut purissimas voces ad sinistrum sensum iniquè detorqueat? Itaque, juxta hanc Bellarmini interpretationem, concilium in hoc tantummodo Honorium ut hæreticum condemnavit, quòd ut *privatus homo privatis litteris* hæresim Monothelitarum subdolè sibi blandientium, benigniùs, etiam incautiùs, foverit. In hoc autem judicio, putat Bellarminus concilii Patres *fuisse deceptos*, cùm, falsâ *testium informatione* et *falsis vulgi rumoribus* præoccupati, textum in se innocuum ob imputatam auctori, falso crimine, pravam animi mollitiem reprobaverunt. Itaque, judice Bellarmino, Honorius ne quidem ut *privatus homo privatis in litteris* hæresim fovit. Concilium verò circa mentem Honorii deceptum, circa textum ipsius Honorii in se dogmaticè consideratum, nullatenus erravit. Hanc autem Bellarmini interpretationem apertè amplexus est Baronius, dum ait : *quod egregiè inter alios præstitit doctissimus Robertus Bellarminus* (1). Eo fine Baronius refert tum voces Agathonis papæ, tum alia monumenta, quibus constat, nemini etiam tum temporis dubium fuisse, quin Romana sedes ab

(1) *Baron.* tom. VIII, ann. 681 : edit. Antuerp.

omnis

omnis erroris labe aut suspicione hactenus immunis fuerit : quod quidem nonnisi absurdissimè dici potuisset, si Honorius recenti decreto polluisset Sedem apostolicam. Absit ut de tantâ quæstione a meo proposito alienissima quidquam hic statuere velim ! Nobis abunde est, nec jam plura peto, modò juxta sententiam utriusque doctissimi cardinalis, etiamsi concilii Patres decepti fuerint *ex falsis rumoribus*, ut textum Honorii ob mentem ipsi falsò imputatam condemnarent, nihilo tamen minùs Ecclesia infallibilis habeatur, dum de aliquo textu in se absolutè considerato, citra omnem auctoris mentem investigandam, dogmaticè pronuntiat. Apage igitur hoc inane terriculum, quo Jansenistæ Sedi apostolicæ illudere student. Ipsi certè, ipsi quem incutere volunt terrorem ludibrio intra se vertunt, Ecclesiam matrem ut meticulosam et fugacis umbræ tenacem vilipendunt. Quid autem flebilius est eâ fraude, quâ tantam auctoritatem eludere ac deridere gestiunt ?

Profectò actum est de qualibet, tum concilii, tum Papæ infallibilitate circa dogmata fidei, si hæc ipsa infallibilitas, nonnisi fallibili exercitio ad quemlibet textum applicari possit. Unde in praxi Papæ, perinde ac concilio, abjudicatur vera quæque infallibilitas, si ratum sit utrumque errare posse in dijudicandis textibus. Neuter enim unquam nisi de aliqua certa vocum formula judicare poterit. Itaque dum civili ac miserando tumultu collidentur ambæ illæ potestates ecclesiasticæ, utriusque censura vilescet et enervis jacebit ; utraque auctoritas ob errorem facti semper deludetur. Dum Sedis apostolicæ theologi trepidabunt timore ubi non erit timor, tum huic Sedi,

tum concilio subripietur hoc totum unde pendet in praxi omnis vera infallibilitas. Procul hinc igitur ludicrum hoc, quod subdolè ostentant, terriculum. Absit ut eveniat, quod Quesnellius matri Ecclesiæ acerbissimè insultans, TONABUNT, FULMINABUNT....... NEQUE FORTÈ PARCENT HIS VOCIBUS, FILII INIQUITATIS, SEDI APOSTOLICÆ REBELLES, SCHISMATICI....... AT VERÒ MIHI NULLATENUS PERSUASUM ERIT CIRCA QUÆSTIONEM DE SILENTIO VERECUNDO ROMÆ CANONICO ORDINE QUIDQUAM DEFINITUM IRI..... VOLUNT QUIDEM UT SIBI ABSOLUTISSIMÈ OBTEMPERETUR......... ET NEMO TANTILLUM RESPIRET; SED SIBI IPSIS METUUNT NE LUDIBRIO VERTANTUR, etc. Si suprema Sedes tam protervo sermone provocata etiamnum dissimulet injuriam et taceat, ecquis erit modus in audacia triumphantis Jansenistarum agminis? Quantus verò erit dolor ac gemitus omnium hominum sanæ doctrinæ amantium? quanta erit denique et antistitum et theologorum, qui Ecclesiæ auctoritatem propugnant, mœstitia et fracti animi dejectio?

II.

Asperæ voces, quæ carent certâ et præcisâ censurâ et luculentâ dogmatum explanatione, animos offendunt, errorem ac præoccupationem mentis minimè sanant. Imò quo acriùs stimulantur odia, eo magis mentes excæcantur. In nos, inquiunt Jansenistæ, congeruntur censuræ, probra, contumeliosæ quælibet voces, neque tamen hactenus nitidè ac præcisè explicatum est a Sede apostolica, in quo peccaverimus, et quid a nobis ultra jam abunde petatur. Profectò sexcenties jam dixisset summus Ponti-

sex quid præcisè velit, si sciret quid velle debeat; pleno ac aperto ore pronuntiaret decretoriam sententiam, quâ definiretur quis juri, quis facto assensus exigendus sit. Tum certè saltem constaret quid decernat, quid jubeat Ecclesia. Hoc quærimus, hoc a quinquaginta annis nunquam non postulamus. De re ipsa nulla responsio, sed increpationes, minæ, censuræ, contumeliæ. Siccine rebelles appellandi ii filii, qui supplices a matre quærunt, quo pacto, quâ ratione, quo affectu sibi obtemperari velit? Ænigmaticè imperat, et indigno animo fert quòd ænigmati non obsequamur. Quænam est hæc inaudita hæresis, quæ neque explicari, neque designari unquam potuit? Neque nos edocent, neque nos ullâ pace frui sinunt.

Hæc sunt quæ passim ac palàm jactitant Jansenistæ; eorumque præcipuus hic est triumphus apud plerosque sapientes et optimæ notæ viros, quòd Ecclesia ne dicere quidem audeat quid ab ipsis velit, neque adversarii unanimi consensu et unâ voce illos impugnent, sed hæc dissensio sit veluti Babelica confusio linguarum.

III.

Si dixeris tantummodo, *verecundum silentium* non sufficere, sed præterea requiri aliquem intellectûs assensum et adhæsionem definitioni Ecclesiæ Jansenianum textum ut hæreticum damnanti, nulla prorsus erit hæc sententia. Interiore ac sincero intellectûs actu, inquiunt Jansenistæ, Ecclesiæ judicanti obsequimur. Etenim reveremur supremam ejus auctoritatem et sapientiam; ex intimo pectore volumus

nostram opinionem opinioni Ecclesiæ postponere in praxi, videlicet nostram alto silentio prementes. Hæc est filialis docilitas, et obedientia quam vero affectu exhibemus. Ecclesia suo silentio satis apertè fatetur, et nos cum ipsa credimus, nempe ipsam in Janseniano facto hic et nunc falli posse. Forsan in hoc errat; siquidem ex confesso in hoc errare potest: quid tum si hic et nunc errat circa hoc factum? quid tum si nobis evidentissimè constet, rem in se ex confesso possibilem, actu veram ac certam esse, nempe quòd Ecclesiam fallibilem falli contigerit? Licet-ne nobis tutâ conscientiâ jurare, a nobis elici certum intellectûs assensum, circa hoc factum incertum, perinde ac circa fidei dogma, absque ulla distinctione? Hinc nos urget evidentia orthodoxiæ Janseniani textûs; illinc confessio totius Ecclesiæ de se ipsa fatentis, quòd circa hujusmodi factum, utpote fallibilis, hic et nunc forsan fallatur. Grande-ne est piaculum, quod mortalis jam mortuus credatur, dum præ oculis exanimis jacet: Procul dubio id quod ex confesso possibile est, quantumlibet insuetum et infrequens, saltem semel accidere potest. Itaque in facto Janseniano supponi potest id ipsum quod potest accidere. Datâ igitur suppositione quod jam acciderit, licet-ne theologis qui hanc Ecclesiæ allucinationem evidentissimè deprehendunt jurare sibi videri verum, quod falsissimum ipsis videtur? Licet-ne jurare quod factum hoc fallibili judicio comprobatum, perinde ac fidei dogma Deo revelante significatum, indistinctè et absque ulla mentis hæsitatione credant? Quin etiam licet-ne ipsi Ecclesiæ suos ministros, reluctante conscientiâ et evidentiâ ipsius rei,

juramento adigere ad credendum aliquid, de quo ipsa Ecclesia ex confesso fallibilis, nescit an fallatur, necne?

Neque dicas Ecclesiam circa hoc factum, ex naturali textûs evidentia, certissimè scire se ab omni errore esse immunem. Si unquam contigerit Ecclesiam fallibilem circa ejusmodi factum falli et errare, tum procul dubio ipsa putabit se omnino certam esse quòd citra omne erroris periculum versetur. Absurdissimum enim foret supponere, quod Ecclesia aliquem textum palàm condemnet, nisi de pravitate hujus textûs certissima sibi videatur. Unde constat quòd si unquam erret in judicando textu, ipsam erraturam dum certissimè credet se nullatenus errare. Itaque aut neganda est absolutissimè nostra suppositio, et admittenda vera Ecclesiæ infallibilitas circa ejusmodi facta, aut fatendum est contingere posse aliquando, ut Ecclesia, quæ de evidentia facti a se judicati certissima sibi videtur, erret tamen, et id quod falsissimum est verissimum credat. Frustra nobis objicies hanc rerum evidentiam, de quibus nullus sapiens, nedum sapientissima Christi sponsa errare unquam poterit. De illa rerum evidentia æternùm hinc inde disputant sapientissimi homines. Quod alteri absolutissima demonstratio, alteri mera principii petitio, paralogismus, ineptiæ, deliræ mentis chimæra videtur. Quot capita, tot sensus. Hinc fit, ut extra Ecclesiæ catholicæ limites, cæteræ omnes Christianorum societates nihil nisi evidentiam, demonstrationemque rerum promittant, et miserabili tumultu digladientur, sicut antiquæ philosophorum scholæ.

Præterea ita sunt affecti homines, ut cupiditate vel

metu impulsi, vero et recto apertè contradicant. Procul dubio evidentissima erant, tum universa traditio circa Verbi consubstantialitatem, tum expressissima Nicænæ synodi definitio; neque tamen minùs Ariminensis conventus, Patrum numero longè superior, hanc ipsam definitionem fucatis vocibus elusit. Numerosissimus episcoporum conventus, qui Constantinopoli sacras imagines, ut idola, reprobari jussit, non ignorabat id quod tum temporis luce meridianâ clarius erat; nimirum huc usque sacras imagines post hominum memoriam piissimo ritu coli solitum fuisse. Quid in utroque exemplo profuit rei evidentia et demonstratio? quid naturalis hominum infallibilitas circa rem per se evidentissimam? Ubinam plures aut doctiores aut perspicaciores episcopos invenire poteris? Ergò si desit infallibilitas vi promissionis spectata, quantalibet sufficiatur naturalis infallibilitas et rerum evidentia, Catholici de quocumque textu, perinde ac Protestantes et cæteræ aliæ sectæ, de quocumque dogmate æternùm præliabuntur. Quod si de textibus dijudicandis nulla sit, ex promissione, constans et inconcussa auctoritas, profectò neque de dogmatibus; siquidem sensus, nonnisi certâ quâdam vocum formulâ, assignari, transmitti et fixus fieri potest.

Quæ certè si valeant nova et inaudita opinionum monstra, nullus unquam erit philosophandi, dubitandi, disputandi, decreta expressissima eludendi finis. Si verò constet Ecclesiam, fallibilem in singulis factis, hic et nunc falli posse, iniquè vexantur Jansenistæ, quibus videtur hoc contigisse, quod hic et nunc contingere posse nemo non videt. Hoc ipsis

quidem manifestum videtur. Hoc alto et verecundo silentio occultandum putant. De cætero studiosissimè sese obtemperaturos jactitant. Neque certè peccant, dum auctoritati ex confesso incertæ et fallibili, contra propriam evidentiam non assentiuntur.

IV.

D. Bossuetus episcopus Meldensis modò defunctus, contra Protestantes sic arguebat (1). In medium proferebat acta synodi in Vitreio habitæ, « quæ in » libro *Disciplinæ* Protestantium leguntur. Eo loco » occurrit epistola quâ singulæ Ecclesiæ ad nationa- » lem synodum deputatos mittunt. Sic autem habet » hæc epistola : *Coram Deo pollicemur cuicumque » hujus sancti conventûs decreto, nos submisso animo » adhæsuros.* » Hæc verò fuit episcopi Meldensis argumentatio: « Si persuasio illa innitatur tantùm humanâ » præsumptione, juramenti adeo solemnis materia esse » non potest; siquidem juratur decreto hactenus igno- » to unumquemque adhæsurum. Persuasio igitur niti » non potest nisi expresso sancti Spiritûs promisso, » quo constat hunc Spiritum in ultimo Ecclesiæ judicio » præsidere. Neque plura docent Catholici. » Meldensis antistes in ea disputatione Protestantem ministrum hoc argumento confutat : Nonnisi de re certa jurare cuiquam hominum licet. Atqui res definienda a nationali synodo, si fallibilis sit, certa non est. Ergo si

(1) Vide *Collationem Bossueti cum ministro Claudio ;* Oper. tom. XXIII, pag. 265. Fusiùs evolvit Fenelonius hanc Bossueti doctrinam in *quarto Documento contra Casum conscientiæ* ; Part. II, cap. X : suprà tom. XII, pag. 203 et seq.

synodus fallibilis sit, de re a synodo definienda jurare cuiquam hominum minimè licet.

Sic iterum arguit eos qui absolutam animi submissionem cum juramento pollicebantur (1) : « De » synodo quidem optimè sperabant, attamen absque » ulla certa cognitione ; et expectato eventu nihilo- » minus submisso animo adhærebant. » Claudius autem, cui constabat excusatum haberi non posse juramentum, si de re incerta prolatum sit, inclamitabat animi submissionem nullatenus promitti, nisi supponendo decretum puro Dei verbo futurum conforme.

At verò sic instabat antistes (2) : « Si adsit, inquiebam, » tantummodo persuasio humana, adest tantùm per- » suasio dubia, atque adeo dubitant. » En vides *persuasionem humanam*, dubiam vel dubitantem appellari, quoties hæc persuasio nititur tantùm fallibili ac dubiâ synodi auctoritate. Tum Claudius ita locutus est de Protestante privato qui nationalis synodi auctoritati adhæret : « Fide humanâ quidem, non au- » tem divinâ credere potest. » Meldensis verò sic ipsum refellit : « Atqui humana fides semper est fallibilis et » dubia ; ergo dubitat. » Ita pergebat : « Ego verò hunc » hominem dubitare affirmo. Homo quidem ada- » mantium imperitus, dubitat an adamas sibi obla- » tus verus aut fictitius sit. Discipulus, nec imme- » ritò, dubitat an magister philosophiæ rectè doceat, » necne, quamdiu rerum evidentiâ caret ; quippe qui » magistrum fallibilem putat. Pari igitur ratione, ille » qui Ecclesiam fallibilem esse arbitratur, dubitat » an res, quæ ab ipsa sibi proponitur ut verbum » Dei, vera sit (3). »

(1) Ibid. pag. 284. — (2) Pag. 301. — (3) Pag. 310, 311.

Hæc autem addit Meldensis (1) : « Hinc maximè » urgent ejusmodi acta, quòd *ultima et finalis reso- » lutio* per verbum Dei, exclusis consistorio, collo- » quio, necnon et synodo provinciali, soli nationali » attribuatur : at verò cùm ea sit *ultima et finalis re- » solutio*, singulæ Ecclesiæ atque provinciæ solemni » juramento pollicentur, *quibuscumque in eo con- » ventu definiendis se submisso animo adhæsuros, » cùm ipsis persuasum sit, hæc Deo per sanctum » Spiritum ac verbum suum præside esse definienda.* » Cùm autem agnoscant exhibendam esse huic su- » premæ sententiæ absolutam animi submissionem » simul atque propalata fuerit, jurant se hanc ipsam » exhibituros, etiam antequam propaletur : in hoc » sibi ipsis constant. Verùm si posteaquam promi- » serint et adeo solemni juramento confirmaverint » hanc submissionem, sibi nihilominus reservant » denuo examinandi licentiam, fateor equidem me » prorsus ignorare vocum significantiam; neque un- » quam tantâ mentali evasione aut æquivocatione » verborum lectoribus illudi potuit. »

Sexcenties hoc idem inculcat. « Mera, inquit (2), » præsumptio humana, neque materies, neque fun- » damentum juramenti esse potest. » Quamobrem affirmat, hunc unum esse genuinum sensum quem candidè et cordatè elici liceat ex hoc Protestantium juramento (3) : « In tantum speramus vos rectè judi- » caturos, ut juremus ac polliceamur, nos amplexu- » ros esse vestram definitionem. Verùm eo sensu » jurare, perjurium est, nisi certissimè constet con- » ventum, cui juramentum exhibetur, falli non posse.

(1) *Réflex. sur un écrit de M. Cl.* ibid. p. 334. — (2) Ibid. p. 337, 338. — (3) Pag. 340, 341.

tum concilio subripietur hoc totum unde pendet in praxi omnis vera infallibilitas. Procul hinc igitur ludicrum hoc, quod subdolè ostentant, terriculum. Absit ut eveniat, quod Quesnellius matri Ecclesiæ acerbissimè insultans, TONABUNT, FULMINABUNT....... NEQUE FORTÈ PARCENT HIS VOCIBUS, FILII INIQUITATIS, SEDI APOSTOLICÆ REBELLES, SCHISMATICI,..... AT VERÒ MIHI NULLATENUS PERSUASUM ERIT CIRCA QUÆSTIONEM DE SILENTIO VERECUNDO ROMÆ CANONICO ORDINE QUIDQUAM DEFINITUM IRI..... VOLUNT QUIDEM UT SIBI ABSOLUTISSIMÈ OBTEMPERETUR......... ET NEMO TANTILLUM RESPIRET; SED SIBI IPSIS METUUNT NE LUDIBRIO VERTANTUR, etc. Si suprema Sedes tam protervo sermone provocata etiamnum dissimulet injuriam et taceat, ecquis erit modus in audacia triumphantis Jansenistarum agminis? Quantus verò erit dolor ac gemitus omnium hominum sanæ doctrinæ amantium? quanta erit denique et antistitum et theologorum, qui Ecclesiæ auctoritatem propugnant, mœstitia et fracti animi dejectio?

II.

Asperæ voces, quæ carent certâ et præcisâ censurâ et luculentâ dogmatum explanatione, animos offendunt, errorem ac præoccupationem mentis minimè sanant. Imò quo acriùs stimulantur odia, eo magis mentes excæcantur. In nos, inquiunt Jansenistæ, congeruntur censuræ, probra, contumeliosæ quælibet voces, neque tamen hactenus nitidè ac præcisè explicatum est a Sede apostolica, in quo peccaverimus, et quid a nobis ultra jam abunde petatur. Profectò sexcenties jam dixisset summus Ponti-

fex quid præcisè velit, si sciret quid velle debeat; pleno ac aperto ore pronuntiaret decretoriam sententiam, quâ definiretur quis juri, quis facto assensus exigendus sit. Tum certè saltem constaret quid decernat, quid jubeat Ecclesia. Hoc quærimus, hoc a quinquaginta annis nunquam non postulamus. De re ipsa nulla responsio, sed increpationes, minæ, censuræ, contumeliæ. Siccine rebelles appellandi ii filii, qui supplices a matre quærunt, quo pacto, quâ ratione, quo affectu sibi obtemperari velit? Ænigmaticè imperat, et indigno animo fert quòd ænigmati non obsequamur. Quænam est hæc inaudita hæresis, quæ neque explicari, neque designari unquam potuit? Neque nos edocent, neque nos ullâ pace frui sinunt.

Hæc sunt quæ passim ac palàm jactitant Jansenistæ; eorumque præcipuus hic est triumphus apud plerosque sapientes et optimæ notæ viros, quòd Ecclesia ne dicere quidem audeat quid ab ipsis velit, neque adversarii unanimi consensu et unâ voce illos impugnent, sed hæc dissensio sit veluti Babelica confusio linguarum.

III.

Si dixeris tantummodo, *verecundum silentium* non sufficere, sed præterea requiri aliquem intellectûs assensum et adhæsionem definitioni Ecclesiæ Jansenianum textum ut hæreticum damnanti, nulla prorsus erit hæc sententia. Interiore ac sincero intellectûs actu, inquiunt Jansenistæ, Ecclesiæ judicanti obsequimur. Etenim reveremur supremam ejus auctoritatem et sapientiam; ex intimo pectore volumus

plus minusve inducens animum probabilitas. Verùm ex re probabili ac per se incerta, et ex incerta Ecclesiæ definientis auctoritate, nulla unquam in quoquam hominum sanæ mentis exsurget certa persuasio, quæ ad jurandum licitè impellat: sed erit tantùm mera et incerta circa rem incertam opinio. Quis autem unquam dixerit Ecclesiam cogere ministros ut jurent se penitùs credere, perinde ac jus, sive dogma fidei, aliquod factum per se incertum et incertâ auctoritate definitum? Porrò fallibilis atque incerta auctoritas non est sufficiens jurandi ratio; est autem *præsumptio humana*, ut ait Meldensis, quâ solâ fretus temerè jurares. Quod si comparationem institueris inter Protestantem qui jurat se amplexurum quæcumque futura synodus nationalis definierit, et Jansenistam, qui cogitur in subscribendo Formulario jurare quòd penitus credat textûs Janseniani heterodoxiam; hæc annotanda occurrunt. 1° Protestans *humanam præsumptionem* agnoscit non minùs quàm Jansenista. *Humana* quippe apud Protestantes valet *præsumptio*, nationalem synodum privato quolibet Protestante doctiorem et perspicaciorem esse; neque tamen ea præsumptio exterior, et veluti præambula, Protestanti sufficit ut licitè juret. 2° Ecclesia non minùs censetur fallibilis apud Jansenistas circa factum, quàm synodus nationalis censetur fallibilis apud Protestantes circà jus sive dogma fidei. Hucusque omnino par est conditio utriusque jurantis. 3° Futurum fallibilis synodi decretum incertum videri debet Protestanti; sed decretum Ecclesiæ jam promulgatum non minùs incertum videri debet Jansenistæ circa factum Janseniani textûs.

Plerisque Jansenistis videtur certò falsissimum. Saltem unusquisque Protestantium *humanâ præsumptione* fretus sperare potest et debet synodum, quæ tot doctis pastoribus constat, vera quæque et vero Dei verbo consona sanciturum. At contrà Jansenistæ, cui Janseniani textûs orthodoxia videtur perspicua et certissima, nullâ spe futurorum lætari potest, ut Ecclesiæ obsequatur. Neque locum habet *humana præsumptio*, ubi certa conscientia vagæ et incertæ præsumptioni invictissimè repugnat. Itaque multò minùs licet Jansenistæ jurare de Janseniani textûs heterodoxia, quàm Protestanti de dogmate quod nationalis synodus definitura est. Quamobrem de utroque his episcopi Meldensis vocibus pronuntiandum est: *Fateor equidem me prorsus ignorare vocum significantiam, neque unquam tantâ mentis æquivocatione verborum lectoribus illudi potuit.*

Hoc autem exemplis luculentiùs patebit. Quot fuere senatus-consulta in quibus allucinati sunt judices? quot facultatum theologicarum decreta, quæ impia dogmata adstruxerunt? Atqui aderat *humana præsumptio* sapientissimos et doctissimos senatus circa leges plus sapere, quàm privatum quemque hominem; atqui aderat *humana præsumptio*, doctissimas facultates theologiæ peritiores esse quàm privatum quemque fidelem. Neque tamen unquam fas fuit cuiquam hominum, reluctante conscientiâ, jurare quòd crederet ejusmodi senatus-consulti iniquissimi æquitatem, aut impii theologorum decreti orthodoxiam. Ergo luce meridianâ clarius est, hanc humanam præsumptionem, nullatenus sufficere ut privati homines fallibili auctoritate freti, reluctante conscientiâ, ju-

rent se penitus credere quod ex suæ mentis opinatione evidentissimè falsum crederent. Itaque aut infallibilis Ecclesiæ auctoritas adstrui debet, aut Formularii instrumentum ut temerarium et impium eradendum est.

V.

Res tanta de qua hunc agimus, ex antehac gestis summo in periculo jactatur. Operæ pretium est audire quid D. cardinalis Noallius in suo pastorali Mandato (1) expressissimè significaverit. « Qua de causa, » inquit, tantæ disputationes adversùs Ecclesiam? » qua de causa tantæ circa submissionem ipsi debitam controversiæ? qua de causa ab ipsa assignari » semper volunt, aut revelationem, aut certam evi- » dentiam, quâ constet veras esse illius definitiones? » quare tam angustis limitibus justissimum ac feli- » cissimum obsequium coercent? Quantalibet ingenii » perspicacitate polleant, nihilo tamen minùs liquet, » Ecclesiæ sapientiam privatorum hominum sapien- » tiæ præstare, et ex sola inflante scientia credi posse » quòd privatus rectiùs quàm Ecclesia sentiat.» Nunquam ne vocula quidem de promisso Ecclesiæ sancto Spiritu. Hoc abunde, hoc passim, hoc luculentissimè singulis in paginis Auxiensis metropolitanus, necnon et Viennensis, hoc Cenomanensis, Carnotensis, Noviomensis, pluresque alii antistites. Hoc eminentissimus Noallius reticet; imò hoc palàm resecat et excludit. Idem est enim ac si diceres: *Qua de causa ab Ecclesia assignari semper volunt revelationem,*

(1) Laudat eo loco Fenelonius *Documentum pastorale a D. cardinali Noallio contra Casum conscientiæ*, 22 februarii 1703 datum.

quâ omnino caret? qua de causa assignandum petunt certam evidentiam, quæ nusquam affulget? De discipulis Jansenii apertè agitur. Hos compellat his vocibus. Queritur quòd petant ab Ecclesia aut revelationem aut certam evidentiam circa Jansenianum factum : neutram expectandam esse fatetur. Idem est ac si contra Protestantes quispiam diceret : Qua de causa assignari sibi petunt expressissimum Scripturæ textum, quo revelatur unumquodque fidei dogma? quare tam angustis limitibus omnia fidei dogmata coercent? Num satis est si dogmata quæ Scripturis non asseruntur, ex traditione constent? Tum certè luce clarius esset ex confesso, quædam dogmata fidei in Scripturis nusquam expressè haberi. Ita etiam a pari perspicuum est ex confesso apud D. cardinalem Noallium frustra peti a Jansenistis circa Jansenianum factum aut revelationem, aut certam evidentiam, quæ quidem nusquam occurrunt. *Loco revelationis aut certæ evidentiæ*, substituit præsumptionem humanam, nimirum *Ecclesiæ sapientiam, quæ privatorum hominum sapientiæ præstat.* Sic apertè declarat non esse *coercendum tam angustis limitibus* (scilicet *revelationis aut certæ evidentiæ*) *justissimum et felicissimum obsequium.*

Verùm hæc *humana præsumptio*, ut ait Meldensis episcopus, *neque materies neque fundamentum juramenti esse potest.* Præjudicatur quidem *Ecclesiæ sapientiam privatorum sapientiæ præstare*, quemadmodum idem præjudicandum erat tum de numerosissimo Patrum conventu Ariminensi circa Verbi consubstantialitatem, tum de numerosissima synodo

Constantinopoli habita contra sacras imagines. Idem præjudicari decet de quolibet senatus-consulto, aut de quovis theologico Sorbonæ decreto. Namque, ut ait D. cardinalis, *ex sola inflante scientia credi potest, quod privatus homo rectius* quàm tot sapientium et doctorum hominum conventus *sapiat* et pronuntiet. Verùm hæc *humana præsumptio* nullatenus fuit *materies et fundamentum juramenti*, quo quisquam fidelium Ariminensis aut Constantinopolitanæ synodi decretum amplecteretur. Neque unquam erit *materies et fundamentum juramenti*, quo quisquam se obliget ad credendum quidquid aut in senatus-consulto, aut in theologico Sorbonæ decreto, sancitum fuerit. Huic *humanæ præsumptioni* modestè et verecundè obsequuntur singuli homines pii ac diffidentes sibi ipsis. Verùm non obstat hæc veluti præambula præsumptio quin postea quisque ipsius rei viscera scrutetur. Vir pius et humilis, antepositâ primùm Sorbonæ et senatûs sapientiâ privatæ suæ sapientiæ, nihilo tamen minùs credit tum senatum, tum Sorbonam aliquoties tantulum errasse : quin etiam humiles viri putabant olim tum Ariminensem tum Constantinopolitanam synodum in errorem impegisse. Cujus quidem rei ratio hæc est, scilicet *præsumptionem humanam*, quantamlibet hanc supposueris, non esse certam et infallibilem, atque adeo hanc posse conjungi cum certa cognitione de opposito. Quorsum igitur ejusmodi argutiæ? « Liquet, in» quit, Ecclesiæ sapientiam privatorum hominum sa» pientiæ præstare. » De subscriptione Formularii cum juramento agitur : porrò audire est D. Cardinalis sententiam

sententiam: « Ne quæras, inquit revelationem aut cer- » tam evidentiam. » Atqui, si desit *revelatio*, deest fides divina ; si desit *certa evidentia*, deest certa persuasio. Igitur quid superest nisi ut privatus fidelis opinetur ex mera probabilitate rem ita se habere, ut testatur Ecclesia ? Nemini autem jurare licet de re incerta et probabili. Enimverò quantamlibet probabilitatem supposueris, si hæc remaneat in genere probabilitatis, absolutè incerta est, et opinatio illa est cum aliqua formidine de opposito. Porrò impium foret jurare de re quantumvis probabili ; quippe quæ incerta est, et formidinem de opposito nunquam non habet.

Ex parte objecti nulla affulget aut revelatio aut certa evidentia ; ex parte Ecclesiæ definientis nulla occurrit nisi fallibilis auctoritas. Ex utroque fallibili, sive incerto, nulla gigni potest persuasio certa quâ nitatur juramenti religio. Superest sola *humana præsumptio*, quæ juramenti neque materies neque fundamentum esse potest. Quamobrem aut abrogandum est D. Cardinalis Mandatum, aut eradendum Formularii juramentum videtur. Sic autem quilibet Jansenii discipulus arguere posset : Dictis eminentissimi Cardinalis obsequor penitus ; si nulla sit certa evidentia de Janseniano facto, ergo incertum est illud factum ; si incertum, quid peccaverim, si rem ex confesso incertam uti incertam reputem ? Peccatur-ne dum creditur id ipsum quod D. Cardinalis credendum insinuat ? Ille verò qui credit hoc Jansenii factum incertum esse, illud vero mentis assensu credere non potest. Quâ igitur conscientiâ, quâ fronte hinc cum D. Cardinali dicturus sum, nullam esse *certam facti hujus evidentiam* ; illinc

juraturus sum in Formulario, me hoc idem factum certissimo mentis assensu credere?

Quod si expressissimæ et peremptoriæ illæ voces Mandati, nullo hominum reclamante, prævaleant, actum est de Formulario; namque sensim ac brevi constabit temerarium ac impium esse de re incerta juramentum quod extorquetur. Hinc facilè conjicies quanta cum pernicie cuilibet Jansenistæ jam liceat ad hoc præsidium confugere. Subscribo et juro, inquit Couetus Rothomagensis: subscribimus ac juramus, inquiunt passim plerique alii, eo sensu quo subscribendum et jurandum esse sancivit eminentissimus Parisiensis antistes. Quâ datâ portâ, ruunt tot apostolicarum constitutionum per quinquaginta annos editarum decisiones. Ibi omnis effusus labor: scilicet credunt Jansenianum factum, quemadmodum hoc credendum esse declarat pastorale eminentissimi Cardinalis Mandatum; scilicet credunt illud factum in quantum credi potest res ex se obscura et incerta, quæ ex auctoritate pariter incerta nuntiatur. Omnia prorsus incerta sunt, tum res dicta, tum dicentis auctoritas. Quid superest, nisi ut quisque hominum prudens et veri studiosus, circa rem planè incertam, suspensus ipse et incertus sit? Siccine subscribunt, credunt et jurant? Hæccine est apud Mandati sectatores juramenti religio?

Nunc autem ab eis sciscitarer, quid discriminis nitidè assignari possit, hanc inter persuasionem de re ex confesso planè incerta, et *verecundum silentium*, quod nunc tanta cum asperitate respuitur?

ORDONNANCE

ET INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

AU CLERGÉ ET AU PEUPLE DE SON DIOCÈSE,

Pour la publication de la Constitution de notre saint père le pape Clément XI, du 15 juillet 1705, contre le Jansénisme.

ORDONNANCE

ET INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE GAMBRAI

POUR LA PUBLICATION DE LA CONSTITUTION DE N. S. PÈRE LE PAPE CLÉMENT XI, CONTRE LE JANSÉNISME.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du saint Siége apostolique, archevêque, duc de Cambrai, prince du Saint-Empire, comte du Cambrésis, etc. au clergé et au peuple de notre diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

La nouvelle constitution du Siége apostolique, que le Roi nous a envoyée, mes très-chers Frères, est venue à propos dans le pressant danger de l'Eglise. Il est vrai que la voix de Pierre s'étoit déjà fait entendre pour confirmer ses frères, lorsque le *Cas de Conscience* et la décision de quarante docteurs firent tant d'éclat. Comme Pierre paroît partout le premier dans l'Evangile et dans les Actes des Apôtres pour donner la forme aux siècles à venir; de même la vigilance de Clément XI nous a tous prévenus et excités pour cette importante condamnation. Heureux de suivre ses traces! Cependant le

parti des défenseurs de Jansénius, loin d'être accablé par tant de condamnations du Siége apostolique et des évêques, se relevoit avec plus de hardiesse et de subtilité que jamais. Mais cette dernière constitution, qui est la cinquième contre le livre de cet auteur, en confirmant toutes les autres, va jusqu'à confondre toutes les vaines subtilités par lesquelles on les éludoit. Elle est tout ensemble et une très-grave censure, et une instruction décisive contre l'erreur. Elle est si claire et si précise, que nous n'aurions qu'à la rapporter ici tout entière, sans y ajouter aucune réflexion. Mais nous sommes débiteurs aux sages et à ceux qui ne le sont pas. Les petits ont besoin qu'on leur rompe le pain, et les grands se font souvent petits par l'excès de leur prévention, pendant que les petits deviennent grands par leur docilité. L'agneau, dit saint Grégoire, passe légèrement dans l'endroit, où la pesanteur de l'éléphant le réduit à nager. Nous croyons donc qu'il est à propos de joindre au texte de la Constitution quelques remarques, qui en fassent simplement sentir toute la force et toute l'étendue à certains lecteurs, auxquels leurs préjugés obscurcissent les décisions les plus évidentes.

I.

Le Pape a voulu insérer les trois principales constitutions dans la sienne, pour en adopter toutes les paroles. En procédant ainsi, il ne prétend pas décider sur *un pur fait de nulle importance*, comme le parti voudroit qu'on le crût. Au contraire le vicaire de Jésus-Christ assure que par cette décision

il travaille A GARDER FIDÈLEMENT ET AVEC SURETÉ LA VÉRITÉ ORTHODOXE.

II.

Le Pape, en rapportant la seconde constitution d'Alexandre VII, qui ordonne *à toutes les personnes Ecclésiastiques, tant séculières que régulières, de signer le Formulaire*, déclare que son prédécesseur l'avoit fait pour ôter au parti TOUS LES SUBTERFUGES PAR LESQUELS IL ÉLUDOIT LES DÉCISIONS APOSTOLIQUES; et qu'en ce point IL AVOIT SUIVI L'ANCIENNE COUTUME DE L'EGLISE : PRISCUM ECCLESIÆ MOREM SECUTUS. De quoi s'agissoit-il ? Demandons-le au parti même. Il répondra qu'il ne s'agissoit plus alors des cinq propositions, parce qu'il les avoit déjà hautement condamnées dans cent écrits publics, et qu'on ne contestoit plus que sur le livre de Jansénius. Il ne s'agissoit donc plus, de leur propre aveu, sinon de faire jurer par tous les ecclésiastiques sans exception, qu'ils croyoient certainement que les cinq hérésies sont le sens propre et naturel du texte de Jansénius. Il s'agissoit de leur faire prononcer une horrible imprécation contre eux-mêmes en cas qu'ils trompassent l'Eglise.

Je le jure ainsi, disent ceux qui signent. *Ainsi Dieu me soit en aide et ces saints Evangiles.* C'est précisément comme s'ils disoient : Je veux que Dieu ne m'aide jamais, et qu'au contraire ces saints Evangiles s'élèvent en jugement contre moi au jour de Jésus-Christ, si je ne suis pleinement persuadé que les cinq hérésies sont le sens propre, naturel et véritable que l'auteur a exprimé dans son texte. Voilà

ce Formulaire que le parti regarde depuis quarante ans comme l'acte le plus tyrannique qui puisse opprimer les consciences. Il se récrie que l'Eglise n'a jamais cru pouvoir exercer cette suprême autorité dans les questions de fait sur les textes. Mais Clément XI déclare qu'Alexandre VII n'a fait que *suivre l'ancienne coutume*.

Ce fondement étant posé, les démonstrations du parti se renversent démonstrativement sur le parti même, pour l'accabler. Le parti dit qu'on ne peut point jurer la croyance d'une chose, sans la croire avec certitude. En parlant ainsi il ne dit que ce qui est indubitable parmi toutes les personnes qui craignent Dieu. Le parti ajoute qu'on ne sauroit croire avec certitude une chose, quand on n'a pour toute raison de la croire, contre sa propre conviction, qu'*un signe* de vérité qui est *faillible* et par conséquent incertain. Jusque-là le parti ne parle que comme saint Thomas. Le parti conclut qu'on ne peut point juger certainement ni par conséquent jurer la croyance certaine de l'héréticité du texte de Jansénius, qu'autant qu'on a ou une évidence certaine de la chose, ou une autorité supérieure à la raison humaine, à laquelle on doit sacrifier ses doutes, et même sa conviction. Nous ne faisons qu'acquiescer à ces démonstrations du parti, et nous nous bornons à les tourner contre le parti même de qui nous les tenons.

L'Eglise, leur disons-nous, s'attribueroit et exerceroit une autorité suprême, irréfragable, supérieure à la raison humaine, en un mot infaillible, sur l'héréticité du texte de Jansénius, supposé qu'elle exigeât

un serment pour exprimer la croyance certaine de cette héréticité.

Or est-il que l'Eglise exige par le serment du Formulaire la croyance certaine de l'héréticité du texte de Jansénius.

Donc l'Eglise s'attribue et exerce actuellement sur l'héréticité du texte de cet Auteur, une autorité suprême, irréfragable, supérieure à la raison, en un mot infaillible.

Que répondra le parti? Ce raisonnement si court, si simple, si concluant, n'est composé que de deux propositions. La première ne contient que les principes évidens tirés des écrits du parti faits depuis quarante ans, pour démontrer qu'on ne doit la croyance certaine qu'à une autorité infaillible. La seconde ne contient que ce qui est décidé dans la nouvelle constitution, savoir, que c'est la croyance certaine que l'Eglise demande au parti. Diront-ils que l'Eglise croit ne se point attribuer l'autorité infaillible qu'elle s'attribue? Diront-ils qu'elle exerce cette autorité sans le savoir, et sans vouloir le faire? Quel aveuglement osent-ils lui imputer! Ou bien diront-ils que l'Eglise s'attribue et exerce volontairement cette autorité, quoiqu'elle sache bien qu'elle ne lui appartient pas? Quelle usurpation! quelle mauvaise foi! quelle tyrannie! Mais enfin le Pape assure que l'exercice de cette autorité est *l'ancienne coutume de l'Eglise*. Dira-t-on que *l'ancienne coutume de l'Eglise* est d'usurper une autorité infaillible qui ne lui appartient pas, pour tyranniser les consciences et pour leur extorquer des parjures? Quel fidèle n'auroit horreur d'un tel blas-

phême? Il faut donc avouer que *l'ancienne coutume de l'Eglise* étant de s'attribuer et d'exercer cette autorité infaillible pour faire jurer la croyance certaine de l'héréticité des textes contagieux contre la foi, l'Eglise a toujours cru avoir reçu cette autorité de Jésus-Christ, pour la sûreté du dépôt.

Remarquez, mes très-chers Frères, que si l'Eglise pouvoit discerner ceux qui croient l'héréticité du texte de Jansénius d'avec ceux qui ne la croient point, elle ne demanderoit point un serment superflu à ceux qui la croient, et elle se borneroit à exiger le serment de ceux qui ne la croient pas. C'est pour ceux-ci précisément que le serment est établi : c'est pour soumettre leur raison, pour vaincre leurs prétendues évidences, pour s'assurer de leur docilité, et pour les lier à jamais par un serment, que l'Eglise s'attache à les faire jurer. En quelle conscience peuvent-ils jurer qu'ils croient avec certitude l'héréticité de ce texte, eux à qui cette héréticité paroît évidemment fausse? D'un côté, ce n'est pas leur propre évidence qui les y détermine, puisqu'au contraire leur prétendue évidence ou conviction intérieure leur représente cette héréticité comme étant certainement fausse : de l'autre côté, l'autorité de l'Eglise, qu'ils supposent faillible en ce point, ne peut jamais leur donner en ce point, contre leur actuelle conviction la certitude absolue qui est nécessaire pour pouvoir jurer. Une autorité faillible n'est qu'*un signe faillible* de vérité; or *un signe faillible* est incertain par sa faillibilité. Puisqu'il peut ou tromper ou ne tromper pas, il est incertain entre la vérité et l'erreur. *Un signe faillible* ne peut donc jamais

quand il est tout seul et opposé à une actuelle conviction du contraire, former une véritable certitude dans l'esprit des hommes. Ainsi on commet un parjure manifeste selon la décision formelle de saint Augustin et de saint Thomas, toutes les fois qu'on jure sur un signe faillible la croyance certaine qu'il est évident qu'on ne sauroit avoir, faute de tout motif certain qui la puisse donner. Ce serment est tout ensemble téméraire et faux; il est téméraire, puisqu'on jure au hasard de jurer faussement sur une autorité qui peut tromper; il est faux, puisqu'on jure qu'on croit certainement, quoiqu'on sache bien qu'on ne sauroit croire certainement sans certitude, sur un *signe faillible* et incertain. Il est donc manifeste que si on ôte le fondement d'une autorité infaillible, il faut conclure que le serment du Formulaire est un parjure dans la bouche de ceux pour lesquels l'Eglise l'a établi. Encore une fois, *l'ancienne coutume de l'Eglise* est-elle d'extorquer des parjures, en tyrannisant les consciences? On ne sauroit avoir horreur de cette impiété, sans être réduit à conclure que *l'ancienne coutume de l'Eglise* est de s'attribuer et d'exercer une autorité infaillible, pour condamner les textes hérétiques.

III.

Le Pape, après avoir rapporté les constitutions de ses prédécesseurs avec le Formulaire, ajoute ces paroles: AINSI LA CAUSE EST FINIE. MAIS L'ERREUR NE FINIT POINT COMME ELLE LE DEVROIT, APRÈS AVOIR ÉTÉ TANT DE FOIS FRAPPÉE PAR LE GLAIVE APOSTOLIQUE. Vous voyez, mes très-chers Frères, que l'erreur

subsistera toujours, tandis que le parti ne croira point avec certitude, malgré toutes ses prétendues évidences du contraire, que le texte de Jansénius exprime cinq hérésies. Le *glaive apostolique* n'a point cessé, depuis soixante ans, de frapper cette erreur. Cinq constitutions avec tant de brefs ont condamné ce livre. Quel texte fut jamais tant de fois condamné? Mais l'erreur ose encore soutenir que ce n'est *qu'un pur fait de nulle importance*. Quoi donc, n'est-ce pas une erreur que de soutenir, par exemple, que l'Eglise a pu se tromper sur le sens propre des textes que le concile de Trente a anathématisés, et que ses canons peuvent être faux, par cette erreur de fait sur le sens des textes? Quoi donc, n'est-ce pas une erreur que de soutenir que l'Eglise, en se trompant sur le sens propre des termes, peut présenter à ses enfans une proposition hérétique comme la règle de leur foi? Pendant que le parti soutiendra cette opinion, qui sape les fondemens de toute autorité certaine dans la pratique, *l'erreur* ne sera point *finie*. Quelque vain adoucissement qu'on cherche dans les termes, on n'en mettra point dans le fond de la chose. Quelque milieu flatteur et éblouissant qu'on imagine, on ne pourra jamais l'expliquer simplement par des termes intelligibles. Quelque déférence, quelque présomption, quelque soumission filiale qu'on allègue, l'erreur ne finira point, et elle croîtra sans cesse en se cachant sous ces noms radoucis, à moins qu'on ne la déracine, en reconnoissant que l'Eglise ne peut point se tromper sur la signification des termes, pour faire à ses enfans dans ses décrets la proposition de la foi.

Au reste, quand le Pape assure que *la chose* étoit *finie* par les premières constitutions, tous les Catholiques entendent d'abord ce langage. C'est une expression qui est pour ainsi dire consacrée. Elle a passé des livres de saint Augustin dans la bouche de toute l'Eglise. « Pour le droit d'examiner, disoit ce Père » aux Pélagiens (1), il ne faut plus procéder avec » vous, qu'afin que vous suiviez en paix le jugement » prononcé sur cette matière, et que, si vous le re- » fusez, on réprime cette inquiétude turbulente ou » qui tend des piéges.... l'Eglise catholique vous a » donné un jugement, tel qu'il a dû être, où votre » cause a été finie. » Mais demandons à ce Père comment est-ce que la cause étoit finie sans aucun concile universel tenu contre les Pélagiens. Les conciles particuliers d'Afrique, qui avoient condamné les Pélagiens, n'étoient-ils pas en eux-mêmes aussi faillibles que ces autres conciles d'Afrique du temps de saint Cyprien qui avoient décidé en faveur de l'hérésie des Rebaptisans ? N'étoit-il pas libre d'appeler de ces conciles inférieurs à un concile général de toute l'Eglise ? Ce Père nous répond que les Pélagiens en avoient appelé à Rome, et que la cause de l'appellation même étoit finie. « Reprenez, disoit-il à son » peuple (2), les Pélagiens qui contredisent. Ame- » nez devant nous ceux qui résistent. Car il y a » déjà eu sur cette cause deux conciles envoyés au » Siége apostolique. Il en est venu aussi des rescrits. » La cause est finie : plût à Dieu que l'erreur finît! » Les deux conciles d'Afrique n'avoient donc point

(1) *Contra Julian.* lib. III, cap. I, n. 5 : tom. X. — (2) *Serm.* CXXXI, n. 10 : tom. V.

fini la cause; car on satisfit à l'appellation, lorsque les évêques d'Afrique *envoyèrent leurs deux jugemens au Siége apostolique.* Mais dès que l'autorité de la chaire de Pierre eut confirmé leurs décisions par ses *rescrits, la cause fut finie,* il ne fallut plus écouter ceux qui demandoient encore un examen. Il ne falloit plus que les réduire à une humble docilité, et que *réprimer cette inquiétude turbulente,* s'ils osoient encore douter. Il falloit *reprendre et emmener devant* les évêques, tous ceux qui n'étoient pas persuadés. Ainsi quand un grand corps d'évêques, comme celui des conciles d'Afrique contre les Pélagiens, ou comme celui des évêques de France contre le livre de Jansénius, a rendu témoignage à la tradition, et que le Siége apostolique, qui est le centre de cette tradition, prononce pour confirmer ce qu'ils ont dit, sans qu'il paroisse aucune contradiction de la part du reste des Eglises qui sont unies à ce centre, on ne peut plus douter que ce ne soit la voix de l'Eglise entière, comme si elle parloit dans un concile général, où le Pape présideroit en personne. Indépendamment de toutes les contestations des théologiens sur l'infaillibilité du Pape, un tel jugement, dans lequel tout le corps demeure uni au chef, ne peut être qu'infaillible. C'est ainsi qu'une cause est finie. Tous les siècles ont adopté cet ancien langage; il est devenu celui de la catholicité, et il est comme vulgaire dans toute l'Eglise. Dire que l'Eglise a prononcé un jugement final et irrévocable par une autorité infaillible, et dire qu'une cause est finie, c'est précisément la même chose.

Aussi voyons-nous que tous les défenseurs de

l'Eglise catholique n'ont point manqué de reprocher aux Protestans, qu'ils admettent dans la pratique, pour le maintien de leur secte, la même autorité infaillible, qu'ils ont contestée à l'ancienne Eglise, pour former leur schisme. Vous avez déclaré, disons-nous à cette secte, que *l'entière et finale résolution* des questions qui s'élèvent, sera faite *par le synode national*, et que si *les contredisans* refusent d'y acquiescer, *ils seront retranchés de l'Eglise* (1). Vous voyez sans doute, mes très-chers Frères, que ces deux expressions sont entièrement semblables; l'une, que *la cause est finie;* l'autre, que *l'entière et finale résolution est faite*. Or tous les défenseurs de l'Eglise reprochent aux Protestans, qu'ils supposent une autorité infaillible dans leur synode national, puisqu'ils déclarent que *sera faite là l'entière et finale résolution*. Donc tous les défenseurs de l'Eglise reconnoissent que c'est attribuer une autorité infaillible à un tribunal, que d'assurer qu'il prononce *la finale résolution*, et que par son jugement *la cause est finie*. En effet, l'Eglise n'écoute plus rien sur le livre de Jansénius. Elle veut que tous les ecclésiastiques sans nulle exception, signent, jurent, et croient d'une croyance certaine et irrévocable, malgré leurs prétendues évidences, et sur sa seule autorité incapable de les tromper, que ce texte est hérétique. C'est par cette autorité supérieure à la raison humaine que *la cause est finie*.

Que si l'Eglise pouvoit se tromper sur le livre de Jansénius, la cause ne pourroit point être finie. En ce cas, il pourroit se faire, comme le parti l'a

(1) *Discip. du consist.* ch. v, art. xxxi.

pretendu, que l'Eglise prenant les paroles à contre-sens auroit condamné comme hérétique un texte aussi pur que celui de saint Augustin. En ce cas, la condamnation de ce texte seroit autant contraire et nuisible à la foi, que la condamnation du texte de saint Augustin même. Il est évident que condamner un texte comme hérétique, c'est nier ce qu'il affirme, et affirmer ce qu'il nie. Ainsi cette condamnation d'un texte se réduit à une proposition qui est contradictoire au texte condamné. De là il sensuit que si le texte de Jansénius est *synonyme*, c'est-à-dire, entièrement conforme à celui du grand Docteur de la grâce, la condamnation de ce texte nie ce que celui de saint Augustin affirme, et affirme ce que le texte de ce Père nie. Or le texte de saint Augustin affirme le pur dogme de foi sur la grâce, et nie l'hérésie pélagienne. Donc le texte de la condamnation du livre de Jansénius se réduit à une proposition, qui nie le pur dogme de foi sur la grâce, et qui affirme l'hérésie pélagienne.

Dans une si horrible supposition, chaque disciple de saint Augustin doit gémir, comme si l'Eglise avoit condamné le texte de saint Augustin même. Dans cette supposition, chacun d'entr'eux doit se souvenir que l'Eglise, selon saint Thomas, peut se tromper sur *les faits particuliers, à cause des faux témoins* qui peuvent la surprendre; comme par exemple sur *les possessions* de biens, et sur *les crimes* personnels. Chacun doit se souvenir qu'encore que l'Eglise soit *appuyée par le don divin* pour connoître les sens révélés, elle peut néanmoins, *en tant qu'elle est une assemblée d'hommes*, juger (sur *les faits particuliers*)

par

par erreur humaine contre l'autorité divine. Chacun doit se souvenir que, suivant Gerson cité par le parti, les disciples de saint Augustin ne peuvent point en conscience promettre le silence respectueux sur cette décision pélagienne, mais qu'au contraire ils trahiroient la vérité par un lâche silence, s'ils ne *dogmatisoient* pas pour la tirer de l'oppression, parce que *leur silence causeroit un grand scandale contre la foi* (1). Que si le discours hérétique des particuliers *gagne comme la gangrène*, pour parler avec l'Apôtre, à combien plus forte raison la décision pélagienne de l'Eglise contre un texte aussi pur que celui de saint Augustin *gagneroit-elle comme la gangrène*, si elle n'étoit pas contredite au plus tôt avec fermeté? En effet, qu'y a-t-il de plus scandaleux contre la foi, qu'une condamnation si solennelle, et tant de fois réitérée d'un texte aussi pur que celui de saint Augustin, puisqu'elle se réduit à une proposition qui nie le dogme de foi sur la grâce, et qui affirme le pélagianisme? Enfin chacun doit se souvenir que c'est dans ces occasions où les jugemens de l'Eglise sont subreptices, comme sur les mariages, qu'elle est obligée non-seulement à écouter avec patience et bonté les preuves de la subreption, mais encore à savoir gré à ceux qui lui montrent son erreur de fait, et qu'elle doit être toujours prête à la rétracter, dès qu'on la lui montre. *Quando ad notitiam Ecclesiæ venit*, dit saint Thomas. A cet égard il n'y a jamais de prescription, parce que le temps écoulé ne doit jamais empêcher l'Eglise de

(1) *De Exam. doctr.* consid. 2.

reconnoître une subreption si dangereuse, et un si *grand scandale contre la foi.*

C'est en vain que le parti mitigé dira qu'il est évident que le texte de Jansénius est hérétique. Cette évidence, loin de finir la cause, est la chose même dont on disputera sans fin. Si l'Eglise est faillible en ce point, diront les esprits fermes du parti, elle peut prendre une fausse lueur, et une évidence imaginaire, pour une évidence réelle. Si elle peut actuellement faillir en ce point, peut-être qu'elle y a failli. Voyons donc si le cas qui est actuellement possible, n'est pas actuellement arrivé. Enfin cette prétendue évidence est du domaine de la raison. Qu'on nous la montre, ou qu'on nous laisse en repos. Puisqu'il ne s'agit plus que d'une simple évidence, il n'y a qu'à convaincre nos yeux et notre esprit. Il faut le livre en main discuter le détail des passages, en les comparant les uns aux autres, pour en peser tous les correctifs. Mais enfin, pourvu que notre remontrance soit respectueuse, et que nos preuves soient concluantes contre la prétendue évidence qui a surpris l'Eglise, elle doit nous écouter et se rétracter. *Quando ad notitiam Ecclesiæ venit.* Jamais cause ne fut moins finie que celle où la partie condamnée est toujours ainsi en droit de prouver la subreption, et où le juge est sans cesse obligé à se tenir prêt pour rétracter son jugement, qui se trouvera formellement pélagien, supposé que la subreption lui soit démontrée.

Pour comprendre que la cause ne sauroit être finie, à moins que le jugement ne soit infaillible, il n'y a qu'à écouter un pieux et docte prélat, qui a été

surpris par la captieuse distinction du fait d'avec le droit? « Il ne faut pas, dit-il (1), confondre l'auto-» rité de faire un dogme avec le droit que M. l'ar-» chevêque de Paris et la Faculté ont de censurer, » comme ils ont fait, le *Cas*, comme étant une trans-» gression du silence respectueux et d'une discipline » déjà établie dans le diocèse de Paris, et dans la Fa-» culté de théologie. » Il ajoute : « L'Eglise n'est » pas infaillible sur la condamnation des livres qui » ont souvent été condamnés ou anathématisés dans » un siècle où ils faisoient du bruit, et justifiés dans » d'autres où ils étoient étouffés. »

Vous le voyez, mes très-chers Frères, c'est du principe de la faillibilité de l'Eglise sur les textes, qu'il s'ensuit clairement, que la condamnation d'un texte le plus impie et le plus hérétique n'est qu'un réglement de discipline. Le livre de Jansénius, qui a été *condamné* dans un temps à cause *des bruits* insensés de ses adversaires, sera *justifié dans d'autres temps* où ces bruits injustes et ridicules *seront étouffés*. On en peut dire tout autant en faveur du texte des cinq propositions. Tout dépend *des bruits*, qui peuvent cesser ou durer. Pour le texte court des propositions, comme pour le texte long du livre condamné, il est même certain qu'ils ne dureront pas toujours; car il n'y a point de bruits que la longueur du temps n'assoupisse enfin peu à peu. Ainsi jamais la cause ne sera finie, supposé que ce ne soit qu'un point de discipline, qui est toujours variable par sa nature, et supposé qu'il n'ait été décidé que par une autorité faillible, qui a pu se tromper jus-

(1) *Lettre de M. l'év. de Saint-Pons à M. l'arch. de Cambrai.*

qu'à donner à tous les fidèles pour règle de leur croyance une proposition pélagienne, au *grand scandale de la vraie foi.*

IV.

Si le parti ose encore dire que le jansénisme n'est qu'un fantôme, et qu'on se sert d'une hérésie imaginaire, pour opprimer par une réelle persécution les diciples de saint Augustin; au lieu de prêter l'oreille à ces paroles de séduction, écoutez, mes très-chers Frères, le père de tous les fidèles, qui portant dans son cœur *la sollicitude de toutes les Eglises,* voit plus facilement du lieu le plus élevé tous les maux de l'Eglise dans toute leur étendue. IL Y A EU ET IL Y A ENCORE, dit-il, DES HOMMES QUI N'ACQUIESCENT POINT A LA VÉRITÉ, ET QUI NE CESSENT POINT DE CONTREDIRE L'EGLISE. Il est facile au parti de se dérober à la recherche de l'Eglise, parce qu'il couvre la véritable question de droit sous l'apparence de celle de fait, et qu'à la faveur du silence respectueux, il jure tout ce qu'on veut, sans rien croire. Le parti se découvre néanmoins par les libelles atroces et innombrables que les chefs répandent contre les constitutions apostoliques, et par la foule des lecteurs qui sont toujours prêts à leur applaudir.

V.

C'EST PAR DIVERSES DISTINCTIONS, dit le Pape, OU PLUTÔT PAR DES FAUX-FUYANS INVENTÉS PAR L'ERREUR POUR TENDRE DES PIÉGES, QU'ILS S'EFFORCENT, AUTANT QU'IL EST EN EUX, DE TROUBLER L'EGLISE, DE L'ENVELOPPER, ET DE L'EMBARRASSER DANS DES QUESTIONS SANS

FIN : INTERMINATIS QUÆSTIONIBUS. Remarquez que le saint Père ne daigne pas même nommer en termes formels *le fait* et *le droit*. En effet cette distinction n'est qu'un jeu dans l'application que le parti en fait. La question de l'hérécticité du long texte de Jansénius n'est pas moins de droit, ni plus de fait, que celle de l'hérécticité du texte court des cinq propositions. Le parti apprend, par son exemple, à toutes les sectes à se déguiser à jamais et a éluder sans fin toutes les décisions les plus expresses. C'est une question de fait, dira un Socinien caché, de savoir si le concile de Nicée a bien compris selon les règles de la grammaire le sens propre du texte du symbole qu'il a adopté. C'est une question de fait, dira un Calviniste déguisé, de savoir si le concile de Trente a bien compris selon les plus exactes règles de la grammaire le sens propre des textes qu'il a anathématisés dans ses canons. Chaque novateur ne manquera jamais de soutenir que l'Eglise, faute d'entendre le vrai sens d'un texte, n'y a condamné qu'un sens forcé, étranger, et très-impropre. Chaque novateur éludera le droit par le fait, et la règle de la foi par celle de la grammaire. Que si l'Eglise, pour fixer le sens de sa décision, en faisoit une seconde, le novateur disputeroit encore sur le sens du second texte comme sur le sens du premier. Les questions de fait renaîtroient sans cesse de texte en texte, et l'on courroit en vain après le sens du sens à l'infini. C'est pourquoi le Pape rejette avec indignation ces *distinctions*, qui ne sont que *des faux-fuyans inventés par l'erreur pour tendre des piéges*. Le parti espère *envelopper l'Eglise dans des ques-*

tions sans fin. Mais l'Eglise tranche d'un seul coup ces vaines et odieuses subtilités. Elle condamne deux textes également dogmatiques par les mêmes qualifications, et elle n'oblige pas moins à croire l'héréticité de l'un que de l'autre.

VI.

Ce qui est de plus mauvais, ajoute le Pape, c'est qu'ils ne rougissent point d'employer, par une entreprise absolument téméraire, pour la défense de leur erreur, les décrets mêmes du Siége apostolique qui ont été faits pour condamner leurs sentimens corrompus. Affreux portrait de ce parti! Il triomphe sur les décisions qui devroient le plus l'humilier!

VII.

En voici un exemple. Le parti a triomphé pendant trente ans, soutenant que Clément IX, qui avoit d'abord voulu réduire les quatre évêques à signer sans restriction du fait, avoit été enfin contraint lui-même de reculer, et de consentir dans un accommodement, que ces quatre prélats exprimassent, par *des procès-verbaux cachés dans leurs greffes*, la restriction du fait qu'ils vouloient exprimer dans des mandemens. Mais le Pape fait voir la vanité de ce triomphe, en leur ôtant cette évasion. Comme si notre prédécesseur Clément, dit-il, qui déclaroit dans ce même bref (aux quatre évêques) qu'il s'attachoit avec une entière fermeté aux constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, qu'il exigeoit de ces quatre prélats une véritable et absolue

OBÉISSANCE; ET QU'IL AVOIT VOULU QU'ILS SOUSCRIVISSENT SINCÈREMENT AU FORMULAIRE D'ALEXANDRE VII, AVOIT RÉELLEMENT ADMIS DANS UNE AFFAIRE SI IMPORTANTE QUELQUE EXCEPTION, OU RESTRICTION, LUI QUI PROTESTOIT QU'IL N'EN AUROIT JAMAIS ADMIS. En effet, qu'y a-t-il de plus injurieux au saint Siége que d'oser lui reprocher une connivence qu'il a désavouée avec tant d'éclat? Mais qu'y a-t-il de plus foible que ce reproche, puisque, quand même Clément IX auroit approuvé en secret ce qu'il rejetoit en public, il auroit reconnu la règle de droit, en déclarant qu'il *n'auroit jamais admis* la restriction du fait prétendu.

En vain le parti veut qu'on croie sur le secret de cette négociation M. l'évêque de Saint-Pons, parce qu'il reste l'un des dix-neuf évêques qui écrivirent au Pape en faveur des quatre. Il s'agit ici non des pensées des négociateurs qui agissoient alors en France, mais de savoir si Clément IX savoit ou ignoroit à Rome que les quatre prélats résidant dans leurs diocèses exprimoient *par des procès-verbaux cachés dans leurs greffes* la restriction qu'ils n'osoient plus exprimer dans leurs mandemens. Clément IX déclara en son temps qu'il *n'auroit jamais admis* cette restriction furtive, s'il l'avoit connue. Clément XI, animé d'un juste zèle pour la mémoire d'un si grand pontife, confirme ce désaveu, et assure que cette connivence désavouée par son prédécesseur est fausse. En vérité, qui est-ce que l'on doit plutôt croire sur la pensée de Clément IX, ou Clément IX lui-même avec Clément XI et toute l'Eglise romaine, qui a encore un grand nombre de

témoins vénérables de ce temps-là, ou un évêque de France qui parle selon sa prévention? Enfin le Siége apostolique désavoue hautement cette connivence et cet imaginaire accommodement. Il déclare avoir toujours voulu que chacun jurât sans distinction la croyance de l'héréticité des deux textes. Cette paix, loin d'avoir été, comme le parti le prétend, un accommodement dans lequel le Pape se crut trop heureux de pouvoir reculer, en sauvant les apparences, et où les quatre évêques victorieux s'abstinrent par modestie de triompher, fut au contraire une pure et simple soumission de la part de ces quatre prélats, que le Pape accepta enfin, croyant être bien assuré qu'ils avoient obeï, après l'avoir long-temps refusé.

VIII.

Voici un second exemple des vains triomphes du parti, que le Pape rapporte. Le parti prétendoit qu'Innocent XII, dans son premier bref aux évêques des Pays-Pas, s'étoit contenté qu'on signât le Formulaire, en condamnant *le sens qui se présente d'abord* dans le texte des cinq propositions, sans obliger personne à condamner le vrai sens du livre de Jansénius; c'est pour rejeter une si fausse explication de ce bref, que le Pape parle en ces termes : COMME SI NOTRE PRÉDÉCESSEUR INNOCENT XII, EN DÉCLARANT AVEC SAGESSE ET PRÉCAUTION, QUE LES CINQ PROPOSITIONS EXTRAITES DU LIVRE DE JANSÉNIUS ONT ÉTÉ CONDAMNÉES DANS LE SENS ÉVIDENT QUE LES PAROLES PRÉSENTENT D'ABORD, AVOIT VOULU PARLER, NON DU SENS NATUREL QU'ELLES FORMENT D'ABORD DANS LE LIVRE DE

JANSÉNIUS, OU QUE JANSÉNIUS A EXPRIMÉ, ET QUI A ÉTÉ CONDAMNÉ PAR INNOCENT X ET PAR ALEXANDRE VII, ET COMME S'IL EUT VOULU TEMPÉRER, RESTREINDRE, OU EN QUELQUE AUTRE FAÇON CHANGER LES CONSTITUTIONS D'INNOCENT X ET D'ALEXANDRE VII, DANS LE MÊME BREF OU IL DÉCLAROIT EN TERMES FORMELS QU'ELLES AVOIENT ÉTÉ ET QU'ELLES ÉTOIENT EN VIGUEUR, ET QU'IL DEMEUROIT FERMEMENT ATTACHÉ A CES DÉCISIONS.

Le parti n'a trouvé pour sa cause aucune ressource, qu'en voulant persuader au monde que le Siége apostolique s'est grossièrement contredit, et qu'Innocent XII a anéanti les constitutions de ses prédécesseurs, *dans le même bref* où il déclare expressément qu'il ne prétend en aucune façon les affoiblir. Le parti compte pour rien d'imputer cette honteuse contradiction à l'Eglise mère et maîtresse, pourvu qu'il dérobe à tant de condamnations le livre de Jansénius. En vain vous lui représenterez que le Formulaire devient ridicule, si on n'y condamne point le texte de Jansénius pour la condamnation duquel il est notoire que ce Formulaire a été établi. En vain vous lui direz que c'est faire un jeu impie d'un serment si solennel. Il ne lui coûte rien ni de tourner en dérision le serment du Formulaire, ni d'exposer l'Eglise mère aux insultes des impies et des hérétiques, en lui reprochant une conduite aveugle et insensée. Tout lui est bon, pourvu que le système de Jansénius soit sauvé.

Le Pape tranche en deux mots le nœud de la difficulté. Il décide que le sens, qui est nommé par Innocent XII *le sens naturel* que le texte *forme d'a-*

bord, et que les paroles présentent d'elles-mêmes dans le texte des cinq propositions; *sensus obvius, quem verba præ se ferunt*, est *le même sens naturel qu'elles ont dans le livre de Jansénius, et que Jansénius y a exprimé. De ipsomet obvio sensu, quem in Jansenii libro habent, quive ab eodem Jansenio intentus*, etc. Il assure que c'est sans aucun fondement que le parti a voulu faire deux divers sens de ce sens unique, qui est le même qu'on doit également condamner, selon Innocent XII, tant dans le livre que dans les propositions. *De alio quopiam diverso sensu cogitasset.* Il ne faut donc plus séparer le sens du texte court d'avec celui du texte long. Le Pape ne permet pas de les distinguer. Le sens qui saute aux yeux, pour ainsi dire, tant dans le livre que dans son extrait, est l'unique qu'il faut condamner. Nous n'avons donc plus besoin que du livre de Jansénius contre le livre de Jansénius même. Il n'y a plus qu'à le lire. Il n'y a plus qu'à remarquer le systême qui vient comme au-devant du lecteur, et qui se présente presque dans toutes les pages du livre. Ce systême, que l'auteur ne croit jamais pouvoir assez développer et inculquer, en le donnant comme le systême très-pur de saint Augustin, n'est qu'un tissu de cinq hérésies.

IX.

De plus, dit le Pape, ces hommes inquiets, répandant de tous côtés des écrits et des libelles composés avec un art très-subtil pour tromper d'une manière très-injurieuse au Siége apostolique et avec un très-grand scandale de toute

L'ÉGLISE, etc. L'erreur s'insinue dans ces libelles comme un serpent parmi les fleurs. Ils ne parlent que de la céleste doctrine de saint Augustin sur la grâce efficace par elle-même. Mais ils entendent par ce terme ambigu, un dogme avec lequel *les cinq propositions sont conjointes et unies par un lien inviolable et indissoluble*, comme ils le déclarèrent eux-mêmes au pape Innocent X. Dans l'Ecrit à trois colonnes (1), ils promettent de démontrer que le jansénisme n'est qu'un fantôme, et que ce qui alarme toute l'Eglise n'est *qu'un pur fait de nulle importance*. On peut dire de ces libelles ce que saint Augustin disoit de ceux des Pélagiens (2) : « On les » lit partout à cause de leur âcreté et de leur élo- » quence : » *Qui propter acrimoniam atque facundiam leguntur a plurimis*. Les hommes, séduits par le goût de la nouveauté qui flatte l'orgueil, prêtent l'oreille à la voix du serpent, et goûtent le fruit défendu, dans l'espérance d'être comme des dieux par la science du bien et du mal. Ce parti fait comme saint Augustin assure que les Pélagiens faisoient (3) : « Un si grand nombre d'hommes, qui disputent avec » cette abondance de paroles, tiennent dans leurs » liens et traînent après eux les esprits foibles et » ignorans. Ils fatiguent par leurs disputes les per- » sonnes fermes et stables dans la foi. Le monde est » déjà plein de ces disputes. *Usquequaque jam plena* » *sunt omnia*. J'ai averti, disoit le pape Zozime, que » ces questions captieuses et ces combats insensés de » doctrine, qui détruisent au lieu d'édifier, viennent

(1) *Journal de S. Amour*, pag. 478. — (2) *Ad Julianum Epist.* CLXXXVIII, ol. CXLIII : tom. II. — (3) *Epist.* CLXXVII. *ad Innoc.*

» de la source d'une curiosité contagieuse, chacun » abusant de son esprit et de son éloquence sans » règle, pour parler, ou pour écrire. »

L'Eglise ne sauroit condamner nommément chacun de ces écrits; car ils sont innombrables. Il suffit qu'elle ait flétri par de rigoureuses censures les principaux, dont les autres ne sont que de foibles copies.

X.

Ils ne craignent point d'enseigner, dit le Pape, que pour rendre l'obéissance due aux constitutions apostoliques, il n'est pas nécessaire que chacun condamne intérieurement comme hérétique le sens du livre de Jansénius, qui a été condamné comme il est marqué ci-dessus dans les cinq propositions, mais qu'il suffit que chacun garde sur ce point le silence, qu'ils nomment respectueux.

Voilà précisément la proposition que le chef de l'Eglise veut condamner dans sa constitution. La première partie de la proposition est, qu'il n'est *pas nécessaire*, en signant, *de condamner intérieurement comme hérétique le sens du livre*; la seconde partie est, qu'*il suffit de garder en ce point le silence respectueux*. Remarquez qu'il s'agit ici non du sens des cinq propositions, qu'on prétend être tirées du livre, mais *du sens du livre* même, et c'est sur *le sens du livre*, qu'il s'agit de savoir si le silence respectueux suffit ou ne suffit pas.

XI.

Il paroît assez, dit le Pape, combien cette pro-



POSITION EST ABSURDE ET PERNICIEUSE AU SALUT DES AMES DES FIDÈLES; PUISQUE, SOUS LE VOILE DE CETTE TROMPEUSE DOCTRINE, ON NE QUITTE POINT L'ERREUR, MAIS ON NE FAIT QUE LA CACHER; ON COUVRE LA PLAIE, AU LIEU DE LA GUÉRIR; ON N'OBÉIT PAS A L'EGLISE, MAIS ON S'EN JOUE.

Il est donc vrai que si les quatre évêques et les dix-neuf avoient soutenu, *qu'il n'est pas nécessaire de condamner intérieurement comme hérétique le sens du livre, mais qu'il suffit de garder en ce point le silence respectueux;* tous ces prélats auroient donné aux quarante docteurs l'exemple de soutenir *une proposition absurde et pernicieuse au salut des ames. Sous le voile de cette trompeuse doctrine,* ils n'auroient point *quitté l'erreur,* mais ils l'auroient *cachée.* Ils se seroient *joués de l'Eglise,* au lieu *de lui obéir.*

La plaie que l'on cache devient incurable. Le venin qui rentre est mortel. Le silence respectueux ne serviroit qu'à rendre la contagion plus subtile et plus funeste. Il faut remercier Dieu de ce que le parti n'a point gardé le silence qu'il promettoit. S'il l'eût gardé, en même temps qu'il donnoit des contorsions au serment du Formulaire, le jansénisme eût passé pour un fantôme; le secret du parti auroit été impénétrable.

XII.

ENFIN, dit le Pape, ON OUVRE PAR-LA AUX ENFANS DE DÉSOBÉISSANCE UN LARGE CHEMIN, POUR FOMENTER L'HÉRÉSIE PAR LE SILENCE.

En effet, après un tel exemple, il n'y aura plus aucune secte naissante, qui veuille disputer sur la

question de droit, et rompre avec l'Eglise au hasard d'être punie par les princes zélés pour la pure foi. Il leur sera bien plus commode de se retrancher dans la question de fait, de signer, de jurer sans rien croire, et de garder le silence respectueux. Par-là on persuade au monde que le saint Siége foudroie une hérésie imaginaire. Par-là on *fomente une herésie* véritable, en persuadant qu'elle est chimérique, jusqu'à ce qu'elle soit assez puissante pour éclater impunément.

XIII.

C'est, dit le Pape, OUVRIR AUX ENFANS DE DÉSOBÉISSANCE UN LARGE CHEMIN POUR FOMENTER L'HÉRÉSIE PAR LE SILENCE, QUE DE REFUSER ENCORE DE REJETER INTÉRIEUREMENT, ET D'IMPROUVER DE COEUR LA DOCTRINE DE JANSÉNIUS, DONT L'EGLISE UNIVERSELLE A EU HORREUR, QUAND ELLE A ÉTÉ CONDAMNÉE PAR LE SIÉGE APOSTOLIQUE. Vous voyez, mes très-chers Frères, que le Pape ne propose pas seulement ici le jugement solennel et tant de fois réitéré du Siége apostolique contre la doctrine contenue dans le livre de Jansénius : il ajoute que l'Eglise universelle en a eu *horreur*. Toutes les Eglises de la communion catholique répandues dans toutes les nations ne pourroient point garder le silence, sans trahir le dépôt, si l'Eglise romaine en condamnant un texte aussi pur que celui de saint Augustin, faisoit une décision pélagienne. Ainsi leur simple silence suffit pour démontrer qu'elles demeurent toujours unies à leur chef pour ces jugemens solennels du centre de leur communion, comme pour tout le reste de l'exercice de

la religion. Il ne faut donc jamais perdre de vue un seul moment qu'il s'agit toujours ici des jugemens du chef de l'Eglise que tout le corps adopte par son simple silence. Pour se soumettre à un tel jugement contre le livre de Jansénius, il faut, dit le Pape, *rejeter intérieurement*, et *improuver de cœur* ce texte.

XIV.

On a vu même, dit-il, que quelques-uns se sont portés jusqu'à un tel excès d'imprudence, qu'oubliant les règles non-seulement de la sincérité chrétienne, mais encore de l'honnêteté naturelle, ils n'ont pas craint d'assurer qu'on peut licitement souscrire au formulaire prescrit par Alexandre VII notre prédécesseur, quoiqu'on ne juge pas intérieurement que le susdit livre de Jansénius contient une doctrine hérétique.

Il ne faut point s'étonner, mes très-chers Frères, que le Père de tous les fidèles se serve ici des termes les plus forts pour corriger *les enfans de désobeissance.* Eh! qui est-ce qui leur montrera l'excès de leur égarement, s'il ne le fait point? Leur principal écrivain avoue qu'en signant le Formulaire ils ne font *depuis trente ou quarante ans que des mensonges, de faux sermens, des actions de dissimulation et d'hypocrisie* (1). Le vicaire de Jésus-Christ, qui ne peut voir aucun scandale sans que son zèle en soit enflammé, ne dit donc contre le parti que ce qui est avoué par les chefs du parti même. Eux qui déclament avec tant de sévérité et de véhémence contre les

(1) *Lettre d'un Ev. à un Ev.* pag. 164.

moindres restrictions mentales sur les choses les plus légères de la société civile, ils avalent l'iniquité comme l'eau, et semblent *avoir oublié jusqu'à l'honnêteté naturelle*, en donnant les plus odieuses contorsions à une profession de foi.

XV.

Le saint Père ajoute le reproche du parjure à celui de la plus honteuse dissimulation. COMME S'IL ÉTOIT PERMIS, dit-il, AUX SECTATEURS DE CETTE ERREUR, DE TROMPER L'EGLISE MÊME PAR UN SERMENT, ET D'ÉLUDER LES PRÉCAUTIONS DU SIÉGE APOSTOLIQUE, CONTRE CETTE PAROLE EXPRESSE DE L'ECRITURE, *Qui dit la vérité selon son cœur*, ET, *Qui jure à son prochain sans le tromper :* CAR USANT DES TERMES EXPRÈS DU FORMULAIRE, ILS DISENT CE QUE L'EGLISE DIT, SANS PENSER NÉANMOINS CE QU'ELLE PENSE, ET FONT PROFESSION D'OBÉIR AUX CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES, QU'ILS CONTREDISENT DANS LEUR COEURS.

C'est tromper l'Eglise par un parjure, que de dire dans le Formulaire ce qu'elle dit sans croire ce qu'elle croit. Que croit-elle? Elle croit que *le livre de Jansénius contient une doctrine hérétique*. Quiconque signe et jure sans le croire, *trompe l'Eglise*, et fait un parjure dans une profession de foi. Jugez par-là, mes très-chers Frères, d'un parti qui ne subsiste qu'à force de se déguiser depuis tant d'années, et qui ne se déguise que par des parjures. Si vous exceptez un petit nombre d'hommes réfugiés en Hollande pour écrire impunément contre les constitutions du saint Siége, tout le parti n'a plus d'autre ressource que celle de jurer sans croire, et de se jouer du terrible nom de Dieu.

Que

Que ne doit-on pas craindre d'un parti qui s'endurcit tous les jours à de tels parjures, pendant qu'il ne parle que contre le relâchement? En vain le parti soutient que la restriction du fait doit toujours être sous-entendue dans le serment. Ils sont ingénieux à se tromper eux-mêmes. Demandons-leur encore une fois de quoi il s'agit depuis quarante ans. Est-ce du droit, est-ce du fait? Ils ne hésiteront pas à répondre que c'est pour le fait seul qu'on fait tant de bruit, parce qu'ils ont d'abord déclaré qu'ils recevoient les institutions avec une absolue croyance du droit. Il est donc vrai, selon leur propre aveu, par l'état même de la contestation, que c'est précisément pour le fait prétendu, que l'Eglise exige le serment de ceux qui protestent qu'ils sont absolument persuadés sur le droit, et que c'est le seul fait qu'ils rejettent? Peut-on s'imaginer que l'Eglise souffre qu'on excepte du serment ce prétendu fait, qui est le point unique pour lequel on conteste, et sur lequel elle exige le serment même? Que si on doit la vérité à son prochain dans tous les sermens, selon saint Augustin et selon saint Thomas, en sorte qu'on soit obligé de lui répondre avec candeur dans le sens où il interroge, à plus forte raison doit-on cette sincérité à l'Eglise, quand c'est elle qui exige le serment dans une profession de foi. Autrement on useroit de restriction mentale dans tous les sermens. Les hérétiques pourroient tromper l'Eglise par des restrictions sous-entendues, dans leurs abjurations, et tous les chrétiens, pour se dérober à la persécution des idolâtres, pourroient jurer, à la faveur de

ces restrictions secrètes, qu'ils renoncent à Jésus-Christ.

XVI.

ETANT EXCITÉ, dit le Pape, PAR LE DEVOIR DE LA SOLLICITUDE DE TOUTES LES ÉGLISES....... A EMPLOYER UN REMÈDE CONVENABLE ET EFFICACE CONTRE CETTE MALADIE MORTELLE QUI GAGNE COMME LA GANGRÈNE, ET QUI AUGMENTE CHAQUE JOUR. Souvenez-vous toujours, mes très-chers frères, que le livre de Jansénius n'est pas moins que le texte des cinq propositions, *le discours* hérétique qui *gagne comme la gangrène.* Donnez à ces deux textes condamnés le sens étranger et forcé que le parti leur donne, vous ne trouverez ni les cinq hérésies dans Jansénius, ni aucun disciple de Jansénius qu'on puisse convaincre d'être véritablement hérétique dans toute l'étendue de l'Eglise. Mais cherchez le sens propre et naturel qui forme le système du livre dans le livre même, vous trouverez de tous côtés un grand nombre d'hommes présomptueux et ardens qui soutiennent que c'est le pur système de saint Augustin. Le silence respectueux ne peut servir qu'à *fomenter* cette *hérésie.* Plus elle est concentrée, plus elle infecte le sein de l'Eglise et gagne par sa gangrène jusqu'aux entrailles. Rien n'a tant contribué à son progrès que la crédulité de ceux à qui on a persuadé que c'étoit un fantôme fait exprès pour persécuter les diciples de saint Augustin. Les constitutions les plus foudroyantes ne font que rendre la dissimulation plus profonde. A chaque décision nouvelle, le parti invente de nouvelles évasions. Une fausse paix a fait

des maux qu'une guerre ouverte n'auroit jamais pu faire. Tous les ménagemens se tournent en piéges, et toutes les expressions modérées deviennent des équivoques dont le parti se prévaut. Le parti flatte la curiosité de la jeunesse. Il empoisonne la source des études, il s'insinue par la direction, il s'autorise par un extérieur de réforme sévère. Le pontife que la main du Très-haut a élevé au-dessus de tous les pasteurs, pour veiller sur toute la maison d'Israël, voit cette contagion dans toute son étendue, et il crie que cette *maladie mortelle augmente chaque jour. Quotidie in deterius vergit.*

XVII.

Pour empêcher, dit le Pape, que ces hommes dépravés ne continuent de troubler impunément la paix de l'Eglise catholique, et d'imposer aux simples et aux petits, en leur enseignant ce qu'il ne faut pas enseigner, comme aussi pour ôter tout lieu de douter sur les sentimens et sur l'intention du Siége apostolique a ceux mêmes qui se laissent tromper par une prétendue bonne foi, et sur de faux bruits. Il n'est que trop vrai que le parti *impose aux simples et aux petits.* Un grand nombre de personnes curieuses et crédules sont tombées dans le piége de la nouveauté, qui a été déguisée sous le nom spécieux de la doctrine de saint Augustin. On leur a persuadé qu'il ne s'agissoit que *d'un pur fait de nulle importance* (1). Ces personnes se sont laissées *tromper par une prétendue bonne foi sur de faux bruits.* On leur assure même que Rome n'a point prétendu exiger la croyance intérieure de ce

(1) *Défens. des Théol.* avert. pag. 5.

fait. Voilà le motif, qui engage l'Eglise mère à ajouter, par une condescendance digne de sa bonté, une cinquième constitution aux quatre précédentes; *C'est pour ôter aux simples et aux petits trompés par de faux bruits, tout lieu de douter sur ses sentimens et sur ses intentions.* D'ailleurs le Siége apostolique n'a garde de se départir de son ancienne maxime, qui est de décider par un jugement unique et irrévocable. « Nous usons, disoit le pape saint Gélase (1), d'une extrême précaution, pour n'admettre jamais aucun nouvel examen d'aucune hérésie, dès qu'elle a été condamnée une seule fois. » Si nous voulions recommencer l'examen des choses » que nos prédécesseurs ont autrefois connues, éclaircies, et rejetées, nous donnerions aux ennemis de la » vérité l'exemple de se relever contre nous. A Dieu » ne plaise que nous le fassions. C'est ce que l'Eglise catholique ne souffrira jamais...... Est-ce que » nous sommes plus sages que nos prédécesseurs? » Comment pourrons-nous être fermes et constans, » si nous ébranlons ce qu'ils ont décidé? » Si l'Eglise varioit en approuvant dans un temps, comme catholique, un texte qu'elle auroit dans un autre temps condamné comme hérétique, on ne sauroit plus à quoi s'en tenir pour ses jugemens. En se contredisant elle-même, elle donneroit à ses enfans l'exemple de la contredire. L'une de ses deux décisions contradictoires seroit nécessairement fausse, et même hérétique dans le sens naturel des termes, si l'autre étoit vraie? On ne pourroit en suivre aucune qui ne fût contredite par l'Eglise même. On donneroit aux

(1) *Int. Epist. S. Aug. Ep. ad Honor. Episc. Dalm.*

ennemis de la vérité l'exemple de se relever contre l'Eglise. La multitude des jugemens prononcés contre le livre de Jansénius ne vient donc d'aucune variation. Elle ne vient que des tours captieux du parti, qui élude les décisions les plus formelles. C'est que le saint Siége ne veut laisser à ce parti aucune évasion. Ses jugemens n'en sont pas moins irrévocables et sans espérance de révision.

XVIII.

De plus, dit le Pape, POUR COUPER JUSQU'A LA RACINE TOUT PRÉTEXTE D'ERREUR PAR RAPPORT A L'AVENIR, ET AFIN QUE TOUS LES ENFANS DE L'EGLISE CATHOLIQUE APPRENNENT A ÉCOUTER L'EGLISE MÊME, NON EN GARDANT SEULEMENT LE SILENCE (CAR LES IMPIES LE GARDENT AUSSI DANS LES TÉNÈBRES), MAIS EN SE SOUMETTANT INTÉRIEUREMENT, CE QUI EST LA VÉRITABLE OBÉISSANCE DE L'HOMME ORTHODOXE.

Quiconque ne fait que *garder le silence*, sans *juger intérieurement que le livre de Jansénius contient une doctrine hérétique*, fait ce que les impies font dans les ténèbres lorsqu'ils sont abattus par la crainte. C'est un silence forcé qui cache l'erreur au lieu d'y renoncer, et qui se joue de l'Eglise, en faisant semblant de lui obéir. Le parti ne garde le silence, dans son abattement, qu'en attendant qu'il puisse lever la tête pour réclamer contre la subreption ou erreur de fait.

Le seul moyen de *couper jusqu'à la racine* de cette scandaleuse contestation, est que le parti, qui veut toujours enseigner, *apprenne* enfin *à écouter l'Eglise.* Vous reconnoissez sans doute avec joie,

mes très-chers Frères, ce langage si consolant de Jésus-Christ: *Qui vous écoute, m'écoute.* Vous n'avez garde d'oublier ces autres paroles terribles : *Que s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un Payen et comme un Publicain.* Ecouter l'Eglise, c'est écouter Jésus-Christ même, qui, selon sa promesse, parle toujours en elle par son esprit de vérité. N'écouter pas l'Eglise dès qu'elle décide, c'est se mettre au rang des infidèles. C'est sur ces textes fondamentaux que tous les défenseurs de l'Eglise catholique prouvent contre les Protestans l'infaillibilité de l'Eglise. C'est en vertu de ces grandes paroles que l'Eglise ose dire dans ses jugemens : *il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous.* Ce langage d'infaillibilité est appliqué aux dogmes par tous les défenseurs de la foi, est appliqué dans la constitution, d'une manière décisive en notre faveur, à la condamnation des textes tels que celui de Jansénius : c'est sur le langage de l'époux que l'épouse a formé le sien. Tout catholique, dès qu'il entend parler *d'écouter l'Eglise,* comprend qu'il ne s'agit de rien moins que de croire aveuglément une décision qui ne peut nous tromper. A Dieu ne plaise que nous *écoutions l'Eglise,* pour nous rendre juges de son jugement, ou pour examiner l'examen qui est le fondement de sa décision. Ce seroit s'écouter soi-même, et non pas l'Eglise. A Dieu ne plaise que nous écoutions l'Eglise pour décider si elle se trompe ou ne se trompe pas, et si l'évidence de ce qu'elle dit est réelle ou imaginaire. Ce seroit s'élever au-dessus du juge et nourrir notre présomption, au lieu d'exercer une humble docilité. A Dieu ne plaise que

nous écoutions l'Eglise en présumant, par une déférence vague, qu'une si sage assemblée ne se trompe pas. Cette déférence et cette présomption n'empêchent point qu'on ne doute si l'Eglise, qui peut actuellement faillir en ce point, n'y a point effectivement failli. Il faut écouter l'Eglise jusqu'à ne nous plus écouter nous-mêmes sous aucun prétexte. Il faut écouter l'Eglise, jusqu'à préférer son autorité à toute prétendue évidence, et jusqu'à lui sacrifier toute raison humaine. Il faut écouter l'Eglise, non parce que sa décision nous paroît évidente, (ce qui seroit écouter son propre sens plutôt que l'Eglise) mais parce qu'en l'écoutant on écoute Jésus-Christ même, selon sa promesse. Sans cette autorité immobile et supérieure à toute raison, la cause n'est jamais finie. Telle est la *soumission intérieure, qui est la véritable obéissance de l'homme orthodoxe.* Il ne se permet point de raisonner; et c'est en sacrifiant ainsi sa raison qu'il est dans la véritable orthodoxie. Celui qui raisonne après l'Eglise, loin d'être *l'homme orthodoxe*, est *comme un payen et comme un publicain.*

Que reste-t-il donc, sinon de rappeler ici ces admirables paroles, qui sont maintenant connues de toutes les Eglises, et qui doivent achever de convaincre les plus incrédules sur le vrai sens de la constitution. QUE LA PRÉSOMPTION HUMAINE SE TAISE APRÈS QUE L'AUTORITÉ DE SAINT PIERRE, CHEF DES APÔTRES, CONFIRMÉE PAR L'ORACLE DIVIN....., A PARLÉ. QUE NON-SEULEMENT ELLE SE TAISE, MAIS ENCORE QU'ELLE RÉDUISE SON ENTENDEMENT EN CAPTIVITÉ, POUR LE SOUMETTRE A JÉSUS-CHRIST, QUE LE PONTIFE ROMAIN REPRÉSENTE.

Voilà le vrai motif qui détermine *l'homme orthodoxe* à *écouter l'Eglise* dans son jugement contre le texte de Jansénius, c'est *l'autorité de saint Pierre confirmée par l'oracle divin.* La vraie manière *d'écouter l'Église* dans cette décision, n'est ni de juger de son jugement, en s'élevant au-dessus d'elle pour en juger, ni de présumer qu'elle a pour elle une évidence, quoiqu'elle puisse n'en avoir qu'une imaginaire, mais il faut *réduire son entendement en captivité, pour le soumettre à Jésus-Christ.* Vous voyez que l'orthodoxie consiste à captiver la raison humaine sous l'autorité des promesses de Jésus-Christ dans cette question.

XIX.

NOUS JUGEONS, DÉCLARONS, STATUONS, ET ORDONNONS, dit le Pape, EN VERTU DE LA MÊME AUTORITÉ APOSTOLIQUE, PAR CETTE PRÉSENTE CONSTITUTION QUI AURA FORCE A PERPÉTUITÉ, etc. C'est donc en vain que le parti se flatte qu'un jugement de simple discipline sur *un pur fait de nulle importance*, n'est point irrévocable, et qu'un livre *condamné* dans un temps *où il faisoit du bruit*, pourra être *justifié dans d'autres* où ces bruits seront *étouffés*. Le jugement de l'Eglise se réduisant comme nous l'avons tant de fois démontré à une proposition qu'elle prétend faire à tous ses enfans de la doctrine catholique, il est invariable, il n'est point de simple discipline, il aura *force à perpétuité*, comme les canons des conciles. « Si nous » voulions, dit le Pape saint Gélase, recommencer » l'examen des choses que nos prédécesseurs ont au» trefois... rejetées, nous donnerions aux ennemis » de la vérité l'exemple de se relever contre nous,

» A Dieu ne plaise que nous le fassions. C'est ce que » l'Eglise ne souffrira jamais. » Ce jugement est irrévocable, parce qu'il est au-dessus de tout péril d'erreur.

XX.

Nous jugeons, dit le Pape, qu'on ne satisfait nullement par ce silence respectueux à l'obéissance qui est due aux constitutions Apostoliques ci-dessus insérées, mais que tous les fidèles de Jésus-Christ doivent condamner comme hérétique, et rejeter non-seulement de bouche, mais aussi de coeur, le sens du livre de Jansénius, condamné dans les susdites cinq propositions, et que leurs propres termes présentent d'abord à l'esprit.

Le parti demande une décision formelle. Ne voit-il pas que voilà l'insuffisance du silence respectueux sur l'héréticité du livre qui est décidée par les termes les plus formels. Il ne nous reste qu'à demander au parti même ce qu'il entend par ce silence respectueux. Voici sans doute ce qu'il nous répondra. Ce silence, en tant que respectueux, renferme, dira le parti, le respect le plus sincère et le plus intime. Nous avons la plus grande de toutes les déférences pour le puissant préjugé qui résulte de la décision de l'Eglise. Nous présumons même qu'elle décide bien, parce que nous reconnoissons, sans peine, que ses lumières sont infiniment supérieures aux nôtres. Ainsi nous nous défions, comme il est juste, de notre propre foiblesse. Nous nous confions en la sagesse singulière de ce grand corps. Nous supposons que c'est faute de pénétration que nous ne pouvons pas découvrir dans ce livre l'hérésie que l'Eglise y découvre. Nous faisons les derniers efforts pour captiver

notre esprit. Mais l'entendement humain n'est pas libre de croire certainement sans certitude. Nous ne trouvons ni du côté de l'objet, qui est le livre, une évidence certaine, ni du côté de l'autorité qui décide, un motif supérieur à notre raison et incapable de nous tromper. Dans cette extrémité, nous n'oserions croire certainement sur une autorité incertaine, ni jurer cette croyance certaine au hasard de jurer ce qui est peut-être faux. Quand l'Eglise nous assurera que sa décision sur ce texte est incapable de nous tromper, alors ne craignant plus l'erreur, nous croirons certainement sa décision, malgré notre prétendue évidence du contraire.

Voilà le silence respectueux, qui, selon l'explication que le parti ne manquera jamais d'en faire, renferme toutes ces dispositions intérieures, savoir: la présomption, la déférence, la défiance de soi, la confiance en l'Eglise qui est infiniment plus éclairée que tout particulier, et la plus profonde vénération. Or le silence respectueux pris dans son tout, et en y comprenant toutes ces dispositions, est déclaré insuffisant. Donc il est inutile de dire qu'on présume, qu'on défère, qu'on se défie de soi, que l'on se confie à l'Eglise, qu'on s'humilie de ne pouvoir découvrir ce qu'elle nous montre, et qu'on est rempli de la plus profonde vénération pour elle. Toutes ces dispositions qui demeurent en deçà d'*un jugement intérieur*, par lequel on prononce au fond de son cœur, sans aucun reste de doute et d'une manière irrévocable, *que le livre de Jansénius contient une doctrine hérétique*, sont insuffisantes. Avec toutes ces dispositions, vous *trompez l'Eglise par un serment*, si

vous n'y ajoutez pas une persuasion intime, certaine et invariable de l'héréticité du livre.

XXI.

L'auteur de la *Lettre* écrite sous le nom *d'un Curé du diocèse de Paris à un docteur de Sorbonne*, se flatte d'éluder cette décision. » La Bulle, dit-il, dans » son prononcé, auquel principalement on doit avoir » égard, ne résout point cette difficulté; car elle ne » dit rien du tout sur la question de l'infaillibilité » de l'Eglise dans les faits non révélés, de laquelle » néanmoins tout le reste paroît dépendre. » Que veut dire cet écrivain? Prétend il n'être obligé d'avoir égard qu'au seul *prononcé?* Oseroit-il dire que le Pape a exposé ou énoncé le sujet de son jugement d'une façon, et qu'il a prononcé d'une autre, qu'ainsi il a donné le change en prononçant sur un point qu'il n'avoit pas mis précisément dans son énoncé. Par ces téméraires évasions on se joueroit de toutes les décisions les plus solennelles. Au reste, nous sommes ravis d'entendre avouer à cet écrivain, que *tout le reste paroît dépendre .... de la question de l'infaillibilité de l'Eglise.* Mais s'il respectoit sincèrement la constitution, il devroit supposer qu'elle n'a point perdu de vue *la question* fondamentale, *de laquelle tout le reste paroît dépendre.* Enfin rien n'est plus chimérique que l'ambiguité que cet écrivain voudroit trouver dans le prononcé de la constitution. Le prononcé répond précisément à l'énoncé ou expositif. Qu'est-ce que dit l'énoncé? Que *quelques-uns se sont portés jusqu'à un tel excès d'impudence, ... qu'ils n'ont pas craint*

d'assurer qu'on peut licitement souscrire, ... quoiqu'on ne juge pas intérieurement que le livre contient une doctrine hérétique. Qu'est-ce que dit le prononcé? Que *tous les fidèles de Jésus-Christ doivent condamner comme hérétique, et rejeter...... de cœur le sens du livre de Jansénius.* Oseroit-on dire, que l'on *condamne comme hérétique et que l'on rejette de cœur le sens d'un livre*; supposé qu'on ne connoisse aucun sens hérétique ni condamnable dans ce livre? Il est donc plus clair que le jour, qu'il faut *juger intérieurement que le livre contient une doctrine hérétique*, pour pouvoir avec sincérité *condamner comme hérétique et rejeter de cœur le sens* de ce livre. Il est donc évident que le prononcé quadre juste avec l'énoncé de la constitution, pour exiger la croyance absolue de l'héréticité du livre.

Qui ne sera donc étonné d'entendre cet écrivain parler ainsi? « On ne peut rien conclure de cette » union (du fait avec le droit) puisque c'est cette » union même qui est le sujet de la dispute. » Quoi? n'y aura-t-il qu'à disputer contre la décision de l'Eglise, pour empêcher qu'elle ne soit une décision précise? « Car la dispute, continue-t-il, consiste » uniquement à savoir si le droit et le fait, qui sont » unis dans les bulles des Papes, sont tellement unis » par leur nature ou autrement, qu'on ne puisse » les séparer, ni condamner l'un indépendamment » de l'autre. Or, vous voyez bien, Monsieur, que ce » n'est pas décider cette question, que de répéter » sans cesse, comme le Pape après ses prédécesseurs, » qu'il faut condamner les cinq propositions extraites « du livre de Jansénius; qu'il faut condamner le

» sens naturel des cinq propositions que Jansénius » a eu en vue; sans jamais rien dire qui nous fasse » connoître s'il y a ou non une liaison si nécessaire » entre les dogmes condamnés, et le livre et la per» sonne de Jansénius, qu'il ne soit pas possible de les » rejeter aussi parfaitement que le saint Siége les a » rejetés, sans reconnoître qu'ils sont contenus dans » le livre de Jansénius. »

Vaine et odieuse subtilité, qui ne tend qu'à obscurcir les vérités les plus simples et les plus claires, et qu'à *envelopper l'Eglise dans des questions sans fin,* comme dit le Pape! L'Eglise n'entre point en preuve contre le parti, pour lui montrer les causes qui rendent le fait inséparable du droit. Elle décide sans raisonner, et sans souffrir que *l'homme orthodoxe* raisonne. Elle retranche *comme un Publicain et comme un Payen* quiconque ose raisonner. Voilà, dit-elle, deux textes dont l'un, qui est court, est l'abrégé de l'autre qui est long. Elle décide avec la même autorité sur ces deux textes. Elle veut qu'on les croie tous deux également hérétiques. L'héréticité de l'un n'est ni plus de fait, ni moins de droit que l'héréticité de l'autre. Il est vrai qu'on pourroit séparer ces deux textes, et par conséquent séparer aussi les deux questions sur leur héréticité. Mais l'Eglise les a mis ensemble, parce que le court n'est que l'abrégé de l'autre, que c'est uniquement par rapport à la contagion dont le texte long du livre est la source, qu'elle a condamné le texte court des propositions. A quoi sert-il donc de demander à l'Eglise la raison pour laquelle le fait et le droit sont inséparables, puisqu'il n'y a pas plus de fait ni

de droit d'un côté que de l'autre, et que l'héréticité des deux textes est précisément l'unique point dont l'Eglise exige la croyance certaine? Comment est-ce que cet écrivain ose dire que le Pape *répète sans cesse* les mêmes paroles *sans décider* la question? Comment peut-il se résoudre à soutenir qu'on peut *rejeter les dogmes condamnés,.... sans reconnoître qu'ils sont contenus dans le livre de Jansénius?* Non-seulement le Siége Apostolique veut que l'on *rejette les dogmes condamnés,* mais encore il veut, pour la sûreté du dépôt, qu'on les condamne dans le texte long qui est le plus contagieux, comme dans le texte court. Il veut qu'on *reconnoisse que ces dogmes sont contenus dans le livre : libro doctrinam hæreticam contineri,* comme la constitution le déclare. Il est donc vrai que le Vicaire de Jésus-Christ demande en termes formels la croyance que cet écrivain refuse au nom du parti. Ce n'est point un sens en l'air, sous le nom de *dogmes condamnés,* que la constitution veut que chacun rejette. Elle s'attache à un sens certain, précis, et fixé dans un texte, où il se présente d'abord, et où il *gagne comme la gangrène* contre la foi. Elle s'attache à la condamnation sincère du sens propre et naturel du livre que le parti soutient.

Il ne s'agit pas de supposer en gros que le livre de Jansénius a des expressions dures, ou des endroits qui, séparés des correctifs répandus ailleurs, pourroient présenter à l'esprit du lecteur les cinq hérésies. Ces discours radoucis et captieux fomentent l'erreur, au lieu de la déraciner. Il est question de *juger intérieurement* que *le livre,* pris dans toute

son étendue avec tous ses tempéramens, et selon son sens naturel, *contient la doctrine hérétique;* qu'ainsi *les fidèles de Jésus-Christ doivent le condamner comme hérétique,* dans ce sens qui se présente naturellement au lecteur.

Enfin cette croyance intime, absolue, et invariable doit être celle de *tous les fidèles de Jésus-Christ* sans aucune exception. Ceux qu'on ne fait point signer, ne doivent pas moins croire l'héréticité de ce livre, que ceux qui signent, et qui en jurent la croyance. Quiconque doute si l'Eglise ne s'est peut-être pas trompée en ce point, n'est pas censé *fidèle de Jésus-Christ.* Il n'est pas censé *l'homme orthodoxe.* Il n'a pas encore appris à *écouter l'Eglise,* comme il écouteroit Jésus-Christ même. Il n'a point encore réduit *son entendement en captivité pour le soumettre à Jésus-Christ.* Il méconnoît *l'autorité de Saint-Pierre confirmée par l'oracle divin.* Il est *comme un Payen et comme un Publicain,* qui refuse d'écouter l'Eglise.

XXIII.

Le Pontife zélé et pénétrant, qui veut couper le mal jusqu'à la racine, ajoute à tant d'expressions précautionnées ces paroles qui ne laissent aucune évasion au parti. QU'ON NE PEUT LICITEMENT SOUSCRIRE AUDIT FORMULAIRE AVEC D'AUTRES PENSÉES, AVEC D'AUTRES SENTIMENS, AVEC UNE AUTRE CRÉDULITÉ.

Rassemblez maintenant, je vous conjure, mes très-chers Frères, toutes les expressions, que le Pape a répandues à dessein dans sa constitution pour inculquer la persuasion la plus absolue.

« 1° *Interiùs ut hæreticum damnet;* Qu'il con-
» damne intérieurement comme hérétique.

» 2° *Interiùs non judicant;* Ils ne jugent pas inté-
» rieurement.

3° *Quod sentit ipsa non sentiunt;* Ils ne pensent
» pas ce qu'elle pense.

4° *Ecclesiam ipsam audire condiscant;* Qu'ils ap-
» prennent à écouter l'Eglise.

» 5° *Interiùs obsequendo, quæ vera est ortho-
» doxi hominis obedientia;* En se soumettant inté-
» rieurement, ce qui est la véritable obéissance de
» l'homme orthodoxe.

» 6° *Ut hæreticum...., corde rejici et damnari de-
» bere;* Qu'il doit être rejeté et condamné de cœur,
» comme hérétique.

» 7° *Nec alid mente, animo aut credulitate;* Qu'on
» ne peut point jurer avec une autre pensée, senti-
» ment, ou crédulité. »

Vit-on jamais tant de répétitions ? La prévoyance du Pape lui a fait sentir qu'elles sont nécessaires pour convaincre des esprits qui sont tout ensemble si bouchés par leur prévention contre les jugemens les plus décisifs, et si subtils pour les éluder.

L'Auteur de l'ouvrage intitulé *la Foi humaine* avoit par avance reconnu que le Formulaire exige cette croyance. « C'est un jugement, disoit-il (1),
» c'est-à-dire une persuasion, un acquiescement fixe
» de l'esprit, par lequel on reçoit le fait, comme
» véritable ; et celui qui signe témoigne, par sa
» signature, qu'il juge, qu'il est persuadé, qu'il est

(1) Part. II, ch. IV : pag. 509 et 510.

» convaincu que le fait qui lui est proposé par son » supérieur est vrai, et qu'il n'en doute point. Et » par-là il est clair, comme nous avons déjà dit, » que tous ceux qui ne sont point dans cette dispo- » sition, ne peuvent signer, sans blesser la sincérité » chrétienne, et sans rendre un faux témoignage de- » vant l'Eglise. » Voilà le vrai sens du Formulaire, que les chefs du parti reconnoissoient à la face de toute l'Eglise, il y a quarante ans. Selon eux-mêmes, on trompe l'Eglise par un serment, à moins qu'on ne *juge*, à moins qu'on ne soit *persuadé* et *convaincu*, à moins qu'on *ne doute point*. Le moindre doute qui resteroit par rapport à l'incertitude qui résulte d'une autorité faillible, rendroit parjure celui qui signe. Il faut même que cet *acquiescement de l'esprit* soit *fixe*, c'est-à-dire irrévocable. Autrement on pourroit varier, et la cause ne seroit point finie. Le Pape ne demande donc, par sa nouvelle constitution, que les dispositions que le parti reconnoissoit il y a quarante ans avoir été exprimées naturellement dans le Formulaire. Cet *acquiescement fixe de l'esprit*, cette *persuasion*, cette *conviction* suivant laquelle on *ne doute point*, est infiniment au-dessus de tout ce qu'on appelle d'ordinaire pieuse *crédulité*. Cette *crédulité* ne fait que supposer par simple confiance, que déférer, que présumer, que s'incliner par respect et par vénération vers un très-puissant préjugé. Elle n'est point un jugement certain, fixe et irrévocable. En un mot, il rejette toute *crédulité* qui est inférieure à ce jugement immobile. Il ne peut tolérer aucune disposition intérieure de déférence, de docilité, et de prévention pieuse en faveur de sa décision; si peu

qu'elle demeure en deçà du jugement absolu, et irrévocable sur l'héréticité du livre avec cette je ne sais quelle superficielle et vague *crédulité*, on n'est point encore *l'homme orthodoxe* selon le jugement du Pape. On ne remplit point tout ce que l'Eglise demande, et que le serment signifie; on *trompe l'Eglise par un serment.*

XXIII.

Après avoir vu une décision si expresse, et inculquée avec tant de précautions, vous serez sans doute surpris, mes très-chers Frères, d'entendre ces paroles de l'écrivain qui se nomme *Curé de Paris.*

« Je l'ai lue, et relue, dit-il, (la nouvelle bulle) » avec toute l'attention dont je suis capable, et je » vous avoue que je n'y ai trouvé la décision d'au» cune des difficultés qui partagent les théologiens.» Il ajoute : » Vous voulez que cette bulle renferme » des principes pour décider toutes nos disputes. Je » crois au contraire qu'elle garde sur tout cela un » profond silence. » Ce n'est pas encore tout : « Je suis, » dit-il, rempli de confiance que l'assemblée du » clergé, encore mieux instruite que Rome du véri» table état de nos disputes, en acceptant cette bulle, » n'en fera point d'usage qui soit contraire au désir » que le Pape témoigne pour le rétablissement de la » paix, et qu'elle prendra les mesures nécessaires » pour terminer entièrement ces malheureuses con» testations, pour mettre à couvert de la violence les » gens de bien que l'on inquiète sous ce vain pré» texte, etc. » Vous voyez que le parti veut supposer que *l'assemblée du clergé* est *mieux instruite que Rome du véritable état des disputes*, pour tâcher de

trouver dans le clergé une ressource contre les décisions fulminantes de Rome même. Vous voyez que le parti a espéré que l'assemblée du clergé donneroit à la réception de la Constitution des tempéramens qui n'incommoderoient jamais en rien le parti, et qui *mettroient à couvert de la violence les gens de bien*. Voilà ce que cet écrivain veut dire, quand il prédit que le clergé *ne fera point d'usage* de la bulle, *qui soit contraire..... au rétablissement de la paix*. Mais cette vaine espérance du parti a été, Dieu merci, confondue. L'assemblée a reçu la Constitution d'une manière simple et absolue. Le parti ne peut plus espérer de donner sous aucun prétexte aucune contorsion au Formulaire. Il faut que ceux qui se sont nommés *les intrépides défenseurs de la grâce* refusent de signer, ou qu'ils soient convaincus de trahir leur conscience par un parjure dans une profession de foi, et que le parti se détruise ainsi lui-même de ses propres mains. Mais comment est-ce que cet écrivain prouvera qu'il n'a trouvé dans la bulle *la décision d'aucune des difficultés qui partagent les théologiens*. Voici tout son dénouement.

« A cette proposition du Cas de conscience, dit-» il, (QUE LE SILENCE RESPECTUEUX SUFFIT POUR LE » FAIT) substituant cette autre proposition, qui » n'a jamais été avancée par personne, QUE LE SILENCE » RESPECTUEUX SUFFIT POUR RENDRE AUX CONSTITU-» TIONS APOSTOLIQUES CE QUI LEUR EST DU, elle dé-» clare que par le silence respectueux, on ne satis-» fait pas aux constitutions apostoliques, prises en » général, et selon tout ce qu'elles contiennent. Et » elle laisse indécis, si par-là on satisfait ou non à

» ce qui est dû à ces mêmes constitutions, en tant
» seulement qu'elles décident le fait. Cependant c'est
» dans cette dernière question, que consiste toute la
» difficulté ; car personne n'a jamais douté que le
» silence respectueux ne fût insuffisant, pour rendre
» aux constitutions apostoliques prises dans toute
» leur étendue ce qui leur est dû. Ceux mêmes
» qu'on accuse d'avoir mis des bornes trop étroites à
» leur soumission, ne l'ont jamais renfermée dans
» le seul silence. Ils ont toujours ajouté la foi au
» respect, rendant ainsi aux décisions différentes,
» qui sont contenues dans les constitutions, la sou-
» mission différente, qu'ils ont cru leur être due. A
» la décision touchant les dogmes, la foi. A celle
» touchant les faits, le respect. *Dog mtibus fidem :*
» *factis reverentiam.* »

Nous ne rapportons un si long discours, mes très-chers Frères, que pour vous mettre devant les yeux ce qu'on ne pourroit jamais croire sans l'avoir vu. Cet écrivain accuse ouvertement le Siége apostolique de sophisme, de falsification et de calomnie contre les quarante docteurs. Il soutient que le Pape a substitué à la véritable proposition de ces docteurs, une autre proposition pour les opprimer. Si on en croit cet écrivain, leur proposition n'enseignoit la suffisance du silence respectueux, que pour le seul fait, et le Pape donne le change, en leur imputant d'enseigner la suffisance du silence respectueux tant pour le droit que pour le fait. Par cette falsification, le Pape ne décide aucune question contestée et sérieuse, quoiqu'il fasse semblant *de couper jusqu'à la racine de l'erreur*. Il ne dit rien de

réel en paroissant dire des choses si fortes. *Le glaive apostolique* ne frappe que sur un fantôme. Il trouve le moyen de faire une cinquième constitution aussi vague et aussi illusoire que les quatre autres. On ne peut trouver dans tout son texte que des termes injurieux, dont il accable sans raison ces graves docteurs. Il les accuse d'avoir *oublié en quelque façon l'honnêteté naturelle, et à plus forte raison la sincérité chrétienne,* dans le temps que c'est lui qui falsifie leur proposition pour les flétrir. C'est sur ce fondement qu'un des principaux écrivains du parti parloit en ces termes (1) : « D'où il est aisé de conclure que » toutes les bulles qu'on a données, ou qu'on pour» roit donner, pour l'exterminer (le jansénisme) » n'ont foudroyé et ne foudroieroient qu'une om» bre. » Ainsi le parti est toujours prêt à supposer dans le Siége apostolique les excès les plus inouis et les plus odieux, plutôt que d'entrer un seul moment dans une humble défiance de ses préjugés. Ainsi il proteste par avance contre toutes sortes de décisions. Jusques à quand auront-ils des yeux pour ne point voir? Jusques à quand auront-ils un voile sur le cœur, en lisant les jugemens de l'Eglise? Eh! qui est-ce d'entre les hommes exempts de partialité qui ne voit pas que l'Eglise ne peut point multiplier ses jugemens pour la condamnation du texte des propositions, que personne ne paroît lui contester, mais seulement pour la condamnation du texte du livre que le parti lui conteste? Qui est-ce qui ne voit pas que l'Eglise, en décidant qu'on *ne satisfait nullement aux constitutions par le silence respectueux,* ajoute tout de

(1) *Procès du P. Gerberon,* pag. 10, n. 46.

suite, *mais qu'on doit rejeter et condamner de cœur comme hérétique le sens du livre*, etc. *Apostolicis constitutionibus.....obsequioso silentio minimè satisfieri; sed damnatum.....: Janseniani libri sensum,.... ut hæreticum..... corde rejici, ac damnari debere.* La particule adversative *sed*, *mais*, décide en toute rigueur de grammaire. Elle oppose sur la même question précise, au silence respectueux qui est insuffisant, la condamnation par laquelle on *rejette du cœur comme hérétique le sens du livre*. Ainsi c'est précisément sur l'héréticité du livre que le silence respectueux est déclaré insuffisant. De plus, la constitution, en exposant le sujet sur lequel elle va prononcer sa condamnation, ne dit-elle pas qu'il s'agit précisément de ceux qui, refusant de condamner intérieurement comme hérétique le sens du livre de Jansénius, soutiennent qu'il suffit de garder *en ce point le silence qu'ils nomment respectueux* : or *ce point* est celui *du sens du livre*. Donc c'est précisément sur *le sens du livre* que la Constitution prononce que le silence respectueux est insuffisant. Qu'y a-t-il sur la terre de plus odieux qu'un sophiste qui est convaincu de supercherie, dans la question même où il ose en accuser l'Eglise ?

XXIV.

Pendant que le parti écrit avec tant de hauteur et de scandale, qu'il ne trouve dans la nouvelle bulle *la décision d'aucune des difficultés qui partagent les théologiens*, il ne laisse pas de se réserver à toute extrémité une autre ressource. C'est de dire que l'Eglise universelle n'a point solennellement accepté et

confirmé le jugement particulier de l'Eglise de Rome contre le livre de Jansénius. Mais, sans entrer dans les questions qui ont été disputées dans les écoles catholiques depuis les deux derniers siècles sur l'autorité des papes, le parti ne peut pas se plaindre que nous portions trop loin l'autorité du Siége apostolique, quand nous ne faisons, en changeant les seuls noms, que répéter contre les défenseurs de Jansénius ce que saint Augustin disoit contre les Pélagiens (1). *L'Eglise catholique*, leur disons-nous, a donné un jugement *tel qu'il a dû être, où votre cause a été finie.* Que si le parti insiste pour demander quel a été ce jugement, nous lui répondrons avec ce Père : *On a envoyé au Siége apostolique*, le sentiment des assemblées tenues si souvent par les évêques de France *sur cette cause. Il nous est venu aussi des rescrits de Rome.* Près de cent évêques de France demandèrent d'abord à Innocent X la condamnation du livre de Jansénius. Cinq constitutions apostoliques bien plus solennelles que les *rescrits*, ou simples lettres, des papes Innocent et Zozime, ont foudroyé ce texte contagieux. Tous les évêques de France les ont reçues axec zèle, respect, soumission. Il n'y a aucune Eglise des autres nations, qui ne réponde, si on le lui demande, qu'elle y adhère, sans hésiter. *La cause est finie.* Il est inutile de dire qu'il n'en est pas de même du fait sur un livre, que du droit sur un dogme. 1° L'Eglise ne condamne aucun dogme vague hors de tout texte qui le fixe. Ce ne seroit condamner qu'un fantôme en l'air. Elle ne condamne que des textes réels et sensibles, parce

(1) *Contr. Julian.* lib. III, n. 5 : tom. X.

qu'elle ne peut ni voir ni entendre autre chose. Il est vrai qu'elle condamne les textes pour les sens qu'ils expriment. Aussi est-ce le système hérétique de Jansénius qu'elle a condamné dans son texte. 2° L'héréticité du texte long du livre n'est pas moins une question de droit, que celle du texte court des propositions. C'est la même autorité qui a donné les mêmes qualifications à ces deux textes. La cause n'est pas moins finie pour l'un que pour l'autre.

En vain le parti dira, que toutes les Eglises de toutes les nations catholiques n'ont pas pu examiner à fond le gros volume de Jansénius. Nous avons amplement répondu, mes très-chers Frères, à toutes ces vaines subtilités qui tendent à juger de tous les jugemens de l'Eglise, sous prétexte d'examiner tous ses examens en détail et après coup. On pourroit contester de même le consentement de toutes les Eglises particulières aux décisions des papes contre les Pélagiens. Qui sait, dira-t-on, si dans le temps précis ou saint Augustin disoit, *La cause est finie,* toutes les Eglises avoient suffisamment examiné toutes les questions qui regardent la transmission du péché originel, et le besoin d'un secours surnaturel de Dieu pour chaque acte, outre les secours naturels que sa bonté ne cesse jamais de nous donner intérieurement dans l'ordre naturel, pour suivre sa lumière de la raison, qui est un rayon participé de la lumière éternelle? Qui sait si toutes les Eglises de l'Egypte, de la Libye, de l'Arabie, de la Mésopotamie, de la Syrie, de la Thrace, de la Pannonie, de la Scythie, de l'Espagne, de la Lusitanie, de la Germanie, de la Bretagne, avoient déjà achevé le même

examen que celle d'Afrique? Dès que l'Eglise romaine, qui est le centre de la catholicité, décide, et que toutes les autres, qui ne peuvent pas ignorer cette décision du centre, demeurent unies à ce centre commun par le commerce continuel qui les y attache, elles sont toutes censées accepter ce que Rome décide. Il se fait sans cesse dans l'Eglise, pour ainsi dire, une espèce de circulation de la tradition dans toutes les parties les plus éloignées, par le centre, qui est l'Eglise *racine et matrice*, comme le sang circule sans cesse dans le corps humain par le cœur dans tous les membres qui y sont unis. C'est ce que saint Irénée apôtre des Gaules, immédiatement après les temps apostoliques, exprimoit en disant (1) : « C'est dans cette Eglise qu'il est nécessaire, à cause de sa principauté plus puissante, » que viennent s'unir toutes les Eglises, c'est-à-dire » les fidèles de tous les pays, et dans laquelle » les fidèles de tous les pays ont conservé la tradition des apôtres. » C'est dans ce centre commun que toutes les Eglises particulières vérifient et renouvellent sans cesse leur tradition, pour s'assurer chaque jour que la leur en particulier n'est point altérée, et qu'elle demeure conforme à celle de tous les pays. Comme toutes les lignes aboutissent au centre, le centre, qui donne tout aux extrémités, reçoit aussi tout d'elles dans cette espèce de continuelle circulation. Ainsi, lors même que les troubles qui agitent les divers royaumes, ne permettent pas d'assembler des conseils œcuméniques, on trouve dans le centre, où toutes les Eglises viennent abou-

(1) *Advers. Heres.* lib. III, cap. III.

tir, la tradition de toutes les Eglises. Pierre parle dans sa chaire, et toutes les Eglises de sa communion, par leur simple silence dans cette communion continuelle, font assez entendre qu'elles ont reconnu sa voix. C'est sans doute sur ce fondement que le pape Zozime écrivoit ainsi aux évêques d'Afrique : « La tradition des Pères a donné au Siége » apostolique une si grande autorité, que personne » n'ose contester son jugement..... Pierre est le chef » d'une si grande autorité,..... vous ne l'ignorez pas, » mais vous le savez, mes très-chers Frères, comme » les évêques le doivent savoir, quoique nous ayons » une si grande autorité, que personne ne puisse » revenir contre notre jugement, nous n'avons fait » néanmoins, etc. » C'est dans le même esprit que l'assemblée des évêques de France écrivoit à Innocent X, l'an 1653, ces paroles, qui montrent le véritable esprit de l'Eglise gallicane : « Ce qu'il y a » particulièrement de remarquable en cette ren» contre, c'est que de même qu'Innocent I con» damna autrefois l'hérésie de Pélage sur la relation » qui lui fut envoyée par les évêques d'Afrique, In» nocent X a condamné maintenant par son auto» rité une hérésie tout-à-fait opposée à la péla» gienne sur la consultation des Evêques de France. » L'Eglise catholique de ces anciens temps souscri» vit sans user de remise, à la condamnation de » l'hérésie de Pélage, sur ce fondement, qu'il faut » conserver une communion inviolable avec la chair » de Pierre, et que l'autorité souveraine y est inviola» blement attachée, laquelle reluisoit dans l'épître » décrétale qu'Innocent I écrivit aux Evêques d'A-

» frique, et dans celle que Zozime envoya ensuite » à tous les évêques du monde. Elle savoit bien que » les jugemens rendus par les papes sur la consul- » tation des évêques (soit que l'avis de ceux-ci y » soit inséré, ou qu'il ne le soit pas, selon qu'ils ju- » gent à propos d'en user) sont fondés sur cette au- » torité divine et souveraine.... sur toute l'Eglise, à » laquelle tous les Chrétiens sont obligés par le de- » voir de leur conscience de soumettre leur raison.

» Et cette connoissance ne lui venoit pas seule- » ment de la promesse que Jésus-Christ à faite à » saint Pierre, mais aussi de ce qu'avoient ordonné » les anciens papes, et des anathêmes que Damase » avoit fulminés quelque temps auparavant contre » Apollinaire et contre Macédonius, quoiqu'ils n'eus- » sent pas encore été condamnés par aucun concile » œcuménique. Etant comme nous sommes dans les » mêmes sentimens, et faisant profession de la même » foi que les fidèles de ces premiers siècles, nous » prendrons soin de faire publier dans nos Eglises » et dans nos diocèses, la constitution que Votre » Sainteté vient de faire par l'inspiration du Saint- » Esprit. » C'est ainsi que le clergé de France par- loit au Pape il y a cinquante ans sur le livre de Jan- sénius. Il est visible qu'il ne faisoit que répéter ces paroles décisives de saint Augustin : *L'Eglise catho- lique a donné un jugement tel qu'il a dû être, où votre cause a été finie.... On a envoyé au Siége apo- stolique* les relations ou consultations des évêques *sur cette cause. Il nous est venu aussi des rescrits de Rome.* En vain vous direz que l'Eglise universelle n'a ni examiné une si difficile question, ni ratifié so-

lennellement le jugement de Rome. En vain vous prétendrez pouvoir appeler à un concile plénier ou œcuménique. Vous ne le pouvez point. On ne peut plus agir avec vous, que pour *réprimer votre inquiétude. Il nous est venu des rescrits de Rome* en confirmation de ce que nos évêques avoient pensé. *La cause est finie.*

C'est sans fondement que le parti prétend que les Eglises des différens pays n'ont jamais pu examiner le livre de Jansénius. Cet examen est moins étendu que celui de la tradition universelle sur les dogmes ne le seroit, s'il falloit s'assurer, en toute rigueur, de ce qui a été cru *toujours par tous les fidèles*, et *en tous lieux. Quod ab omnibus, quod ubique, quod semper.* Il ne faut que lire dix pages dans un livre, où le même systême hérétique est sans cesse inculqué et saute aux yeux, en excluant avec évidence jusqu'aux moindres correctifs qui pourroient le tempérer. La lecture entière du volume de Jansénius est même bien plus courte, et plus facile que la recherche qui seroit nécessaire pour vérifier en toute rigueur la tradition sur un dogme, par rapport à tous les siècles et à toutes les nations catholiques, si on ne vouloit pas se borner à ce qu'on trouve dans le Siége apostolique qui est le centre de la tradition universelle. Qui est-ce qui assure au parti, que les Eglises des diverses nations n'ont jamais lu du livre de Jansénius ce qu'il en faut lire, pour en apercevoir clairement le systême? La règle fondamentale que tous les théologiens catholiques posent contre les Protestans, sans laquelle l'autorité des conciles mêmes ne seroit plus que le jouet des cri-

tiques, est que Dieu qui donne à son Eglise, selon sa promesse, *la fin*, savoir la décision véritable, lui donne aussi infailliblement *les moyens*, savoir l'examen nécessaire pour faire cette décision, et qu'on doit toujours supposer *les moyens*, savoir l'examen, dès qu'on voit *la fin*, savoir la décision. Il faut donc, sans vouloir examiner après coup le détail de l'examen de l'Eglise, supposer qu'elle l'a fait, et que s'il avoit manqué dans ce détail quelque moyen humain, Dieu l'auroit suppléé par sa providence, pour la sûreté du dépôt, et pour le retranchement de ce qui est contagieux. Quoi qu'il en soit, toutes les Eglises demeurent unies au centre pour ce jugement, comme pour tous les autres. *La cause est finie.* Pourquoi l'erreur ne l'est-elle pas?

Enfin il s'agit de cinq constitutions, qui ont déclaré que le texte de Jansénius est hérétique. Si ce texte étoit aussi pur que celui de saint Augustin, cette condamnation seroit équivalente en elle-même à celle du texte de ce Père. Souvenez-vous toujours, mes très-chers Frères, qu'en déclarant un texte hérétique, l'Eglise assure que la proposition contradictoire à ce texte est la vraie foi. Si donc le texte de Jansénius étoit la véritable foi de l'ancienne Eglise soutenue par saint Augustin, la proposition contradictoire à laquelle se réduit la condamnation faite par l'Eglise, seroit formellement hérétique et pélagienne. En ce cas, il s'ensuivroit que le Siége apostolique persisteroit avec la plus scandaleuse obstination, depuis plus de soixante ans, à donner, par cinq constitutions, à tous les fidèles comme une proposition de sa foi, une proposition qui seroit péla-

gienne. Sans doute la foi de Pierre auroit défailli dans sa chaire pour enseigner les nations, s'il étoit vrai qu'elle eût donné par tant de décrets solennels, à toutes les Eglises de sa communion, une proposition pélagienne pour règle de leur foi. En ce cas, l'Eglise romaine demeureroit depuis plus de soixante ans endurcie, aveugle, incorrigible dans son égarement et dans sa tyrannie, n'usant plus de son autorité que pour séduire les enfans de Dieu contre la vraie grâce de Jésus-Christ. En ce cas, elle auroit perdu sa primauté, elle seroit déchue de son autorité de chef et de sa fonction de centre, puisqu'elle seroit devenue contagieuse contre la foi par cinq jugemens formellement pélagiens, qu'elle auroit donnés solennellement comme irrévocables, et que, loin de laisser aucune espérance de révoquer dans la suite ces décisions, elle persisteroit sans relâche à vouloir retrancher du corps de Jésus-Christ quiconque n'y adhéreroit pas intérieurement, comme à la règle de la foi. Sans entrer dans les disputes des écoles sur la faillibilité ou infaillibilité des papes, il est certain que le Siége apostolique ne peut jamais s'égarer jusqu'à cet excès affreux, où il devienne contagieux, endurci, incorrigible, et où il retranche de sa communion quiconque refuse de suivre sa règle de foi pélagienne, sans laisser aucune ressource au corps de l'Eglise pour ramener jamais son chef de cet égarement. Il est certain que ce Siége ne sauroit perdre ainsi sa primauté, son autorité de chef, et sa fonction de centre, qu'il a reçue de Jésus-Christ. Il faut donc conclure que, sans entrer dans les questions disputées, le Siége apostolique ne peut point être tombé,

et persister irrévocablement dans l'état affreux, où le parti suppose qu'il est depuis soixante ans.

De plus, l'Eglise romaine oblige tous les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, à jurer la croyance irrévocable de l'héréticité du texte de Jansénius. Si la condamnation de ce texte étoit formellement pélagienne, comme on n'en pourroit pas douter dans la supposition du parti déjà tant de fois expliquée, il s'ensuivroit que le Siége apostolique contraindroit depuis quarante ans les disciples de saint Augustin à jurer contre leur conscience la croyance irrévocable de ses décisions pélagiennes. Dans cette horrible supposition, l'Eglise mère seroit devenue meurtrière de ses propres enfans; elle leur présenteroit la coupe empoisonnée au lieu de l'aliment de la vie éternelle; elle les séduiroit par *le discours* qui *gagne comme la gangrène* contre la foi. Loin d'être sainte dans ses commandemens, elle seroit contagieuse, et irrévocablement obstinée à tyranniser les consciences pour extorquer des parjures manifestes.

En ce cas, il faudroit supposer l'une des deux choses suivantes. La première seroit de dire que l'Eglise universelle voyant l'erreur, l'impiété, et la tyrannie obstinée de l'Eglise de Rome, en est devenue complice manifeste par son silence; auquel cas il faudroit conclure que le corps de l'Eglise est aussi corrompu, aussi égaré, aussi endurci, aussi incorrigible, aussi abandonné de l'esprit de Dieu que la tête. Ce seroit démentir visiblement les promesses. La seconde seroit de dire que l'Eglise universelle condamne cette impiété et cette tyrannie

évidente du Siége romain; auquel cas Rome, qui s'obstineroit pour toujours, malgré la contradiction de l'Eglise universelle, à extorquer des parjures en faveur de ses cinq décisions pélagiennes, seroit déchue de ses qualités de chef et de centre du corps mystique de Jésus-Christ. Alors la tête seroit séparée du corps, et le corps lui-même seroit défiguré. Pour éviter ces conséquences monstrueuses, il faut avouer que les cinq constitutions contradictoires au texte de Jansénius ne sont point pélagiennes, et que l'Eglise est en plein droit de faire jurer la croyance de ce qui est décidé, parce que son autorité suffit pour mettre ceux qui jurent hors de tout péril d'être jamais trompés.

XXV.

Nous savons que le parti déplore en secret le malheur du temps. Rome, dit-il, décide avec une autorité qu'elle n'a pas. Elle veut assujettir les consciences sur le fait d'un texte, comme si elle étoit infaillible en ce point, quoiqu'elle n'ose dire ouvertement qu'elle ait à cet égard aucune infaillibilité. Les princes séculiers appuyent par un zèle aveugle cette usurpation. L'Eglise de France n'est pas libre. Tout ce qu'elle fait est nul, parce qu'il est extorqué par la crainte. Voilà ce que le parti dit tous les jours, dès qu'il croit le pouvoir dire en sûreté.

Mais ne voit-on pas qu'il n'y a aucune secte qui ne puisse dire de même que toutes les décisions des conciles sont nulles, parce que les princes ont intimidé les évêques? C'est ce que les Ariens ne manquoient pas de dire contre le concile de Nicée. Eusèbe de Césarée ne manquoit pas de faire entendre que

que c'étoit Constantin qui avoit entraîné l'assemblée. « L'Empereur, disoit-il (1), a été le premier à déclarer » que cette confession de foi contenoit la vérité, et il » a ordonné que tous y consentissent, et y souscri» vissent, pourvu qu'on y ajoutât le mot de consub» stantiel. » Cet évêque assuroit que c'étoit un terme que *l'Empereur avoit approuvé en philosophant*. Sa conclusion étoit de dire : « Nous ne reje» tons pas même le terme de consubstantiel en vue » de la paix, et pourvu que nous ne nous écartions » pas du bon sentiment. » C'est-à-dire : Nous le recevons de peur d'irriter l'Empereur, mais à condition de donner à ce terme des contorsions qui en éluderont le sens naturel. Ainsi nulle secte ne manquera à l'avenir de dire que l'Eglise n'a pas été libre en la condamnant. Les princes vraiment catholiques et pieux appuient toujours ses décisions. Constantin, après avoir vu le jugement de l'Eglise contre les Donatistes, ne songea plus qu'à abattre cette secte audacieuse et implacable. Le même empereur, après avoir reçu avec une humble soumission la décision du concile de Nicée, écrivit à tous les évêques du monde, pour les exhorter à recevoir et à faire exécuter ce qui avoit été décidé. Tel est le devoir des princes zélés pour la pure foi. Ils ne doivent jamais prévenir les jugemens de l'Eglise. Mais ils doivent les appuyer dès qu'ils sont prononcés. Ils ne doivent pas vouloir gouverner l'Eglise. Mais ils doivent la protéger afin qu'elle gouverne, et qu'on lui obéisse. N'est-il pas naturel et juste que le fils aîné de l'Eglise appuie cinq constitutions du Siége apostolique

(1) SOCRAT. *Hist.* lib. I, cap. VIII.

faites contre un livre contagieux, qu'un parti puissant et subtil soutient dans son royaume avec tant de scandale par des efforts incroyables depuis plus de soixante ans? « Il appartient, disoit saint Augus» tin (1), aux rois chrétiens de vouloir que l'Eglise » leur mère qui les a enfantés spirituellement, jouisse » de la paix pendant leur règne. » Dire que l'Eglise n'est pas libre, quand c'est elle qui commence par décider, et quand le prince se borne à réprimer un parti indocile qui se joue de ses décisions, c'est récuser toute son autorité, c'est secouer le joug, c'est se mettre dans une réelle indépendance. « Ne vous » servez plus, disoit saint Augustin à Julien (2), de » ce pitoyable raisonnement, dont se servent tous » les hérétiques, dès que les lois des empereurs ré» priment leur pernicieuse licence, savoir, que le » parti qui manque de preuves, et qui emploie la » terreur pour établir sa doctrine, ne persuade au» cun homme éclairé, et ne fait qu'extorquer un » consentement aveugle des hommes craintifs...... » Votre cause a été finie en notre temps par nos » communs évêques, qui sont vos juges compétens. » Voilà la réponse à tout dans l'Eglise catholique. Autrement il n'y auroit jamais de fin.

Le tempérament que vous devez garder, mes très-chers Frères, avec ceux qui sont prévenus de ces nouveautés, est de prier souvent pour eux, de tâcher de les édifier en leur donnant l'exemple de l'humble docilité qui leur manque, et de les supporter avec douceur malgré leurs préventions. « Ne

(1) *Tract.* XI *in Evang. Joan.* n. 14 : tom. III, part. II, pag. 382. — (2) *Contra Jul.* lib. II, n. 5 : tom. X, pag. 554.

» leur insultons point, de peur d'exciter en eux une » plus grande amertume, » disoit saint Augustin (1) parlant des Donatistes. Montrez-leur, par votre recueillement et par votre fidélité à mourir sans cesse à vous-mêmes, qu'on n'a pas besoin de leurs dogmes, pour recourir humainement à la grâce, pour reconnoître que tout mérite est un don de Dieu, pour se défier de la nature corrompue, et pour *être altéré de la rosée céleste dans le désert* du pélerinage (2). Apprenez, en les voyant, combien les plus solides esprits s'égarent, dès qu'on ose, sous prétexte de zèle ardent pour la vérité, se fier à sa propre lumière, et quand on se permet d'expliquer le texte de saint Augustin, indépendamment du sens dans lequel seul l'Eglise l'a autorisé. Evitez toute dispute avec les personnes de ce parti. Fuyez les contentions et le zèle amer. *Espérez* toujours, même *contre l'espérance*, que Dieu les éclairera. *C'est rendre la plaie incurable*, dit un saint pape, *que de désespérer de sa guérison.* Mais d'un autre côté gardez-vous bien de vous lier sans nécessité par une société familière avec les personnes suspectes. *Reprenez ceux qui contredisent*, disoit saint Augustin à son peuple, *et emmenez-nous ceux qui résistent;* car *la cause est finie.* N'écoutez jamais le langage doux et flatteur, par lequel ils insinuent leur doctrine. Le pape saint Célestin, faisant à Nestorius une grave répréhension, sur son penchant pour favoriser le pélagianisme, lui parloit ainsi : « Nous avons lu » combien vous croyez le péché originel, etc.....

(1) *Serm.* CLXIV, n. 15 : tom. V, p 796. — (2) *Epist. Episc. Afric. in Sardin. exul.*

» Mais qu'est-ce que font avec vous ceux qui ont été
» condamnés parce qu'ils nient ces vérités? On ne
» peut jamais être que suspect, lorsqu'on s'accorde
» si bien avec ceux auxquels on doit s'opposer.
» Vous les éloigneriez, s'ils vous déplaisoient. »
Enfin soutenez-vous contre la séduction, en regardant la nouvelle constitution comme « la paix de la
» foi et de la société catholique, qui, n'étant ob-
» scurcie d'aucun nuage, est envoyée de la source
» dans tout l'univers (1). »

A CES CAUSES, après avoir invoqué le saint nom de Dieu, nous déclarons que nous recevons avec respect et soumission la Constitution du saint Siége dans toute son étendue. Nous ordonnons qu'elle soit enregistrée avec notre présente Ordonnance au greffe de notre officialité, afin qu'on s'y conforme dans les jugemens ecclésiastiques; que le dispositif de la Constitution soit lu aux prônes des messes paroissiales, avec celui de notre présente Ordonnance qui commence par ces mots, A CES CAUSES; et que l'on fasse la lecture de la Constitution en son entier dans toutes les communautés tant séculières que régulières de notre diocèse, soi-disant exemptes et non exemptes. Si mandons aux supérieurs et supérieures des communautés de s'y conformer, et à nos doyens d'y tenir la main.

Donné à Cambrai, le 1er mars 1706.

† FRANÇOIS, Arch. duc de Cambrai.

Par Monseigneur,

DESANGES secrétaire.

(1) *Epist Zozim. ad Afric. Episc. de causa Cœlestii.*

CONFIRMATION

ET

RÉNOVATION DES CONSTITUTIONS

DES PAPES

INNOCENT X ET ALEXANDRE VII PAR NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE CLÉMENT, PAR LA DIVINE PROVIDENCE PAPE XI.

CLEMENS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI,

Universis Christi fidelibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Vineam Domini Sabaoth, quæ est Catholica Ecclesia, pro commisso nobis divinitus apostolicæ servitutis munere custodire, atque excolere omni studio atque industriâ jugiter satagentes, eâ quæ a Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris ad succrescentes in illa pernicio-

CLÉMENT ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

A tous fidèles Chrétiens, salut et bénédiction apostolique.

La divine Providence nous ayant chargé de veiller à la conservation de la vigne du Dieu des armées, c'est-à-dire de l'Eglise catholique, et de la cultiver avec tout le zèle et toute l'application possible, le devoir de ce ministère apostolique nous est toujours

sarum novitatum vepres radicitus evellendos, prudenti salubrique consilio constituta esse noscuntur, ut quibuscumque inimici hominis molitionibus dejectis, firmiùs semper, atque exactiùs observentur, apostolici munimiris nostri præsidio libenter roboramus, atque aliàs desuper sollicitudinis et providentiæ nostræ partes interponimus, sicut omnibus maturæ considerationis trutinâ perpensis, ad fidelem ac tutam orthodoxæ veritatis custodiam, necnon animarum pretioso Unigeniti Dei Filii Domini nostri Jesu-Christi sanguine redemptarum salutem expedire in Domino arbitramur.

Sanè postquam fel. rec. Innocentius Papa X, prædecessor noster, per quamdam suam desuper editam Constitutionem quinque famosas Propositiones ex libro Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis, cui titulus *Augustinus*, excerptas, apostolici censurâ judicii ritè confixerat, rec. mem. Alexander Papa VII, etiam prædecessor noster, ad ejusmodi jam damnatos errores e Christi fidelium

présent, et nous travaillons sans cesse à le remplir. C'est pourquoi nous nous portons de grand cœur à confirmer de notre autorité apostolique les sages et salutaires Constitutions qui ont été faites par les papes nos prédécesseurs pour arracher jusqu'à la racine les épines de plusieurs nouveautés pernicieuses qui croissoient dans ce champ, afin que par notre opposition continuelle aux efforts de l'homme ennemi, ces mêmes Constitutions puissent être de jour en jour et plus inviolablement et plus religieusement observées. C'est dans le même esprit qu'après avoir mûrement considéré et pesé toutes choses, nous croyons selon Dieu devoir tourner notre sollicitude et vigilance à faire ce qui nous paroît le plus propre *à garder fidèlement et avec sûreté la vérité orthodoxe*, et pouvoir contribuer davantage au salut des ames rachetées par le précieux sang de Jésus-Christ notre Seigneur Fils unique de Dieu.

Innocent X, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, avoit foudroyé par sa Bulle les cinq fameuses Propositions extraites du livre de Cornélius Jansénius évêque d'Ipres, intitulé *Augustinus*; Alexandre VII, aussi notre prédécesseur, pour bannir à jamais de l'esprit des fidèles ces erreurs déjà condamnées, et pour détruire absolument les

mentibus prorsus abolendos, publicæque tranquillitatis perturbatorum subtili tectas calliditate machinationes penitus evertendas, prædictam Innocentii prædecessoris Constitutionem, toto illius inserto tenore confirmavit, novarumque declarationum accessione constabilivit, suâ in id pariter editâ Constitutione, tenoris qui sequitur, videlicet :

ALEXANDER episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Ad sacram beati Petri Sedem, et universalis Ecclesiæ regimen, inscrutabili divinæ Providentiæ dispositione, nullis nostris suffragantibus meritis evecti, nihil nobis antiquius ex muneris nostri debito esse duximus, quàm ut sanctæ fidei nostræ, ac sacrorum dogmatum integritati traditâ nobis a Deo potestate opportunè consuleremus.

Ac licèt ea, quæ apostolicis Constitutionibus abunde fuerunt definita, novæ decisionis, sive declarationis accessione nequaquam indigeant; quia tamen aliqui publicæ

artifices et les fausses subtilités de ceux qui troubloient le repos public, avoit confirmé et appuyé par de nouvelles déclarations la Constitution d'Innocent X, son prédécesseur, qu'il inséra tout entière dans celle qu'il fit lui-même à ce sujet, et dont la teneur s'ensuit :

Alexandre évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous fidèles Chrétiens, salut et bénédiction apostolique.

La Providence divine nous ayant par un ordre secret, et sans aucun mérite de notre part, élevé au trône sacré de saint Pierre, et au gouvernement de toute l'Eglise; nous avons estimé qu'il étoit du devoir de notre charge pastorale de n'avoir rien tant à cœur, que de pourvoir soigneusement dans les rencontres à l'intégrité de notre sainte foi et de ses sacrés dogmes, en vertu de la puissance et de l'autorité que Dieu nous a donnée.

Et quoique les dogmes, qui ci-devant ont été très-suffisamment définis par les Constitutions apostoliques, n'aient pas besoin d'une nouvelle décision ou déclaration; à cause toutefois que quelques perturbateurs du repos public ne craignent pas de les révoquer en doute, ni même de les affoiblir et de les énerver par des inter-

tranquillitatis perturbatores illa in dubium revocare, vel subdolis interpretationibus labefactare non verentur; ne morbus iste latiùs divagetur, promptum apostolicæ auctoritatis remedium censuimus non esse differendum. Emanavit siquidem aliàs a fel. rec. Innocentio Papa X, prædecessore nostro, Constitutio, declaratio et definitio tenoris qui sequitur, videlicet:

INNOCENTIUS episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus, salutem et apostolicam benedictionem. Cùm occasione impressionis libri, cui titulus *Augustinus Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis*, inter alias ejus opiniones, orta fuerit, præsertim in Galliis, controversia super quinque ex illis, complures Galliarum episcopi apud nos instituerunt, ut easdem Propositiones nobis oblatas expenderemus, ac de unaquaque earum certam et perspicuam ferremus sententiam.

TENOR VERÒ PRÆFATARUM PROPOSITIONUM EST PROUT SEQUITUR.

1. Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, et

prétations captieuses; pour empêcher que cette contagion dangereuse ne se répande, et ne gagne plus avant; nous avons cru qu'il ne falloit pas différer plus long-temps d'y appliquer le remède de l'autorité apostolique : car notre prédécesseur Innocent X, d'heureuse mémoire, a donné depuis quelques années une Constitution, déclaration et définition, en la même forme et teneur qui s'ensuit.

INNOCENT évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous fidèles Chrétiens, salut et bénédiction apostolique. Comme ainsi soit qu'à l'occasion de l'impression d'un livre qui porte pour titre: *Augustinus Cornelii Jansenii episcopi Iprensis*, entr'autres opinions de cet auteur, eût été mue contestation, principalement en France, sur cinq d'icelles; plusieurs évêques du même royaume ont fait instance auprès de nous, à ce qu'il nous plût examiner ces mêmes Propositions à nous présentées, et prononcer un jugement certain et évident sur chacune en particulier.

LA TENEUR DES SUSDITES PROPOSITIONS EST TELLE QU'IL S'ENSUIT.

1. Quelques commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes

conantibus, secundùm præsentes quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, quâ possibilia fiant.

2. Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.

3. Ad merendum et demerendum in statu naturæ lapsæ, non requiritur in homine libertas a necessitate, sed sufficit libertas a coactione.

4. Semi-Pelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium fidei; et in hoc erant hæretici, quòd vellent, eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare.

5. Semi-pelagianum est dicere Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.

Nos, quibus inter multiplices curas quæ animum nostrum assiduè pulsant, illa in primis cordi est, ut Ecclesia Dei nobis ex alto commissa, purgatis pravarum

justes, lors même qu'ils veulent et s'efforcent de les accomplir, selon les forces présentes qu'ils ont; et la grâce leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.

2. Dans l'état de la nature corrompue on ne résiste jamais à la grâce intérieure.

3. Pour mériter et démériter dans l'état de la nature corrompue, la liberté qui exclut la nécessité n'est pas requise en l'homme, mais la liberté qui exclut la contrainte suffit.

4. Les Semi-Pélagiens admettoient la nécessité de la grâce intérieure prévenante, pour chaque acte en particulier, même pour le commencement de la foi; et ils étoient hérétiques en ce qu'ils vouloient que cette grâce fût telle que la volonté humaine pût lui résister, ou lui obéir.

5. Il est semi-pélagien de dire que Jésus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son sang généralement pour tous les hommes.

Nous, qui dans la multitude différente des soins qui continuellement occupent notre esprit, sommes particulièrement touchés de celui de faire en sorte que l'Eglise de Dieu, qui nous a été commise d'en-haut, étant purgée des opinions perverses, puisse combattre

opinionum erroribus, tutò militare, et tanquam navis in tranquillo mari, sedatis omnium tempestatum fluctibus ac procellis, securè navigare, et ad optatum salutis portum pervenire possit; pro rei gravitate coram aliquibus sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus, ad id specialiter sæpius congregatis, ac pluribus in sacra theologia magistris, easdem quinque Propositiones, ut suprà, nobis oblatas fecimus sigillatim diligenter examinari, eorumque suffragia tum voce, tum scripto relata maturè consideravimus, eosdemque magistros, variis coram nobis actis congregationibus, prolixè super eisdem, ac super earum qualibet disserentes, audivimus.

Cùm autem ab initio hujuscemodi discussionis, ad divinum implorandum auxilium multorum Christi fidelium preces, tum privatim, tum publicè indixissemus; postmodum iteratis eisdem ferventiùs, ac per nos sollicitè imploratâ sancti Spiritûs assistentiâ, tandem divino

avec sûreté, et comme un vaisseau sur une mer tranquille, faire voile avec assurance, les orages et les flots de toutes les tempêtes étant appaisés, et enfin arriver au port désiré du salut; considérant l'importance de cette affaire, nous avons fait que les cinq Propositions qui nous ont été présentées dans les termes ci-dessus exprimés, fussent examinées diligemment l'une après l'autre par plusieurs docteurs en la sacrée théologie, en présence de quelques cardinaux de la sainte Eglise romaine, souventefois assemblés spécialement pour ce sujet. Nous avons considéré à loisir et avec maturité leurs suffrages, rapportés tant de vive voix que par écrit; et avons ouï ces mêmes docteurs, discourant fort au long sur ces mêmes propositions, et sur chacune d'icelles en particulier, en différentes congrégations tenues en notre présence.

Or comme nous avions déjà dès le commencement de cette discussion ordonné des prières, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fidèles d'implorer le secours de Dieu, nous les avons encore ensuite fait réitérer avec plus de ferveur, et nous-mêmes après avoir imploré avec sollicitude l'assistance du Saint-Esprit :

numine favente ad infrà scriptam devenimus declarationem et definitionem.

1 prædictarum Propositionum: *Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, et conantibus, secundùm præsentes quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, quâ possibilia fiant*: Temerariam, impiam, blasphemam, anathemate damnatam, et hæreticam declaramus, et uti talem damnamus.

2. *Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur*: Hæreticam declaramus, et uti talem damnamus.

3. *Ad merendum et demerendum in statu naturæ lapsæ, non requiritur in homine libertas a necessitate, sed sufficit libertas a coactione*: Hæreticam declaramus, et uti talem damnamus.

4. *Semi-Pelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium fidei; et in hoc erant hæretici, quòd vellent, eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere*,

enfin secourus de la faveur de cet Esprit divin, nous avons fait la déclaration et définition suivante :

La première des propositions susdites : *Quelques commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors même qu'ils veulent et s'efforcent de les accomplir selon les forces présentes qu'ils ont; et la grâce leur manque, par laquelle ils soient rendus possibles*. Nous la déclarons téméraire, impie, blasphématoire, condamnée d'anathême, et hérétique, et comme telle nous la condamnons.

2. *Dans l'état de la nature corrompue on ne résiste jamais à la grâce intérieure*. Nous la déclarons hérétique, et comme telle nous la condamnons.

3. *Pour mériter et démériter dans l'état de la nature corrompue, la liberté qui exclut la nécessité n'est pas requise en l'homme, mais la liberté qui exclut la contrainte suffit*. Nous la déclarons hérétique et comme telle nous la condamnons.

4. *Les Semi-Pélagiens admettoient la nécessité de la grâce intérieure prévenante pour chaque acte en particulier, même pour le commencement de la foi; et ils étoient hérétiques en ce qu'ils vouloient*

vel obtemperare : Falsam et hæreticam declaramus, et uti talem damnamus.

5. *Semi-pelagianum est dicere Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse :* Falsam, temerariam, scandalosam; et intellectam eo sensu, *ut Christus pro salute duntaxat prædestinatorum mortuus sit;* impiam, blasphemam, contumeliosam, divinæ pietati derogantem, et hæreticam declaramus, et uti talem damnamus.

Mandamus igitur omnibus Christi fidelibus utriusque sexûs, ne de dictis Propositionibus sentire, docere, prædicare aliter præsumant, quàm in hac præsenti nostra declaratione et definitione continetur, sub censuris et pœnis contra hæreticos, et eorum fautores in jure expressis.

Præcipimus pariter omnibus patriarchis, archiepiscopis, episcopis, aliisque locorum ordinariis, necnon hæreticæ pravitatis inquisitoribus, ut contradictores et re-

que cette grâce fût telle, que la volonté pût lui résister ou obéir. Nous la déclarons fausse et hérétique, et comme telle nous la condamnons.

5. *Il est semi-pélagien de dire que Jésus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son sang généralement pour tous les hommes.* Nous la déclarons fause, téméraire, scandaleuse et étant entendue en ce sens, *que Jésus-Christ soit mort pour le salut seulement des prédestinés ;* Nous la déclarons impie, blasphématoire, contumélieuse, dérogeant à la bonté de Dieu, et hérétique, et comme telle nous la condamnons.

Partant nous défendons à tous fidèles Chrétiens de l'un et l'autre sexe, de croire, d'enseigner ou prêcher touchant lesdites Propositions, autrement qu'il est contenu en notre présente déclaration et définition, sous les censures et autres peines de droit ordonnées contre les hérétiques et leurs fauteurs.

Nous enjoignons pareillement à tous patriarches, archevêques, évêques, et autres ordinaires des lieux, comme aux inquisiteurs de l'hérésie, qu'ils répriment entièrement et contiennent en leur devoir, par les censures et peines susdites et par toutes autres voies,

belles quoscumque per censuras, et pœnas prædictas, cæteraque juris et facti remedia opportuna, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis, omninò coerceant et compescant.

Non intendentes tamen per hanc declarationem, et definitionem super prædictis quinque Propositionibus factam, approbare ullatenus alias opiniones, quæ continentur in prædicto libro *Cornelii Jansenii*. — Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio, pridie kal. junii, pontificatûs nostri anno nono.

Cùm autem, sicut accepimus, nonnulli iniquitatis filii prædictas quinque propositiones, vel in libro prædicto ejusdem Cornelii Jansenii non reperiri, sed fictè, et pro arbitrio compositas esse, vel non in sensu ab eodem intento damnatas fuisse asserere, magno cum Christi fidelium scandalo, non reformident: nos, qui omnia, quæ hac in re gesta sunt, sufficienter et attentè perspeximus, utpote qui ejusdem Innocentii prædecessoris jussu, dum adhuc in minoribus constituti, cardinalis munere fun-

tant de fait que de droit qu'ils jugeront convenables, tous contredisans et rebelles, implorant même contre eux, s'il est de besoin, le secours du bras séculier.

Nous n'entendons pas toutefois par cette déclaration et définition faites touchant les cinq Propositions susdites, approuver en façon quelconque les autres opinions qui sont contenues dans le livre ci-dessus nommé de *Cornelius Jansenius*. — Donné à Rome à Sainte-Marie-Majeure, l'an de notre Seigneur mil six cent cinquante-trois, le dernier jour du mois de mai, et de notre pontificat le neuvième.

Mais d'autant que quelques enfans d'iniquité, ainsi que nous l'avons appris, ont l'assurance de soutenir, au grand scandale de tous les fidèles Chrétiens, que ces cinq propositions ne se trouvent point dans le livre ci-dessus allégué du même Cornélius Jansénius, mais qu'elles ont été feintes et forgées à plaisir; ou qu'elles n'ont pas été condamnées au sens auquel cet auteur les soutient. Nous qui avons suffisamment et sérieusement considéré tout ce qui s'est passé dans

geremur, omnibus illis congressibus interfuimus, in quibus apostolicâ auctoritate, eadem causa discussa est, eâ profectò diligentiâ, quâ major desiderari non posset, quamcumque dubitationem super præmissis in posterum auferre volentes, ut omnes Christi fideles in ejusdem fidei unitate sese contineant, ex debito nostri pastoralis officii, ac matura deliberatione, præinsertam Innocentii prædecessoris nostri Constitutionem, declarationem et definitionem, harum serie confirmamus, approbamus, et innovamus, et quinque illas Propositiones ex libro præmemorati Cornelii Jansenii episcopi Iprensis, cui titulus est *Augustinus*, excerptas, ac in sensu ab eodem Cornelio Jansenio intento damnatas fuisse declaramus et definimus, ac uti tales, inustâ scilicet eâdem singulis notâ, quæ in prædicta declaratione et definitione unicuique illarum sigillatim inuritur, iterum damnamus.

Ac eumdem librum sæpe dicti Cornelii Jansenii, cui

cette affaire (comme ayant par le commandement du même pape Innocent X, notre prédécesseur, lorsque nous n'étions encore que dans la dignité du cardinalat, assisté à toutes les conférences, dans lesquelles, par autorité apostolique, la même cause a été en vérité examinée, avec une telle exactitude et diligence, qu'on ne peut pas en souhaiter une plus grande), ayant résolu de lever et de retrancher tous les doutes qui pourroient naître à l'avenir, au sujet des Propositions ci-dessus alléguées, afin que tous les fidèles Chrétiens se maintiennent et se conservent dans l'unité d'une même foi : nous, dis-je, par le devoir de notre charge pastorale, et après une mûre délibération, confirmons, approuvons, et renouvelons par ces présentes, la Constitution, déclaration et définition du pape Innocent notre prédécesseur, ci-dessus rapportées; déclarons et définissons que ces cinq Propositions ont été tirées du livre du même Cornélius Jansénius évêque d'Ipres, intitulé *Augustinus*, et qu'elles ont été condamnées dans le sens auquel cet auteur les a expliquées; et comme telles nous les condamnons derechef, leur appliquant la même censure, dont chacune d'elles en particulier a été notée ou frappée dans cette même déclaration et définition.

Nous condamnons, défendons, et prohibons aussi le même livre

titulus *Augustinus*, omnesque alios, tam manuscriptos, quàm typis editos, et si quos forsan in posterum edi contigerit, in quibus prædicta ejusdem Cornelii Jansenii doctrina, ut suprà damnata, defenditur vel astruitur, aut defendetur, vel astruetur, damnamus itidem, atque prohibemus. Mandantes omnibus Christi fidelibus, ne prædictam doctrinam teneant, vel interpretentur, publicè vel privatim, palàm vel occultè imprimant, sub pœnis et censuris contra hæreticos in jure expressis ipso facto absque alia declaratione incurrendis.

Præcipimus igitur omnibus venerabilibus fratribus nostris patriarchis, primatibus, metropolitanis, archiepiscopis, episcopis, cæterisque locorum ordinariis, ac hæreticæ pravitatis inquisitoribus, ac judicibus ecclesiasticis, ad quos pertinet, ut præinsertam ejusdem Innocentii prædecessoris nostri Constitutionem, declarationem ac definitionem, juxta præsentem nostram determinationem, ab omnibus observari faciant, ac inobedientes et rebelles prædictis pœnis, aliisque juris et facti reme-

de Cornélius Jansénius répété tant de fois, intitulé *Augustinus*, avec tous les livres, tant manuscrits qu'imprimés, et tous ceux qu'on pourroit peut-être faire imprimer à l'avenir, où cette doctrine du même Cornélius Jansénius, ci-dessus condamnée, est où seroit établie ou soutenue; défendons à tous fidèles, sous les peines et les censures exprimées par le droit, contre les hérétiques, et dès à présent comme dès-lors encourues par le seul fait, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration, de tenir cette doctrine, de la prêcher, de l'enseigner, ou de l'exposer de vive voix ou par écrit, de l'interpréter en public ou en particulier; ou de la faire imprimer publiquement ou en cachette.

C'est pourquoi nous enjoignons à tous nos vénérables frères, patriarches, primats, métropolitains, archevêques, évêques et aux autres ordinaires des lieux, aux inquisiteurs de l'hérésie, et juges ecclésiastiques, auxquels il appartiendra, de faire observer la susdite Constitution, déclaration, et définition du pape Innocent notre prédécesseur, selon notre présente détermination, et de châtier et réprimer entièrement et sans réserve les désobéissans et les rebelles,

diis, invocato etiam, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, omnino coerceant. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quinquagesimo sexto, decimo septimo kal. novembris, pontificatûs nostri anno secundo.

Subinde verò quo omnis apostolicarum definitionum eludendarum aditus intercluderetur, memoratus Alexander prædecessor, priscum Ecclesiæ morem secutus, certam edidit Formulam ab omnibus ecclesiastici ordinis, tam sæcularibus, quàm regularibus personis subscribendam, per aliam suam hac in re promulgatam Constitutionem tenoris sequentis, videlicet:

ALEXANDER episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Regiminis apostolici divinâ providentiâ nobis, quamvis immeritis, commissi ratio postulat, ut ad ea potissimùm, quæ catholicæ religionis integritati ac propagationi, animarumque saluti, et fidelium tranquillitati consulere apta et idonea esse judicantur, animum et curam omnem, quantùm licet in

par les mêmes peines, et autres remèdes de droit et de fait, implorant même, s'il est besoin, le secours du bras séculier. — Donné à Rome à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation de notre Seigneur 1656, le seizième octobre, et de notre pontificat le deuxième.

Depuis le même pape Alexandre VII, notre prédécesseur, pour ôter tous les subterfuges par lesquels on éludoit les décisions apostoliques, en suivant l'ancienne coutume de l'Eglise, prescrivit une formule que tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers devoient souscrire, ensuite d'une autre Constitution qu'il donna sur cette matière en la forme suivante, savoir:

ALEXANDRE évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire. Le devoir du gouvernement apostolique, qu'il a plu à la divine Providence de nous confier par sa pure grâce, et sans aucun mérite de notre part, nous oblige de veiller avec tout le soin et toute l'application possible à tout ce qu'on juge pouvoir contribuer à la conservation et à l'augmentation de la religion Catholique, au salut des ames, et au repos des fidèles. C'est dans cette vue que nous tachâmes, dès la seconde année de notre pontificat,

Domino, applicemus. Quamobrem Cornelii Jansenii hæresim, in Galliis præsertim serpentem, ab Innocentio X, fel. record. Prædecessore nostro, ferè oppressam, ad instar colubri tortuosi, cujus caput attritum est, in varios gyros et cavillationum deflexus euntem, singulari Constitutione ad hunc finem editâ altero assumptionis nostræ anno extinguere conati sumus. Sed ut multiplices hostis hominum generis artes adhibet, nondum plenè consequi potuimus, ut omnes errantes in viam salutis redirent, qui tamen unicus erat votorum et curarum nostrarum scopus, quibus operam et industriam suam egregio sanè studio venerabiles fratres nostri archiepiscopi et episcopi regni Galliæ, earumdem Constitutionum apostolicarum executioni præcipuè intenti contulerunt, et charissimus in Christo filius noster Rex Christianissimus singulari pietate auxiliarem dexteram strenuo ac constantissimo animo porrexit. Cùm autem præfatus Rex Christianissimus, eodem religionis zelo ductus, per suum in Urbe oratorem nobis significari exponique curaverit, nullum aliud opportunius remedium pestiferæ hujus contagionis reliquiis exstirpandis adhiberi posse, quàm si

d'achever de détruire, par une Constitution expresse que nous publiâmes à ce dessein, l'hérésie de Cornélius Jansénius, qui se glissoit principalement en France, et qui après avoir été presque opprimée par Innocent X, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, ne laissoit pas, comme un serpent dont on a écrasé la tête, de faire encore de nouveaux efforts, et de paroître se vouloir sauver par ses détours ordinaires. Mais comme l'ennemi du genre humain a une infinité d'artifices pour empêcher le succès des bons desseins, les nôtres dont l'unique but étoit d'obliger tous ceux qui s'étoient égarés, à rentrer dans le chemin du salut, n'ont pu encore réussir comme nous le désirions : quoiqu'en cela nos souhaits et nos soins aient été très-bien secondés par la peine et l'industrie avec laquelle nos vénérables frères les archevêques et les évêques du royaume de France se sont appliqués de tout leur pouvoir à faire exécuter ces mêmes Constitutions apostoliques, et par la piété singulière de notre très-cher fils en notre Seigneur le roi Très-Chrétien, qui nous a prêté

omnes certam Formulam subscriberent nostrâ auctoritate firmatam, in qua quinque Propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui titulus *Augustinus*, excerptas sincerè damnarent, ac proinde illam a nobis quantocius expediri, ad quælibet effugia præcludenda, omnesque removendos obtentus, flagitaverit : nos tam piis dicti Regis Christianissimi votis benignè annuendum esse ducentes, Formulam infrà scriptam ab omnibus ecclesiasticis, etiam venerabilibus fratribus nostris archiepiscopis, et episcopis, necnon aliis quibuscumque ecclesiastici ordinis, tam regularibus, quàm sæcularibus, etiam monialibus, doctoribus, et licentiatis, aliisque collegiorum rectoribus, atque magistris subscribi districtè mandamus ; idque intra tres menses a die publicationis, seu notificationis præsentium; aliàs contra eos, qui intra terminum prædictum non paruerint, irremissibiliter procedi volumus juxta canonicas constitutiones, et conciliorum decreta.

pour cela le secours de sa main avec une vigueur et une constance extraordinaire. Or le même roi Très-Chrétien, ayant été porté par le zèle qu'il a pour la religion à nous faire remontrer par son ambassadeur auprès de nous que le meilleur remède qu'on pût employer pour extirper les restes de cette maladie contagieuse, étoit de faire signer à tout le monde un même formulaire appuyé de notre autorité, dans lequel un chacun condamnât sincèrement les cinq Propositions tirées du livre de Cornélius Jansénius, intitulé *Augustinus*, et nous ayant fait faire instance d'expédier au plus tôt ce formulaire pour ôter tous les subterfuges, et les prétextes de désobéissance; nous avons jugé devoir tout accorder à des prières si pleines de piété. C'est pourquoi nous enjoignons expressément à nos frères les archevêques et évêques, comme aussi à tous autres ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers; même aux religieuses, aux docteurs et licenciés, et à tous autres principaux des colléges, maîtres et régens, de souscrire la formule que nous avons jointe ici, voulant qu'ils le fassent tous dans l'espace de trois mois après la publication et signification des présentes, à faute de quoi nous voulons qu'on procède irrémissiblement suivant les constitutions canoniques, et les décrets des conciles, contre ceux qui n'auront pas obéi.

FORMULA A SUPRA DICTIS SUBSCRIBENDA.

Ego N. Constitutioni apostolicæ Innocentii X, datæ die 31 *maii* 1653, *et Constitutioni Alexandri VII, datæ* 16 *octobris* 1656, *summorum pontificum, me subjicio, et quinque Propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen* Augustinus, *excerptas, et in sensu ab eodem auctore, prout illas per dictas Constitutiones Sedes apostolica damnavit, sincero animo rejicio, ac damno, et ita juro: Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.*

Decernentes insuper præsentes Litteras semper et perpetuò validas et efficaces existere et fore, suosque plenos et integros effectus sortiri et obtinere. Sicque per quoscumque judices ordinarios ubique judicari et definiri debere, sublatâ eis et eorum cuilibet quâvis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate; ac irritum et inane, si secus super his a quocumque quâvis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Quocirca venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, aliisque locorum ordinariis committimus et man-

FORMULAIRE QUE TOUS DOIVENT SOUSCRIRE.

Je N. me soumets à la Constitution apostolique d'Innocent X, souverain pontife, donnée le 31 *jour de mai de l'an* 1653, *et à celle d'Alexandre VII son successeur, donnée le* 16 *d'octobre* 1656, *et rejette et condamne sincèrement les cinq Propositions extraites du livre de Cornélius Jansénius, intitulé* Augustinus, *dans le propre sens du même auteur, comme le Siége apostolique les a condamnées par les mêmes Constitutions; je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide, et ses saints Evangiles.*

Ordonnons en outre, que les présentes soient valides, et aient leur plein et entier effet à perpétuité; et qu'en tous lieux tous les juges ordinaires et délégués jugent et ordonnent conformément à cela; leur ôtant tout pouvoir de juger et d'interpréter d'une autre manière; et déclarant nul et invalide tout ce qui pourroit être attenté au contraire, avec dessein ou par ignorance, par qui que ce soit, et avec quelque autorité que ce pût être. C'est pourquoi nous mandons et ordonnons à nos vénérables frères les archevêques et évêques, et

damus, ut singuli in suis diœcesibus, ac locis suæ jurisdictioni subjectis, præsentes Litteras, et in eis contenta quæcumque exequantur, et executioni mandari ac observari ab omnibus curent; et inobedientes quoscumque per sententias, censuras et pœnas, aliaque juris et facti remedia, appellatione postpositâ; invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, omnino compellant. Volumus autem, ut præsentium transumptis, etiam impressis, manu notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostram Constitutionem et ordinationem infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo sexa-

aux autres ordinaires des lieux, d'exécuter et de faire exécuter par tout le monde, chacun dans son diocèse, et dans les lieux soumis à sa juridiction, les présentes Lettres, et tout ce qui y est contenu; et de contraindre ceux qui refuseront d'obéir, par sentences, censures, punitions, et par tous les autres remèdes de droit et de fait, sans avoir égard à aucun appel; et se servant aussi pour cela, s'il en est besoin, du secours du bras séculier. Voulons aussi qu'on ait la même foi aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, qu'on auroit à l'original, s'il étoit montré et signifié à un chacun. Que personne donc n'entreprenne d'enfreindre cette Constitution et ordonnance, ou de s'y opposer par une hardiesse téméraire. Si quelqu'un étoit assez impie pour attenter cela, qu'il sache qu'il encourroit l'indignation du Dieu tout-puissant, et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul. Donné à Rome à Sainte-Marie Majeure, l'an de l'Incarnation du Sauveur

gesimo quinto, quinto decimo kalendas martii, pontificatûs nostri anno decimo.

Sic equidem causa finita est, non tamen sic, ut par erat, finitus est error, apostolico toties mucrone percussus: neque enim defuere, nec adhuc desunt, homines veritati non acquiescentes, et nunquam Ecclesiæ contradicendi finem facientes, qui variis distinctionibus, seu potiùs effugiis ad circumventionem erroris excogitatis, Ecclesiam ipsam turbare, eamque interminatis quæstionibus, quantùm in ipsis est, involvere et implicare conantur; quodque deterius est, ipsamet apostolicæ Sedis decreta redarguendis eorum pravis sensibus condita, ac præsertim quasdam piæ memoriæ Clementis Papæ IX, die 19 januarii 1669, ad quatuor Galliæ episcopos, necnon binas similis memoriæ Innocentii Papæ XII, etiam prædecessorum nostrorum, die 6 februarii 1694, et die 24 novembris 1696, ad episcopos Belgii in forma Brevis respectivè datas litteras, in erroris sui patrocinium advocare, temerario planè ausu non erubescunt: perinde

mil six cent soixante-cinq, le quinzième de février, et de notre pontificat le dixième.

Ainsi la cause est finie, mais l'erreur ne finit point, comme elle le devroit après avoir été tant de fois frappée par le glaive apostolique; car il y a eu et il y a encore des hommes qui n'acquiescent point à la vérité, et qui ne cessent point de contredire l'Eglise. C'est par diverses distinctions ou plutôt par des faux-fuyans inventés par l'erreur pour tendre des piéges, qu'ils s'efforcent, autant qu'il est en eux, de troubler l'Eglise, de l'envelopper, et de l'embarrasser dans des questions sans fin. Ce qui est de plus mauvais encore, c'est qu'ils ne rougissent point d'employer, par une entreprise absolument téméraire, pour la défense de leur erreur, les décrets même du Siége apostolique, qui ont été faits pour condamner leurs sentimens corrompus. C'est ce qu'ils ont fait principalement pour la lettre en forme de bref de Clément IX, notre prédécesseur de pieuse mémoire, du 19 janvier 1669 aux quatre évêques de France, et pour les deux d'Innocent XII, aussi de pieuse mémoire, aux évêques des Pays-Bas, l'une du 6 février 1694, et l'autre du 24 novembre 1696.

ac si memoratus Clemens prædecessor, qui eisdem suis litteris, se Innocentii X et Alexandri VII, prædecessorum Constitutionibus supradictis firmissimè inhærere, ac a dictis quatuor episcopis veram et totalem obedientiam, adeoque Formulæ a præfato Alexandro prædecessore, sicut præmittitur editæ, sincerè per eos subscribi voluisse declaravit, aliquam in tam gravi negotio exceptionem, seu restrictionem, quam nullam prorsus se unquam admissurum fuisse protestatus fuit, re ipsâ admisisset; dictus verò Innocentius XII prædecessor, dum sapienter ac provide prædictas quinque Propositiones ex memorato libro Jansenii excerptas in sensu obvio, quem ipsamet Propositionum verba exhibent ac præ se ferunt, damnatas esse pronuntiavit, non de ipsomet obvio sensu, quem in Jansenii libro habent, quive ab eodem Jansenio intentus, ac a præfatis Innocentio X et Alexandro VII prædecessoribus damnatus fuit, sed de alio quopiam diverso sensu cogitasset; dictasque Innocentii X et Alexandri VII prædecessorum Constitutiones temperare, restringere, aut alio quovis modo immutare voluisset iisdem ipsis litteris, quibus eas in suo robore fuisse et

Comme si notre prédécesseur Clément, qui déclaroit dans ce même bref qu'il s'attachoit avec une entière fermeté aux Constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, qu'il èxigeoit de ces quatre prélats une véritable et absolue obéissance, et qu'il avoit voulu qu'ils souscrivissent sincèrement au Formulaire d'Alexandre VII, avoit réellement admis dans une affaire si importante quelque exception ou restriction, lui qui protestoit qu'il n'en auroit jamais admis aucune. Et commme si notre prédécesseur Innocent XII, en déclarant avec sagesse et précaution, que les cinq propositions extraites du livre de Jansénius ont été condamnées dans le sens évident que les paroles présentent d'abord, avoit voulu parler, non du sens naturel qu'elles forment d'abord dans le livre de Jansénius, ou que Jansénius a exprimé, et qui a été condamné par Innocent X et par Alexandre VII, comme s'il eût voulu tempérer, restreindre, ou en quelquefaçon changer les Constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII

esse, seque illis firmiter inhærere verbis apertissimis asserebat.

Præterea iidem inquieti homines, sparsis undequaque scriptionibus ac libellis, exquisitâ ad fallendum arte compositis, non sine gravi apostolicæ Sedis injuria, maximoque totius Ecclesiæ scandalo docere non sunt veriti: Ad obedientiam præfatis apostolicis Constitutionibus debitam non requiri, ut quis prædictis Janseniani libri sensum in antedictis quinque Propositionibus, sicut præmittitur, damnatum, interiùs, ut hæreticum, damnet; sed satis esse si ea de re obsequiòsum (ut ipsi vocant) silentium teneatur. Quæ quidem assertio, quàm absurda sit, et animabus fidelium perniciosa, satis apparet, dum fallacis hujus doctrinæ pallio non deponitur error, sed absconditur; vulnus tegitur, non curatur; Ecclesiæ illuditur, non paretur; et lata demum filiis inobedientiæ via sternitur ad fovendam silentio hæresim, dum ipsam Jansenii doctrinam, quam ab apostolica Sede damnatam Ecclesia

dans le même bref où il déclaroit en termes formels qu'elles avoient été et qu'elles étoient en vigueur, et qu'il demeuroit fermement attaché à ces décisions.

De plus ces hommes inquiets répandant de tout côté des écrits et des libelles composés avec un art très-subtil, pour tromper d'une manière très-injurieuse au Siége apostolique et avec un très-grand scandale de toute l'Eglise, ne craignent point d'enseigner que pour rendre l'obéissance due aux constitutions Apostoliques, il n'est pas nécessaire que chacun condamne intérieurement comme hérétique le sens du livre de Jansénius, qui a été condamné, comme il est marqué ci-dessus, dans les cinq Propositions; mais qu'il suffit que chacun garde sur ce point le silence qu'ils nomment respectueux. Il paroît assez combien cette proposition est absurde et pernicieuse au salut des ames des fidèles; puisque sous le voile de cette trompeuse doctrine, on ne quitte point l'erreur, mais on ne fait que la cacher, on couvre la plaie au lieu de la guérir, on n'obéit pas à l'Eglise, mais on s'en joue; enfin on ouvre par-là aux enfans de désobéissance un large chemin pour fomenter l'hérésie par le silence, en refusant de rejeter intérieurement et d'improuver de cœur la doc-

universalis exhorruit, adhuc interiùs abjicere et corde improbare detrectant.

Quin etiam eo impudentiæ nonnullos devenisse compertum est, ut veluti naturalis honestatis, nedum christianæ sinceritatis obliti, asserere non dubitaverint, præfatæ Formulæ a memorato Alexandro prædecessore præscriptæ subscribi licitè posse, etiam ab iis, qui interiùs non judicant prædicto Jansenii libro doctrinam hæreticam contineri. Quasi verò, contra quam scriptum est: *Qui loquitur veritatem in corde suo*, et: *Qui jurat proximo suo, et non decipit*, hujusmodi erroris sectatoribus liceat Ecclesiam ipsam jurejurando decipere, simulque apostolicæ Sedis providentiam fallere; dum, ejusdem Formulæ conceptis verbis loquuntur quod Ecclesia loquitur, quod tamen sentit ipsa non sentiunt, seque parere Constitutionibus apostolicis profitentur, quibus animo contradicunt.

Hinc est, quòd nos ad opportunum et efficax tam exitiali morbo, qui ut cancer serpit, et quotidie in dete-

trine de Jansénius, dont l'Eglise universelle a eu horreur, quand elle à été condamnée par le Siége apostolique.

On a vu même que quelques-uns se sont portés jusqu'à un tel excès d'impudence, qu'oubliant les règles non-seulement de la sincérité chrétienne, mais encore de l'honnêteté naturelle, ils n'ont pas craint d'assurer qu'on peut licitement souscrire au Formulaire prescrit par Alexandre VII notre prédécesseur, quoiqu'on ne juge pas intérieurement que le susdit livre de Jansénius contient une doctrine hérétique, comme si, malgré cette parole expresse de l'Ecriture: *Qui dit la vérité selon son cœur*, et cette autre: *Qui jure à son prochain sans le tromper*, il étoit permis aux sectateurs de cette erreur de tromper l'Eglise même par un serment, et d'éluder les précautions du Siége apostolique. Car usant des termes exprès du Formulaire, ils disent ce que l'Eglise dit, sans penser néanmoins ce qu'elle pensé, et font profession d'obéir aux constitutions apostoliques qu'ils contredisent dans leurs cœurs.

C'est pour ces raisons qu'étant excités tant par le devoir de la sollicitude de toutes les Eglises, que par le zèle et les prières de plu-

rius vergit, remedium adhibendum, non minùs demandatæ nobis omnium Ecclesiarum sollicitudinis debito, quàm plurimorum venerabilium fratrum nostrorum diversarum partium, ac præsertim regni Galliarum episcoporum zelo ac precibus excitati; ne hujusmodi pravi homines catholicæ Ecclesiæ pacem subvertere impune pergant, et simplicium ac pusillorum mentibus imponere, docentes quæ non oportet, neve ullus, apud eos quoque, qui bonâ, ut aiunt, fide, ac falsis rumoribus decipi se fortasse patiuntur, de mente ac sententia apostolicæ Sedis ampliùs ambigendi supersit locus, divino priùs, tam privatis nostris, quàm publicè indictis precibus, implorato præsidio, ac re maturè discussâ, de nonnullorum venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium consilio, auditisque complurium in sacra theologia magistrorum suffragiis, primò quidem præinsertas Innocentii X et Alexandri VII prædecessorum Constitutiones, omniaque et singula in eis contenta auctoritate apostolicâ tenore præsentium confirmamus, approbamus et innovamus.

sieurs de nos vénérables frères les évêques de différentes nations, et surtout du royaume de France, à employer un remède convenable et efficace contre cette maladie mortelle, qui gagne comme la gangrène, et qui augmente chaque jour; pour empêcher que ces hommes dépravés ne continuent de troubler impunément la paix de l'Eglise catholique et d'imposer aux simples et aux petits, en leur enseignant ce qu'il ne faut pas enseigner; comme aussi pour ôter tout lieu de douter sur les sentimens et sur l'intention du Siége apostolique, à ceux mêmes qui se laissent peut-être tromper par une prétendue bonne foi et sur de faux bruits; après avoir imploré le secours de Dieu tant par nos prières particulières que par celles que nous avons ordonnées en public, la matière ayant été mûrement examinée, de l'avis de quelques-uns de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, et les suffrages de plusieurs docteurs en théologie ayant été entendus, nous d'autorité apostolique confirmons en premier lieu, approuvons et renouvelons par la teneur des présentes les Constitutions de nos prédécesseurs les papes Innocent X et Alexandre VII ci-dessus insérées, et tout ce qui y est contenu.

Ac insuper, ut quævis in posterum erroris occasio penitùs præcidatur, àtque omnes catholicæ Ecclesiæ filii Ecclesiam ipsam audire, non tacendo solùm, (nam et impii in tenebris conticescunt) sed et interiùs obsequendo, quæ vera est orthodoxi hominis obedientia, condiscant; hâc nostrâ perpetuò valiturâ Constitutione, obedientiæ, quæ præinsertis apostolicis Constitutionibus debetur, obsequioso illo silentio minimè satisfieri; sed damnatum in quinque præfatis Propositionibus Janseniani libri sensum, quem illarum verba præ se ferunt, ut præfertur, ab omnibus Christi fidelibus ut hæreticum, non ore solùm, sed et corde rejici ac damnari debere; nec aliâ mente, animo, aut credulitate supradictæ Formulæ subscribi licitè posse, ita ut qui secus, aut contrà, quoad hæc omnia et singula, senserint, tenuerint, prædicaverint, verbo vel scripto docuerint aut asseruerint, tanquam præfatarum apostolicarum Constitutionum transgressores, omnibus et singulis illarum censuris et pœnis

De plus, pour couper jusqu'à la racine tout prétexte d'erreur par rapport à l'avenir, et afin que tous les enfans de l'Eglise catholique apprennent à écouter l'Eglise même, non en gardant seulement le silence (car les impies le gardent aussi dans les ténèbres), mais en se soumettant intérieurement, ce qui est la véritable obéissance de l'homme orthodoxe, nous jugeons, déclarons, statuons et ordonnons en vertu de la même autorité apostolique, par cette présente Constitution qui aura force à perpétuité, qu'on ne satisfait nullement par ce silence respectueux, à l'obéissance qui est due aux Constitutions apostoliques ci-dessus insérées, mais que tous les fidèles de Jésus-Christ doivent condamner comme hérétique, et rejeter non-seulement de bouche, mais aussi de cœur, le sens du livre de Jansénius condamné dans les susdites Propositions, et que leurs propres termes présentent d'abord à l'esprit, et qu'on ne peut licitement souscrire audit Formulaire avec d'autres pensées, avec d'autres sentimens, avec une autre crédulité; en sorte que quiconque pensera, tiendra, publiera, enseignera ou soutiendra, de vive voix ou par écrit, différemment ou au contraire de toutes ces choses et de chacune d'elles, sera regardé comme transgresseur des sus-

omnino subjaceant, eâdem auctoritate apostolicâ decernimus, declaramus, statuimus et ordinamus.

Decernentes pariter easdem præsentes et præinsertas Litteras semper, et perpetuò validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere. Sicque per quoscumque judices ordinarios et delegatos ubique judicari et definiri debere, sublatâ eis et eorum cuilibet quâvis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate; ac irritum et inane, si sècus super his a quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Quocirca venerabilibus fratribus archiepiscopis, et episcopis, aliisque locorum ordinariis, necnon hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, et judicibus ecclesiasticis, ad quos pertinet, committimus et mandamus, ut singuli in suis respectivè diœcesibus ac locis suæ jurisdictioni subjectis, ipsas præsentes Litteras, et in eis contenta quæcumque exequantur, et executioni mandari et observari ab omnibus curent, et inobedientes et rebelles quoscumque per censuras et pœnas præfatas, aliaque juris et facti

dites Constitutions apostoliques, et soumis à toutes et à chacune des censures et des peines portées par icelles.

Ordonnons pareillement que les présentes et celles qui y sont insérées aient leur plein et entier effet, pour toujours à perpétuité; et qu'en tout lieu tous juges ordinaires ou délégués devront s'y conformer dans leurs jugemens, sans qu'il leur soit libre en aucune façon de juger et d'interpréter d'une autre manière, déclarant nul et de nul effet tout ce qui pourroit être attenté au contraire, avec connoissance ou par ignorance, par qui que ce soit et avec quelque autorité que ce puisse être.

C'est pourquoi nous donnons pouvoir et mandons à nos vénérables frères les archevêques et évêques, et aux autres ordinaires des lieux, aux Inquisiteurs de l'hérésie, et aux juges ecclésiastiques, d'exécuter partout, chacun respectivement dans son diocèse et dans les lieux soumis à sa juridiction, les présentes Lettres et tout ce qui y est contenu, de réprimer et de contraindre tous ceux qui refuseroient d'obéir, par les peines et censures ci-dessus marquées, et par toutes

remedia, appellatione postpositâ, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, omnino coerceant et compellant.

Volumus autem ut earumdem præsentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus notarij publicis subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis originalibus Litteris adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis, approbationis, innovationis, decreti, declarationis, statuti et ordinationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quinto, decimo septimo kalendas augusti, pontificatûs nostri anno quinto.

J. Card. Prodatarius. F. Oliverius.

Visa de Curia. C. A. Fabronus.

Loco ✝ Plumbi. P. Porta.

Registrata in Secretaria Brevium.

les autres voies de droit et de fait, sans avoir égard à aucun appel, pouvant même recourir au bras séculier, s'ils croient en avoir besoin.

Voulons aussi qu'on ait la même foi aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité, qu'on auroit aux originaux s'ils étoient montrés et signifiés.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre notre présente confirmation, approbation, rénovation, décret, déclaration, statut et ordonnance, ni de s'y opposer par une hardiesse téméraire. Et si quelqu'un avoit la présomption de l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourroit l'indignation du Dieu tout-puissant, et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome à Sainte-Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de

Anno a nativitate Domini Nostri Jesu-Christi millesimo septingentesimo quinto, indictione decimâ tertiâ, die verò decimâ sextâ julii, pontificatûs autem Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI anno quinto, supradictæ Litteræ apostolicæ affixæ et publicatæ fuerunt ad valvas ecclesiæ Sancti Joannis Lateranensis, Basilicæ Principis Apostolorum, cancellariæ apostolicæ, magnæ curiæ Innocentianæ montis Citatorii, in acie campi Floræ, et in aliis locis solitis et consuetis Urbis, per me Thomam de Unionibus ejusdem Sanctissimi D. N. Papæ cursorem.

Joannes GRÆCUS, *Mag. Curs.*

notre Seigneur mil sept cent cinq, le 15 juillet, et de notre Pontificat le cinquième.

J. Card. Prodataire. F. OLIVIERI.

Visa de la Cour. C. A. FABRONI.

Place ✝ du sceau en plomb. P. PORTA.

Registré à la sécrétairerie des brefs.

L'an de notre Seigneur Jésus-Christ mil sept cent cinq, indiction treizième, le seizième de juillet, et du pontificat de notre très-saint Père le Pape par la providence divine Clément XI l'an cinquième, les susdites Lettres apostoliques ont été affichées et publiées aux portes de l'église de Saint-Jean de Latran, de la Basilique du Prince des apôtres, de la chancellerie apostolique, de la grande cour d'Innocent au mont Citorio, au champ de Flore, et aux autres lieux accoutumés de la ville, par moi Thomas *de Unionibus*, curseur de notre tres-saint Père le Pape.

Signé, Jean GRÆCUS, maître des curseurs.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A UN ÉVÊQUE,

SUR LE MANDEMENT DE M[GR] L'ÉVÊQUE DE SAINT-PONS,
DU 31 OCTOBRE 1706.

LETTRE

LETTRE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI

A UN ÉVÊQUE

SUR LE MANDEMENT DE MGR L'ÉVÊQUE DE SAINT-PONS, DU 31 OCTOBRE 1706.

MONSEIGNEUR,

PERSONNE n'a moins besoin que vous de mes remarques sur le Mandement de M. l'évêque de Saint-Pons; mais vous voulez que je vous les envoie, et je vous obéis. Je ne saurois douter que ce Mandement ne vous fasse gémir quand vous l'aurez examiné de près.

I.

Du titre de ce Mandement.

Le titre même de cet ouvrage scandalise d'abord le pieux lecteur. L'auteur n'a pas voulu mettre : *Mandement pour la réception de la bulle*, etc. Mais, en s'éloignant de l'usage universel, il a mis : *Mandement..... touchant l'acceptation de la bulle*, etc. Le terme de *pour* eût été décisif en faveur de la bulle; mais celui de *touchant* est équivoque.. Par exemple, un Protestant feroit sans peine une dissertation *tou-*

chant la réception des canons du concile de Trente, mais il ne voudroit pas la faire *pour* la réception des canons du concile. M. l'évêque de Saint-Pons devoit moins que tout autre évêque affecter une telle singularité. Ne croyez pas, s'il vous plaît, Monseigneur, que je fasse ici une critique trop rigoureuse de son titre. Voici comment il développe lui-même ce mystère : « Je persisterois encore, mes très-chers Frères, dit-il, » dans mon profond silence si religieusement observé » depuis tant d'années sur cette matière, si je ne me » trouvois dans une obligation indispensable de jus- » tifier la mémoire de vingt-deux prélats, et ma » religion, et la vôtre, attaquée sous le prétexte de » l'expression du silence, dont nous nous servîmes » en 1667, pour rendre la paix à l'Eglise. » Vous le voyez, Monseigneur, ce prélat déclare qu'il rompt le silence par son Mandement; et qu'il ne l'auroit pas rompu, c'est-à-dire, qu'il n'auroit point fait de Mandement, s'il ne se trouvoit point *dans une obligation indispensable de justifier la mémoire de vingt-deux prélats*, et sa propre *religion...... attaquée*. Ce Mandement est donc une véritable apologie du silence repectueux, et de ceux qui l'ont soutenu. Je vous laisse à juger si l'apologie du silence respectueux condamné par la bulle, est une sérieuse acceptation de la bulle faite pour condamner ce silence.

Vous me demanderez peut-être, Monseigneur, si ce prélat persiste à soutenir ce silence condamné. Mais je n'ai garde de vous répondre : c'est lui-même qui vous répondra. « Etant encore très-persuadé aujour- » d'hui, dit-il, que le meilleur moyen de voir ce » feu, rallumé depuis peu avec tant de vivacité, s'é-

» teindre bientôt de lui-même, c'est de garder ce » silence sur toutes ces contestations. » C'est donc ce silence qui avoit donné la paix à l'Eglise par la sagesse des vingt-trois évêques. Les quarante docteurs n'ont fait qu'approuver ce très-louable moyen de paix; le saint Siége et l'Eglise de France, qui l'ont condamné, ont rejeté le moyen de rendre la paix durable; ils ont rallumé ce feu *avec tant de vivacité*, et il faudra, pour l'éteindre, revenir à ce silence condamné si mal à propos.

Allez plus avant, Monseigneur, et demandez encore a ce prélat quel est le but de son Mandement. « Cependant, dit-il, pressé par l'autorité du saint » Siége apostolique, par la déclaration du Roi, par » la délibération de l'assemblée du clergé, par l'exem- » ple de tous mes confrères, et par la crainte de scan- » daliser les foibles, qui ne manqueroient pas de » prendre mon silence pour une révolte ouverte,.... » je ne puis plus m'empêcher de vous instruire sur » cette matière, non par un simple mandement, mais » par une espèce d'apologie, etc. » Rien n'est plus clair : ni l'autorité du saint Siége, ni l'exemple de tous ses confrères n'auroient pas suffi. Il a fallu qu'il ait été pressé *par la crainte de scandaliser* ceux qu'il traite de *foibles*, c'est-à-dire, toutes les personnes zélées contre le jansénisme, pour lui arracher ce mandement. Encore même nous déclare-t-il qu'il n'a garde de le donner comme *un mandement simple*, où il condamne simplement et absolument avec le vicaire de Jésus-Christ, et avec les évêques, le silence respectueux comme insuffisant en soi. Il veut au contraire que ce soit *une espèce d'apologie* de ce silence

et de ses défenseurs. Faut-il donc s'étonner si son titre répond à son dessein, et s'il y a mis : *Mandement touchant,* et non pas : *Mandement pour la réception,* etc.

Aussi voyons-nous qu'il continue et finit son ouvrage comme il l'a commencé, sans conclure jamais que chacun sans aucune exception est obligé de *juger intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre de Jansénius* (1). La nécessité de faire ce jugement intérieur est pour ainsi dire la substance de la bulle même. Ainsi ce prélat, en n'établissant en aucun endroit la nécessité de ce jugement, n'a accepté sérieusement en aucun endroit la bulle. Nous verrons même bientôt qu'il l'a positivement rejetée, en laissant à tout le parti la liberté de ne former jamais ce jugement, et de se borner toujours au silence respectueux.

II.

De la justification vague ou pernicieuse du silence respectueux, par l'exemple de Jésus-Christ.

Ce prélat rassemble l'ancienne et la nouvelle loi pour prouver que le silence respectueux est bon. Un grand nombre « de réponses de Jésus-Christ aux Phari- » siens, dit-il (2), et même à ses juges au temps de sa » passion, sont la preuve de ce que j'avance. » Puis il assure que le Fils de Dieu évite divers inconvéniens, « en ne répondant point à l'interrogation et au sens » de ceux qui le questionnent, mais en prenant un » milieu plein d'une sagesse divine, qui sans décider

(1) *Bulle de Clément XI*, ci-dessus page 168. — (2) Pag. 47, 48.

» peut-être le fond de la question, le tiroit du piége
» qu'on lui tendoit; et par-là il nous apprend ce
» que nous pouvons faire, lorsque l'intérêt de l'E-
» glise nous y oblige. Les paraboles de ce divin
» Maître expliquées aux apôtres, ses conversations
» avec ses disciples, depuis sa résurrection jusqu'à
» ce qu'il montât au ciel, autorisent merveilleu-
» sement bien les différentes manières de parler et
» de répondre, et la sûreté d'user de réticences,
» sans blesser la vérité. FINXIT SE LONGIUS IRE. L'an-
» cién Testament n'est pas moins rempli de ces sortes
» de réponses que les prophètes faisoient, etc. » Ce discours ne peut être que vague, déplacé et hors de tout propos, s'il signifie seulement en général qu'il y a une infinité d'occasions où il faut se taire. Qui est-ce qui en doute ? Mais si ce discours aboutit à quelque application au sujet dont il est uniquement question, l'auteur y fait clairement entendre que quand un particulier croit que *l'intérêt de l'Eglise l'y oblige* pour la doctrine de Jansénius, qu'il suppose être celle de saint Augustin, il peut *user de réticence* dans le serment du Formulaire, en ne répondant point *à l'interrogation et au sens* du Pape et des évêques *qui le questionnent*. Alors, celui qui jure *feint d'aller plus loin* qu'il ne va pour la croyance du prétendu fait. *Finxit se longiùs ire*. C'est ainsi que chaque particulier peut, par la *sûreté de l'usage des réticences, se tirer du piége qu'on lui tend*, quand on exige de lui un serment contre le texte de Jansénius. Est-il possible qu'un évêque, si sévère contre la plus légère apparence de relâchement, donne à chaque particulier prévenu en faveur

du jansénisme la liberté de répondre à l'Eglise, dans le serment qu'elle exige de lui, comme le Fils de Dieu étoit en droit de répondre aux questions injustes, malignes et captieuses des Pharisiens ?

III.

De la justification imaginaire du silence respectueux par l'exemple du concile de Trente.

« Cette sainte assemblée, dit ce prélat (1), parlant » du concile de Trente, pour éviter les questions de » fait, dans toutes ses décisions, s'est servie de ce » terme : *Si quis dixerit*, c'est-à-dire, Si quelqu'un » contredit, ce qui est une expression équivalente » au silence respectueux ; de sorte que le concile » l'ayant mis à la tête de tous ses canons, nous le » pourrions prendre comme un garant de notre con- » duite... De quel droit, dit-il encore, peut-on préten- » dre censurer un grand nombre d'évêques pour s'être » servis d'une expression solennellement consacrée » par le dernier concile général, non-seulement pour » les décisions des faits, mais encore pour celles du » droit ? » Il va jusqu'à comparer les termes de *silence respectueux* à celui de *consubstantiel*. De là il conclut que ce silence est « louable, édifiant, autorisé par » la loi naturelle, et par l'esprit de Dieu dans les » saintes Ecritures, et dans les assemblées de l'Eglise, » qu'il rend infaillibles (2). »

Mais il est triste, Monseigneur, d'être obligé de dire qu'il n'y a dans ce discours aucun mot qu'on puisse justifier.

(1) Pag. 49. — (2) Pag. 51.

1° Veut-il trouver le silence respectueux jusque dans le concile de Trente, en sorte que quand le concile parle ainsi, *Si quis dixerit, Si quelqu'un contredit,* il se soit contenté de vouloir qu'on gardât le silence respectueux pour ne contredire pas ses canons. Le concile exige visiblement la croyance de l'héréticité du texte qu'il condamne.

2° Ce prélat veut prouver par le concile le contraire de ce qui est démontré par le concile même. Quand le concile prononce l'anathême, il ne prétend pas le jeter sur un sens en l'air, sur une idée vague et détachée de tout texte qui le fixe ; l'anathême tombe précisément sur un texte certain et sensible : par exemple, l'anathême du IV° canon de la VI° session tombe sur ce texte : *Le libre arbitre de l'homme mu et excité de Dieu,* etc. De là il s'ensuit évidemment que si la question de l'héréticité d'un texte étoit une question de fait, comme M. de Saint-Pons le soutient, tous les canons du concile seroient des décisions de fait sur des textes. Comment peut-il donc assurer que le concile a voulu *éviter les questions de fait dans toutes ses décisions,* puisque, au contraire, selon ce prélat même, il faut dire que tous les canons du concile sont des décisions de fait sur des textes? A quel propos veut-il que le concile ait *mis à la tête de tous ses canons* le silence respectueux, dont on n'y trouve pas l'ombre même, puisque l'Eglise ne se contente point qu'on ne contredise pas ses canons, et qu'elle veut qu'on leur donne une croyance absolue? Avec quelle couleur peut-il dire que le concile s'est rendu *garant* de ce silence, lui qui exige la croyance la plus par-

faite sur l'héréticité des textes qu'il condamne par ses canons?

Il est vrai que le concile, comme ce prélat le remarque, n'a nommé ni Luther, ni Calvin, ni aucun autre auteur protestant, en condamnant des textes où les erreurs de ces hérésiarques sont exprimées; mais il ne s'ensuit nullement de là que le concile ait voulu *éviter les questions de fait dans toutes ses décisions*, puisque, selon ce prélat, les questions de textes sont des questions de fait, et que le concile en a décidé de cette espèce dans tous ses canons. De plus le concile en décidant les questions des textes, sans décider celle des personnes, a fait précisément ce qui est en notre faveur; car il paroît que le concile distinguant la question dogmatique ou de droit sur les textes conformes ou contradictoires au dogme révélé, d'avec la question de fait sur les personnes qui ont écrit tel ou tel texte, il a décidé de celle qu'il a examinée par lui-même, et qui importe à la conservation du dépôt de la foi, parce que le discours hérétique *gagne comme la gangrène*, mais qu'il n'a point voulu s'engager à décider du fait personnel de tels et tels auteurs, qui n'importe en rien à la sûreté du dépôt, et sur lequel l'Eglise pourroit, comme dit saint Thomas, se tromper *à cause des faux témoins*. C'est cette question de fait sur les personnes que le concile ne touche qu'en termes généraux et conditionnels: *Si quelqu'un dit*, etc. Voilà les deux espèces très-différentes de questions, que le concile a distinguées, et que M. de Saint-Pons, de concert avec le parti, tâche de confondre. Suivant cette étrange règle, les anathêmes du concile ne tomberoient sur

les textes, que comme sur les personnes, d'une manière faillible et conditionnelle; ce qui renverseroit dans la pratique toute l'autorité des canons; car chaque novateur recevant le canon dans un sens en l'air, qu'il lui plairoit d'imaginer, pour y faire tomber l'anathême, ne manqueroit pas de soutenir que l'Eglise, faillible sur les textes, s'est trompée sur la signification propre et naturelle de celui qu'elle a condamné dans un tel canon.

Enfin il est plus clair que le jour que le concile n'a point voulu *éviter les questions de fait dans toutes ses décisions;* que ses canons sont au contraire des décisions infaillibles de ce que M. de Saint-Pons nomme des questions de fait; et que, loin de mettre le silence respectueux *à la tête de tous ses canons*, il met au contraire dans ses canons des jugemens sur des textes, à l'égard desquels il ne se contente point du silence respectueux. Peut-on voir de plus grands mécomptes dans le raisonnement d'un auteur?

3° Ce n'est pourtant pas tout. Ce prélat ne craint point de soutenir que le silence respectueux est *consacré par le dernier concile général, non-seulement pour les décisions de fait, mais encore pour celles du droit.* Il doit se souvenir de ce qu'il enseigne lui-même sur le silence respectueux. « A l'égard de » la croyance, dit-il (1), s'il ne l'enferme pas dis- » tinctement, au moins il ne l'exclut pas. » Il avoue même (2), que les vingt-trois évêques qui soutinrent le silence respectueux, « laissèrent (à l'égard du fait » sur le texte de Jansénius) à un chacun la liberté

(1) Pag. 44. — (2) Pag. 35.

» d'en croire dans le fond de son cœur tout ce qu'il » lui plairoit, pourvu qu'il ne contredît point les » bulles. » Voilà donc le silence respectueux, qui ne renferme en soi aucune croyance intérieure sur une décision qu'on s'abstient par pur respect de contredire. En vérité, est-il permis à un évêque catholique d'oser dire que le silence respectueux est *consacré par le dernier concile général*, même pour les questions de *droit?* Ce prélat réduit sans cesse les questions de *droit* aux vérités de foi. Quoi donc? veut-il qu'il suffise de se taire par respect sur les décisions de foi des conciles? A-t-il oublié que, comme *c'est du cœur qu'on croit pour la justice*, c'est *de la bouche que l'on confesse* sa foi *pour le salut* (1)*?* Ce qu'on peut dire de plus doux, est que ce prélat, prévenu pour son silence respectueux, s'est jeté dans un embarras où il n'a pu rien dire de clair ni de suivi.

IV.

Du silence respectueux de M. de Saint-Pons, qui est le même que l'Eglise a condamné dans les quarante Docteurs.

L'unique ressource de M. de Saint-Pons est de distinguer le silence respectueux des vingt-trois évêques, qu'il prétend avoir été *au moins tacitement* adopté par toute l'Eglise, d'avec celui que la nouvelle constitution condamne. Il soutient que si on ne distingue par ces deux silences, l'Eglise sera

(1) *Rom.* x, 10.

tombée en contradiction. Sans cette distinction, dit-il (1), tout seroit perdu. « Ne pourra-t-on pas » dire avec saint Hilaire, *fides temporum*, si on » rejette mon explication, ou qu'on n'en trouve pas » une meilleure? » En un mot, il veut absolument que la croyance de l'Eglise, depuis l'an 1667, ait été de dire que le silence respectueux des vingt-trois évêques suffit pour le fait de Jansénius, et par conséquent, que la constitution ne puisse pas condamner ce même silence comme insuffisant. Mais il n'y a qu'à examiner d'un côté son silence respectueux, et de l'autre celui que l'Eglise a condamné dans les quarante docteurs, pour découvrir combien la distinction de ces deux silences est vaine, illusoire et insoutenable.

D'un côté, les quarante docteurs ont parlé ainsi à M. le cardinal de Noailles (2) : « Pourquoi ne faire » mention que de son silence, puisqu'il y ajoute le » respect et la soumission? Le silence n'est qu'extérieur; mais il vient du respect et de la soumision » due aux décisions de l'Eglise, qui sont des senti- » mens intérieurs et sincères du cœur et de l'esprit.» L'auteur des *Considérations sur l'Ordonnance de M. le cardinal de Noailles*, se plaint de ce que les supérieurs ne veulent pas se contenter de la déclaration que les quarante docteurs avoient faite, « qu'excepté la croyance intérieure à l'égard des » faits non révélés, il n'y a aucune sorte de sou- » mission et de déférence qu'ils ne renferment sous » les termes de silence et de respect, et sous tels » autres qu'on voudra leur prescrire. » Vous voyez

(1) Pag. 81. — (2) *Req. des quarante docteurs.*

donc, Monseigneur, que les quarante docteurs avoient tout accordé, *excepté la croyance intérieure.* Encore même accordoient-ils une espèce de croyance à la manière de M. de Saint-Pons, puisqu'ils renfermoient dans leur silence respectueux toute *sorte de soumission et de déférence* à la décision de l'Eglise.

D'un autre côté, voyons ce que ce prélat prétend que le silence respectueux des vingt-trois évêques ajoute à celui des quarante docteurs : « Les vingt-» trois évêques, dit-il (1), se réduisirent à (la question) » du fait de Jansénius, qu'ils regardèrent comme » une source intarissable de divisions; de sorte que, » pressés par l'amour de la paix, ils laissèrent à un » chacun la liberté d'en croire dans le fond de son » cœur ce qu'il lui plairoit, pourvu qu'il ne con-» tredît pas les bulles. » Voilà le silence respectueux des vingt-trois évêques, qui, selon M. de Saint-Pons, consistoit précisément dans une pure fidélité à *ne contredire pas les bulles.* Nulle croyance intérieure n'y étoit renfermée, puisque les évêques *laissèrent à un chacun la liberté d'en croire..... ce qu'il lui plairoit.* Ces évêques ne demandoient pas même toute *sorte de soumission et de déférence,* comme les docteurs l'ont promise. Rien n'est donc plus criant et plus odieux que d'oser distinguer le silence des évêques d'avec celui des docteurs, comme si le premier donnoit plus à l'Eglise que le second. C'est se jouer visiblement de l'Eglise, que de recourir à cette évasion. Ce prélat avoue lui-même, comme nous l'avons vu, qu'à *l'égard de la croyance,* si le si-

(1) Pag. 34 et 35.

lence respectueux *ne l'enferme pas distinctement, au moins il ne l'exclut pas.* Ainsi le silence respectueux, si on n'y ajoute rien d'étranger, se réduit à se taire par pur respect, sur une décision dont on n'est pas persuadé. C'est suivant cette idée que M. de Saint-Pons raisonne ainsi (1) : « N'est-ce pas une » chose édifiante et louable à un inférieur, de ne » contredire ni de vive voix ni par écrit son supé- » rieur, et de garder le silence par respect pour lui. » Un enfant qui se tait par un principe de respect » pour son père, lorsqu'il avance quelque chose » qu'il sait n'être pas véritable; des sujets qui garde- » roient le silence, si leurs souverains faisoient des » lois qu'ils ne crussent ni bonnes ni justes, seroient- » ils coupables? » Voilà le silence respectueux qui n'enferme aucune sorte de croyance du fait. L'Eglise est comparée à un père menteur, ou à un prince injuste. Le fidèle se tait par respect, sans rien croire, comme l'enfant qui n'ose démentir son père, ou comme le sujet qui n'ose contredire la loi injuste de son prince. « Comme les souverains pontifes, dit-il ailleurs (2), » s'étoient déjà déclarés sur ce fait, ces prélats étoient » persuadés qu'on ne devoit pas s'élever contre » eux sur un point qui n'intéressoit nullement la reli- » gion. » M. de Saint-Pons n'entreprendra jamais de montrer qu'un tel silence soit plus soumis, plus docile, plus mêlé de croyance intérieure, que celui des quarante docteurs. Il n'est donc pas supportable que ce prélat mette toute la ressource de sa cause dans une chimérique distinction entre deux silences

(1) Pag. 43. — (2) Pag. 11.

de différentes espèces, lorsqu'il est visible qu'il n'y en a eu qu'un seul.

L'Eglise a décidé que le silence respectueux est insuffisant, pour deux raisons capitales. L'une est qu'elle ne se contente pas qu'on se taise par respect, et qu'elle veut de plus, que chacun sans exception *juge intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre de Jansénius*. L'autre est que le silence respectueux n'évite point le parjure, puisque ce silence ne renferme point la croyance que le serment exprime. Or les vingt-trois évêques n'ont pas dû moins voir que les quarante docteurs ces deux inconvéniens énormes du silence respectueux. Donc le silence respectueux des vingt-trois évêques, tel qu'il est expliqué par M. de Saint-Pons, n'est pas moins condamnable que celui des quarante docteurs, ou pour mieux dire c'est le même silence, qui est également condamnable dans les divers temps, et qu'il l'est encore plus dans des évêques que dans des prêtres. Ce silence a toujours les deux mêmes inconvéniens. L'un est de ne donner pas à l'Eglise la croyance intérieure qu'elle exige, et l'autre est de rendre le serment faux et impie, faute de la croyance intérieure qu'il exprime.

Au reste, c'est vouloir éblouir le lecteur que de lui dire, pour adoucir le silence respectueux, qu'*à l'égard de la croyance, s'il ne l'enferme pas distinctement, au moins il ne l'exclut pas*. On sait bien qu'en général il n'est pas impossible qu'un homme ne se taise sur une chose qu'il croit véritable. Mais, dans le cas dont il s'agit, l'usage du silence respec-

tueux seroit ridicule, s'il étoit joint à une croyance sincère. Car quel est le fidèle pieux et sensé qui se taira par respect pour la décision de l'Eglise, quand il sera bien persuadé qu'elle est juste et véritable? Alors il parlera librement de l'abondance de son cœur, pour déclarer qu'il croit fermement ce que cette sainte mère a justement décidé.

Il est clair comme le jour qu'il n'y a que le seul défaut de croyance intérieure, qui réduise le fidèle à se taire par respect. Alors on respecte l'Eglise en se taisant, parce qu'en parlant librement selon sa pensée, on la contrediroit, ou du moins on révoqueroit en doute sa décision. C'est le cas *d'un enfant qui se tait par un principe de respect pour son père, lorsqu'il avance une chose qu'il sait n'être pas véritable.* Mais rien n'est plus absurde que le silence respectueux pour les décisions de l'Eglise, quand on est persuadé de leur vérité. La bonne foi demandoit donc que M. de Saint-Pons condamnât le silence respectueux comme insuffisant, parce qu'il est juste d'aller jusqu'à la croyance intérieure; ou qu'il déclarât qu'il n'exige aucune croyance intérieure, en soutenant que le silence respectueux suffit. Il ne pouvoit rien dire de net, d'intelligible, et de digne de la candeur d'un grave prélat, qu'en prenant l'un de ces deux partis, entre lesquels il n'y a point de milieu réel. D'un côté, il n'a pu se résoudre à se rétracter et à abandonner humblement son silence respectueux : de l'autre, il n'a osé exclure ouvertement toute croyance intérieure, et il est tombé dans un embarras qu'il ne peut s'empêcher de laisser voir à chaque page de son Mandement. La vérité est

qu'au fond de son cœur il persiste encore; *par l'amour de la paix,* comme les vingt-trois évêques, à *laisser à chacun la liberté d'en croire dans le fond de son cœur ce qu'il lui plaira, pourvu qu'il ne contredise point les bulles.*

V.

De l'acceptation conditionnelle et illusoire que ce prélat fait de la bulle.

Ce prélat va jusqu'à soutenir que le saint Siége a manqué même de pouvoir, pour condamner le silence respectueux comme insuffisant. « Enfin toute » l'Eglise de France dit-il (1), étant uniforme sur ce » qui regarde la foi, et acceptant au moins tacitement » le silence respectueux sur le fait, pouvoit-» elle être reprise que par un jugement canonique, » les parties intéressées ouïes, pour y déduire les in-» térêts de la religion, ceux de leurs Eglises, et » même les leurs en particulier, s'ils en avoient? »

Rien n'est plus imaginaire que cette *acceptation tacite* du silence respectueux; puisqu'il ne s'agit que d'une restriction du fait, qu'on prétend que quatre évêques avoient exprimée contre l'intention de l'Eglise, par *des procès-verbaux cachés dans leurs greffes;* et que tous les Catholiques, dès que ce mystère leur fut développé, eurent horreur du silence respectueux, parce qu'il est insuffisant pour éviter la rébellion et le parjure. Mais venons au dessein de M. de Saint-Pons; il consiste à soutenir que si le saint Siége avoit voulu condamner le silence respec-

(1) Page 45.

tueux

tueux comme insuffisant, contre cette *acceptation tacite* du silence respectueux faite par l'Eglise de France, la constitution seroit nulle, et ce ne seroit point *un jugement canonique*, parce que le juge n'auroit pu prononcer contre le silence respectueux *que les parties intéressées ouïes*. C'est-à-dire que, faute d'avoir ouï M. de Saint-Pons, et tout le parti défenseur de ce silence, la constitution seroit nulle, abusive, et contraire à l'ordre canonique. Ainsi il n'accepte la bulle qu'à condition qu'elle ne condamnera point ce silence. En un mot, il ne l'accepte qu'à condition de l'énerver, et d'en ôter l'unique décision pour laquelle elle est faite.

Il est vrai que M. de Saint-Pons parle ainsi (1) : « Rien de ce que j'avance ne blesse l'autorité supé» rieure. Tout est au contraire selon la discipline de » l'Eglise. » Comment se peut-il faire que tout aille si bien ? en voici le dénouement. C'est, dit-il, que cette *acceptation tacite* du silence respectueux faite par l'Eglise de France, « a laissé une liberté entière » à notre saint Père de faire sa bulle, *contre le mau-» vais usage* qu'on lui a rapporté qu'on faisoit de » cette expression pour se jouer de la censure des » erreurs contenues dans les cinq propositions. » Vous l'entendez, Monseigneur; selon ce prélat, ce qui a *laissé* au Pape *la liberté entière de faire sa bulle*, c'est qu'il l'a faite non contre le silence respectueux, comme insuffisant, mais seulement *contre le mauvais usage qu'on lui a rapporté qu'on faisoit de cette expression*. Or l'Eglise de France, par son acceptation tacite de ce silence, n'a pas prétendu en

(1) Pag. 45.

soutenir le *mauvais usage*. Elle n'en a autorisé que l'usage naturel et légitime. Ainsi elle a *laissé* au Pape *la liberté entière de faire sa bulle* contre ce *mauvais usage* prétendu. Le saint Siége n'a pas eu besoin *d'ouïr les parties intéressées*, pourvu que sa condamnation ne tombe que sur ce *mauvais usage*. Mais si par malheur la condamnation tomboit sur le silence même, comme insuffisant pour éviter la rébellion et le parjure, le Pape n'auroit pas eu la *liberté de faire sa bulle*; elle ne seroit pas un *jugement canonique*; et M. de Saint-Pons, loin de l'accepter, protesteroit de nullité. Voilà ce qui lui a fait faire, non un *simple mandement* pour recevoir la bulle, mais une dissertation *touchant* la manière de l'accepter, et *une espèce d'apologie* du silence qui y paroît condamné. En un mot, il accepte la bulle à condition qu'elle ne condamnera que le *mauvais usage* du silence, et il la rejette, si par hasard elle se trouve avoir condamné ce silence en lui-même, comme ayant toujours été insuffisant pour éviter la rébellion et le parjure.

De là vient que ce prélat revient si souvent à dire qu'on ne peut « dépouiller les évêques du droit d'examiner, d'expliquer, et d'autoriser toutes sortes de » décisions ecclésiastiques, avant de les accepter et » d'en ordonner l'exécution (1). » De là vient qu'il parle si souvent de l'autorité des évêques *bien opposée à l'idée que plusieurs ont de leur servitude par rapport à leur chef* (2). Pendant que toute l'Eglise de France reçoit simplement et absolument la bulle sans aucune restriction, M. de Saint-Pons ne la reçoit qu'en l'expliquant d'une façon qui l'anéan-

(1) Pag. 43. — (2) Pag. 109.

tit, c'est-à-dire en la réduisant à la condamnation, non du silence respectueux comme insuffisant, mais seulement du *mauvais usage* qu'on en peut faire, et qu'on n'en fait pas.

VI.

Sophisme de la fausse distinction de deux différentes espèces de silence respectueux.

Il est vrai que ce prélat veut toujours faire entendre qu'il y a deux silences respectueux très-différens l'un de l'autre; l'un adopté par les vingt-trois évêques, autorisé par l'*acceptation au moins tacite* de l'Eglise de France, et même de l'Eglise universelle; puisque le saint Siége entra dans la paix de Clément IX, sans que l'Eglise réclamât; l'autre condamné par la bulle de Clément XI. « Quant à ce » que je fais approuver et désapprouver, dit-il (1), » à l'Eglise ce même silence, l'approuvant et le dés- » approuvant aussi moi-même, il y auroit vérita- » blement de la contradiction, si l'approbation et » la censure tomboient sur le même sens; mais le » sens donné dans la bulle à cette expression, étant » entièrement différent de celui de l'Eglise de » l'année 1669, quelle contradiction peut-il y avoir, » que l'Eglise l'ait approuvé dans un bon sens, et » qu'elle le désapprouve dans le mauvais qu'on lui » a donné? »

Demandons-lui donc la différence précise et essentielle de ces deux silences, dont l'un est si merveilleux, qu'il est le *meilleur moyen* de rendre la paix

(1) Pag. 121.

à l'Eglise, et que l'Eglise elle-même l'a adopté pendant quarante ans ; et dont l'autre est si pernicieux, que le saint Siége et tous les évêques le détestent unanimement. Voilà ce qu'on a pressé M. de Saint-Pons d'expliquer d'une manière intelligible. Voilà le point fondamental de toute sa justification, qu'il devoit rendre plus clair que le jour. Mais, loin de s'expliquer nettement là-dessus, il est toujours réduit à soutenir que « Sa Sainteté condamne le silence respectueux, comme insuffisant, parce qu'elle croit qu'on » veut qu'il renferme l'exclusion de toute croyance, » avec un dessein formel de s'élever contre les constitutions des souverains pontifes à la première occasion (1). » Or il est sûr, continue-t-il, que les vingt-trois *évêques n'ont jamais eu ce dessein*, etc. D'où il conclut que Sa Sainteté ne condamne point le silence respectueux des vingt-trois évêques. Suivant ce plan, tout silence respectueux, où l'on se retranche sans avoir *un dessein formel de s'élever contre les constitutions* sur les cinq hérésies *à la première occasion*, et pourvu qu'on fasse, comme il le dit, *abstraction* de la croyance intérieure pour ne l'exiger ni ne l'exclure, est un silence respectueux qu'on peut encore soutenir, et dont on peut se contenter encore aujourd'hui pour la signature du Formulaire.

Enfin ce prélat a declaré décisivement que l'Eglise a laissé « une liberté entière à notre saint Père, de » faire sa bulle contre le mauvais usage qu'on lui a » rapporté qu'on faisoit de cette expression pour se » jouer de la censure des erreurs, etc. (2). » Retranchez donc ce mauvais usage, ce *dessein formel de*

(1) Pag. 81 et 82. — (2) Pag. 45.

s'élever contre les constitutions..... à la première occasion, il ne reste plus que le silence respectueux, lequel demeure en soi-même excellent. Il est vrai qu'il n'a point renfermé autrefois, non plus qu'à présent, la croyance intérieure, puisque les vingt-trois évêques *laissèrent à chacun la liberté d'en croire au fond de son cœur ce qu'il lui plairoit* (1). Mais aussi il n'exclut pas toute croyance; car les chefs du parti, qui approuvent ce silence, ne défendent à personne de croire le fait, si l'on veut y ajouter foi. Ils se contentent, comme les vingt-trois évêques, de permettre que *chacun en croie ce qu'il lui plaira*. Les quarante docteurs ont expliqué leur silence respectueux avec tous ces tempéramens. Ils excluent tout *dessein formel de s'élever contre les constitutions*. Ils excluent le mauvais usage *pour se jouer de la censure des erreurs*. Ils n'excluent point toute croyance pour tout le monde; ils laissent seulement *à un chacun la liberté d'en croire ce qu'il lui plaira*. Ils protestent même que ce silence renferme *toute sorte de soumission et de déférence intérieure*. Le voilà donc ce silence, qui a été, selon M. de Saint-Pons, adopté par les vingt-trois évêques, et accepté *au moins tacitement* par toute l'Eglise. C'est précisément le même que les quarante docteurs ont soutenu. Il n'y en a point d'autre; ou l'Eglise n'en a condamné aucun, ou bien elle a condamné précisément celui-là.

Aussi voyons-nous que M. de Saint-Pons fait sans cesse entendre que ce n'est pas le silence respectueux, mais seulement son *mauvais usage* que le

(1) Pag. 35.

Pape a pu condamner. Encore même n'est-ce qu'un *mauvais usage* fabuleux et imaginaire, que le Pape a cru légèrement, sur le faux rapport des Molinistes, calomniateurs ordinaires des disciples de saint Augustin. Or, il est manifeste que c'est approuver une chose, loin de la condamner, que de se borner à en réprimer le mauvais usage. Par exemple, quand l'Eglise condamne le mauvais usage que les hérétiques font de l'Ecriture sainte, ce n'est pas l'Ecriture elle-même qu'elle condamne. Au contraire, c'est par zèle et par respect pour ce texte sacré, qui lui est si précieux, qu'elle rejette avec indignation les novateurs, qui en font un mauvais usage. C'est encore par le même zèle qu'elle condamne les pécheurs mal convertis, qui font un mauvais usage de l'Eucharistie. Ces condamnations du mauvais usage sont infiniment éloignées de tomber sur la chose dont on abuse, savoir le texte sacré, et le corps de Jésus-Christ même. S'il étoit vrai, comme M. de Saint-Pons le prétend, que la bulle du Pape ne fût faite que *contre le mauvais usage qu'on lui a rapporté qu'on faisoit de cette expression*, qui est autorisée par l'exemple de Jésus-Christ, des prophètes, des apôtres et du concile de Trente, il faudroit avouer que ce silence demeureroit hors d'atteinte. Au reste, cette expression doit être d'autant mieux reçue, que le fond de la chose qu'elle exprime est *le meilleur moyen* de rendre la paix à l'Eglise. En ce cas, tous ceux qui ont la témérité de critiquer ce silence, et de ne s'en contenter pas, sont des esprits brouillons, qu'il faut corriger sévèrement. En ce cas, ce silence, loin d'être insuffisant pour le serment du Formu-

laire, suffit tellement, qu'il n'y a qu'à le garder inviolablement, et qu'à empêcher qu'on en fasse un mauvais usage, pour faire évanouir le fantômè du jansénisme, et pour appaiser toutes les disputes. Ce silence est si merveilleux, que ce n'est qu'en ne le gardant pas, qu'on peut rallumer le feu qui a été éteint pendant quarante ans. Si les choses étoient ainsi, le vicaire de Jésus-Christ se seroit bien mal expliqué dans sa constitution. Au lieu de dire : Il ne suffit pas de garder le silence respectueux, il faut de plus *juger intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre de Jansénius;* il auroit dû tout au contraire dire, comme M. de Saint-Pons veut que les vingt-trois évêques l'aient décidé : Je vous *laisse la liberté d'en croire au fond du cœur ce qu'il vous plaira,* pourvu que vous demeuriez dans le silence respectueux, sans en vouloir faire *un mauvais usage,* par un *dessein formel de vous élever contre les constitutions.*

Ce n'est pas tout; il faut encore observer qu'en supposant tout ce que M. de Saint-Pons suppose, rien n'est plus forcé, plus inouï et plus captieux que son langage. Il n'est point permis de dire qu'il y ait deux silences respectueux, l'un bon et autorisé, l'autre mauvais et condamné, supposé qu'il n'y ait qu'un seul silence respectueux, dont les uns font un bon, et les autres un mauvais usage. Par exemple, on ne dira jamais qu'il y a deux diverses Ecritures saintes, l'une dont les Catholiques se servent bien, et l'autre dont les hérétiques se servent mal, ni qu'il y ait deux divers sacremens de l'Eucharistie, l'un que les bons reçoivent pour leur salut, et l'autre que

les pécheurs reçoivent pour leur perte. C'est la même Eucharistie; c'est la même Ecriture; c'est aussi le même silence respectueux dont chacun use utilement ou abuse, pour sa perte, selon sa disposition. Ainsi n'y ayant qu'un seul silence respectueux, il est manifeste que la condamnation de ce silence n'excepte pas celui de M. de Saint-Pons.

Au reste, rien n'est plus absurde que l'expédient que ce prélat veut que l'Eglise ait pris. Selon sa pensée, *le meilleur moyen d'éteindre le feu* et de rétablir une bonne paix, étoit de faire ce que les vingt-trois évêques firent très-sagement, savoir de *laisser à chacun la liberté de croire... ce qu'il lui plairoit* (1), sur un fait obscur *en toutes façons, incertain,* contesté, *mince, frivole,* et *de nulle importance* pour la conservation de la foi, *pourvu qu'on ne contredît point les bulles* (2). Si le vrai moyen de conserver cette paix étoit de continuer un silence si salutaire, et de le recommander de plus en plus, il n'y auroit rien de plus pernicieux que de condamner ce silence. De plus, à quel propos le Pape a-t-il exigé sans besoin la croyance de ce fait *obscur, mince, frivole,* et *de nulle importance* par rapport à la foi, pour empêcher qu'on ne crût les cinq hérésies? Ne voit-on pas que chacun peut douter de bonne foi de ce fait *obscur, mince, frivole,* et *de nulle importance,* sans croire les cinq hérésies, et que chacun peut aussi croire et soutenir les cinq hérésies, sans avoir aucune opinion sur ce fait qui n'est d'aucune *importance* par rapport aux dogmes de foi? Ce que l'Eglise auroit dû faire raisonnablement, dans la supposition de ce

(1) Pag. 35. — (2) Pag. 126, 7, 107, 12, 91.

prélat, étoit de laisser tomber la question obscure de ce fait de *nulle importance* pour le point de droit, et de s'appliquer uniquement au point de droit pour y empêcher la séduction.. Qu'y a-t-il de moins propre à ramener les esprits qui ont tort, sur le dogme de foi, que de se mettre dans le tort à leur égard sur un fait qui n'importe en rien à ce dogme? Pourquoi s'opiniâtrer à extorquer, par un serment fait en vain, la croyance intérieure d'un fait *obscur, mince, frivole, et de nulle importance* par rapport au point de droit? Peut-on s'imaginer que les novateurs en seront moins prévenus de leurs erreurs, et moins hardis à les répandre à la première occasion, pour avoir juré en vain la croyance de ce fait, qui n'importe en rien au droit dont il s'agit uniquement? Ne faut-il pas avouer que, suivant la supposition de ce prélat, le procédé de l'Eglise est puérile et insensé? Il aime mieux supposer que l'Eglise est dans le tort le plus ridicule, que de reculer d'un seul pas sur son silence respectueux.

Enfin demandez à ce Prélat, si *le mauvais usage* du silence respectueux qu'on a *rapporté* au Pape, est véritable, et s'il y a en effet un parti qui abuse du silence respectueux, pour soutenir les cinq hérésies; il vous répondra, comme nous le verrons bientôt, que ce parti n'est qu'un fantôme, que tout le monde condamne unanimement et de bonne foi les cinq hérésies, et qu'on ne dispute depuis soixante ans que sur le fait, qui n'importe en rien ni à la doctrine ni aux mœurs. Ainsi, à proprement parler, selon ce prélat, il n'y a qu'un seul silence respectueux, qui est si suffisant en soi, qu'on auroit évité tous les

inconvéniens, si on s'y fût borné, et qu'on ne tombe dans tant de malheurs, qu'à cause qu'on ne s'y borne pas. Pour le mauvais usage de ce silence, il est chimérique, et le Pape a tort de le croire sur le rapport des esprits brouillons. C'est néanmoins uniquement sur ces faux rapports qu'il a fait sa bulle. Le Pape y exige, par un serment fait en vain, une croyance je ne sais quelle d'un fait *obscur, mince, frivole* et *de nulle importance* pour la foi, sur le faux rapport des Molinistes ennemis des disciples de saint Augustin. Etrange supposition, qui déshonore et la constitution du Siége apostolique, et le grand Pontife qui l'a faite, et l'Eglise entière qui l'a reçue avec le plus parfait applaudissement !

La conclusion de ce prélat est étonnante. « Je con» viens, dit-il (1), que les qualifications contenues » dans cette bulle sont terribles. Mais plus elles le » sont, plus je me sens obligé de montrer qu'on ne » peut les appliquer aux vingt-trois évêques, ni au » silence respectueux en lui-même, ou comme nous » l'avons entendu, étant certain que Sa Sainteté » n'a prétendu autre chose que de foudroyer ceux » qui, sous le voile de ce silence, cachoient un esprit » de révolte contre les bulles des papes, et le dessein » de soutenir les cinq propositions à la première oc» casion. » Remarquez, s'il vous plaît, Monseigneur, qu'il exclut, par une expression négative et absolue, toute condamnation du *silence respectueux* comme insuffisant en lui-même. Il n'admet la condamnation que du mauvais usage de ce silence, par rapport à ceux qui veulent *soutenir les cinq propositions à la pre-*

(1) Pag. 77.

mière occasion. Mais si quelqu'un lui demandoit en quoi précisément consiste l'erreur des cinq propositions, il seroit réduit à dire qu'elle ne consiste que dans le sens de la première des trois colonnes de l'écrit à trois colonnes, que le parti présenta autrefois à Innocent X. Car il est facile de démontrer, par les paroles mêmes de ce prélat, comme je le ferai bientôt, qu'il ne condamne point d'autre sens que celui-là dans les cinq propositions. Or ce sens est tellement outré, illusoire et absurde, que personne ne l'a jamais imputé au parti, et que le parti n'a jamis pu penser sérieusement à l'embrasser. Ainsi, selon ce prélat, le silence respectueux demeure encore aujourd'hui, malgré la bulle, très-suffisant, et le *meilleur moyen* d'éteindre le feu, pourvu qu'on ne s'en serve pas pour soutenir cinq hérésies chimériques, que personne ne s'est jamais avisé sérieusement ni de défendre ni d'attaquer. Que si la bulle condamnoit le silence respectueux comme insuffisant en soi, ce prélat la rejeteroit, comme n'ayant pas été faite dans *l'ordre canonique, les parties intéressées ouïes*, et parce qu'elle blesseroit l'acceptation *au moins tacite* que l'Eglise de France a faite de ce silence si utile à la paix. Rien ne se dément dans le plan de ce prélat; car en ne condamnant que le mauvais usage de ce silence, il prend grand soin de ne dire jamais avec la bulle, que chacun doit *juger intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre de Jansénius;* ce qui est néanmoins le point essentiel.

VII.

De la croyance intérieure que ce prélat suppose incertaine et mêlée de doute.

Il faut avouer néanmoins que M. de Saint-Pons semble vouloir une croyance intérieure, conformément à la bulle. Mais quand on approfondit, on ne trouve point à quoi se peut réduire cette croyance. Voici l'idée qu'il tâche d'en donner. « S'il est cer-» tain dit-il (1), que l'homme se trouve souvent dans » le doute et dans une espèce d'équilibre, ne sachant » à quoi se déterminer, à cause des raisons contrai-» res qui se présentent à lui, ou des autorités qui » ne sont pas d'accord, n'est-il pas juste qu'en cet » état la plus grande autorité l'emporte dans son » esprit et le détermine à croire ? »

Voilà un *doute* et un *équilibre*, où l'homme se trouve *souvent*, mais non pas toujours. Il faut, pour cette supposition, qu'un homme *ne sache à quoi se déterminer ;* et il n'est que trop ordinaire que les hommes, ou prévenus ou précipités dans leurs jugemens, ne se trouvent point dans cet *équilibre*, et se déterminent à croire le contraire de ce qu'on leur propose, ou du moins à demeurer dans le doute. Ainsi l'expédient de ce prélat, pour obtenir la croyance des particuliers, ne peut pas être général, puisqu'il ne peut être d'usage que pour le seul cas d'un *doute* et d'un *équilibre* qui n'est pas fréquent.

Ce prélat revient toujours à son unique expédient. « Ce qu'on peut, dit-il (2), juger sûrement sur ce

(1) Pag. 97 et 98. — (2) Pag. 96.

» fait, c'est qu'il est obscur en lui-même ; que le livre » de Jansénius est équivoque, et propre à laisser les » esprits non prévenus en suspens, et dans le doute » sur le fait ; d'où il s'ensuit qu'ils peuvent sans scru» pule déférer à l'autorité. » En vérité, on est surpris quand on voit faire gravement un raisonnement si peu concluant à un évêque si vénérable. *Ce qu'on peut juger sûrement*, selon ce prélat, c'est que le fait est *obscur*, *équivoque*, *propre à laisser les esprits non prévenus en suspens et dans le doute.* Voilà les raisons les plus solides pour demeurer *en suspens*, et pour s'abstenir de *juger intérieurement.* A quel propos s'exposeroit-on donc sans nécessité, et au hasard de se tromper sur une autorité incertaine, à juger d'un fait *obscur en toutes façons*, *mince*, *frivole* et *de nulle importance?* La prudence et l'amour de la vérité demandent, en ce cas, que *les esprits non prévenus* demeurent *en suspens et dans le doute* sur un fait si difficile et si peu important à décider. A-t-on jamais ouï parler d'un principe de morale plus relâchée, que celui de vouloir que malgré toutes les raisons de demeurer *en suspens et dans le doute*, un particulier fasse un jugement vain et téméraire, pour affirmer par serment qu'il croit ce qui est peut-être faux? D'un côté, la chose en elle-même est *obscure et équivoque;* elle mérite qu'on demeure *en suspens*. De l'autre côté, l'autorité qui décide peut nous tromper actuellement dans le cas dont il s'agit. Voilà une vraie incertitude, tant du côté de la matière que du côté de l'autorité qui en décide. Toutes les règles de prudence demandent donc que l'on continue à être *en suspens et dans le*

doute. C'est néanmoins l'unique fondement, sur lequel ce prélat veut qu'on sorte de la suspension, et qu'on jure une croyance du fait. On ne peut imaginer rien de plus léger, de plus indiscret, et de plus imprudent que ce jugement formé au hasard; rien de plus vain et de plus téméraire que ce serment fait pour affirmer une croyance si indiscrète sur un fait si *frivole*.

Il importe de bien remarquer que ce prélat ne parle que de *déférer à l'autorité*. Or un jugement de simple déférence à une autorité qui peut nous tromper en se trompant elle-même, ne peut être tout au plus qu'une soumission vague, qu'une espèce de préjugé, qu'une simple présomption en faveur d'une autorité qu'on respecte, et non un jugement certain et invariable. Aussi ce prélat ne craint point de dire (1) que ceux qu'on presse de signer « doivent être tellement » prévenus, que (l'Eglise) ne se trompe pas ordi» nairement, qu'à moins que de voir évidemment » le contraire de ce qu'elle leur propose, ils ne peu» vent sans témérité lui réfuser une croyance inté» rieure, qui a la piété pour principe. » Vous le voyez, Monseigneur, ce n'est qu'une simple présomption, fondée sur ce que l'Eglise *ne se trompe pas ordinairement*. Ce n'est qu'une déférence vague, malgré laquelle on suppose que l'Eglise, qui *ne se trompe pas ordinairement*, se trompe quelquefois, et se trompe peut être actuellement dans ce cas particulier; ce n'est qu'un préjugé qu'on respecte, et auquel on ne cède qu'en cas qu'on ne *voie* pas *évidemment le contraire*. Ainsi cette prétendue croyance

(1) Pag. 95.

est impossible, si le contraire paroît évident; et quand même on auroit formé cette croyance, elle disparoîtroit, dès que l'évidence du contraire se présenteroit à l'esprit. L'idée qu'il donne de cette croyance se réduit aux comparaisons que voici. « Combien y » a-t-il de disputes, dit-il (1), sur le sens des œuvres » philosophiques de Descartes et d'Aristote, sur les » écrits d'Hippocrate et de Galien.... Cependant, dès » que leurs disciples sont persuadés que leurs senti- » mens sont contraires à ceux de leurs maîtres, ils » en changent sans peine, et se soumettent à leur » autorité. » Remarquez qu'il ne s'agit que d'une déférence vague, confuse et superficielle, semblable à celle d'un jeune écolier, qui suit légèrement l'opinion la plus bizarre de son maître, se réservant la liberté de l'abandonner, dès qu'il sera moins ignorant, si son maître lui paroît se tromper. Voilà donc cette croyance réduite à une simple et légère présomption ou déférence vague sur ce que *l'Eglise ne se trompe pas ordinairement.*

Ce prélat ne l'exige que par pure complaisance pour le saint Siége; car il croit d'ailleurs que les vingt-trois évêques avoient raison, quand ils *laissoient à chacun la liberté d'en croire au fond de son cœur ce qu'il lui plairoit.*

Enfin ce n'est que par mépris pour la question décidée par l'Eglise, que ce prélat se relâche jusqu'à vouloir que, pour le bien de la paix, chacun ait une espèce de déférence pour sa décision. « Serions- » nous assez malheureux, mes très-chers Frères, » dit-il (2), pour voir faire un schisme sur une ques-

(1) Pag. 96. — (2) Pag. 107.

» tion si frivole que celle du livre de Jansénius ? »
« Et ailleurs (1) : » Quelle comparaison peut-il y avoir
» entre les inconvéniens de déférer à l'Eglise sur un
» fait aussi indifférent que celui de Jansénius, et
» ceux de faire un schisme, etc. » Il trouve son principal fondement pour la docilité des particuliers, moins dans l'Eglise qui *ne se trompant pas ordinairement* se trompe quelquefois, que dans l'obscurité du texte dont il s'agit, et dans la nature du fait, qui est si *mince*, si *frivole*, si *indifférent*, qu'il n'importe en rien de s'exposer à y être trompé.

Mais enfin pressez-le de vous dire quelle est donc cette croyance qu'il propose. Il vous répondra que de telles questions « à les regarder de près... appro-
» chent de celles que l'Apôtre appelle *questions cu-*
» *rieuses et inutiles* (2). » Il ajoutera : « Plus on s'ef-
» forcera d'approfondir cette question, plus on dimi-
» nuera la croyance et le respect dus à l'autorité des
» supérieurs. » Voilà une question bien dangereuse, puisqu'on n'y trouve aucun principe qui puisse affermir sa docilité, et que plus on l'approfondit, moins on est en état d'expliquer en termes intelligibles pourquoi est-ce qu'on se détermine à croire ; et de quelle croyance certaine ou douteuse on croit ce qui est décidé. Toute la prudence de ce prélat aboutit à n'oser nommer les choses par leur nom, à en faire un mystère, et à ne pouvoir dire si c'est une croyance certaine, ou une simple opinion, ou une déférence vague, qui se réduit à une espèce de compliment qu'on fait à l'Eglise. Il dit ailleurs avec le même air mystérieux (3) : « Souvenez-vous qu'on se fait sou-

(1) Pag. 126. — (2) Pag. 91. — (3) Pag. 105.

vent

» vent mieux entendre, en disant ce que les choses » ne sont pas, qu'en disant ce qu'elles sont. » Aussi dit-il, en parlant au nom des vingt-trois évêques (1): « Il nous suffisoit de trouver un expédient pour ap- » paiser les consciences de ceux qui croyoient qu'on » vouloit les obliger d'affirmer par serment, sans en » être persuadés, la vérité des faits, etc. » Remarquez qu'il approuve qu'on ait cherché un expédient pour les dispenser *d'être persuadés des faits*, et *d'affirmer par serment* sans persuasion ces faits décidés. Il dit ailleurs que ces évêques le firent *sans sortir du suspens où ils étoient sur la croyance intérieure* (2). Ce prélat expliquera cette phrase comme il le jugera à propos; mais elle fait entendre tout au moins que ces évêques, uniquement occupés du soin d'élargir les consciences sur le serment, pour ménager les esprits, ne savoient que penser *sur la croyance intérieure*. En effet, ni lui ni aucun autre n'oseroit la nommer ingénument par son nom. On voit bien clairement que ce n'est tout au plus qu'une légère opinion, qu'une déférence vague et superficielle, qu'une présomption sur ce que l'Eglise *ne se trompe pas ordinairement*.

C'est ce qui fait parler ainsi ce prélat (3): « Encore » que la foi divine et l'évidence soient des fondemens » infaillibles de la croyance intérieure, il y en a un » grand nombre d'inférieurs, et dans plusieurs degrés » différens, qui ne laissent pas d'établir de véritables » croyances intérieures. En effet, personne n'a en- » core nié que l'autorité humaine et ecclésiastique, » que les raisonnemens qui approchent de la dé-

(1) Pag. 14. — (2) Pag. 124. — (3) Pag. 123.

» monstration, que plusieurs connoissances, quoique » *obscures, incertaines, imparfaites, et même dou-* » *teuses,* ne produisent des croyances intérieures. » Il nous fait assez entendre par ce discours, que quand il assure que dans le doute sur un livre obscur et équivoque ; on peut *déférer à l'autorité de l'Eglise,* il se contente d'une déférence fondée sur quelqu'une de ces *connoissances,* lesquelles quoique *obscures, incertaines, imparfaites et même douteuses, produisent des croyances intérieures.* Voilà le mystère qu'il n'ose dévoiler ouvertement, à cause de son indécence, et du scandale qu'il en craint. Mais il lui échappe des mots qui le font assez entendre. Tout se réduit à dire que l'Eglise ne cesse de fulminer depuis soixante ans, pour faire jurer en vain et témérairement une croyance *incertaine, imparfaite et même douteuse.* d'un fait *mince, frivole, obscur en toutes façons, et de nulle importance* tant pour la foi que pour les mœurs. N'avoit-il pas raison de dire, que « plus on s'efforcera d'approfondir cette question, » plus on diminuera la croyance et le respect dus » aux supérieurs? » Il dit ailleurs (1) que « plus on » veut approfondir ces choses pour en rendre raison, » plus on les couvre de nuages épais et de difficultés » insurmontables à l'esprit humain, et qu'enfin le » fruit de ces discussions aboutit à douter de tout, » et à trouver toutes choses problématiques. » C'est avouer assez clairement que sa croyance intérieure est un je ne sais quoi, qu'il ne peut ni exprimer ni concevoir. En effet, si l'on voyoit que l'Eglise demandât une croyance si incertaine sur un sujet

(1) Pag. 93.

si frivole, en y employant en vain le saint et terrible nom de Dieu, son autorité ne pourroit être qu'odieuse et avilie par un tel usage.

VIII.

De la croyance intérieure, que ce prélat suppose sujette à des variations.

Cette croyance je ne sais quelle, que M. de Saint-Pons admet enfin avec tant de peine, n'est pas, selon lui, constante et irrévocable. En voici la raison : » Il n'y a, dit-il (1), que les articles de foi, qui soient » indivisibles. Tout le reste est sujet à des variations » et à des condescendances. » Puis il cite les exemples de la *communion sous les deux espèces;* de la *matière du mariage, différente selon les lois des souverains sur les contrats;* des différentes *manières de donner le baptême,* des *pénitences et de leur durée réglée diversement.* Il ajoute *les variations sur les élections,* et *la plupart des choses de discipline,* parce qu'il n'y a que *les dogmes de foi qui soient invariables.* Il avoit dit auparavant qu'on ne doit pas recevoir comme une *vérité.... invariable.... ce qui est obscur, incertain et variable* (2). Il dit encore, dans un autre endroit (3), qu'il s'agit d'un *fait,* et *d'un point de discipline,* comme *la défense de manger des viandes suffoquées, qui ne devoit pas durer toujours.* Enfin ce prélat veut sans cesse que quand on dispute sur le silence respectueux il ne s'agisse nullement d'une chose réelle, mais d'un nom ou parole en l'air. « Ce terme, dit-il (4), suit le sort de tous les mots

(1) Pag. 60. — (2) Pag. 54 et 55. — (3) Pag. 70. — (4) Pag. 86.

» qui, ne signifiant rien d'eux-mêmes, prennent » leur signification de l'usage toujours variable. »

Comme ce prélat ne s'assujettit à aucun principe ni à aucune règle de théologie, il n'a pas vu, ou n'a pas voulu voir, que la discipline, qui ne regarde que la police extérieure de l'Eglise, n'ordonne jamais directement aucune croyance intérieure. Elle se borne à la pratique extérieure et visible d'un certain ordre ; ce n'est qu'une police. De là ce prélat devroit conclure que le serment du Formulaire va plus loin qu'un point de simple discipline ou de police, puisqu'il est commandé précisément pour exiger la croyance intérieure. Mais il n'y prend pas garde de si près, et il a besoin de réduire tout à un point de pure discipline, pour donner au parti la facilité de revenir un jour contre cette discipline passagère et sujette à variation. M. de Saint-Pons espère qu'après avoir juré contre Jansénius, il viendra peut-être un autre temps plus heureux où l'on pourra jurer pour lui, ou du moins révoquer le premier serment. Nous avons déjà vu qu'il regarde la croyance qu'on jure sur l'héréticité du texte de cet auteur, comme la prévention qu'un jeune écolier a pour les opinions de son professeur, qui suit Aristote ou Descartes, en attendant qu'il soit en état d'examiner par lui-même l'opinion de son maître. Le serment du Formulaire n'est qu'une mode qu'il faut laisser passer. Il faut céder au torrent, parce qu'un fait si *mince* et si *frivole* ne mérite pas qu'on refuse à l'Eglise un peu de complaisance. Mais quand la mode sera passée, chacun rentrera dans le droit naturel de contester sur ce livre *obscur en toutes façons, équivoque, et propre*

à laisser les esprits non prévenus en suspens et dans le doute (1). Ainsi, selon ce prélat, la cause n'est point finie, comme la bulle le prétend, et comme tous les évêques de France l'on dit après elle. Au contraire, dès qu'une discipline sujette à varier aura fini son cours, on sera à recommencer.

IX.

De la comparaison de l'immaculée Conception.

Rien ne marque mieux la pensée de ce prélat, qu'une comparaison qu'il emploie. « Les plus ardens » défenseurs de la vérité du fait de Jansénius, dit- » il (2), pourroient-ils trouver mauvais que les vingt- » trois évêques eussent égalé le fait de Jansénius à » celui de l'immaculée Conception. » Oui sans doute, le vicaire de Jésus-Christ et tous les évêques s'élèveront avec indignation contre une comparaison si insoutenable. L'Eglise n'oblige personne à juger intérieurement que la conception de la Mère de Dieu est immaculée. C'est là-dessus qu'elle se contente qu'on regarde le silence respectueux, sans demander aucune croyance intérieure en faveur de cette très-pieuse et très-édifiante opinion. Mais pour l'héréticité du texte de Jansénius, elle déclare au contraire que le silence respectueux ne suffit pas, et qu'elle exige un *jugement intérieur*. Comment donc ce prélat ose-t-il prétendre qu'il fait grâce à ses adversaires, en comparant ce qu'on doit croire de l'héréticité du texte de Jansénius, avec ce qu'on est obligé de penser de l'immaculée Conception?

Il est vrai que la Faculté de théologie de Paris

(1) Pag. 96. — (2) Pag. 99.

fait jurer à ceux qui prennent le bonnet, qu'ils tiendront cette respectable opinion de la Conception immaculée. Mais chacun est libre d'entrer dans cette Faculté, et de voir s'il peut, selon ses préjugés, s'engager de bonne foi à favoriser cette opinion dans tous ses écrits, et dans toutes ses disputes publiques; au lieu que l'Eglise assujettit tout le monde sans exception à sacrifier sa propre raison pour croire d'une croyance certaine et invariable l'héréticité du texte de Jansénius. On peut juger, par cette comparaison, combien M. de Saint-Pons veut réduire la croyance intérieure à une simple déférence compatible avec le doute; ce qui est rentrer dans le silence respectueux, en même temps qu'on paroît en sortir, pour aller plus loin, et rendre le serment ridicule.

X.

De la comparaison du fait de Jansénius avec celui de Nestorius.

On voit encore combien M. de Saint-Pons anéantit la croyance intérieure, lors même qu'il veut paroître l'établir, par une autre comparaison dont il se sert. « Bien que l'Eglise, dit-il (1), n'ait point fait de » dogme par le passé sur la nature de la soumission » qu'elle exige pour ses décisions sur les faits non » révélés, et qu'elle n'ait pas même voulu pénétrer » dans le fond du cœur de ses enfans, pour y découvrir s'ils avoient ou n'avoient pas la croyance intérieure de cette sorte de faits, après les avoir

(1) Pag. 101.

» décidés; il faut pourtant convenir de bonne foi, » qu'ayant elle-même cette croyance, sa discipline » suppose que ceux qu'elle oblige de dire, par » exemple, anathême à Nestorius, pensent comme » elle, ou du moins qu'ils ne pensent pas le con- » traire. »

Ainsi, si nous en croyons ce prélat, l'usage de l'Eglise a été jusqu'ici *de ne vouloir pas pénétrer dans le fond du cœur de ses enfans, pour y découvrir s'ils ont ou n'ont pas la croyance intérieure de ces sortes de faits, après les avoir décidés.* Voilà une dispense bien générale pour tous ceux qui n'ont pas cette croyance. Il est vrai, dit-il, que la discipline de l'Eglise qui fait dire *anathême à Nestorius,* suppose que ceux qui le disent *pensent comme elle.* Mais néanmoins il se relâche à cet égard, et dit qu'il suffit qu'ils *ne pensent pas le contraire.* Ainsi, selon ce commode expédient, en prononçant anathême contre le texte de Nestorius, on étoit libre de ne croire point qu'il méritoit l'anathême, pourvu qu'on ne crût pas positivement qu'il ne le méritoit point. Il est plus clair que le jour, par l'exemple de Théodoret, que l'Eglise étoit inexorable jusqu'à prononcer anathême contre quiconque refuseroit d'anathématiser Nestorius, à cause de ses écrits. Mais M. de Saint-Pons a vu ces démonstrations tirées des conciles, et il les compte pour rien. Si on l'en croit, il suffit, pour les faits de Nestorius et de Jansénius, que chacun croie que leurs textes sont hérétiques, ou du moins qu'il ne pense pas le contraire. C'est bien assez qu'on soit en suspens et qu'on ne pense rien là dessus; tout va bien pourvu

que sans former aucun jugement positif, on se contente de déférer en général à l'autorité de l'Eglise qui *ne se trompe pas ordinairement*, et qu'on ne la contredise pas.

XI.

De la citation d'une lettre de M. de Choiseul, évêque de Tournai, qui dispense de la croyance intérieure.

Voici encore une autre preuve sensible de ce que ce prélat anéantit lui-même sa prétendue croyance intérieure. Il le fait en citant la lettre écrite au pape Innocent XI, par feu M. de Choiseul, évêque de Tournai, qui contient ces mots (1) : » Encore » qu'on doit avoir un souverain respect, dit ce » grand prélat, pour les bulles des papes, on ne » pourroit néanmoins tenir ni pour hérétique ni » pour rebelle à l'Eglise, ni pour schismatique, une » personne qui refuseroit la croyance intérieure à » la décision d'un fait. » M. de Saint-Pons cite cet endroit, comme un discours *très-formel et fort considérable*, où M. de Tournai expose au Pape « la » doctrine de l'Eglise de France et la sienne propre, » sur la nature de la foi due en souscrivant le For- » mulaire. » C'est ce qu'il appelle *les sentimens modérés des vingt-trois évêques*, qui ne vouloient point *s'expliquer sur la nature de la soumission, pourvu qu'ils gardassent et fissent garder le silence respectueux* (2). Ainsi ce mystère si incompréhensible de *la nature de cette soumission*, qu'on jure en signant, se réduit à ne rien croire si on veut, puisqu'*une*

(1) Pag. 74 et 75. — (2) Pag. 77.

personne qui refuseroit la croyance intérieure, ne pourroit pas même être *tenue pour rebelle à l'Eglise*. Il est manifeste que l'Eglise ne commande point la croyance intérieure, s'il est vrai que chacun puisse la lui refuser sans lui être *rebelle*. Or est-il que, selon feu M. de Tournai cité par M. de Saint-Pons, chacun peut refuser à l'Eglise la croyance intérieure, sans lui être *rebelle*. Donc, selon M. de Tournai cité par M. de Saint-Pons, l'Eglise ne commande point la croyance intérieure, et le silence respectueux qui ne renferme point cette croyance suffit pour signer. On peut juger par-là de tous les tours captieux de ce prélat, pour donner le change sur son silence respectueux, et pour inventer une je ne sais quelle croyance intérieure, qui n'a aucun nom, et dont il dispense chacun au besoin.

XII.

De la comparaison des réponses faites au baptême au nom de l'enfant.

Ce prélat fait encore une comparaison très-remarquable. Saint Augustin, dit-il, soutient que les parens peuvent, sans mentir, dans la cérémonie du baptême, répondre pour l'enfant qui ne sauroit répondre lui-même, parce qu'il est notoire que ceux qui répondent en son nom, le font par simple représentation, pourvu que l'enfant ne soit pas déjà parvenu à un âge où il montre une volonté positivement contraire : *non ei tamen obicem contrariæ cogitationis apponit* (1). Si on en croit M. de Saint-Pons, la

(1) Pag. 74.

notoriété est égale pour faire entendre à tout le monde, que quand un homme jure *purement et simplement* en signant le Formulaire sans restriction, il exprime seulement qu'il croit le point de droit, et que pour celui de fait il n'a qu'une déférence ou soumission respectueuse pour l'Eglise, en sorte qu'il n'est ni parjure, ni *rebelle à l'Eglise*, s'il *refuse la croyance intérieure* de ce fait. Le principe de feu M. de Tournai étoit, dit M. de St.-Pons (1), qu'on pouvoit jurer sans exprimer la distinction du fait d'avec le droit, *cette distinction s'entendant assez d'elle-même*. De là ce prélat veut conclure que le théologien qui signe, peut être dans une simple non résistance à la décision de l'Eglise sur le fait, comme l'enfant qu'on baptise est dans une simple non résistance aux promesses que ses parens font pour lui. Il suffit qu'il n'y mette point l'obstacle positif et formel d'une croyance opposée : *non ei tamen obicem contrariæ cogitationis apponit*.

XIII.

Du silence respectueux des vingt-trois évêques, qui, selon l'exposé de M. de Saint-Pons, ne renfermoit aucune croyance intérieure.

C'est sur ces principes que ce prélat fait l'apologie des vingt-trois évêques, en soutenant qu'ils n'ont exigé aucune croyance du fait. Nous avons déjà vu que ces évêques, selon M. de Saint-Pons, *laissèrent à un chacun la liberté d'en croire..... ce qu'il lui plairoit.* Il parle ailleurs ainsi (2) : « Les bulles des papes

(1) Pag. 63. — (2) Pag. 14.

» s'étant expliquées nettement contre la doctrine » qu'il contient (le livre de Jansénius), nous ne *de-* » *vions* pas les contredire. Il nous *suffisoit* de trouver » un expédient pour appaiser les consciences, etc..... » nous crûmes que le meilleur moyen d'assoupir » cette affaire, c'étoit de trouver une expression, etc. » Vous voyez qu'il ne s'agissoit que trouver une manière de parler vague et ambiguë, comme ceux de déférence et de soumission, pour *assoupir* une mauvaise affaire, où l'on s'étoit engagé indiscrètement, et pour *laisser à un chacun la liberté d'en croire..... ce qu'il lui plairoit.* Il dit encore ailleurs (1) que la dernière bulle « ne parle que du fait de Jansénius, et que les » véritables vues de ces prélats n'ont jamais été de » contredire ce fait, ni de soutenir le livre de Jansé- » nius. » Ainsi, selon lui, la raison décisive qui emporte tout, pour justifier le silence respectueux des vingt-trois évêques comme suffisant, est que ces évêques ne vouloient ni *contredire le fait* ni *soutenir le livre.* Pressez-le de vous dire si les vingt-trois évêques vouloient qu'on joignît quelque croyance intérieure au silence respectueux qui ne l'enferme ni ne l'exclut, il vous répondra (2) que, « si plusieurs » d'entr'eux eussent été interrogés sur cet article, » ils auroient répondu qu'ils ne la croyoient pas » nécessaire. Il est néanmoins certain, dit-il, qu'ils » ne l'ont pas exclue par le silence respectueux. » Eh ! à quel propos l'auroient-ils *exclue ?* Quel mal leur faisoit-elle ? Pourquoi auroient-ils défendu de croire le fait à ceux qui voudroient bien le croire ?

(1) Pag. 82. — (2) Pag. 99.

N'étoit-ce pas assez pour eux de dispenser de cette croyance quiconque ne s'en accommoderoit pas?

Au reste, ce prélat paroît infiniment éloigné de blâmer ce sentiment qu'il impute à une partie des vingt-trois évêques. Il y a même lieu de penser que ceux dont il dit qu'ils *eussent répondu* de la sorte, étoient ceux dont il connoissoit le mieux les pensées, et que, selon la vraisemblance, il pensoit lui-même comme eux. C'est pourquoi il n'a garde de s'expliquer, connoissant comme il le dit la *sûreté des réticences*, et étant bien aise de faire dire aux morts ce qu'il n'ose dire lui-même. Quoi qu'il en soit, il ne rapporte le sentiment des vingt-trois évêques, que pour les justifier. Il l'a toujours suivi : il ne l'abandonne point depuis la bulle. Au contraire, c'est pour le soutenir qu'il fait une *apologie* plutôt *qu'un simple mandement*.

XIV.

De la dispense que ce prélat donne de croire à tous ceux qui croient avoir une évidence opposée.

Mais venons au point qui tranche encore plus toutes les questions. C'est que ce prélat dispense encore tous les principaux Jansénistes, de croire le prétendu fait : En voici la preuve.

« Les enfans de l'Eglise, dit-il (1), doivent encore » être tellement prévenus qu'elle ne se trompe pas » ordinairement, qu'à moins de voir évidemment le » contraire de ce qu'elle leur propose, ils ne peuvent

(1) Pag. 95.

» sans témérité lui refuser une croyance intérieure,
» qui a la piété pour principe. »

Donc, s'ils *voient évidemment le contraire de ce qu'elle leur propose, ils peuvent sans témérité lui refuser une croyance intérieure.* Ne croyez pas, Monseigneur, que ce soit ici un raisonnement que je fasse en prenant les paroles de ce prélat avec trop de rigueur. Vous allez voir le raisonnement qu'il fait lui-même au même endroit, selon son principe, pour montrer que la décision faillible de l'Eglise doit céder à l'évidence ou conviction du particulier.

« Il y a des vérités évidentes par elles-mêmes, dit-il (1);
» d'autres de notoriété publique; d'autres avouées par
» les parties, qui nécessitent l'entendement de croire,
» parce que n'étant pas une faculté libre, il ne peut
» rejeter une vérité qu'il lui paroît évidemment telle.
» Il n'y a qu'un motif surnaturel qui le puisse faire
» renoncer à ses propres lumières, pour se soumet-
» tre à celle de Dieu. *In captivitatem redigentes*
» *omnem intellectum in obsequium fidei.* La bulle ne
» demande aucune de ces sortes de croyances inté-
» rieures. Le fait de Jansénius n'est ni révélé dans la
» parole de Dieu, ni évident par lui-même, ni de noto-
» riété publique, ni avoué par les parties, puisque au
» contraire les plus habiles docteurs de chaque parti,
» qu'on suppose avoir cherché la vérité de bonne foi,
» disputent entr'eux depuis cinquante ans avec tant
» de chaleur, que chacun soutient que son sentiment
» est plus clair que le jour. Ce qu'on peut juger
» sûrement sur ce fait, c'est qu'il est obscur en lui-
» même, que le livre de Jansénius est équivoque, et

(1) Pag. 95.

» propre à laisser les esprits non prévenus en suspens
» et dans le doute sur le fait, etc. »

1° Il importe de remarquer que ce prélat ne craint pas de contredire ouvertement le vicaire de Jésus-Christ, qui dit dans son Bref écrit à M. le cardinal de Noailles sur la réception de sa bulle : *Nec tantùm sileat, sed et in obsequium Christi, cujus vices gerit Romanus Pontifex, in captivatem redigat intellectum.* M. de Saint-Pons ne peut pas ignorer de bonne foi ce bref; car il est imprimé, répandu en tous lieux, et cité contre lui dans les lettres qu'il veut réfuter. Il est donc étonnant qu'il ait affecté sans ménagement de contredire mot pour mot un bref si célèbre et si respectable.

2° Ce prélat nous représente *les plus habiles docteurs du parti* qu'il *suppose avoir cherché la vérité de bonne foi* (1), et qui ne voyant rien que de très-pur dans le texte de Jansénius, *soutiennent que leur sentiment est plus clair que le jour.* Voilà l'évidence ou conviction intime de ces docteurs en faveur du texte de Jansénius. De plus, ces docteurs ne peuvent être accusés ni de dissimulation ni d'opiniâtreté; car M. de Saint-Pons *suppose* qu'ils ont *cherché la vérité de bonne foi.* Ce prélat déclare, contre le bref du Pape, qu'ils ne doivent point *captiver leur entendement.* Ils n'ont, contre le texte de Jansénius, *ni motif surnaturel qui puisse les faire renoncer à leurs propres lumières,* ni *évidence,* ni *notoriété publique,* ni aveu des parties, puisqu'ils sont eux-mêmes les parties qui contestent le fait de *bonne foi.* Bien plus, ils protestent avec cette même *bonne foi,* qu'ils ont

(1) Pag. 96.

une évidence de la pureté de ce texte, qui leur paroît *plus claire que le jour*. Qu'est-ce que M. de Saint-Pons opposera à cette évidence ou conviction intime de ces docteurs ? Sera-ce l'autorité de la décision de l'Eglise? Une autorité capable de tromper, et par conséquent incertaine, ne peut point prévaloir sur une évidence qu'on croit avoir de *bonne foi*. Il faudroit *un motif surnaturel qui pût les faire renoncer à leurs propres lumières*. Il est certain que *l'entendement n'étant pas une faculté libre, il ne peut rejeter une vérité qui lui paroît évidemment telle*. Voilà donc ces *docteurs les plus habiles du parti*, qui sont *de bonne foi* dans l'impuissance de *juger intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre de Jansénius*. De là il s'ensuit que la bulle, qui les y oblige, est injuste et tyrannique à leur égard, et que M. de Saint-Pons les dispense de l'accepter. Il se retranche à vouloir qu'elle soit acceptée par ceux qui étant *en suspens et dans le doute... peuvent*, dit-il, *sans scrupule déférer à l'autorité*. Mais pour ceux qui ne sont point *en suspens et dans le doute*, et qui au contraire croient avoir une évidence de la pureté de ce texte, leur *entendement* n'est pas *libre.... de rejeter une vérité qui leur paroît évidemment telle*. Ainsi ce prélat ne leur demande, ni aucune croyance intérieure, ni aucune acceptation de la bulle, parce qu'elle est impraticable à leur égard. Voilà sans doute tous les chefs du parti, et tous les théologiens les *plus habiles* que l'Eglise voudroit principalement soumettre; c'est précisément ceux-là, que ce prélat dispense de la soumission. S'ils jurent,

ils se borneront au seul silence respectueux, n'étant pas libres d'y ajouter aucune croyance intérieure cause de leur évidence opposée. Le Formulaire et la dernière bulle ne serviront à persuader que les esprits incertains et flottans, qui sont précisément *en suspens et dans le doute*. A moins que la bulle ne vienne à propos les trouver précisément dans cette actuelle disposition, elle ne peut rien opérer sur eux. Voilà donc tous les principaux Jansénistes à couvert de la bulle. Pour les petits Jansénistes, qui ne savent qu'être en suspens et douter, M. de Saint-Pons les condamne tous à croire, d'une je ne sais quelle croyance qui n'aura pas même de nom, et qu'il faut bien se garder d'expliquer ni *d'approfondir* jamais, de peur de *diminuer la croyance et le respect dus aux supérieurs*. Mais pour les grands Jansénistes, qui sont *les plus habiles docteurs* du parti, comme ils ne doutent nullement, et qu'ils soutiennent *de bonne foi* que la pureté du texte de Jansénius est *plus claire que le jour*, ils ne sont obligés à aucune croyance, et la bulle ne peut pas être faite pour eux. Elle est réduite aux Jansénistes timides et foibles qui ne savent que douter.

XV.

De la dispense générale que ce prélat donne aux savans et aux ignorans.

Vous trouvez sans doute, Monseigneur, que M. de Saint-Pons va déjà trop loin. Mais vous allez voir des traits encore plus hardis. « Enfin, mes très-chers Frè-» res, dit-il, pour la conclusion de son Mandement (1),

(1) Pag. 105.

» si

» tout ce que je viens de vous exposer sur la manière » dont on peut croire intérieurement les faits pro- » posés par les supérieurs ne vous satisfait pas, et » qu'après avoir fait vos efforts pour soumettre votre » esprit et votre volonté à la décision de la bulle, il » vous reste encore des doutes, faites-les moi con- » noître en particulier. Je ne vous demanderai pas » un acte d'obéissance aveugle; vous ne me le devez » pas; mais j'espère de vous convaincre qu'il y a des » expressions dans Jansénius si obscures et si équi- » voques, qu'elles vous mettront au moins dans le » doute sur son sens naturel par rapport aux cinq » propositions. Vous perdriez par-là l'idée de cette » évidence qui empêche de déférer à l'autorité de » l'Eglise. En attendant que je m'explique assez net- » tement avec vous, continuez de garder le silence, » et souvenez-vous qu'en matière de religion on se » fait souvent mieux entendre, en disant ce que les » choses ne sont pas, qu'en voulant expliquer ce » qu'elles sont. »

Il ne faut point s'arrêter au discours vague et de cérémonie par lequel ce prélat invite ses diocésains à croire le fait. Il s'agit de cette conclusion du Mandement, à laquelle il se réduit tout entier, et qui est l'effectif de cet acte. Or voici les choses que j'y remarque.

1° Ce prélat ne parle point ici aux chefs du parti, à ces *docteurs les plus habiles,* qui soutiennent *de bonne foi* que la pureté du texte de Jansénius est *plus claire que le jour.* Ces grands docteurs, qui prétendent avoir une telle évidence, ne demeurent point dans le diocèse de Saint-Pons. Aussi ce prélat ne

parle-t-il qu'aux Jansénistes d'un ordre inférieur, auxquels *il reste encore des doutes* sur ce texte.

2° Il leur propose de *faire leurs efforts pour soumettre leur esprit.... à la décision de la bulle.* En ce cas, il *espère de les convaincre* : c'est-à-dire qu'il entrera en raisonnement avec eux sur l'obscurité du texte en question. Mais enfin que fera-t-il, si *après qu'ils auront fait leurs efforts pour soumettre leur esprit,* il ne les *satisfait point,* et s'il leur *reste encore des doutes?* Le voici.

3° Il leur parlera *en particulier,* et alors il *s'expliquera assez nettement avec eux,* n'ayant garde de faire cette explication nette en public dans son Mandement. Mais encore leur demandera-t-il de préférer l'autorité suprême de l'Eglise à leur raison naturelle ? nullement. *Je ne vous demanderai point,* dit-il, *un acte d'obéissance aveugle; vous ne me le devez pas.* Rien n'est plus décisif. Il leur promet, par avance, qu'il ne leur demandera aucune croyance intérieure, s'il leur *reste encore des doutes... après avoir fait leurs efforts.*

4° C'est manifestement se jouer de la bulle, et la déclarer nulle à l'égard de tous les diocésains de Saint-Pons qui seront dans ce cas. Or qui est-ce, entre les gens du parti, qui ne se mettra point dans ce cas, dès qu'on saura qu'il n'y a qu'à s'y mettre, et qu'à dire : Après avoir fait tous mes efforts, il me *reste encore des doutes.* Alors chacun en sera quitte pour écouter ce prélat *en particulier.* Là il dira enfin *assez nettement* tous bas ce qu'il n'ose dire tout haut, savoir, qu'il *laisse,* comme les vingt-trois évêques,

un chacun en croire au fond de son cœur ce qu'il lui plaira, pourvu qu'il ne contredise point les bulles (1).

En décidant ainsi, M. de Saint-Pons ne fera que persister dans son sentiment. « Si on leur avoit de-
» mandé (aux vingt-trois évêques), dit-il (2), si on
» pouvoit exiger la croyance intérieure, sur (le fait)
» de Jansénius en particulier, l'obscurité du livre,
» et les différens sentimens des plus célèbres docteurs
» auroient peut-être fait répondre à plusieurs, qu'on
» ne pouvoit la demander ni à ceux qui par leurs
» propres lumières croyoient voir le contraire, ni
» à ceux qui, n'ayant point examiné le livre, crai-
» gnoient de ne pas dire vrai en assurant que les cinq
» propositions y étoient dans le sens hérétique. »

Voilà une dispense générale de toute croyance intérieure, qui n'excepte personne ; voilà les savans et les ignorans également débarrassés. En effet, s'il est raisonnable de *laisser croire ce qu'il lui plaira* au savant qui dit : Je crois voir la pureté du texte de Jansénius *plus claire que le jour;* il n'est pas moins juste de laisser *en suspens et dans le doute,* l'ignorant qui dit de bonne foi avec respect, modestie et soumission : *Après avoir fait tous mes efforts pour soumettre mon esprit, il me reste encore des doutes,* qu'il m'est impossible de vaincre, *et je crains de ne pas dire vrai, en assurant* un fait qui me paroît au moins douteux. M. de Saint-Pons proteste qu'il ne demandera, ni au docteur qui allègue sa propre évidence, ni à l'ignorant qui s'excuse sur son doute invincible, *un acte d'obéissance aveugle,* et il déclare que cette obéissance n'est pas due à

(1) Pag. 35. — (2) *Ibid.*

l'Eglise dans un tel cas. C'est inviter tous les Jansénistes de son diocèse, savans ou ignorans, à secouer le joug de la bulle, en leur promettant de leur *laisser croire ce qu'il leur plaira*, après qu'ils auront *fait leurs efforts pour soumettre leur esprit*, etc. Enfin il faut bien remarquer deux choses : l'une est que quand ce prélat semble demander une croyance intérieure du fait, il ne parle que de se mettre *en suspens et dans le doute*, pour *déférer* à l'autorité des supérieurs. L'autre, est qu'il dit toujours qu'on peut croire, et qu'il ne dit jamais d'une manière générale et absolue, que tous le doivent faire.

XVI.

De l'idée méprisable que ce prélat donne du fait, laquelle rend le serment du Formulaire vain et impie.

Si ce prélat parle du prétendu fait, qui est le sujet des bulles et du serment du Formulaire, il dit que c'est un fait *de nulle importance* (1); que c'est une *des plus minces questions où l'Eglise a moins d'intérêt* (2). Il ajoute : « On aura bien de la peine, dans » la suite des siècles, à se persuader que l'Eglise » de France se soit amusée (si j'ose parler ainsi) » à disputer durant près d'un siècle si Jansénius a » bien ou mal expliqué saint Augustin... Toutes ces » difficultés n'étoient-elles pas suffisantes pour nous » porter à embrasser le silence respectueux, et à » regarder l'animosité des parties comme une que-

(1) Pag. 7. — (2) Pag. 30.

» relle particulière, à laquelle l'Eglise n'avoit d'autre » intérêt que de l'assoupir (1). » Il dit même, comme nous l'avons déjà vu, que ce fait est *une source intarissable de divisions*.

Suivant cet étrange discours, à peine la postérité pourra-t-elle croire que *l'Eglise de France se soit amusée* à disputer *durant près d'un siècle* sur une *des plus minces* questions, où elle *n'avoit aucun intérêt*. La postérité aura honte pour le Siége apostolique, qu'il se soit amusé à publier tant de bulles et de brefs pour un sujet si méprisable. L'Eglise n'avoit aucun *autre intérêt* à cette ridicule et honteuse dispute, *que de l'assoupir*. Il s'écrie ailleurs (2): « Serions-nous assez malheureux, mès très-chers » Frères, pour voir faire un schisme sur une ques- » tion de fait aussi frivole que celle de Jansénius. » Et ailleurs (3) : « Quelle comparaison peut-il y avoir » entre les inconvéniens de déférer à l'Eglise sur un » fait aussi indifférent que celui de Jansénius, et ceux » de faire un schisme, etc. » Ce n'est qu'à force de mépriser ce fait, qu'il est si accommodant pour consentir que chacun, sur le moindre doute, signe, jure, et croie d'une croyance je ne sais quelle, tout ce qu'on voudra: Telle est la dérision que ce prélat fait d'une question qui occupe l'Eglise depuis soixante-dix ans. Mais quoi? méprise-t-il aussi l'oracle de l'Apôtre, qui nous avertit que le discours contagieux des novateurs *gagne comme la gangrène* contre la foi? Quoi? ce qui peut corrompre le dépôt sacré n'est-il qu'une question *mince, frivole, de nulle importance*, indigne que l'Eglise s'y *amuse?* Que sont donc les conciles,

(1) Pag. 30. — (2) Pag. 107. — (3) Pag. 126.

quand ils dressent des canons? Ils condamnent des textes contagieux pour sauver la foi. Leurs canons sont donc aussi, suivant ce prélat, des amusemens sur des questions *minces, frivoles,* et *de nulle importance*. Au lieu de faire ces canons sur de telles questions, les conciles n'auroient dû y prendre *d'autre intérêt que de les assoupir*. Ne croyez-vous pas, Monseigneur, que les anciens Pères auroient bouché leurs oreilles, de peur d'entendre de tels discours?

Mais supposons ce que ce prélat dit avec une confiance qui fait gémir. Eh bien! l'Eglise fait donc jurer en vain pour déclarer qu'on a une croyance je ne sais quelle sur un fait *mince, frivole, de nulle importance, indifférent* à la religion, et indigne que l'Eglise *s'y amuse*. C'est sans doute prendre en vain et témérairement le saint et terrible nom de Dieu, contre la défense du Décalogue. L'Eglise, qui exige le serment, de tant de personnes, profane donc sans cesse le nom de Dieu, et en commande par tyrannie la manifeste profanation. En méprisant le sujet du serment, ce prélat doit avoir horreur du serment fait en vain, et de l'Eglise qui le commande mal à propos. Ceci n'est point une déclamation vague; c'est ce qui est démontré par les paroles et par les principes de ce prélat.

XVII.

Du parti Janséniste, dépeint par ce prélat comme un fantôme.

Voulez-vous lui demander si le jansénisme est

un fantôme, et s'il y a au monde des Jansénistes, contre lesquels l'Eglise ait eu raison de prononcer tant de fois, il vous répondra *qu'aucun de ceux qu'on nomme Jansénistes n'a jamais avancé* (la doctrine des cinq propositions), *ayant tous au contraire fait une profession sincère de regarder les propositions comme hérétiques* (1). Voilà en peu de mots la justification de tout le parti, et la réfutation de l'Eglise, qui l'a condamné tant de fois si injustement. Il vous dira qu'une telle contradiction (sur le livre de Jansénius) « entre des gens de bonne foi, éclairés, » et qui paroissent avoir du zèle pour le maintien de » la religion, ne pouvoit venir que des sens différens » de plusieurs termes de ce gros volume composé de » douze cents pages (2). » Voilà le parti qu'il met dans une espèce d'égalité avec l'Eglise. Chaque côté a ses lumières, son *zèle*, et sa *bonne foi*. Il vous dira encore, « que les plus habiles docteurs de cha- » que parti, qu'on suppose avoir cherché la vérité » de bonne foi, disputent entr'eux depuis cinquante » ans (3). » Voilà deux partis qui se sont échauffés l'un contre l'autre. Mais M. de Saint-Pons suppose que chaque parti a *cherché la vérité de bonne foi*, sur un fait *obscur en toutes façons*, qui est d'ailleurs *mince, frivole, de nulle importance, et une source intarissable de divisions*. Est-ce donc là le ridicule sujet de tant de bulles, de brefs, de délibérations, et de mandemens?

« Les vingt-trois évêques, dit encore ce prélat (4), » instruits des contestations des parties sur ce sujet, » ne les regardèrent ni comme des cabales de mau-

(1) Pag. 106. — (2) Pag. 16. — (3) Pag. 96. — (4) Pag. 17 et 18.

» vaise foi, étant aisé à un chacun de s'y tromper, » etc. » Vous voyez que ce prélat n'oublie rien pour établir *la bonne foi* du parti janséniste. Il continue ainsi : « Ni comme un entêtement monstrueux dans » l'Eglise, y ayant eu peu d'hérésies opiniâtrées, où » il ne soit entré dans la suite quelque contestation » sur le fait; ni enfin comme propre à faire élever des » erreurs et des hérésiarques. » Remarquez, s'il vous plaît, que, selon la pensée de ce prélat, on ne doit craindre sur le jansénisme ni *erreurs* réelles, ni *hérésiarques* ou chefs de novateurs. « La raison en est » évidente, dit-il, parce que ceux qui veulent excuser » un auteur d'être tombé dans une erreur, n'ont » garde d'y être eux-mêmes, ou d'en mettre en avant » de nouvelles, indépendantes de celles qu'ils désa- » vouent pour l'auteur. » Voilà le tour le plus subtil qu'on puisse prendre, pour rassurer tous les bons Catholiques, qui sont alarmés sur le jansénisme. Mais comment nous prouvera-t-il qu'un parti artificieux ne peut pas se servir du prétexte de la question de fait pour déguiser celle de droit ? Comment prouvera-t-il que ce parti ne peut pas se servir d'un texte, qui selon l'Apôtre *gagne comme la gangrène,* contre la foi, pour séduire les fidèles ? A quoi servent donc les canons des conciles qui anathématisent quiconque soutiendra tel ou tel texte ? M. de Saint-Pons dira-t-il, que *ceux qui voudront excuser* un texte condamné dans un canon, et qui soutiendront que ce texte n'exprime pas une telle erreur, *n'auront garde* de croire eux-mêmes cette erreur condamnée. L'Eglise rejette ces vaines et odieuses subtilités. Son anathême tombe sur tous ceux qui osent

soutenir ce texte. Mais enfin voilà ce prélat qui déplore l'aveugle préoccupation de tous ceux qui croient qu'il y a au monde un parti de Jansénistes qui soient dans l'erreur.

Il va jusqu'à dire que « les auteurs et les prédica» teurs de ce temps-là.... déchiroient.... Jansénius;..
» et cela pour rendre odieux ceux à qui on donnoit
» le nom de Jansénistes (1). »

Il avoit déjà dit, dans une de ses lettres (2), en parlant des Jansénistes qu'on accuse de croire les cinq hérésies, que cette calomnie « ne mérite point
» de réfutation ; car s'il y avoit eu de telles person-
» nes, on en auroit découvert quelques-unes depuis
» soixante ans qu'on en cherche. »

Il dit ailleurs, que les vingt-trois évêques crurent devoir « regarder l'animosité des parties, comme
» une querelle particulière à laquelle l'Eglise n'avoit
» d'autre intérêt que de l'assoupir, en gardant les
» mesures dues au saint Siége (3). » C'est-à-dire, qu'en gardant des mesures pour sauver l'honneur du saint Siége, qu'on avoit engagé trop avant dans cette querelle mal fondée sur un fait *mince et frivole*, il n'y avoit qu'à assoupir une affaire injuste et insoutenable. Ce prélat suppose sans cesse deux partis à peu près égaux avec les vingt-trois évêques qui sont juges au-dessus d'eux, et qui redressent par leur prudence ce que le saint Siége et le clergé de France avoient engagé mal à propos. Selon ce prélat on cherche *depuis soixante ans* un Janséniste sur la terre, sans en pouvoir trouver un seul. Ce fantôme échappe à tous ceux qui s'amusent à courir après.

(1) Pag. 23. — (2) II[e] Lettr. pag. 66. — (3) Pag. 30.

Pendant que le clergé de France condamne quiconque osera dire que « le jansénisme est un fantôme » qu'on cherche partout, et qu'on ne trouve en aucun endroit, que dans l'imagination malade de certaines gens ; » pendant que le saint Siége foudroie les Jansénistes comme « perturbateurs du repos public, enfans d'iniquité,.... serpens dont on a écrasé » la tête,.... trompeurs, séducteurs, gens qui cachent » leur venin,..... qui ont oublié non-seulement la » droiture naturelle, mais aussi la sincérité chré- » tienne ; » ce prélat, qui semble prendre plaisir à rassembler toutes ces expressions terribles (1), comme pour s'en jouer, nous assure aussitôt que ces paroles se perdent en l'air, parce qu'elles ne peuvent tomber sur aucune personne en ce monde.

De plus, dans une de ses lettres il avoit déja traité *d'erreur populaire*, et *d'illusion* la pensée du saint Siége et du clergé de France, qui croient que le jansénisme n'est pas une chimère. Il répéte encore les termes *d'erreur populaire* et *d'illusion* dans ce Mandement (2).

« Si l'on juge à l'avenir, dit-il ailleurs (3), de l'im- » portance de l'affaire du jansénisme par la chaleur » des parties, et par la vivacité des expressions, on » croira qu'il s'y agissoit du fond du christianisme, et » que les vingt-trois évêques, qui ont cherché des » moyens de condescendance pour rétablir la paix » dans l'Eglise de France, ont prévariqué dans leur » ministère. Cependant ils n'ont fait que distinguer » la religion de la passion, etc. »

Enfin voici comment il veut qu'on croie que les

(1) Pag. 79. — (2) Pag. 66. — (3) Pag. 5.

vingt-trois évêques, plus sages que tous les autres, et que le Siége apostolique même, jugèrent à propos de rétablir la paix, que ce ridicule différend avoit troublée. Il avoue que le plan des vingt-trois évêques fut « d'accommoder une affaire de religion, à » peu près comme l'on en use dans celles du monde, » où l'on cherche à contenter les parties, en parta- » geant les choses contestées, afin qu'un chacun croie » avoir un avantage suffisant (1). » La raison qu'il allègue, pour se justifier là-dessus, est « qu'il n'y a » que les articles de foi qui soient indivisibles, et que » tout le reste est sujet à des variations, et à des » condescendances. »

XVIII.

Eloge que ce prélat fait de Jansénius.

Tout ce que nous venons de voir doit nous empêcher d'être surpris de ce que ce prélat a fait une espèce d'apologie et d'éloge de Jansénius. Il assure que cet auteur étoit *zélé au dernier point pour la doctrine de saint Augustin* (2). Ce n'est pas tout. « Il voyoit, dit-il (3), son diocèse plein de Moli- » nistes, et environné de Sociniens....... Prévenu » d'ailleurs, comme il le dit lui-même, par l'au- » torité de plusieurs papes en faveur de la doctrine » de saint Augustin, il crut n'en pouvoir pas trou- » ver de meilleure pour l'opposer à toutes ces er- » reurs (des Molinistes et des Sociniens). Il mettoit » dans ce nombre ce qu'on appelle aujourd'hui le

(1) Pag. 59 et 60. — (2) Pag. 25. — (3) Pag. 26.

» molinisme, le regardant comme une espèce de » demi-pélagianisme. »

Mais demandez-lui ce qu'on doit croire du texte de cet auteur, il vous répondra qu'on est libre « de » supposer que l'Eglise peut se tromper sur ce fait » de Jansénius, obscur en toutes façons (1). » Il ajoutera (2): « Il est fort aisé de former des doutes » et même de se tromper sur le sens naturel ou » forcé des textes courts. Combien l'est-il davantage » de se tromper sur un texte aussi long que le vo- » lume de Jansénius, qui est si gros? » Il ira jusqu'à vous faire entendre que les évêques mêmes étoient partagés sur le sens bon ou mauvais qu'on devoit donner à ce texte. « Nous devions faire ainsi, dit- » il (3), » c'est-à-dire demeurer dans la généralité du silence respectueux, « soit parce que plusieurs » d'entre nous n'étoient pas prévenus en faveur de » son livre plein d'obscurités, soit parce que les » bulles des papes s'étant expliquées nettement con- » tre la doctrine qu'il contient, nous ne devions pas » les contredire. » Cet endroit fait clairement entendre que tous les évêques n'étoient pas contre ce livre, qu'il y en avoit seulement *plusieurs* qui *n'étoient pas prévenus en sa faveur*, à cause de son *obscurité*, et que d'ailleurs ils ne vouloient pas contredire les bulles, par une retenue respectueuse pour le Pape.

Mais allons encore plus loin, et demandons à ce prélat si le texte de Jansénius méritoit d'être si rigoureusement condamné pour ces obscurités. Il recon-

(1) Pag. 126. — (2) Pag. 20. — (3) Pag. 14.

noîtra (1) « l'impossibilité où l'on mettroit tous les » auteurs d'écrire sur aucune matière que ce puisse » être, si l'on vouloit les obliger d'expliquer les » sens différens des termes dont ils se servent, toutes » les fois qu'on peut les expliquer diversement. » Ce prélat ajoutera : « Car outre que leurs ouvrages » seroient immenses et ridicules, ils s'y rendroient » eux-mêmes inintelligibles à force de chercher à se » faire entendre, et de vouloir prévenir les difficul- » tés. Il est impossible, dit-il, de ne pas laisser au » lecteur à débrouiller le sens des termes par ce qui » précède et par ce qui suit les propositions, prin- » cipalement sur les matières dogmatiques. » Ainsi le texte de Jansénius n'a, par son obscurité, qu'un défaut, qui est inévitable dans tous les textes *dogmatiques*. S'il eût voulu lever en chaque endroit toutes les équivoques, il auroit rendu son texte *immense et ridicule*. Il eût été *inintelligible à force de chercher à se faire entendre, et de vouloir prévenir les difficultés*. Il lui étoit *impossible de ne pas laisser aux lecteurs à débrouiller le sens des termes*.

De plus, ne doit-on pas, dans le doute, expliquer favorablement le texte d'un évêque, que M. de Saint-Pons nous dépeint comme *zélé au dernier point pour la doctrine de saint Augustin* (2); qui *joignoit la prière à une longue étude* (3); qui *ne vouloit rien avancer du sien*; qui ne songeoit qu'à opposer *la doctrine de saint Augustin, à ce qu'on appelle aujourd'hui le molinisme, le regardant comme une espèce de demi-pélagianisme*. Représentez-vous, Monseigneur, ce que M. de Saint-Pons peut penser

(1) Pag. 40. — (2) Pag. 25. — (3) Pag. 24.

sur ce texte, a l'égard duquel il fait entendre que les vingt-trois évêques étoient partagés. Il y a lieu de croire qu'il est persuadé, comme Jansénius, que le molinisme est *une espèce de demi-pélagianisme;* car il assure (1) que *saint Augustin et ses disciples pensent fort différemment de ceux qu'on appelle Molinistes, sur la grâce;* et il déclare ailleurs (2) que *les vingt-trois évêques étoient attachés à la doctrine de saint Augustin sur la grâce efficace,* etc. Ainsi ce prélat ne peut pas manquer d'avoir un prodigieux penchant à croire que le sens de saint Augustin est le sens le plus naturel et le plus vrai du texte obscur de Jansénius. L'autorité de l'Eglise paroît foible pour l'en empêcher; puisque, selon ce prélat, chacun est libre de *supposer que l'Eglise peut se tromper sur ce fait..... obscur en toutes façons.* L'obscurité de ce texte lui laisse seulement la liberté de former des doutes, et d'accorder je ne sais quelle déférence vague à la décision de l'Eglise.

On ne peut, ce me semble, faire trop d'attention à ces paroles de M. de Saint-Pons (3) : « Si ces reproches » étoient bien fondés, il n'y a point d'auteur qui ne » fût criminel, et auquel on ne pût imputer tous » les sens étrangers qu'on pourroit tirer des phrases » dont son ouvrage est composé. Cela est encore » bien plus vrai et d'une conséquence bien plus » grande, lorsque la matière est sublime, difficile, » obscure par elle-même, et tellement embarrassée, » au jugement de l'auteur, que, pour l'expliquer, il » faut marcher comme entre quatre vents contrai- » res, selon l'expression de Jansénius même. » Ajou-

(1) Pag. 129. — (2) Pag. 62. — (3) Pag. 40 et 41.

tons ces mots de ce prélat [1] : « L'histoire de ce » qui s'est passé dans l'Eglise..... nous apprend que » la charité pastorale ne s'étend pas moins sur les » morts que sur les vivans, lors même qu'il leur a » échappé des expressions douteuses. L'Eglise suit en » cela le droit naturel et les mouvemens de la cha- » rité, de pencher favorablement pour les intentions » des morts en recevant avec facilité ce qui va à leur » justification. »

XIX.

Du mépris de ce prélat pour le Formulaire.

Pour le Formulaire, ce prélat fait assez entendre combien il le méprise. « Encore, dit-il [2], qu'il y » eût quelques évêques, qui croyoient que l'affaire » de Jansénius ne méritoit pas un formulaire, etc. » Nous n'avons aucun besoin de deviner, qu'il étoit lui-même un de ces évêques; car il est plus clair que le jour que la croyance incertaine d'un fait *obscur en toutes façons*, qui est *mince, frivole* et *de nulle importance*, ne mérite nullement un formulaire. Qu'y a-t-il de plus indigne et de plus téméraire, que de prendre en vain le nom de Dieu pour attester une croyance je ne sais quelle, d'un fait si méprisable et si obscur ?

On peut donner, suivant ce prélat, deux divers sens au Formulaire : l'un est de lui faire signifier que chaque particulier jure qu'il croit d'une croyance certaine et irrévocable l'héréticité des textes de Jansénius, comme on croit l'héréticité des textes con-

(1) Pag. 28. — (2) Pag. 102.

damnés dans les canons des conciles. Cet usage du Formulaire le rend sérieux, propre à régler notre croyance, et à réprimer l'erreur, enfin digne du serment. L'autre usage du Formulaire est de marquer seulement qu'on veut bien avoir en ce point pour l'Eglise une soumission respectueuse, et une déférence vague. Pour le premier sens du Formulaire, qui est le seul sérieux et digne de justifier le serment, M. de Saint-Pons le rejette clairement en ces termes:

Les quatre évêques (1) « crurent que ce seroit un » crime à des pasteurs, qui doivent nourrir leurs » troupeaux du pain de la vérité, de leur présenter » une doctrine mauvaise ou équivoque, ou même » de garder le silence par la crainte des événemens. » Ce n'étoit pas sur l'héréticité des cinq Proposi- » tions, de laquelle tout le monde convenoit, ni » même en particulier sur le fait, c'est-à-dire, sa- » voir si elles étoient effectivement ou n'étoient pas » de Jansénius dans le sens condamné par les bulles, » qu'ils consultèrent. Comme les souverains ponti- » fes s'étoient déjà déclarés sur ce fait, ces prélats » étoient persuadés qu'on ne devoit pas s'élever con- » tre eux sur ce point, qui n'intéressoit nullement » la religion. Ils ne consultèrent donc qu'en général » sur la nature de la soumission due aux faits doc- » trinaux décidés par l'Eglise. » On voit que ces évêques ne hésitoient point à reconnoître *l'héréticité des cinq Propositions*. Mais pour le fait de l'héréticité du livre de Jansénius, ils croyoient beaucoup faire, en gardant le silence. Ce qui les rendoit si complaisans, est qu'ils jugeoient qu'un point

(1) Pag. 11.

qui

qui n'*intéresse nullement la religion*, ne méritoit pas qu'on *s'élevât contre les souverains Pontifes*, qui l'avoient décidé suivant leurs préventions. En un mot, ces évêques ne vouloient pas consentir qu'on acceptât la condamnation du texte long avec la même soumission que celle du texte court. Ils vouloient que le serment exigé sur le texte long ne fût qu'une espèce de déférence, de présomption, de compliment respectueux, pour promettre à l'Eglise de ne la contredire pas sur ce fait si *mince* et si *frivole*. S'il eût fallu aller plus loin, ils auroient cru *présenter une mauvaise doctrine* à leurs diocésains; alors ils n'auroient pas pu *garder le silence, par la crainte des événemens*. Ainsi il est manifeste que ces évêques, si on en croit M. de Saint-Pons, auroient tout hasardé plutôt que d'accepter le Formulaire, pour faire un usage sérieux du serment, et pour s'engager à regarder l'héréticité du texte long comme aussi souverainement décidée que celle du texte court.

L'autre usage du Formulaire est expliqué par ce prélat en la manière que voici. L'Eglise, dit-il (1), « prétend tirer de ceux qui entendent la matière » dont il s'agit, un témoignage de l'uniformité de » leur foi sur les matières dogmatiques, et par-là » une reconnoissance certaine de la croyance de » l'Eglise et de l'union de ces personnes avec elle. » Et pour ceux qui ne sont pas capables d'entendre » les matières contenues dans les formulaires, et qui » ne savent point par eux-mêmes la vérité des faits » qu'on leur fait souscrire, ils donnent par leur

(1) Pag. 64.

» signature des marques de leur obéissance, et » qu'ils ne sont ni opposés à la croyance de l'Eglise, » ni schismatiques, ni hérétiques. » On cherchera tant qu'on voudra dans ce discours l'obligation de croire intérieurement le fait sur lequel on jure, en signant un formulaire ; on n'en découvrira pas la moindre trace. Il ne s'agit que du seul point de droit, tant pour les savans que pour les ignorans. D'un côté, *ceux qui entendent la matière* se bornent, selon M. de Saint-Pons, *à donner un témoignage de l'uniformité de leur foi*, etc. De l'autre côté, *ceux qui ne sont pas capables d'entendre* se bornent à déclarer *qu'ils ne sont ni opposés à la croyance de l'Eglise, ni schismatiques, ni hérétiques.* Les uns et les autres se bornent également à la croyance du seul point de droit.

A quoi sert-il donc de faire jurer sur le fait, puisque ni les uns ni les autres ne sont obligés de le croire? Pourquoi brouiller dans un serment ce fait *mince, frivole, de nulle importance* pour le droit, avec le droit même? Ce qui est naturel pour assurer l'Eglise de la plus sincère soumission de ses enfans à l'égard du droit, c'est de le bien distinguer de tout ce qui ne l'intéresse en rien, et dont on est libre de douter. C'est de dire avec toute la candeur évangélique : Je jure que je crois le point de droit qui est la vérité de foi, et que je suis prêt à mourir pour lui rendre témoignage; mais pour le fait *mince, frivole, de nulle importance* à la religion, sur lequel l'Eglise se trompe peut-être, je demeure *en suspens et dans le doute,* pour ne m'exposer point au péril de me tromper. Je n'ai garde de jurer sur ce point,

de peur de jurer témérairement et en vain sur une matière qui d'un côté est *obscure en toutes façons*, en sorte que je m'exposerois à jurer pour une chose fausse, et qui de l'autre côté est si *mince*, si *frivole*, et tellement de *nulle importance*, que ce seroit profaner le saint nom de Dieu que de l'avilir par un tel usage. Plus je suis ferme à dire que je ne crois pas ce méprisable fait, plus on doit se confier à ma sincérité quand je dis que je crois pleinement le point de droit. La croyance de ce fait *mince* et *frivole* ne serviroit de rien pour prouver que je crois le point de droit, auquel il n'importe en rien : et quoi que je ne croie point ce fait si *frivole*, je n'en suis pas moins dans *l'uniformité de la foi* pour tous les points dogmatiques. Ainsi je ferois un serment vain et téméraire, si je jurois sur un fait si indigne de la religion du serment.

C'est ainsi que M. de Saint-Pons devroit raisonner, selon ses principes. Il ne peut, s'il raisonne conséquemment, que gémir de l'inutilité, et par conséquent de l'impiété du serment du Formulaire. L'indignité du fait *mince, frivole, de nulle importance*, loin de devoir faire conclure qu'on doit être facile et complaisant pour jurer ce qui plaît à l'Eglise, doit faire conclure tout au contraire, qu'il n'est pas permis de jurer en vain pour un fait si indigne du nom de Dieu. Rien ne peut rendre le serment sérieux et digne de la religion, qu'en s'engageant à croire l'héréticité du texte long de Jansénius, comme on s'engage à croire l'héréticité d'un texte court qui est condamné dans un canon.

Enfin, suivant ce prélat, chacun peut signer et

jurer sans scrupule, pourvu que les savans donnent par leur serment *un témoignage de l'uniformité de leur foi*, etc. et que les ignorans y montrent *qu'ils ne sont ni opposés à la croyance de l'Eglise, ni schismatiques, ni hérétiques*. A cette condition si commode, tous les plus ardens défenseurs de Jansénius peuvent signer, et la signature n'est plus qu'un jeu ridicule. Aussi ce prélat parle-t-il ainsi (1) : « Il y » a apparence, que si on se fût expliqué nettement » alors » (suivant ces principes si relâchés, où l'on se joue du serment par les plus indignes contorsions) « cette affaire auroit fini, et que les religieuses de » Port-Royal et plusieurs autres personnes scrupu- » leuses, auroient signé le Formulaire sans croire » offenser la vérité. » Enfin ce prélat réduit le serment du Formulaire à une complaisance respectueuse pour le Pape, en compensant l'inconvénient de faire un serment sur un fait *obscur en toutes façons, mince, frivole* et *de nulle importance*, avec le danger de faire un schisme. « Quelle comparaison, dit- » il (2), peut-il y avoir entre les inconvéniens de dé- » férer à l'Eglise sur un fait aussi indifférent que » celui de Jansénius, et ceux de faire un schisme,... » puisque (les supérieurs dans le Formulaire) n'ont » fait aucune règle générale qui puisse être préjudi- » ciable à l'Eglise. » Le Formulaire est à la vérité préjudiciable aux particuliers, qui, ayant une évidence contraire, font scrupule de jurer. Mais comme ce prélat a trouvé l'expédient d'élargir les consciences, il n'y a dans cet acte aucune *règle générale* qui soit *préjudiciable* au corps de l'Eglise.

(1) Pag. 65. — (2) Pag. 126.

XX.

Les quarante docteurs justifiés par ce prélat.

La délicatesse de ce prélat, pour n'abandonner aucun des fauteurs du parti, va jusqu'à vouloir justifier les quarante docteurs. « Je ne prétends point, » dit-il (1), pour cela blâmer le confesseur qui pro- » pose le *Cas*, et encore moins les quarante docteurs; » ces disputes ayant été enveloppées de beaucoup » de subtilités depuis leur naissance...... Il y a des » expressions dans le *Cas*, qui, donnant des idées » opposées, sont équivoques..... Qu'y a-t-il de plus » ordinaire que de parler et de répondre en termes » obscurs, à l'occasion desquels les disputes se ré- » veillent souvent mal à propos? » Ensuite ce prélat veut qu'on puisse croire, comme certaines gens du parti l'ont avancé, qu'on n'a condamné le silence respectueux des quarante docteurs, qu'à cause qu'on a supposé qu'ils vouloient déclarer qu'on pourroit *contredire les Bulles de vive voix et par écrit, pourvu qu'on n'en pût être convaincu juridiquement* (2). *Cela ne suffit-il pas*, dit ce prélat, *pour pouvoir dire* que les expressions du *Cas* proposé sont équivoques?

Il est manifeste que ce prélat ne veut point *blâmer les quarante docteurs*: *Ces disputes ont été enveloppées de beaucoup de subtilités..... Qu'y a-t-il de plus ordinaire que de parler en termes obscurs?* Nous avons vu que, selon ce prélat, il est impossible de faire autrement. Les quarante docteurs n'ont donc aucun tort. Qui sera-ce donc qu'on pourra blâmer, puisqu'ils sont hors de blâme? Il faut, selon lui, blâmer ceux qui *réveillent souvent mal à propos les disputes*.

(1) Pag. 113 et 114. — (2) Pag. 115.

à l'occasion des termes obcurs. Vous voyez que le tort doit tomber sur ceux qui ont critiqué mal à propos les termes obscurs du *Cas de conscience.*

Comme ce prélat ne peut s'empêcher de voir que son silence respectueux et celui des quarante docteurs sont précisément le même, sans aucune différence qu'il puisse alléguer; il supporte très-impatiemment la condamnation des docteurs, qui est réellement la sienne. Il veut se justifier, en les justifiant; et il rejette la condamnation de l'Eglise sur un sens ridicule, savoir, celui des personnes qui croiroient *pouvoir contredire les Bulles, pourvu qu'on n'en pût être convaincu juridiquement.* Il n'ose donner comme sienne une explication si indécente; mais, selon sa coutume, il hasarde comme un discours étranger, ce qu'il craint de soutenir comme sa propre pensée. *Cela ne suffit-il pas,* dit-il, pour pouvoir dire que les expressions du *Cas* sont équivoques? c'est comme s'il disoit: Cette explication illusoire, et qui n'a rien de sérieux, ne suffit-elle pas pour servir de fondement à la Bulle, qui est la condamnation des quarante docteurs.

Dans la suite il ajoute ces mots (1): « Je n'ai » garde de blâmer les quarante docteurs; ils ont ré- » pondu, pour ainsi dire, au for de la conscience, » pour calmer les scrupules de celui qui les consul- » toit. En quoi ils ont rempli le ministère de doc- » teurs, qui oblige de répondre, etc. » Suivant ce principe chaque docteur obligé de répondre peut calmer les scrupules de ceux qui craignent de n'obéir pas suffisamment à l'Eglise, en demeurant dans le silence respectueux sans croyance intérieure du fait;

(1) Pag. 120.

pourvu que ce docteur ne réponde qu'*au for de la conscience*, que le silence respectueux suffit.

XXI.

De l'obscurité que ce prélat attribue au texte des cinq Propositions pour en éluder la condamnation, en paroissant la recevoir.

La méthode générale de ce prélat est de trouver ou de rendre obscur tout ce qu'il ne veut point condamner nettement et absolument avec l'Eglise. Le livre de Jansénius lui paroît très-obscur. Le *Cas de conscience* ne l'est pas moins. Enfin les cinq propositions mêmes sont si obscures, qu'il en a découvert des significations innombrables. On lui avoit objecté que l'Eglise ne peut avoir ni plus ni moins d'autorité sur le texte long de Jansénius, que sur le texte court des cinq propositions. Une objection si simple, si naturelle, si démonstrative devoit l'arrêter, ou du moins il auroit dû y répondre avec la dernière évidence, s'il le pouvoit. Mais il se contente de répondre ainsi (1) : « Nous étions bien éloignés de » nous partager sur plusieurs questions agitées de- » puis peu; par exemple, sur celle du texte long et » du texte court; comme s'il n'y avoit point autant » de difficulté sur le dernier, comme sur le premier. » Nous ne trouvions point de traces de ces questions » dans l'histoire ecclésiastique. Il nous suffisoit que » l'erreur se pût cacher également dans l'un et dans » l'autre. » Il ajoute ces mots (2) : « Que si l'on peut » tirer de ces exemples, et de plusieurs autres, dont » je dirai un mot dans la suite, qu'il est fort aisé de » former des doutes et même de se tromper sur le

(1) Pag. 18. — (2) Pag. 20.

» sens ou naturel ou forcé des textes courts, com-
« bien l'est-il davantage de se tromper sur un texte
» aussi long que le volume de Jansénius, qui est
» si gros ? »

Il est aisé de voir pourquoi on ne trouve guère *de traces de ces questions dans l'histoire ecclésiastique*. C'est qu'excepté un cas comme celui des trois textes nommés *les trois Chapitres*, où l'Eglise souffrit un long schisme plutôt que de rien relâcher de la décision du cinquième concile, elle n'a point eu besoin de soutenir son autorité suprême sur les textes dogmatiques tant courts que longs ; parce que tous ceux qui reconnoissoient cette autorité sur les dogmes la reconnoissoient aussi sur les textes par lesquels les dogmes sont conservés ou corrompus. Les schismatiques mêmes qui refusoient de condamner les trois Chapitres, comme Facundus, croyoient l'Eglise infaillible sur cette question, et ne refusoient d'obéir au cinquième concile en ce point, qu'à cause qu'ils le regardoient comme un concile particulier, qui avoit osé contredire le concile général de Chalcédoine sur ces textes. En vérité est-ce répondre à l'objection simple, claire et décisive de la comparaison des textes longs et des textes courts, que de dire que les vingt-trois évêques ne s'amusoient pas à ces vaines questions ? Quoi ? la question fondamentale de l'autorité de l'Eglise sur les textes qu'elle anathématise dans ses canons, paroît à ce prélat une question indigne de lui et des autres évêques ? Mais enfin il déclare *qu'il est fort aisé de former des doutes, et de se tromper sur le sens ou naturel ou forcé des textes courts*. Vous voyez qu'il n'admet à cet égard aucune autorité qui ne puisse se tromper et nous tromper par erreur de

fait. Voilà tous les textes courts des symboles et des canons, sur lesquels chacun peut disputer sans fin avec l'Eglise, pour fixer leur signification naturelle ou forcée. Il en doit être de même des textes courts des cinq fameuses propositions. La question de fait sur ces textes ne peut être, selon M. de Saint-Pons, qu'une question de pure discipline, qui est sujette à varier selon les temps. Que dis-je? ce n'est qu'un fait *mince, frivole, de nulle importance,* puisque le fait même du texte de tous les symboles et de tous les canons n'a rien de plus important. Voilà ce qui doit faire gémir tous les Catholiques, et qui ne fait aucune peine à ce prélat. Il en est si peu touché, qu'il ne se met pas même en devoir de répondre un seul mot à une si capitale objection.

Il répondra peut-être qu'il y a une évidence non contestée sur le texte court des cinq propositions. Mais, s'il le dit, il n'y a qu'à lui opposer ses propres paroles. Il a mis à la fin de son Mandement (1) *une liste des termes équivoques contenus dans le livre de Jansénius.* Sur la première proposition, il rapporte la grande variété de sens qu'on peut donner aux termes de *pouvoir* et d'*impossibilité.* Puis il déclare que « les vingt-trois évêques, instruits des » contestations vives sur l'intelligence et sur l'appli- » cation de ces termes de *pouvoir* et d'*impossibilité,* » furent bien aises de trouver l'expression du silence » respectueux pour éviter toutes ces discussions. » Ainsi, selon ce prélat, à la faveur du silence respectueux, on est encore à fixer le sens naturel de cette première proposition, pour savoir si l'Eglise demande

(1) Pag. 127.

un pouvoir prochain, ou seulement un pouvoir éloigné pour la possibilité des commandemens : c'est-à-dire que la décision est encore en l'air. Ce prélat ajoute (1) que « la deuxième proposition est composée du terme » de *grâce*, auquel les hérétiques ont donné des » sens opposés. » Puis il assure que « si une propo- » sition n'est point expliquée avec beaucoup de cir- » conspection, les uns la prennent, sans mauvaise » foi, dans une signification opposée à celle des » autres, et qu'ils peuvent facilement se tromper. » Ainsi voilà le sens de ces propositions, et par conséquent du jugement de l'Eglise, qui est encore vague et incertain. D'un côté, l'Eglise est faillible sur ces textes : de l'autre, elle *peut facilement s'y tromper.* Ceux mêmes qui entendront ces textes *dans une signification opposée* à celle de l'Eglise, le feront *sans mauvaise foi.* Nous voilà bien loin de l'évidence parfaite. « La troisième proposition, continue ce pré- » lat (2), est composée des termes de *liberté*, de *né-* » *cessité*, et de *contrainte*, sur laquelle il n'a pas été » plus difficile aux théologiens d'équivoquer, que sur » ceux des précédentes propositions..... Le terme » de *nécessité* est encore équivoque. Dans la qua- » trième et cinquième propositions, il y a encore » plusieurs termes équivoques, savoir la *volonté de* » *Dieu*, la *volonté des hommes*, le *pouvoir* dont il » est parlé, la *grâce prévenante*, les *Demi-Pélagiens* » et la *mort de Jésus-Christ*. Tous ces termes pris » en divers sens font des propositions contraires. » Voici la conclusion de ce prélat : « N'ai-je pas eu » raison, mes très-chers Frères, de garder durant

(1) Pag. 128. — (2) Pag. 129.

» quarante ans le silence sur des matières aussi abs» traites, et aussi embrouillées..... J'omettrois la » meilleure raison, si je ne vous montrois pas dans » le détail la difficulté de ne se méprendre pas sur » l'intelligence de ces propositions. »

Encore une fois, rien n'est plus opposé à l'évidence de ces propositions, que *la difficulté de ne se méprendre pas sur leur intelligence*. Il est vrai qu'encore que ce prélat ait parlé si décisivement, il ne laisse pas de dire ailleurs (1) que « la manière dont » les termes (de ces propositions) sont arrangés, les » rend si peu équivoques, et leur sens propre et na» turel, qui se présente d'abord à l'esprit si évidem» ment erroné, que toutes les parties conviennent » qu'elles sont visiblement hérétiques. » Mais il ajoute tout de suite : « Ce sens naturel des proposi» tions n'empêche pas néanmoins qu'on ne puisse » leur en donner un autre contraire à celui-là. » Je laisse au public à juger de cette évidence du sens propre et naturel du texte, quand on peut lui en *donner un autre contraire*, et quand tous les termes qui composent ces propositions sont tellement *équivoques*, qu'il y a une vraie *difficulté de ne se méprendre pas sur l'intelligence de ces propositions*, et *que les uns les prennent sans mauvaise foi dans une signification opposée à celle des autres*. En attendant que M. de Saint-Pons nous explique nettement comment il peut s'accorder avec lui-même en ce point, il faut remarquer que, quand même tout le monde seroit aujourd'hui d'accord pour croire que le mauvais sens des propositions est plus naturel

(1) Pag. 16.

que le bon, il ne s'ensuivroit nullement que l'explication de ce texte ne pût pas varier. Car nous venons de voir que M. de Saint-Pons nous assure que de telles questions sont sujettes à des changemens, et que *des conciles généraux, des papes, des pères de l'Eglise* se sont *contredits* sur la signification propre des textes. Il ajoute ailleurs que sur de telles questions *on a vu concile contre concile, pape contre pape, père de l'Eglise contre père de l'Eglise.* Il pourra donc arriver que des critiques plus exacts que ceux d'aujourd'hui, examinant de plus près et plus librement les cinq propositions, soutiendront qu'elles sont très-pures. Voilà l'évidence et la notoriété qui tombent par terre.

De plus, considérons le véritable état de cette affaire. Le parti présenta à Innocent X l'Ecrit à trois colonnes. La première colonne contenoit le sens que le parti reconnoissoit être herétique, et il disoit que ce sens étoit *étranger, forcé, donné par malice,* en sorte que le texte des propositions *n'a pas ce sens, quand on le prend comme on doit le prendre* (1). En même temps la seconde colonne contenoit le sens que le parti proposoit comme celui de saint Augustin et de toute l'Eglise. Il ajoute que c'étoit le sens *propre et naturel,* le sens *légitime* des cinq propositions. Alors il n'y avoit donc ni évidence ni notoriété non contestée de l'héréticité des cinq propositions : au contraire, le parti soutenoit que leur sens propre et naturel étoit le sens pur et catholique de saint Augustin. Qui est-ce qui nous répondra que dans une matière qui est sujette à des va-

(1) *Journal de S. Amour,* pag. 470.

riations, suivant ce prélat, il n'arrivera point que des théologiens soutiendront encore ce qui a été déjà soutenu à Rome par les députés du parti avec tant d'éclat? Alors tout sera à recommencer autant pour le texte court que pour le texte long.

Il faut aller encore plus loin, et demander à M. de Saint-Pons, s'il condamne le sens des cinq propositions contenu dans la seconde des trois colonnes, ou bien s'il se borne à condamner le sens contenu dans la première. J'ose répondre par avance qu'il ne se résoudra jamais à condamner nettement la seconde. Voici les raisons que j'en ai : Dieu veuille que je me trompe. Outre qu'il dit (1) que *les vingt-trois évêques étoient attachés à la doctrine de saint Augustin sur la grâce efficace;* outre qu'il dit encore (2) que *saint Augustin et ses disciples pensent fort différemment de ceux qu'on appelle Molinistes, sur la grâce :* de plus, pour prouver que je me trompe, il faudroit que ce prélat fît deux choses. L'une seroit de condamner la deuxième des trois colonnes; l'autre seroit de condamner le système des deux délectations prévenantes et indélibérées, dont il est nécessaire dans l'état présent que notre volonté suive en tout acte bon ou mauvais celle qui se trouve actuellement la plus forte, parce qu'elle la prévient inévitablement, et la détermine invinciblement. Mais il est manifeste que M. de Saint-Pons ne condamne ni la seconde des trois colonnes, ni ce système. D'ailleurs voici ma preuve, qui est courte et claire. Nous avons vu qu'il ne connoît aucun Janséniste en ce monde. « S'il y avoit eu de telles

(1) Pag. 62. — (2) Pag. 129.

» personnes, dit-il (1), on en auroit découvert quelques-
» unes, depuis soixante ans qu'on en cherche. » Quand ce prélat parle ainsi, il ne peut entendre par le nom de Jansénistes ni ceux qui soutiennent la deuxième des trois colonnes, ni ceux qui embrassent le systême des deux délectations, dont la plus forte est inévitable et invincible, car le nombre de ceux qui s'attachent à cette deuxième colonne et à ce systême, est très-grand. Encore une fois, je ne crois pas qu'il veuille lui-même abandonner ni l'une ni l'autre de ces deux choses. Il faut donc nécessairement qu'il rejette le sens hérétique des cinq propositions sur la première des trois colonnes. Or ce sens est tellement forcé, outré, bizarre, et illusoire, qu'on ne peut le donner à ces propositions *que par malice*, comme le parti le disoit à Innocent X. C'est un sens que personne n'a attaqué et que personne n'a défendu. Ne condamner les propositions qu'en ce sens étranger et chimérique, c'est ne les condamner nullement, mais au contraire en éluder la condamnation, en la rejetant sur un fantôme ridicule. Nous devons croire, comme je l'ai déjà remarqué, que M. de Saint-Pons ne condamne les cinq propositions que dans le sens imaginaire de la première colonne, puisqu'il ne sauroit trouver aucun Janséniste, et qu'on lui en feroit trouver plus qu'il ne voudroit, s'il n'étoit question que de lui montrer au doigt des défenseurs de la seconde colonne et du systême des deux délectations invincibles, que le parti veut insinuer sous le nom radouci de grâce efficace par elle-même. Si M. de Saint-Pons croit le systême des deux délectations inévitables et invincibles, il croit le

(1) IIe *Lettre*, pag. 66.

sens propre et naturel tant du texte court des cinq propositions, que du texte long du livre de Jansénius; car ni l'un ni l'autre de ces deux textes n'exprime rien au-delà de ce système, et c'est en vain que ce prélat veut trouver partout des obscurités et des équivoques jusque dans les termes les plus clairs, pour ne laisser jamais fixer aucun sens condamné.

XXII.

Sentiment de ce prélat sur la grâce nécessitante de Calvin.

Personne ne doit être surpris de voir M. de Saint-Pons déclarer que les cinq propositions sont obscures et équivoques, puisqu'il va même jusqu'à vouloir excuser le dogme de la grâce nécessitante, pourvu qu'on n'aille pas jusqu'à dire qu'elle contraint et violente les volontés. « Vous voulez, dit ce » prélat, dans une de ses lettres imprimées, que la » doctrine de Jansénius se réduise à l'article de l'hé» résie de Calvin, qui est du libre arbitre violenté » par la grâce. » Parler ainsi, c'est vouloir, conformément à la troisième des cinq propositions, qu'on ne puisse blesser le libre arbitre nécessaire pour mériter et pour démériter, qu'en disant que la grâce nous contraint, et *violente* nos volontés. Ce prélat ne regarde point comme une hérésie le dogme d'une délectation qui nécessite inévitablement et invinciblement sans *contraindre*. C'est pour sauver la grâce qui nécessite invinciblement sans contrainte, qu'il impute à Calvin, contre l'évidence du fait, d'avoir été condamné pour avoir enseigné que *le libre arbitre*

est violenté par la grâce. Ce n'est point un mot qui lui est échappé pour un autre par hasard : c'est au contraire un dessein suivi ; car il répète que son adversaire *réduit le livre de Jansénius au seul chef du libre arbitre violenté par la grâce.* Ainsi ce prélat compte pour rien la nécessité sans contrainte ou violence. Il ne connoît point d'autre erreur condamnée ni dans Calvin, ni même dans Jansénius, que celle d'une grâce qui *violente* la volonté. Voilà un point essentiel sur lequel on lui avoit demandé instamment une explication, et sur lequel il n'a garde de s'expliquer.

Il avoit encore parlé ainsi (1) : « L'importance de » cette affaire se réduit pour le dogme à un seul ar» ticle, qui n'est point populaire, et qu'on regarde, » dans le calvinisme même, comme si peu important, » que plusieurs ministres sont devenus Sociniens... Les » autres ayant vu que les savans controversistes sui» voient sur la grâce efficace le systême de saint Au» gustin et de saint Thomas, opposé au pélagianisme, » et à ce qu'on appelle le molinisme, ont abandonné » ce moyen de rendre notre religion odieuse. » Si on en croit M. de Saint-Pons, *le systême de saint Augustin et de saint Thomas opposé au pélagianisme, et... au molinisme* a réuni les Catholiques aux Protestans sur l'efficacité de la grâce. Depuis que *les savans controversistes* ont embrassé cette doctrine, et ont rejeté celle d'une grâce qu'il n'est pas nécessaire que la volonté suive, ils ont ôté aux Protestans *ce moyen de rendre notre religion odieuse.* C'est ainsi qu'on appaise les hérétiques en leur donnant sur la foi ce qu'ils demandent. Mais examinons ce que ce prélat

(1) Pag. 73.

ajoute

ajoute dans son Mandement à ce qu'il avoit dit dans ses lettres.

« Saint Paul, dit-il (1), invective, dans plusieurs » de ses Épîtres, contre ceux qui s'agitent par un » esprit de vaine gloire, sur des questions curieuses » et inutiles.... N'ai-je pas eu raison, mes très-chers » Frères, de m'appliquer durant quarante ans à dé- » tourner de vos esprits toute occasion de dispute » sur des matières sublimes, inutiles, pleines d'ob- » scurités et qui partagent l'Eglise de France? » Ces questions ne sont pas sans doute celles du fait; car il assure que le fait est *mince, frivole, de nulle importance;* et rien n'est plus opposé au *sublime* que le *mince* et que le *frivole.* Mais écoutons encore ce prélat (2) : « Quand je n'en dirois pas davantage, » pour faire entendre quelle est cette matière agitée » en nos jours, obscure en elle-même, féconde en » difficultés, et propre à exciter les passions, vous » comprendriez aisément que c'est ce qu'on appelle » le jansénisme. » Voilà le *jansénisme* tout entier, qui se réduit à des questions obscures. « N'a-t-on pas » vu, enfin, dit-il ailleurs (3), les Eglises particulières » d'Orient et d'Occident partagées sur plusieurs » chefs mêlés de doctrine et de discipline, assoupies » ou éteintes par le silence gardé en plusieurs ren- » contres par respect en faveur des personnes d'au- » torité, lorsqu'ils faisoient des décisions qui pas- » soient les bornes de leur pouvoir? » Voilà le silence respectueux que ce prélat étend jusque sur les *chefs mêlés de doctrine*, c'est-à-dire jusque sur le point de droit, quand les décisions vont au-delà

(1) Pag. 2. — (2) Pag. 3. — (3) Pag. 34.

des *bornes du pouvoir* des supérieurs ecclésiastiques. Enfin ce prélat ne craint point de parler ainsi (1) : « S'il est vrai, comme on n'en peut pas douter, que » la plupart des difficultés qui ont fait le plus de » bruit dans l'Eglise, se sont enfin terminées à des » questions de nom, qui empêchoient les parties de » s'entendre elles-mêmes ; si les questions et les ani- » mosités ont fini, dès qu'on a convenu des divers » sens donnés à un même terme, n'avons-nous pas » lieu d'espérer que les différends survenus à l'occa- » sion du silence respectueux auront le même sort? »

Vous savez, Monseigneur, que les Ariens épuisoient tous les termes pour insinuer des formules captieuses, et pour réduire leur dispute à une pure question de nom sur le mot de *consubstantiel*. Vous savez combien les Nestoriens ont voulu réduire leur dispute contre l'Eglise au terme de *Mère de Dieu*. Vous savez que les Pélagiens ont voulu cacher leurs erreurs par des expressions équivoques. Vous savez que Calvin même a déclaré qu'il renonçoit aux questions sur des mots, qu'il a passé celui *d'élire, eligere* (2), pour faire entendre que la volonté choisit; et qu'il a offert de tolérer celui de *libre arbitre* (3), pourvu qu'on admît *la grâce efficace par elle-même* (4), qu'il représente comme une délectation qui détermine nos volontés, et comme l'unique point auquel il s'attache.

Suivant M. de Saint-Pons, *la plupart* de ces controverses, et celles mêmes *qui ont fait le plus de bruit dans l'Eglise, se sont enfin terminées à des*

(1) Pag. 88. — (2) *Instit.* lib. II, cap. II. — (3) Lib. V in Pighium. — (4) Lib. III in Pighium.

questions de nom, qui empêchoient les parties de s'entendre elles-mêmes. Sans doute les questions que je viens de nommer sont celles *qui ont fait le plus de bruit* depuis les apôtres jusqu'à nous. L'arianisme, le nestorianisme, le pélagianisme, et le calvinisme, ne seront donc que des *questions de nom?* Le silence respectueux les eût terminées, si on en eût bien connu l'usage et toute la vertu. Il n'y avoit qu'à se taire et qu'à se tolérer mutuellement. Etrange idée que ce prélat nous donne de la fermeté à toute épreuve avec laquelle l'Eglise a rejeté tous les ménagemens et tous les adoucissemens flatteurs d'expressions, dont ces sectes offroient de se servir. Il faudra dire surtout de Calvin, que sa difficulté sur le libre arbitre n'étoit qu'un vain scrupule sur ce mot équivoque, puisqu'il étoit d'ailleurs tout prêt à tolérer cette expression ambiguë, pourvu qu'on reconnût la grâce *efficace par elle-même*, c'est-à-dire une délectation que notre volonté suit par une nécessité inévitable et invincible sans aucune contrainte. Dès que les Protestans ont *vu que les savans controversistes suivoient sur la grâce efficace le sentiment de saint Augustin et de saint Thomas opposé au pélagianisme.... et au molinisme*, cette question, qui avoit fait *tant de bruit*, est tombée d'elle-même ; elle s'est *enfin terminée à une question de nom. Les parties ne s'entendoient pas elles-mêmes ;* dès qu'elles ont commencé à s'entendre, elles ont fini leurs disputes. Voilà le vrai moyen de tourner en *questions de nom* et en jeu de mots toutes les plus solennelles décisions de l'Eglise. M. de Saint-Pons croit avoir remédié à tout en disant que la question du libre arbitre conservé sous la motion actuelle de

la grâce, est une question *qui n'est pas populaire*. Quoi donc? les questions de la consubstantialité du Verbe, des deux natures avec une seule personne en Jésus-Christ, de la grâce prévenante, et de la prédestination, sont-elles *populaires*? Osera-t-on dire aussi que ces questions abstraites, *subtiles, obscures, fécondes en difficultés,* ne méritoient que le silence respectueux, parce que *la plupart* de ces questions, *qui ont fait tant de bruit, se sont enfin terminées à des questions de nom, qui empêchoient les parties de s'entendre.* Mais quel dogme fut jamais plus populaire que celui du libre arbitre? Saint Augustin, ne dit-il pas (1) que « la nature le crie dans tous les hommes, » qu'on peut interroger sérieusement depuis l'enfant » jusqu'au vieillard, depuis l'école où l'on apprend » à lire jusqu'au trône du sage? » Ne dit-il pas que c'est « ce qui est manifeste à tous les hommes, et » qui se présente d'abord, non par l'instruction, » mais par la lumière naturelle. » Ne dit-il pas que ces choses sont « plus claires que la lumière du » jour, et qu'elles sont données à la connoissance du » genre humain par la libéralité de la vérité même?» N'ajoute-t-il pas que c'est « ce qui est chanté par les » bergers sur les montagnes, et par les poètes sur » les théâtres; ce que les ignorans disent dans les » assemblées, les savans dans les bibliothèques, et » les maîtres dans les écoles; ce que les évêques en» seignent dans les lieux sacrés, et que le genre » humain annonce dans tout l'univers? » Vit-on jamais un dogme plus *populaire*? D'un côté, c'est ce que les hommes exercent à toute heure, et dont

(1) *De duabus anim.* cap. x et xi, n. 14, 15: tom. VIII, pag. 85, 86.

ils ont la conviction la plus intime. D'un autre côté, c'est ce qui décide de toute la règle des mœurs. Sans le libre arbitre, il n'y auroit ni vice ni vertu, ni mérite ni démérite, ni punition ni récompense. On doit avoir horreur de toutes les vaines subtilités qui peuvent obscurcir une vérité si claire, si fondamentale, et si populaire.

Ces principes de M. de Saint-Pons nous mèneroient tout droit, contre son intention, que je suppose très-pieuse, à la tolérance des Sociniens. On réduiroit à *des questions de nom, qui empêchent les parties de s'entendre elles-mêmes,* tous les dogmes sublimes, abstraits, et non *populaires,* tels que ceux de trois personnes dans une seule nature, et de deux natures dans une seule personne. Les trois personnes divines se réduiroient à divers noms par rapport à divers attributs et à diverses opérations. Tous les mystères se trouveroient aplanis, et ne seroient plus que des expressions figurées. Le silence respectueux deviendroit la tolérance mutuelle en faveur de toutes les sectes.

CONCLUSION.

Vous voyez, Monseigneur, que le Mandement de ce prélat réfute la Bulle au lieu de la recevoir; qu'il est autant *la justification du silence respectueux,* que le livre même auquel le parti a donné cet odieux titre. Vous voyez que cet ouvrage ne tend qu'à rendre le Formulaire ridicule, qu'à montrer que le serment est fait en vain et téméraireement; qu'il rend l'hérétìcité, non-seulement du texte long de Jansénius, mais encore du texte court des propositions,

incertaine, problématique, et sujette à une variation de jugemens, comme tous les points de discipline. Vous voyez qu'il veut paroître distinguer deux différentes espèces de silence respectueux, quoiqu'il n'en connoisse qu'un seul, dont il assure que personne n'abuse, et dont le Pape, dit-il, prévenu par de faux rapports, a cru qu'on abusoit. Ainsi il veut faire de cet abus chimérique du silence respectueux, une espèce de silence, pour éluder, par cette vaine distinction, le jugement de l'Eglise. Il ne connoît ni jansénisme ni Jansénistes, et par-là il rend toutes les constitutions injustes et tyranniques, absurdes et scandaleuses. Il réduit à des questions de nom les canons de l'Eglise contre la grâce nécessitante de Calvin, et les rejette sur une grâce qui violente les volontés. Il ouvre, sans y prendre garde, un chemin facile aux Sociniens pour établir leur tolérance. Il ne donne pas plus d'autorité à l'Eglise, pour les textes courts qu'elle condamne dans des canons, que pour les textes longs qu'elle condamne dans d'autres décrets équivalens; et par-là il anéantit toute autorité dans la pratique pour les canons mêmes.

Enfin ce prélat va jusqu'à ébranler l'authenticité de tous les exemplaires de l'Ecriture différens des autographes, et de toutes les versions les plus autorisées, aussi bien que l'œcuménicité des conciles, et l'existence de leurs vrais textes. « Si quelques-uns, » dit-il (1), s'obstinent à vouloir qu'il y ait d'autres » faits dogmatiques que celui de Jansénius, qui sans » être dans l'Ecriture sainte, aient une liaison insé- » parable avec elle, nous ne prétendons pas les empê-

(1) Pag. 101.

» cher d'en croire ce que bon leur semblera, pourvu » qu'ils ne mettent pas dans ce rang le fait de Jan- » sénius, dont il s'agit. » Ainsi, sans avoir aucun égard à ces faits non révélés dans l'Ecriture, qui servent néanmoins à régler notre croyance, il permet que ceux qui *s'obstinent* à alléguer l'exemple de ces faits, en *croient ce que bon leur semblera*. C'est de quoi il ne se met nullement en peine. Il tolère tout, *pourvu* qu'on ne mette point *le fait de Jansénius, dont il s'agit, dans le rang* de ces faits qu'il faut croire avec certitude, comme servant à régler notre foi, et à nous préserver de l'erreur.

Ce prélat déclare, dès les premières pages de son Mandement (1), qu'il veut laisser cette apologie *à la postérité, au moins dans son diocèse,* comme *un témoignage de la pureté de sa foi.* C'est pourquoi un acte si solennel, s'il demeuroit sans aucune contradiction de l'Eglise de France, se tourneroit en preuve contre la vérité. On sait par expérience, combien le parti hautain et artificieux triomphe sur les moindres libelles qui le favorisent, et qui échappent aux censures par leur multitude. Que seroit-ce du Mandement solennel d'un évêque distingué par sa régularité et par ses talens?

J'avoue néanmoins que je désirerois de tout mon cœur qu'on le laissât achever sa course en paix; mais sa paix deviendroit la guerre de l'Eglise. J'avoue que je souhaiterois qu'on se contentât de le faire expliquer; mais son texte ne peut souffrir aucune bénigne explication. On n'y trouve aucune page qui ne tende avec évidence à saper tous les fondemens de l'auto-

(1) Page 4.

rité de l'Eglise en faveur des Jansénistes, des Calvinistes, des Sociniens, et des sectes de tous les siècles. Plus un évêque est respectable par sa dignité, et distingué par son mérite, plus il doit de réparation à la vérité, quand il l'a attaquée ouvertement dans un acte si solennel. On peut dire à ce Prélat ce que saint Augustin disoit à l'évêque Emérite (1) : « Il » faut se taire sous la vérité. Le Seigneur présidant » à la dispute, et soutenant lui-même sa propre cause, » on est parvenu au terme où nos adversaires ne vou» loient point venir. La cause a été disputée et finie... » La victoire est dans l'humilité, et non dans la dis» pute. »

Il me suffit, Monseigneur, de vous avoir obéi en vous exposant mes pensées. Je les soumets de tout mon cœur aux vôtres. Vous savez avec quel respect je suis, etc.

(1) *De gest. cum Emerit.* n. 4 : tom. IX, pag. 627.

LETTRES

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

AU P. QUESNEL.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

AU P. QUESNEL,

TOUCHANT L'ÉCRIT INTITULÉ :

Denuntiatio solemnis bullæ Clementinæ, quæ incipit : VINEAM DOMINI SABAOTH, etc. *facta universæ Ecclesiæ Catholicæ.*

JE crois, mon révérend Père, devoir vous demander ce que vous pensez devant Dieu de l'écrit dont je vais rapporter ici le texte tout entier traduit en français. D'un côté, l'auteur de cet écrit étonne les esprits pacifiques et modérés, par des excès qui font horreur. En lisant ses paroles, on est étonné que votre parti veuille persuader au monde que le jansénisme n'est qu'un fantôme ridicule; car on trouve ici le fantôme bien réalisé. D'un autre côté, il est manifeste que cet écrivain, qui dit des choses si étonnantes, ne dit rien de trop, selon vos principes, que tout le parti est inexcusable de n'oser pas en dire autant, et qu'il le devroit faire, s'il ne craignoit pas de se démasquer.

Vous savez que dans les Pays-Bas catholiques et dans la Hollande on attribue universellement cet

ouvrage à M. With [a], ancien et célèbre licencié de Louvain, qui, trouvant cette Université opprimée par ceux qu'il nomme Pélagiens, a cherché en Hollande l'asile de la foi catholique. C'est lui, dit-on, qui a fait divers autres écrits, comme entre autres le *Panegyris Janseniana*, etc.

Le libelle que nous allons voir paroît fait de la même main. C'est la même hardiesse, la même véhémence, la même sincérité, qu'on ne trouve dans aucun autre écrit de votre parti. Il est le seul qui nomme avec candeur les choses par leurs noms. On le connoît facilement à ce caractère, qui le distingue. C'est lui qui avoit autrefois consulté feu M. Arnauld sur un sentiment qu'il avoit touchant le sacrement de pénitence. M. Arnauld n'osa ni le contredire, ni l'approuver. Si M. With n'est pas l'auteur de ce libelle, il n'a qu'à le désavouer, et qu'à le condamner nettement; jusqu'à ce qu'il l'ait fait par un acte public, l'opinion commune subsiste, et elle sera même confirmée par son silence. Enfin, quand même cet écrit ne seroit pas de lui, il seroit visible qu'on le devroit attribuer à quelque autre théologien hardi, véhément, et accoutumé comme lui à raisonner en pleine liberté, selon les vrais principes de votre parti, sans y employer les déguisemens, par lesquels vos politiques tâchent en vain de les radoucir. Souffrez, je vous supplie, que je mette quelques remarques à côté du texte de cet auteur.

(a) Ou plutôt *de Witte*, dit le P. Quesnel dans sa *Réponse*. Il n'étoit point gradué à Louvain, quoiqu'il ait été doyen d'une collégiale, et curé à Malines. (*Edit. de Vers.*)

I.— TEXTE.

Dénonciation solennelle de la bulle de Clément XI *Vineam Domini Sabaoth*, etc. adressée à toute l'Eglise catholique, principalement à tous les chefs de sa hiérarchie; comme renversant la grâce par laquelle nous sommes chrétiens ; comme ressuscitant Pélage avec sa secte; comme exposant l'Eglise au scandale de ses ennemis; comme augmentant et irritant de nouveau les dissensions, qui ont déjà trop long-temps éclaté; comme qualifiant hérétique, sous le nom du sens de Jansénius, la doctrine qui est le premier principe et le plus assuré fondement de la piété chrétienne, de l'humilité, de la reconnoissance, de l'espérance, et de la charité, je veux dire la grâce efficace de Dieu par elle-même, et la prédestination gratuite des élus. *Elevez votre voix comme une trompette.* Isaïe LVIII.

REMARQUES.

Cet ouvrage, mon révérend Père, porte le blasphême écrit sur son front. Le seul titre contient des qualifications impies contre le jugement du Siége apostolique. Si on croit le dénonciateur, c'est du centre de l'unité qu'est sorti un jugement pélagien, qui *renverse la grâce par laquelle nous sommes chrétiens*. Que direz-vous de cette qualification? Non-seulement vous ne pouvez point, selon vos principes, la condamner; mais encore il est plus clair que le jour que si vous raisonnez de bonne foi, vous ne pouvez point, sans trahir votre conscience, vous

dispenser de la soutenir. Selon vous, le systême du livre de Jansénius se réduit *à la grâce efficace par elle-même*, et selon vous la grâce efficace par elle-même est *la grâce par laquelle nous sommes chrétiens*. Or est-il que la nouvelle constitution du Siége apostolique condamne comme hérétique la grâce qui est enseignée dans le livre de Jansénius. Donc, selon vous, la nouvelle constitution condamne comme hérétique *la grâce efficace par elle-même*, qui est *la grâce par laquelle nous sommes chrétiens*. Voilà une constitution qui est, selon vous pélagienne, *ressuscitantis Pelagium*. En vain vous me direz que mon raisonnement ne roule que sur une pure équivoque, parce que ce n'est pas la grâce efficace par elle-même que le saint Siége a eu l'intention de condamner dans le livre de Jansénius; mais seulement une grâce calvinienne et nécessitante, qu'il a cru y trouver, et qui n'y est pourtant pas. Le dénonciateur vous répondra pour moi. Il vous dira qu'il ne s'agit nullement de la pensée ou intention du saint Siége, qui demeure dans le secret des cœurs; mais uniquement de la signification propre, naturelle et littérale des termes formels. C'est ainsi qu'on juge d'un symbole ou d'un canon. Il n'est point permis d'alléguer la prétendue pensée, ou intention, que l'Eglise peut avoir eue, en nous donnant ce texte comme la règle immobile de notre foi. Quiconque allègue la prétendue pensée, ou intention de l'Eglise, pour ne prendre pas un canon dans son sens propre, naturel et littéral, et pour ne régler pas par-là sa croyance, n'est point censé catholique, et l'anathême tombe sur lui : autrement cha-

cun, sous prétexte d'une prétendue erreur de fait, qu'il imputeroit à l'Eglise sur les termes de ses symboles et de ses canons, seroit reçu à dire que l'Eglise s'est trompée sur la valeur des mots, et qu'elle n'a eu que l'intention d'établir un tel sens dans un tel symbole, quoique le texte de ce symbole exprime un autre sens plus étendu, ou bien qu'elle n'a prétendu condamner dans un tel canon qu'un tel sens, qui est différent de celui que le texte de ce canon exprime en termes formels. En un mot, on se joueroit de tous les symboles et de tous les canons, en ne comptant pour rien la signification propre et naturelle de leurs textes, et en les réduisant à la prétendue intention de l'Eglise, qui s'est trompée sur la valeur des mots, et qui n'a pas eu l'intention de dire tout ce qu'elle a dit. Tout est perdu pour la foi et pour l'autorité de l'Eglise dans la pratique, mon Père, s'il est permis d'opposer ainsi une prétendue intention de l'Eglise aux termes formels et décisifs des actes qui sont la règle fondamentale de notre croyance. Il ne s'âgit que de la signification propre et naturelle des paroles de ces actes décisifs. Or le dénonciateur démontre invinciblement que, selon vous, la bulle de Clément XI est formellement pélagienne. Si l'intention du saint Siége n'est pas pélagienne, comme le texte de sa bulle, ce Siége doit l'examiner, en faire la révision, la rétracter, la détester publiquement, ou tout au moins la corriger, pour réparer sa faute; mais, en attendant, les paroles de cet acte solennel décident, et elles expriment, selon vous, formellement l'impiété pélagienne.

En voici la preuve courte et démonstrative, que je répète.

Selon vous, la grâce exprimée en termes formels dans le texte de Jansénius, est la grâce efficace par elle-même, la grâce par laquelle nous sommes chrétiens, laquelle est la pure foi de l'Eglise contre Pélage. Or est-il que la constitution du saint Siége condamne en termes formels cette doctrine, qui est exprimée en termes formels dans le texte de Jansénius. Donc la constitution condamne en termes formels la grâce efficace par elle-même, qui est celle par laquelle nous sommes chrétiens, et la pure foi de l'Eglise contre Pélage.

Oseriez-vous nier, mon Père, vous qui n'ignorez pas les élémens de la grammaire et de la logique, que la condamnation d'un texte qualifié hérétique, est contradictoire au texte condamné? Or, selon vous, le texte condamné, par sa signification propre et formelle, se réduit à affirmer la grâce efficace par elle-même, qui est celle par laquelle nous sommes chrétiens. Donc le texte de la condamnation, par sa signification propre et naturelle, se réduit à nier en termes formels cette grâce, qui est la pure foi de l'Eglise. Voilà précisément ce que la lettre des textes démontre, selon vous. Suivant vos idées, le texte de saint Augustin et celui de Jansénius sont entièrement synonymes, c'est-à-dire, qu'ils expriment précisément le même système de la grâce par laquelle nous sommes chrétiens. Ainsi le texte de la nouvelle bulle, qui nie formellement comme hérétique le même système que le texte de Jansénius affirme comme

comme étant la pure foi, est équivalent à un canon d'un concile, qui nieroit formellement comme hérétique le système que le texte de saint Augustin affirme en termes formels comme étant le dogme révélé. Il faut ou nier sans pudeur que deux et deux font quatre, ou avouer de bonne foi qu'on ne peut supposer la catholicité formelle du texte condamné sans reconnoître l'héréticité formelle du texte condamnant. Voilà ce qui fait dire avec une raison évidente et incontestable au dénonciateur, selon vos principes communs, que la bulle de Clément XI *renverse la doctrine par laquelle nous sommes chrétiens*, et qu'elle *ressuscite Pélage avec sa secte*. Ce titre de dénonciation, quoique affreux en soi, est très-juste et très-nécessaire, selon tous vos principes. Il nest pas question, mon Père, de dire en termes vagues et radoucis, que ce titre est dur et odieux, il faut ou condamner de bonne foi avec la Bulle la grâce de Jansénius comme hérétique, ou condamner avec le dénonciateur la Bulle, qui est contradictoire à ce texte, par conséquent pélagienne. Si vous persistez encore à croire que la grâce affirmée formellement par le texte de Jansénius, est celle par laquelle nous sommes chrétiens, répondez sans évasion au dénonciateur.

D'où vient donc que vous offrez le silence respectueux sur l'héréticité de cette bulle, pendant que le dénonciateur, plus sincère et plus courageux que vous, prend au contraire pour sa règle ces paroles du prophète : *élevez votre voix comme une trompette ?* Qu'y a-t-il de plus lâche et de plus honteux que ce silence, qui trahit la vraie foi ? Quoi, selon

vos principes, le Siége apostolique depuis soixante-dix ans a fait cinq constitutions qui *ressuscitent Pélage avec sa secte*, qui renversent la grâce *par laquelle nous sommes chrétiens*, qui détruisent les principes et *les fondemens de la piété chrétienne, de l'humilité, de la reconnoissance, de l'espérance, de la charité?* Quoi, tous les évêques ont donné à ces cinq constitutions impies et pélagiennes leur acceptation expresse ou tacite? Quoi, la foi n'a plus de ressource, si vous n'élevez pas votre voix comme une trompette, pour reprocher au Siége apostolique à la face de tout l'univers, que le sel même est affadi, et doit être foulé aux pieds, que la lumière même est changée en ténèbres; et vous vous taisez lâchement, et vous n'avez point d'horreur de vous taire, et l'exemple du dénonciateur ne vous remplit pas de honte et de remords, et vous osez promettre le silence respectueux, pour laisser achever le naufrage de la foi chrétienne? Pleurez, pleurez, mon Père, comme saint Pierre, pour avoir trahi votre foi et votre conscience, pour avoir renié la grâce du Sauveur par un silence qui en permet la condamnation. Dites avec une confusion salutaire : *Malheur à moi, parce que j'ai gardé le silence, et que mes lèvres en sont souillées. Væ mihi, quia tacui, quia vir pollutus labiis ego sum.* Il n'y a point de milieu : ou il ne reste plus aucune ressource contre ces constitutions pélagiennes, ou il reste encore quelque ressource à tenter pour sauver la foi. S'il ne reste plus aucune ressource contre Pélage ressuscité, que tardez-vous à sortir de l'Eglise *tombée en ruine et en désolation*, comme parlent les Protestans? Si au contraire il reste

encore quelque ressource à tenter pour sauver la foi, pourquoi ne la tentez-vous pas? Pourquoi refusez-vous au dénonciateur d'élever avec lui votre voix comme une trompette? Pourquoi son exemple ne vous fait-il pas rougir de votre lâcheté? Pourquoi promettez-vous d'être *un chien muet*, pendant que les impies renversent la Cité sainte?

II.—TEXTE.

O Eglise catholique, je fais une grande entreprise, qui est en notre temps très-extraordinaire et sans exemple; mais une dure nécessité me contraint de tenter les choses les plus inusitées en notre siècle: je dis en notre siècle; car pour l'antiquité elle nous fournit sans peine des exemples de telles entreprises. Jean le Quêteur, homme laïque, dénonça au concile de Constantinople, qui est le sixième œcuménique, la Lettre d'Honorius pape de Rome à Sergius patriarche de Constantinople, pour en demander la condamnation. Le concile trouva que cette Lettre étoit contraire aux dogmes apostoliques, aux décisions des saints conciles, et de tous les Pères approuvés: en sorte qu'elle suivoit la fausse doctrine des hérétiques. C'est pourquoi il la rejeta absolument et la détesta comme contagieuse pour les ames. Le concile rejeta même de la sainte Eglise catholique de Dieu, et anathématisa Honorius, dont il détestoit les dogmes, parce, disent les Pères du concile, que nous voyons qu'il a suivi en tout, dans ce qu'il a écrit à Sergius, la pensée de celui-ci, et qu'il a confirmé ses dogmes.

REMARQUES.

Ce n'est pas ici le lieu de réfuter cet écrivain sur tout ce qu'il dit d'excessif contre le pape Honorius. Il me suffit de remarquer ce qui saute aux yeux de tout homme sensé et de bonne foi : c'est qu'en supposant tout ce que cet écrivain avance contre ce pape, il est encore vrai de dire qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre le danger où la foi se trouvoit par la Lettre missive de la personne d'Honorius à Sergius, et le danger où la foi se trouve selon la supposition de votre parti par cinq bulles consécutives du Siége apostolique, qui sont selon vos principes la résurrection de Pélage, et le renversement de la grâce par laquelle nous sommes chrétiens. Pourquoi donc, mon Père, ne vous élevez-vous pas avec le dénonciateur, comme *Jean le Quêteur homme laïque*, pour demander qu'un concile libre condamne ces cinq impies constitutions, de même que le sixième concile condamna les Lettres d'Honorius ?

III. — TEXTE.

Saint Hilaire, que sa sainteté et sa science ont rendu si illustre, fit une entreprise encore plus haute, quoiqu'il ne fût que l'évêque de l'Eglise particulière de Poitiers; car il ne craignit point de prononcer une, deux, et trois fois anathême contre Libérius, pontife romain, qui étoit tombé dans le parti des Ariens : « Je vous dis anathême à vous Libérius, et à ceux » qui sont dans votre communion, encore une fois,

» je vous dis anathême, et je le fais une troisième » fois, ô prévaricateur Libérius. »

REMARQUES.

Quelle comparaison peut-on faire entre Libérius, qui admet une formule équivoque sur l'arianisme, sans que le Siége apostolique y prenne aucune part, que celle de le déposer, et les papes Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, Innocent XII, et Clément XI, qui ont fait tant de brefs et de constitutions solennelles, avec toute l'autorité du Siége immobile de Pierre, et avec le consentement unanime de toutes les Eglises ?

Si ces constitutions sont pélagiennes, vous devez, avec le dénonciateur, dans une si horrible extrémité, oser imiter saint Hilaire. Vous devez, comme lui, en changeant seulement les noms, prononcer ainsi : Je vous dis anathême à vous Urbain, à vous Innocent X, à vous Alexandre VII, à vous Innocent XII, à vous Clément XI, et à ceux qui sont dans votre communion. Encore une fois, je vous dis anathême, et je le fais une troisième fois, ô prévaricateurs, cent fois plus dignes d'être déposés que Libérius. Pourquoi refuseriez-vous, mon Père, d'imiter le courage de saint Hilaire dans une nécessité cent fois plus pressante, pour sauver la foi ?

IV.— TEXTE.

O épouse de Jésus-Christ, je ne doute nullement que si vous assemblez un concile légitime, par le Saint-Esprit, pour examiner avec mûre délibération

la bulle de Clément XI, datée du 15 juillet de l'année 1705 de l'incarnation de Jésus-Christ, vous reconnoîtrez qu'elle est beaucoup plus évidemment et plus dangereusement contraire aux dogmes apostoliques, aux décisions des saints conciles et de tous les Pères approuvés, que les Lettres d'Honorius à Sergius, lesquelles sont si obscures, si ambiguës et si enveloppées, qu'elles expliquent beaucoup moins la pensée de ce pape.

REMARQUES.

En effet, il faut avouer que les Lettres d'Honorius paroissent obscures et ambiguës. Que si le sixième concile a eu raison néanmoins de les condamner ces simples Lettres missives, parce qu'elles venoient de la personne d'un pape, à combien plus forte raison le concile futur doit-il foudroyer sans ménagement les cinq constitutions, qu'étant formellement contradictoires au texte de Jansénius, qu'elles condamnent, sont aussi formellement pélagiennes, que le texte de Jansénius est formellement pur et catholique? Croyez-vous que l'Eglise doive être moins rigoureuse contre le pélagianisme évidemment ressuscité par cinq constitutions du saint Siége, que contre le monothélisme exprimé dans les Lettres obscures et ambiguës du seul Honorius?

V.— TEXTE.

Pour la pensée et pour le sentiment de Clément, assis aujourd'hui sur le Siége apostolique, il n'y a rien qui puisse vous causer ni doute ni incertitude; car après avoir rapporté certaines constitutions de

ses prédécesseurs touchant la cause de l'illustrissime Jansénius, il décide clairement en ces termes : *Des hommes inquiets,* (*) *etc....*

REMARQUES.

La bonne foi du dénonciateur devroit faire honte, mon Père, à tous les écrivains de votre école, qui ont tâché d'obscurcir et d'éluder la constitution par les plus odieuses subtilités. Celui-ci avoue franchement qu'elle ne laisse aucune évasion à votre parti, et qu'il ne peut rester *ni doute ni incertitude* pour la pensée et pour *le sentiment de Clément, assis aujourd'hui sur le Siége apostolique.*

VI.—TEXTE.

Le pape Clément décide donc avec évidence que si quelqu'un veut comme un enfant de l'Eglise catholique écouter l'Eglise, il faut absolument qu'il condamne intérieurement comme hérétique le sens du livre de Jansénius, qui est condamné dans les cinq propositions; qu'il le rejette intérieurement et qu'il le condamne dans son cœur; qu'il juge intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre, et que tous ceux qui soutiennent qu'il suffit qu'on observe à cet égard le silence respectueux, ou qui croient qu'il est permis de souscrire au Formulaire d'Alexandre VII, dans une pensée, sentiment ou crédulité différente de la persuasion par laquelle le sens du livre de Jansénius, qui est condamné dans

(*) Le texte entier de la Constitution est rapporté en cet endroit : Voyez-le ci-dessus pag. 149 et suiv.

les cinq propositions, est condamné et rejeté comme hérétique, non-seulement de bouche, mais encore du fond du cœur; il faut croire que ces personnes causent un très-grand scandale à toute l'Église, qu'elles soutiennent des choses absurdes et pernicieuses aux ames des fidèles; qu'elles aplanissent un large chemin, pour fomenter l'hérésie par le silence; que ces gens-là sont coupables d'une extraordinaire impudence, et qu'ils ont en quelque sorte oublié l'honnêteté naturelle, à plus forte raison la sincérité chrétienne; qu'ils trompent l'Eglise par leur serment; qu'ils se jouent d'elle, qu'ils en troublent la paix; que ce sont des hommes dépravés, malades d'une maladie mortelle, et qui se taisent dans les ténèbres comme les impies.

REMARQUES.

Il faut avouer que le dénonciateur rassemble parfaitement ici tout ce que la Constitution a de plus décisif, pour ôter à votre parti toutes ses évasions. 1° Il reconnoît de bonne foi que le vicaire de Jésus-Christ *décide avec évidence* qu'il s'agit d'une croyance intime et certaine, telle que tout *enfant de l'Eglise catholique* la doit avoir, quand il *écoute* cette Eglise, selon le commandement du Fils de Dieu, faute de quoi il seroit rejeté comme un Païen, ou comme un publicain. 2° Il avoue que le vicaire de Jésus-Christ déclare que c'est le même sens hérétique, qui est exprimé tant dans le texte court des cinq propositions, que dans le texte long du livre de Jansénius. 3° Il convient que c'est ce sens qui est commun aux deux textes, dont le vicaire de Jésus-Christ veut

que chacun croie *intérieurement* l'héréticité. Ainsi il ne s'agit nullement de deux questions, l'une de droit sur le texte court, et l'autre de fait sur le texte long : ce qui est le comble de l'absurdité. Il s'agit d'un vrai point de droit sur l'héréticité du sens qui est exprimé dans ces deux textes. Ce sens, condamné dans les deux textes, est, selon le dénonciateur, celui de la grâce efficace par elle-même, qui est celle par laquelle nous sommes chrétiens. Ainsi, selon lui, le Pape veut que chacun, sous peine d'être rejeté comme un Païen ou comme un publicain, qui refuse d'*écouter l'Eglise*, croit d'une croyance intime et absolue que le sens de la grâce efficace par elle-même, qui nous fait chrétiens, est le dogme condamné comme hérétique dans les deux textes, où ce dogme est clair comme le jour. Voilà ce qui réduit cet écrivain à cette étrange extrémité de dénoncer la Bulle comme pélagienne ; c'est qu'elle décide sur le point de droit contre la céleste doctrine de saint Augustin, et contre l'ancienne foi de toute l'Eglise! 4° Cet écrivain rejette avec une juste indignation tous les lâches politiques de votre patri, qui trompent l'Eglise par un serment, et qui n'ont point horreur de signer le Formulaire, sans détester de tout leur cœur le dogme de cette grâce efficace par elle-même, lequel est évidemment l'unique sens des deux textes condamnés. Ainsi, selon le dénonciateur, il n'y a point de milieu, il faut ou refuser courageusement de signer, et dénoncer avec lui la Bulle avec le Formulaire, pour en demander à toute l'Eglise la condamnation, ou croire de bonne foi, en signant, que la grâce par laquelle nous sommes chrétiens, est un dogme impie

et hérétique. Dans le premier cas, on est obligé d'appeler à un concile libre contre les cinq constitutions, qu'on soutient être pélagiennes. Dans le second cas, on est pélagien et ennemi déclaré de la grâce de Jésus-Christ, quand on cherche un milieu imaginaire entre ces deux extrémités; on est parjure et hérétique, on *trompe l'Eglise*, et on trahit lâchement la grâce. Voilà précisément, mon Père, ce que j'avois dit que devoit penser tout homme sensé et sincère, qui embrasse les principes de votre parti. Voilà ce que les sophistes politiques de votre école s'efforcent d'obscurcir et d'embrouiller; mais la chose est si évidente, que le dénonciateur ne peut s'empêcher de la voir, et de la déclarer à tous les fidèles. Cessez donc de recourir aux plus indignes expédiens. Il faut de bonne foi ou condamner comme hérétique la délectation inévitable et invincible, que vous nommez du nom radouci de *grâce efficace par elle-même*, parce que c'est l'unique sens qui saute aux yeux dans Jansénius, et que l'Eglise veut qu'on y condamne, ou appeler de cette condamnation pélagienne à un concile libre, avec le dénonciateur, pour y faire révoquer les cinq constitutions. Tout autre parti n'est qu'une honteuse et impie dissimulation. Ce n'est pas assez de s'enfuir en Hollande, pour s'y réfugier contre le saint Siége; car, selon vos principes, vous ne faites dans cette fuite que la moitié de votre devoir. Vous trahissez la vérité lors même que vous vous sacrifiez à demi pour elle. Il faut déclarer hautement et de bonne foi, avec le dénonciateur, que la Bulle décide sur le vrai point de droit, contre la grâce *par laquelle nous sommes chrétiens*, qu'elle

ressuscite Pélage avec sa secte, qu'elle est pélagienne en termes formels, et que vous en demandez la condamnation à un concile libre.

VII. — TEXTE.

Si donc, ô pieuse mère, il est constant par une entière certitude devant Dieu, qui est l'éternelle vérité, que ce sens du livre de Jansénius, rejeté par Clément d'une façon si atroce, est précisément la pure doctrine de votre grand docteur Augustin, laquelle il a soutenue contre Pélage avec vos applaudissemens et votre triomphe, laquelle est venue de l'apôtre saint Paul par une claire tradition, et que Jésus-Christ lui-même nous a divinement enseignées; qui est-ce qui pourroit exprimer par des paroles, ou déplorer suffisamment par des larmes le venin de cette constitution, puisqu'elle fait une si profonde blessure à la foi, qu'elle est si contagieuse contre la véritable religion chrétienne, qu'elle cause tant de scandales, fomente tant de dissentions, et est la source de tant d'erreurs et d'impiété?

REMARQUES.

Vous l'entendez, mon Père, le dénonciateur vous enseigne à raisonner conséquemment et sans dissimulation, selon vos principes. A quoi servent tant de vains détours, dont les écrits de votre école sont remplis? N'est-il pas plus clair que le jour, que la condamnation d'un texte long n'est pas moins formellement contradictoire à ce texte, qui compose un livre, que la condamnation d'un texte court est

contradictoire à ce texte, qui ne fait qu'une seule proposition? Ne s'ensuit-il pas de là que les constitutions, qui condamnent comme hérétique le sens du texte de Jansénius, ne sont pas, selon vous, moins formellement pélagiennes, qu'un canon de concile, qui condamneroit comme hérétique le sens du texte d'une proposition, laquelle n'exprimeroit que la pure grâce par laquelle nous sommes chrétiens? Que diriez-vous d'un canon, qui anathématiseroit par exemple ce texte court: La grâce intérieure et prévenante est nécessaire pour chaque acte pieux. N'auriez-vous pas horreur d'un canon si impie et si pélagien? Oui sans doute: mais pourquoi le regarderiez-vous comme le renversement de notre foi? c'est que ce canon, en condamnant comme hérétique ce texte, nieroit formellement la pure doctrine de la foi que ce texte affirme. Il est donc clair comme le jour, que si le texte de Jansénius ne fait qu'affirmer de même la vraie *grâce par laquelle nous sommes chrétiens*, les cinq constitutions ne nient pas moins que le canon que je viens de supposer pour exemple, cette vraie grâce de Jésus-Christ. Donc, selon vos principes, les cinq constitutions ne sont pas moins formellement pélagiennes que cet impie canon. D'où vient donc, mon Père, que quand on parle de l'héréticité du texte de Jansénius, déclarée par cinq constitutions unanimement reçues, qui sont équivalentes à un canon, votre école ne rougit point de dire, que c'est une question *de nulle importance*, sur laquelle on peut se taire par respect? Quoi, n'importe-t-il en rien de savoir si le texte condamné dans un canon ou dans des constitutions

équivalentes, est *le discours fidèle* ou *le discours hérétique* qui *gagne comme la gangrène* contre la foi? Quoi, oseriez-vous soutenir que si l'Eglise par un canon disoit anathême à ce texte court : La grâce intérieure et prévenante est nécessaire à chaque acte pieux; ou au texte long de saint Augustin sur la grâce, qui dit la même vérité, il ne faudroit pas s'en mettre en peine, parce que ce ne seroit qu'une pure question de fait *de nulle importance?* Apprenez, mon Père, du dénonciateur plus juste dans ses raisonnemens, ou plus sincère que vous dans ses paroles, que si le système exprimé dans le texte de Jansénius est la céleste doctrine de saint Augustin, les constitutions qui nient formellement le même sens que ce texte affirme en termes formels, anéantissent *la grâce par laquelle nous sommes chrétiens, font une profonde blessure à la foi,* et sont *contagieuses contre la véritable religion chrétienne.* Le christianisme que ces constitutions nous laissent, n'est plus qu'une image trompeuse de *la véritable religion chrétienne,* puisqu'en nous ôtant la grâce *par laquelle nous sommes chrétiens,* elles nous enlèvent Jésus-Christ Sauveur avec toute la vertu de son sang pour notre salut. Rendez donc gloire à Dieu et hâtez-vous, avant la fin de votre vie, d'avouer à la face de toute l'Eglise, ou que la grâce exprimée par le texte de Jansénius n'est point celle par laquelle nous sommes chrétiens, ou que, si elle l'est, les cinq constitutions sont tellement pélagiennes, que vous renoncez au silence respectueux, pour en appeler à un concile libre qui le condamne. Le dénonciateur a délivré son ame, selon ses pré-

jugés. Que tardez-vous à délivrer la vôtre? Pourquoi retenez-vous vos disciples dans un retranchement si scandaleux et si insoutenable?

VIII. — TEXTE.

Car enfin que peut-il nous rester? La grâce salutaire de notre Sauveur ayant été condamnée par vos enfans, sinon que l'esprit de votre époux Jésus se retire de vous, que les cœurs de vos enfans se dessèchent, que Dieu rejette son superbe héritage, que son royaume vous soit enlevé, que la sainte religion tombe en ruine, et que l'antechrist arrivant mette le comble à la gloire du pélagianisme, qui triomphe avec tant de faste, et qui ravage tant dans l'enceinte de vos murailles.

REMARQUES.

La voila, mon Père, la question que vous nommez de *nulle importance*. Condamner le texte qui n'exprime que la vraie grâce de Jésus-Christ, c'est condamner en termes formels cette grâce même. Que celui qui le fait le fasse en se méprenant, et contre son intention, n'importe, il ne le fait pas moins. D'ailleurs, que ce texte, qui n'affirme que la pure foi, soit court, ou soit long, qu'il soit condamné par un canon de concile, ou par des constitutions équivalentes, la condamnation n'en est pas moins impie et pélagienne. Que reste-t-il donc, dès qu'on suppose votre système? Il faut, dit le dénonciateur, *que l'esprit* de l'Epoux *se retire* de l'Epouse répudiée, que Dieu *rejette son superbe héritage*; que l'Eglise *tombe en ruine et en désolation*, comme parloit Calvin,

que le vicaire de Jésus-Christ, qui blasphême dans sa bulle pélagienne contre la vraie grâce, devienne *l'Antéchrist*, et que Rome soit la Babylone de l'Apocalypse. Voilà le jansénisme démasqué; le voilà libre dans tout son naturel. Vous ne nous le montrez que contraint, politique, radouci et déguisé dans vos ouvrages. A quoi sert ce déguisement encore plus odieux que le fond de l'hérésie la plus audacieuse? si le texte de Jansénius n'affirme que la vraie grâce de Jésus-Christ, la Bulle, qui le contredit en termes formels, nie formellement cette grâce. Ou détestez avec l'Eglise cette grâce exprimée dans le texte de Jansénius, ou détestez ouvertement avec le dénonciateur la Bulle qui nie cette grâce. Il est vrai que Luther et Calvin n'ont jamais dit rien de plus affreux, contre les décisions du Siége Apostolique, que ce que nous venons d'entendre de la bouche du dénonciateur; mais enfin il ne dit rien de trop, rien qui ne doive faire louer son raisonnement, et admirer son courage, si le principe fondamental, qui vous est commun avec lui, n'est pas faux et impie. Pourquoi ne parlez-vous donc pas comme lui, puisque c'est précisément comme lui que vous devez penser? Voilà, selon vos principes, *un intrépide défenseur de la grâce parfaite*. Pourquoi faut-il que vous n'en soyez qu'un défenseur timide et politique, qui n'ose attaquer ouvertement la Bulle, et qui ne peut se résoudre à la recevoir; qui s'enfuit en Hollande, pour y mettre la vérité de la grâce en liberté, et qui l'y tient captive en injustice, faute de crier avec le dénonciateur, que cette Bulle *ressuscite Pélage avec sa secte?*

IX. — TEXTE.

O Epouse du Seigneur, faites-en l'expérience. Examinez la chose dans les formes. Comparez ensemble les dogmes de saint Augustin, et ceux de Jansénius, vous verrez que *les rayons du soleil ne sont aussi clairs en plein midi* que la merveilleuse conformité de l'évêque d'Ipres avec le plus sublime de tous vos docteurs, Augustin?

REMARQUES.

Ce courageux et ingénu dénonciateur ne s'amuse point, comme vous, à la vaine distinction du fait d'avec le droit. Il avoue de bonne foi que le prétendu fait emporte le droit, et qu'il faut que la grâce de Jansénius soit hérétique, si les bulles ne sont pas pélagiennes, ou que les bulles soient pélagiennes, si la grâce de Jansénius n'est pas hérétique et opposée à celle de saint Augustin.

Il est vrai, mon Père, que vous pourriez, pour vous sauver de cet extrême embarras, chercher le milieu chimérique, auquel les lâches politiques de votre parti ont eu recours, pour s'excuser dans le parjure qu'ils ont fait en signant. C'est de dire que le livre de Jansénius est obscur, ambigu, et tel que l'Eglise a cru y voir un sens calviniste, qui n'y est pourtant pas : mais vous savez en votre conscience le contraire de ce qu'ils disent, et la vérité de ce que le dénonciateur soutient contre eux, savoir que *les rayons du soleil ne sont pas aussi clairs* que le systême du texte de Jansénius l'est dans son texte. Ce

systême

systême se reduit à établir deux délectations prévenantes et indélibérées, dont il est nécessaire que la volonté de l'homme, dans l'état présent, suive sans cesse celle qui se trouve actuellement la plus forte, parce que cette délectation supérieure la prévient inévitablement et la détermine invinciblement à un certain acte. Quiconque dit que Jansénius va plus loin que ce systême, ne l'a jamais lu, ou parle de mauvaise foi sans pudeur. Quiconque dit que Jansénius n'enseigne pas évidemment tout ce systême, ne voit pas *les rayons du soleil en plein midi*, ou fait semblant de ne les pas voir, pour trahir sa conscience. Voilà le systême qui saute aux yeux de tout homme un peu sensé et attentif, quand il lit ce livre : c'est sur quoi il ne peut se méprendre. Il faut que ce soit uniquement ce systême que l'Eglise ait voulu condamner dans Jansénius, ou bien elle n'a voulu y condamner rien de sérieux. Si ce n'est pas là précisément ce qu'elle y condamne, elle agit comme un homme en délire, ou bien elle se joue, et de la foi, et de sa propre autorité, et de la croyance de tous ses enfans. Elle imagine un sens chimérique et ridicule, pour servir de fantôme, sur lequel tombent tous ses anathêmes, pendant qu'elle ne veut point décider sur le sens propre et naturel du texte, qui est *plus clair que les rayons du soleil en plein midi*, qui est le seul sens attaqué par tous les anti-jansénistes, et le seul soutenu par tous les disciples de Jansénius.

Il faut avouer, mon Père, que si vous, et tout votre parti aviez été aussi sincères que le dénonciateur, cette controverse, qui dure avec tant de scandale depuis soixante-dix ans, seroit il y a déjà long-

temps finie. La prétendue question de fait est une illusion grossière et odieuse. Personne ne dispute réellement, pour savoir quel est le vrai sens du texte de Jansénius. Jamais texte ne fut si clair, si développé, si incapable de souffrir aucune équivoque. Le même système saute aux yeux, et se trouve inculqué presque à chaque page. Il ne s'agit que du seul point, que vous appelez vous-même le point de droit, savoir si ce système plus *clair* dans le livre *que les rayons du soleil en plein midi*, et que les deux côtés y reconnoissent également, est la céleste doctrine de saint Augustin, comme vous le criez, ou une *doctrine hérétique*, comme les constitutions le déclarent.

X.—TEXTE.

Ne croyez pas, ma très-chère mère, que j'avance ceci témérairement et sans preuve. Rappelez, s'il vous plaît, dans votre mémoire avec quelle force de raisons et d'autorités les plus excellens théologiens de la France, et des Pays-Bas catholiques, que ni les siècles à venir, ni l'obscurité des temps ne pourront jamais dérober à l'admiration de la postérité, ont prouvé pendant que cette dispute éclatoit le plus, par des démonstrations invincibles, que nulle réponse n'a pu ébranler cette agréable conformité des deux Augustins à tous ceux qui ne sont pas aveuglés par un excès de préoccupation. Pesez, je vous conjure, ce que l'un d'entre eux, qui étoit un grand ornement de l'université de Louvain, disoit à Rome, pour recevoir le jugement du Pape. Dans l'audience, qui lui fut donnée par les cardinaux Spada, Pam-

phile et Falconieri, en présence de deux prélats, savoir Albizzi, et l'abbé nommé Hilarion de Sainte-Croix-de-Jérusalem, il déclara entre autres choses qu'il étoit prêt, sous le bon plaisir du Pape et de Leurs Eminences, de montrer, 1° que tous les points contestés entre Jansénius et ses adversaires sont les mêmes qui ont été autrefois contestés entre saint Augustin et les adversaires qu'il réfutoit; 2° que les objections par lesquelles les adversaires de Jansénius attaquent aujourd'hui sa doctrine, sont les mêmes dont les Pélagiens se sont servis pour combattre la doctrine de saint Augustin; 3° que les calomnies dont ont veut noircir Jansénius, sont les mêmes que saint Augustin a souffertes pendant sa vie et après sa mort : qu'enfin il étoit prêt à brûler publiquement le livre de Jansénius dans le champ de Flore, s'il succomboit dans la preuve de toutes ces choses. Le même théologien assuroit avec serment, qu'il avoit répété tout ceci en substance à Innocent X, après qu'il fut élevé au pontificat, et qui étoit alors le cardinal Pamphile, que je viens de nommer. Il ajoutoit qu'il lui avoit parlé ainsi dans la première audience qu'il en obtint, le 5 novembre de la même année 1644, dans la galerie du Vatican, où, se promenant plus d'une demi-heure avec sa Sainteté, environ les trois heures après midi, il raisonna avec étendue sur cette matière.

REMARQUES.

Vaines déclamations, que votre parti est en possession de faire. Si on l'en croit, tous ses chefs ont été des oracles, tous leurs raisonnemens des démonstrations, toutes leurs disputes des victoires et des triom-

phes. Le docteur Zinnich, qui est l'un de ces héros du parti, ne montroit ni modération ni discernement, en se flattant d'instruire l'Eglise mère et maîtresse, sur une imaginaire conformité de Jansénius avec saint Augustin. Le Siége apostolique ne daigne point écouter ces vanteries indécentes et présomptueuses. Si le docteur Zinnich eût été plus judicieux, il auroit demandé humblement à cette Eglise, qui enseigne les nations, qu'elle lui apprît à reconnoître les différences infinies qui sont entre Jansénius et saint Augustin, entre la lumière et les ténèbres. Luther et Calvin se vantoient, comme Zinnich, de démontrer que leur grâce nécessitante étoit celle de saint Augustin. Qu'y a-t-il de plus foible pour le parti, que d'être réduit à citer les vains discours d'un docteur si échauffé pour le parti même, et que tout le monde sait que le Siége apostolique a démenti et confondu dans ses relations? C'est ainsi, mon Père, que vous opposez en toutes occasions aux bulles, aux brefs des papes, aux délibérations des assemblées, et aux mandemens des évêques, de petites histoires sur la parole de Zinnich, ou de Saint-Amour.

XI. — Texte.

O colonne de la vérité! Des hommes, qui eussent été touchés de l'amour de la vérité, du zèle de votre gloire, et de celui de la paix de vos enfans, n'auroient pas manqué, surtout dans un lieu où tout leur obéit au moindre signe, d'accepter aussitôt une offre si pleine de candeur pour l'éclaircissement d'une question si importante, *à laquelle sont attachés*

comme par un nœud de diamant la vraie piété, le salut des fidèles, toute l'économie de la religion, et la gloire du Christ notre Dieu.

REMARQUES.

Il paroît, par l'aveu du parti même, dans le *Journal de Saint-Amour*, que ses théologiens furent écoutés favorablement, et qu'ils produisirent divers écrits. Dailleurs le saint Siége avoit-il besoin de leurs leçons pour faire un jugement de comparaison entre les textes de saint Augustin, et de Jansénius? Ces deux textes n'étoient-ils pas à Rome dans les mains des juges, et ne furent-ils pas examinés *avec une telle exactitude, qu'on n'en sauroit désirer une plus grande*, ainsi qu'Alexandre VII l'a déclaré, comme ayant eu part à toute cette affaire, pendant qu'il n'étoit encore que cardinal du temps d'Innocent X. N'y avoit-il que Zinnich, et les autres députés du parti, qui pussent voir si ces deux textes se ressemblent, ou non? Mais remarquez, mon Père, que le dénonciateur vous contredit sur cette question, que vous nommez de fait. Vous soutenez qu'elle n'est *de nulle importance* pour le droit, il soutient au contraire qu'elle est *attachée comme par un nœud de diamant à la vraie piété, au salut des fidèles, à toute l'économie de la religion, à la gloire du Christ notre Dieu*. Voilà, selon lui, *un nœud de diamant*, qui fait cette inséparabilité du fait et du droit, que vous trouvez si ridicule. Or il a raison contre vous en ce point; car rien n'importe plus à la conservation de la foi, que de distinguer les textes

purs qui la conservent, d'avec les textes contagieux qui la corrompent; et il n'y a rien de si contraire à la foi, que la condamnation des textes qui l'expriment.

XII. — TEXTE.

Mais la cabale des Molinistes, par ses artifices et par ses intrigues, avoit empoisonné les esprits de ses erreurs; on avoit bouché les oreilles de vos principaux ministres, par le soin et par l'autorité desquels la doctrine salutaire auroit dû être répandue dans la république chrétienne.

REMARQUES.

Triste et vaine consolation, frivole excuse de ceux qui ont été condamnés, et qui ne veulent point se détromper! Les juges ont toujours été subornés ou surpris. Le parti voit les Molinistes partout, et quiconque ne croit point la délectation nécessitante, sous le nom radouci de grâce efficace par elle-même, lui paroît moliniste et pélagien.

XIII. — TEXTE.

De là vient que la science des plus grands génies qu'on eût vus depuis les premiers temps, lesquels écrivoient pour justifier Jansénius avec toute leur éloquence et toute leur profonde sagesse, enfin tous les travaux sans relâche des plus habiles négociateurs appliqués à défendre cette cause, n'eurent aucun succès, et s'en allèrent en fumée.

REMARQUES.

Il falloit que cette cause fût bien mauvaise, puisque *le génie* le plus sublime, la plus vive *éloquence*, la plus *profonde sagesse*, et les intrigues *des plus habiles négociateurs*, ne purent la soutenir ; ou plutôt il faut que l'Esprit saint ait bien soutenu l'Eglise contre tant de moyens de séduction, que le parti avoit rassemblés. Voilà les chefs du parti mis au-dessus tout au moins de saint Anselme, de saint Bernard, et de saint Thomas, puisqu'ils étoient *les plus grands génies qu'on eût vus depuis les premiers temps*. C'est ainsi que votre parti est accoutumé à encenser ses chefs sans mesure.

XIV. — Texte.

Cependant le mal crût insensiblement sous Urbain VIII. Il y eut de très-artificieux chefs de l'intrigue, qui jetèrent les premiers fondemens de ce dessein, lequel devoit éclater comme des tourbillons de feu de l'enfer, et comme les traits enflammés du malin esprit, contre la céleste doctrine de votre Augustin, qui est celle de saint Paul, et de Jésus-Christ même. Ils s'étoient servis de la fraude et de la perfidie du prélat Albizzi, ci-dessus nommé, homme insensé, stupide et féroce, qui, malgré la défense d'Urbain, avoit inséré d'une manière très-offensante le nom de Jansénius dans la Bulle, dont on fit une édition sous le nom de ce pape à Anvers, laquelle fut répandue dans les Pays-Bas par les émissaires des Molinistes comme étant très-véritable-

ment celle de Rome. C'est ainsi qu'on embarqua la cour romaine dans cette affaire. Comme elle paroît n'avoir d'autre règle que celle de ne reculer jamais, dès qu'elle a mal commencé, et qu'une bulle publiée ne souffre jamais de révocation, on fut contraint d'adopter comme légitime cette constitution bâtarde. Cet ouvrage pernicieux et imposteur acquit de l'autorité contre la vérité même. Alors le perfide faussaire qui pour un tel crime méritoit la potence, en fut récompensé comme d'une action glorieuse par un chapeau de cardinal.

REMARQUES.

Les satires de Frapaolo, ni même celles de Luther, n'ont rien de plus odieux que cette fable tant vantée dans votre parti. Plus le Siége apostolique est élevé au-dessus de tous les autres, plus il doit être ferme à réprimer les impostures que l'on feroit glisser sous son nom. Ce n'est point *reculer* que de désavouer ce qu'on n'a pas fait et que l'on croit indigne de soi. On n'est point contraint d'adopter un faux acte. Plus une puissance est suprême et jalouse de sa supériorité, moins elle souffre qu'on falsifie ses décisions. Eh, qu'est-ce qui eût pu empêcher le saint Siége de rejeter avec horreur et indignation un fausse bulle, qu'on auroit eu l'effronterie d'imprimer à Anvers contre le texte de la véritable dressée à Rome? On n'auroit pas manqué de punir Albizzi : mais pourquoi réfuter sérieusement une chose si peu sérieuse? Le siége apostolique, pleinement libre de désavouer cette bulle, si elle eût été fausse, l'a reconnue pour

vraie et légitime. Il l'a confirmée par quatre autres consécutives. Tous les évêques de sa communion y ont applaudi unanimement, et ont conclu que *la cause est finie*. Votre parti, non plus que celui des Donatistes, ne se relèvera jamais par des fables contraires à toute vraisemblance, et outrageuses à la religion.

XV. — TEXTE.

Ce fut le premier coup de la trompeuse cabale des Molinistes, contre Jansénius, et contre saint Augustin. Le second fut de fabriquer les cinq propositions, qui étoient à peu près également susceptibles du bon et du mauvais sens. Ils en obtinrent la condamnation sous Innocent X, à force d'artifices indignes, de mensonges, d'impostures et de calomnies.

REMARQUES.

Déclamations que les Ariens faisoient contre le concile de Nicée, et que les Protestans font contre celui de Trente. C'est ainsi que s'excuse aux dépens de l'Eglise, tout hérétique condamné, qui n'abjure point son erreur. Si on en croit le dénonciateur, les cinq propositions ne sont point hérétiques dans leur sens propre et naturel, *qui se présente d'abord, et que les paroles forment d'elles-mêmes : In sensu obvio, quem ipsamet verba præ se ferunt*. Au contraire, selon lui, ces propositions sont *à peu près également susceptibles du bon et du mauvais sens* : en sorte que ce sont deux probabilités à peu près égales, l'une pour les condamner, et l'autre pour

les approuver. Le saint Siége n'a fait que suivre une opinion probable, contre une autre opinion qui est *à peu près* aussi probable de son côté. Qu'y a-t-il de moins digne de l'Eglise, de moins sérieux, de moins décisif, que ce jugement fait avec tant de solennité sur une pure équivoque, sur un jeu de mots, avec tant d'incertitude réelle entre deux probabilités *à peu près* égales. Sans doute le saint Siége n'auroit jamais dû se rendre partial pour l'une des deux probabilités contre l'autre en matière de grammaire et de signification du texte, qui, selon vous, est *un fait de nulle importante :* aussi les Molinistes, dit le dénonciateur, n'obtinrent-ils cette condamnation, qu'à force *d'artifices indignes*, etc. Si ces propositions eussent été véritablement hérétiques dans leur sens propre et naturel, les Molinistes n'auroient eu aucun besoin ni *d'artifices indignes*, ni de *mensonges*, ni *d'impostures*, ni *de calomnies*, pour faire condamner un texte si condamnable. Au reste, toutes les fois que votre parti parlera naturellement, il ne pourra s'empêcher de répéter ce qu'il a dit très-souvent, comme le dénonciateur, savoir, que le texte des cinq propositions est captieux et ambigu. Ainsi, selon votre parti, voici, mon Père, tout ce que l'Eglise a fait par tant d'actes solennels depuis soixante-dix ans. 1° Les deux questions de fait sur les deux textes, l'un court des propositions, et l'autre long du livre, ne sont *de nulle importance*. La question du texte court est encore plus frivole que celle du texte long, puisque le texte court n'est qu'un texte en l'air, qu'on ne trouve dans aucun auteur, et qui a été fabriqué malignement par les Molinistes; qu'en-

fin ce texte détaché et comme en l'air est infiniment moins à craindre que le texte long d'un livre insinuant, méthodique, plein de tours persuasifs, et répandu partout sous le nom d'un évêque savant et accrédité. 2° La condamnation du texte court n'est qu'un jugement équivoque sur un jeu de mots, et par conséquent inutile, puisqu'elle n'aboutit qu'à rejeter un texte ambigu et captieux, qu'on pouvoit *à peu près* aussi justement approuver que flétrir. 3° La condamnation du texte long qui est le livre de Jansénius, est absolument fausse, puisque ce texte n'enseigne que la céleste doctrine de saint Augustin, que l'Eglise n'est plus libre de condamner, après l'avoir adoptée pendant tant de siècles. Voilà les points, sur lesquels le dénonciateur a raison de former une appellation au futur concile, et sur lesquels vous avez tort, suivant vos principes communs, de n'appeler pas avec lui.

XVI. — TEXTE.

La troisième tromperie consiste en ce que les propositions n'ayant été examinées que séparément, et sans les rapporter à la suite d'aucun corps de texte, où elles soient énoncées, ils engagèrent néanmoins Alexandre VII à les condamner comme extraites du livre de Jansénius, et dans le sens de cet auteur, quoiqu'on n'eût point examiné si elles étoient dans ce livre, et duquel on ne pouvoit pas les extraire, puisqu'elles n'y sont point en termes exprès mot pour mot.

REMARQUES.

Voilà les fausses subtilités de votre parti, qui ont été cent fois réfutées. 1° A l'égard des cinq propositions, la première est dans le Livre *mot pour mot*, les autres y sont par des équivalens, qui sautent aux yeux, et presque mot pour mot; en sorte qu'on les reconnoît presque à chaque page de ce gros volume. Ainsi on a pu sans doute extraire les propositions, quoiqu'elles ne soient pas toutes mot pour mot dans le livre. 2° Les propositions, quand on les prend détachées et hors du livre, sont en elles-mêmes plus capables de correctifs et de bénigne explication, qu'elles ne le sont dans le livre, où les correctifs sont sans cesse exclus. 3° Il est faux qu'on n'ait point examiné si ces propositions étoient dans le livre. Zinnich, Saint-Amour et les écrivains téméraires de votre parti crient que cet examen n'a jamais été fait; mais les papes crient au contraire qu'il a été fait *avec une telle exactitude, qu'on n'en sauroit désirer une plus grande.* Qui est-ce qui est plus croyable sur le propre fait du juge suprême dans son jugement, ou le juge, qui est l'Eglise, et qui déclare devant Dieu qu'elle n'a pas commis le crime horrible de juger sans examiner; ou la partie condamnée, qui ose soutenir que l'Eglise a jugé à l'aveugle, sans vouloir savoir de quoi elle jugeoit?

XVII.—TEXTE.

Mais maintenant on a mis enfin la dernière main à cette monstrueuse entreprise par la nouvelle con-

stitution de Clément; car cette constitution, en renouvelant la décision d'Alexandre, ferme tout à la fois tous les chemins, et ôte toutes les ressources d'évasions, par où les défenseurs de l'évêque d'Ipres s'étoient efforcés de donner une bénigne interprétation à cette même bulle d'Alexandre, et de soustraire à la condamnation du Pape la grâce, qui par sa propre vertu divine est efficace pour tout ce qu'il lui plaît de faire.

REMARQUES.

Remarquez, s'il vous plaît, mon Père, que la nouvelle constitution consomme *la monstrueuse entreprise* de faire condamner *la grâce, qui par sa propre vertu divine est efficace, etc.* Elle met enfin la dernière main à ce blasphême contre la foi. En voici la preuve démonstrative. C'est que la bulle d'Alexandre, quoique décisive contre la grâce de Jansénius, étoit néanmoins bénignement interprétée par les défenseurs de l'évêque d'Ipres. Il leur restoit encore, malgré cette bulle d'Alexandre, des *ressources d'évasion,* pour *soustraire à la condamnation du Pape la grâce* de Jansénius; mais cette dernière bulle ôte toutes ces *ressources d'évasion* au parti, et il faut avouer de bonne foi qu'elle est si mesurée, si décisive et si tranchante contre cette grâce, qu'il ne reste plus qu'à en appeler à un concile libre, pour demander la condamnation de ce jugement pélagien, auquel Rome vient de *mettre la dernière* main.

XVIII.—TEXTE.

La question de fait, distinguée de celle de droit,

par laquelle des hommes illustres avoient sauvé jusqu'ici en son entier la sainte doctrine, a été rejetée, abolie et anéantie par Clément.

REMARQUES.

Voilà un aveu sincère et décisif, que cet écrivain, moins politique que les autres de votre parti, fait à la face de toute l'Eglise. Il reconnoît que c'est par la distinction du fait d'avec le droit que vous avez tâché d'éluder la constitution d'Alexandre, et que vous avez voulu *soustraire à la condamnation du Pape la grâce* de Jansénius. Il ajoute que Clément a *rejeté, aboli et anéanti* cette distinction, qui servoit *d'évasion* au parti, et qui rendoit le jugement du saint Siége inutile à tout. Clément a rejeté cette captieuse distinction; il n'a pas même daigné nommer dans sa bulle les noms de fait et de droit. Et en effet cette distinction n'a rien de sérieux ni de supportable, puisque l'héréticité du texte long n'est ni plus ni moins de droit, que celle du texte court. Il ne s'agit que de l'héréticité du systême également exprimé dans ces deux textes, ou, pour mieux dire, encore plus clairement exprimé dans le texte long que dans le texte court. Cette distinction, comme le dénonciateur l'avoue, n'étoit qu'une *évasion*, pour *soustraire à la condamnation du Pape la grâce* de Jansénius, qui est l'unique objet de sa décision. Ainsi cet écrivain, en se plaignant avec tant d'amertume de la nouvelle bulle, lui donne contre son intention le plus grand éloge, puisqu'il avoue que la sagesse pénétrante de Clément a coupé jusqu'à la racine de toutes les *évasions* du parti, pour foudroyer sans équivoque la

grâce de Jansénius. C'est donc en vain, mon Père, que vous traitez l'héréticité du texte long de fait *de nulle importance*. Le dénonciateur vous répond que l'héréticité du texte long n'est pas moins importante que celle du texte court. Il vous répond que le texte long exprime d'une façon plus *claire que les rayons du soleil en plein midi* votre système favori des deux délectations inévitables et invincibles. Il vous soutient que c'en est fait de la grâce de Jansénius, si son livre, qui l'exprime avec tant d'évidence, demeure reconnu pour hérétique, à cause de cette doctrine qui y saute partout aux yeux. Il vous soutient que la décision du prétendu fait est tellement importante au droit, qu'elle en emporte l'absolue et finale décision, en sorte qu'il ne reste plus aucune *ressource d'évasion*, pour *soustraire à la condamnation du Pape* cette *grâce* si chérie de tout votre parti, si la décision du prétendu fait n'est pas révoquée par le futur concile. C'est ainsi que le dénonciateur, qui malgré sa véhémence raisonne juste sur vos principes communs, vous contredit, et vous confond par une preuve démonstrative.

XIX. — TEXTE.

Il faut ensevelir le silence respectueux dans un silence éternel, la dispute, qui s'étoit élevée sur *le sens qui se présente d'abord, et que les paroles offrent d'elles-mêmes*, disparoît, s'évanouit et nous échappe : le sens même de Jansénius, qui est unique, indivisible, et clair comme les rayons du soleil en plein midi dans son livre, doit être condamné comme hérétique par une condamnation intérieure; cette con-

damnation doit se faire non-seulement de la bouche, mais encore du cœur. Quiconque croit qu'on peut signer le fameux Formulaire avec une autre persuasion, fait horreur par son impudence. Il est sans honnêteté naturelle, sans sincérité chrétienne. Il vous trompe, ô sainte Mère, et se joue de vous par son serment.

REMARQUES.

Ecoutez, mon Père, ce sincère dénonciateur. C'est lui qui jugera au dernier jour vous et votre parti. Il avoue que ce seroit chicaner indignement que de vouloir encore soutenir le silence respectueux. Il reconnoît qu'il n'y a, selon la Bulle, qu'*un sens unique et indivisible* du texte de Jansénius, que ce sens est celui, qui se présente d'abord et que les paroles forment d'elles-mêmes, que c'est ce sens propre et naturel de Jansénius, qui est, selon le parti, *la grâce, par laquelle nous sommes chrétiens,* que la Bulle oblige tous les fidèles à condamner intérieurement; enfin que quiconque s'imagine pouvoir signer le Formulaire avec toute autre croyance, que cette persuasion intime et absolue, *fait horreur par son impudence,.... trompe l'Eglise,* et *se joue* d'elle *par son serment.* Le dénonciateur déteste donc tous les sophistes, qui sont admirés dans votre parti, et qui ne font pas comme lui ce sincère aveu. Il ne faut donc pas s'étonner de ce qu'il ne trouve plus qu'une seule ressource pour sauver la foi dans ce naufrage, qui est l'appellation au concile contre la Bulle. Je déplore sa prévention et la vôtre, mon Père : mais je loue sa bonne foi, et je suis affligé de ne pouvoir

louer

louer la vôtre. Si le parti, dont vous êtes le chef, étoit dans la même affreuse extrémité que le dénonciateur, on pourroit au moins espérer de le ramener bientôt de son égarement, en lui faisant voir l'inutilité manifeste d'une frivole et téméraire appellation; parce que toutes les Eglises de la communion du Siége apostolique demeurent inviolablement unies à ce Siége, pour soutenir la Bulle : mais hélas! mon Père, nous sommes réduits à chercher en vain dans tout votre parti un second homme, qui, comme le dénonciateur, soit droit et véritable dans sa prévention contre la vérité. Non, excepté celui-là, il n'en reste pas même un seul, et la dissimulation semble les rendre tous incurables. Pourquoi faut-il, mon Père, que vous n'ayez ni le courage du dénonciateur, pour appeler ouvertement de la Bulle, en la déclarant pélagienne; ni l'humble sincérité de la recevoir, en abandonnant le système qui saute aux yeux dans Jansénius, et auquel vous donnez le nom radouci de *grâce efficace par elle-même ?*

XX. — TEXTE.

Puisque Clément le veut donc, qu'on retranche toutes ces dégoûtantes bagatelles de question de fait, de silence respectueux et de sens qui se présente d'abord, lesquelles ont trop long-temps fatigué les mains des écrivains, celles des imprimeurs, et les oreilles du public : faisons ce qui lui plaît; que toutes ces choses demeurent à jamais effacées, oubliées, anéanties, et qu'elles disparoissent. Aussi bien est-ce d'ordinaire une très-inutile dispute que celle qu'on fait sur le double sens des expressions. C'est par une

claire et exacte explication de la doctrine contestée, et non par un silence respectueux et politique, que le peuple est instruit.

REMARQUES.

Apprenez, mon Père, du dénonciateur, que votre parti a passé environ la moitié d'un siècle à se savoir bon gré de son courage et de sa droiture, quoiqu'il manquât actuellement de droiture et de courage pour suivre ses principes. *La question de fait*, où vous vous êtes retranché, n'est, selon son aveu, qu'une *bagatelle*, ou, comme nous l'avons déjà vu ailleurs, une *évasion, pour soustraire à la condamnation du Pape la grâce* de Jansénius. Vous avez ébloui tous les esprits crédules par ces *bagatelles* de la question de fait, qui rentroit dans la question de droit, et du silence respectueux, que vous promettiez toujours, sans le garder jamais. Vous voyez bien que l'Eglise va droit au but : ce n'est point pour foudroyer des lettres, des syllabes, des mots en l'air, qu'elle condamne le texte de Jansénius; c'est la grâce même de Jansénius qu'elle veut condamner dans son texte, comme c'est le dogme exprimé dans un texte hérétique, qu'elle condamne par un canon. Or la grâce exprimée dans le texte de Jansénius est claire, dit le dénonciateur, comme *les rayons du soleil en plein midi*, et il faut mentir sans pudeur au Saint-Esprit pour la mettre en doute. C'est la délectation du bien qu'il est nécessaire que la volonté de l'homme dans l'état présent suive, quand elle se trouve actuellement plus forte que la délectation du mal, parce que dans ce cas cette délectation la prévient inévi-

tablement et la détermine invinciblement. Voilà ce que vous appelez avec Jansénius et avec le dénonciateur la grâce efficace par elle-même, et la céleste doctrine de saint Augustin. Le dénonciateur vous crie avec raison que c'est de ce point de droit, et non d'une question de fait imaginaire et illusoire, qu'il s'agit depuis soixante-dix ans. Il vous soutient que c'est cette grâce, par laquelle nous sommes chrétiens, que l'Eglise condamne dans le texte de Jansénius, parce que c'est l'unique chose qu'y puisse voir tout homme exempt de délire. Il vous soutient que c'est précisément l'unique chose que l'Eglise ait pu sérieusement condamner dans ce texte. Venez donc enfin au but, après avoir refusé d'y venir pendant tant d'années. Ou abandonnez cette grâce, ou appelez de la Bulle, comme pélagienne, à un concile libre qui puisse la condamner. Tout milieu entre ces deux extrémités est faux, trompeur et indigne d'un Chrétien. Votre *silence respectueux*, dit le dénonciateur, est un silence *politique*. Ce n'est point en se taisant sur des équivoques, et encore moins en se taisant sur une bulle qu'on suppose pélagienne en termes formels, que vous conserverez ce qui vous paroît la céleste doctrine de saint Augustin, et que vous préserverez le peuple fidèle de la contagion. On ne sauroit parler trop haut, ni demander à trop grand cri un concile qui condamne cette bulle, si elle est ennemie de la grâce de Jésus-Christ. Je vois bien qu'il vous paroît plus doux et moins hasardeux d'éluder cette bulle par le silence, que de la contredire avec un courage à toute épreuve. Mais que feriez-vous, mon Père, si le saint Siége par une constitution

solennelle condamnoit comme hérétique le texte de saint Augustin sur la grâce, vous contenteriez-vous de vous taire, en éludant la Bulle? Suffiroit-il d'attendre que cette impie constitution eût infecté du pélagianisme tous ceux qui la recevroient à la lettre avec une religieuse simplicité? Ne croiriez-vous pas devoir appeler, et demander un concile, qui justifiât le grand Docteur de la grâce et sa céleste doctrine? Changez seulement les noms, vous dira le dénonciateur, et rougissez de votre foiblesse. La conformité des textes des deux Augustins est *claire comme les rayons du soleil en plein midi*. Ainsi la condamnation de l'un n'est pas moins clairement que celle de l'autre, la condamnation de la céleste doctrine qu'ils expriment également tous deux. Il faut même observer une différence essentielle, savoir, que Jansénius ayant travaillé vingt ans à développer, à éclaircir, et à mettre en ordre la doctrine de saint Augustin, il est infiniment plus clair. De là il s'ensuit que la condamnation du texte de Jansénius renverse encore plus clairement la foi, que celle du texte de saint Augustin, puisque le texte de Jansénius ne peut être condamné que dans un *sens unique et indivisible*, qui saute aux yeux de tout lecteur, quand il ne rêve point. Elevez-vous donc de bonne foi contre la Bulle, ou croyez simplement ce qu'elle décide contre votre grâce. Pourquoi ne faites-vous donc pas dans le plus pressant besoin ce que vous feriez sans doute dans le moins pressant? Pourquoi vous réfugier en Hollande contre le saint Siége, si vous n'osez pas y faire l'unique démarche, pour laquelle vous deviez vous y réfugier? Faut-il être si

hardi, pour éluder la décision de l'Eglise, et si timide, pour n'oser soutenir ouvertement ce qu'on croit comme la vérité?

XXI. — TEXTE.

De plus, il est du devoir de vos évêques d'expliquer toutes leurs décisions ambiguës; et ils sont convaincus de crime de domination, qui est reprouvé par l'Evangile, s'ils ne daignent pas assoupir les cruelles dissentions de vos enfans, comme ils peuvent très-facilement le faire par l'éclaircissement de leurs décrets. Enfin il semble qu'on doit reconnoître dans les évêques du Siége romain l'autorité d'expliquer les constitutions de leurs prédécesseurs, quand elles sont douteuses et contestées; en sorte qu'ils déclarent et désignent clairement le sens qu'ils ont voulu condamner dans les cinq propositions, et qu'ils veulent que les fidèles y regardent comme condamné.

REMARQUES.

Pendant que vous dites, mon Père, que la cause est finie sur le texte court des cinq propositions, le dénonciateur, plus ingénu, avoue qu'elle est encore à recommencer. Il voit bien que le sens que vous supposez condamné dans ces propositions, savoir celui de la première de vos trois fameuses colonnes, est un sens outré, chimérique et illusoire. Il voit bien que c'est le sens de la deuxième colonne, c'est-à-dire celui du système des deux délectations inévitables et invincibles, qui est le seul propre et naturel, que Rome ait pu vouloir sérieusement condamner. Il va même jusqu'à avouer que le moins

qu'on puisse donner au chef de l'Eglise, est de lui laisser déclarer en quel sens il veut qu'on entende ses décisions. Mais remarquez, je vous prie, deux points capitaux. Le premier est que dès le moment qu'on a permis à des novateurs subtils et obstinés de prétendre que l'Eglise peut se tromper par erreur de fait sur les textes dogmatiques, ils éluderont jusqu'à la fin du monde toutes les décisions les plus expresses par quelque vaine subtilité de grammaire, en soutenant, comme votre parti le fait depuis tant d'années, que les décisions sont *ambiguës*. Ils demanderont l'explication de l'explication à l'infini, et leurs équivoques ne s'épuiseront jamais, parce qu'ils se croiront toujours en droit de disputer avec l'Eglise dans une espèce d'égalité sur toutes les subtilités grammaticales des textes condamnés. Le second point est que quand les papes auront déclaré que c'est la grâce de Jansénius, c'est-à-dire le système des deux délectations inévitables et invincibles, qu'ils ont prétendu condamner, le dénonciateur n'en appellera pas moins au concile, soutenant qu'une telle décision *renverse la grâce par laquelle nous sommes chrétiens, et ressuscite Pélage avec sa secte.* Il est facile de voir que ce que le dénonciateur demande du saint Siége, est qu'il rétracte nettement par une explication précise les cinq bulles pélagiennes, qui condamnent en termes formels dans le texte de Jansénius la céleste doctrine de saint Augustin, qui y est exprimée. Rôme, selon le dénonciateur, demeurera *convaincue du crime de domination* et de tyrannie, à moins qu'elle ne fasse cette rétractation expresse.

XXII. — TEXTE.

C'est ce que votre pontife Clément fait aujourd'hui : mais il le fait suivant le conseil des jeunes, qui l'environnent, et qui sont infectés de l'hérésie pélagienne : il le fait, en s'écartant des traces de ses saints prédécesseurs de l'antiquité : il le fait, en s'égarant avec évidence des saintes Ecritures, des sacrés canons des conciles, et de la tradition des plus grands docteurs, qui aient été approuvés en cette matière.

REMARQUES.

Le vicaire de Jésus-Christ, dit le dénonciateur, suit, comme Roboam, les mauvais conseils *des jeunes*, c'est-à-dire des novateurs qui le flattent, et qui préparent un schisme. Les théologiens de Rome, qui l'environnent, sont pélagiens. Il ne faut donc pas s'étonner, si la Bulle est contraire *aux saintes Ecritures*, *aux sacrés canons des conciles*, *et à la tradition*, en un mot, si elle est pélagienne. Pendant que saint Cyprien nous assure que la *perfidie* des hérétiques ne peut avoir aucun accès dans cette Eglise, pendant que saint Bernard ajoute que sa foi *ne peut point souffrir de défaillance*, le dénonciateur ne craint pas de dire au contraire que le poison mortel du pélagianisme règne dans ce centre de l'unité, et que le successeur de Pierre, auquel toutes les Eglises de sa communion applaudissent par un consentement unanime, a fait une constitution pélagienne, où il *s'égare des Ecritures et de la tradition*. C'est parler, selon les vrais Catholiques, avec

un horrible excès : mais, selon vos principes, il faut visiblement ou parler ainsi, ou faire beaucoup pis, en dissimulant.

XXIII. — TEXTE.

Comme le sens du livre de Jansénius, que le Pape a qualifié hérétique, est précisément et avec évidence le même qui est exprimé dans le texte de votre très-célèbre docteur Augustin (car moi, qui ne suis que le moindre de tous vos serviteurs, j'offre de le démontrer à quiconque le contestera, *comme je montrerois les rayons du soleil*), vous voyez en quel abîme nous précipite cette bulle du chef de tous vos évêques. Elle rejette les dogmes de votre invincible défenseur contre les erreurs pestiférées de Pélage, et les met au rang des impuretés des hérétiques. Elle commande de faire abjuration de la vraie et pure doctrine de la grâce médicinale, sous le nom du sens de Jansénius. D'un seul coup elle sape et renverse le principal fondement de l'humilité, de la reconnoissance, de l'espérance, de la résignation dans les mains de Dieu, et de toute la piété chrétienne.

REMARQUES.

Le dénonciateur a raison de répéter sans cesse ce qui est son principe fondamental et le vôtre, c'est que le systême des deux délectations inévitables et invincibles est manifestement la céleste doctrine de saint Augustin, et en même temps l'unique sens propre et naturel du texte de Jansénius. Dès que ce principe est posé, il faut avouer que la Bulle ne sauroit être contradictoire au texte de Jansénius, sans

être également contradictoire au texte de saint Augustin, qui est entièrement synonyme avec celui de l'évêque d'Ipres. La Bulle ne peut condamner le systême de l'un, sans condamner le systême de l'autre, puisque c'est précisément le même systême, qu'on peut montrer également dans les deux textes, comme *l'on montre les rayons du soleil.* La Bulle est supposée formellement contradictoire aux deux livres de l'Augustin d'Hippone et de l'Augustin d'Ipres. Or est-il qu'entre des textes formellement contradictoires, l'un ne peut pas affirmer la foi catholique, sans que l'autre la nie. Donc, s'il est vrai que les livres des deux Augustins affirment la foi catholique, il faut que la Bulle, qui leur est formellement cantradictoire, la nie, et soit par conséquent hérétique en termes formels. Il n'y a donc aucun milieu, qu'on puisse sérieusement proposer, selon votre principe fondamental, entre ces deux affreuses extrémités. Il faut ou que le systême de Jansénius, que vous nommez la céleste doctrine de saint Augustin, soit hérétique, et que la Bulle soit catholique; ou que la Bulle soit pélagienne, comme le dénonciateur le prétend, et que le systême de Jansénius soit la céleste doctrine de saint Augustin, et la pure foi de l'ancienne Eglise. La décision de la prétendue question du fait sur le sens de Jansénius emporte donc réellement et avec évidence la décision de la question de droit sur la céleste doctrine de saint Augustin. C'est ce que vous avez souvent prévu vous-même; car les écrits de votre parti n'ont pas manqué de dire très-souvent que les nouveaux Pélagiens vouloient que la décision de la question do fait

entraînât la décision de celle de droit, parce qu'il leur seroit facile de faire ce raisonnement : L'Eglise a condamné le sens de Jansénius. Or est-il que le sens de Jansénius est avec évidence le systême des deux délectations inévitables et invincibles. Donc l'Eglise a condamné le systême des deux délectations inévitables et invincibles. Vos écrivains ont prévu qu'il ne leur resteroit aucune réponse à cet argument démonstratif : et en effet il est impossible d'y répondre rien qui ne soit absurde et puéril. Le dénonciateur reconnoît que cette démonstration est claire comme deux et deux font quatre. Il en conclut la seule chose qui reste à conclure, selon votre principe, savoir que cette bulle *sape et renverse* le fondement de la vraie religion chrétienne, qu'elle *commande de faire* par le serment du Formulaire *l'abjuration de la vraie et pure doctrine de la grâce médicinale*, et que tout Chrétien qui abhorre l'impiété pélagienne, doit appeler de cette bulle pleine de blasphêmes à un concile qui puisse la condamner. Encore une fois, mon Père, il faut ou que votre systême sur la grâce soit hérétique, loin d'être la céleste doctrine de saint Augustin, ou que vous soyez inexcusable devant Dieu et devant les hommes de ne vous joindre pas au dénonciateur contre cette bulle, qui, selon les élémens de la logique, nie ce que vous nommez le dogme de foi.

XXIV. — TEXTE:

Quoi donc, faudra-t-il enfin dans ces derniers siècles reléguer parmi les hérétiques ce bienheureux docteur d'Israël (saint Augustin), comme un auteur

qui enseigne les extravagances du destin des Manichéens, et qui renverse le libre arbitre? Faudra-t-il dans toute l'étendue de votre héritage faire tarir cette source d'eau vive, cette veine de la fontaine éternelle, comme si elle ne faisoit couler que des eaux empoisonnées et contagieuses? Quoi donc, cette trompette du Seigneur, cet oracle de la Loi, ce fondateur de la foi ancienne, sera désormais condamné à un silence éternel, afin que la troupe des Molinistes occupé seule toutes vos chaires, et qu'elle enfle le libre arbitre de l'homme d'une vaine confiance? Faudra-t-il qu'on mette dans les forces naturelles la racine et le fond de tout son salut, qu'on rejette et qu'on foule aux pieds la vraie grâce de Jésus-Christ, comme contraignant la volonté, et qu'à l'avenir vos enfans soient conduits, non par l'inspiration du Saint-Esprit, mais par le travail et par l'industrie humaine?

REMARQUES.

Telles étoient précisément les déclamations des premiers Protestans contre le libre arbitre, qui peut à son choix, sous l'actuelle motion de la grâce la plus efficace, ou y consentir ou y refuser son consentement. C'est ainsi qu'ils étoient indignés contre le mérite des bonnes œuvres, qu'ils regardoient comme flattant la présomption humaine. Il échappe en passant au dénonciateur de ne trouver rien qui soit contraire au libre arbitre, si ce n'est une grâce qui contraint la volonté. Pour la délectation qui ne fait que prévenir et déterminer la volonté par une nécessité qui va jusqu'à être inévitable et invincible,

il trouve qu'elle n'a rien de trop; et c'est ce que vous devez penser comme lui, selon la doctrine que vous attribuez avec Jansénius à saint Augustin.

XXV. — TEXTE.

O triste épouse du Seigneur, le temps n'est-il pas venu, où nous devions nous écrier avec votre saint martyr Polycarpe : *O Dieu plein de bonté, à quels temps nous réservez-vous?* Et avec cet ancien prophète, qui semble avoir prédit ces calamités : La terre est affligée, elle se fond en larmes, elle tombe en foiblesse, l'univers tombe en défaillance, le courage du peuple qui habite la terre est abaissé, la terre elle-même est souillée par ses habitans; car ils ont violé la loi, renversé la justice, et rompu l'alliance éternelle. C'est pourquoi la malédiction dévorera la terre, et il y restera peu d'hommes, comme il reste peu d'olives après qu'on a secoué l'olivier, et peu de raisins à la vigne après les vendanges.

REMARQUES.

C'est précisément ainsi que les Donatistes parloient. Ils s'écrioient que Jésus-Christ avoit perdu son héritage, que la terre étoit *souillée par ses habitans*, et qu'il restoit peu de vrais fidèles dans un seul coin de l'Afrique, comme *il reste peu d'olives après qu'on a secoué l'olivier*, *etc.* Selon votre principe, les Pélagiens n'ont pas moins corrompu l'Eglise en notre temps, que Cécilien l'avoit corrompue dans le sien, selon les accusations des Donatistes. Selon votre principe, il est cent fois plus facile de prouver que le saint Siége et tous les évêques sont coupables d'avoir

renversé la grâce par laquelle nous sommes chrétiens, et d'avoir *ressuscité Pélage avec sa secte*, qu'il ne l'étoit aux Donatistes de prétendre avec quelque apparence que Cécilien étoit traditeur, et que toute l'Eglise étoit devenue complice de son crime. Il faut donc avouer, mon Père, que si votre systême sur la grâce, qui est celui de Jansénius, est la céleste doctrine de saint Augustin, vous êtes devenu par votre *silence respectueux et politique*, comme parle le dénonciateur, complice de ceux qui ont trahi lâchement cette doctrine céleste. Combien reste-t-il donc d'intrépides défenseurs de la grâce parfaite? autant *que d'olives après qu'on a secoué l'olivier, et que de raisins sur la vigne après les vendanges.* Les mêmes paroles du dénonciateur, qui font frémir d'horreur tous les vrais Catholiques, doivent remplir de honte et de remords tous les politiques de votre parti, qui abandonnent par le silence respectueux ce qu'ils nomment la céleste doctrine de saint Augustin.

XXVI. — TEXTE.

Dans une telle extrémité, ô très-sage Mère, quel conseil, quelle ressource pouvons-nous espérer? d'où peut-elle venir? On n'en peut trouver aucune dans Rome; car elle a été surprise par divers artifices trompeurs, et elle est tombée dans les piéges du molinisme. C'est des anciens, c'est des juges, c'est de vos vicaires, qui paroissent gouverner votre peuple, qu'est venue l'iniquité.

REMARQUES.

D'un côté, Jésus-Christ promet que la foi de Pierre

ne manquera jamais dans son siége, et que Pierre y confirmera ses frères jusqu'à la consommation des siècles. D'un autre côté, le dénonciateur soutient au contraire que c'est des *vicaires* de Jésus-Christ qu'est venue en nos jours l'iniquité de Pélage; que Pierre, loin de confirmer ses frères dans la pure foi, les entraîne dans l'impieté contre la grâce par laquelle nous sommes chrétiens; que *Rome*, c'est-à-dire le Siége apostolique est tombé *dans les piéges du molinisme;* qu'il ne reste plus *ni conseil ni ressource à en espérer;* et que *toute l'assemblée du peuple chrétien, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, semble avoir conspiré* pour l'erreur pélagienne contre la vraie grâce de Jésus-Christ. Encore une fois, les Donatistes parlèrent-ils jamais un langage plus affreux? Mais s'il est vrai que le texte de Jansénius affirme la pure foi, n'est-il pas évident que les cinq constitutions nient cette foi pure, qu'elles sont pélagiennes en termes formels; que Rome, ne voulant point révéler et rétracter ses impies décrets, ne laisse à espérer *ni conseil ni ressource,* pour sauver la foi de ce naufrage; qu'elle est aveuglée, endurcie, incorrigible et incurable; qu'enfin il ne reste d'espérance que dans un concile libre. Dès qu'on suppose votre système, non-seulement on ne dit rien de trop, en parlant ainsi, mais encore on trahit la foi, en n'élevant point sa voix comme une trompette, pour parler comme le dénonciateur.

XXVII. — TEXTE.

Il ne paroît donc plus aucun autre moyen de remédier à ces maux extrêmes, que celui de faire en

sorte que vos évêques s'assemblent d'abord dans leurs pays et dans leurs provinces, qu'ensuite ils examinent tous dans un concile œcuménique avec réflexion, la calamité inexplicable où vous êtes réduite; qu'en remontant jusqu'à l'origine, ils considèrent ces contestations, qui ont déjà duré soixante-dix ans, et qui s'échauffent de plus en plus chaque jour; qu'ils approfondissent les articles contestés, suivant la règle de l'Ecriture et de la tradition; surtout qu'ils comparent avec sincérité et exactitude le livre de l'illustrissime et révérendissime Jansénius, qui est le sujet de la contestation, avec les dogmes et les sentimens de votre merveilleux docteur Augustin, dont il porte le nom et explique la doctrine.

REMARQUES.

Voilà précisément ce que j'ai dit, que le parti étoit obligé de faire, en supposant comme il le fait, que la grâce de Jansénius est celle de saint Augustin. En ce cas, la condamnation du texte de l'un est la condamnation de la grâce exprimée par l'autre. En ce cas, le Siége apostolique ayant prononcé cinq fois, avec une obstination incorrigible, en faveur de l'impiété pélagienne, que reste-t-il, sinon d'assembler des conciles provinciaux, et enfin un concile général qui condamne ces cinq constitutions ennemies de la vraie grâce? En ce cas, la surprise passagère des évêques du concile de Rimini, qui fut aussitôt réparée par la plus humble et la plus éclatante rétractation, ne fut rien en comparaison de ce que le parti suppose. Depuis soixante-dix ans, selon lui, le Siége apostolique a fait cinq constitutions péla-

giennes, et tous les évêques y ont applaudi par un consentement en partie positif, et en partie tacite. C'en est fait de la grâce de Jésus-Christ, à moins que les évêques frères de Pierre, qui devroient être confirmés par lui dans la foi, ne le corrigent lui-même et ne le fassent rétracter.

XXVIII. — TEXTE.

Ils trouveront sans peine que cet excellent livre de l'évêque d'Ipres, mérite encore aujourd'hui les mêmes louanges qui lui furent données dès le commencement par ses approbateurs, qui sont vos enfans très-pieux et très-doctes de tout état, de tout rang, et de toute dignité. Ceux-ci ont déclaré que « c'est » un livre d'or et véritablement divin; qu'il a déve» loppé ce qui étoit caché dans la foi de l'Eglise, » dans ses prières quotidiennes, et dans le très-pro» fond maître de tous les théologiens; qu'il a présenté » à l'intelligence des fidèles les trésors cachés de la » grâce et de la charité; que par un bienfait signalé » du ciel, il a été donné à l'Eglise militante, pour » faire en sorte que les élus soient vils à leurs pro» pres yeux, qu'ils se défient d'eux-mêmes, qu'ils » n'aient aucune complaisance en eux, qu'ils mettent » leur complaisance et leur confiance en Dieu, et » qu'ils s'écrient dans leurs cœurs avec le Roi pro» phète: Donnez, Seigneur, la gloire, NON A NOUS, » NON A NOUS, MAIS A VOTRE NOM. » Ces approbateurs ont ajoûté, que, « nulle plume d'homme ne peut » rien écrire avec plus de solidité et d'exactitude, » pour former les mœurs et pour établir la saine » doctrine, en sorte qu'on ne sait ce qu'on doit le » plus

» plus condamner en lui, ou l'explication de la théo-
» logie de l'Ecole, ou celle de la théologie mystique,
» qu'il tire des sources de saint Augustin. Ils assurent
» que non-seulement il a pénétré plus parfaitement
» que les autres la pensée de saint Augustin; mais
» encore qu'il en a possédé le cœur avec une plus
» grande plénitude; qu'enfin ce très-vénérable évêque
» paroît avoir moins travaillé pour cet ouvrage,
» comme un homme très-sage et très-pieux, que
» comme un esprit de Chrétien ou de séraphin venu
» sur la terre. » Ces éloges sont plus différens des termes injurieux de la bulle de Clément XI, qu'il n'y a loin d'un lieu à un autre, qui en est séparé par l'étendue des terres et des mers. Il faut donc que les uns ou les autres de ces juges si opposés se soient trompés, aient été éblouis et se soient égarés.

REMARQUES.

Il faut avouer de bonne foi, que si saint Augustin enseigne le systême des deux délectations, dont il est nécessaire de suivre celle qui se trouve actuellement la plus forte, parce qu'elle prévient inévitablement et détermine invinciblement nos volontés, le texte de Jansénius mérite tous les éloges magnifiques de ses approbateurs. Car il est plus clair que le jour que Jansénius n'enseigne rien au-delà de ce systême, et qu'il l'explique avec des correctifs et des précautions parfaites en leur genre. De plus, il faut observer que le dénonciateur reconnoît avec sincérité, que le texte de Jansénius est beaucoup plus clair que celui de saint Augustin. Jansénius, dit-il, a *développé ce qui étoit caché..... dans le très-profond maître de*

tous les théologiens. Ainsi, quand même l'Eglise auroit pu se tromper sur le vrai sens de saint Augustin, en l'approuvant, faute de *développer ce qui est caché..... dans ce profond* maître, elle ne pourroit pas se tromper dans la condamnation de Jansénius, sur le système de cet auteur, qui y est si parfaitement développé.

XXIX. — TEXTE.

Il est facile de terminer ce différend. Les deux livres de l'Augustin d'Hippone et de celui d'Ipres sont dans vos mains; le sens propre de Jansénius est *brillant dans son livre comme un éclair qui perce la nue.* Ce même sens est établi par tant d'endroits décisifs et choisis du grand docteur saint Augustin, que les lecteurs même les plus zélés pour cette doctrine, sont fatigués de tant de répétitions. Que si quelqu'un doute de la fidélité de Jansénius dans la citation des textes de ce Père, il tient dans ses mains de quoi les vérifier pour s'assurer du fait. Qu'est-ce donc qui empêche qu'on ne finisse ces guerres civiles, qui déchirent depuis soixante-dix ans les entrailles de la république chrétienne?

REMARQUES.

Le dénonciateur raisonne avec tout votre parti sur le texte de saint Augustin, comme les Protestans sur celui des saintes Ecritures, indépendamment du jugement de l'Eglise. Il veut que chacun soit, par ses propres yeux et par son propre sens, le juge libre du texte, qui doit servir de règle à notre croyance. Mais ne voyez-vous pas, mon Père, que le texte de saint Augustin, infiniment inférieur au

texte sacré, n'a aucune autorité que celle que l'Eglise lui donne, et par conséquent que dans le seul sens que l'Eglise a cru y trouver? Supposons donc, pour un moment, et sans conséquence, avec votre parti, que l'Eglise est faillible sur les textes; au moins est-il visible qu'elle a pu beaucoup plus facilement se tromper sur le texte de saint Augustin, où la vérité est, de l'aveu du dénonciateur, *cachée* et profonde, que sur le texte de Jansénius, qui a si clairement *développé* ce qui étoit *caché* dans saint Augustin. Il pourroit donc se faire que l'Eglise n'auroit approuvé le texte de saint Augustin, qu'en croyant n'y voir pas votre délectation inévitable et invincible. De plus, quand même l'Eglise pourroit se tromper, il faudroit au moins s'en remettre absolument à elle, pour savoir quel systême elle a cru voir, et a voulu approuver dans le texte de saint Augustin : le moins qu'on puisse donner à l'Eglise est de l'en croire sur sa parole, pour savoir quelle est sa propre pensée et sa propre intention. *Nul ne connoît*, dit l'Apôtre, *la pensée du cœur de l'homme, sinon l'esprit de l'homme, qui est en lui.* Refuserez-vous à l'Eglise ce que vous n'oseriez refuser à nul homme sensé et sincère, qui est de le croire sur sa parole pour son propre fait intérieur. Il ne vous reste donc, pour agir avec l'Eglise comme avec un particulier raisonnable et de bonne foi, que de lui demander si c'est dans le sens de Jansénius, ou dans celui de ses adversaires, qu'elle a pris le texte de saint Augustin, quand elle l'a autorisé. Voilà, selon vous-même, à quoi se réduit toute cette autorité tant vantée, en vertu de laquelle vous êtes réduit à

supposer que le Siége apostolique a inondé le monde chrétien de l'impiété pélagienne par cinq constitutions qui renversent la grâce médicinale du Sauveur. Or il est manifeste que l'Eglise déclare sans cesse, depuis soixante-dix ans, que le système des deux délectations, qui sautent aux yeux de tout lecteur un peu sensé dans le texte de Jansénius, n'est point celui qu'elle a cru voir et qu'elle a prétendu approuver dans les ouvrages de saint Augustin, puisque au contraire elle le rejette comme renfermant cinq hérésies. Donc il faut que votre parti s'imagine mieux savoir que l'Eglise même ce qu'elle croit voir et qu'elle prétend approuver dans les ouvrages de saint Augustin; ou bien il faut qu'il avoue de bonne foi, que le système qui saute aux yeux de tout lecteur un peu sensé, dans le texte de Jansénius, n'est point celui qu'elle prétend approuver dans celui de saint Augustin.

L'évasion du parti est de dire que l'Eglise a pu se tromper sur le sens du texte de Jansénius; mais n'ouvrira-t-il jamais les yeux, et n'aura-t-il point honte de dire, que l'Eglise n'a pas su voir, depuis soixante-dix ans, ce qui est *clair comme les rayons du soleil en plein midi*, et qui *brille comme l'éclair qui perce la nue?* Il ne faut qu'ouvrir ce livre, on trouve presque à chaque page tout son système développé, mis dans son plus grand jour, et inculqué jusqu'à fatiguer le lecteur le plus zélé pour la doctrine du parti.

Remarquez, mon Père, combien une affreuse préoccupation vous fait avoir deux poids et deux mesures. Est-il question du texte de saint Augustin, dont les livres ont été composés à la hâte, suivant

la nécessité de répondre à ceux des novateurs, et par conséquent sans ordre ni méthode, que Jansénius a étudiés plus de vingt ans, pour tâcher d'en développer le systême, et d'en pénétrer toutes les profondeurs cachées; vous ne doutez point que l'Eglise, quoique faillible sur les textes, n'ait parfaitement compris d'abord le sens précis de ce texte obscur, et vous voudriez traiter d'hérétique quiconque soutient que saint Augustin n'enseigne point votre systême des deux délectations inévitables et invincibles : mais est-il question du texte clair de Jansénius, qui est méthodique, et fait exprès avec un travail infini par un homme habile, pour servir de commentaire à celui du saint docteur, vous voulez que l'Eglise n'ait pas su apercevoir depuis soixante-dix ans dans ce texte un systême *clair comme les rayons du soleil en plein midi*. La raison d'une si bizarre différence est aisée à entendre; vous voulez que le texte de saint Augustin ait été bien entendu par l'Eglise, parce que vous voulez que l'Eglise l'ait bien approuvé, et que son approbation se tourne en faveur de votre systême, que vous vous flattez d'y trouver. Vous voulez au contraire que le texte de Jansénius ait été mal entendu par l'Eglise, parce que vous voulez qu'elle l'ait condamné injustement, et que cette injuste condamnation ne tombe point sur le systême qu'il contient. Telle est votre dernière ressource; vous avez le pouvoir d'enchanter les esprits de votre parti, pour leur persuader que l'Eglise ne voit pas *les rayons du soleil en plein midi*, pendant qu'elle découvre sans peine toutes les profondeurs d'un livre très-difficile et très-obscur.

Vous allez même encore plus loin; car vous voulez deux choses, qui étonnent quand on les rassemble. D'un côté, vous voulez que chaque théologien examine par son propre esprit le texte de saint Augustin, pour en embrasser le système, et vous voulez qu'il en juge non par l'autorité de l'Eglise, mais par sa propre lumière. De l'autre côté, vous voulez qu'il prenne le système qu'il trouvera dans le texte de ce Père, pour la règle immobile de sa croyance sur les matières de la grâce; c'est vouloir que chacun forme lui-même sa propre croyance par sa propre lumière dans le texte de saint Augustin, comme les Protestans ont voulu que chacun formât sa croyance par sa propre lumière dans le texte sacré. Vous voulez que chacun commence par examiner librement le système de saint Augustin, pour en faire ensuite la règle immobile de sa foi; je soutiens au contraire que chacun doit commencer par apprendre humblement de l'Eglise quel est le système qu'elle condamne par les cinq constitutions, pour ne l'attribuer jamais à saint Augustin, et pour n'en faire jamais la règle de sa croyance. Suivant cette règle si juste, le dénonciateur ne peut pas même être écouté dans son appellation.

XXX. — TEXTE.

C'est donc à vous que mon discours s'adresse, ô évêques, préposés par l'Eglise notre mère, et que le Saint-Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu! C'est vous, ô chefs du troupeau, ô dépositaires de la sacrée doctrine, qui êtes les arbitres et les juges de cette question; car c'est vous, comme

successeurs des apôtres, à qui il a été dit : *Allez, enseignez toutes les nations,... leur apprenant à garder toutes les choses que je vous ai ordonnées;* car encore que la jurisdiction des évêques soit restreinte par la règle à certaines bornes, pour éviter la dissention, vous êtes néanmoins envoyés et établis pasteurs et docteurs du monde entier par Jésus-Christ. Ne craignez point d'écouter le pape Célestin, témoin incontestable de cette vérité dans sa lettre, écrite au concile d'Ephèse : « La sollicitude » nécessaire pour défendre et pour répandre la vé» rité, qui nous a été transmise comme par un droit » héréditaire, appartient à tous; car étant en la » place des apôtres, nous annonçons tous le nom » du Seigneur dans toutes les parties de l'univers, » et nous sommes assujettis à cette fonction. En effet, » quand il est dit : *Allez, enseignez toutes les na*» *tions*, c'est un ordre qui n'est point particulier, » mais qui est général; car Jésus-Christ a voulu que » nous remplissions tous ce ministère qu'il a confié » en commun aux apôtres. Considérez donc le mi» nistère que vous avez reçu du Seigneur pour le » remplir. Si Athanase, disoit autrefois saint Hilaire, » a été accusé, il peut l'être encore; que les témoins » déposent, que les juges examinent, que la doc» trine de la foi soit éclaircie par les enseignemens » de l'Evangile et des apôtres. » C'est ce que je répète maintenant dans la cause de l'évêque d'Ipres. S'il a été accusé, il peut l'être encore; que son livre, qui est le seul témoin qu'on puisse écouter, dépose, lui qui est plein d'une parfaite éloquence, pour développer son sens propre avec clarté; que les juges examinent, et pèsent tout avec exactitude.

REMARQUES.

Discours flatteur, malin et séditieux, où l'autorité des évêques n'est artificieusement relevée, que pour les désunir de leur chef, auquel ils ont applaudi, en disant après lui : *La cause du texte de Jansénius est finie*. Il faut remarquer ici, encore une fois, que de l'aveu du dénonciateur le texte de l'évêque d'Ipres est d'*une parfaite éloquence pour développer son sens propre avec clarté*. Ainsi on ne sauroit douter raisonnablement que l'Eglise ne soit parvenue enfin, depuis soixante-dix ans, à apercevoir ce *sens propre*, que l'auteur *développe avec clarté* à tout lecteur un peu attentif. Que reste-t-il donc, sinon de regarder comme hérétique ce *sens propre*, qui saute aux yeux, et de prendre le dogme contradictoire comme la vérité de foi ?

XXXI. — TEXTE.

Qu'ils comptent pour rien la dispute, qui s'est élevée sur cinq propositions ambiguës et forgées frauduleusement ; qu'ils comparent de bonne foi la doctrine du livre accusé avec celle du grand Augustin, laquelle Jansénius a voulu uniquement rapporter, et mettre en évidence. Si vous trouvez que ces deux textes soient différens, marquez-en la différence, et montrez clairement aux peuples fidèles ce qu'il faut croire et rejeter : mais si ces deux textes se trouvent conformes, délivrez de la main des oppressans celui qui est accablé, sauvez l'Evangile de la grâce de Dieu, ôtez à l'Eglise une très-honteuse tache. Ce n'est point sans raison qu'elle est couverte de cette honte, puisqu'elle souffre qu'un si excellent livre, qui soutient par d'invincibles preuves contre les nou-

veaux Pélagiens cet Evangile de la même grâce, demeure flétri par un très-injuste anathême.

REMARQUES.

Tout est injuste dans ces demandes. 1° Le dénonciateur veut que le concile futur compte pour rien la condamnation déjà consommée du texte court des cinq propositions. Voilà le point même, que le parti nomme de droit, sur lequel on seroit à recommencer. Si on en croit cet écrivain, l'Eglise n'a rien fait de décisif sur la doctrine, puisqu'elle n'a prononcé que sur des équivoques captieuses. Les cinq propositions, selon lui, ne sont point hérétiques dans leur sens propre et naturel, qui se présente d'abord : comme elles sont ambiguës, on pourroit *à peu près* aussitôt les approuver que les condamner. 2° Pour le texte de Jansénius, le dénonciateur soutient que c'est *l'Evangile de la grâce*. Ainsi les cinq bulles qui condamnent ce texte, sont cinq décrets pélagiens, qui condamnent *l'Evangile de la grâce* même. 3° L'Eglise demeurera couverte d'une *honteuse tache* jusqu'à ce qu'elle ait rétracté cet *injuste anathême*. 4° Si le concile futur jugeoit que le texte de Jansénius ne fût pas entièrement conforme à celui de saint Augustin, son devoir seroit de rendre compte au parti de son jugement, et de *marquer clairement la différence* précise, qu'il trouveroit entre ces deux textes. Ainsi le parti croyant qu'en matière de textes l'Eglise est capable de se tromper, il demeureroit encore alors libre de croire que le concile se seroit trompé effectivement, aussi bien que le saint Siége et que le clergé de France, dans cet examen. Le

dénonciateur ne manqueroit pas de dire alors que quelque nouvel Albizzi auroit surpris le concile, ou en auroit falsifié les actes. Ainsi le concile même ne finiroit rien, à moins qu'il n'abolît, au gré du parti, le Formulaire avec les cinq bulles. 5° Enfin le dénonciateur devroit voir que ce qu'il demande qu'on fasse a été déjà fait et consommé. Il paroît, par les actes solennels de l'Eglise, que le texte de Jansénius a été examiné à Rome et en France *avec une telle exactitude, qu'on ne sauroit en désirer une plus grande.* Les évêques assemblés en concile, avec le vicaire de Jésus-Christ, qui y présideroit, n'auroient pas plus d'autorité pour décider, qu'ils en ont, lorsque chacun étant dans son siége, ils applaudissent tous unanimement à la décision que le vicaire de Jésus-Christ a prononcée jusqu'à cinq fois dans le centre de l'unité. Le pélagianisme, que votre parti s'imagine voir partout, qu'il croit avec raison avoir été si régulièrement condamné du temps de saint Augustin, ne l'a été alors que par ce consentement de toutes les Eglises donné aux lettres des papes Innocent et Zozime.

XXXII. — TEXTE.

Rendez enfin son prix au sang de Jésus-Christ, et sa gloire à notre Dieu, que la secte empestée de Molina et de Lessius se hâte de lui ravir, n'ayant point d'horreur de le prier ainsi : « Vous avez mis toutes choses » en notre pouvoir, comme s'il falloit que nous » parvinssions au royaume par les seules forces de » notre nature ; car les hommes étant une fois jus» tifiés, il peuvent aussi facilement par votre grâce » persévérer dans la justice reçue, et accomplir la

» loi divine, qu'ils peuvent par leur nature accom-
» plir les règles de la justice et de la police exté-
» rieure, et observer les lois civiles. Vous avez donc
» confié à notre libre arbitre et la persévérance,
» et l'exécution de la prédestination, et tout notre
» salut; en sorte, que nous soyons sauvés, si nous le
» voulons, et que si nous le voulons, nous trou-
» vions notre perte. » Lessius avoit puisé ces maximes dans le chef du pélagianisme renouvelé, lequel parle hardiment ainsi: « Dieu a voulu donner la
» béatitude à tout adulte, dépendamment de l'u-
» sage que chacun fera de son libre arbitre, et
» *par conséquent sous* la condition qu'il voudra le
» bien. S'il est vrai que ce soit par l'efficacité, ou
» par l'inefficacité du secours divin que notre ar-
» bitre consent ou ne consent pas à la vocation de
» Dieu, qu'il coopère pour son salut et qu'il persé-
» vère ou qu'il ne persévère pas dans la grâce, il
» est certain que ce choix dépend non de la liberté
» propre, que Dieu a mise dans l'homme, mais de
» la qualité du secours ou motion divine : alors la
» volonté n'auroit aucun mérite, et ne seroit digne
» d'aucune louange, en cédant à ce secours; alors
» toute la liberté de l'arbitre seroit détruite. Suppo-
» sons deux hommes qui sont prévenus et excités
» par la motion d'une grâce égale; si l'un consent,
» concourt avec la grâce, et se convertit, et si l'autre
» ne le fait pas, il est certain que cette différence
» provient entièrement de la liberté intérieure qui
» a été donnée à chacun; en sorte qu'elle est com-
» mune aux bons et aux méchans, aux réprouvés et
» aux prédestinés. » C'est pourquoi Lessius avant

que le livre de Molina fût imprimé, mais non pas avant que de recevoir les leçons d'un tel maître, lui applaudissoit par ces paroles : « Quand deux hommes » sont également appelés, et que l'un acceptant la » grâce offerte, l'autre la rejète, on peut dire avec » raison que cette différence vient de la seule liberté, » non en sorte que celui qui l'accepte le fasse par sa » seule liberté, mais en sorte que cette différence » vienne du seul libre arbitre. » Qu'est-ce que Pélage auroit pu dire autrefois de plus exprès et de plus fort, pour répandre son hérésie? car la grâce n'est nullement contraire à son systême, comme tous les savans le reconnoissent avec évidence, pourvu qu'elle soit offerte à tous les hommes de la part de Dieu, et qu'elle soit prête à être appliquée à l'action par le seul libre arbitre de l'homme. Reveillez-vous donc, ô vous qui veillez sur la maison d'Israël, et considérez en quel grand péril se trouve la véritable grâce que Jésus-Christ nous a acquise et apportée. C'est l'arche du nouveau Testament, la fontaine des vertus, l'eau vive, qui donne la vie chrétienne, la seule et unique racine de toutes les bonnes œuvres.

REMARQUES.

Artifice utile pour nous donner le change. Que Lessius et Molina aient mal parlé ou non sur la grâce, c'est ce qui ne diminue en rien l'héréticité du systême exprimé avec évidence dans le texte de Jansénius, et la justice de la décision suprême du saint Siége. Il importe seulement de remarquer en passant, non pour justifier ni Molina ni Lessius, dont je laisse la cause à part, sans l'examiner, mais pour

montrer les tours captieux de votre parti ; qu'il n'y a rien de plus injuste que de donner le nom de *soumise au libre arbitre* à toute grâce dont l'actuelle motion laisse à la volonté le prochain pouvoir d'y consentir ou d'y refuser son consentement. N'est-ce pas de la grâce la plus efficace que saint Augustin dit qu'*il dépend de la propre volonté de consentir ou de ne consentir pas?* Ce père ne dit-il pas que Dieu même, dans l'état présent, en prévenant l'homme par sa grâce la plus efficace, le laisse néanmoins *dans la main de son propre conseil*, pour *étendre sa main* comme il lui plaira *vers le feu ou vers l'eau*, vers le bien ou vers le mal, vers la vie ou vers la mort éternelle; parce *qu'il dépend de la propre volonté de vouloir ou de ne vouloir pas?* C'est pourquoi ce Père, supposant deux hommes qui sont *également disposés de corps et d'esprit*, avec le même degré de tentation charnelle par le même degré de concupiscence, il conclut qu'il ne faut point chercher d'autre cause de ce que l'un surmonte sa concupiscence, pendant que l'autre est vaincu par la sienne, si ce n'est que l'un a voulu, et que l'autre n'a pas voulu *violer la chasteté*, et que la différence *vient de la propre volonté*, qui a été diverse dans ces deux hommes malgré l'égalité de concupiscence et de tentation. A Dieu ne plaise néanmoins que le discernement des bons vienne du seul libre arbitre, qui par ses pures forces naturelles applique la grâce comme il lui plaît. Le mérite appartient sans doute au libre arbitre, mais au libre arbitre prévenu élevé au-dessus de lui-même, et délivré de son infirmité par la grâce : la gloire en est même toute due à Dieu

seul, puisqu'il a attiré l'homme *en la manière qu'il sait convenir, afin qu'il ne rejette point la vocation.* Au reste, c'est vouloir, avec Luther et Calvin, anéantir le mérite de la volonté prévenue de la grâce, que de regarder comme pélagienne toute grâce qui n'est point une délectation inévitable et invincible au libre arbitre. Luther et Calvin ne manquoient pas de dire, comme votre parti, que l'homme est lui-même l'auteur de son salut, que la grâce lui est soumise, et qu'il l'applique à son gré, supposé qu'elle ne le prévienne et ne le détermine pas par un attrait inévitable et invincible.

XXXIII. — TEXTE.

Ne croyez pas, je vous en conjure, qu'il s'agisse d'une question légère et inutile entre nous et nos adversaires. Il s'agit de la substance de la religion, du fond de la piété, des fondemens de la foi. Selon nos adversaires, c'est la liberté qui est l'unique source et racine de tous les biens. Au contraire, selon nous, c'est uniquement la grâce. Il faut avouer néanmoins qu'ils ne rejettent pas une grâce gouvernée par le libre arbitre, et appliquée comme il lui plaît à tout acte pieux. Il est vrai aussi que nous ne rejettons pas le libre arbitre, pourvu qu'il soit disposé par la grâce à toute bonne œuvre : mais l'opposition consiste en ce qu'ils veulent que la liberté humaine soit la principale cause de la bonne œuvre, et qu'ils *attribuent à la seule volonté l'acceptation que l'un fait de la grâce offerte,* et le refus que l'autre en fait ; au lieu que nous reconnoissons la grâce de Dieu pour la cause principale de la bonne œuvre, et que

nous soutenons que quand l'un l'accepte, et l'autre la refuse, cette différence vient de *la seule efficacité de la grâce;* parce que, comme saint Thomas l'enseigne avec force et brièveté, quand nous sommes justifiés par le mouvement du libre arbitre, ce mouvement n'est pas la cause de la grâce; mais il en est l'effet. D'où il s'ensuit que toute l'opération appartient à la grâce.

REMARQUES.

Ce raisonnement n'est qu'un sophisme, c'est pourtant tout ce que votre parti dit de plus spécieux. Il est faux que les théologiens anti-jansénistes enseignent que la grâce est *gouvernée par le libre arbitre, et appliquée* par lui comme il lui plaît. Il est faux que ces théologiens disent que *la liberté humaine est la principale cause de la bonne œuvre.* Il est encore plus faux que ces théologiens *attribuent à la seule volonté l'acceptation que l'un des deux hommes fait de la grâce offerte.* Il est bien vrai que tous les théologiens catholiques, sans en excepter ni saint Thomas, ni aucun vrai Thomiste, disent après saint Paul et saint Augustin, que quand la volonté de l'homme veut le bien, ce n'est point *elle seule* qui décide, mais *la grâce de Dieu avec elle, et qu'ainsi ce n'est ni la grâce de Dieu seule, ni l'homme seul, mais la grâce de Dieu avec l'homme :* qu'au reste la gloire en est due à Dieu comme à la cause principale, parce que le mérite même de la volonté humaine, quoiqu'il soit un vrai mérite, et véritablement propre à la volonté, est un don de Dieu, et que c'est *la grâce de Dieu* seul qui fait que la volonté de l'homme est prévenue par un attrait que Dieu

sait que l'homme qui pourroit le rejeter, ne rejetera point. Rien n'est plus odieux que de vouloir faire entendre que tous les théologiens anti-jansénistes *attribuent à la seule volonté l'acceptation de la grâce offerte*. Au contraire, ils soutiennent tous que *la volonté seule* ne peut rien pour commencer pour l'œuvre du salut, et que nul ne peut, comme saint Prosper l'enseigne après saint Augustin, *courir vers la grâce que par l'attrait prévenant de la grâce même*. Ainsi il est plus clair que le jour que tous ces théologiens reconnoissent Dieu pour la cause unique d'une partie de notre salut, et pour la cause principale de l'autre partie de notre salut, où nous coopérons librement. D'un côté, Dieu nous prévient, nous élève, nous fortifie, et met en nous sans nous tout le pouvoir de faire le bien. De plus, il prédestine gratuitement ses élus, il les prépare, il écarte les tentations trop violentes, il assaisonne les grâces, suivant que sa prescience lui montre qu'elles assureront le consentement de l'homme; *quomodo scit congruere*, etc. Enfin il arrange par une providence infaillible les événemens, pour prévenir la fragilité de ses enfans, et pour les enlever par la mort dans un moment qui fixe leur volonté par la persévérance finale. D'un autre côté, la volonté seule ne sauroit commencer le moindre effort, le plus foible désir, la plus légère pensée du bien : et quoique la grâce lui laisse le plein pouvoir de joindre à son actuelle motion la plus forte le refus de son consentement, elle ne veut néanmoins rien de bon qu'autant qu'elle est subordonnée à cette cause principale, et qu'elle est prévenue par elle pour l'acceptation

tation même qu'elle en fait. Ainsi il est vrai de dire, selon tous les théologiens opposés au jansénisme, que le bon *mouvement de la volonté*, comme saint Thomas l'enseigne, *n'est pas la cause de la grâce, mais en est l'effet*. Que votre parti cesse donc de calomnier tous ces théologiens ; n'espérez point avec le dénonciateur, de rendre odieux le dogme de foi sur l'usage du libre arbitre sous l'actuelle motion de la grâce, pour insinuer votre délectation, qui impose une nécessité inévitable et invincible à la volonté de l'homme.

XXXIV. — TEXTE.

Nous ne pouvons donc espérer aucun tempérament, pour nous accorder avec nos adversaires dans cette controverse. La question consiste dans un point indivisible, savoir, si dans tout acte pieux c'est la grâce qui détermine la volonté, ou si c'est la volonté qui détermine la grâce. On ne sauroit certainement concevoir deux sentimens plus diamétralement opposés, et plus incompatibles que ceux-là. Il est même évident qu'il n'y a aucune question plus essentiellement attachée à la foi, à la piété, et au culte de Dieu ; car les uns attribuent à l'homme tout notre salut et toute notre gloire du salut même, pendant que les autres l'attribuent à Dieu. C'est pourquoi on ne peut attendre de deux partis si opposés aucune tolérance ni connivence, qui ne soit impie.

REMARQUES.

Il y a bien loin, mon Père, de ce discours, jusqu'à ceux que vous tenez, quand vous dites que la dis-

pute sur le point de droit est imaginaire, et que le jansénisme n'est qu'un fantôme, parce qu'on ne conteste que sur *un fait de nulle importance*. Le dénonciateur vous démontre qu'il faut que vous ou vos adversaires soyez des hérétiques, qu'il seroit impie de tolérer. S'il étoit vrai que tous les théologiens antijansénistes *attribuassent à l'homme tout le salut, et toute la gloire du salut même*, j'avoue qu'il seroit impie de tolérer leur impiété. Mais s'il est vrai qu'ils donnent à Dieu toute la gloire du salut des hommes, en reconnoissant néanmoins un vrai mérite du libre arbitre, prévenu, élevé et délivré par la grâce, c'est votre parti qui calomnie tous ces graves théologiens, pour couvrir vos erreurs. D'ailleurs je conviens qu'il ne faut jamais dire que c'est la volonté qui détermine la grâce; car cette expression indécente, fausse et captieuse, feroit entendre que la volonté par ses seules forces naturelles, sans grâce, détermine l'usage et l'application de la grâce même; ce qui seroit évidemment pélagien. On doit dire, au contraire, que quand la volonté de l'homme choisit le bien, c'est la grâce qui détermine la volonté, sans la déterminer néanmoins par une nécessité inévitable et invincible, parce qu'elle lui est alors donnée *en la manière que Dieu prévoit être convenable, afin qu'il ne la rejette pas; quomodo scit congruere, etc.* Mais pour les théologiens, qui, comme le dénonciateur, et comme vous, mon Père, veulent traiter de Pélagiens tous ceux qui ne croient pas qu'il est nécessaire que la volonté suive la délectation de la grâce, parce que cette délectation la prévient inévitablement et invinciblement, ils contredisent et saint

Augustin, qui dit que sous l'actuelle motion de la grâce la plus efficace *il dépend de la propre volonté de consentir, ou de ne consentir pas*, et le concile de Trente, qui assure que sous cette actuelle motion l'arbitre peut consentir ou refuser son consentement.

C'est cette opposition invincible entre votre systême et celui de vos adversaires, qui a fait dire à feu M. de Choiseul, evêque de Tournay, dans sa fameuse lettre à Innocent XI, que *le monde chrétien avoit été trompé* en ce qu'il avoit cru qu'il s'agissoit d'une question de fait, et non d'une question de droit, puisque personne ne disputoit sur le sens de Jansénius, qui saute également aux yeux des deux partis, mais du fond du dogme, les Jansénistes traitant leurs adversaires de Pélagiens, comme leurs adversaires les accusent de soutenir la délectation nécessitante de Calvin sous le nom radouci de grâce efficace par elle-même. De quelque côté que soit le bon droit, le dénonciateur a raison de regarder le silence respectueux et la tolérance comme impie et funeste à l'Eglise ; car si vos adversaires sont pélagiens, et s'ils ont obtenu contre vous cinq constitutions pélagiennes, qui *renversent la grâce par laquelle nous sommes chrétiens*; en sorte qu'ils attribuent à l'homme *le salut et toute la gloire du salut même*, vous trahissez lâchement la foi par votre silence respectueux : si au contraire c'est vous, qui, sous prétexte de soutenir la grâce, anéantissez le libre arbitre par une délectation inévitable et invincible à la volonté, et qui, voulant renvoyer toute la gloire du salut à Dieu, comme il le faut sans doute, allez jusqu'à l'excès de détruire le vrai mérite de l'arbitre prévenu, élevé et

délivré par la grâce, nous trahirions le sacré dépôt, si nous ne faisions pas les derniers efforts, pour vous réfuter : de part et d'autre le silence et *la tolérance* ne peuvent être qu'*impies*.

XXXV. — TEXTE.

La bulle de Clément, que je vous dénonce, soutient fortement les premiers ; (les Molinistes, qui sont les Pélagiens de ce siècle, et qui attribuent la gloire du salut à l'homme :) elle est acceptée dans les universités ; elle est reçue et publiée dans les colléges, elle est même donnée en beaucoup d'endroits comme la preuve de la foi, pour juger des sentimens de ceux qui se présentent afin de recevoir les ordres sacrés, ou les bénéfices, ou les grades de théologie.

REMARQUES.

On ne sauroit trop remarquer, mon Père, ce que le dénonciateur dit avec franchise, savoir, que l'usage que Rome veut faire de la Bulle, est qu'elle serve de règle de la croyance que chaque théologien doit avoir, et en même temps de preuve de la catholicité de chacun d'entre eux. Et en effet, à quel propos le saint Siége feroit-il des bulles, pour exiger par un serment la croyance intérieure de l'héréticité de certains textes dogmatiques, si ce n'étoit pas pour régler par une décision la foi de tous les particuliers. Soit qu'un concile prononce contre un texte court par un canon, ou que le saint Siége prononce par une constitution contre un texte long, c'est toujours pour régler par-là notre foi, et pour nous montrer l'hérésie qu'il faut détester, qu'une telle décision est

faite : autrement la condamnation d'un texte dogmatique, qui n'iroit point jusqu'au sens que ce texte exprime, seroit puérile, et le serment que l'Eglise exige à cet égard dans un formulaire, seroit fait en vain avec profanation du saint nom de Dieu. Il est donc plus clair que le jour que c'est la condamnation du système des deux délectations inévitables et invincibles, *brillant comme* un éclair, et plus *clair* que *les rayons du soleil en plein midi* dans le texte de Jansénius, que l'Eglise veut que chacun y condamne avec serment. Si ce système foudroyé est la céleste doctrine de saint Augustin, comment n'avez-vous pas horreur du lâche silence, par lequel vous offrez de tolérer et de respecter ces constitutions pélagiennes, et ce serment impie?

XXXVI. — TEXTE.

Voyez donc, ô hommes de Dieu, combien la tempête et les vents se sont élevés. Le vaisseau de l'Eglise est couvert de flots; il se remplit, nous sommes en péril; il ne reste plus, pour ainsi dire, qu'un seul pas entre la mort et nous. La forteresse de la religion est ébranlée, la terre est infectée de la peste du pélagianisme, la loi est changée, l'alliance de grâce est rompue, la couronne est tombée de notre tête : enfin, si on n'y apporte un prompt remède, le monde entier sera dans peu de jours entraîné dans l'erreur par Molina et par Lessius. Réveillez-vous donc, ô sacrés ministres, au bruit de tant de vagues, qui frémissent, en s'élevant comme des montagnes : commandez aux vents et la mer, sauvez du naufrage, déjà présent et sans ressource, le vaisseau de votre chère

Mère, que le pilote même pousse contre les écueils.

REMARQUES.

Les Protestans ont-ils jamais rien dit de plus atroce contre l'Eglise catholique? Ne doivent-ils pas triompher, en lisant ces terribles paroles d'un prêtre qui n'a point renoncé extérieurement à la communion du saint Siége? Mais vous, mon Père, à qui ces paroles ne paroissent pas assez mesurées pour la politique, pouvez vous nier qu'elles sont toutes véritables à la lettre, si votre systême tant vanté sous le nom de la céleste doctrine de saint Augustin, n'est point hérétique? C'est cette céleste doctrine qui est claire dans Jansénius *comme les rayons du soleil en plein midi*. C'est elle seule, que tout homme exempt de délire, et à plus forte raison l'Eglise, y peut voir. C'est elle seule, qu'elle oblige par un serment chacun de nous à y condamner comme hérétique. C'est le *pilote même*, qui *pousse contre les écueils* le vaisseau de l'Eglise. C'est le vicaire de Jésus-Christ, c'est le siége de Pierre, qui a fait cinq constitutions contre cette céleste doctrine. Les évêques, au lieu de contredire ces blasphêmes, applaudissent unanimement à cette impiété. *La terre est infectée de la peste du pélagianisme, la loi est changée, l'alliance de grâce est rompue*; et vous offrez de vous taire, et vous voulez vous faire honneur d'un si lâche silence, et vous n'avez ni honte ni remords d'abandonner la foi opprimée, et l'exemple du dénonciateur ne ranime point votre courage. O mon Père, il est naturel qu'on soutienne l'erreur avec ces ménagemens outrés; c'est ainsi que le mensonge se dément; mais pour la vérité

elle demande qu'on se sacrifie sans réserve avec candeur. Vous faites ou trop, ou trop peu. Ou revenez de Hollande, pour signer le Formulaire, et pour régler désormais votre foi par votre serment pris à la lettre ; ou demeurez en Hollande, et joignez-vous au dénonciateur, pour appeler de la Bulle au concile. On assure que ce qui est fait maintenant par le dénonciateur est précisément ce que M. Pascal soutint dans la délibération des chefs de votre parti qu'il falloit faire de bonne foi, dès qu'il vit la bulle d'Innocent X, qui condamnoit le systême de Jansénius. On ajoute que M. Arnauld, plus instruit que lui des suites terribles qu'une appellation à un concile libre pourroit attirer à tout le parti, ne voulut jamais s'y laisser embarquer ; il aima mieux recourir à la distinction illusoire du fait sur le texte long du livre de Jansénius, d'avec le droit sur le texte court des cinq propositions. Mais outre qu'il n'y a rien de moins sérieux et de plus insoutenable que cette distinction, puisqu'il s'agit également dans ces deux textes dogmatiques, de même que dans les canons des conciles œcuméniques, de l'héréticité des paroles, pour régler la foi des fidèles; de plus, le dénonciateur démontre invinciblement que la condamnation du texte de Jansénius, qui exprime évidemment le systême que vous nommez la céleste doctrine de saint Augustin, est la condamnation formelle de cette doctrine, qui est toute céleste, selon vous. Or il est manifeste qu'il ne s'agit pas d'un point de fait *de nulle importance*, mais d'un point de droit, attaché *par un nœud de diamant* à toute la religion, quand le saint Siége, applaudi par les évêques, condamne la

céleste doctrine de saint Augustin, et *la grâce par laquelle nous sommes chrétiens*. Vous devez donc, non vous retrancher, comme M. Arnauld, dans le silence respectueux; mais, comme M. Pascal et le dénonciateur, protester, vous opposer, et appeler au concile.

XXXVII.—TEXTE.

En effet, dans un petit nombre d'années, quand tous les défenseurs de l'Augustin d'Afrique et de celui d'Europe seroient morts, la secte molinienne, qui ne meurt point, mais qui est multipliée et puissante en tous lieux, elle qui remplit les premières chaires, qui dirige les consciences des grands, qui domine en plusieurs Universités, accomplira publiquement les anciennes prédictions; car elle fera ce raisonnement : Le sens propre et naturel du livre de Jansénius a été condamné comme hérétique par la bulle de Clément, les pasteurs de l'Eglise ne réclamant point, et par conséquent y donnant par leur silence un consentement tacite qui est manifeste, puisqu'ils auroient dû rompre ce silence, s'ils eussent refusé leur approbation. Or est-il que ce sens du livre de Jansénius est précisément celui de la grâce efficace par elle-même, que l'évêque Augustin a soutenu contre le même Pélage; (et c'est ce qu'ils démontreront alors avec la même facilité, avec laquelle j'offre de le démontrer invinciblement aujourd'hui contre eux tous). Donc et saint Augustin, qui a combattu contre Pélage, et l'Eglise entière, qui a cru être victorieuse par ce docteur, sont demeurés vaincus. Il n'est pas nécessaire que je vous explique par

un plus long discours en quel abîme ce chemin nous conduit. Elevez vous donc contre ce mal; opposez-vous comme un mur pour la maison d'Israël, enflammez-vous d'un grand zèle pour Jérusalem et pour Sion. C'est de vous que dépend la vie du peuple de Dieu; c'est votre voix qui doit relever les cœurs: Assemblez-vous, pour délibérer sur cette question, faites-en l'examen; jugez, écrivez dans un concile œcuménique ce qui aura semblé bon au Saint-Esprit pour la paix et pour le salut des ames troublées et séduites.

REMARQUES.

Il n'y a, dans ce raisonnement du dénonciateur, que deux points à corriger. 1° Il faut en ôter l'expression radoucie et captieuse de *grâce efficace par elle-même;* il faut mettre en sa place la délectation qu'il est nécessaire de suivre, c'est-à-dire, qui est réellement nécessitante, puisqu'elle va jusqu'à prévenir inévitablement et à déterminer invinciblement la volonté. 2° Il faut dire, non que c'est le systême *que l'évêque Augustin a soutenu contre Pélage;* mais seulement que c'est celui que Jansénius attribue à saint Augustin, et que le parti nomme la céleste doctrine de ce Père. Après ces deux corrections, je soutiens que l'argument du dénonciateur devient une parfaite démonstration contre votre parti; il se réduit à ces paroles : Le sens propre et naturel de Jansénius est condamné comme hérétique par le saint Siége et par les évêques, qui donnent aux bulles un consentement au moins tacite. Or est-il que ce sens propre et naturel de Jansénius est celui que le parti

nomme la céleste doctrine de saint Augustin. Donc le sens propre et naturel de Jansénius, que le parti nomme la céleste doctrine de saint Augustin, est condamné comme hérétique par le saint Siége et par les évêques. Vous ne sauriez, mon Père, éluder cette démonstration, qu'en niant la majeure ou la mineure. La majeure assure que le sens propre et naturel de Jansénius est condamné comme hérétique par le saint Siége et par les évêques, lesquels y ont consenti au moins tacitement. Oseriez-vous nier que le sens propre et naturel du texte de Jansénius saute aux yeux de tout homme sensé, et qu'il est *clair comme les rayons du soleil en plein midi?* L'Eglise n'a pas pu se méprendre sur une chose si claire. D'ailleurs oseriez-vous nier qu'un grand nombre d'évêques a souscrit aux bulles, et que tous les autres y ont donné un consentement tacite en ne réclamant point? Voilà donc la majeure, qui demeure incontestable. Pour la mineure, c'est de vous-même que nous la tenons; car c'est vous qui soutenez que le sens propre et naturel de Jansénius est ce que vous nommez la céleste doctrine de saint Augustin. Que reste-t-il, sinon d'admettre la conséquence d'un argument fait en si bonne forme, et de conclure que ce que vous nommez la céleste doctrine de saint Augustin est condamné comme hérétique par le saint Siége, et par tous les évêques de sa communion?

XXXVIII.—TEXTE.

Mais, o Pères très-vénérables, il me semble que je vous entends, et que vous me répondez en secret: O homme d'un zèle importun! pourquoi venez-vous

nous fatiguer par des plaintes inutiles? Pourquoi demandez-vous, par des remontrances hors de propos, que nous fassions descendre Jésus-Christ du ciel, ou que nous le ressuscitions d'entre les morts? Nous dépendons de nos princes, et ils dépendent souvent de la cour romaine; épouvantés par les exemples de leurs ancêtres, ils en craignent les foudres. Maintenant nous, et tous nos confrères, nous recevons du Pape notre confirmation dans la dignité épiscopale. S'il la refuse, comme il a coutume de le faire à l'égard de tous ceux qui lui déplaisent, nos chaires épiscopales demeureront vacantes et sans secours pendant un grand nombre d'années, comme la France l'a éprouvé il n'y a pas long-temps sous Innocent XI, avec beaucoup de malheur. De plus, toute la chrétienté est en feu, et dans le trouble de la guerre. Eh! quel moyen de faire entendre, parmi le bruit des armes et le son des trompettes, la demande de la convocation d'un concile œcuménique?

REMARQUES.

Vous direz peut-être, mon Père, que ce discours est dur et excessif. J'avoue que vous le tourneriez d'une manière plus politique et plus insinuante; mais dès le moment que vous supposez que le sytême clair comme le jour, dans tout le texte de Jansénius, est la céleste doctrine de saint Augustin, vous ne pouvez plus reculer, sans vous contredire, ou sans montrer une affreuse duplicité. Vous ne pouvez plus vous empêcher de conclure avec le dénonciateur que les cinq constitutions sont pélagiennes, et qu'il ne reste plus de ressource dans ce naufrage de la foi,

que d'en appeler. Alors tous vos détours et toutes vos expressions radoucies paroissent des déguisemens lâches et odieux ; alors le langage dur et excessif du dénonciateur devient un langage courageux, précis, nécessaire, sans exagération, et digne de la vérité opprimée. Si ce que vous dites du système de Jansénius est vrai, tout ce que le dénonciateur dit de la grâce anéantie, de la tyrannie de Rome, et du pélagianisme triomphant, est vrai à la lettre.

XXXIX.—TEXTE.

Mais, ô princes de l'Eglise, dès que vous verrez, en comparant les textes des deux Augustins, que la pure et véritable grâce de notre Sauveur, qui nous a été apportée par l'incarnation du Fils unique, et révélée par la résurrection de Jésus-Christ, est flétrie, rejetée, et exterminée par la bulle de Clément, vous devez représenter courageusement aux princes séculiers, qu'il ne s'agit point ici de petites questions, de vaines subtilités, ou de paradoxes de l'Ecole; mais des fondemens de la foi chrétienne, de la source du culte divin, de l'appui de l'humilité, de ce qui soutient l'espérance, de ce qui nourrit la reconnoissance, de la vie de l'ame, du patrimoine de Jésus crucifié, de la gloire de Dieu. Par-là vous montrerez combien est absolue et extrême la nécessité d'assembler un concile universel. Vous pouvez de plus faire voir ce besoin par les maux innombrables, au milieu desquels l'Eglise souffre en tout état, en tout degré, en tout genre d'hommes ; en sorte qu'elle est presque tombée en ruine. On trouvera que la cour de Rome n'est pas la moindre source de tous

ces maux, principalement par la coutume qu'elle a prise, et qui croît de jour en jour, d'exercer une domination insupportable, puisqu'elle veut elle seule approuver et condamner, faire et défaire, ordonner et dispenser, admettre ou chasser de l'Eglise tout ce qu'il lui plaît; ce qui est renverser toutes les bornes.

REMARQUES.

Peut-on prétendre que le Siége apostolique innove, quand il ne fait que condamner l'hérésie de Jansénius, sous les pontificats d'Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, Clément XI, comme il condamna celle de Pélage sous les pontificats d'Innocent I et de Zozime?

XL.—TEXTE.

Ce n'est pas ainsi que Jésus-Christ a institué son Eglise. Pierre a été, il est vrai, un de ses apôtres: mais non pas le seul. *Il choisit*, dit l'Evangile, *douze d'entre eux, qu'il nomma Apôtres.* O évêques, vous êtes leurs successeurs, comme les saints Pères l'enseignent, et comme le concile de Trente l'a enfin confirmé. Le gouvernement de l'Eglise, selon l'Ecriture et la tradition, n'est pas monarchique, mais aristocratique. Celui-ci est le plus parfait et le plus heureux de tous, comme il paroît par l'exemple de l'ancienne Rome, ayant conquis heureusement sous les consuls presque tous les royaumes du monde, les perdit misérablement sous les empereurs. En effet, c'est dans l'abondance des consuls que la prospérité se trouve.

REMARQUES.

Faut-il s'étonner que le dénonciateur, qui n'attend point que Rome se rétracte librement, et qui n'espère plus de sauver la foi que par un concile assemblé, pour condamner les cinq bulles pélagiennes, veuille persuader aux évêques qu'ils doivent secouer le joug tyrannique de Rome? C'est le premier fondement, que vous devez poser comme lui, pour faire condamner ce pélagianisme ressuscité en nos jours. Les évêques, surtout ceux de France, se sont signalés avec tant de zèle et de concert avec le saint Siége pour la condamnation du jansénisme, qu'il n'y a aucun lieu de craindre qu'ils reculent jamais, ni qu'ils écoutent les discours flatteurs, par lesquels on tâche de les rendre jaloux du saint Siége.

XLI. — TEXTE.

C'est pourquoi Jésus-Christ allant monter au ciel confia le gouvernement de l'Eglise et les clefs, non à un seul homme, mais à plusieurs. « Est-ce, dit » saint Augustin, que Pierre reçut ces clefs : en » sorte que Pierre, Jean, et les autres apôtres ne les » reçurent pas? » Et avant saint Augustin saint Ambroise disoit : « Après que Pierre eut été interrogé » trois fois, et qu'il eut fait trois réponses, le Sei- » gneur répéta trois fois: *Paissez mes brebis*. Pierre » ne fut pas le seul qui reçût ces brebis et ce » troupeau; il les reçut avec nous, et nous tous les » avons reçues avec lui. » Et avant saint Ambroise, saint Cyprien disoit : « Les autres apôtres étoient

» certainement ce qu'étoit Pierre, ayant le même » état d'honneur et de puissance. » La suite montre qu'on en doit excepter la primauté. Ainsi, en donnant au successeur de Pierre dans les assemblées de l'Eglise la première séance, le premier suffrage, et la direction principale, il faut par la délibération commune établir la foi, purifier les mœurs, rétablir la discipline, déraciner les abus, réduire aux bornes des canons ces excès énormes et notoires, pour prononcer des excommunications, pour dispenser des lois, et pour prodiguer les indulgences. Enfin il faut abattre ceux qui renouvellent les anciennes hérésies, afin qu'on voie renaître la paix de l'Eglise de Dieu si long-temps désirée.

XLII. — TEXTE.

Parmi les abus les plus pernicieux qui accablent la république chrétienne, il faut compter cette domination de la cour de Rome, laquelle, comme on le voit par une infinité d'exemples, aspire à cette puissance d'évêque universel, que le grand saint Grégoire a détestée avec tant de zèle, en plusieurs de ses épîtres, comme la ruine de l'honneur sacerdotal de l'Eglise, de la foi et de l'Evangile; comme le signe qui annonce l'Antechrist, comme le comble d'une singularité et d'une ambition diabolique. C'étoit à l'occasion du discours orgueilleux, où Jean de Constantinople se nommoit l'évêque universel. C'est pourquoi après qu'on aura décidé sur les questions de la grâce, il faut que le futur concile regarde comme son premier devoir celui de marquer libéralement ses prérogatives au Siége romain, et

ensuite les leurs aux métropolitains et aux autres évêques. Qu'on rappelle autant qu'on le pourra la discipline des canons formés par l'Esprit de Dieu, et consacrés autrefois par le respect du monde entier; que la puissance papale, qui excède ses bornes depuis que les faux textes de saint Cyrille et les impostures d'Isidore ont trompé plusieurs grands saints, soit réduite à une injuste étendue; qu'on rejette, qu'on révoque, qu'on anéantisse ces décisions composées et cousues de ces lambeaux falsifiés; qu'on abolisse les derniers concordats, qui sont contraires aux canons et à toute lumière naturelle, et qui chargent d'une façon énorme la conscience de divers princes; qu'on secoue le joug dur et funeste à l'Eglise, par lequel on a assujetti dans les derniers temps à obtenir une confirmation de Rome ceux qui sont nommés aux évêchés; qu'on fasse revivre les élections, suivant l'ancienne discipline, qui fleurissoit dans les beaux jours des saints Pères; enfin qu'on dresse une pragmatique pleine de force et de douceur, qui soit composée selon les règles de l'esprit de Dieu et de l'Eglise, et qui soit autorisée en plein concile avec le consentement du sacerdoce et de l'empire, à laquelle tous les fidèles de tout état et de toute condition soient ravis de se soumettre avec une fidélité inviolable pour l'honneur de l'Eglise, et pour la gloire de notre Dieu.

XLIII. — TEXTE.

Pour ce qui regarde les fureurs de la guerre, la main du Seigneur n'est pas raccourcie. Vos prières et celles de vos pieux enfans peuvent commander aux

aux vents et à la mer, pour y mettre le calme; car la miséricorde de Dieu a donné l'esprit de prière à l'Eglise, afin qu'elle obtienne en priant tout ce qui est nécessaire pour le salut des ames, pour le soutien de la foi, pour le maintien de la religion, pour le règne de Jésus-Christ, pour la gloire de Dieu, telles que sont ces choses dont je viens de parler. De plus, les armes préparent la paix. Elle paroît déjà bien près de nous, puisque les finances sont épuisées, qu'on est privé de la nourriture, et que les forces manquent après tant de longues guerres. Cependant vous pouvez préparer tout ce qui peut faciliter ce grand ouvrage de la convocation d'un concile général. Il faut tenir des conciles particuliers dans les diocèses et dans les provinces. Il faut que vous compariez les textes de l'Augustin d'Ipres avec celui d'Hippone. Il faut développer le vrai dogme de la grâce unique qui nous sauve par les oracles de l'Ecriture, et par les livres des Pères, qui ont au nom de l'hérésie vaincu Pélage et ses sectateurs. Il faut examiner les conciles assemblés sur cette question, et les meilleurs docteurs de l'Ecole qui en ont écrit. Il faut, à la vue de cet assemblage de maux qui accablent l'Eglise, et sous lequel elle est prête à succomber, supputer en détail, et faire un exact dénombrement de tous les remèdes qui peuvent la guérir promptement; en sorte que chacun de vous arrive au concile œcuménique muni d'excellentes instructions, et fortement préparé pour enseigner, pour reprendre, pour corriger, pour instruire selon la justice.

REMARQUES.

Les Protestans, dans leur naissance, n'ont jamais proposé leur réforme avec plus de hauteur et de zèle amer. La réforme est toujours le prétexte spécieux, par lequel on veut autoriser la nouveauté et la révolte. Ici le dénonciateur nous dépeint le vicaire de Jésus-Christ comme celui qui, par ses décisions pélagiennes, *annonce l'Antechrist*, et le devient lui-même par une *domination* et par une *ambition diabolique.* Si votre parti, qui souffre si impatiemment le joug de la puissance la plus légitime, et la plus digne d'être révérée, devenoit jamais le plus fort, il feroit sentir à ses adversaires l'âcreté et la violence qui lui sont naturelles, et qui lui échappent souvent par les expressions les plus scandaleuses.

XLIV. — TEXTE.

Mais pendant que je fais ce projet, et que je l'écris, je reçois le livre d'un nouveau Pélagien, qui découvre sans mesure le naturel de renard, que de tels hommes ont coutume de déguiser. Il se démasque dans toutes ses *Dissertations*, et n'a point d'horreur de s'écrier que « la grâce efficace par elle-» même est une invention nouvelle de Luther et » Calvin, qu'on ne connoissoit point avant eux » dans l'Eglise catholique, qui a été réfutée par les » docteurs des universités avant et après le concile, » et enfin rejetée par le concile même. » Quelles oreilles chrétiennes peuvent entendre ces paroles sans exécration? Le grand Augustin, sous la conduite duquel les armes catholiques ont renversé et

détruit les ennemis de la grâce de Dieu, vouloit que *Pélage reconnût cette grâce*, non-seulement par laquelle tout ce qui est bon nous est proposé, mais encore par laquelle ce bien nous est inspiré avec persuasion, s'il ne se contentoit pas d'être nommé catholique, et s'il désiroit de l'être réellement : et ce nouveau charlatan rejette cette même grâce, comme une invention de Luther et de Calvin, comme une doctrine inouie dans l'antiquité, enfin comme un sentiment condamné (sauf le jugement des supérieurs) dans le dernier concile œcuménique. O Pères ! il ne s'agit plus de réfuter de si indignes ouvrages par les réponses des théologiens ; car c'est ce qui a été déjà exécuté cent et cent fois ; mais ils doivent être foudroyés par les plus terribles anathêmes de l'Eglise assemblée légitimement dans un concile général, pour écraser cette hydre renaissante.

REMARQUES.

L'auteur des nouvelles *Dissertations* (a) a raison de soutenir que rien n'est plus nouveau que le systême des deux délectations opposées, dont il est nécessaire, depuis le péché d'Adam, que la volonté de l'homme suive celle qui se trouve actuellement la plus forte ; parce que cette délectation supérieure la prévient inévitablement, et la détermine invinciblement au bien ou au mal. On peut assurer, sans crainte d'exagération, que ce systême est insensé, monstrueux, impie, épicurien, indigne des Chré-

(a) Ces *Dissertations* sont du P. Daniel, Jésuite. On les trouve dans le tome III du *Recuiel de ses divers ouvrages* ; Paris, 1724, in-4o. (*Edit. de Versal.*)

tiens, et même de tout philosophe païen qui préfère la vertu au plaisir; qu'il est très-opposé à la vraie doctrine de saint Augustin, qui enseigne clairement le contraire, et auquel on ne peut attribuer un tel sentiment, qu'en prenant ses paroles dans un sens absurde et forcé; que saint Thomas et toute son école n'ont jamais connu ce système; que nulle école catholique ne l'a suivi ni autorisé; qu'il étoit inoui au dedans de l'Eglise avant les temps de Baïus et Jansénius; qu'on le trouve tout entier dans Calvin, tel que le parti le soutient maintenant, et réduit par cet hérésiarque, de même que par votre parti, au nom radouci et captieux de *grâce efficace par elle-même*. Si on toléroit ce système, il seroit ridicule de condamner le livre de Jansénius, qui n'enseigne rien au-delà, et il faudroit avouer de bonne foi que le jansénisme n'est qu'un fantôme, si on ne le réalise pas en le mettant dans ce système, auquel Jansénius et ses disciples bornent leur doctrine. Au reste, il est plus facile au dénonciateur de dire des injures à l'auteur des *Dissertations*, et de l'appeler *charlatan*, que de répondre à ses preuves.

XLV. — TEXTE.

Il faut avouer néanmoins que cet écrivain ne s'écarte guère de la vérité, si on veut suivre la nouvelle bulle de Clément, que je vous propose dans cette dénonciation, pour l'examiner; car cette bulle veut que l'on condamne comme hérétique le sens du livre de Jansénius, qui est évidemment celui de la grâce efficace par elle-même. Ainsi l'unique différence, qui est entre la Bulle et les *Dissertations*, se

réduit à ce que la Bulle établit avec plus d'art ce que cet écrivain, qui vante le libre arbitre, établit d'une manière plus franche et plus audacieuse.

REMARQUES.

Le dénonciateur a raison de dire que la bulle du vicaire de Jésus-Christ ne rejette pas moins que les *Dissertations* nouvelles, le système des deux délectations inévitables et invincibles; car le texte de Jansénius, que la Bulle déclare hérétique, ne peut l'être qu'à cause qu'il enseigne ce système, auquel il se borne avec évidence. L'unique différence que le dénonciateur trouve entre cette bulle et ces *Dissertations*, est que les *Dissertations* sont faites avec plus de franchise, et la Bulle *avec plus d'art* contre le dogme de foi.

XLVI.—TEXTE.

Vous voyez donc *quelle est la ruine de notre foi, que cette terrible bulle cause*, s'il est vrai, comme je le soutiens en pleine assurance, que Jansénius soit tel que je viens de le dépeindre. Vous voyez de quel prompt remède on a besoin contre un tel mal, de peur qu'une décision si empestée, partant du centre même de la religion, et étant soutenue par toutes subtilités de la nature corrompue, enfin étant autorisée par les applaudissemens de cette grande et éclatante compagnie, elle ne déchire les parties nobles du corps de l'Eglise, ne desséche dans ses entrailles tout aliment de piété, ne fasse tarir toute source de la vraie grâce, ne ronge le cœur de la religion, et n'en éteigne la vie.

REMARQUES.

Vous parleriez plus doucement, mon Père; vous n'oseriez dire ces mots affreux, qui blessent toutes les oreilles un peu catholiques : *quelle est la ruine de la foi, que cette terrible bulle cause*. En lisant ces paroles, on croit entendre Luther, qui se récrie contre le jugement de Léon X; mais en parlant d'un ton plus radouci, vous penseriez de même; car vous croyez que le système qui saute aux yeux dans le texte de Jansénius, est la céleste doctrine de saint Augustin; d'où il faut nécessairement conclure que la Bulle, qui est contradictoire à ce texte, contredit en termes formels la céleste doctrine du saint Docteur de la grâce. Donc, selon vous, elle est *terrible*. Donc, selon vous, cette *décision si emportée, partant du centre même de la religion*, elle *déchire les parties nobles du corps de l'Eglise*, elle en *ronge le cœur*, elle en *éteint la vie*. Donc, selon vous, il n'y a rien d'exagéré dans ce discours.

XLVII. — TEXTE.

On peut sans doute reconnoître que l'erreur pélagienne n'est pas assez en horreur à Rome, quand on n'en auroit aucune autre preuve que le livre abominable du cardinal Sfondrate, intitulé : *Dénouement de la prédestination*, qui a surpassé en beaucoup de points les excès de Pélage, de Célestius et de Julien, qui a trouvé à Rome des approbateurs empressés à lui donner les plus grands éloges, et qui a été imprimé comme un ouvrage sacré et divin. On y a méprisé les plaintes, que d'illustres évêques ont

faites au Pape contre cet exécrable libelle, et il est demeuré jusqu'ici avec honneur au-dessus de toute censure.

REMARQUES.

Rien n'est plus téméraire que d'oser condamner l'Eglise mère et maîtresse, dès qu'elle ne condamne pas tout ce qu'on désapprouve. Le langage hautain de votre parti est de traiter *d'abominable* le livre d'un saint et savant cardinal, qui a eu de très-doctes et très-illustres approbateurs. Tout ressemble, selon votre parti, aux excès de Pélage, dès qu'on rejette le système de Jansénius. Sans entrer dans l'examen du livre du cardinal Sfondrate, je soutiens que chacun doit se taire, jusqu'à ce que le Siége apostolique, qui s'est réservé l'examen de cet ouvrage, ait prononcé.

XLVIII.—TEXTE.

Je finis donc par où j'ai commencé : O épouse de Jésus-Christ, moi, qui suis le plus petit de tous dans votre maison, je dénonce à tous vos ministres répandus dans le monde entier cette Constitution, dont j'ai déja tant parlé, comme ennemie de la grâce de Dieu, comme favorisant l'orgueil pélagien, comme pleine de calomnies contre un illustre évêque, qui est mort dans votre sein avec la réputation d'une profonde science, et en odeur de sainteté; comme renversant l'ordre hiérarchique, en ce qu'elle ordonne qu'on extorque des parjures; comme destructrice de tout le bien, qui ne peut venir que de la seule véritable grâce; comme étant la source iné-

puisable de tout mal; comme la perte des ames, la perte du salut, votre évidente et invariable ruine.

REMARQUES.

Voilà la véritable idée que chacun doit nécessairement se former de la dernière bulle, et des quatre autres précédentes, dès qu'on suppose votre systême. Cette bulle, qui condamne la céleste doctrine de saint Augustin dans le texte de Jansénius, où elle est *claire comme les rayons du soleil en plein midi*, doit être qualifiée *ennemie de la grâce de Dieu*, tyrannique et impie, en ce qu'elle *extorque des parjures* manifestes en faveur de l'erreur pélagienne *destructrice de tout bien, et la source inépuisable de tout mal.*

XLIX.—TEXTE.

AAA, prêtre de l'Eglise catholique.

Le premier juin 1709.

O Seigneur mon Dieu, j'ai annoncé votre justice dans une grande assemblée.

REMARQUES.

Apparemment ces trois A sont la répétition de ceux du Prophète, qui craignoit de parler, et que Dieu contraignit de dire des choses si dures à son peuple.

Après avoir mis en français la *Dénonciation*, il me reste à donner aussi au public dans la même langue la Lettre jointe à la *Dénonciation*, que l'auteur écrit à chaque évêque en particulier, pour l'exciter à soutenir l'Eglise défaillante.

L.—TEXTE.

MONSEIGNEUR,

Ne regardez pas, s'il vous plaît, la *Dénonciation* ci-jointe, comme une espèce de satire. Ne me regardez point moi, qui ai part à votre sacerdoce, comme un enfant de Bélial, parce que j'ai parlé dans l'excès de ma peine et de ma douleur, comme vous le verrez dans l'acte ci-joint. Il n'y a que le très-éminent péril où se trouve la grâce qui nous sauve, et par laquelle nous sommes chrétiens, qui m'ait réduit à parler, à me plaindre, et à former cette accusation. J'ai été nourri dès ma première jeunesse dans cette controverse, qui tourmente si cruellement depuis tant d'années l'Eglise; j'y ai été excercé au travail jusqu'à la vieillesse, où je suis parvenu. J'ai reconnu par des preuves très-évidentes, à force de lire souvent le texte du très-illustre Jansénius, et de faire pendant un grand nombre d'années une exacte comparaison de son livre avec les ouvrages du merveilleux docteur saint Augustin, que l'Eglise a solennellement approuvés en cette matière, qu'ils enseignent tous deux précisément la même doctrine. Faut-il donc s'étonner, si mes entrailles se sont émues d'un zèle chrétien, quand je vois Clément XI, assis maintenant sur la chaire apostolique de saint-Pierre, qui, méprisant et comptant pour rien saint Augustin, condamne, réprouve et qualifie hérétique, sous le nom du très-illustre Jansénius, les dogmes mêmes de ce saint docteur. Ce n'est plus des cinq propositions ambiguës, et captieusement fabriquées,

que l'on dispute : mais de la grâce même médicinale, qui est exprimée dans le livre. C'est là qu'elle brille comme les rayons du soleil en plein midi. C'est là qu'elle est prouvée par d'évidentes instructions de saint Augustin, qui y sont entassées jusqu'à en accabler le lecteur. Jansénius succombant, il faut que saint Augustin succombe avec lui, et que la victoire remportée par ce Père, au nom de l'Eglise, sur Pélage, s'évanouisse.

REMARQUES.

Vous le voyez, suivant le principe fondamental de tout votre parti, il n'y a qu'à changer les noms, comme c'est le même système de doctrine, qui est, selon vous, enseigné également dans saint Augustin et dans Jansénius, et beaucoup plus clairement dans Jansénius que dans saint Augustin ; le Pape, selon vous, a condamné saint Augustin sous le nom de Jansénius son commentateur très-fidèle.

LI.—TEXTE.

C'est ce qui enflamme mon zèle, pour m'engager à écrire cette *Dénonciation*, et pour vous exciter à assembler un concile universel par le secours des princes séculiers, selon l'ancien usage marqué dans l'histoire ecclésiastique ; afin d'éteindre la peste du pélagianisme ; et afin de sauver, par le secours que vous vous donnerez mutuellement, la grâce de votre Sauveur. Je ne puis trouver aucun intérêt propre dans une telle entreprise, comme votre sagesse vous le fera aisément comprendre ; ou plutôt un tel dessein me feroit perdre tout ce qui me resteroit en ce

monde. Mais pour parler, malgré ma bassesse, le langage sublime de l'Apôtre, *je ne crains aucun de ces maux, et je ne préfère point ma vie* à ma conscience, *pourvu que j'achève ma course et le ministère de la parole, que j'ai reçu du Seigneur Jésus*, qui est de rendre témoignage à l'Evangile de la grâce de Dieu. Au reste, comptez comme une vérité certaine, que je n'ai jamais reçu aucun mauvais traitement de la cour romaine, et ne croyez pas que ce soit par quelque ressentiment que je me sois déterminé à faire cette Dénonciation. Autant que je puis connoître le fond de mon cœur, c'est la seule horreur des maux qui pendent sur la tête de l'Eglise notre mère commune, et le seul amour de cette véritable et unique grâce de Dieu par laquelle nous sommes sauvés, et à laquelle nous devons tout, qui me presse de vous solliciter, afin que dans un concile vous examiniez, réprouviez, et condamniez cette *horrible* bulle de Clément, et que vous vous hâtiez de réprimer par votre jugement œcuménique les parjures que cette bulle cause par les souscriptions qu'elle extorque, et qui augmentent de jour en jour.

REMARQUES.

Il n'y a, selon vous, mon Père, rien de trop dans cette expression (*horrible*), qui nous remplit d'indignation contre le dénonciateur. Eh! que peut-il y avoir de plus *horrible* qu'une bulle pélagienne, qui extorque des *parjures* innombrables en faveur du pélagianisme? Le plus avantageux témoignage que le dénonciateur puisse se rendre, est celui d'avoir défendu la grâce de Jésus-Christ, que vous aban-

donnez, et d'avoir rejeté le silence respectueux, que vous offrez contre la vérité.

LII. — TEXTE.

J'ai accompli ce qui dépend de moi, je ne me suis point *endormi*, je n'ai point *gardé le silence*, j'ai *sonné de la trompette, j'ai délivré mon ame;* et vous, hâtez-vous d'accomplir ce qui regarde votre ministère, *de peur que le sang* de ceux qui périssent dans vos mains, *ne vous soit demandé.*

Je suis, Monseigneur, votre frère AAA, qui vous sera manifesté en ce dernier jour.

Quiconque vaincra possèdera ces biens, et je serai son Dieu; et il sera mon fils. Mais pour les timides et pour les incrédules, leur partage sera dans l'étang enflammé de feu et de soufre.

REMARQUES.

Vous voilà, mon Père, avec tous vos amis souples et politiques, qui offrent de se taire; vous voilà mis avec une évidente justice au rang des hommes *timides* qui offrent de se taire, pour laisser l'impiété pélagienne anéantir la grâce par laquelle nous sommes chrétiens. Que si ceux qui se réfugient comme vous en Hollande, pour refuser constamment loin de leur patrie la signature du Formulaire, sont néanmoins convaincus d'une lâche timidité, parce qu'ils n'osent demander un concile où la Bulle soit condamnée, quelle horreur ne doit-on point avoir de tout le reste du parti, qui signe, qui jure, qui condamne par politique et sans remords un texte aussi pur que celui de saint Augustin, et qui trahit par ce serment

la céleste doctrine de ce Père? Que peut-on penser de ces hommes, qui se vantent d'être les disciples du grand Docteur de la grâce, qui ne parlent que de morale sévère et de réforme de l'Eglise, pendant qu'ils ne font, *depuis trente ou quarante ans, que des mensonges, des faux sermens, des actes de dissimulation et d'hypocrisie* (1)? Que peut donc attendre tout votre parti, sinon l'*étang enflammé de feu et de soufre;* puisque le grand nombre trahit la cause de la grâce et sa conscience par des parjures, et que le très-petit nombre même offre de se taire lâchement en faveur d'une *bulle terrible, horrible, ennemie de la grâce de Dieu, tyrannique* jusqu'à extorquer des *parjures* en faveur de l'impiété pélagienne, enfin *destructrice de tout bien, et source inépuisable de tout mal?*

Voilà précisément ce que j'ai dit, mon Père. Voilà ce que les politiques de votre parti, qui ne veulent pas qu'on découvre leur lâche dissimulation, ont tâché de faire passer pour une déclamation outrée; mais voilà ce que le dénonciateur répète franchement mot pour mot. Il me justifie, et il confond tous vos politiques : aussi lui rends-je ce juste témoignage, savoir, que je ne trouve dans tout votre parti que lui seul qui ait montré, selon vos principes communs, une droiture et un courage que la religion et la probité païenne même demandent. Tous les autres, sans vous en excepter, ont un peu plus ou un peu moins fléchi le genou devant ce qu'ils nomment Baal.

Mais que faut-il conclure de cette *Dénonciation?* Elle est sans doute (car la bonne foi ne permet pas

(1) *Lettre d'un Ev. à un Ev.* pag. 164.

de désavouer une vérité si parfaitement démontrée.) l'unique ressource de votre cause : mais quoi, mon Père, cette unique ressource en est-elle une véritable? Espérez-vous sérieusement que les évêques s'assembleront malgré le Pape, et que sans chef ils tiendront un concile général, où ils *réprouveront et condamneront cette horrible bulle*, qui est *ennemie de la grâce de Dieu?* Ne voyez-vous pas, comme je l'ai déjà dit tant de fois, que le grand nombre de votre parti, qui reçoit cette bulle sans aucune restriction connue, ne peuvent pas être censés appelans de cette décision pélagienne? Où sont donc les parties qui appellent? Vous ne pouvez pas même dire que c'est vous, avec le très-petit nombre des réfugiés en Hollande, qui ont refusé de signer le Formulaire, qui faites cette appellation, puisque vous offrez au contraire le silence respectueux, qui exclut toute appellation de ce jugement. Il ne reste donc plus que le seul dénonciateur, auquel la convocation du concile puisse être accordée. Mais peut-on croire que l'Eglise, malgré le saint Siége, assemblera un concile universel tout exprès pour un seul homme fugitif, désavoué et abandonné de tout son parti? De plus, que pouvez-vous vous promettre des évêques? Ceux d'Italie, d'Espagne, de Portugal, d'Allemagne, de Pologne, des Pays-Bas, et de toutes les nations les plus éloignées, demeurent inviolablement unis au saint Siége, unique centre de leur communion, pour la condamnation du système de Jansénius, comme pour tout le reste sans exception. Ceux de France, que vous vous flattez peut-être d'ébranler, et qui ne pourroient rien tout seuls contre toutes les autres

Eglises unies à la chaire principale, loin de vous écouter, vous crient unanimement que *la cause est finie*. Vous espérez donc, comme les Juifs, égarés hors de toute route, une délivrance chimérique, qui ne peut plus venir d'aucun côté. . . . .

Les constitutions auxquelles la dernière met le dernier sceau, contredisent en termes formels ce que vous nommez la céleste doctrine de saint Augustin, et par conséquent elles établissent en termes formels ce que vous nommez l'hérésie pélagienne. Si vous ne venez point à bout de faire condamner ou révoquer, ou du moins corriger avec évidence ces bulles *ennemies* de ce que vous nommez *la grâce de Dieu*, c'est-à-dire, votre système des deux délectations inévitables et invincibles, ce système demeure qualifié hérétique. En vérité, croyez-vous que le saint Siége condamnera, ou révoquera, ou corrigera nettement ces cinq constitutions solennelles? Ou bien prétendez-vous que les évêques s'assembleront, jugeront, et condamneront ces constitutions, malgré le siége auquel ils se sont unis en ce point avec tant de zèle? Si vous l'espérez, jusqu'à quel excès honteux et déplorable vous flattez-vous: si vous ne l'espérez pas, que tardez-vous à ouvrir les yeux, et à reconnoître la main de Dieu appesantie sur votre parti depuis soixante-dix ans? En vain vous imitez les Juifs qui s'écrioient: *Le temple de Dieu, le temple, le temple de Dieu*; vous vous écriez de même: *La grâce efficace par elle-même, la délectation inévitable et invincible* à la volonté. Mais plus vous soutenez qu'elle est la céleste doctrine de saint Augustin, plus l'esprit de l'Epoux promis à l'épouse lui

fait redoubler les anathèmes dont elle vous foudroie. Vous n'avez de ressource, mon Père, que dans un silence qui trahit votre cause, qui déshonore votre parti, et que vous ne pouvez même vous résoudre à garder. Vous ne vous sauvez que par des souplesses et des tempéramens que la vérité indivisible ne peut tolérer, que par des distinctions captieuses, que par des termes radoucis que le fond de votre cause rejette. Vous n'oseriez aller jusqu'au but où cette cause vous mène inévitablement malgré vous, et elle ne peut être soutenue que dans cette extrémité, qui vous fait horreur. Le dénonciateur vous épouvante par sa témérité et par ses excès. Les politiques du parti doivent vous causer un scandale et une indignation encore plus juste. Vous êtes entre ces deux extrémités, où il faut que vous soyez condamné des uns et des autres, et les condamnant tous à votre tour. Ce milieu lui-même n'a rien que de faux et d'insoutenable, puisqu'il faut sans milieu, ou que votre systême, qui saute aux yeux dans Jansénius, soit la céleste doctrine de saint Augustin, auquel cas les cinq constitutions sont *ennemies de la grâce de Dieu*; ou que les cinq constitutions soient vraies, auquel cas le systême que vous nommez la céleste doctrine de saint Augustin est un assemblage de cinq hérésies. Subtilisez tant qu'il vous plaira, voilà la vérité que le dénonciateur vous démontre. Je prie la vérité même, qui délivre de l'erreur tous ceux qui la cherchent humblement, de vous délivrer et de vos préjugés, et tous les liens d'amour propre qui peuvent vous y retenir. Jugez par-là combien je suis, etc.

AUTRE

AUTRE LETTRE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

AU P. QUESNEL,

TOUCHANT LA RELATION DU CARDINAL ROSPIGLIOSI.

Je continue, mon révérend Père, à suivre le chemin que j'ai déjà pris. C'est à vous seul que je m'adresse, pour répondre aux écrivains sans nom de votre école. Comme ils sont tous soumis à leur chef, c'est lui qui doit répondre de leurs écrits, et les redresser, quand ils en ont besoin. Vous allez voir comment l'un d'entr'eux entreprend de réfuter ma seconde lettre à M. l'évêque de Saint-Pons, touchant ce que vous nommez la paix de l'Eglise.

« Je ne crois pas, Monseigneur, dit-il, que vous » soyez capable de contester sur la clarté de cette » déclaration; » (il veut parler de celle que M. Arnaud dressa, et signa après M. Vialart, évêque de Châlons). « Ce seroit vous déshonorer sans profit: » le silence même que vous avez gardé depuis cinq » ans, donne lieu de juger que vous en sentez la » force, et combien elle est décisive contre ce que » vous prétendez. » Après ce préambule il me demande « si cette déclaration n'est pas expresse pour

» le silence respectueux quant au fait de l'attribution
» des propositions au livre de Jansénius, et si on
» peut douter avec quelque couleur que cette décla-
» ration n'ait été vue et agréée par le Pape et par
» ses ministres..... Voilà, Monseigneur, poursuit-il,
» à quoi l'on vous prie de bien répondre préci-
» sément..... Ne la dissimulez pas davantage cette
» preuve. Ne nous refusez pas plus long-temps une
» réponse que vous nous devez, et au public..... On
» la trouve encore (cette preuve) dans un extrait
» non suspect d'une *Relation du cardinal Rospigliosi,*
» neveu et ministre du pape Clément IX. Voici ce
» que porte cet extrait, qui confirme admirablement
» l'attestation de M. de Châlons, dont j'ai parlé. LE
» NONCE AYANT REÇU ORDRE DU PAPE DE S'INFORMER
» DE CE QUE CONTENOIENT LES PROCÈS-VERBAUX (des
» quatre évêques), IL EN EUT CONNOISSANCE PAR LE
» RAPPORT DE L'ÉVÊQUE DE CHALONS. SON TÉMOIGNAGE
» PORTOIT QU'A L'ÉGARD DE LA DÉFINITION DU PAPE TOU-
» CHANT LE FAIT, CES ÉVÊQUES CROYOIENT QU'ON DEVOIT
» la recevoir avec respect, mais dans les bornes que
» les cardinaux Bellarmin, Baronius, Richelieu et
» Palavicin, et les pères Petau et Sirmond ont mar-
» quées pour ces sortes de causes, qui sont de ne
» dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire.
» Quant au Formulaire, que ces mêmes évêques
» avoient souscrit avec la plus grande sincérité et
» de la meilleure foi du monde, et qu'ils avoient
» condamné et fait condamner les cinq propositions
» sans exception NI RESTRICTION QUELCONQUE, DANS
» TOUS LES SENS QUE L'EGLISE LES A CONDAMNÉES. Le
» cardinal ajoute, QUE LE PAPE ÉTANT TOUCHÉ DE CE

» QUE CES ÉVÊQUES DÉCLARÈRENT A L'ÉGARD DU FOR-
» MULAIRE, ET DES CINQ PROPOSITIONS, CRUT DEVOIR
» DISSIMULER L'AUTRE POINT, ou quoiqu'ils refusassent
» de recevoir comme articles de foi divine ou hu-
» maine les définitions du Pape touchant le fait,
» ils y rendoient néanmoins la soumission de respect,
» que les six docteurs qu'on vient de nommer ONT
» MARQUÉE; CE QUI NE FAISOIT AUCUN PRÉJUDICE A
» L'AUTORITÉ DU SIÉGE APOSTOLIQUE.

Après avoir rapporté ce texte, votre écrivain se récrie ainsi. « Quel témoignage, Monseigneur, pou-
» viez-vous demander, qui fût moins suspect, et
» aussi décisif que celui du cardinal!... C'est-à-dire
» que ce sage pontife jugea que la soumission que
» ces évêques rendoient au saint Siége touchant le
» fait, et que l'acte de M. de Châlons lui apprenoit
» n'être qu'une simple soumission de respect, sans
» croyance, ne pouvoit être rejetée, et qu'elle ne
» portoit aucun préjudice à l'autorité du Siége apos-
» tolique. D'ailleurs, le fait dont parle ce cardinal,
» est le fait que le pape Alexandre VII avoit défini
» et joint avec le droit dans son Formulaire, le fait
» sur lequel les quatre évêques ne croyoient pas
» que l'on pût exiger d'autre soumission que celle
» d'un silence respectueux, le fait en un mot de
» l'attribution des propositions condamnées au livre
» de Jansénius, comme il est marqué dans l'acte de
» M. de Châlons; ce que je remarque pour aller au-
» devant de toute vaine chicanerie. Il faut donc,
» Monseigneur, que vous reconnoissiez que le pape
» Clément IX n'a point été trompé dans l'affaire des
» quatre évêques, et qu'en recevant leur soumission

» quant au fait, il n'a point ignoré qu'elle ne s'éten-
» doit point au-delà du silence respectueux, ou
» QUE VOUS PRENIEZ A PARTIE CE CARDINAL, QUI ÉTOIT
» SON PREMIER MINISTRE, ET CELUI QUI CONDUISOIT
» TOUTE CETTE AFFAIRE, lequel en rend un témoi-
» gnage si positif, et que vous prétendiez en être
» beaucoup mieux informé que lui. »

Si ce que votre disciple assure d'un ton si affirmatif se trouve véritable, il faut avouer, mon Père, que votre parti a remporté une victoire complète sur Rome. En ce cas, Clément IX a été réduit à reculer honteusement, et n'a songé qu'à cacher sa honte. En ce cas, le Formulaire qui n'a été établi que pour la croyance du prétendu fait, est devenu vain, téméraire et indigne du saint nom de Dieu. Le clergé de France s'est rendu complice de la tyrannie de Rome, en condamnant le silence respectueux, qui est très-innocent, et en soutenant le Formulaire, qui est tyrannique. Clément IX et Clément XI ont nié, avec une mauvaise foi qui fait horreur, une connivence démontrée par les actes du temps. Voilà ce qu'il faut nécessairement conclure des principes de votre disciple, qui sont les vôtres : mais le lecteur doit se souvenir que c'est vous qui voulez, pour justifier votre parti, couvrir d'opprobre Rome, avec toute l'Eglise de France, et que c'est moi qui soutiens la cause du saint Siége et de l'Eglise de France contre votre parti. Ce fondement étant posé, j'accepte le défi de votre écrivain. Loin de craindre la discussion, je conjure le lecteur de la faire patiemment avec moi jusqu'au bout. Il verra que votre disciple n'est parvenu à nous faire une

objection éblouissante sur la *Relation du cardinal Rospigliosi*, qu'en tronquant le texte de ce cardinal qu'il nous objecte. Souffrez donc que je rapporte fidèlement ici tout le fragment du texte de ce cardinal que cet écrivain cite mal.

» Art. CXLVIII. Le nonce (Bargellini) ayant » considéré ces difficultés, et ayant de plus re» marqué le peu de bonne volonté et d'action qui » paroissoit dans les commissaires, écrivit à Rome » à ceux qui composoient le conseil secret, pour » leur faire entendre que si on épargnoit aux quatre » évêques une rétractation expresse des mandemens » qu'ils avoient faits d'abord, et si on les obligeoit » seulement à signer le Formulaire d'Alexandre VII, » M. de Lionne faisoit espérer qu'il termineroit cette » affaire par cet expédient. »

Remarquez en passant, mon Père, que *l'expédient* proposé au nonce par M. de Lionne, est précisément le même que M. le cardinal d'Estrées a déclaré dans les congrégations devant Innocent XII, avoir *été suggéré* par lui, c'est-à-dire qu'on épargneroit à ces quatre prélats la confusion d'*une rétractation expresse* de leurs mandemens, et qu'on se contenteroit de ce qui *sembloit en quelque sorte suppléer une rétractation :* mais poursuivons.

« Le Nonce eut ordre de ne s'attacher point à la » rétractation, et de borner tous ses soins à suivre cet » expédient, pour le succès duquel il travailla avec » M. l'évêque de Laon, qui est maintenant M. le » cardinal d'Estrées. Mais comme celui-ci n'avoit » aucun commerce avec les désobéissans, il confia » la négociation à M. l'évêque de Châlons. Les

» évêques désobéissans ne tardèrent pas long-temps
» à accepter cette condition. Ils firent le serment du
» Formulaire, le firent prêter par les ecclésiastiques
» de leurs diocèses, et écrivirent, le...... septem-
» bre 1668, une lettre au Pape, pour lui rendre
» compte de leur soumission.

» Art. CXLIX. A peine les quatre évêques eurent-
» ils fait savoir ce qu'ils avoient fait, que certaines
» gens prétendirent en France qu'ils n'avoient pas
» procédé sincèrement et de bonne foi. Le Pape,
» touché de ces bruits, EXIGEA ET OBTINT DE CES PRÉ-
» LATS UNE DÉCLARATION ÉCRITE ET SIGNÉE DE LEURS
» PROPRES MAINS, PAR LAQUELLE ILS PROTESTOIENT
» qu'ils avoient souscrit avec une entière sincérité
» et fait souscrire le Formulaire, SUIVANT LE SENS
» EXPRIMÉ PAR LES CONSTITUTIONS D'INNOCENT X ET
» D'ALEXANDRE VII. »

Votre disciple dira tout ce qu'il lui plaira pour faire révoquer en doute cette *déclaration écrite et signée de la propre main* des quatre évêques. Vous voyez d'un côté le cardinal Rospigliosi, *neveu et premier ministre* de Clément IX, *qui avoit conduit toute cette affaire*, lequel assure que cette déclaration fut *exigée et obtenue*. D'un autre côté, vous voyez le cardinal d'Estrées, qui soutient que ces évêques *envoyèrent à Rome des attestations signées de leurs mains, dans lesquelles ils assurent le pape Clément IX qu'ils avoient signé sincèrement, et sans exception ni restriction, le Formulaire d'Alexandre VII*. Faites dire par votre disciple que le cardinal Rospigliosi, qui avoit *conduit toute cette affaire*, ne savoit pas ce qui s'y étoit passé, et qu'il

parloit de cette déclaration des quatre évêques, qui devoit avoir passé d'abord par ses mains, sans l'avoir jamais vue. Ajoutez avec votre disciple, que M. le cardinal d'Estrées avoit oublié sous Innocent XII ce qui s'étoit passé dans sa première négociation sous Clément IX; il n'y aura que les personnes aveuglément préoccupées en faveur du parti, qui puissent vous écouter. Ce qui résulte de cette déclaration *écrite et signée de la propre main des* quatre évêques, est qu'ils firent entendre au Pape qu'ils avoient signé *sans exception ni restriction* du prétendu fait, *suivant le sens exprimé* par la dernière *constitution d'Alexandre VII*; c'est-à-dire qu'ils avoient condamné les cinq propositions dans le sens de Jansénius, *in sensu ab eodem auctore intento*. Cette déclaration suffisoit seule pour lever toute équivoque, et pour trancher toute difficulté. Voilà déjà un point essentiel que votre écrivain a supprimé dans son extrait de la *relation du cardinal Rospigliosi*.

Vous n'oseriez nier ce qui est avoué par votre disciple même, savoir que « le fait que le pape » Alexandre XII avoit défini et joint avec le droit » dans son Formulaire, est le fait sur lequel les » quatre évêques ne croyoient pas que l'on pût » exiger d'autre soumission que celle d'un silence » respectueux, le fait en un mot de l'attribution des » propositions condamnées au livre de Jansénius. » Il est donc certain que Clément IX, loin de fermer les yeux pour se laisser tromper, les tint ouverts avec tant de précaution, qu'il *exigea et obtint* des

quatre évêques *une déclaration écrite et signée de leurs propres mains*, où, loin d'excepter le prétendu fait pour la croyance intérieure, ils protestoient au contraire qu'ils avoient signé et juré *sans exception ni restriction, suivant le sens exprimé par la* dernière *constitution d'Alexandre VII*, qui porte *l'attribution des propositions condamnées au livre de Jansénius*.

« Art. CL. Le bruit public répandoit encore un » soupçon contre cette nouvelle déclaration d'une » obéissance sincère. On disoit qu'ils avoient inséré » dans les procès-verbaux de leurs synodes diocé- » sains certaines choses absolument incompatibles » avec cette sincérité, et expressément contraires à » la constitution d'Alexandre VII, contre laquelle » ils n'avoient point cessé de réclamer. On préten- » doit que les quatre évêques disoient qu'il étoit » vrai que ce pape avoit pu, comme son prédéces- » seur Innocent X l'avoit fait, déclarer par une au- » torité divine l'héréticité des cinq propositions; » mais que quand il étoit question de savoir si ces » mêmes propositions ont été soutenues dans un tel » ou dans un tel sens par un tel homme, et si » elles ont été tirées de son livre, comme Alexan- » dre VII l'a décidé en ces termes : QU'ELLES SONT » TIRÉES DU LIVRE DE JANSÉNIUS, ET CONDAMNÉES DANS » LE SENS QUE CET AUTEUR A SOUTENU, c'est ce qui » appartient à une pure question de fait, laquelle » n'est décidée par aucun oracle du texte sacré, et » par conséquent sur laquelle ni les pontifes ro- » mains ni les conciles généraux ne peuvent faire

» aucune décision, qu'on soit obligé de croire de foi
» divine, puisque ni les uns ni les autres ne sont
» infaillibles en ce point. »

Voilà sans doute le précis de tout ce que votre parti a soutenu dans ses écrits depuis plus de cinquante ans. Nous allons voir bientôt à quel point le cardinal Rospigliosi est éloigné de suivre cette opinion.

« Art. CLI. Le tour éblouissant, qu'on donnoit
» à ces raisons, avoit tellement prévenu le vulgaire,
» que non-seulement en France et dans tous les
» Pays-Bas, mais encore en Italie, et jusque dans
» Rome, on trouvoit qu'Alexandre VII étoit allé
» trop loin, et que son successeur soutenoit trop
» hardiment ce qu'il avoit fait. » Vous voyez que ce cardinal ne dissimule nullement que la distinction captieuse du fait d'avec le droit avoit imposé au vulgaire *jusque dans Rome* : mais vous allez voir combien ce sage cardinal tient un juste milieu en évitant les deux extrémités : « Il y eut, d'un autre
» côté, plusieurs personnes qui peut-être par bonne
» intention et par zèle pour le saint Siége, plutôt
» que par une solide connoissance de cette contro-
» verse, soutinrent que le Pape peut décider par
» une autorité divine, même sur les questions de
» fait; mais leurs légères et foibles réponses ne ser-
» voient qu'à donner plus de poids et de croyance
» aux sentimens des Jansénistes. Ceux-ci prouvoient
» fort bien que la lumière infaillible de l'Esprit de
» Dieu n'a jamais été promise à l'Eglise pour les
» faits particuliers, qui ne sont nullement néces-
» saires pour le salut des fidèles, mais seulement

» pour les examens et pour les jugemens qui regar-
» dent le texte sacré, et les traditions apostoliques.
» Ils appuyoient ce sentiment par des exemples ti-
» rés de tous les siècles, où il paroît que l'Eglise a
» borné ses décisions à interpréter les saints livres et
» les traditions ci-dessus marquées, comme aussi
» par les témoignages de tous les auteurs anciens et
» nouveaux, qui sont parfaitement d'accord en ce
» point, comme le cardinal Bellarmin même le dé-
» cide nettement par ces paroles du IVe livre *De
» summ. Pont.* c. II : TOUS LES CATHOLIQUES AVOUENT
» QUE LE PAPE PEUT, MÊME COMME PAPE, AVEC L'AS-
» SEMBLÉE DE SES CONSEILLERS, OU AVEC UN CONCILE
» GÉNÉRAL, SE TROMPER DANS LES QUESTIONS PARTICU-
» LIÈRES DE FAIT. »

Ce cardinal donne à votre parti tout ce qu'on peut lui donner de plus favorable. Il suppose ce que les dix-neuf évêques avoient assuré dans leur lettre composée par M. Nicole, savoir, qu'il y avoit alors en France des théologiens qui tomboient dans l'excès de prétendre qu'on doit croire de foi divine, sur la décision de l'Église, *les faits qui arrivent de jour en jour, facta quotidiana;* c'est-à-dire les faits particuliers, qui, comme parle le cardinal Rospigliosi, *ne sont nullement nécessaires pour le salut* des fidèles, ni pour la conservation *des traditions apostoliques:* mais en rejetant l'excès de ces théologiens, que les dix-neuf évêques accusoient d'enseigner une *doctrine nouvelle et inouie,* ce cardinal est infiniment éloigné, comme nous l'allons voir, de favoriser vos prétentions.

« ART. CLII. Mais ceux qui approfondissoient

» plus exactement toute cette affaire, découvroient » l'artifice des Jansénistes. Ils n'étoient pas aveu» gles jusqu'à ne point voir qu'on éblouissoit la » multitude ignorante, EN FAISANT DANS CETTE DIS» PUTE UNE QUESTION DE FAIT, DE CE QUI EST UNE VÉ» RITABLE QUESTION DE DROIT. » Voilà, mon Père, ce que votre écrivain avoit lu sans doute, mais qu'il se garde bien de rapporter. C'est, suivant notre cardinal, la question de fait, qui est imaginaire. Il ne s'agit que *d'une véritable question de droit*. « C'est » ce qui paroît par la constitution d'Innocent X, » que les évêques de France citèrent et examinèrent » pour cette raison dans leur lettre à Alexandre VII, » en date du 28 mars 1654, et ce qui est démontré » par le fait même; car on n'a jamais fait consister » la question, à savoir quelle a été la pensée ou » opinion de Jansénius; et le Pape n'a jamais cru » qu'il fallût condamner la personne de cet auteur; » on examinoit seulement si la doctrine, qui est ex» primée dans son livre, est hérétique ou non, et » c'est le seul point décidé par la constitution du » Pape. On pourroit, COMME LES DÉFENSEURS DU » SAINT SIÉGE LE REMARQUOIENT FORT A PROPOS, faire » trois sortes de questions sur le sens de Jansénius » touchant les cinq propositions. »

Il faut observer sans cesse que, selon ce cardinal, il n'y a dans cette dispute aucune question de fait, parce que la question de fait consisteroit à savoir *quelle a été la pensée ou opinion de Jansénius*, et que *le Pape n'a jamais cru qu'il fallût condamner la personne de cet auteur*. Il ne s'agissoit, selon ce cardinal, que d'un point de droit, puisqu'*on exami-*

noit seulement si la doctrine, qui est exprimée dans son livre, est hérétique ou non. Or c'est sans doute une vraie question de droit, que de savoir si un texte, que l'Eglise condamne par un canon ou par un décret équivalent, exprime une doctrine *hérétique ou non.*

De plus, remarquez, mon Père, que le cardinal Rospigliosi nous renvoie à la lettre du clergé de France au Pape, laquelle parloit ainsi : « Ils tâchent » d'ôter une partie de cet ancien dépôt de la foi, » dont la garde a été confiée par Jésus-Christ à la » chaire de Pierre, rabaissant la majesté du décret » apostolique, comme s'il n'avoit terminé que des » controverses inventées à plaisir ; car ils font bien » profession de condamner les cinq propositions que » ce décret a condamnées, mais en un autre sens » que celui qui a été enseigné par Jansénius, au- » quel ils soutiennent très-fortement que ces pro- » positions n'appartiennent en aucune façon. Ils pré- » tendent par cet artifice se réserver un champ ouvert, » pour y rétablir les mêmes disputes... C'est pour- » quoi, afin de prévenir ces inconvéniens, et de con- » server à la Constitution toute son autorité, en fai- » sant qu'elle soit suivie d'une exécution sincère, » nous étant assemblés..... avons jugé et déclaré par » notre lettre circulaire ci-jointe que ces cinq pro- » positions et opinions sont de Jansénius, et que » votre Sainteté les a condamnées en termes exprès » et très-clairs, au sens de Jansénius. »

Le cardinal Rospigliosi nous renvoie donc à cette lettre, qui dit qu'il s'agit *d'une partie de l'ancien dépôt,* quand l'Eglise ne se contente pas que les

Jansénistes *fassent bien profession de condamner les cinq propositions*, et qu'elle veut de plus qu'ils reconnoissent que *ces propositions soient de Jansénius, et condamnées au sens* de cet auteur dans son texte. C'est cette explication de la Constitution, qui avoit été applaudie par le Pape même, à laquelle le cardinal Rospigliosi nous renvoie.

L'assemblée de 1656 avoit écrit à Alexandre VII ces paroles dans le même esprit : « Ils tâchent de » porter la dispute à une question de fait, où ils » disent que l'Eglise peut faillir ; mais le bref a re- » connu ces adresses par des termes bien tournés, » et mesurés avec prudence et vérité ; car renvoyant » aux disputes qui se traitent dans l'ombre des » écoles, CES CHICANES QUI S'OCCUPENT AUX SYLLABES, » et restreignant l'autorité de la décision A LA QUES- » TION DE DROIT, il déclare que la doctrine que Jan- » sénius a enseignée dans ce livre-là touchant la » matière des cinq propositions, est condamnée, » etc. » Vous le voyez, mon Père, l'esprit du saint Siége et du clergé de France est de mettre absolument à part la véritable question de fait, qui se réduit à l'intention personnelle d'un auteur mort, contre lequel on n'a jamais informé, ou bien qui *s'occupe aux syllabes*, pour savoir si les cinq propositions se trouvent mot pour mot dans le livre condamné. L'Église *restreint l'autorité de la décision, à la question de droit* toute seule, en se bornant à déclarer que les cinq *opinions* hérétiques sont exprimées dans le texte long de ce livre, comme elle déclare par un canon, qu'un tel texte court exprime une hérésie.

Enfin, c'est suivant le même principe, que le clergé de France raisonnoit ainsi dans sa *Relation:* « La décision tombe SUR LA QUESTION DE DROIT, c'est-» à-dire sur la condamnation des opinions que cet » auteur enseigne dans son livre intitulé AUGUSTINUS, » sur la matière contenue dans les cinq proposi-» tions; car pour LA QUESTION DE FAIT, savoir si ces » propositions sont dans le livre de Jansénius, elle » n'est pas par eux proposée fidèlement, à laquelle » néanmoins ils veulent réduire toute la dispute, » afin de rendre inutile la Constitution, sous prétexte » que l'Eglise peut errer aux questions de fait. » D'où vient, mon Père, que la prétendue question de fait n'étoit pas *fidèlement proposée* par votre parti? C'est, continue cette lettre du clergé, « qu'il » n'est pas nécessaire d'examiner si chacune des cinq » propositions est couchée dans le livre de Jansénius » AUX MÊMES TERMES, mais de considérer si le livre » de Jansénius traite, examine et enseigne aucune » opinion sur la matière exprimée dans les proposi-» tions. Or il est constant qu'il enseigne des dogmes, » et traite des doctrines de cette nature en son livre. » Ce sont ces opinions, ces dogmes et ces doctrines, » qui sont condamnées, etc. »

Voilà le clergé de France qui parle précisément comme le cardinal Rospigliosi. Le fait, dont on ne dispute point, se borne à l'intention personnelle de l'auteur, ou *aux syllabes* de son texte; mais le point de droit, dont on dispute, est l'héréticité du texte long de cet auteur, qui est déclarée avec la même autorité qui condamne un texte court par un canon. On vous abandonne donc la véritable question

de fait, tant sur l'intention personnelle que sur les syllabes. C'est à vous, mon Père, à déclarer devant Dieu, si vous bornez votre dispute à refuser de croire l'héréticité personnelle de Jansénius, ou un certain arrangement de ses syllabes, que M. Pascal exprime, en disant que les propositions ne sont pas dans le livre *mot pour mot*. Si c'est l'unique point que vous refusez de croire, il faut vous avouer que, suivant le cardinal Rospigliosi, et suivant le clergé de France, vous ne contestez que pour une question de fait, où l'*Eglise peut faillir;* mais si vous refusez de croire que le texte de cet auteur exprime les cinq *opinions* hérétiques, vous refusez, selon ce cardinal, et selon ce clergé, de vous soumettre pour le droit, puisque les condamnations de textes dans des canons, ou dans d'autres décrets équivalens, sont des jugemens qui appartiennent au droit. Mais écoutons ce que le cardinal Rospigliosi nous va expliquer sur les trois diverses questions, qu'il faut distinguer, suivant les *théologiens défenseurs du saint Siége*.

« Art. CLIII. La première question est de savoir » quelle a été l'intention secrète ou pensée de Jansé- » nius, et de quels termes formels il s'est servi pour » exprimer les cinq propositions. C'est là-dessus que » les Jansénistes soutenoient que les cinq propositions » ne se trouvent point dans le livre de Jansénius avec » les propres termes qui sont rapportés par la consti- » tution d'Innocent X, excepté seulement la pre- » mière, qui peut paroître rapportée mot pour mot; » et ils ont parlé ainsi publiquement dans plusieurs » ouvrages, quoiqu'ils n'aient pas nié que les paro-

» les qu'on lit dans le livre de Jansénius, sont équi-
» valentes à celles que la Constitution rapporte. Ils
» avouoient même clairement que les propositions
» condamnées par la Constitution se trouvent dans
» l'auteur auquel on les impute, suivant leur sens
» propre et très-légitime. »

Vous vous recrierez sans doute, mon Père, sur l'injustice que ce cardinal vous fait; mais vous devez vous souvenir qu'il ne fait que répéter ce que votre parti déclaroit à Innocent X, dans son Ecrit à trois colonnes. Il assuroit alors (1) qu'il soutenoit les cinq propositions « non dans un sens étranger et » forcé, qu'on pourroit leur donner par malice, et » que chacune d'elles n'a point, quand on la prend » comme on la doit prendre, mais dans leur sens » légitime. » Il ajoutoit : « Ce sont les sens veritables » des propositions, que nous soutenons. *Non in sensu* » *alieno, ad quem trahi possent, sed in sensu legi-* » *timo, qui a nobis defenditur... Veros et germanos* » *propositionum sensus, quos sustinemus, quoque im-* » *pugnant adversarii... Sensus hæreticus, qui... ma-* » *lignè affingi potest, quem tamen legitimè sumptæ* » *non habent.* » Ne vous étonnez donc pas que ce cardinal dise ce que votre parti a dit lui-même dans un acte si solennel.

« Art. CLIV. Cette question est bornée au fait: » c'est pourquoi les plus savans théologiens soutien- » nent qu'elle n'appartient pas aux décisions de foi » divine; mais cette question n'importe en rien à » l'affaire dont il s'agit, puisqu'on n'a jamais informé » pour condamner la personne de Jansénius, ni

(1) *Journ. de Saint-Amour*, pag. 470.

» pour

» pour découvrir ce qui étoit caché au fond de son » cœur, et dans les replis de sa conscience. Il ne » peut pas même être question des termes dans » lesquels les propositions sont conçues et expri- » mées; car qui est-ce qui a jamais pensé qu'on pût » faire rouler la dispute sur une chose exposée aux » yeux d'un chacun? On a soumis au juge non la for- » mule des paroles, mais leur signification. »

J'espère que vous ne contesterez point ce qui saute aux yeux dans ce texte. Ce cardinal nous a avertis qu'il suit les sentimens des *théologiens défenseurs du saint Siége;* c'est avec eux qu'il borne la question de fait à deux points. Le premier est celui de la pensée secrète de Jansénius, *quænam illius occulta mens et cogitatio fuisset* (1), pour découvrir ce qui étoit caché au fond de son cœur, et dans les replis de sa conscience, *quid in illius conscientiæ mentisque recessibus delitesceret.* Le second est de savoir *quels sont* les termes formels, dans lesquels les propositions sont conçues, et exprimées par cet auteur, *quibusque signatè verbis quinque propositiones ille expressisset,* c'est-à-dire quel arrangement de lettres et de syllabes se trouve dans son texte, et si ces propositions sont *mot pour mot* dans le livre. Voilà les deux questions que ce cardinal, avec les *théologiens défenseurs du saint Siége,* nomme des questions de fait. Si vous ne contestez que sur ces deux points, il faut avouer que vous contestez le fait, sans contester le droit. En ce cas, la contestation sera bientôt finie; car l'Eglise vous permettra sans peine de ne croire point que la personne de Jansénius a été

(1) Art. CLIII.

persuadée intérieurement des cinq hérésies. Elle vous permettra aussi de ne croire point que les cinq propositions se trouventdans son livre mot pour mot, syllabe pour syllabe, pourvu que vous ne doutiez point que les cinq hérésies ne soient enseignées dans ce texte. L'Eglise, loin de vous demander la croyance intérieure sur la question de fait de l'intention personnelle, ou mot pour mot, ne vous demandera pas même à cet égard le silence respectueux; car cette question *n'importe en rien à l'affaire dont il s'agit*. De quoi s'agit-il donc? Ecoutez notre cardinal. « On a soumis au juge, dit-il, non » la formule des paroles, mais leur signification. » C'est uniquement sur ce point que l'Eglise a pro» noncé son jugement. » Ainsi *la formule* est le fait, qui *n'importe en rien*, et le droit consiste dans la *signification* de ce texte, pour savoir s'il exprime l'hérésie, ou la pure foi. Ce cardinal va nous déclarer encore plus expressément que cette question est de droit.

« Art. CLV. La seconde question pourroit tom» ber sur ce que les paroles de Jansénius, dans son » livre intitulé Augustinus, signifient par leur force » propre et naturelle. Or quoique cette question, » comme il paroîtra par les choses que nous dirons » dans la suite, ne regarde point ce que nous avons » à traiter, il est néanmoins vrai qu'elle peut causer » une controverse, NON DE PUR FAIT, MAIS DE DROIT, » dont il appartient à l'Eglise de juger. Car pour » discerner si la doctrine d'un texte est conforme ou » contraire aux livres sacrés, il faut que le juge ait » une pleine connoissance des deux choses à com-

» parer, il faut qu'il connoisse parfaitement et le » sens des livres sacrés, et le sens du texte qui est » dogmatique; autrement il n'y auroit aucune hé- » résie qu'on ne pût soutenir, ni aucune vérité dans » les articles de foi, qu'on ne pût attaquer; CAR ON » POURROIT PRÉTENDRE QUE L'ÉGLISE, QUOIQU'INFAIL- » LIBLE POUR CE QUI REGARDE LE TEXTE SACRÉ, EST » NÉANMOINS FAILLIBLE SUR L'INTELLIGENCE DES TEXTES » DOCTRINAUX QU'ELLE A CONDAMNÉS COMME HÉRÉTI- » QUES, OU QU'ELLE A PROPOSÉS A CROIRE COMME CA- » THOLIQUES, ET COMME FONDÉS SUR L'AUTORITÉ DI- » VINE. De plus, rien n'empêcheroit qu'on ne sou- » tînt que les livres de Calvin, de Luther, de Pé- » lage ou de Julien, et de tous les autres hérétiques, » sont pleins d'une doctrine catholique. ON POUR- » ROIT SOUTENIR AUSSI QUE TOUTES LES PROPOSITIONS » CONDAMNÉES PAR l'ÉGLISE SONT CATHOLIQUES, PARCE » QUE LES CONCILES N'EN ONT PAS COMPRIS LE SENS NA- » TUREL ET LÉGITIME. Or si ces choses paroissent AB- » SURDES ET MONSTRUEUSES, EN SORTE QU'ELLES SOIENT » REJETÉES DE TOUS LES CATHOLIQUES, IL FAUT AVOUER » QUE L'ÉGLISE, QUI EST LE FONDEMENT ET LA COLONNE » DE LA VÉRITÉ, EST ASSISTÉE DE L'ESPRIT DE DIEU, » POUR DISCERNER LE VRAI SENS DU TEXTE SACRÉ ET DES » TEXTES DOCTRINAUX QUI LUI SONT CONFORMES OU » CONTRAIRES. D'ailleurs, les Jansénistes ne peuvent » alléguer CONTRE CECI NI L'AUTORITÉ D'AUCUN ÉCRI- » VAIN, ni aucune coutume de l'Eglise, puisque l'E- » glise n'a jamais admis de telles excuses en faveur » des hérétiques, et que les auteurs allégués par les » Jansénistes n'ont parlé que des questions, QUI RE- » GARDENT LE FAIT, telle que fut autrefois la célèbre

» affaire d'Honorius, à l'égard de laquelle beaucoup
» de Catholiques avouent que le concile avoit pu se
» tromper, et s'étoit trompé efficacement, AYANT CRU
» POUVOIR DÉCOUVRIR SA PENSÉE SECRÈTE, POUR CON-
» DAMNER SA PERSONNE. Mais il n'y a rien de semblable
» dans la cause de Jansénius, dont le saint Siége n'a
» point condamné la personne, et dont il n'a point
» voulu pénétrer le fond de la conscience, se bornant
» à condamner ce que cet écrivain a enseigné. C'est
» ce que le saint Siége n'a pu exécuter sans une so-
» lide et parfaite connoissance non-seulement du texte
» sacré, mais encore de ce que Jansénius enseigne.

» ART. CLVI. Cette seconde question ROULE SUR
» LE POINT DE DROIT, PLUTÔT QUE SUR CELUI DE FAIT.
» Mais QUOIQU'IL S'AGISSE D'UN POINT DE DROIT, dont
» le jugement appartient par conséquent à l'Eglise,
» ce n'est pourtant pas ce qui est le véritable sujet de
» la controverse présente. Personne n'a mis en doute
» quel est le sens de l'auteur pour les cinq proposi-
» tions dans *l'Augustin* de Jansénius, puisque le sens
» de cet auteur est expliqué en divers endroits avec
» tant de clarté, qu'il n'a laissé aux théologiens au-
» cun sujet de contester là-dessus. Le même sens,
» que les Jansénistes soutiennent être le véritable et
» légitime sens du texte, est reconnu pour tel sans
» aucune contestation par les théologiens anti-jan-
» sénistes. Les Jansénistes mêmes, qui ont écrit de-
» puis les constitutions d'Innocent X et d'Alexan-
» dre VII, n'ont point trouvé d'autre sens qu'ils
» puissent attribuer au livre. Ils soutiennent même
» en termes formels, qu'ils suivent encore aujour-
» d'hui la même doctrine qu'ils suivoient autrefois.

» C'est pourquoi M. de Saint Amour, qui avoit donné » l'an 1652 *l'Apologie* du parti, dit dans une se- » conde édition de cet ouvrage, faite l'an 1662, » qu'on doit observer ces divers temps, pour y recon- » noître que les Jansénistes ont été constans dans » leurs opinions, même après les constitutions des » papes. Or cette constance du parti (si toutefois on » doit lui donner le nom de constance) paroît même » en ce qu'ils osent soutenir dans leurs thèses publi- » ques la doctrine condamnée de Jansénius, comme » il est prouvé par le livre intitulé, *Doctrine des Lo-* » *vanistes*, par les Lettres de M. Pascal sous le nom » de Montalte, par les Dissertations de M. Nicole » sous le nom de Paul Irénée, par la Dissertation » théologique, et par l'Apologie de M. Antoine Ar- » nauld contre le père Jean de Nicolaï, et par beau- » coup d'autres auteurs, qui ont écrit sur cette dis- » pute sans publier leurs noms. »

Ce discours est assez clair, mon Père, pour n'avoir besoin d'aucun commentaire : mais il est si fort et si décisif, qu'il n'est pas permis d'en laisser tomber aucune parole.

1° La question, que vous nommez de fait, sur le texte de Jansénius, indépendamment de son intention personnelle, *tombe sur ce que les paroles de son livre signifient par leur force propre et naturelle.*

2° Cette question peut *causer une controverse non de pur fait, mais de droit...., Elle roule sur le droit, plutôt que sur celui de fait...., Il s'agit d'un point de droit, dont le jugement appartient par conséquent à l'Eglise.* Voici les raisons sur lesquelles ce cardinal se fonde, pour décider ainsi.

3° Il s'agit de *discerner si la doctrine d'un texte est conforme, ou contraire aux livres sacrés.* Cette question est sans doute de droit, comme nous le voyons par le jugement que l'Eglise prononce sur les textes des symboles et des canons. De tels jugemens sont prononcés sur le point de droit. Il s'agit de savoir si ces textes affirment ou nient les vérités révélées. Or il est évident que la question de la catholicité, ou héréticité du texte long de Jansénius, n'est pas moins de droit, que celle de la catholicité du texte court d'un symbole, ou de l'héréticité du texte condamné dans un canon. Donc ce cardinal a raison de soutenir que dans la question de l'héréticité du texte de Jansénius *il s'agit d'un point de droit.*

4° S'il étoit permis de soutenir que l'Eglise peut se tromper sur cette question, *on pourroit prétendre que l'Eglise, quoique infaillible pour ce qui regarde le texte sacré, est néanmoins faillible sur l'intelligence des textes doctrinaux qu'elle a condamnés comme hérétiques, ou qu'elle a proposé à croire comme catholiques, et comme fondés sur l'autorité divine.* En ce cas, on pourroit prétendre qu'il faut suivre, comme de fidèles organes de la tradition, *Calvin, Luther, Pélage, Julien, etc.* au lieu de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Léon, et des autres Pères; ce qui mettroit la fausse tradition en la place de la véritable.

5° Dans cette supposition, *on pourroit soutenir aussi que toutes les propositions condamnées par l'Eglise sont catholiques; parce que les conciles n'en ont pas compris le sens naturel et légitime.* Ainsi les novateurs pourroient soutenir que les propositions

condamnées dans les canons du concile de Trente sont très-pures, et que le concile, faillible en ce point, *n'a pas compris leur sens naturel et légitime.* Voilà tous les canons exposés à être renversés à cause de la prétendue erreur de fait. Ils n'auront plus aucune autorité qu'autant que vous convaincrez chaque novateur, par les règles de la critique et de la grammaire, que le concile a *compris le sens naturel et légitime de la proposition* qu'il a condamnée.

6° Ces conséquences de la faillibilité de l'Eglise sur les textes doctrinaux *paroissent absurdes et monstrueuses, en sorte qu'elles sont rejetées de tous les Catholiques.* Ainsi il n'y a qu'à développer le véritable état de la question, et qu'à montrer à quoi elle se réduit, pour faire *rejeter de tous les Catholiques* le principe, que votre parti insinue avec tant de subtilité.

7° La conclusion fondamentale de ce cardinal est qu'il faut avouer que l'*Eglise, qui est le fondement et la colonne de la vérité, est assistée de l'esprit de Dieu, pour discerner le vrai sens du texte sacré, et des textes doctrinaux qui lui sont conformes ou contraires.* Voilà sans doute une infaillibilité fondée sur la promesse du Saint-Esprit, pour comparer *les textes doctrinaux* de tous les siècles avec le *texte sacré*, et pour *discerner* les uns, qui sont *conformes* à ce texte divin, d'avec les autres, qui lui sont *contraires.*

8° *Les Jansénistes ne peuvent alléguer contre ceci ni l'autorité d'aucun écrivain, ni aucune coutume de l'Eglise.* Tous *les théologiens défenseurs du saint Siége* ont des idées contraires du droit et du fait. C'est donc en vain que votre parti se vante d'a-

voir pour lui la tradition ancienne et l'autorité. L'Eglise de France, cette Eglise que vous nommez savante, et dont vous dites, mon Père, que vous ne pouvez point vous écarter, n'a garde de favoriser des opinions *absurdes et monstrueuses* qui sont *rejetées de tous les Catholiques*, des opinions en faveur desquelles vous ne pouvez *alléguer l'autorité d'aucun écrivain*.

9° Ne dites donc pas, ce que vous ne cessez jamais d'alléguer, savoir, que vous avez pour vous les cardinaux Bellarmin, Baronius, etc. Il est plus clair que le jour que le cardinal Rospigliosi n'a point cru que ces savans cardinaux vous fussent favorables, puisqu'il dit au contraire que vous ne pouvez *alléguer contre ceci l'autorité d'aucun écrivain*, et que ce qu'il dit contre vous est soutenu par les *théologiens défenseurs du saint Siége*. Comment donc faut-il entendre ce que ces savans cardinaux ont dit de la faillibilité de l'Eglise sur les faits, par rapport à la condamnation d'Honorius au sixième concile? Il le faut entendre précisément en la même manière en laquelle le cardinal Rospigliosi veut que nous nous servions des termes de questions de fait. Ces savans cardinaux ont voulu seulement dire que le sixième Concile n'avoit condamné que la personne d'Honorius, sans prononcer un jugement dogmatique sur son texte. Ce texte étoit ambigu en lui-même, et Rome soutient que le sixième Concile s'est borné à blâmer la conduite de la personne de ce pape, parce qu'au lieu de réprimer d'abord, avec la vigueur et l'autorité apostolique qui convenoit au vicaire de Jésus-Christ, la secte naissante des Monothélites, il

en avoit fomenté l'hérésie par des ménagemens foibles et dangereux. Selon Bellarmin, le sixième concile n'a pas jugé de la personne de l'auteur par la nature de son texte examiné théologiquement, mais il a seulement pris en mauvaise part le texte de cet auteur, à cause des *faux bruits* qui avoient été répandus contre sa personne, et à cause de la *fausse information* qui prévenoit contre sa conduite. D'ailleurs, Rome soutient que les Lettres d'Honorius n'étoient point écrites avec l'autorité du Siége apostolique, pour être envoyées à toutes les Eglises de sa communion, et pour y servir de règle commune sur la foi; c'étoient seulement, dit Bellarmin, des Lettres missives écrites comme de particulier à particulier, lesquelles ménageoient trop l'hérésie naissante : *Quòd privatis Litteris hæresim foverit.* Bellarmin veut seulement qu'on ne puisse pas avec justice *compter Honorius au nombre des hérétiques.* Baronius, loin de défendre son texte en toute rigueur théologique, dit que les Lettres écrites en son nom ne sont que de son secrétaire, et cite, pour le prouver, le célèbre dialogue de saint Maxime. Il ajoute tout ce qui peut marquer une cause, qui n'est que personnelle. Il rapporte « le jugement que l'Eglise » romaine a toujours fait d'Honorius, savoir, qu'il a » vécu dans la communion de l'Eglise catholique, » même après que ces Lettres ont été écrites, qu'il » y est mort, qu'il a été enterré dans la Basilique de » saint Pierre avec les pontifes romains, que son » nom n'a jamais été effacé du catalogue des pon» tifes catholiques, et que son portrait en mosaïque » est encore exposé à la vénération publique dans

» l'abside de l'Eglise de sainte Agnès qu'il avoit ré» parée, quoique nous apprenions d'Anastase qu'a» près le concile on effaça des Eglises les noms et » les portraits de tous les patriarches qui avoient été » condamnés. » Aucune de ces circonstances ne justifie le texte d'Honorius. Ses Lettres pourroient être clairement hérétiques, sans que sa personne, qui auroit été surprise par l'erreur, ou par des expressions captieuses, contre son intention très-pure et très-droite; en fût moins digne de tous les honneurs que Baronius vient de nous marquer. Pour le cardinal Palàvicin, il traite cette matière par rapport aux trois textes nommés *les trois Chapitres*, et il convient que ces trois textes *contenoient des hérésies condamnées par le concile de Chalcédoine*. Il assure, après saint Grégoire, que la dispute des schismatiques, opposés au cinquième concile, *rouloit..... seulement sur les hommes dont le concile de Chalcédoine avoit jugé*. Le cardinal de Richelieu se borne à dire que « l'Eglise peut errer en certains points », de fait non nécessaires à salut; par exemple, dit» il, elle peut croire un faux rapport, qui lui sera » fait de quelque chose qu'on assurera être arrivée. » Voilà sans doute des événemens qui regardent les personnes. Les deux théologiens jésuites qu'on nous suppose, ont parlé de même des faits personnels : c'est ce qu'on peut voir dans mes *Instructions pastorales*. Voilà le langage des *théologiens défenseurs du saint Siége*, comme le cardinal Rospigliosi nous l'assure. Ils n'ont entendu, par la question de fait, que celles qui sont personnelles; c'est ce que le cardinal Rospigliosi explique avec évidence, quand il

dit que « les Jansénistes ne peuvent alléguer contre » ceci ni l'autorité d'aucun écrivain, ni aucune cou» tume de l'Eglise, puisque l'Eglise n'a jamais ad» mis de telles excuses en faveur des hérétiques, et » que les auteurs allégués par les Jansénistes n'ont » parlé que des questions qui regardent le fait, telle » que fut autrefois la célèbre affaire d'Honorius, à » l'égard de laquelle beaucoup de Catholiques » avouent que le concile avoit pu se tromper, et » s'étoit effectivement trompé, AYANT CRU POUVOIR » DÉCOUVRIR SA PENSÉE SECRÈTE, POUR CONDAMNER SA » PERSONNE. Mais il n'y a rien, ajoute ce cardinal, » de semblable dans la cause de Jansénius, dont le » saint Siége n'a point condamné la personne, et » dont il n'a point voulu pénétrer le fond de la con» science, se bornant à condamner ce que cet écri» vain a enseigné. » Il est plus clair que le jour, par ces paroles, que, selon le cardinal Rospigliosi, tout ce que les théologiens de Rome ont avoué de la faillibilité de l'Eglise sur les faits par rapport aux auteurs des *trois Chapitres*, et à Honorius, est borné aux faits de la *pensée secrète* d'un auteur, *pour condamner sa personne*.

10° Vous ne manquerez pas, mon Père, de vous plaindre du cardinal Rospigliosi sur ce qu'il parle ainsi : « Personne n'a jamais mis en doute quel est » le sens de l'auteur pour les cinq propositions dans » l'*Augustin* de Jansénius.... Le même sens, que les » Jansénistes soutiennent être le véritable et légitime » sens du texte, est reconnu pour tel sans aucune » contestation par les théologiens anti-jansénistes. » Suivant ces paroles de notre cardinal, il s'ensuit

qu'on n'a jamais réellement disputé sur la question même que vous nommez de fait, et qu'il nomme de droit. C'est ce qui doit vous blesser vivement : mais souffrez que je vous fasse souvenir que feu M. de Choiseul, évêque d'abord de Cominges, et puis de Tournay, prélat éclairé, et prévenu en faveur de votre parti, qui avoit vu de près tout ce qui s'étoit passé dans cette dispute, a dit au pape Innocent XI tout ce que le cardinal Rospigliosi dit ici : « J'ai dé» couvert, ce me semble, très-saint Père, dit M. de » Choiseul, que le secret de cette dispute a été en» tièrement caché, QUE LE MONDE CHRÉTIEN A ÉTÉ » TROMPÉ JUSQU'ICI EN CE QU'IL A CRU QUE LA DISPUTE » ROULE SUR UN FAIT.... Pour ouvrir le fond de mon » cœur et les derniers replis de ma conscience au » vicaire de Jésus-Christ, je vous dirai, très-saint » Père, que je ne doute nullement que ces cinq pro» positions ne soient de Jansénius dans le sens que je » viens d'expliquer. Si elles ne sont pas MOT POUR » MOT dans le livre, au moins elles y sont par des » termes équivalens, qui contiennent la véritable » et naturelle doctrine de cet auteur. D'ailleurs il » me paroît indubitable que ces propositions ne » doivent être attribuées à Jansénius en aucun autre » sens. » Le sens que ce prélat attribue à Jansénius, est celui qui est contenu dans le systême des deux délectations, dont il est nécessaire dans l'état présent que notre volonté suive celle qui se trouve actuellement la plus forte, parce que son attrait nous prévient inévitablement, et nous détermine invinciblement à un certain acte. « Il ne faut pas s'étonner, » poursuit le prélat, si les Jansénistes et les Moli-

» nistes ne sont pas d'accord, leurs sentimens étant
» si opposés..... Mais il n'est pas aussi facile d'expli-
» quer comment il a pu se faire que le monde ait
» cru qu'ils ne disputoient que sur un fait; je vais
» dire ce que j'en pense. Comme le Siége apostolique
» n'a jamais déterminé quel est le sens dans lequel
» il a condamné les cinq propositions, je crois, très-
» saint Père, que les Jansénistes ont craint que s'ils
» expliquoient nettement, comme je viens de le
» faire, le sens de Jansénius, et que s'ils attribuoient
» dans ce même sens les cinq propositions à cet
» auteur, les papes ne condamnassent les proposi-
» tions dans ce même sens-là, auquel cas tout eût
» été perdu pour leur Jansénius, dont ils vouloient
» que le systême fût sans aucune erreur : mais,
» comme les propositions pouvoient souffrir aussi
» d'autres sens, qui sont sans doute pleins d'er-
» reurs, ils ont mieux aimé dire que les cinq propo-
» sitions ne sont pas dans le livre de Jansénius,
» (SOUS-ENTENDANT CECI DES PROPOSITIONS PRISES DANS
» CES AUTRES SENS) plutôt que de se hasarder à les
» soutenir DANS LE SENS PROPRE ET NATUREL DE JAN-
» SÉNIUS, avec un si grand péril de voir condamner
» cet auteur. » C'est ainsi que ce prélat, si instruit
de tout ce qui s'est passé, et qui a marqué en tant
d'occasions sa prévention en faveur de votre parti,
assure que *le monde chrétien a été trompé*; c'est
qu'il *a cru que la dispute roule sur un fait*, au lieu
qu'elle roule sur un vrai point de droit, les uns sou-
tenant le systême des deux délectations, qu'il est
maintenant nécessaire de suivre d'une nécessité iné-

vitable et invincible comme la céleste doctrine de saint Augustin fidèlement rapportée par Jansénius, et les autres rejetant ce système comme contenant les cinq hérésies. Suivant ce prélat les cinq propositions prises selon ce systême, sont *le sens propre et naturel de Jansénius*. Mais les Jansénistes n'ont pas osé *expliquer nettement* ce sens, de peur que le saint Siége ne déclarât que c'est précisément celui qu'il a condamné. *Ils ont mieux aimé dire que les cinq propositions ne sont pas de Jansénius*, (SOUS-ENTENDANT CECI DES PROPOSITIONS PRISES DANS CES AUTRES SENS) *plutôt que de se hasarder à les prendre dans le sens propre et naturel de Jansénius*. C'est-à-dire qu'ils ont rejeté la condamnation des cinq propositions sur ces sens impropres, forcés et chimériques, pour éluder la condamnation du *sens propre et naturel*. C'est ainsi que *le monde chrétien a été trompé*, la question de droit étant déguisée en question de fait. Voilà M. de Choiseul, qui développe tout le mystère précisément comme le cardinal Rospigliosi. M. de Choiseul convient, comme ce cardinal, qu'il s'agiroit d'un fait, en cas qu'on ne disputât que pour savoir si les propositions *ne sont pas mot pour mot dans le livre ;* mais il s'agit de savoir seulement si le sens s'y trouve. Or il est vrai, dit-il, qu'*au moins elles y sont par des termes équivalens, qui contiennent la véritable et naturelle doctrine de cet auteur*. Ainsi la question de fait n'est qu'une illusion pour tromper *le monde chrétien*, et c'est la question de droit qui est réelle, puisque les uns soutiennent la catholicité, et les autres l'héréticité du

système que tous reconnoissent également être la *véritable et naturelle doctrine de cet auteur*. Mais revenons au texte de notre cardinal.

« Art. CLVII. La doctrine de Jansénius étant » fixée ; la troisième question se borne à décider si » elle est hérétique ou catholique. Or il est parfaitement certain que cette question est de droit, et » non de fait : c'est néanmoins l'unique, dont il s'agisse ici ; car comme les deux côtés ont toujours » été d'accord du sommaire de la doctrine, qui est » le sens des propositions, on ne disputoit réellement que pour savoir si cette doctrine est pure ou » non. Les uns et les autres avoient eu recours au » Pape d'un commun accord, comme nous l'avons » rapporté n° 153, afin qu'il terminât ces explications. Alors le Pape prononça son jugement, où » il condamna les cinq propositions comme hérétiques, même dans le sens de Jansénius, c'est-à-» dire dans ce sens que les deux côtés attribuoient à » cet auteur quoique les deux côtés ne fussent pas » d'accord pour le croire catholique. » .

En effet *les deux côtés* donnant également au texte de Jansénius la même signification, savoir celle du système des deux délectations, dont il est nécessaire que la volonté de l'homme dans l'état présent suive la plus forte ; parce qu'elle le prévient inévitablement, et le détermine invinciblement à un certain acte, il est plus clair que le jour que la question de fait est une chimère ridicule. Jamais les défenseurs de Jansénius n'ont soutenu dans son livre que ce seul système, qui y saute partout aux yeux. Jamais leurs adversaires n'ont imputé à ce texte aucun dogme,

qui soit au-delà de ce système. On ne trouvera, depuis soixante-dix ans, aucun écrit où l'on ait accusé ce texte d'aller plus loin. Il est donc démontré qu'on n'a jamais réellement disputé sur le fait, et que toute la controverse sérieuse se tourne à savoir si le système, qui de l'aveu des deux côtés se présente au lecteur dans toutes les pages de ce texte, est la céleste doctrine de saint Augustin, ou un assemblage de cinq hérésies : voilà la question de droit.

Vous ne manquerez pas, mon Père, de me dire qu'il ne peut pas y avoir deux questions de droit. Vous ajouterez que, de l'aveu de notre cardinal, la question de la catholicité ou héréticité du sens attribué de part et d'autre au livre est une question de droit, et que celle de la signification de ce texte est une autre question toute différente; parce que autre chose est que ce texte signifie selon les règles de la grammaire un tel sens, *quis sit sensus*, autre chose est que ce sens signifié soit catholique ou hérétique, *qualis sit sensus*. De là vous conclurez que ces deux questions étant très-différentes, et celle de la qualification du sens étant certainement de droit, celle de la signification du texte ne peut être que de fait.

Mais, outre que ce n'est pas à moi, mais à notre cardinal, à réfuter cette objection, de plus, vous devez avoir déjà compris par ses paroles, qu'il y a dans tout canon, ou autre jugement de l'Eglise sur un texte, deux questions, dont l'une sert de fondement essentiel à l'autre, et qui par conséquent appartiennent toutes deux au droit. L'interprétation du texte condamné, par exemple, dans un canon, est le fondement de sa condamnation. L'Église ne peut

peut bien qualifier un texte, qu'autant qu'elle l'interprète bien. Si, par une fausse interprétation de ce texte, elle qualifioit d'hérétique, dans un canon, un texte qui n'exprimeroit que la pure foi, le canon deviendroit lui-même une proposition hérétique en termes formels, quoique l'intention de l'Eglise fût pure et conforme à la vraie foi. La raison en est claire ; c'est que l'Eglise ne peut jamais prononcer que sur des textes ; il lui est impossible de prononcer sur des sens en l'air, et détachés de toute expression qui les fixe et qui les transmette. Ainsi l'inséparabilité de ce que vous nommez le fait et le droit, et dont vous vous moquez tant comme d'une chimère extravagante, n'est autre chose que l'inséparabilité du dogme signifié d'avec la parole qui le signifie. Un texte ne peut mériter aucune qualification bonne ou mauvaise, que par sa signification propre et naturelle; autrement l'Eglise pourroit condamner le plus pur texte, pour un sens hérétique qu'il n'a pas, et approuver un texte hérétique comme très-pur, pour un sens orthodoxe qu'elle lui donneroit par contorsion. On ne peut point séparer l'édifice de son fondement, ni par conséquent la catholicité ou héréticité d'un texte, soit court ou long, de sa signification propre et véritable. C'est ce qui faisoit dire à feu M. le cardinal Le Camus : *Le mot de M. de Marca* (PERTINET AD PARTEM DOGMATIS) *est très-juste.* Ce qui est le fondement essentiel et inséparable de tout canon *appartient* sans doute *au droit.* Le cardinal Rospigliosi ne fait que parler comme l'autre savant cardinal que je viens de citer.

Il dit que la question, qui tombe « sur ce que les » paroles de Jansénius..... signifient par leur force » propre et naturelle,..... peut causer une contro- » verse, non de pur fait, mais de droit. » Il ajoute que « cette seconde question roule sur le point » de droit plutôt que sur celui de fait. » Il ajoute encore : *Quoiqu'il s'agisse d'un point de droit*, etc. Nous avons vu que l'assemblée du clergé de France de 1656 soutenoit expressément la même vérité. En vain vous vous récrierez que nous faisons deux questions de droit, l'une de la signification d'un texte, et l'autre de la catholicité ou héréticité du sens que ce texte exprime. Le cardinal Rospigliosi vous répond que ces deux questions se trouvent toujours inséparables dans la pratique pour tout canon ou autre décret équivalent. La *seconde question* que ce cardinal propose est, selon lui, une question qui *roule sur le point de droit plutôt que sur celui de fait*, et il s'y agit *d'un point de droit. Pour la troisième question*, dit ce cardinal, savoir si la doctrine exprimée dans le livre de Jansénius *est catholique ou hérétique, il est parfaitement certain* qu'elle est *de droit, et non de fait.* Voilà donc, suivant ce cardinal, deux questions qui appartiennent au droit. L'une de la signification des termes, qui est fondamentale; l'autre de la qualification du sens, qui est fondée sur cette signification. Subtilisez tant qu'il vous plaira : ce n'est ni M. de Marca, ni moi, qui avons inventé tout ceci; c'est Rome, c'est le cardinal Rospigliosi, ce sont *les théologiens défenseurs du saint Siége*, qui raisonnent ainsi; c'est l'assemblée

du clergé de France, c'est M. le cardinal Le Camus, qui vous soutiennent que cette question *appartient au droit.*

Le cardinal Rospigliosi dit donc deux choses très-remarquables : l'une est que sa *seconde question*, qui est celle de la signification propre du texte de Jansénius, pour exprimer un sens ou catholique ou hérétique, *roule sur le point de droit, plutôt que sur celui de fait.* L'autre, que cette question n'est pourtant pas celle dont on a véritablement disputé, puisque les défenseurs et les adversaires du livre ont également reconnu le système des deux délectations inévitables et invincibles, comme le véritable système qui fait avec la dernière évidence tout le fond du livre de cet auteur. Ainsi, suivant ce cardinal, c'est la troisième question dont on a disputé, pour savoir si ce système est la céleste doctrine de saint Augustin, ou un amas de cinq hérésies. Voilà ce qui fait dire à ce cardinal, que votre parti « éblouis» soit la multitude ignorante, en faisant dans cette » dispute une question de fait de ce qui est une vé» ritable question de droit. »

« ART. CLVIII. Il est tellement évident qu'il ne » s'agissoit que de cette pure question de droit, qui » est par conséquent la matière des décisions de » l'Eglise, que les Jansénistes mêmes n'ont pas osé » soutenir le contraire. Ils se sont retranchés dans » la première et dans la seconde question ; leur prin» cipal artifice a consisté à répandre dans le peu» ple, que le Siége apostolique n'avoit prononcé que » sur l'intention secrète d'un homme particulier, et » sur des arrangemens de lettres dans un certain

» livre. Par-là ils ôtoient son autorité au juge-
» ment de ce Siége, comme s'il avoit voulu faire
» des articles de foi sur des disputes de fait, qui
» ne sont point contenues dans l'Ecriture, et qui
» n'importent en rien au salut des ames. Après
» avoir ainsi sapé les fondemens de l'autorité du
» Siége apostolique, ils soutenoient encore haute-
» ment les cinq propositions comme catholiques,
» quoiqu'elles fussent condamnées dans le sens même
» où ils reconnoissent qu'elles étoient exprimées par
» le texte de Jansénius. En un mot, sous prétexte
» de contester sur le fait, ils soutenoient la doctrine
» que l'Eglise a déclarée hérétique. »

Voilà l'usage captieux que votre parti a fait de la distinction du fait d'avec le droit. Le droit a été déguisé en fait; à force de lui en donner le nom on a *ébloui la multitude ignorante*. Quand on n'a point osé soutenir les cinq hérésies dans le texte court des cinq propositions, on s'est retranché à les soutenir dans le texte long, qui est le livre de Jansénius, et on a fait accroire au lecteur inappliqué, que le texte court est le droit, mais que le long n'est que le fait, et que l'Eglise, qui est assistée du Saint-Esprit en vertu des promesses, pour juger d'un certain nombre de lignes, en est abandonnée, dès qu'il s'agit d'un certain nombre de pages et de feuilles.

Au reste, ce que ce cardinal assure est très-certain. Votre parti n'oublioit rien dans ses écrits innombrables, pour faire entendre qu'il s'agissoit ou de l'intention personnelle de Jansénius, ou des syllabes qui composent les cinq propositions, pour savoir si elles sont mot pour mot dans le livre. Tantôt le parti sou-

tenoit que ces propositions n'étoient point *mot pour mot* dans le livre ; tantôt il soutenoit (1) que les paroles d'Alexandre VII, *in sensu ab eodem auctore intento, dans le sens du même auteur,* signifioient l'intention personnelle de Jansénius. C'est ainsi qu'ils confondoient avec art les faits personnels, qui n'importent en rien à la foi, et que l'Eglise ne peut savoir que par des témoins vrais ou faux, avec la signification catholique ou hérétique des textes pris en eux-mêmes, qui conservent ou qui corrompent le dépôt, et que l'Eglise peut examiner immédiatement sans aucun rapport de témoins. C'est contre cette distinction si claire et si décisive, que vos derniers écrits cherchent encore les plus vaines subtilités.

« Art. CLIX. La contestation étant très-vive sur » ce point précis, il se répandit d'abord en France, » et puis à Rome, un bruit fondé sur divers écrits, qui » faisoient entendre que les quatre évêques avoient » marqué dans les procès-verbaux de leurs synodes, » que le souverain pontife n'étoit pas en droit de qua- » lifier d'hérétiques les cinq propositions dans le sens » de Jansénius. »

Voilà, mon Père, la distinction du fait d'avec le droit, que les bruits répandus *d'abord en France, et puis à Rome,* faisoient entendre que les quatre évêques avoient marquée par *les procès-verbaux cachés dans leurs greffes,* comme vous l'avez dit vous-même (2).

« Art. CLX. Le Pape, informé de ces bruits, re- » tarda sa réponse aux quatre évêques, pour ne dé-

(1) M. Pascal ; *Lettr.* VI. — (2) *Lettr. d'un Ev. à Ev.*

» clarer pas qu'il étoit content de leur soumission. Il
» chargea son nonce d'éclaircir la vérité avec autant
» d'exactitude que de secret. On voyoit dans cette
» affaire l'autorité du Siége apostolique, la paix de
» l'Eglise, et l'unité de la foi menacées de grands
» périls, si on ne se contentoit pas du serment que
» ces évêques, comme on l'assuroit, avoient fait de
» très-bonne foi conformément aux paroles du For-
» mulaire. D'un autre côté, il sembloit nécessaire
» qu'on découvrît la vérité, puisqu'un bruit si pu-
» blic et si persévérant combattoit tout ce qu'ils di-
» soient de leur sincérité en ce point. Le Pape
» ordonna donc à son nonce DE RECHERCHER EXACTE-
» MENT TOUTES CHOSES, sans paroître y songer, et de
» lui rendre avec beaucoup de secret UN COMPTE TRÈS-
» ASSURÉ ET TRÈS-PRÉCIS DE TOUT CE QU'IL AUROIT DÉ-
» COUVERT. »

Rien n'est plus ingénu que cette exposition des diverses raisons sur lesquelles on délibéroit à Rome. D'un côté, Rome craignoit une espèce de schisme en France, parce qu'on exagéroit aux Romains la force de votre parti au-deçà des Monts, et que la maxime de votre parti est de vouloir toujours intimider l'Eglise romaine. Rome étoit tentée de se contenter des actes publics des quatre évêques, qui portoient une souscription pure et simple du Formulaire, et de ne point approfondir ce que ces quatre prélats pouvoient avoir dit contre l'héréticité du texte de Jansénius par des *procès-verbaux cachés dans leurs greffes*. En effet ces protestations secrètes et furtives pouvoient être ignorées, on pouvoit mépriser des bruits incertains, et tout étoit assez décidé par les

actes publics, qui doivent seuls être considérés: cependant la délicatesse du Pape alla jusqu'à ne se contenter par des actes publics, qui étoient décisifs, il voulut que son nonce *recherchât exactement toutes choses*, et lui rendît *un compte très-assuré et très-exact de tout ce qu'il auroit découvert.* Il aima mieux hasarder *l'autorité du Siége apostolique, la paix de l'Eglise, et l'unité de la foi menacées de grands périls*, que de manquer à *rechercher exactement toutes choses.* Loin d'user de connivence, et de fermer les yeux, pour se faire tromper, Clément IX tint tout en suspens, afin que son nonce lui rendît *un compte très-assuré et très-précis de tout ce qu'il auroit découvert*, pour éviter toute tromperie. S'il n'eût cherché qu'à sauver les apparences, il n'avoit qu'à ignorer à Rome ce qui se passoit en France si loin de lui, et qui étoit réduit à des *procès-verbaux cachés dans des greffes;* il n'avoit qu'à prendre droit des actes solennels, se réservant de foudroyer dans la suite tous les actes furtifs, qui se trouveroient n'y être pas absolument conformes. Dans la supposition de la connivence, son intérêt étoit d'accélérer la conclusion, et de déclarer au plus tôt qu'il étoit content, pour consommer toute cette affaire. La diligence auroit beaucoup servi à colorer la surprise: au contraire, le retardement l'exposoit à de grands mécomptes. Il devoit craindre que les quatre évêques, qui avoient paru jusque-là fermes et rigides, ne lui fissent quelque explication trop claire de leurs procès-verbaux, qui rendissent l'accommodement impossible, et qui le jetassent dans tous les embarras prévus. Loin de faciliter la

surprise par la diligence, Clément IX ne craint rien tant que d'être surpris, et il *retarde sa réponse, pour rechercher exactement toutes choses*. Lors même qu'on veut jouer une comédie, on ne s'expose point à découvrir ce qu'on craint de trouver.

« Art. CLXI. Ce que le Pape avoit principale-
» ment à cœur étoit de savoir ce que contenoient
» ces déclarations ajoutées dans les procès-verbaux ;
» car, supposé qu'il n'y eût dans ces actes qu'une
» simple prétention que le Pape est faillible sur les
» questions de fait, suivant ce que nous avons ex-
» pliqué n. 153, il croyoit devoir ignorer prudem-
» ment une telle prétention ; mais si les évêques eus-
» sent déclaré qu'ils ne vouloient pas reconnoître les
» propositions hérétiques dans le sens de Jansénius,
» suivant qu'elles avoient été condamnées par le Siége
» apostolique, Sa Sainteté avoit résolu de ne tolérer
» nullement cette déclaration, de n'user d'aucune
» connivence, et de procéder au contraire en toute
» rigueur. »

Nous avons déjà vu, mon Père, ce que Rome entendoit par les *questions de fait*, suivant ce qui est expliqué n. 153. Le Cardinal nous a assuré, dans ce nombre 153 que les questions de fait consistent à savoir *quelle a été l'intention secrète ou pensée de Jansénius, et de quels termes formels il s'est servi, pour exprimer les cinq propositions. C'est là-dessus*, continue-t-il, que les Jansénistes soutiennent que les cinq propositions ne se trouvent point dans le livre de Jansénius avec les propres termes, *iisdem omnino vocibus expressas..... mais cette question n'importe*

en rien à l'affaire(1). Il ne faut donc nullement s'étonner que le Pape n'ait aucune peine de laisser aux quatre évêques la liberté de mettre en doute si les cinq propositions sont mot pour mot, syllabe pour syllabe, dans le texte de Jansenius, ni même qu'il leur permît de douter si la personne de Jansénius avoit cru autrefois intérieurement ces cinq hérésies. Voilà les *questions de fait* très-expressément marquées n. 153, par notre cardinal : mais *si les évêques eussent déclaré qu'ils ne vouloient pas reconnoître les propositions ponr hérétiques dans le sens de Jansénius, etc.... le Pape avoit résolu..... de n'user d'aucune connivence, et de procéder contre eux en toute rigueur.* Voilà sans doute l'attribution des cinq hérésies au texte de Jansénius, que vous nommez la question de fait, et que notre cardinal soutient être de droit. C'est précisément celle-là, que le Pape craignoit que les quatre évêques n'eussent réduite au silence respectueux par *les procès-verbaux cachés dans leurs greffes.* C'est sur celle-là qu'il *n'auroit jamais admis ni exception ni restriction quelconque.* C'est néanmoins celle-là, sur laquelle vous prétendez que ces quatre évêques n'ont promis que de se taire par respect.

« Art. CLXII. Le nonce exécuta avec le soin et la » fidélité convenable, les ordres de Sa Sainteté, et il » apprit, par la relation de M. l'évêque de Châlons, » ce qui étoit contenu dans ces procès-verbaux. Ce » prélat déclaroit que les évêques etoient persuadés » qu'on devoit recevoir avec respect le jugement du » Pape sur le fait; mais avec les bornes marquées » pour ces sortes de questions par les cardinaux

(1) N. 154.

» Baronius, Bellarmin, de Richelieu et Palavicin,
» et par les pères Sirmond et Petau; c'est-à-dire
» qu'on ne doit ni parler, ni écrire, ni enseigner
» rien de contraire. Ils ajoutoient que, POUR LE
» FORMULAIRE, ces évêques y avoient souscrit avec
» la plus grande sincérité et bonne foi qu'on puisse
» désirer, qu'ils avoient condamné, et pris soin de
» faire en sorte que chacun condamnât les cinq pro-
» positions SANS AUCUNE EXCEPTION NI RESTRICTION,
» dans tous les sens où elles avoient été condamnées
» par l'Eglise. Le Pape, touché de ce témoignage
» donné en faveur des évêques SUR LE FORMULAIRE et
» sur les propositions, crut ne devoir pas prendre
» garde A L'AUTRE PARTIE DE CETTE DÉCLARATION,
» dans laquelle ils promettoient pour le jugement
» du Pape, sur la question de fait, une soumission et
» une véneration conforme à la règle établie par les
» six théologiens ci-dessus nommés, quoiqu'ils ne
» voulussent point recevoir la décision de ces points
» comme des articles de foi; et c'est ce qui ne bles-
» soit en rien l'autorité du Siége apostolique. »

1° Je ne répéterai point ici tout ce que j'ai déjà démontré du langage des *théologiens défenseurs du saint Siége*, et surtout des *six théologiens ci-dessus nommés*. Ils n'ont parlé que des faits personnels; ils ont prétendu, comme le cardinal Rospigliosi l'assure, que le *fait* de la cause d'Honorius consistoit en ce que le sixième concile *crut pouvoir découvrir sa pensée secrète pour condamner sa personne.* Voilà le fait sur lequel *beaucoup de Catholiques avouent que le concile avoit pu se tromper, et s'étoit trompé effectivement:* mais tout cela n'empêche

point que *l'Eglise, qui est le fondement et la colonne de la vérité, ne soit assistée de l'esprit de Dieu, pour discerner le vrai sens.... des textes doctrinaux.... Les Jansénistes ne peuvent alléguer contre ceci l'autorité d'aucun écrivain.* Ainsi tout ce que la déclaration de M. de Châlons disoit sur *le fait*, et sur les maximes des *six théologiens* à cet égard, ne pouvoit que rassurer le Pape contre les ombrages qu'on lui avoit donnés d'abord. Il n'entendoit par le mot de *fait*, suivant le langage naturel suivi par les *théologiens défenseurs du saint Siége*, et par les actes du clergé de France, que l'intention personnelle ou le *mot pour mot*. Il étoit persuadé que *les six théologiens* avoient borné à ces sortes de questions les termes de *questions de fait*. D'ailleurs il voyoit que les quatre évêques condamnoient *les cinq propositions sans aucune exception ni restriction, dans tous les sens où elles avoient été condamnées par l'Eglise*. En vérité, oseriez-vous soutenir, mon Père, que le sens de Jansénius n'est pas un de ces sens condamnés? N'est-il pas notoire que c'est même l'unique sens que le saint Siége et les évêques ont eu en vue depuis tant d'années, dans un si grand nombre de constitutions, de brefs, et d'actes des assemblées du clergé? *In sensu ab eodem auctore intento; C'est dans le sens de ce même auteur*, disent tous ceux que l'Eglise fait jurer. Eh! comment le Pape pouvoit-il croire que les quatre évêques, qui paroissoient enfin dociles, et prêts à réparer leurs premières démarches, eussent voulu mettre en doute le sens unique dont il s'agissoit sérieusement? N'étoit-ce pas tout dire, que d'assurer qu'ils n'exceptoient au-

cun sens condamné? Celui de Jansénius n'étoit-il pas visiblement compris dans une déclaration si absolue et si universelle? Que penseroit-on d'un homme, qui, pour convaincre l'Eglise de sa sincérité sur l'Eucharistie, lui protesteroit qu'il condamne tous les sens, dans lesquels elle condamne l'absence réelle, *sans aucune exception ni restriction, dans tous les sens où elle a été condamnée*, et qui viendroient ensuite soutenir qu'il n'y a compris que le sens de Zuingle, qui n'admet qu'un pur signe, et non pas celui de Calvin, qui admet le signe joint à la vertu et à la *substance* même du corps de Jésus-Christ? N'auroit-on pas horreur d'une déclaration si captieuse? Ne lui diroit-on pas avec indignation : Vos paroles sont formelles et absolues, pour condamner *sans aucune exception ni restriction* tous les sens condamnés : or le sens de Calvin n'est pas moins condamné que celui de Zuingle : donc votre déclaration si elle n'est pas un jeu impie et hypocrite, ne condamne pas moins l'un que l'autre. Il y a même cette différence essentielle entre les deux choses que je compare ensemble, que le sens de Calvin n'est pas le seul condamné sur l'Eucharistie, puisque celui de Zuingle l'est aussi, au lieu que c'est le seul sens de Jansénius que l'Eglise condamne dans les cinq propositions.

2° Remarquez que le cardinal Rospigliosi distingue soigneusement le fait comme étranger au Formulaire, et sur lequel Rome laissoit à chacun la liberté de penser comme il lui plairoit, d'avec l'héréticité du sens de Jansénius, qui est l'objet unique du Formulaire, et sur lequel Rome n'eût jamais admis au-

cun tempérament. Notre cardinal, après avoir dit que M. de Châlons assuroit que les quatre évêques ne promettoient, *sur le fait,* que de recevoir avec respect *le jugement du Pape dans les bornes marquées, etc.* ajoute que M. de Châlons assuroit d'un autre côté, *sur le Formulaire,* qu'ils condamnoient les cinq *Propositions sans aucune exception ni restriction dans tous les sens où elles avoient été condamnées par l'Eglise.* Voilà les deux points de cette déclaration bien distingués. L'engagement absolu des prélats sur le Formulaire, dit-il, fit que le Pape *ne crut pas devoir prendre garde à l'autre partie de cette déclaration.* L'autre partie, qui est le véritable fait, ne touchoit point le Formulaire, puisqu'elle ne regardoit que l'intention personnelle, et le mot pour mot.

3° Quoique le parti eût tort d'avoir prétendu qu'on vouloit lui faire condamner l'intention personnelle de Jansénius, en vertu de ces paroles d'Alexandre VII, *In sensu ab eodem auctore intento,* ou bien qu'on vouloit lui faire reconnoître que les cinq propositions sont mot pour mot, syllabe pour syllabe, dans le livre, le Pape vouloit bien ignorer les réserves que les quatre évêques pouvoient faire, par un excès de scrupule, sur ces frivoles questions. Il est visible que ce n'est pas sans fondement que Rome supposoit que les quatre évêques pouvoient être en scrupule sur ces deux faits. D'un côté, nous voyons M. Pascal, qui raisonnoit ainsi contre ses adversaires (1) ; « Quand je vis que vous ne disputiez » que pour savoir si elles (les cinq propositions) » étoient dans Jansénius ou non, comme la religion

(1) Lettre XVII.

» n'y étoit plus intéressée, je ne m'y intéressai plus » aussi... Vous ne prenez pas les voies naturelles pour » faire croire un point de fait, qui sont de convaincre les sens, et de montrer les mots que l'on » dit y être..... D'où apprendrons-nous donc la vérité des faits? Ce sera des yeux, mon Père, qui » en sont les légitimes juges. » Vous voyez que M. Pascal veut réduire la question à savoir si les propositions sont mot pour mot dans le livre, et si on peut *montrer les mots que l'on dit y être.* Les yeux sont sans doute les *légitimes juges* des mots et des syllabes, qui se présentent ou ne se présentent pas au lecteur dans un livre; mais on ne dira jamais parmi les théologiens que *les yeux* de chaque particulier, même ignorant, sont *les légitimes juges* de l'héréticité du texte qui est condamné par un canon. Il est évident que M. Pascal vouloit que sa dispute roulât sur le mot pour mot; c'est contre cette captieuse prétention que le cardinal Rospigliosi dit très-judicieusement: *Car qui est-ce qui a jamais pensé qu'on pût faire rouler la dispute sur une chose exposée aux yeux d'un chacun?* D'un autre côté, votre parti vouloit rendre le Formulaire odieux, faisant entendre qu'il exige que l'on condamne l'intention ou pensée de la personne de l'auteur; *In sensu ab eodem auctore intento.* C'est dans cet esprit que le sieur du Vaucel, ou Valloni, agent de votre parti, et votre ami intime, vous écrivoit de Rome: « Je » voudrois aussi qu'on eût davantage appuyé sur la » distinction entre le sens qu'a eu un auteur, INTENTUS AB AUCTORE, et celui qui se trouve exprimé » dans ses livres; car il y en a qui pourroient pré-

» tendre que le premier peut être toujours douteux » et incertain, mais qu'il n'en est pas de même du » second, qui n'est plus, disent-ils, une simple question de fait, mais qui devient une question de droit, » lorsque l'Eglise l'a défini. C'est ainsi que m'en » parla le Père Agathange, carme déchaussé. » Votre ami ajoutoit : « Il ne faut point étendre les » questions de fait dont on peut douter, jusqu'aux » ouvrages des Pères, qui font partie de la tradition » de l'Eglise, à quoi on n'a pas fait assez d'attention. » Cet ami, bien instruit des sentimens des théologiens de Rome, vouloit qu'on tâchât de tourner toujours la dispute vers l'intention personnelle de Jansénius, parce que c'étoit le moyen de réduire toute la controverse à un simple fait, au lieu que l'héréticité d'un texte pris dogmatiquement en lui-même *devient une question de droit, lorsque l'Eglise l'a défini;* mais c'est pour rejeter la question de l'intention personnelle, que le cardinal Rospigliosi se récrie (1) qu'*on n'a jamais informé, pour condamner la personne de Jansénius, ni pour découvrir ce qui étoit caché au fond de son cœur et dans les replis de sa conscience.* Mais quoique ces deux questions de fait n'importassent en rien à la question véritable, que l'Eglise avoit décidée, Clément IX vouloit bien néanmoins ne prendre pas garde à l'exception superflue de ces deux points, que les quatre évêques pouvoient avoir marquée dans leurs procès-verbaux. C'est ainsi que ce pape devoit comprendre naturellement ce que M. de Châlons lui disoit touchant le fait de Jansénius, qui paroissoit séparé du véritable

(1) N. 154.

objet du Formulaire. La déclaration de M. de Châlons et de M. Arnauld, loin d'éclaircir le Pape, étoit visiblement captieuse, et propre à le surprendre. D'un côté, elle ne proposoit le silence respectueux que pour le seul fait, et ce terme étoit notoirement réservé à Rome, pour exprimer ou l'intention personnelle, ou le mot pour mot. D'un autre côté elle assuroit que les quatre évêques condamnoient les *cinq propositions sans aucune exception ni restriction, dans tous les sens où elles avoient été condamnées par l'Eglise.* Eh comment le Pape auroit-il pu s'imaginer que ces graves évêques voulussent excepter le sens du livre de Jansénius, qui est précisément l'unique que l'Eglise condamnoit par tant d'actes solennels? Pour rejeter une déclaration si expresse et si décisive, il auroit fallu que le Pape eût attribué à ces personnes la fraude la plus odieuse.

4° Le Pape étoit dans la bonne foi, puisqu'il prenoit simplement et religieusement le terme de fait dans son sens propre et naturel, que le cardinal Rospigliosi nous assure être constamment suivi par *les théologiens défenseurs du saint Siége,* et que le sieur Valloni confesse avoir été pris de même à Rome, selon le témoignage du *P. Agathange, carme déchaussé.* Il étoit d'autant plus naturel de prendre ce terme dans cette signification, qui est la sienne propre, que le clergé de France l'avoit pris de même, en disant à Alexandre VII : « Les disciples de la » nouvelle secte..... tâchent de porter la dispute à » une question de fait, en laquelle ils disent que l'E- » glise peut faillir..... Mais ce sont des chicanes qui » s'occupent aux syllabes, etc. » Ce clergé avoit parlé

parlé de même dans sa *Relation :* « La force de la » décision tombe sur la question de droit, disoit-il; » car pour la question de fait...... elle n'est pas par » eux proposée fidèlement...... Il n'est pas nécessaire » d'examiner si chacune des cinq propositions est » couchée dans le livre aux mêmes termes. » M. Arnauld, qui est l'auteur de la déclaration signée par M. de Châlons, étoit donc inexcusable de prendre le terme de fait dans un sens captieux, et de ne le prendre pas dans son sens propre et naturel notoirement suivi tant à Rome, comme nous l'apprenons du cardinal Rospigliosi, que par le clergé de France dans ses actes les plus solennels. Voilà ce qui rendra la déclaration de M. Arnauld à jamais odieuse.

5° Ne dites pas, mon Père, que Clément IX vouloit seulement faire entendre qu'il n'auroit jamais *admis ni exception ni restriction quelconque* sur le point de droit, qui consiste dans l'héréticité des cinq propositions. Eh ne savez-vous pas en votre conscience ce que vous avez soutenu cent et cent fois à la face de l'Eglise entière; savoir, que tout votre parti condamnoit *sans exception ni restriction* quelconque le texte court des cinq propositions comme hérétique, et qu'il ne s'agissoit plus que du seul texte long du livre? Quelle plus grande sûreté Clément IX pouvoit-il jamais désirer, ni attendre du parti, même à l'égard du texte court des propositions, que vos protestations formelles et innombrables de le condamner absolument? Quant aux quatre évêques, ils avoient d'abord exigé dans leurs premiers mandemens une croyance absolue et sans restriction sur ce qu'ils nommoient le point de *droit*, savoir,

l'héréticité du texte court des cinq propositions, et ils ne se retranchoient dans le silence respectueux, que pour ce qu'ils nommoient le *fait*, savoir, l'héréticité du texte long du livre. Le Pape ne pouvoit donc nullement suspendre et temporiser, comme il le fit, pour s'assurer qu'ils condamnoient *sans exception ni restriction* le texte des cinq propositions, puisqu'il ne pouvoit pas ignorer que ces prélats les avoient déjà condamnées de la condamnation la plus absolue, dans les mandemens mêmes dont il n'étoit pas content. C'est donc une dérision scandaleuse du saint Siége, et non pas réponse sérieuse, que d'oser soutenir que le Pape ne savoit point s'ils condamnoient réellement le texte des cinq propositions. De plus, leurs nouveaux mandemens et leur lettre montroient avec évidence qu'ils avoient réitéré cette absolue condamnation. De quoi restoit-il donc quelque doute ? Il n'en restoit que sur l'héréticité du texte long du livre de Jansénius, qui étoit le vrai sujet du serment du Formulaire, et que ces quatre évêques n'avoient pas exprimée dans leurs premiers mandemens comme un point de croyance intérieure. Voilà précisément l'unique point sur lequel les bruits répandus inquiétoient le pape ; voilà l'unique point sur lequel il craignoit quelque *exception* ou *restriction* exprimée par *les procès-verbaux cachés dans les greffes;* voilà sur quoi ce pontife disoit : « nous n'aurions jamais admis à cet égard ni exception ni restriction quelconque, étant attaché aux constitutions de nos prédécesseurs. » En vérité, mon Père, il est bien triste qu'on soit réduit à prouver tant de fois contre votre parti des choses si

claires et si notoires. Quelle peine inutile, quelle perte de temps pour les ouvriers évangéliques, que vous forcez à réfuter ce qui ne mérite aucune sérieuse attention? Quel scandale pour le public, quelle confusion pour votre parti, à qui il ne coûte plus rien de nier tout, et qui soutiendroit qu'il est nuit en plein jour, pour sauver Jansénius et M. Arnauld, avec la délectation qui impose une nécessité inévitable et invincible? Mais achevons d'écouter le cardinal Rospigliosi, qui conclut ainsi.

» Art. CLXIII. Le Pape fit donc écrire au nonce » une lettre en date du..... 1669, pour lui assurer » qu'il étoit persuadé de la sincérité avec laquelle » ces évêques avoient signé le Formulaire, après » avoir vu la déclaration de M. de Châlons sou- » scrite par M. Arnauld, et confirmée par le té- » moignage de M. l'archevêque de Sens, avec la » protestation que ces évêques avoient faite eux- » mêmes au Nonce. Il ajoutoit que les témoignages » de M. de Lionne, de M. l'archevêque de Rouen, et » de divers autres méritoient en toutes façons beau- » coup plus de croyance que tous les bruits con- » traires, lesquels n'étoient fondés que sur quelques » libelles incertains, et sur quelques lettres qui » avoient été écrites touchant les procès-verbaux de » ces prélats. Sa Sainteté conclut qu'étant persuadée » par le grand poids du témoignage du Roi, et par » les assurances réitérées de ces graves témoins, il ne » pouvoit plus mettre en aucun doute la pleine sou- » mission de ces évêques, ni leur sincère intention » de recevoir le Formulaire, et que sur ce fondement

» il croyoit leur devoir rendre ses bonnes grâces, » et leur écrire une lettre pleine de bonté. »

Voilà, mon Père, la suite du fragment de la Relation du cardinal Rospigliosi, que votre disciple a tronqué avec art, afin de tourner pour votre parti contre nous, ce qui est décisif pour nous contre votre parti, dès qu'on le lit dans son étendue naturelle. Dans le texte tronqué, que votre disciple présente au lecteur, il paroît que le Pape a vu, par l'acte de M. de Châlons et de M. Arnauld, que les quatre évêques ne promettoient que le silence respectueux sur le fait de l'héréticité du livre; mais au contraire, dans le texte entier du cardinal Rospigliosi, il paroît clair comme le jour que le Pape a dû comprendre seulement que ces prélats promettant le silence respectueux sur la véritable question de fait, savoir, sur l'intention personnelle, et sur le mot pour mot, ils condamnoient *sans aucune exception ni restriction* les cinq propositions *dans tous les sens où elles étoient condamnées par l'Eglise*, et singulièrement dans *le sens de Jansénius*, qui est notoirement l'unique que l'Eglise a voulu sincèrement condamner. Voilà le point qui *roule*, comme l'assure le cardinal Rospigliosi, *plutôt sur le fait que sur le droit*, et où il *s'agit du droit* même : ce qui confirme avec évidence cette explication donnée par le cardinal Rospigliosi, et que Clément IX vouloit absolument que ces évêques admissent le Formulaire entier et dans toute sa force, et qu'on lui faisoit entendre qu'ils le recevoient ainsi. Or il est manifeste que le Formulaire, dès qu'on en retranche la croyance de

l'héréticité du livre, devient vain, ridicule, indigne du saint et terrible nom de Dieu, impie et scandaleux, puisqu'il est notoire, et par les paroles de ce serment, et par son institution, qu'il ne peut servir qu'à établir cette croyance.

Votre unique ressource est de dire que Clément IX ne pouvoit pas ignorer que tout votre parti prenoit les termes de question de *fait* dans le sens, non de l'intention personnelle, ou de mot pour mot, mais de l'héréticité du livre; que c'est ce qui avoit causé la dispute, et la condamnation des premiers mandemens des quatre évêques; que le Pape devoit entendre clairement ce langage déjà condamné par lui; et que Rome a voulu dans les suites profiter de l'équivoque sur le terme de *fait*, pour paroître avoir entendu de l'intention personnelle, ou de mot pour mot, ce qu'il avoit très-bien entendu de l'héréticité du livre : mais quand vous vous retrancherez dans cette réponse, vous n'irez pas loin de ce côté-là.

1o Je montre, par le cardinal Rospigliosi, que Rome prenoit de bonne foi le terme de *fait* dans son propre sens naturel, qui est celui de l'intention personnelle, ou mot pour mot; c'étoit le langage des *théologiens défenseurs du saint Siége*. Ce Siége n'avoit garde de se départir de ce langage régulier dans ses actes solennels, surtout ce même langage étant déjà établi sans équivoque dans les actes solennels du clergé de France.

2o Ce langage avoit son fondement jusques dans les écrits de votre parti, puisqu'ils font entendre qu'il s'agit d'un fait de nulle importance sur la pen-

sée de l'auteur, *in sensu ab eodem auctore intento*, ou de mot pour mot, dont les *yeux sont les légitimes juges.*

3° Ce langage sembloit autorisé par la lettre des dix-neuf évêques, où ce Pape voyoit qu'il ne s'agissoit que *des faits qui arrivent de jour en jour, facta quotidiana*. Comment est-ce que ce Pape eût pu s'imaginer que dix-neuf évêques eussent osé donner le nom de *faits qui arrivent de jour en jour*, à l'héréticité des textes, que l'Eglise condamne par des canons, ou par d'autres décrets équivalens? N'étoit-il pas naturel que ce Pape prît ce terme dans son sens propre, plutôt que dans un sens si forcé, si indécent et si abusif?

4° Quand même Clément IX auroit su avec la plus parfaite certitude que votre parti, et même les quatre évêques dans leurs premiers mandemens, n'avoient entendu par le terme de fait ni l'intention personnelle ni le mot pour mot, et qu'ils avoient donné le nom de *fait* à l'héréticité du livre, il ne s'ensuivroit nullement que ce Pape eût cru que les quatre évêques, qui paroissoient vouloir réparer leur première démarche, et *en quelque sorte suppléer une rétractation*, comme M. le cardinal d'Estrées l'assure, revenoient enfin à donner à chaque chose son vrai nom. Il étoit naturel que ce Pape crût que les quatre évêques n'entendoient plus par le *fait* que l'intention personnelle, et le mot pour mot, qui se trouvoient effectivement marqués, comme le fait en question, dans tant d'écrits du parti même. Cette explication étoit d'autant plus naturelle, que ce Pape voyoit dans l'acte de M. de Châlons, d'un

côté le fait excepté et mis à part, comme le point sur lequel on ne promettoit que de se taire par respect, sans l'admettre en aucune façon, et de l'autre côté le Formulaire admis dans toute son étendue *sans aucune exception ni restriction* d'aucun sens condamné. Le Pape ne devoit-il pas croire que les quatre évêques, M. de Châlons et M. Arnauld même n'auroient jamais osé entreprendre de le tromper par l'équivoque du terme de *fait*, dans des actes si solennels, qui demandoient une si religieuse sincérité?

5° Ce Pape devoit-il supposer que ces évêques, si célèbres pour leur rigidité, et ce parti, qui se vante d'être si rigoureux dans sa morale, se prévaudroient de cette équivoque, pour tourner insensiblement le Formulaire en un serment fait en vain, et en une impie profanation du saint nom de Dieu, puisqu'il n'y serviroit plus à l'unique usage auquel le Siége apostolique l'avoit destiné, savoir d'établir la croyance de l'héréticité du livre de Jansénius? Le Pape lui-même ne voyoit-il pas avec toute l'Eglise romaine, que cette équivoque, si elle étoit tolérée, rendoit le Formulaire vain, ridicule, et par conséquent impie et monstrueux? Ne voyoit-il pas que toute l'horreur en retomberoit à jamais sur le Siége apostolique même, s'il étoit un jour convaincu d'avoir usé de connivence sur une chose si affreuse, en continuant d'exiger la signature du Formulaire?

6° De plus, les quatre évêques avoient encore donné, par surabondance de précaution, au nonce pour le Pape une protestation de leur sincérité dans leur signature du Formulaire. Votre disciple a beau

contester ce fait; qui croira-t-on, ou cet écrivain inconnu, ou les deux grands cardinaux Rospigliosi et d'Estrées? Le cardinal Rospigliosi nous assure que Clément IX *exigea et obtint* des quatre évêques un « témoignage écrit et signé de leurs propres » mains, qui fut expédié pardevant un notaire pu- » blic, par lequel ils déclaroient qu'ils avoient signé » le Formulaire..... avec une entière sincérité, et » selon le sens exprimé par les constitutions d'In- » nocent X et d'Alexandre VII. » Oseriez-vous nier, mon Père, que le sens *exprimé par la constitution d'Alexandre VII,* pour l'établissement du Formulaire, ne soit nommément *le sens de Jansénius, in sensu ab eodem auctore intento?* Pour M. le cardinal d'Estrées, il assure que les quatre évêques « en- » voyèrent à Rome des attestations signées de leurs » mains, dans lesquelles ils assuroient au pape Clé- » ment IX, qu'ils avoient signé sincèrement et sans » exception ni restriction le Formulaire d'Alexan- » dre VII. » Encore une fois, qui croirons-nous, mon Père? Sera-ce votre écrivain sans nom, qui parle indignement pour le parti condamné contre l'honneur du Siége apostolique, ou ces deux cardinaux, dont l'un étoit le *premier ministre..... qui avoit conduit toute cette affaire* à Rome, et dont l'autre dit: *J'en puis rendre meilleur compte que personne......... je suggérai moi-même un expédient,* etc. Le fait, sur lequel les quatre évêques ne promettoient que le silence respectueux, ne devoit donc point paroître au Pape être l'héréticité du texte de Jansénius, puisque le Pape avoit *exigé et obtenu* de ces évêques un acte *écrit et signé de leurs*

propres mains, où ils déclaroient qu'ils avoient *signé le Formulaire..... selon le sens condamné par la constitution d'Alexandre VII*, qui est notoirement celui du livre de Jansénius. C'est sur ce sens que ces évêques écrivirent et signèrent *de leurs propres mains*, qu'ils s'étoient enfin soumis *sans exception ni restriction*. Ce fut sur ce sens que le Pape déclara ensuite qu'il *n'auroit jamais admis ni exception ni restriction quelconque*.

Votre parti chicanera tant qu'il voudra contre des actes si clairs et si décisifs; il pourra éblouir certains esprits prévenus, qui ne cherchent qu'à flatter leur entêtement, mais ces faux-fuyans exciteront de plus en plus l'indignation de tous les gens de bien.

7° Où est donc cette connivence tant vantée dans le parti? Il ne la montre que par la déclaration de M. Arnauld, qu'il fit signer par M. de Châlons, et par la *Relation* du cardinal Rospigliosi : mais la déclaration de M. Arnauld, qui n'est qu'un acte de parti, irrite le sage lecteur, dès qu'on y a démêlé une si captieuse et si odieuse équivoque sur le terme de *fait*. Pour la *Relation*, il ne faut que lire le fragment entier, pour en tirer une démonstration contre ceux qui n'ont osé le citer qu'en le tronquant. Encore une fois, que devient donc une si outrageuse accusation faite contre le Siége apostolique? Comment des hommes, qui veulent qu'on les croie si zélés pour ce Siége, et qui crient si hautement, quand on leur donne le nom de parti, osent-ils charger d'opprobre l'Eglise mère, sur des textes

tronqués, dont la suite se tourne avec évidence contre les auteurs d'une accusation si atroce?

8o Supposons que Clément IX eût voulu se servir de l'équivoque sur le terme de *fait*, pour faciliter l'accommodement des quatre évêques, pourquoi retarder la conclusion? pourquoi ne l'accélérer pas? pourquoi ne fermer pas d'abord les yeux sur l'équivoque, par laquelle il vouloit se faire tromper? Pourquoi se faire écrire *de la propre main* de ces évêques, *qu'ils avoient signé sincèrement et sans exception ni restriction le Formulaire*, même *selon le sens condamné par la constitution d'Alexandre VII?* Pourquoi dire lui-même, après tant de précautions et de recherches, qu'il n'auroit jamais admis dans cette signature *ni exception ni restriction?* Ne devoit-il pas craindre qu'en retardant, et en approfondissant ainsi, il feroit enfin dire à ces évêques rigides et austères plus qu'il ne vouloit savoir? Qu'en un mot, pressés par les reproches de leur conscience, ils leveroient peut-être l'équivoque, qui étoit l'unique ressource de l'accommodement? Le procédé du Pape n'a aucune proportion avec la connivence que vous lui imputez. Cette fable est contraire à toute vraisemblance.

9° Clément IX et toute la cour de Rome ne pouvoient en aucune façon espérer que leur connivence, fondée sur l'équivoque du terme de *fait*, fût long-temps secrète. Un secret confié à tant de personnes n'est pas un secret. D'ailleurs rien n'eût été plus ridicule et plus odieux que de prétendre que le terme de *fait* ne signifiât que l'intention per-

sonnelle, ou le mot pour mot, dans le langage naturel des *théologiens défenseurs du saint Siége*, supposé qu'il fût au contraire notoire, à Rome et en France, que le terme de fait signifiât dans ces deux pays l'héréticité du texte. En ce cas, Rome n'auroit fait que se déshonorer visiblement à pure perte par une équivoque notoirement insoutenable, au lieu de sauver son honneur par cet expédient. N'auroit-il pas cent fois mieux valu dire tout d'un coup sans tant de mystère, selon votre supposition, que comme on n'avoit demandé la condamnation du livre que par rapport aux cinq hérésies, le saint Siége ne se mettoit plus en peine de la condamnation du livre, parce qu'il étoit enfin pleinement persuadé de la sincérité des quatre évêques pour la condamnation de ces cinq erreurs? Si Rome n'eût cherché qu'un prétexte pour reculer, et pour sauver son honneur, comme vous le prétendez, cet expédient étoit le plus simple, le plus court, le plus sûr, le plus honorable, le plus propre à ne laisser aucune suite dangereuse. Le procédé, que Rome a tenu, montre combien elle étoit opposée aux sentimens, que vous lui imputez.

10° Allons encore plus loin, et supposons tout ce que votre parti ne rougit point de dire contre le saint Siége. Supposons que Rome, uniquement jalouse de son autorité, et insensible à toute justice, n'a songé qu'à se laisser tromper, sans paroître approuver la tromperie, qu'elle a voulu tout ensemble et la faciliter, pour se tirer d'un embarras honteux, et pouvoir nier de mauvaise foi, en cas de besoin, qu'elle eût voulu favoriser la fraude. Supposons que

Rome soit pleinement convaincue d'être coupable d'un procédé si foible, si faux, si odieux. Quel fruit tirerez-vous pour votre cause d'avoir ainsi confondu l'Eglise *mère et maîtresse* à la vue de toutes les nations hérétiques? Malgré toutes vos démonstrations de la connivence, il restera encore deux points qui vous accableront : le premier est qu'il paroîtra que Rome a cru cette connivence contraire aux règles de droit, puisqu'elle a cru la devoir cacher avec tant de précaution, et la désavouer avec tant de honte et de mauvaise foi. On ne s'avise point de vouloir cacher et déguiser ce qui est régulier. Il est donc vrai que Rome n'a pas cru qu'on pût selon les règles rien relâcher sur l'hérétiçité du texte de Jansénius. En effet, il eût été ridicule et puéril de tolérer ni exception, ni restriction, ni distinction entre le texte court, dont on faisoit le point de droit, et le texte long, dont on faisoit le point de fait. Voilà ce que Rome a voulu avec tant de précautions paroître avoir toujours constamment rejeté, tant elle sentoit combien il eût été honteux de l'admettre. D'ailleurs la prétendue connivence de Clément IX n'affoiblit en rien la décision de Clément XI. Quand même Clément IX auroit toléré en secret, sans l'autoriser en public, le silence respectueux des quatre évêques sur l'héréticité du texte long : il n'en seroit pas moins notoire que Clément XI a condamné ce même silence comme insuffisant pour le serment du Formulaire. Clément XI veut que chacun *juge intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre.* Au pis aller, la connivence de Clément IX ne seroit qu'un procédé foible en secret, qu'un relâ-

chement excessif accordé dans une négociation. Au contraire, le jugement de Clément XI est solennel, il est l'unique objet d'une constitution reçue de toutes les Eglises. Il n'est plus question du passé, il ne s'agit que du présent. Quand même Clément IX auroit promis sécrètement le silence respectueux aux quatre évêques, il n'en seroit pas moins certain que le Siége apostolique, applaudi en ce point par toutes les Eglises de sa communion, rejette avec indignation ce silence, et veut qu'on croie sans exception, ni restriction, ni distinction, l'héréticité du texte long comme celle du court. C'est donc à pure perte pour votre cause que vous vous déshonorez vous-même, en voulant déshonorer l'Eglise mère, par une accusation de fraude, qui est tout ensemble si horrible et si téméraire.

11° Jetons encore les yeux, mon Père, sur votre explication, et sur la mienne, qui est celle du cardinal Rospigliosi.

Tout votre plan est rempli de contradictions, qui ne lui laissent aucune vraisemblance. Selon vous, Clément IX ne veut relâcher rien des constitutions, ni du Formulaire, et cependant il rend le Formulaire vain, ridicule, et par conséquent impie et monstrueux dans l'unique point essentiel, puisqu'il lui ôte l'unique usage sérieux pour lequel il a été établi. Selon vous, Clément IX se fait tromper sur une équivoque, qui n'étoit, selon vous, équivoque ni en France ni à Rome même. Ainsi, loin de sauver son honneur par cet artifice grossier et honteux, il ne fait qu'ajouter au déshonneur d'être vaincu, celui de déguiser ridiculement la victoire que le parti

remportoit sur lui. Selon vous, Clément IX ne cherche qu'à se faire tromper, pour faciliter l'accommodement, il doit donc accélérer la conclusion, et éviter tout éclaircissement, de peur de trouver ce qu'il ne veut pas voir. Tout au contraire il temporise, il recherche, il approfondit, il exige les actes, où vous prétendez même qu'on lui a dit clairement tout ce qu'il ne vouloit pas entendre. En même temps les quatre évêques lui protestent qu'ils ont signé le Formulaire avec une parfaite sincérité, quoique le Formulaire, dépouillé de tout ce qu'il a de sérieux dans la manière, dont vous supposez qu'ils l'avoient signé, ne fût plus qu'un serment fait en vain et par conséquent une profanation du saint nom de Dieu; car enfin l'Eglise avoit déjà reçu, par les premiers mandemens de ces prélats une condamnation très-expresse et très-absolue du texte court. Ainsi la signature nouvelle ne contenant qu'une pareille condamnation du texte court, elle n'ajoutoit rien de sérieux aux premiers mandemens, et le serment y étoit ajouté en vain.

Pour le plan du cardinal Rospigliosi il est simple, rien ne s'y dément; il n'y reste aucun embarras, tout y cadre juste. Dès qu'on a la clef que le cardinal Rospigliosi nous présente, tout se développe de soi-même. Le clergé de France avoit dit clairement, dans les actes les plus solennels, que la question de l'héréticité du livre, de laquelle seule on disputoit, étoit une question non de *fait*, mais de *droit*. Le parti sentoit bien lui-même que pour réduire la dispute à une question de fait, il falloit tâcher de la tourner vers l'intention personnelle, sur le prétexte

de ces paroles du Formulaire : *Dans le sens du même auteur*, ou sur le mot pour mot, *dont les yeux sont les légitimes juges*. Les dix-neuf évêques, en intercédant pour les quatre, n'avoient parlé que des *faits qui arrivoient de jour en jour*, et qui n'importent en rien à la conservation de la foi. Qui auroit jamais pu croire qu'on eût osé donner ce nom à la catholicité ou héréticité des textes que l'Eglise adopte pour symboles, ou anathématise par des canons, et autres décrets égaux? Clément IX ne fait que prendre simplement, dans la déclaration de M. de Châlons et de M. Arnauld, le terme de *fait* dans sa signification propre et naturelle, qui est suivie par Bellarmin, Baronius, et par les autres *théologiens défenseurs du saint Siége*, lesquels parlant du fait d'Honorius, n'ont voulu parler que de la *pensée secrète* de ce Pape, que le sixième concile recherchoit, *pour condamner sa personne*. Ainsi la déclaration dressée par M. Arnauld, et qui est votre unique ressource pour déshonorer le saint Siége, n'est qu'un acte captieux du parti, qui se trouve contre le parti même, puisque Clément IX devoit y prendre le terme de fait dans son sens propre et naturel. De plus, cette déclaration assuroit le Pape que les quatre évêques avoient condamné *sans exception ni restriction les cinq propositions, dans tous les sens où elles étoient condamnées par l'Eglise;* ce qui étoit une comédie impudente, supposé qu'ils exceptassent le sens de Jansénius, qui étoit l'unique condamné. En même temps les quatre évêques avoient *écrit et signé de leurs propres mains* un acte, où ils protestoient qu'ils avoient signé le Formulaire avec une parfaite sincérité, et par conséquent qu'ils avoient juré, pour

condamner le sens exprimé par l'auteur dans son livre, *in sensu ab eodem auctore intento*, le tout *sans aucune exception ni restriction*. Il étoit plus clair que le jour, suivant cet acte, que le prétendu fait pour lequel ces prélats ne promettoient que le silence respectueux, ne pouvoit pas être l'héréticité du sens exprimé dans le livre, puisque c'étoit uniquement ce sens qu'ils avoient condamné *sans exception ni restriction*.

Enfin le Pape, loin de fermer les yeux, et d'accélérer la conclusion, comme on ne manque jamais de le faire, quand on ne cherche qu'à se faire tromper, attendit long-temps, suspendit toutes choses avec précaution, montra combien il craignoit d'être trompé, et prit des précautions qui devoient forcer le parti à lever l'équivoque, s'il eût voulu éclaircir de bonne foi le Pape. Examinez bien devant Dieu, mon Père, toutes les circonstances de cette affaire; vous n'en trouverez aucune qui ne confirme l'explication de notre cardinal, et qui ne renverse la vôtre.

A Dieu ne plaise que je veuille rejeter la fraude sur les quatre évêques. Je me borne à soutenir ce qui est visible, savoir, que le saint Siége a été surpris par la déclaration de M. Arnauld, qu'il fit signer par M. de Châlons. A l'égard de cet évêque et des quatre autres, mon penchant est de chercher tout ce qui peut les excuser, et honorer leur mémoire. Je rapporte simplement un témoignage qui ne doit pas vous être suspect, c'est celui de l'agent de votre parti à Rome, et de votre ami intime, qui parloit selon son cœur en pleine liberté dans les lettres qu'il vous écrivoit, comptant qu'elles ne paroîtroient

roîtroient jamais. « Il restera toujours, disoit le » sieur Valloni, quelque obscurité et quelque em- » barras pour la paix de 1668, parce qu'il ne paroît » pas assez clairement qu'on ait fait entendre à Clé- » ment IX que les quatre évêques ne changeoient » point dans leurs procès-verbaux la substance de » leurs mandemens condamnés à Rome.... M. d'Alet » ne se rendit que comme malgré lui aux sentimens » de ceux qui avoient dressé le projet de cette » lettre, prévoyant ce qui est arrivé dans la suite, » qui est qu'on reprocheroit aux quatre évêques » d'avoir tous trompé le Pape, ou du moins de ne » lui avoir pas parlé avec assez de sincérité et de » clarté.

» Cela avoit fait une extrême peine à M. l'évêque » d'Alet, qui vouloit qu'on marquât dans sa lettre » au Pape, que les quatre évêques n'avoient pas » changé la substance de leurs mandemens.

» Le bon évêque d'Alet, après avoir pesé et exa- » miné la chose devant Dieu, crut par un sentiment » d'humilité devoir se soumettre au jugement des » autres, et signer la lettre comme elle étoit, quoi- » que ce fût avec répugnance, et contre son propre » sentiment, prévoyant qu'on ne manqueroit pas de » leur reprocher qu'ils auroient trompé le Pape par » des expressions ambiguës, qui n'étoient pas assez » nettes et assez claires. »

Quand vos écrivains veulent imposer au public par un ton victorieux, ils disent hautement que cette paix de l'Eglise fut clairement décisive en votre faveur; mais quand les chefs du parti raisonnent sérieusement ensemble dans la franchise que l'assu-

Votre écrivain fait entendre la même chose, en disant que M. l'évêque de Châlons étoit mieux informé de tout que M. l'évêque de Laon. Enfin, quoique M. de Laon eût *suggéré tout l'expédient* qu'on parut suivre, il ne pouvoit savoir ce qui se passoit chez les quatre évêques, et dans le parti, que par M. de Châlons, qui étoit prévenu en faveur du parti même. Le témoignage de M. le cardinal d'Estrées est décisif, pour savoir quel fut *l'expédient* qu'il avoit *suggéré*, comme le témoignage du cardinal Rospigliosi est décisif, pour savoir ce qu'on pensoit à Rome. L'expédient est le propre fait de M. le cardinal d'Estrées; mais il ignoroit tout ce qui se passoit chez les quatre évêques, et parmi les gens du parti, avec lesquels il *n'avoit aucun commerce*.

Au reste, Rome est tellement constante et uniforme dans son langage doctrinal, et si religieuse à le prendre toujours dans le même sens, que si vous engagiez maintenant les évêques de France, que vous vous vantez d'avoir pour vous, à demander au Pape, si l'Eglise est infaillible sur *les faits, qui arrivent de jour en jour, facta quotidiana*, ou même sur le fait de Jansénius en particulier, l'Eglise mère et maîtresse ne hésiteroit pas un moment à répondre à ces prélats que l'Eglise n'est point infaillible sur de tels faits, parce qu'elle ne prendroit, après tous *les théologiens défenseurs du saint Siége*, le terme de *fait* que pour l'intention personnelle, ou pour le mot pour mot. Elle diroit avec saint Thomas, et avec tous les autres théologiens, que l'Eglise peut être surprise par des faux témoins dans une fausse information, et prononcer un ju-

gement obreptice sur les faits de *crime*, comme d'hérésie personnelle, ou de *possession* actuelle de quelque bien temporel, ou de quelque mariage. Elle répondroit encore plus volontiers de la sorte, si les évêques qui lui demanderoient cette décision, protestoient en même temps que le silence respectueux sur le fait n'affoibliroit en rien la croyance qu'ils auroient jurée dans le Formulaire contre le sens de l'auteur, *in sensu ab eodem auctore intento*: mais en cas que vous engageassiez ces prélats à demander au Siége apostolique avec une humble docilité, et avec une promesse absolue de suivre sa décision, si l'Eglise peut se tromper sur l'héréticité des textes tant longs que courts, qu'elle condamne par des canons, ou par d'autres décrets équivalens, le successeur de Pierre seroit étonné d'une telle question, et il ne manqueroit pas de répondre que la règle de notre foi deviendroit faillible et incertaine, si les canons mêmes pouvoient se trouver faux et hérétiques en termes formels, par cette prétendue erreur de fait. Il confirmeroit ce qui a été dit par le cardinal Rospigliosi, savoir que les Jansénistes font *dans cette dispute une question de fait de ce qui est une véritable question de droit*. Engagez donc vos évêques, que vous croyez si favorables à votre sentiment, à consulter le chef de l'Eglise, en lui promettant de le croire, et tout sera bientôt fini. Promettez de revenir en France détromper vos frères, dès que ces prélats auront reçu la réponse de Pierre, qui doit confirmer ses frères.

Clément XI répondra ce que le cardinal Rospigliosi nous assure que Clément IX pensoit, savoir,

que « l'Eglise, qui est le fondement et la colonne de » la vérité, est assistée de l'Esprit de Dieu, pour » discerner le vrai sens du texte sacré, et des textes » doctrinaux qui lui sont conformes ou contraires.... » Autrement on pourroit soutenir que toutes les pro- » positions condamnées par l'Eglise sont catholi- » ques, parce que les conciles n'en ont pas compris » le sens naturel et légitime. »

Mais que dis-je? Ne raisonnons point pour savoir ce que le saint Siége répondroit à cette consultation faite avec une humble docilité; écoutons Clément XI, qui a déjà répondu sur cette même question, pour dissiper toutes les vaines subtilités de votre parti. « Que la présomption humaine se » taise, dit-il, dès que l'autorité du bienheureux » Pierre, prince des Apôtres, confirmée par la di- » vine bouche de Jésus-Christ, et qui ne manque » jamais, même dans son indigne successeur, a » parlé. Non seulement qu'elle se taise, mais encore » qu'elle réduise son entendement en captivité pour » se soumettre à Jésus-Christ, que le pontife ro- » main représente. »

Il parle ainsi, pour montrer que le silence respectueux est insuffisant, non sur le texte court, dont on ne dispute point, mais sur le texte long, dont il s'agit uniquement depuis tant d'années. C'est sur l'héréticité de ce texte long qu'il défend d'écouter la raison humaine, et toutes les prétendues évidences dont elle se flatte. C'est sur ce point qu'il veut que chacun *réduise son entendement en captivité*, pour le soumettre à une *autorité qui ne manque jamais*, et qui *est confirmée par la divine bouche de* Jésus-

Christ. Cessez donc de disputer outrageusement contre votre mère, pour savoir ce qu'elle a pensé et fait autrefois, puisqu'elle vous apprend avec tant de force ce qu'elle veut que vous pensiez et fassiez aujourd'hui. Quand il s'agit du siége immobile de Pierre, le présent vous répond du passé, et c'est à vous à vous humilier pour lui être docile.

Il ne me reste plus, mon Père, qu'à rappeler ici les paroles de votre disciple. « Je ne crois pas, Mon- » seigneur, me dit-il, que vous soyez capable de » contester sur la clarté de cette déclaration » de M. Arnauld, qu'il fit signer par M. de Châlons. Je n'ai qu'à renvoyer votre disciple trop hardi au sieur Valloni, qui avoue que les *expressions* en sont *ambiguës*. Je le renvoie à feu M. l'évêque d'Alet, dont la conscience ne pouvoit s'appaiser sur cette affaire, *prévoyant qu'on ne manqueroit pas de leur reprocher d'avoir trompé le Pape par des expressions ambiguës*.

Cet écrivain me reproche d'avoir gardé le silence depuis cinq ans sur cette déclaration. *Ce silence*, dit-il, *donne lieu de croire que vous en sentez la force, et combien elle est* DÉCISIVE. Voilà, mon Père, la vaine confiance dont se nourrissent les écrivains de votre école ; tout se tourne en triomphe pour eux, et ils sont indignés contre quiconque ose les contredire; mais venons au fait. J'ai une vraie douleur de le dire, mais je ne pourrois le taire sans trahir la vérité. Cette déclaration, faite par M. Arnauld, n'est qu'un acte captieux du chef de votre parti, qui trompoit le Pape *par ses expressions ambiguës*. Le Pape entendoit le terme de *fait* dans son

sens propre et naturel, suivant le langage de Rome et du clergé de France; mais la déclaration captieuse réservoit au parti l'évasion de dire que ce fait est l'héréticité du texte de Jansénius.

Votre écrivain me demande *si cette déclaration n'est pas expresse pour le silence respectueux, quant au fait de l'attribution des propositions au livre de Jansénius.* Je n'ai qu'à lui répondre en deux mots, que M. Arnauld, auteur de cette déclaration, pouvoit entendre par le mot de *fait l'attribution* des cinq hérésies *au livre de Jansénius;* mais que le Pape n'avoit garde d'entendre autre chose par le mot de *fait* que l'intention personnelle, ou le mot pour mot, comme le cardinal Rospigliosi nous en assure. Remarquez, je vous prie, que M. Arnauld ne disoit pas l'attribution des cinq hérésies au livre; ce qui eût marqué l'héréticité du livre comme un point de droit, il disoit seulement *l'attribution des propositions au livre,* qu'il traitoit de simple fait; ce qui donnoit à entendre au Pape qu'il ne s'agissoit que de l'attribution des propositions prises mot pour mot, syllabe pour syllabe. L'expression de M. Arnauld étoit si équivoque et si captieuse à l'égard du Pape, qu'elle l'est même encore aujourd'hui à notre égard. En disant *l'attribution des propositions au livre;* on pourroit croire que c'est l'attribution des propositions mot pour mot. C'est l'attribution non des syllabes des cinq propositions, mais des cinq hérésies au livre, qu'il falloit proposer nettement au Pape pour lui faire entendre avec évidence que les quatre évêques rejetoient comme un fait de nulle importance l'héréticité du livre, qui est néanmoins l'unique objet

du serment du formulaire. C'est donc en vain, mon Père, que vous nous objecterez cette déclaration captieuse, dont l'objection s'évanouit à la simple lecture de la *Relation* de notre cardinal. Quand vous aurez bien examiné ce qu'elle prouve contre vous, peut-être serez-vous réduit à dire qu'elle a été écrite par un homme suspect et récusable, qui vouloit justifier son oncle aux dépens des défenseurs de Jansénius; mais voici ce que votre disciple a écrit dans votre école, et apparemment sous vos yeux. « On la trouve en-
» core (cette preuve) dans un extrait non suspect du
» cardinal Rospigliosi, neveu et ministre du Pape
» Clément IX. » Puis votre écrivain se récrie :
« Quel témoignage, Monseigneur, pourriez-vous
» demander, qui fût moins suspect et aussi décisif,
» que celui de ce cardinal?.... Il faut que vous pre-
» niez à partie ce cardinal, qui étoit son premier
» ministre (de Clément IX) et celui qui conduisoit
» toute cette affaire, lequel en rend un témoignage
» si positif, et que vous prétendiez en être beaucoup
» mieux informé que lui. » Remarquez, s'il vous plaît, mon Père, que cette *Relation*, suivant les règles de la bonne foi, ne doit être citée de part ni d'autre, qu'autant qu'il est certain qu'elle est véritablement du cardinal, sous le nom duquel on la publie. Votre écrivain ne hésite nullement là-dessus. Il assure qu'elle est de ce cardinal, *neveu* du Pape, et son *premier ministre*. Il va plus loin; car il assure que c'est un *témoignage..... non suspect..,... et décisif*, parce que c'étoit *lui qui conduisoit toute cette affaire*, et qu'on ne doit pas prétendre *en être beaucoup mieux informé que lui*. Vous pouvez prétendre

que M. de Chalons et M. Arnauld savoient mieux que le cardinal Rospigliosi ce que les quatre évêques pensoient; mais ce n'est nullement de quoi il s'agit. Tout se réduit à savoir si le Pape usoit de connivence ou non. Or il est indubitable que le cardinal Rospigliosi savoit infiniment mieux que M. de Châlons et M. Arnauld la pensée du Pape son oncle, dont il étoit le *premier ministre*, et sous lequel il *conduisoit toute cette affaire :* mais votre disciple est tombé dans la fosse qu'il avoit creusée de ses propres mains contre moi en citant cette *Relation* comme *un témoignage non suspect et décisif*, il a renversé tout son plan de ses propres mains. Je n'ai qu'à vous répéter simplement les paroles hautaines de votre disciple. Voilà *le neveu le premier ministre* de Clément IX, *quel témoignage pourriez-vous demander, qui fut moins suspect et aussi décisif que celui* de ce *cardinal?* C'est lui qui vous assure que le fait, sur lequel le Pape s'est contenté du silence respectueux, n'est point l'héréticité du livre, dont Alexandre VII a voulu que chacun jurât la croyance dans son formulaire. C'est lui qui vous soutient que votre parti *faisoit dans cette dispute une question de fait de ce qui est une véritable question de droit.* C'est lui qui vous dit que cette question peut causer une controverse *non de pur fait, mais de droit.* C'est lui qui vous déclare qu'il *s'agit d'un point de droit*, et que l'Eglise est infaillible pour *l'intelligence des textes doctrinaux, quelle a condamné comme hérétiques.* Oseriez-vous maintenant révoquer en doute une Relation, que votre parti a citée d'un ton si triomphant, et dont l'autorité ne peut pas être contestée?

Mais qui ne s'étonnera de la vaine confiance de votre disciple, qui ajoute ces paroles véhémentes? » Voilà, Monseigneur, à quoi l'on vous prie de bien » répondre précisément.... Ne la dissimulez pas da» vantage (cette objection); ne nous refusez pas plus » long-temps une réponse, que vous nous devez, et » au public. » Est-il possible qu'on soit si triomphant sur un sophisme grossier, qui est tiré de la citation d'un texte que l'on tronque, et qui n'a besoin que d'être lu tout entier, pour faire disparoître l'objection? Ce n'est pas moi qui répondrai; c'est le cardinal Rospigliosi lui-même qui a déjà répondu, et le lecteur sera étonné que votre ecrivain ose me demander une réponse, pendant qu'il est lui-même dans l'impuissance de répondre : mais répondez vous-même, mon Père, si vous le pouvez. Cette déclaration ne vous laisse ni ressource ni évasion; quand je l'aurois faite exprès, elle ne pourroit pas m'être plus favorable. Si elle avoit paru sans nom, on auroit été tenté de croire que j'en étois l'auteur. Faites donc taire à jamais votre disciple, qui l'a tronquée pour lui faire dire ce qu'elle ne dit point, et pour supprimer ce qu'elle dit évidemment contre vous. Ce n'est pas assez. *Voilà* cette déclaration, à laquelle *on vous prie de bien répondre précisément;.... ne la dissimulez pas davantage* cette preuve démonstrative, qui se tourne contre vous. C'est à vous seul, à qui je demande une réponse claire, ou une humble réparation de la vérité déguisée. La réparation n'auroit aucun poids, si elle ne venoit que de cet écrivain sans nom, qui peut tont hasarder impunément, parce qu'il peut être désavoué dans un pressant besoin.

C'est de vous seul que j'attends une réponse courte, simple, précise, nette, et décisive. Je vous conjure par la vérité même, si vous l'aimez, quoiqu'elle vous condamne, de faire lire cette lettre aux personnes de votre parti, qui ne veulent lire que ce qui flatte leurs préjugés. Je les prendrai pour juges, malgré leur partialité, pourvu qu'elles examinent de bonne foi sur ma lettre la *Relation* dont je rapporte le fragment entier. Elles verront, par cet exemple, comment on doit se défier des triomphes de votre parti. Dieu veuille que le parti entier, qui ne voit que par vos yeux, et qui ne pense que selon vos vues, rende gloire à Dieu, et confesse la vérité. Votre situation est terrible, mon Père ; moins vous tremblez pour vous-même, plus je tremble pour vous. La multitude du parti qui signe est obligée de vous condamner comme un homme rebelle à l'Eglise, vous qui vous êtes réfugié en Hollande pour ne signer pas. De votre coté, vous condamnez cette multitude comme une foule d'hommes lâches, parjures et hypocrites ; ils vous admirent néanmoins comme l'Athanase de nos jours, et vous les bénissez comme vos enfans, qui soutiennent la bonne cause. C'est vous qui animez les écrivains audacieux de votre école, lorsqu'ils remplissent le monde de libelles âcres et véhémens contre toutes les décisions de l'Eglise. C'est vous, qui dirigez les esprits souples et politiques, qui à la faveur d'un faux serment se tiennent à portée de remuer les plus puissans ressorts dans les cours, et de protéger le parti. C'est vous, qui réunissez des personnes, qui devroient, selon leurs principes, avoir tant d'horreur les unes

pour les autres. Vous êtes l'oracle de tous. Les pas, que vous avez faits, sont grands: mais comme ils sont hors de la voie, plus ils sont grands, plus ils vous égarent: cependant la vie s'écoule, le dernier jour s'approche, et *les temps se hâtent d'arriver.* Bientôt vous rendrez compte à Jésus-Christ de tout ce que vous avez fait depuis tant d'années contre l'autorité de son épouse. Je mourrois content si je vous voyois annoncer à vos frères ce que vous leur avez appris à combattre. Jugez par-là avec quelle sincérité je suis, etc.

LETTRES

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A L'OCCASION

D'UN NOUVEAU SYSTÊME

SUR LE *SILENCE RESPECTUEUX.*

PREMIÈRE

PREMIÈRE LETTRE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A UN THÉOLOGIEN,

Sur une lettre anonyme de Liége, qui commence par ces mots : *Reverende admodum Domine. De Formula subscribenda*, etc.

La lettre latine que vous m'avez fait la grâce de m'envoyer, monsieur, ne tend, ce me semble, qu'à faciliter de mauvaises signatures du Formulaire, pour cacher et pour sauver le parti par une fausse soumission. Ainsi elle est très-dangereuse pour tous ceux qui sont prévenus, et qui cherchent à se flatter; mais elle a deux caractères qui peuvent en rendre la lecture utile aux personnes sensées et capables d'une solide réflexion.

D'un côté, elle est douce, insinuante et bien écrite; elle montre que son auteur a dit tout ce qu'il pouvoit dire de plus spécieux. De l'autre, elle est si foible pour le vrai fond de la question, qu'elle doit ôter aux personnes équitables toute espérance de voir jamais le parti répondre nettement à nos preuves. Pour moi, j'ai toujours souhaité que le parti ne cessât point d'écrire. Plus il écrira, plus il fera sentir au monde que sa cause n'a aucune res-

source, et qu'il ne peut se sauver que par des ambiguités. Quand nous employons contre lui les preuves les plus concluantes, un lecteur sensé, qui est prévenu pour la nouveauté, et qui sent néanmoins la force de nos preuves, dit en lui-même : Il est vrai que je ne saurois y répondre, mais peut-être que les écrivains du parti y répondront. Cette pensée le tient en suspens. Quelque démonstration qu'on lui présente, il demeure encore incertain et en défiance, jusqu'à ce qu'il ait comparé la réponse du parti avec nos preuves. Rien ne déracine du fond de son cœur ses anciens préjugés, que l'expérience par laquelle il trouve dans tout le parti une manifeste impuissance de répondre en termes précis et décisifs aux raisons de l'Eglise. Ainsi la foiblesse des écrits de nos adversaires contribue sans comparaison davantage, que la force des écrits de nos meilleurs théologiens, à éclaircir la vérité, et à détromper les esprits prévenus. La lettre latine que je viens de lire, en est un exemple sensible. Voici les réflexions qu'elle mérite, ce me semble, que vous fassiez faire à toutes les personnes qui vous consultent.

I.

Cet auteur veut prouver à ses amis qu'ils doivent tous signer le Formulaire. Pour y réussir, il suppose trois états de personnes de qui on exige la signature.

« Les premiers, dit-il (1), n'ont jamais rien en-
» tendu dire des disputes sur le fait de Jansénius, ou
» bien ils ne doutent non plus de ce fait, que s'ils

(1) Pag. 44.

» n'en avoient jamais entendu parler, parce qu'ils » croient que la chose est entièrement indubitable » par l'autorité de l'Eglise..... Je crois qu'il seroit » absolument hors de propos et très-imprudent de » mettre ceux-ci dans le doute sur le fait de Jansé- » nius. Car enfin quel avantage reviendroit-il du » doute, à ces personnes dont on exige la signature » du Formulaire?..... On troublera leur conscience; » on les exposera au péril de jurer contre ce qu'elle » leur inspirera; ... on avilira dans leur esprit l'au- » torité de l'Eglise, et de ses principaux ministres... » Il faudroit n'être pas théologien pour accuser de » péché ces ecclésiastiques, qui signent ainsi le For- » mulaire de bonne foi. Mais je m'y arrête inutile- » ment; ils ne doutent point, et par conséquent ils » ne vous consulteront point. »

1° Pour répondre à cet écrivain, il n'y a qu'à lui montrer que sa supposition est fausse, et qu'elle se contredit d'un bout à l'autre. Il suppose que cette signature du Formulaire regarde des *ecclésiastiques*. Or quel est l'*ecclésiastique*, qui *n'a jamais rien entendu dire des disputes sur le fait de Jansénius?* Y eut-il jamais dans le monde une dispute d'une plus grande notoriété que celle-ci? N'est-elle pas devenue, pour ainsi dire, populaire? Quand même quelque ecclésiastique auroit pu l'ignorer il y a quinze ans, pendant qu'elle paroissoit un peu assoupie, qui est-ce qui depuis ces dernières années n'en est pas informé? On ne parle plus d'autre chose. C'est comme si on vouloit qu'un homme militaire n'eût rien entendu dire de la guerre qui agite l'Europe.

2° Cet écrivain veut qu'un ecclésiastique, qui a

entendu parler de ces disputes, *ne doute non plus de ce fait, que s'il n'en avoit jamais entendu parler, parce qu'il croit que la chose est entièrement indubitable par l'autorité de l'Eglise.* Autre supposition chimérique. S'il a entendu parler de ces disputes, il est évident qu'il a entendu dire cent et cent fois, que le parti croit l'Eglise infaillible sur le droit, et non pas sur le fait; et que c'est par rapport au fait que le parti refuse de se soumettre. Il faut ou n'entendre parler de rien, ou entendre parler de ce point capital, qui est éternellement répété dans tous les discours et dans tous les écrits du parti. Un ecclésiastique peut-il prêter l'oreille à la moitié de ces discours, quand le parti dit, Nous croyons le droit; peut-il ensuite boucher tout-à-coup ses oreilles, dès que le parti ajoute, Mais nous ne pouvons pas croire le fait?

3° Quand cet écrivain suppose qu'un ecclésiastique *croit que la chose est entièrement indubitable par l'autorité de l'Eglise,* veut-il dire que cet ecclésiastique est persuadé que l'Eglise est infaillible sur le prétendu fait? S'il l'entend de la sorte, j'avoue qu'il n'y a qu'à laisser l'ecclésiastique en repos. Il pense tout ce qu'il faut penser, tout est fini, et il ne reste rien à désirer. Quand même le parti voudroit mettre cet ecclésiastique dans le doute à cet égard, il n'y réussiroit pas, puisqu'on suppose que cet ecclésiastique reconnoît dans l'Eglise, par rapport à cette question, une infaillibilité fondée sur les promesses pour la confirmation du dépôt de la foi. Cet ecclésiastique est entièrement hors du rang de ceux sur lesquels le parti doit délibérer par rapport à la signature. Pour faire la supposition d'une manière

qui mérite une sérieuse délibération du parti, il faut donc nécessairement supposer un ecclésiastique, qui ne croit pas l'Eglise infaillible, ou du moins qui doute de son infaillibilité sur ce point.

4° Il ne s'agit nullement de délibérer pour savoir si on mettra ou si on ne mettra point cet ecclésiastique *en doute sur le fait de Jansénius*. Il s'agit de savoir si cet ecclésiastique lui-même n'est pas obligé en conscience à examiner la chose dont il va jurer la croyance. On le mène dans une greffe d'officialité, et on veut lui faire jurer par écrit qu'il croit que le livre de Jansénius contient cinq hérésies. Ne doit-il pas au moins demander sur la parole de qui on veut qu'il fasse ce serment? Je n'ai jamais lu ce livre, dira-t-il, comment puis-je jurer que je le crois rempli de cinq hérésies? peut-être que ce livre est très-pur. J'ai ouï dire de tout côté qu'il y a un grand parti composé de très-habiles théologiens qui soutiennent, depuis soixante ans, qu'il n'enseigne que la doctrine de saint Augustin. Que sais-je de cette dispute? Qui me dira de quel côté est le tort? Qu'ai-je besoin de décider entre les deux opinions, moi qui les ignore également toutes deux? Pourquoi faut-il que je jure la condamnation de tant de savans hommes, qui ont peut-être raison? Dois-je jurer la croyance certaine d'un fait dont je ne suis pas certain? Au moins donnez-moi une certitude, avant que de me faire jurer. On répondra à cet ecclésiastique : Vous ne devez point douter de ce fait, car c'est l'Eglise qui vous le certifie. Mais cet ecclésiastique répondra d'abord : J'entens dire de tous côtés que l'Eglise n'est pas infaillible sur le fait

comme sur le droit; qui est-ce qui me répond que l'Eglise n'a pas pu être mal informée et surprise touchant ce fait? Qui sait si, pouvant actuellement faillir, elle n'a pas actuellement failli? Ne vois-je pas qu'elle est quelquefois trompée dans d'autres jugemens par de fausses preuves? Je vois qu'elle déclare nul un mariage qui est très-valide. Je vois qu'elle dispense souvent sur de faux exposés. Je n'entends parler dans nos écoles que de jugemens de l'Eglise sur *des faits particuliers*, qui sont obreptices ou subreptices. Ne peut-il pas y avoir de l'obreption ou de la subreption sur le fait de Jansénius, comme sur les autres faits? Dois-je m'exposer à jurer la croyance d'un fait faux ou douteux, au hasard de la subreption? Dans le doute, la religion du serment m'oblige à m'abstenir de jurer. Il ne s'agit donc pas d'examiner, comme cet écrivain veut le faire entendre, *quel avantage il reviendroit du doute à ces personnes;* il est inutile de dire : *on troublera leur conscience.* Il est manifeste que *la conscience* d'un ecclésiastique l'oblige en ce cas à douter, jusqu'à ce qu'il soit persuadé que l'Eglise ne peut ni se tromper, ni par conséquent le tromper, en le faisant jurer. Autrement il ne sait pas sur quel fondement certain il jure. Or jurer, sans connoître le fondement certain de son serment, c'est jurer avec témérité, c'est jurer au hasard, c'est jurer faux, c'est jurer qu'on a la croyance certaine que l'on n'a point, et qu'on sait bien qu'on ne peut pas avoir, c'est faire manifestement un vrai parjure. C'est donc hors de tout propos, et contre la vérité manifeste, que cet écrivain suppose qu'un ecclésiastique *ne doute point*, et *qu'il*

signe ainsi le Formulaire de bonne foi. Il doit douter, et il ne seroit point de bonne foi s'il cherchoit à fermer les yeux pour ne douter pas sur une autorité qu'il suppose douteuse, s'il juroit sans vouloir éclaircir un doute si capital. Tout homme raisonnable doit douter, toutes les fois qu'il s'agit de juger, et encore plus de juger dans un acte solennel sur une chose très-importante, et encore plus de jurer pour confirmer son jugement. Il doit douter, il doit suspendre son jugement et son serment, jusqu'à ce qu'on lui fournisse une absolue certitude. Donnez-la-moi, dit-il, cette certitude du côté de l'objet, en me montrant dans le livre les cinq hérésies clairement exprimées avec une manifeste exclusion de tout correctif, auquel cas l'évidence du fait mettra ma conscience en sûreté; ou bien donnez-moi cette certitude du côté de l'autorité qui me propose ce fait, en me montrant que l'Eglise, qui veut me faire jurer, ne peut point se tromper sur ce fait, comme elle se trompe sur tant d'autres, à l'égard desquels elle ne trouve pas mauvais qu'on lui prouve la subreption. Jusqu'à ce que vous m'ayez donné une absolue certitude, ou du côté de l'objet par l'évidence du texte, ou du côté de l'autorité par l'infaillibilité de l'Eglise en ce point, je ne saurois ni juger sans témérité, ni jurer sans parjure. Il ne m'est pas plus permis de jurer sur l'héréticité du livre de Jansénius, que de jurer sur la validité d'un mariage, ou de la vérité d'un crime jugé vrai par l'Eglise. Rien n'est donc plus chimérique que de supposer, contre la vérité évidente de la chose même, qu'un ecclésiastique ne doute point, quand il est évidemment

obligé de douter; et qu'il signe de bonne foi, lorsque sa mauvaise foi et son parjure sautent aux yeux, à moins qu'il n'ait une absolue certitude, ou par l'évidence du texte de Jansénius, ou par l'autorité infaillible de l'Eglise dont il est convaincu.

5o Cet écrivain s'écrie : *il faudroit n'être pas théologien pour accuser de péché ces ecclésiastiques qui signent ainsi de bonne foi le Formulaire.* Mais il est visible qu'il n'est guères *théologien* lui-même, et qu'il est plus relâché sur la matière des sermens dans les professions de foi, que ne le furent jamais les Casuistes que le parti accuse du plus énorme relâchement. Quoi, cet écrivain décide qu'on ne peut *accuser de péché* un ecclésiastique qui jure malgré tous les bruits d'une si éclatante et si longue contestation, qu'il croit le livre d'un évêque rempli de cinq hérésies monstrueuses, et qu'il veut que l'Evangile de Jésus-Christ se tourne à son éternelle condamnation, s'il n'est pas vrai qu'il croit ce livre hérétique, quoique cet ecclésiastique soit dans une évidente nécessité de douter de ce fait. D'un coté, il y est contraint par la profonde ignorance où il se trouve de ce livre, n'en ayant jamais lu trois lignes : d'un autre côté, il y est contraint par l'incertitude où il se trouve sur l'autorité de l'Eglise, dont les jugemens sur des faits sont souvent fautifs et subreptices. Il n'a aucune certitude ni par l'évidence de l'objet, ni par une autorité incapable de le tromper. Si cet ecclésiastique étoit assez téméraire pour ne douter pas, et pour ne suspendre pas son serment dans cette situation, tout théologien d'une conscience droite devroit lui arrêter la main pour l'empêcher de signer un parjure.

6° Cet écrivain dit : *On troublera leur conscience, on les exposera au péril de jurer contre ce qu'elle leur inspirera.* D'où vient qu'il craint cet inconvénient ? c'est qu'en effet, si vous laissez un seul moment un homme douter de l'infaillibilité de l'Eglise en ce point, il ne peut plus former sa conscience pour jurer licitement. Mais cet écrivain s'imagine-t-il qu'il n'y a qu'à laisser un homme jurer d'une façon aveugle et téméraire, pour lui épargner un parjure ? Si un Calviniste juroit pour s'engager à croire tout ce que le prochain synode national décideroit sur la foi, quoiqu'il fût persuadé que son futur synode pourroit décider faussement, les théologiens devroient-ils dire : laissons jurer cet homme ; en lui représentant la difficulté, *on troubleroit sa conscience, on l'exposeroit au péril de jurer contre ce qu'elle lui inspirera.* Tout au contraire, tout théologien droit et éclairé ne manqueroit pas de dire : il faut l'empêcher de jurer, dans la persuasion où il est. Il est persuadé que son synode est faillible en ce point, et par conséquent que son synode le trompera peut-être par une fausse décision. Dans cette persuasion, il ne sauroit jurer de bonne foi, car on ne peut être de bonne foi, quand on jure la croyance certaine d'une chose, et qu'on n'a pour toute raison de la croire qu'une autorité qu'on juge fautive et incertaine. C'est sur cette démonstration invincible que tous les principaux écrivains du parti soutenoient que les filles de Port-Royal ne pouvoient point en conscience signer le Formulaire. Ces filles supposoient que l'Eglise pouvoit se tromper sur le fait de Jansénius. D'ailleurs elles sa-

voient que beaucoup de théologiens d'une réputation distinguée contestoient ce fait. En voilà assez, disoient ces principaux écrivains, pour devoir douter, et pour ne pouvoir pas en conscience jurer dans le doute. Il n'est pas permis de jurer la croyance d'une chose, que quand on la sait certainement par soi-même, ou quand on en a une pleine certitude par une autorité qui ne peut point tromper. Voilà le cas où se trouvoient les filles de Port-Royal. A plus forte raison, c'est celui où se trouve tout ecclésiastique qui ne croit point l'Eglise infaillible sur le livre de Jansénius.

II.

Le second état que cet écrivain suppose, est celui des ecclésiastiques « qui, étant touchés des choses » qu'ils ont lues ou entendu dire, doutent s'ils doi- » vent signer ou non le Formulaire sur l'ordre des » supérieurs. »

1° Cet écrivain sent bien qu'un vrai doute, qui rend un ecclésiastique incertain de la vérité ou de la fausseté de la décision de l'Eglise, le rend par nécessité pareillement incertain sur la vérité ou fausseté de son serment. Pour se tirer d'un si grand embarras, cet écrivain est réduit à recourir au principe de l'infaillibilité de l'Eglise. « Voyez, dit-il, à quoi » se réduit la puissance et l'autorité que Dieu a don- » née à l'Eglise, avec le secours divin qui lui est » promis *jusques à la consommation du siècle*, sup- » posé qu'il soit permis, sur un tel doute, de résister » aux décisions des supérieurs ecclésiastiques. Quoi » donc? est-ce que notre esprit flottant ne cédera » point à une si grande autorité, à cette autorité

» qui est sur nos esprits la plus grande qui se trouve » sur la terre ; à cette autorité que le Saint-Esprit » nomme *la colonne et l'appui de la vérité ;* à cette », autorité que nous devons suivre, de peur que nous » ne soyons *comme des Païens et des Publicains ;* » à cette autorité qui est proposée dans les saintes » Ecritures comme celle qui doit juger de toutes » nos controverses ; enfin à cette autorite contre la- » quelle *les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir ?* » Qu'y a-t-il de plus intolérable ? »

Si cet écrivain veut dire, par tant de magnifiques et véhémentes expressions, que l'Eglise, selon les promesses, est infaillible sur le livre de Jansénius, et que le simple doute de notre *esprit flottant* ne doit point résister à cette autorité infaillible, il dit tout ce que nous disons, et nous ne voulons rien dire au-delà de ce qu'il dit ; la dispute est finie. Mais nous verrons bientôt que cet écrivain évite avec art de proposer le vrai fondement d'une infaillibilité promise sur les textes. Que veut-il donc dire, et oseroit-il lui-même entreprendre de l'expliquer ? Veut-il appliquer toutes les promesses de l'Ecriture à tous les jugemens que l'Eglise prononce sur *des faits particuliers*, où elle peut être trompée *par des faux témoins*, comme dit saint Thomas ? Veut-il que *les portes de l'Enfer ne puissent prévaloir* contre aucun des jugemens qu'elle prononce sur *des possessions* de biens, sur *des crimes* personnels, ou sur des mariages ? Veut-il qu'un homme soit rejeté *comme un Païen et comme un Publicain*, dès qu'il représentera avec modestie et respect à l'Eglise, que sa décision sur un *fait particulier* est obreptice ou

subrèptice? Il est vrai que l'Eglise est *la colonne et l'appui de la vérité*. Il est vrai que *le secours divin lui est promis jusqu'à la consommation du siècle.* Mais cet écrivain refuse-t-il de distinguer, avec saint Thomas, l'Eglise en tant qu'elle est *appuyée par le secours divin*, dans les points qui regardent la foi et le salut des peuples en général, d'avec l'Eglise *en tant qu'elle est une assemblée d'hommes*, laquelle peut juger *par erreur humaine contre l'autorité divine*. A l'égard des *faits particuliers*, les promesses ne nous assurent en aucune façon que l'Eglise ne décidera point faussement; au contraire, il est libre à chaque particulier de prouver que l'Eglise s'est trompée; et elle doit elle-même, dit saint Thomas, rétracter son erreur, dès qu'on la lui montre; *quando ad notitiam Ecclesiæ venit.*

A quoi sert-il donc que cet auteur vienne entasser toutes les promesses pour notre cas, supposé que les promesses n'aient aucun lieu, selon cet écrivain, pour le cas contesté? Si les promesses peuvent s'appliquer à la condamnation du livre de Jansénius, les promesses nous répondent que cette condamnation est *la colonne et l'appui de la vérité*, que *les portes de l'enfer n'ont pu prévaloir* sur l'Eglise dans ce jugement, et qu'il faut rejeter *comme Païens et comme Publicains* tous les principaux écrivains du parti, qui ont refusé pendant tant d'années de croire cette décision. Si au contraire les promesses ne tombent point sur le fait de Jansénius, c'est se jouer de Dieu et des hommes que d'oser appliquer les promesses à ce cas, puisqu'on suppose qu'elles ne s'y étendent point. Est-il question de faciliter une si-

gnature et un serment dans une profession de foi, pour se mettre à l'abri de l'orage et pour pouvoir faire accroire au monde que le Jansénisme n'est qu'un fantôme; on cite hardiment les promesses, et on veut que ce soit douter de leur vérité que de hésiter un moment sur la signature. Mais est-il question de savoir quelle est la raison certaine de croire le fait, en vertu de laquelle on en jure la croyance certaine; alors on nie que les promesses s'étendent jusques sur les condamnations de textes. Ainsi on se sert tour-à-tour des deux raisons contradictoires. Tantôt an appelle les promesses à son secours pour éluder un doute, et pour ployer sa conscience à un serment dont on a besoin dans la vue politique de sauver le parti; tantôt on exclut les promesses de la condamnation du livre de Jansénius, de peur de ne laisser aucune ressource au parti sur le système de cet auteur.

Que si on veut suivre de bonne foi le principe de tout le parti sur la faillibilité de l'Eglise touchant les textes, il faut dire qu'à l'égard de ces faits l'Eglise n'est point *la colonne et l'appui de la vérité*, parce que les vérités de cette espèce n'importent en rien à la conservation du dépôt de la foi; il faut dire qu'on ne doit point être rejeté *comme un Païen et comme un Publicain*, quand on soutient respectueusement à l'Eglise que son jugement contre ce livre est subreptice; enfin il faut dire que l'Eglise qui, *par erreur humaine contre l'autorité divine*, condamne un texte aussi pur que celui de saint Augustin, et dont la décision se réduit à un texte formellement péla-

gien, doit rétracter son erreur dès qu'on la lui aura démontrée; *quando ad notitiam Ecclesiæ venit.*

C'est donc sans fondement que l'écrivain dont il s'agit veut qu'un ecclésiastique préfère à son doute l'autorité de l'Église sur le fait de Jansénius. Une autorité faillible est douteuse : or une autorité douteuse ne peut jamais nous délivrer d'un doute, qu'on suppose d'ailleurs prudent et bien fondé. Comment voulez-vous que deux sujets de doute vous produisent une certitude? D'un côté, vous supposez que l'héréticité du livre de Jansénius paroît douteuse à cet ecclésiastique pieux et sensé; d'un autre côté, vous supposez que l'autorité qui décide lui paroît semblablement douteuse. Car si vous supposez qu'une autorité est actuellement faillible en un point, vous supposez qu'il est douteux, par sa nature, si elle se trompe ou ne se trompe pas actuellement sur ce point-là. Voilà donc deux sujets de doute, l'un de la part de l'objet incertain, l'autre de la part de l'autorité actuellement fautive et incertaine : comment tirerez-vous une certitude de ces deux sujets de douter?

2° En vain cet écrivain s'écrie, que c'est *la plus grande autorité qui soit sur la terre.* Mais *la plus grande autorité qui soit sur la terre*, si elle est faillible, et si elle peut décider *par erreur humaine contre l'autorité divine*, ne peut point nous donner une vraie certitude pour un serment, dans un point qui nous paroît douteux et incertain. C'est ainsi qu'un arrêt d'un parlement, ou un décret d'une fameuse faculté de théologie, ou une décision faite par un con-

cile national ne pourroit point suffire pour nous donner une croyance certaine d'un point qui nous paroîtroit douteux.

3o Voici des paroles bien remarquables de ce même écrivain, que nous lisons dans les lignes immédiatement suivantes : « Mais le Formulaire, dit-il, » n'est point fait par l'Eglise universelle. J'en con- » viens ; cet aveu n'énerve point ma preuve. Le For- » mulaire est autorisé certainement par plusieurs » souverains pontifes, que beaucoup d'évêques ont » suivis. A peine trouverez-vous quelque évêque, si » toutefois il y en a quelqu'un, qui désapprouve le » Formulaire. Qui est-ce donc qui nie que l'Eglise » a approuvé la constitution qui oblige à signer le » Formulaire ? S'il ne suffit pas qu'une décision auto- » risée par les souverains pontifes soit reçue par les » évêques, aucun d'entre eux ne réclamant, quelle » sera la décision qu'on pourra dire avoir été faite » par l'Eglise universelle ? Est-ce que l'autorité de » l'Eglise ne se trouve nulle part hors d'un concile » général ? Que devient donc la promesse de Jésus- » Christ, *Voilà que je suis tous les jours avec vous » jusques à la consommation du siècle ?* Comment » est-ce que le démon ne sauroit prévaloir contre » l'Eglise, s'il le peut hors du temps où le concile » œcuménique est assemblé ? » Voilà sans doute un grand aveu. C'est le Pape, et non l'Eglise universelle, selon cet écrivain, qui a fait le Formulaire. Mais l'Eglise universelle l'a approuvé et confirmé, tant d'évêques l'ayant reçu, et aucun n'ayant réclamé. Il ne faut point de *concile œcuménique*, ni de récep-

tion solennelle de toutes les Eglises. Il suffit que les souverains pontifes présentent ce Formulaire, et qu'aucun évêque ne réclame. Autrement *quelle seroit la décision qu'on pourroit dire avoir été faite par l'Eglise universelle?* Rien n'est plus juste et plus décisif que ce raisonnement. Mais la preuve de cet auteur se tourne pour nous contre le parti et contre cet écrivain même, s'il ne croit pas l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes. En effet, s'il étoit vrai que l'Eglise confirmant le Formulaire présenté par le Pape, eût autorisé une tyrannie par laquelle le Siége apostolique contraignît les ecclésiastiques de jurer, malgré leur doute, contre un texte aussi pur que celui de saint Augustin, *que deviendroit la promesse*, pour parler comme cet écrivain? En ce cas Jésus-Christ nous auroit trompés en disant : *Voilà que je suis avec vous jusques à la consommation du siècle?* Le démon auroit *prévalu contre l'Eglise*, dans cette condamnation pélagienne d'un texte aussi pur que celui de saint Augustin. Vous voyez que cet écrivain ne peut justifier la signature faite malgré le doute, qu'à force de recourir aux promesses, qui nous répondent que Jésus-Christ sera tous les jours avec l'Eglise, approuvant ou condamnant avec elle tous les textes conformes ou contraires à la pure foi. Ainsi cet écrivain ne trouve aucune ressource pour justifier la signature, que par notre principe.

III.

Cet auteur suppose néanmoins ensuite, que l'Eglise n'est point infaillible, en autorisant le Formulaire,

mulaire, « parce qu'il s'agit d'une question de fait... » Est-ce donc, dit-il (1), qu'un particulier, qui est » dans le doute, ne peut et ne doit jamais soumettre » son esprit, s'il n'y est assujetti par une autorité in- » faillible? La vérité contraire est évidente, et nous » allons l'éclaircir par deux exemples. »

1° Voici le premier exemple qu'il allègue : « Les » conciles nationaux et provinciaux, dit-il, ont tou- » jours été en droit de condamner les dogmes qu'ils » croyoient pernicieux, et de contraindre les fidèles » à les condamner. Quiconque nieroit qu'ils ont ce » pouvoir, renverseroit l'ordre établi dans l'Eglise. » Ils ne sont pas pourtant infaillibles. » Mais où est-ce que cet écrivain trouvera que les conciles particuliers et faillibles sont en droit de contraindre tous les fidèles à jurer la croyance certaine et irrévocable de leurs décisions dans un formulaire ? Les conciles très-nombreux de saint Cyprien et de Firmilien, tenus en faveur de l'hérésie des Rebaptisans, pouvoient-ils dresser un formulaire pour contraindre tous les fidèles à jurer la croyance certaine et irrévocable de cette hérésie? oseroit-on le soutenir? Où en est-on, quand on est réduit à dire des choses si odieuses et si insoutenables? Dira-t-on aussi que tous les conciles particuliers des évêques ariens étoient en droit de faire jurer à tous les fidèles la croyance de leurs formules, qui varioient à l'infini? Dira-t-on enfin que tous les fidèles doivent jurer tour-à-tour sur tous les formulaires opposés, que des conciles particuliers et fautifs leur présenteront indépendamment de l'Eglise universelle et du Siége

(1) Pag. 27.

apostolique? Ce seroit faire jurer tantôt la pure foi, tantôt l'impiété et l'hérésie au gré des assemblées sujettes à l'erreur. Il est donc manifeste qu'on ne doit jurer la croyance que des décisions faites par une autorité infaillible; chaque fidèle est en droit d'appeler de la décision d'un concile particulier et fautif. Le concile œcuménique est supérieur au particulier, et on ne le doit assembler que pour juger les points à l'égard desquels quelqu'un a appelé du jugement du concile inférieur. L'appellation est donc de droit. Or il est évident que celui qui est libre d'appeler du concile inférieur au supérieur, n'est point obligé à jurer dans un formulaire la croyance absolue et irrévocable de la décision du concile inférieur dont il l'appelle actuellement. L'appellation qu'il est libre de faire, et le serment qu'il feroit, seroient contradictoires. Il est donc indubitable qu'on n'est jamais obligé à jurer dans un formulaire la croyance absolue et irrévocable des décisions d'un concile particulier et faillible; on ne le doit que pour les décisions faites par une autorité suprême et infaillible. Ainsi le premier exemple de notre écrivain se tourne contre lui, et renverse toute sa preuve.

2° Son second exemple n'est pas plus heureux que le premier. « Supposons, dit-il (1), que Pierre » est capitaine ou simple soldat sous un roi légi- » time, qui déclare la guerre à un autre roi ou » prince voisin. Supposons de plus, qu'il y a des » raisons de douter de la justice de cette guerre. Il » consulte des théologiens pour savoir s'il doit obéir » à son roi, qui lui commande d'aller le servir.

(1) Pag. 28.

» Que répondront ces théologiens ? diront-ils qu'il » doit refuser d'y aller, tandis qu'il ne verra point » clairement que cette guerre est juste, de peur » qu'il ne porte les armes injustement, et qu'il faut » éclaircir cette question douteuse, puisqu'il n'est » jamais permis de favoriser une entreprise injuste ? » A Dieu ne plaise qu'un théologien éclairé donne » un tel conseil ; au contraire, il dira, avec saint » Augustin, qu'il faut mépriser ce doute ; qu'il faut » supposer la justice de la guerre que le Roi entre- » prend, tant qu'on n'en voit pas clairement l'in- » justice ; que le bien de l'Etat le demande ; que le » Roi ne peut point donner à chacun de ses sujets » des démonstrations sur la justice de ses armes ; » qu'en un mot il est naturel que les soldats aban- » donnent la cause du royaume, si on ne rejette » pas ces sortes de doutes. En vérité, n'auroit-on » pas honte de dire qu'on doit cette déférence au roi » ou prince séculier, mais qu'on ne la doit pas au » chef de l'Eglise ? »

Cet écrivain est mal instruit des principes de saint Augustin, et de toute l'Eglise touchant la guerre. « L'ordre naturel qui doit régler les hommes et » qui convient à la paix, dit saint Augustin (1), de- » mande que l'autorité et la délibération pour en- » treprendre la guerre appartiennent au prince, et » que le ministère d'exécuter les ordres pour la » guerre regarde les militaires, qui doivent remplir » cette fonction en vue de la paix et du salut com- » mun..... Ainsi un homme juste, qui sert peut-être » à la guerre sous un roi sacrilége, peut par ses

(1) *Contra Faust.* lib. XXII, cap. LXXV : tom. VIII, pag. 405.

» ordres porter les armes, en gardant les règles » pacifiques des citoyens, parce qu'il est certain que » ce qui lui est commandé n'est pas contraire à la » loi de Dieu, ou parce qu'il n'est pas certain qu'il » soit contraire à cette loi, en sorte que l'injustice » du commandement rend peut-être le roi coupa- » ble, pendant que l'ordre du service rend ce mili- » taire innocent. »

Voilà la décision claire et précise de ce Père, qui est celle de toute l'Eglise. *Toute l'autorité et toute la délibération* sur la justice ou injustice de la guerre n'appartient qu'au seul prince souverain, ou aux chefs qui gouvernent la république. Le partage du militaire est *d'exécuter* sans raisonner *les ordres* qu'il reçoit. Il ne doit point attendre qu'on l'ait convaincu que cette guerre est juste, ni qu'il ait une croyance certaine de la justice de la cause de sa nation. Il lui suffit *qu'il ne soit pas certain* que le service de la guerre qu'il rend *soit contraire à la loi de Dieu.* Ainsi il n'est nullement nécessaire qu'il ait une croyance certaine en faveur du fond de la cause que sa patrie soutient. Il arrive même des cas où la guerre est injuste de la part d'un prince ambitieux, *que l'injustice de son commandement rend coupable, pendant que l'ordre du service rend le militaire innocent.* Il est évident que dans ce cas le militaire n'est point obligé en conscience à croire certainement que la guerre est juste, puisque saint Augustin suppose qu'elle ne l'est pas, et que nul homme n'est jamais obligé à croire certainement comme vraie une chose fausse, ou même incertaine. Que faut-il donc que le militaire fasse en ce cas?

il faut qu'il obéisse, sans se permettre de raisonner, rendant son obéissance indépendante de la justice ou injustice de la guerre dans laquelle il est employé. Supposez tant qu'il vous plaira qu'il doute; supposez même, si vous le voulez, qu'il lui semble voir les plus fortes raisons contre la cause de sa nation : n'importe, il doit toujours également obéir. *La délibération* n'appartient qu'*au prince;* le militaire n'a que le ministère *d'exécuter*. Ce qui est injuste dans l'ordre du prince, est très-juste dans l'exécution du sujet; *l'ordre du prince rend le militaire innocent*; celui-ci n'est point responsable de l'entreprise de la guerre; il ne répondra à Dieu que de sa fidélité pour obéir. Il y a même, dans toutes les guerres, un mélange inévitable entre les actes d'hostilité offensive, et ceux de l'hostilité défensive. Il est impossible de séparer ces deux choses. Quand même un prince auroit entrepris contre un voisin une guerre manifestement injuste, il exposeroit ses Etats en attaquant ceux de son voisin. Il faudroit donc repousser l'ennemi, et l'attaquer pour le repousser. Ainsi la nécessité d'obéir au prince, pour défendre la patrie, mettroit chaque militaire dans l'évidente nécessité d'attaquer l'ennemi. Il ne s'agit donc ni de raisonner ni de s'assurer de la justice de la guerre, ni d'en avoir une croyance certaine, mais d'obéir sans raisonner, et de ne songer qu'à faire réussir la guerre entreprise par une autorité supérieure, qu'il ne faut point se permettre d'examiner. Rien n'est plus faux et plus dangereux que cette maxime de notre écrivain, savoir, qu'*il est naturel que les soldats abandonnent la cause du*

royaume, si on ne rejette pas ces sortes de doutes. Où en seroit un roi et un royaume, si on supposoit que les soldats doivent *abandonner* le service et déserter, dès qu'ils auront des doutes sur la justice de la guerre? Ces doutes bien fondés ou imaginaires peuvent occuper malgré eux une infinité d'hommes d'un jugement foible. Le salut de l'Etat demeurera-t-il à la merci de l'esprit des hommes dominés par leur imagination mal réglée? Attendra-t-on, pour les faire combattre, qu'ils aient acquis une croyance certaine de la bonne cause de leur prince, et qu'il ne leur reste plus aucun doute? Cette croyance certaine dépend-elle d'eux? L'entendement des hommes est-il libre de croire certainement tout ce que l'on veut? Les doutes ne saisissent-ils pas souvent notre esprit malgré nous? Tout l'ordre seroit donc renversé, si on faisoit dépendre l'action du soldat de sa croyance certaine. Toute la sûreté de l'Etat consiste à mettre à part toute croyance sur les divers sujets de guerre, et à vouloir qu'on serve toujours avec une égale ardeur, indépendamment de tout ce qui peut se présenter de douteux à l'esprit sur toutes ces questions.

L'écrivain dont il s'agit devroit remarquer que la guerre est toujours entre deux nations. Par exemple, dans la guerre qui s'alluma il y a environ quarante ans entre l'Angleterre et la Hollande, un Anglais devoit servir son roi contre la Hollande, et un Hollandais devoit servir sa république contre l'Angleterre. La croyance certaine de la justice de la guerre ne pouvoit pas être de deux côtés. Car les deux causes opposées ne pouvoient point être toutes deux

à la fois certainement et évidemment justes. Il falloit que l'une des deux ne le fût pas. Il seroit trop absurde de prétendre que les deux nations étoient obligées en conscience à croire en même temps et avec certitude, l'une que l'Angleterre avoit raison et que la Hollande avoit tort, l'autre que l'Angleterre avoit tort et que la Hollande avoit raison. Il suffit que chaque militaire de chaque nation, sans croire avec certitude que sa nation a raison ou tort dans la guerre présente, soit bien persuadé qu'indépendamment de ces questions, qui sont au-dessus de lui, il aura raison, et ne fera que son devoir, quand il s'appliquera sans relâche avec zèle à défendre la patrie contre l'ennemi. Mais le prince ne seroit point en droit de lui faire jurer, dans un formulaire, qu'il croit avec certitude que la cause de son prince est juste; car il ne pourroit point avoir cette certitude par son propre examen, n'ayant jamais examiné les lois des deux nations, ni les traités de paix, ni les autres circonstances d'une si grande affaire. Il ne pourroit point aussi avoir cette certitude par la seule autorité de son prince; car un prince peut se prévenir en faveur de son droit, comme il arrive dans toutes les guerres que l'un ou l'autre des deux princes qui prennent les armes, se flatte d'avoir un bon droit, quoiqu'il ne l'ait pas. Enfin les deux princes opposés ne seroient point en droit de faire jurer leurs soldats; autrement il arriveroit qu'on feroit jurer en même temps, dans les deux nations opposées, la croyance certaine de deux propositions contradictoires, ce qui seroit le comble de l'absurdité, et le plus horrible abus du serment.

Ainsi est clair comme le jour que l'exemple des militaires, loin de prouver ce que cet écrivain veut établir pour le serment du Formulaire, renverse toute sa preuve.

3° Cet écrivain ajoute en passant une troisième comparaison aussi peu concluante que les deux autres. C'est celle « des jeunes théologiens, qu'on » exhorte à s'attacher aux opinions de leurs maîtres, » dans les difficultés qu'ils ne sont point encore ca- » pables de résoudre eux-mêmes. » Il est vrai qu'on exhorte les jeunes étudians à se laisser prévenir en faveur des opinions de leurs maîtres. Mais ce n'est qu'une simple prévention favorable pour une opinion ; ce n'est qu'une déférence qu'on leur inspire, afin qu'ils puissent mieux entendre la pensée d'un professeur, et afin qu'ils ne s'entêtent pas, dans ces commencemens, d'opinions bizarres et singulières, qui les mettroient hors d'état d'entendre les opinions les plus raisonnables. Mais on n'a garde de les obliger à croire d'une croyance certaine et irrévocable toutes les opinions douteuses de leurs professeurs, et encore moins à jurer dans un formulaire cette croyance. Ainsi toutes ces comparaisons si peu justes ne servent qu'à démontrer l'impuissance où est cet écrivain d'alléguer aucun exemple qui puisse donner la moindre couleur à ce qu'il soutient.

IV.

« Il vous reste peut-être, dit cet écrvain à son » ami (1), quelque scrupule sur le serment du For- » mulaire ;... mais vous reconnoîtrez que le serment

(1) Pag. 29 et 30.

» ne doit faire aucune peine à ceux qui souscrivent » sincèrement; car celui qui jure, ne confirme au- » tre chose par son serment, sinon qu'il souscrit » avec sincérité. » Mais c'est précisément cette *sincérité* même qui doit faire une étrange peine à celui qui jure, s'il est vrai qu'il craigne Dieu. Remarquez qu'il ne jure point qu'il défère à l'Eglise, qu'il présume qu'elle a raison, qu'il suppose qu'elle ne décide point à l'aveugle; mais il jure qu'il croit et qu'il ne doute point; il jure une croyance certaine. Où voulez-vous qu'il la prenne cette certitude, s'il ne la trouve ni dans son propre examen sur le livre de Jansénius, ni dans l'autorité de l'Eglise, qu'il ne croit point incapable de le tromper actuellement sur le fait en question? C'est donc vouloir se tromper à plaisir, et supposer une chose évidemment fausse, que de supposer que celui qui jure *souscrit avec sincérité.*

D'ailleurs quiconque dit une *souscription sincère,* dit sans doute, que la pensée de l'homme qui jure et qui souscrit répond précisément au sens propre et naturel des paroles de son serment. Or le sens propre et naturel du serment contenu dans le Formulaire, est que celui qui jure *rejette et condamne de cœur les cinq propositions extraites du livre de Jansénius dans le sens que l'auteur y a exprimé.* Il faut, selon la dernière constitution, que celui qui signe *juge intérieurement que le livre contient la doctrine hérétique;* qu'il *pense,* sur ce livre, *ce que l'Eglise pense* elle-même; qu'enfin *il rejette de cœur et condamne comme hérétique le sens du livre,* sans pouvoir mettre à la place de ce jugement

absolu, je ne sais quelle vague *crédulité* ou simple présomption en faveur de l'Eglise. Celui qui jure ne peut donc le faire avec sincérité, qu'autant qu'il condamne de cœur les cinq propositions extraites du livre, dans le sens propre et naturel du livre même. Ainsi, à moins que celui qui signe ne croie d'une croyance certaine, intime et irrévocable l'héréticité de ce livre, comme enseignant cinq hérésies, loin de *souscrire avec sincérité, il trompe l'Eglise par son serment*, comme dit la nouvelle constitution.

Il est vrai, comme cet écrivain le remarque aussitôt après (1), qu'il y a *deux manières* de souscrire avec sincérité. L'une est, qu'un homme « assure qu'il » connoît avec évidence la fausseté d'une proposi- » tion, et la raison pour laquelle elle est fausse. » L'autre est, quand un homme « qui jure, n'exa- » mine nullement la vérité ou fausseté de la propo- » sition en elle-même, mais il obéit sincèrement à » la décision du Pape, et en vertu de cette obéis- » sance il déteste la proposition, sans examiner ni » considérer la vérité ou fausseté de la proposition » en elle-même. » Je conviens que ces deux manières de signer sont très-différentes. Dans l'une, l'homme signe sur l'évidence de l'objet par son propre examen. Dans l'autre, il signe sans aucun examen ni évidence de la part de l'objet, sur la seule autorité de l'Eglise. Mais il faut trouver dans la seconde manière une croyance certaine de la chose, et par conséquent un motif certain de la croire, en vertu duquel on puisse jurer. Quand c'est sur la

(1) Pag. 30.

seule autorité qu'on jure, il faut au moins être bien assuré que cette autorité tient lieu de tout, et qu'elle n'expose à aucun mécompte dans le serment. Soit qu'on jure sur l'évidence, soit qu'on jure sur l'autorité, il faut dans tous les deux cas jurer une croyance certaine, et par conséquent croire avoir un motif qui ne puisse pas nous tromper. C'est ce qu'une autorité faillible et incertaine ne peut pas donner.

Cet écrivain croit avoir bien aplani la difficulté, en disant (1) : » Il s'agit donc de la condamnation » par laquelle un homme se soumet ; et par consé» quent son serment ne signifie autre chose, sinon » que celui qui jure se soumet avec sincérité, et » qu'en vertu de cette obéissance il condamne les » cinq propositions, comme il est contenu dans le » Formulaire. » Mais que veut dire, *se soumettre avec sincérité?* Cette soumission, si elle est sincère, ne peut jamais être que le sentiment ou persuasion qui est exprimée dans le serment, savoir, une croyance certaine de l'héréticité des deux textes, dont le court n'est que l'extrait ou abrégé du long. Ainsi cet écrivain ne dit que la moitié de ce qu'il doit dire. Il déclare que celui qui jure *condamne les cinq propositions, comme il est contenu dans le Formulaire.* Il auroit dû dire qu'il est *contenu dans le Formulaire,* que l'on condamne les propositions au sens du livre, et par conséquent que c'est le sens du livre qui est formellement condamné ; il auroit dû déclarer que c'est uniquement pour faire avouer à tout le parti, que les cinq hérésies sont le sens propre et

(1) Pag. 31.

naturel du livre, que le Formulaire a été dressé, parce que c'étoit le livre seul dont on avoit craint la contagion contre la foi. Demandons à cet écrivain, comme à tout le reste du parti, si quelqu'un soutenoit les cinq propositions condamnées par Innocent X, quand Alexandre VII ordonna la signature du Formulaire; ils répondront tous qu'aucun d'eux ne doutoit dès-lors que les cinq propositions ne fussent hérétiques, et qu'ils les condamnoient hautement. Ce n'est donc pas pour la condamnation de ce texte déjà tant condamné que l'Eglise s'attacha à faire ensuite jurer tous ses ministres. Autrement il faudroit dire qu'elle faisoit jurer en vain. Il est notoire et évident que le Formulaire ne fut établi que pour faire jurer que le livre exprime les cinq hérésies. Si on jure cette héréticité du livre, sans la croire d'une croyance certaine, loin de *souscrire avec sincérité, on trompe l'Eglise par son serment*, comme dit le Pape.

V.

Mais écoutons encore cet écrivain : « Voulez-» vous, dit-il (1), un exemple qui rende palpable ce » que je soutiens. Supposez qu'un évêque condamne » une proposition comme fausse et pernicieuse dans » la pratique, et qu'il exige de ses ordinands, ou de » ceux qu'il admet pour les confessions, qu'ils con-» damnent avec serment cette proposition. Qu'est-ce, » je vous prie, que celui qui doit recevoir les ordres » ou être admis aux confessions, jure dans ces cir-» constances, lui qui ne connoît point d'ailleurs la

(1) Pag. 31 et 32.

» fausseté de cette proposition? Jure-t-il que la pro-
» position est fausse, et le fait-il en sorte qu'il soit
» parjure si l'évêque se trompe, et si la proposition
» se trouve vraie? Eh qui pourroit le dire? Quoi
» donc? il faut avouer que son serment regarde la
» sincérité par laquelle il se soumet à l'autorité de
» l'évêque, et condamne la proposition, mais nulle-
» ment la vérité de la proposition considérée en elle-
» même. Ainsi il sera parjure, s'il ne la condamne
» pas avec sincérité. Mais il ne le sera point, si par
» hasard l'évêque se trompe. Reconnoissez donc que
» le serment ne doit point inquiéter un ecclésias-
» tique, qui, soumettant son jugement à la décision
» des papes, rejette et déteste les propositions comme
» le Siége apostolique le veut, avec le mauvais sens
» que ce Siége trouve dans Jansénius. »

Voilà un expédient commode pour faire signer tout le monde sans aucun scrupule. Voilà un casuiste qui ôte tous les péchés du monde pour la signature du Formulaire. Selon sa décision, il n'y a qu'à condamner les cinq propositions aveuglément et par une simple obéissance à la discipline présente. Il n'y a qu'à dire: Je condamne les cinq propositions sur la parole incertaine de l'Eglise, à condition que si l'Eglise se trompe en me les faisant condamner mal à propos, le péché de mon serment retombera sur elle qui aura décidé, et non sur moi qui ne fais que lui obéir aveuglément. Je condamne donc par simple obéissance les cinq propositions, avec le mauvais sens, quel qu'il puisse être, que l'Eglise prétend trouver dans le livre de Jansénius. S'il y en a un ou non, c'est de quoi je ne me mets nullement

en peine. Je le dis par simple déférence ou crédulité sur sa parole. C'est à elle seule à en répondre à Dieu.

Remarquez encore, que dans cette supposition on ne jure que par simple déférence à la parole de l'Eglise, c'est-à-dire, par simple présomption qu'elle ne se trompe pas, quoiqu'elle puisse se tromper, comme ceux qu'un évêque admettroit aux ordres ou à entendre les confessions, jureroient par simple déférence à la parole de leur prélat. Mais quoi? cet écrivain oseroit-il dire que les ordinands d'un diocèse pourroient en conscience jurer ainsi, sur la seule parole de leur évêque, qu'une proposition, qui leur paroîtroit évidemment véritable et pure, est fausse et pernicieuse? Si un évêque osoit de sa seule autorité dresser ainsi un formulaire, pour contraindre tout son clergé à jurer sur sa seule décision, non-seulement ce clergé ne seroit pas obligé à lui obéir, mais encore il seroit obligé à s'élever ouvertement contre ce formulaire tyrannique, par lequel cet évêque excéderoit les bornes de son pouvoir. Tant il est vrai qu'il n'y a qu'une autorité suprême et incapable d'erreur, qui puisse faire jurer la croyance certaine et irrévocable de sa décision.

VI.

Enfin cet écrivain décide pour les personnes du troisième état par rapport à la signature du Formulaire. « Ceux de ce troisième état, dit-il (1), après » avoir lu tout le livre de Jansénius, après avoir » examiné à fond les écrits faits pour et contre,

(1) Pag. 14.

» jugent par un jugement certain, que les cinq pro-
» positions ne sont dans le texte, ni en propres
» termes, ni selon le sens naturel; » en un mot, ils croient que « le livre ne contient en aucune manière
» les cinq propositions (1).

1° Cet auteur se retranche à dire que *ceux-là sont en très-petit nombre*. Mais qu'importe? quand il n'y en auroit qu'un seul sur la terre, la difficulté seroit toujours la même. Il faudroit examiner si le Formulaire ne seroit point injuste et tyrannique pour cet homme unique. Dès qu'il y auroit un seul homme dans ce cas, il ne seroit pas impossible que d'autres n'y eussent été, ou n'y fussent actuellement sans être connus, ou ne pussent y être à l'avenir. Si la loi générale qui contraint tous les ecclésiastiques au serment, sans en excepter un seul, est injuste et tyrannique pour un seul ecclésiastique, qui peut tous les jours avoir des semblables, il faut avouer que cette loi est injuste et tyrannique dans cette généralité absolue et sans bornes. Il est vrai de dire que cet homme unique a raison de résister à cette loi, qui est injuste et tyrannique à son égard.

2° Bien plus, il est de la notoriété publique, par les écrits mêmes du parti, que l'intention du saint Siége, en exigeant la signature du Formulaire, a été principalement de faire jurer les chefs du parti, qui *jugeoient d'un jugement certain, que le livre ne contenoit en aucune manière les cinq propositions*. Ainsi, supposé que l'Eglise n'ait point, sur cette question de l'héréticité du livre, une autorité supérieure à toute raison humaine, et à l'évidence pré-

(1) Pag. 32.

tendue des chefs du parti, il est évident que l'Eglise a exigé de ces chefs du parti le serment par une autorité injuste et tyrannique. Le nombre d'hommes qui se trouvent dans ce cas peut être plus ou moins grand; qui est-ce qui pourroit le fixer? Il n'importe en rien qu'on le fixe; c'est chercher une circonstance indifférente à la question, pour l'éluder. Mais enfin il est indubitable, dans cette supposition, que le principal usage que l'Eglise a voulu tirer du Formulaire, pour faire jurer tous les chefs du parti, est un usage injuste et tyrannique, qui va à extorquer des parjures à des hommes prévenus d'une croyance absolue du contraire de ce qu'on veut leur faire jurer.

3° Suivant cet écrivain, le nombre de ces hommes est très-petit, « si vous exceptez, dit-il (1), quelques » téméraires, qui, voulant sans mesure décider » pour l'un des deux partis, se précipitent sans » examen et à l'aveugle pour décider d'une matière » si importante. Leur témérité intolérable, dit-il, » suffit pour les rendre coupables. » Il n'est point question ici de *précipitation, ni de témérité intolérable;* c'est donner le change. Dès qu'on est réduit à accuser *de témérité* et de *précipitation* ceux qui croient que le texte de Jansénius est évidemment aussi pur que celui de saint Augustin, il n'est plus question que d'examiner en liberté philosophique les preuves de cette témérité prétendue. Il ne reste qu'à l'examiner librement le livre à la main. Mais enfin ceux qui refusent de jurer, disant qu'ils offrent de prouver avec évidence que les cinq propositions

(1) Pag. 33.

ne

ne sont point dans le livre, doivent être écoutés pour leur justification. Vous pourrez les accuser de témérité, mais ils pourront aussi réfuter votre accusation; que si leur défense paroît plus concluante que votre accusation, ils demeureront justifiés, et vous confondu; au pis aller, ils ne seroient que téméraires. Encore même pourroient-ils vous dire : nous supposons que nous manquons de discernement, en ne voyant pas dans le livre les cinq hérésies que vous prétendez y voir; mais notre vue est foible, et quelque effort d'attention que nous puissions faire, nous ne saurions venir à bout de découvrir ce que vous découvrez. Or un homme qui a la vue plus fine et plus longue qu'un autre, découvre de loin des objets que cet autre ne peut apercevoir. Celui qui les voit, n'accuse l'autre, qui ne les voit pas, ni de mauvaise foi, ni d'obstination, ni de témérité. Il lui dit seulement : je vois ce que vous ne voyez point. Mais il n'a garde de vouloir le contraindre à jurer sur sa parole seule, qu'il croit ce qu'il ne voit point.

4º En vain cet écrivain revient toujours à assurer (1) que ceux qui ont *approfondi soigneusement cette controverse* sont en très-petit nombre; qu'il faut beaucoup de *génie et une grande érudition* pour cette recherche; qu'il faut lire, *outre le livre entier de Jansénius, tous ceux qui ont été écrits contre celui-là*. Eh bien, supposons tout ce qu'il demande. Il ajoute, qu'il faut avoir lu tout le livre de Jansénius, pour s'assurer qu'il ne lui a jamais

(1) Pag. 33.

échappé *des manières de parler moins exactes*, qui expriment *le sens naturel des propositions* : *Præter mentem, ob minùs accuratos loquendi modos.* Non, l'Eglise ne se contente point que l'on condamne le livre de Jansénius *à cause de quelques manières de parler un peu négligées*. Cet écrivain paroît ici se contenter qu'on suppose qu'il a pu échapper à Jansénius *quelques expressions peu précautionnées*, et qui sont contraires à l'esprit de son systême. Mais l'Eglise va bien plus loin, elle veut qu'on croie et qu'on jure que les cinq hérésies sont le sens propre et naturel qui se présente aux yeux du lecteur dans le systême du livre. Ainsi vous voyez que cet écrivain ne cherche que des expédiens pour faciliter la signature, ou pour mieux dire, pour pallier un parjure à tout le parti, et par conséquent qu'il ne tend qu'à énerver le Formulaire, pour en rendre l'usage ridicule et odieux.

5° Il remarque avec raison (1) « qu'il ne suffit pas » qu'on trouve de temps en temps, dans le livre, » des propositions qui paroissent contraires au sens » naturel des cinq propositions. Car Jansénius, dit- » il, a pu tantôt parler correctement, et tantôt ex- » primer le sens des cinq propositions. » Vous voyez qu'il se contente de la signature de tous ceux qui signeront, en supposant, sur la parole fautive des supérieurs, que Jansénius, qui a souvent rejeté en termes formels les cinq hérésies, a pu s'expliquer ailleurs moins correctement, ou ne répéter pas sans cesse en chaque endroit tous les correctifs. C'est

(1) Pag. 34.

encore éluder manifestement la croyance précise de l'héréticité du livre dans son sens propre et naturel.

6° Il se contente qu'on signe, pourvu qu'on suppose que « Jansénius, en poussant trop loin la doc- » trine de saint Augustin, a pu s'exprimer en sorte » que le saint Siége ait eu un fondement de lui » attribuer le sens des cinq propositions (1). » Ainsi chaque homme du parti en sera quitte, avec cet écrivain, pourvu qu'en jurant il suppose que Jansénius a pu exagérer par quelques termes *la doctrine de saint Augustin*, et que l'Eglise n'a pas été téméraire et dépourvue de toute probabilité, pour lui imputer par cette raison les cinq hérésies. Cet écrivain va même jusqu'à vouloir que Jansénius ne soit point responsable des dogmes excessifs qu'il attribue à saint Augustin. « Car il enseignoit, dit-il (2), » en toute occasion, non ce qu'il croyoit être vé- » ritable, ou qu'il falloit embrasser, mais ce que » saint Augustin avoit enseigné. » Evasion frivole et scandaleuse; comme si Jansénius avoit attribué ces dogmes hérétiques à ce Père, d'une manière purement historique, sans y prendre part; et comme s'il ne prétendoit pas avoir démontré qu'un dogme est celui de toute l'Eglise, quand il prétendoit prouver que saint Augustin l'a enseigné comme tel.

7° « Il est même constant, ajoute-t-il (3), que ni » le saint Siége ni les évêques ne nient point qu'on » peut donner un bon sens au livre condamné. » Mais le saint Siége apostolique ordonne que l'on » condamne le mauvais sens qu'il trouve dans le

(1) Pag. 34. — (2) *Ibid.* — (3) Pag. 35.

» livre, lequel sens convient avec les cinq proposi-» tions considérées en elles-mêmes. » Peut-on exténuer avec plus d'artifice le serment du Formulaire? Peut-on mettre mieux le parti au large pour jurer sans aucun scrupule? Suivant cet écrivain, le livre de Jansénius peut avoir deux sens, l'un bon et l'autre mauvais. L'Eglise entière avoue qu'on peut lui donner *le bon sens;* mais le Siége apostolique veut que l'on condamne avec lui *le mauvais sens qu'il y trouve.* Entre ces deux probabilités opposées, on doit avoir de la complaisance pour le Siége apostolique, présumer qu'il a raison, et supposer ce *mauvais sens* par pure déférence.

8o Mais enfin, après tant de détours affectés, qui ne tendent qu'à rendre la signature vaine et illusoire, venons au fait. Les chefs du parti, qui ont tout lu, tout approfondi, et qui croient voir avec une entière certitude, que le texte de Jansénius est aussi pur et encore plus précautionné contre l'erreur que celui de saint Augustin, doivent-ils jurer qu'ils croient que ce texte enseigne clairement cinq hérésies? que répondra cet écrivain? « A peine, dit-» il (1), un tel homme évitera un reproche de té-» mérité, lui qui ne craint point que quelque fausse » lueur ait pu éblouir son esprit, surtout les plus » zélés défenseurs de Jansénius, qui ont le plus » examiné son livre, avouant qu'il contient des ex-» pressions très-dures, en sorte qu'ils ne sont point » étonnés qu'il ait paru enseigner les cinq propo-» sitions dans le sens qui frappe d'abord. » Il ne s'agit ni *d'expressions très-dures*, qui aient d'ailleurs

(1) Pag. 37.

de vrais correctifs, ni *du sens qui frappe d'abord* le lecteur avant que d'avoir approfondi. Il s'agit du sens propre, naturel et véritable du texte bien examiné, et du système qui en résulte. Il ne s'agit point *du reproche de témérité*, qu'on peut faire à ceux qui sont persuadés que ce livre est très-pur. Il s'agit de savoir si l'Eglise est en droit de les retrancher du corps de Jésus-Christ, en cas qu'ils refusent de croire certainement que le système naturel du livre est composé de cinq hérésies. 1° Peut-on le croire certainement, contre sa propre conviction, sur la seule parole de l'Eglise, qu'on croit fautive en ce point? 2° Peut-on le jurer, sans le croire avec certitude? 3° L'Eglise se contentera-t-elle de dire qu'à peine on peut être excusé *de témérité*, quand on lui refuse la signature, ou bien excommuniera-t-elle ceux qui refusent de signer? Qui dit *à peine* reconnoît même qu'on peut rejeter le Formulaire sans mériter le *reproche de témérité*, quoiqu'il soit très-difficile qu'on puisse faire cette résistance sans mériter ce reproche.

9° Au lieu de lever la difficulté par des principes clairs et décisifs, cet écrivain a recours à une comparaison. « M. Arnauld, dit-il, ce grand docteur, ce » sublime génie, avoit d'abord loué, sur une pre- » mière lecture faite avec plaisir, le livre du père » Mallebranche, intitulé, *La Recherche de la vé-* » *rité*; mais dans la suite il changea de sentiment, » et fit plusieurs écrits pour en réfuter les erreurs. » Que prétend-il conclure de cet exemple? Quoi? parce que M. Arnauld avoit goûté dans une première lecture un livre, et l'avoit ensuite désapprouvé,

faudra-t-il conclure que personne ne peut jamais former un jugement arrêté sur un livre, quand il l'a examiné à fond avec toute l'attention dont il est capable, et qu'il lui paroît évident qu'il en a enfin compris exactement tout le systême? Cet exemple de M. Arnauld, qui a changé une fois en sa vie de sentiment sur un livre, qu'il crut n'avoir lu d'abord que superficiellement, fera-t-il une loi à tous les lecteurs du monde pour se jeter dans une espèce de pyrrhonisme sur tous les textes? L'exemple de M. Arnauld empêche-t-il que l'évidence ne soit évidence, que la raison ne soit raison, que l'entendement humain ne soit nécessairement convaincu par ce qui lui paroît évident, quand on ne peut point y opposer une autorité qui soit supérieure à la raison humaine? Tout ce que cet écrivain peut demander à ceux qui croient avoir vérifié avec évidence que le texte de Jansénius est très-pur, est qu'ils fassent comme M. Arnauld, c'est-à-dire, qu'ils se défient de leur premier examen, et qu'ils recommencent à examiner. Mais enfin, s'ils persistent à trouver toujours avec la même évidence que le livre de Jansénius est très-pur, il faut ou les dispenser de signer le Formulaire contre ce livre, ou les réduire à croire qu'il est hérétique par une autorité qui soit supérieure à leur raison, et incapable de les tromper.

VII.

Cet écrivain s'étonne (1) de ce que « certains » théologiens, qui ont d'ailleurs beaucoup de vertu » et d'humilité, osent décider, comme s'ils pronon-

(1) Pag. 38.

» soient des oracles, qu'on ne peût point signer le
» Formulaire sans faire un parjure, qui condamnent
» ceux qui signent, comme des hommes lâches et
» dominés par leur propre intérêt. » Ces théologiens sont tous les chefs du parti qui ont écrit depuis quarante ans. On ne trouvera aucun écrit autorisé dans le parti, qui ne soutienne et qui ne prouve clairement qu'on ne peut point en conscience signer contre sa propre conviction, ni même malgré un simple doute, à moins qu'on ne croie l'Eglise infaillible en ce point?

Mais comment est-ce que cet écrivain veut réfuter tous ceux qui ont été si long-temps l'admiration de tout le parti? « Ils savent bien, dit-il (1), faire valoir
» le secours promis à l'Eglise par Jésus-Christ, lors-
» que, par exemple, ils défendent l'Eglise contre les
» hérétiques, ou quand ils veulent soutenir l'autorité
» de certains conciles, dans lesquels un assez grand
» nombre d'évêques paroissent avoir été poussés par
» les rois ou princes séculiers; mais, quand il s'a-
» git de signer le Formulaire dressé par le saint
» Siége, que tant d'évêques font signer par tout leur
» clergé, en sorte que tous, ou du moins presque
» tous les évêques paroissent l'approuver, alors ou-
» bliant le secours que Dieu a promis, ils dégra-
» dent l'autorité de l'Eglise, et ils préfèrent leur
» propre jugement à toutes les vérités qu'on leur
» allègue. » Ensuite il va jusqu'à dire (2), que « sui-
» vant la décision du grand saint Grégoire, il ne
» faut pas moins obéir à l'Eglise sur les questions de
» fait que sur les autres, » c'est-à-dire, que sur

(1) Pag. 38. — (2) Pag. 39.

celles de droit. Il ne veut pas même nommer absolument ces questions, des questions de fait. Il fait entendre que ce langage n'est pas celui de l'antiquité, et que c'est seulement celui des personnes qu'il veut réfuter. « Il s'agissoit, dit-il (1), (pour la » dispute sur les trois chapitres) d'une question de » fait, comme ils parlent maintenant. » Enfin vous voyez que la dernière ressource de cet écrivain est de recourir toujours *au secours promis à l'Eglise*. Il ne permet point de *l'oublier*, sous prétexte que les promesses ne s'étendent pas aux questions de fait, comme aux questions de droit. D'où vient donc qu'il a soutenu qu'il est faux qu'on ne doive point soumettre son entendement pour le fait, *à moins qu'on n'y soit assujetti par une autorité infaillible?* D'où vient qu'il réduit la soumission de ceux qui signent, à une déférence semblable à celle qu'un fidèle rend à un concile particulier, qui est certainement faillible; ou à celle d'un ecclésiastique pour son évêque, qui lui feroit jurer la condamnation d'une proposition, parce qu'elle lui paroîtroit *pernicieuse dans la pratique;* ou enfin à celle d'un militaire, qui croit, sur la déclaration de son prince, que la guerre où il va servir est très-juste? Si les promesses s'étendent sur les condamnations des textes contagieux, pourquoi cet écrivain dégrade-t-il les jugemens infaillibles de l'Eglise, qui sont fondés sur les promesses, en les comparant avec tant d'indécence aux jugemens des hommes faillibles, et souvent injustes? Si au contraire il croit que les promesses ne s'étendent point sur les condamnations

(1) Pag. 41.

des textes, pourquoi veut-il imposer à tous les fidèles, et alléguer l'autorité des promesses pour un cas, où il croit que les promesses n'ont aucun lieu? Est-il question de faciliter la signature, d'élargir les consciences sur un parjure, et de persuader à tout le parti qu'il peut signer sans scrupule pour se dérober à la recherche de l'Eglise? Il ne parle que des promesses; il représente « la puissance et l'autorité » que Dieu a donnée à l'Eglise, le secours divin qui » lui est promis *jusqu'à la consommation du siè-* » *cle;* » il s'écrie que cette « autorité est appelée par » le Saint-Esprit *la colonne et l'appui de la vérité,* » et qu'il faut lui obéir pour n'être pas *comme les* » *Païens et les Publicains;* » il assure que l'Eglise est « proposée dans les saintes Ecritures, comme » le juge de toutes les controverses, et que *les portes* » *de l'enfer ne* peuvent *prévaloir contre elle.* (1). » Voilà ce qu'il dit au commencement de sa lettre; à la fin il revient encore à dire, que ceux qu'il réfute « savent bien faire valoir contre les hérétiques » le secours promis par Jésus-Christ à son Eglise;.... » mais que, quand il s'agit de signer le Formulaire, » ils oublient le secours promis par Jésus-Christ, et » dégradent l'autorité de l'Eglise (2). »

Quel jeu! si cet écrivain suppose que les promesses ne rendent point l'Eglise infaillible dans sa décision contre le livre de Jansénius, et s'il croit que l'Eglise peut se tromper en ce point, comme les conciles particuliers des Rebaptisans ou des Ariens, ou comme un évêque qui oseroit de son chef faire jurer par son clergé la condamnation d'une

(1) Pag. 25 et 26. — (2) Pag. 37.

proposition qui lui sembleroit *pernicieuse*, ou comme un prince qui prétend que la guerre qu'il entreprend est juste. Ainsi cet écrivain ne pose aucun fondement solide; il n'établit aucun principe clair et précis. Il ne va jamais que tâtonnant et par comparaison; il ne cherche que des insinuations flatteuses, au lieu de preuves nettes et concluantes. Il voudroit tout conclure pour la pratique, sans rien décider pour la véritable question. Il voudroit flatter les deux côtés, en facilitant la signature, et en laissant dans le doute le seul principe sur lequel il est réduit lui-même à la fonder. Est-il question d'autoriser le relâchement le plus monstrueux sur un parjure dans une profession de foi; il ne craint pas dans un si pressant besoin de prodiguer tous les termes qui expriment l'infaillibilité, et qui la fondent sur les promesses. Mais s'agit-il un moment après de n'effaroucher pas les esprits du parti, qui sont obstinés contre cette infaillibilité, parce qu'elle ne leur laisse aucune ressource pour le systême tant chéri de Jansénius; il revient sur ses pas sans s'embarrasser. Il consent qu'on ne croie l'Eglise contre le livre de Jansénius, que comme on croiroit un concile particulier de Rebaptisans ou d'Ariens, que comme on croiroit son évêque décidant tout seul sur une proposition de morale relâchée, que comme on croiroit un prince ambitieux qui soutiendroit qu'il fait une guerre juste.

Que faut-il faire d'un tel écrit? Il faut y prendre tout ce qu'il ne donne à l'Eglise, qu'à cause qu'il qu'il n'auroit pu le lui refuser, sans rendre le Formulaire inique et tyrannique, et sans supposer que tous

ceux qui signent, ou contre leur conviction, ou dans le doute, ont fait de vrais parjures. Ainsi, quand il a recours aux promesses pour obliger les ecclésiastiques à signer, il faut conclure que le *secours promis à l'Eglise par* Jésus-Christ, est le vrai fondement de la signature; il faut conclure que ceux qui refusent de préférer la décision de l'Eglise contre le livre de Jansénius à leurs évidences prétendues, *oublient les promesses*, qui nous répondent que l'Eglise ne se trompera jamais sur de telles questions. Ainsi il est juste de croire cet écrivain, quand il reconnoît que saint Grégoire vouloit qu'on ne fût pas moins docile « pour les questions de fait » que pour les autres,.... et que si on eût proposé » à ce saint et savant pontife la question de fait, il » eût sévèrement repris ceux qui auroient refusé de » signer le Formulaire (1). » Il faut croire cet écrivain, quand il ajoute que saint Grégoire « s'est » glorifié d'avoir signé avec beaucoup d'illustres » personnes un Formulaire, auquel étoit joint un » serment pour condamner les *trois Chapitres*. » Enfin nous le croyons quand il assure (2), « qu'il y » avoit sans doute parmi ceux qui revinrent du » schisme sur les *trois Chapitres*, beaucoup de personnes qui croyoient, comme une chose indubitable, que les livres des trois auteurs condamnés » au cinquième concile, et principalement ceux de » Théodoret et d'Ibas, étoient exempts de toute hé» résie, mais que la sainteté et la science d'un si » grand Pontife (saint Grégoire) leur persuada qu'il

(1) Pag. 44. — (2) Pag. 46.

» falloit préférer la décision de l'Eglise à leur propre » jugement. »

Il faut prendre cet auteur au mot dans tous ces aveux formels et décisifs. Si tous ces aveux sont sincères, ils ne nous laissent rien à désirer ; cet écrivain n'a seulement qu'à corriger certaines expressions de sa lettre, où il paroît avoir voulu énerver le serment du Formulaire pour le faciliter à ses amis. Il ne pourroit par ces évasions que se contredire lui-même, s'il est vrai qu'il soit persuadé que les promesses nous répondent que l'Eglise ne se trompera jamais sur un texte tel que celui de Jansénius. Que si les aveux de cet écrivain ne sont pas sincères, et s'il a été réduit, pour justifier la signature, à alléguer les promesses faites à l'Eglise, quoiqu'il ne croie pas qu'elles s'étendent sur les condamnations des textes dogmatiques, voici l'avantage que nous en tirons. Il est donc vrai que le parti ne peut plus se sauver qu'à force de déguisemens. L'autorité infaillible qu'il conteste à l'Eglise est tellement nécessaire pour justifier la signature, qu'il est réduit lui-même à y recourir jusques dans les écrits où il tâche de l'éluder ; il ne peut s'en passer, lors même qu'il ne peut se résoudre à l'admettre. Qu'y a-t-il de plus décisif pour le principe de la bonne cause, et de plus consolant pour ceux qui la soutiennent, que de voir que ceux qui la combattent n'osent plus la combattre qu'indirectement, et en faisant semblant de la soutenir ? Qu'on ne dise donc plus que nous allons trop loin. Ou cet écrivain se joue de toute l'Eglise, ou il va tout aussi loin que nous. Supposé même qu'il se joue de toute

l'Eglise, ce jeu si indigne se tourne en la plus sérieuse de toutes les preuves en notre faveur; car il n'ose justifier la signature, qu'en paroissant recourir à notre principe fondamental, sur lequel seul elle est établie.

Au reste, je ne puis finir sans faire une remarque bien triste. Autrefois le parti avoit au moins quelques vains prétextes de prétendre que l'Eglise ne demandoit pas une croyance certaine du fait, et qu'on pouvoit signer en se retranchant dans le silence respectueux. Tous les chefs du parti concluoient néanmoins, dans leurs écrits, qu'une telle signature étoit inexcusable, et tout le parti, après M. Arnauld, donnoit à ceux qui avoient la lâcheté de signer ainsi, le nom d'*honnêtes gens*, c'est-à-dire, d'hommes foibles, politiques et mondains, qui abandonnoient la vérité pour se mettre en repos. Aujourd'hui l'Eglise a épuisé tous les vains prétextes du parti, elle les a tous anéantis par ses explications précises sur le serment du Formulaire. Mais plus l'Eglise presse le parti, et réduit le serment à une croyance absolue, plus le parti se rend facile à jurer. Les évasions ou restrictions mentales du parti croissent à l'infini, à mesure que l'Eglise augmente ses efforts pour les rejeter. Ce Formulaire, que les anciens écrivains avoient horreur de signer, quoiqu'il ne fût point encore si évidemment fixé au sens qu'ils craignoient, est aujourd'hui fixé à ce sens par les explications les plus formelles et les plus évidentes. N'importe, le parti, qui se piquoit autrefois d'être si ferme et si délicat, devient souple et accommodant, à mesure que le besoin d'être souple augmente. Leurs écrivains trou-

vent chaque jour des expédiens nouveaux pour appaiser toutes les consciences, et nul casuiste relâché n'égala jamais leurs tours industrieux pour rendre tout permis en ce genre. Plus l'Eglise est précautionnée et inexorable pour exiger une rigoureuse sincérité, plus le parti dispense ceux qui jurent d'être sincères. Les nouveaux brefs, et la nouvelle constitution même ne servent qu'à faire multiplier les faux-fuyans. Les parjures qui faisoient frémir il y a quarante ans M. Arnauld, M. Nicole, et les autres chefs, font en nos jours la seule ressource du parti pour sauver le parti même, et pour soutenir que le jansénisme n'est qu'un fantôme.

Je suis, etc.

SECONDE LETTRE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI

SUR UNE LETTRE DE LIÈGE, ET UN OUVRAGE INTITULÉ : *DEFENSIO AUCTORITATIS ECCLESIÆ*, etc.

I.

L'OUVRAGE que vous m'avéz fait la grâce de m'envoyer, Monsieur, a été composé par un auteur anonyme, pour soutenir une lettre du même auteur intitulée *Epistola Leodiensis*, que j'ai réfutée. Le second ouvrage contredit son propre titre : car il est intitulé, *Defensio Auctoritatis Ecclesiæ, etc.* et il ne tend qu'à saper les vrais fondemens de l'autorité, en facilitant une signature frauduleuse du Formulaire. Voici son plan.

« On ne jure point, dit-il (1), réellement le fait; » mais le serment, qui suppose le fait, ne peut » point être prêté, à moins qu'on n'ait une croyance » de ce fait..... Le Pape, ne voulant pas décider » pour l'infaillibilité de l'Eglise sur ces sortes de » faits, a laissé celui de Jansénius au nombre des » choses qui ne sont pas entièrement certaines. » Il ajoute (2), que « l'Eglise n'exige point le serment » sur le fait, mais qu'au contraire, puisque l'Eglise

(1) Pag. 40. — (2) Pag. 41.

» nous laisse incertains sur son infaillibilité, on ne » pourroit que très-mal à propos conclure qu'elle » exige le serment sur le fait, lorsqu'elle ordonne » le serment d'obéissance sur sa décision. » Comme ce point est le fondement de tout son écrit, il le répète presque à chaque page.

Je vous laisse, Monsieur, à remarquer en passant que, de l'aveu de cet auteur, l'Eglise laissera toujours le fait de Jansénius incertain, pendant qu'elle ne se déclarera point infaillible pour décider de ces sortes de faits, et que l'Eglise *nous laissant incertains sur son infaillibilité, en cette matière, on ne pourroit que très-mal à propos conclure qu'elle exige le serment sur le fait*. Delà il s'ensuit avec évidence, selon lui, que l'Eglise ne pourra jamais rendre le fait certain, ni faire tomber le serment sur le fait, qu'en se déclarant infaillible sur cette matière. C'est précisément avouer ce que je soutiens; et il ne reste plus qu'à examiner, si l'Eglise veut ou ne veut pas que le fait demeure certain. Mais revenons au plan de cet auteur anonyme.

Il y a, dit cet auteur, une grande différence entre la certitude d'une proposition, et la croyance qu'un particulier en a. La proposition peut être incertaine, quoique le particulier en ait une croyance réelle et sincère. Par exemple, on trouve souvent dans les Ecoles une opinion purement problématique, qui ne sert qu'à exercer les esprits dans les disputes; les uns la soutiennent, et les autres la rejettent librement sur des raisons probables. Un particulier, qui la croit véritable, peut, sans blesser sa conscience, jurer qu'il la croit vraie, quoiqu'il ne

ne puisse pas jurer qu'elle est certaine, puisqu'il n'en a qu'une probabilité, qui est très-inférieure à une certitude. Suivant cette distinction, le particulier qui signe le Formulaire, ne dit point dans son cœur : Je jure que le fait de Jansénius est certain, et que je le crois avec certitude; il dit seulement dans son cœur : Je jure que je crois ce fait, quoique l'Eglise *le laisse au nombre des choses* incertaines. Il est clair comme le jour, qu'on ne sauroit croire avec certitude ce qu'on suppose qui demeure incertain. Ainsi, dans cette supposition, la croyance qu'on jure, n'est qu'une simple opinion fondée sur une probabilité. Le serment, selon cet auteur, est très-véritable; parce qu'en effet l'homme qui jure a une sorte de croyance, c'est-à-dire une opinion en faveur du fait, quoiqu'il ne le croie point d'une croyance certaine. Voilà tout le dénouement de la difficulté, suivant l'anonyme. Tout se réduit dans son système, à une simble probabilité, qui est tirée de la décision de l'Eglise. Une décision faillible ne sauroit faire toute seule une certitude; elle ne peut donc faire qu'une probabilité; mais c'est sur cette probabilité qu'on peut en conscience jurer, parce que l'Eglise se contente d'une opinion probable. Tel est le système de cet auteur; voici comme il me semble qu'on doit le réfuter.

On pourroit d'une manière très-impropre, et contre l'usage de toutes les Ecoles, donner le nom d'opinion à ce qui n'est qu'un simple doute. Par exemple, on peut supposer un homme qui compare ensemble deux opinions contradictoires : chacune lui paroît avoir sa probabilité ou vraisemblance;

mais l'une lui semble plus probable que l'autre, quoique ni l'une ni l'autre ne lui paroisse avoir une preuve suffisante pour déterminer son esprit à la croire. Cet homme ne courra aucun risque de se tromper, pendant qu'il sera exact à demeurer dans les bornes de l'impression que ces deux opinions font sur son esprit. Il dit seulement en lui-même : Celle-ci me touche plus que celle-là, et en effet, il est vrai de dire qu'il est actuellement plus touché de l'une que de l'autre : il ne fait donc que voir simplement ce qui se passe en lui, et qui est effectif. En demeurant dans cette sobriété et cette retenue, il ne hasarde rien contre la vérité, il ne fait que remarquer celle des deux vraisemblances qui lui fait la plus forte impression. Quand même l'opinion pour laquelle il se trouve plus touché se trouveroit fausse, il n'auroit point été trompé ; car il n'en seroit pas moins vrai de dire qu'elle avoit fait plus d'impression sur lui. Or nous supposons qu'il se borne à observer en lui cette actuelle impression, sans y adhérer. Pour le fond de la chose, il ne forme aucun jugement, il ne l'affirme ni ne la nie. Il est vrai qu'il penche plus à la croire vraie qu'à la croire fausse ; mais, malgré ce penchant, il ne se détermine ni à la croire vraie ni à la croire fausse ; il ne conclut, il ne décide rien intérieurement ; il ne dit ni *oui* ni *non* dans son cœur ; il ne donne d'aucun côté ce que l'Ecole nomme *mentis assensus vel dissensus*. Ce n'est point opiner ; car opiner est croire, opiner est conclure, opiner est prendre parti, opiner est former un jugement, opiner est dire intérieurement *oui* à une proposition, et *non* à la proposition contradictoire. Cet

homme n'opine nullement, il n'a garde de se tromper; car il demeure flottant dans le doute.

Si nous appliquons cette supposition à un homme, qui d'un côté croit voir des raisons très-fortes, pour croire que le livre de Jansénius est très-pur, et qui d'un autre côté croit voir une probabilité encore plus grande dans l'autorité de l'Eglise, pour conclure que ce livre est hérétique; voici comme il faut supposer que cet homme raisonnera en lui-même: Puisque l'héréticité de ce livre n'est que probablement vraie, et qu'il reste toujours quelque degré de probabilité opposée, il s'ensuit que l'héréticité de ce livre est probablement fausse. Peut-être que ce livre contient cinq hérésies; mais peut-être qu'il n'en contient aucune, et qu'il est aussi pur que le texte de saint Augustin. Il me semble que la décision de l'Eglise fait qu'il y a plus d'apparence que ce texte est hérétique, qu'il n'y a d'apparence qu'il est pur et correct. Mais, malgré cette plus grande apparence, qui peut n'être qu'une lueur fausse et trompeuse, il peut très-bien se faire que ce texte est très-pur. Or entre ces deux probabilités, quoique inégales, je trouve que l'unique parti discret et précautionné est de n'oser rien affirmer, ni rien nier : car elles sont toutes deux incertaines, et je ne veux m'exposer ni à nier ce qui pourra se trouver vrai, ni à affirmer ce qui pourra se trouver faux. La plus grande probabilité n'est pas une preuve décisive de vérité; elle peut se trouver fausse. Elle n'est qu'un signe équivoque; puisque ce signe peut, comme je le suppose, me causer une illusion. Aucune nécessité ne me presse de former un jugement entre ces deux opi-

nions; je suis libre de m'abstenir de juger, de peur de juger mal. Le véritable usage de ma raison est de ne me hasarder jamais sans nécessité à juger avec le risque de contredire la vérité. L'amour que je dois avoir pour elle, doit aller jusqu'à une espèce de jalousie en sa faveur, et de précaution contre mon penchant à juger. Je ne jugerai donc que quand je ne verrai aucun péril d'erreur. D'ailleurs la décision de l'Eglise est mon unique motif pour croire cette héréticité; or ce motif ne me fait point une certitude, puisque je suppose que l'autorité de l'Eglise peut se trouver fautive et me tromper : il est clair comme le jour, que ma croyance sur le fond de la chose ne sauroit être ni plus certaine, ni mieux fondée que mon unique motif de la croire; ainsi l'autorité sur laquelle je me fonderois n'étant pas incapable de me tromper, je dois craindre d'être trompé par elle. Pourquoi m'exposerois-je sans nécessité à affirmer ce qui est peut-être faux, et à nier ce qui est peut-être vrai? Quand l'Eglise voudra que j'affirme et que je nie, elle me donnera une sûreté, pour empêcher que mon affirmation et que ma négation ne soient faites au hasard de blesser la vérité; elle n'a garde de vouloir que je donne comme vrai ce qui peut ne l'être pas, et qui paroît même probablement faux : dès qu'elle me dira qu'elle ne peut se tromper, ni par conséquent me tromper en ce point, je ne hésiterai plus à embrasser sa décision. Alors son autorité incapable de me tromper sera pour moi un motif supérieur à ma raison même : je ne m'écouterai plus, je n'écouterai que l'Eglise seule; je ne hasarderai rien contre la vérité en croyant ce qu'elle

croira, je jugerai avec certitude : mais en attendant je n'ose rien affirmer, je n'ose ni juger ni croire, je persiste à douter. Encore une fois, il est manifeste qu'un tel homme ne peut se tromper ; car il ne fait que douter entre deux probabilités, dont l'une touche son esprit plus que l'autre, mais dont aucune ne le détermine à former aucun jugement; il est visible qu'un tel homme ne satisfait ni au Formulaire, ni à la dernière constitution; il ment, s'il dit : *Je rejette d'un cœur sincère, et je condamne, etc.* Il ment, s'il dit : *Je réprouve du fond du cœur* ce livre, *je juge intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans ce livre.* Ainsi l'auteur anonyme ne peut point excuser ceux qui signeroient le Formulaire dans cette disposition de doute, et non d'opinion.

II.

Il y a une autre manière d'opiner, qui est la véritable selon toutes les écoles. On suppose qu'un homme se voyant entre deux probabilités, dont l'une lui semble plus grande que l'autre, se rend à celle qui lui paroît la plus grande; il l'affirme intérieurement, il lui dit *oui;* il nie l'autre, et lui dit *non;* il donne à l'une ce que l'Ecole nomme *assensus,* et à l'autre ce qui est nommé *dissensus* par l'Ecole: il affirme une proposition, qui est probablement fausse, et il en nie une contradictoire, qui est probablement vraie; il lui reste seulement, en jugeant ainsi, une crainte de se tromper; *cum formidine de opposito,* dit l'Ecole. Cette crainte de se tromper est une voix intime de la conscience, qui lui représente le danger, où il se met sans nécessité, de contre-

dire la vérité qui est cachée. Il n'est pas impossible, lui dit-elle, que l'opinion qui a plus de vraisemblance ne soit fausse, et que celle qui en a moins ne soit vraie; le plus ou moins de vraisemblance ne vous met donc point hors de péril de blesser la vérité. Pourquoi juger sans nécessité avec le risque de juger mal? Entre deux lueurs qui peuvent se trouver fausses, pourquoi ne se défier pas de toutes les deux? pourquoi ne suspendre pas son jugement? En opinant ainsi, c'est-à-dire en affirmant ce qui est incertain et probablement faux, on forme un jugement indiscret et téméraire, comme nous l'allons voir, selon les règles des saints docteurs.

Remarquez, s'il vous plaît, qu'en parlant ici contre ceux qui opinent sur de simples probabilités, je ne prétends nullement entrer dans l'examen de la célèbre question que les casuistes ont agitée sur l'opinion probable; je me borne ici à examiner ce qui regarde les jugemens purement spéculatifs, que chacun est libre de faire ou de ne faire pas, et je soutiens qu'un homme ne doit jamais sans nécessité affirmer intérieurement ce qui est peut-être faux, et nier ce qui est peut-être vrai; mais je n'ai aucun besoin d'examiner ce que la nécessité de se déterminer pour la pratique, permet à un homme de faire ou de ne faire pas entre deux opinions probables, pour savoir si une telle loi s'étend ou ne s'étend point jusqu'à certains cas. Cette question est séparée de la nôtre; c'est pourquoi je ne la touche en aucune façon. Encore une fois, je me borne à examiner si un homme fait un bon usage de sa raison, lorsque, dans la pure spéculation, il juge sans aucune néces-

sité sur une probabilité, avec incertitude, c'est-à-dire au hasard de se tromper et d'affirmer ce qui est faux. Voici ce que saint Augustin a pensé sur ces sortes de jugemens.

Les académiciens disoient, que dans le naufrage de la vérité, il falloit désespérer de la découvrir, et qu'au défaut du vrai, il falloit suivre le vraisemblable. Mais d'un autre côté ils prétendoient, que *rien n'est plus honteux que d'opiner* (1); ils ajoutoient, que « comme il est honteux de se tromper, nous ne » devons donner notre croyance à aucune chose; » mais que dans la pratique, quand un homme suit » ce qui lui semble probable, il ne péche ni ne se » trompe (2). » Ainsi cette secte de philosophes soutenoit également ces deux propositions; la première, que l'esprit de l'homme ne trouve rien de vrai, et que dans le désespoir de parvenir à la certitude, il ne peut suivre que des probabilités; l'autre, qu'il est indigne du sage d'opiner, c'est-à-dire d'affirmer ce qui n'est pas certain, et que le sage doit dans cette incertitude suivre, pour la nécessité de la pratique, le vraisemblable ou probable, sans rien affirmer comme vrai. Saint Augustin s'attache à montrer qu'on peut parvenir à la certitude, et que le vrai ne nous est pas absolument impénétrable; ce qui renverse la première des deux propositions que nous venons de voir. Mais, sur la seconde, il ne dit jamais qu'on doive *opiner*, c'est-à-dire affirmer, ce qu'on reconnoît être incertain, et qui est peut-être faux; au contraire, il fait dire par Alypius, que So-

(1) *Contra Academ.* lib. II, cap. V et VI, n. 11 et seq.: tom. I, pag. 266 et seq. — (2) Lib. III, cap XVI, n. 35 : pag. 290.

crate et Platon ont enseigné, « qu'on peut se ga-
» rantir de l'erreur, en ne s'y exposant point témé-
» rairement, et en ne donnant aucune croyance.
» *Qui se hactenus crediderunt ab errore posse de-
» fendi, si se assensioni non temerè commisis-
» sent* (1). » Ce Père ne désapprouve jamais cette maxime de Zénon, que « le vrai est celui qui a des
» marques que le faux ne sauroit avoir;... que notre
» esprit ne peut voir que ce qui est reconnu vrai
» par des marques dissemblables des marques du
» faux; et que le sage ne doit s'exposer à former au-
» cune opinion. » Ce Père ne rejette jamais cette parole, qu'il fait dire à Licentius : « Certainement je ne
» me rendrai qu'à la seule vérité. » Enfin ce Père parlant en son propre nom, raisonne ainsi (2) : « Si
» vous dites que je ne vois rien, je ne me tromperai
» jamais; car celui qui se trompe, est celui qui ap-
» prouve témérairement ce qui lui paroît » vraisemblable. Il ajoute : « Il est certain, et il n'est
» nullement douteux, que tout homme, qui se
» trompe, péche (3). »

C'est sur ce principe que ce saint docteur va jusqu'à raisonner ainsi (4). « Je ne sais si les hommes
» ne péchent point, quand ils se trompent de la
» sorte; comme quand un homme a bonne opinion
» d'un méchant homme qu'il ne connoît point;.....
» ou comme l'apôtre saint Pierre croyoit apercevoir une vision, étant tout-à-coup délivré par
» un ange de sa prison et de ses liens; ou comme

(1) *Contra Academ* lib. II, cap. VI, n. 14 : pag. 270. — (2) Lib. III, cap. XI, n. 24 : p. 285. — (3) *Ibid.* cap. XVI, n. 35 p. 290. — (4) *Enchirid.* cap. XX, n. 7 : tom. VI, pag. 203.

» quand pour les choses corporelles on croit qu'une » chose est douce quoiqu'elle soit rude, ou agréa-» ble quoiqu'elle soit amère, ou de bonne odeur » quoiqu'elle soit puante, ou qu'il tonne quand il » passe un chariot, ou qu'on aperçoit un telle » homme, quand c'est un autre homme qui se pré-» sente..... Je n'entreprends pas maintenant d'é-» claircir une question très-difficile, qui a donné » beaucoup de peine aux académiciens, hommes » très-pénétrans, savoir si le sage doit approuver » (c'est-à-dire croire) quelque chose, au hasard de » tomber dans l'erreur, en cas qu'il embrasse le » faux pour le vrai; toutes choses étant, comme ils » le prétendent, ou cachées ou incertaines... Parmi » eux toute erreur est censée un péché, qu'on ne » peut éviter, disent-ils, qu'en suspendant tout ju-» gement de notre esprit; car ils soutiennent qu'un » homme se trompe, s'il affirme des choses incer-» taines. Or ils soutiennent qu'il n'y a rien de cer-» tain dans tous les objets que les hommes voient, » à cause de la ressemblance impénétrable qui est » entre le vrai et le faux, quoique ce qu'on voit » soit peut-être vrai. » Ensuite ce Père s'attache à prouver qu'il y a des vérités certaines, comme par exemple celle-ci, que nous vivons. « Puisque per-» sonne ne peut ignorer qu'il vit, et que s'il ne » vivoit pas il ne pourroit pas même être dans l'igno-» rance, qu'enfin il faut vivre, non-seulement pour » savoir une chose, mais encore pour l'ignorer;..... » il y a donc beaucoup de choses véritables et cer-» taines, en sorte que c'est une folie plutôt qu'une » sagesse, de leur refuser sa croyance. Mais pour

» les choses qui n'ont aucun rapport à l'acquisition » du royaume de Dieu, si on les croit, ou si on ne » les croit pas, ou bien si on les croit vraies ou » fausses, soit qu'elles le soient ou ne le soient pas, » en sorte qu'on prenne une chose pour une autre, » et qu'on se trompe, il ne faut pas croire que ce » soit un péché, où, si c'en est un, il est très-petit » et léger. Enfin, quel qu'il soit, et quelque grand » qu'il puisse être, il ne regarde point la voie par » laquelle nous allons à Dieu..... Car, par exemple, » cette erreur, si douce aux parens, qui confondoit » leurs deux enfans jumeaux, ne les détournoit point » de cette voie (du royaume de Dieu). Dans de » telles méprises, qui n'intéressent point la foi, nous » nous trompons, et nous sommes dans l'erreur, » sans quitter la voie qui conduit à lui ; or, quoique » ces erreurs ne soient pas des péchés, elles doivent » néanmoins être comptées parmi les maux de » cette vie, qui est tellement sujette à la vanité, » qu'on y approuve le faux pour le vrai, qu'on y » rejette le vrai pour le faux, et qu'on y embrasse » l'incertain pour le certain. Car, encore que ces » choses ne regardent pas la foi par laquelle nous » tendons à la vraie, certaine et éternelle beatitude, » elles viennent pourtant de la misère où nous » sommes encore ; car nous ne nous tromperions » en aucune perception, ni du corps, ni de l'esprit, » si nous jouissions déjà d'une véritable et entière » félicité. »

Il est vrai que ces erreurs, auxquelles on s'expose en formant des opinions, ne font pas *quitter la voie qui conduit à Dieu*, c'est-à-dire, qu'elles ne sont

pas des péchés mortels; mais elles sont des fautes contre l'usage exact et parfait de la raison. Le saint docteur reconnoît que ce sont des maux introduits par le péché, et dont nous avons besoin d'être délivrés par une meilleure vie. Il avoue que si nous étions encore dans la règle primitive, *nous ne nous tromperions en aucune sorte,* parce que nous nous bornerions toujours à prendre *le vrai pour le vrai, le faux pour le faux, l'incertain pour l'incertain.* Enfin ce Père ne sait point si un homme ne commet point un péché véniel, quand il prend le bruit d'un chariot pour celui du tonnerre. Ces jugemens, qui sont d'ordinaire si rapides et si légers, ne sont que des demi-jugemens, ils n'ont presque aucune délibération; ils échappent à l'esprit humain; c'est une espèce de surprise, plutôt qu'un jugement achevé. Le saint docteur ne sait pas néanmoins, si de telles opinions ne sont pas des péchés; qu'auroit-il dit d'une opinion formée après une mûre délibération, qui va jusqu'à affirmer que le livre d'un évêque contient cinq dogmes impies et hérétiques, qui va jusqu'à *rejeter du fond du cœur et à condamner* ce livre, enfin qui va jusqu'à confirmer cette opinion par un serment solennel dans une profession de foi? S'il est vrai qu'il y ait toujours quelque témérité et quelque indiscrétion à opiner, parce que c'est affirmer ce qui est incertain, au hasard de faire une affirmation contre la vérité, que doit-on penser d'une opinion formée en matière si grave, et soutenue avec tant de solennité?

Le même Père raisonne encore ainsi (1) : « Quand

(1) *De Genes. ad litt. imp. lib.* cap. I, n. I : tom. III, p. 93.

» il s'agit de l'obscurité des choses naturelles, dont » nous voyons que Dieu est l'auteur par sa toute- » puissance, il faut procéder, non en affirmant, mais » en cherchant, surtout lorsqu'il est question des » livres que l'autorité divine nous rend recomman- » dables, à l'égard desquels il est difficile d'exempter » du crime de sacrilége la témérité de celui qui af- » firmera une opinion incertaine et douteuse. » Vous voyez qu'il ne s'agit pas ici d'une erreur contre la foi; il s'agit seulement d'une opinion incertaine et douteuse touchant la philosophie; alors il faut *chercher sans affirmer.* Lors même qu'il s'agit des matières de religion, non-seulement les hérésies sont de grands crimes, mais encore les opinions que l'on hasarde avec *témérité* dans l'incertitude, ne peuvent guère être exemptes de *sacrilége.* Que seroit-ce donc, si chacun avoit la témérité de condamner avec serment, dans une profession de foi, sur une opinion *incertaine et douteuse*, le livre d'un évêque, comme renfermant cinq impiétés et hérésies?

« Il y a, dit encore ce saint docteur (1), trois » sortes d'hommes qu'on doit désapprouver et dé- » tester, les uns qui opinent, c'est-à-dire, qui croient » savoir ce qu'ils ne savent pas, etc..... Il y a aussi » trois choses qui ont du rapport entr'elles, et qu'il » faut néanmoins bien distinguer dans l'esprit hu- » main; savoir, l'intelligence, la croyance, et l'opi- » nion: si on les considère en elles-mêmes, on trou- » vera que la première est toujours sans défaut, que » la seconde est quelquefois défectueuse, et que la » troisième (savoir l'opinion) N'EST JAMAIS SANS DÉ-

(1) *De utilit. cred.* cap. XI, n. 25: tom. VIII, pag. 61.

» FAUT. POUR L'OPINION ELLE EST TOUJOURS HONTEUSE,
» par deux raisons, parce que celui qui s'imagine
» savoir la chose, ne peut plus l'apprendre, supposé
» même qu'on puisse parvenir à la connoître; d'ail-
» leurs LA TÉMÉRITÉ EST LA MARQUE D'UN ESPRIT MAL
» RÉGLÉ..... Certainement cet homme se trompe, et
» personne ne se trompe sans que son erreur soit
» honteuse. Ainsi nous devons à la raison les vérités
» dont nous avons l'intelligence; nous devons à l'au-
» torité ce que nous connoissons par croyance; et
» nous devons imputer à erreur, ce que nous sui-
» vons par opinion..... Il faut mettre au rang des
» usages défectueux de l'esprit, la crédulité déréglée
» de ceux qui opinent qu'ils savent ce qu'ils ne
» savent pas. »

Il est vrai que saint Augustin ne parle point ici de ceux qui se borneroient à dire qu'une opinion leur paroît plus vraisemblable que l'autre, sans en affirmer aucune des deux; il parle de ceux qui affirment ce qui est incertain, et il trouve que la *témérité* de l'affirmer au hasard de se tromper, *est la marque d'un esprit mal réglé.* Ainsi, selon ce Père, toute opinion qui va jusqu'à affirmer ce qui est incertain, *est déréglée et honteuse;* c'est une *crédulité* pleine de légèreté et d'indiscrétion; en un mot, si c'est un vrai jugement, il est téméraire.

III.

Ecoutons saint Thomas qui éclaircit parfaitement cette question. « Il y a toujours, dit-il (1), quelque » désordre, quand une chose est mue par ce qui

(1) *Quæst disp.* q. XVIII, *de Cog. prim. hom.* art. VI.

» n'est pas son motif propre..... Le motif de l'en» tendement est le vrai qui a une vérité infaillible.
» Ainsi toutes les fois que l'entendement est mu par
» quelque signe faillible, il y a en lui quelque dé» réglement, soit que ce signe le meuve parfaite» ment, ou ne le meuve qu'imparfaitement. Or,
» comme il n'y auroit pu avoir aucun déréglement
» pendant l'état d'innocence, dans l'entendement
» de l'homme, son entendement n'auroit jamais été
» incliné vers un côté plus que vers l'autre, si ce
» n'est par quelque motif infaillible. De là s'ensuit
» clairement, non-seulement qu'il n'y auroit jamais
» en lui aucune fausse opinion, mais aucune opinion,
» et que tout ce qu'il auroit connu, auroit été connu
» de lui par certitude. »

Estius, suivant ce principe, conclut qu'Adam *innocent* eût toujours été dans l'une de ces trois dispositions à l'égard des objets qui se seroient présentés à son esprit; savoir, « qu'il eût formé un
» jugement véritable, s'ils eussent été connus de lui;
» ou qu'il n'en eût point jugé du tout, s'ils lui
» eussent été inconnus; ou qu'il en eût douté, s'il
» y eût aperçu de l'incertitude entre deux partis. »

Suivant ce principe, la seconde manière d'opiner a toujours quelque *désordre* ou *déréglement*; elle n'auroit jamais eu lieu *pendant l'état d'innocence,* où l'homme n'eût fait aucun usage indiscret de sa raison; ce *désordre* ou *déréglement* n'a été introduit que par le péché originel, qui nous porte à juger légèrement et sans nécessité, au hasard de juger contre la vérité même. La règle primitive de l'usage de notre raison, est simple et claire; c'est de n'af-

firmer ou certifier que ce qui est certain; c'est de nous borner à dire du plus vraisemblable, qu'il nous paroît simplement le plus vraisemblable, sans ajouter, au hasard de nous méprendre, que le plus vraisemblable est vrai; c'est de ne décider jamais *sur un signe faillible*, c'est-à-dire équivoque, et qui peut nous tromper; c'est de ne juger qu'avec *certitude*, c'est d'être tellement jaloux *du vrai, qui a une vérité infaillible*, et tellement précautionné pour ne nous laisser jamais éblouir par sa ressemblance, que nous ne nous rendions jamais qu'à lui seul; c'est de ne nous laisser jamais incliner pour aucun jugement ni affirmation, que par un *motif infaillible*, parce que c'est le seul *motif propre de l'entendement;* c'est de dire simplement : Un tel parti me paroît plus vraisemblable que l'autre opposé; mais je ne crois ni l'un ni l'autre, parce que croire c'est affirmer, et que je ne veux point affirmer ce qui peut être faux, et qui par conséquent peut devoir être nié; c'est de ne s'incliner jamais à former un jugement qui n'est point nécessaire, et qui est déréglé, puisqu'il est téméraire, et qu'on s'y hasarde à juger faussement. L'esprit réglé ne juge jamais qu'*avec certitude; secundùm certitudinem.*

Voilà la doctrine de saint Thomas et d'Estius; elle exclut comme déréglée toute opinion qui va jusqu'à décider, jusqu'à affirmer, jusqu'à juger, jusqu'à croire que le fait est vrai. Ainsi si quelqu'un, sans avoir égard aux raisons qui semblent prouver la catholicité du texte de Jansénius, se déterminoit à croire positivement l'héréticité de ce texte sur le seul *signe faillible* de la décision de l'Eglise, son jugement se-

roit déréglé; il seroit léger, indiscret, téméraire, fait au hasard de contredire la vérité.

Est-il permis de dire que l'Eglise exige de ses ministres un jugement précipité, indiscret, téméraire, et déréglé; un jugement qu'Adam, pendant que sa raison étoit saine, n'auroit eu garde de former; un jugement qui n'est introduit parmi les hommes, que comme une suite du péché originel, et un *désordre* de la raison? Est-il permis de dire que l'Eglise extorque de ses ministres cet acte déréglé, sous peine de les retrancher du corps de Jésus-Christ? Qu'y a-t-il de plus injurieux à l'Eglise, que de l'accuser de cette tyrannie scandaleuse sur les consciences, pour leur extorquer un jugement si déraisonnable.

L'auteur anonyme n'a donc qu'à choisir. Si l'opinion probable, qu'il veut être exprimée par le Formulaire, n'est qu'une simple vue des deux probabilités opposées, dont l'une paroît plus grande que l'autre, sans décider affirmativement pour aucune des deux, l'homme qui signe de la sorte, ne décide, ne juge, n'affirme, ne croit rien, et par conséquent il ne forme point ce *jugement intérieur*, cette *condamnation intérieure*, cette *réprobation*, par laquelle on *rejette du fond du cœur* le livre de Jansénius, comme contenant la doctrine hérétique; en un mot, il ne satisfait nullement à la dernière Constitution.

Si au contraire cet auteur soutient qu'on doit former ce jugement intérieur, et cette condamnation faite *du fond du cœur*, c'est-à-dire, de toutes les forces de l'entendement, saint Thomas lui répond que cet acte est indiscret, téméraire et déréglé, quand

quand il est fait n'ayant pour motif qu'un signe faillible. En effet, pourquoi affirmer *du fond du cœur* l'héréticité du livre d'un évêque, au hasard de le condamner injustement, sur une trompeuse vraisemblance, sur une preuve douteuse, équivoque et fautive, sur un motif qui n'est pas le *motif propre de l'entendement?* Pourquoi n'attendre pas *le signe infaillible, le vrai qui a une vérité infaillible?* Pourquoi ne suspendre pas son jugement, pour ne se rendre qu'à *la certitude, secundùm certitudinem?* Il est donc certain que l'opinion probable, en quelque sens qu'on la prenne, dans la supposition de cet auteur, ne peut jamais satisfaire à ce que l'Eglise demande. Si cette manière d'opiner se réduit à voir les deux probabilités inégales, sans décider positivement, pour affirmer l'une et pour rejeter l'autre, vous ne formez point le *jugement intérieur* et *du fond du cœur*, que l'Eglise demande. Si au contraire vous formez, sur un signe faillible, un jugement positif, qui soit l'affirmation de l'héréticité, et la négation de la catholicité du livre de Jansénius, vous ne faites qu'un jugement téméraire et déréglé, selon saint Thomas.

IV.

Supposons un homme comme feu M. Arnauld, ou comme le père Quesnel. Il s'agit de lui faire dire intérieurement que les cinq hérésies sont dans le livre de Jansénius. Je les y cherche, dit-il; plus je les cherche, moins je les trouve. Il me paroît même très-évident que ce livre dit tout le contraire. Plus je compare les endroits douteux, avec ceux qui

leur servent de correctifs, plus je suis convaincu que ce livre n'exprime que la pure doctrine de saint Augustin. Qui dit conviction, dit une certitude évidente, à laquelle l'esprit humain n'est pas libre de résister. Il ne dépend nullement de moi de hésiter, à moins qu'on ne me fournisse une autorité supérieure à la raison humaine. Donnez-moi une raison certaine de croire, et je croirai certainement; ou donnez-moi une raison de croire, qui soit supérieure à toute certitude humaine, et alors je croirai contre ma raison, en la sacrifiant à une autorité qui sera plus certaine que la raison même.

Comment est-ce que l'anonyme pressera ce théologien ? D'un côté, ce théologien aura une preuve, qui sera une pleine démonstration à son égard, puisqu'elle formera en lui l'évidence et la certitude la plus intime. Cette conviction lui vient du fond de la chose, c'est-à-dire, de toutes les parties du texte comparées ensemble. Cette conviction déterminera nécessairement son esprit, comme un poids énorme emporte une balance, quand rien ne peut contrepeser. De l'autre côté, qu'est-ce que l'anonyme lui présente pour faire le contre-poids? Ce n'est qu'un préjugé purement extérieur, ce n'est qu'un *signe faillible*, et par conséquent incertain en lui-même; en sorte qu'on ne sauroit assurer s'il fera bien ou mal juger. C'est une autorité qui *laisse le fait au nombre des choses qui ne sont pas entièrement certaines*, c'est-à-dire, qui manquent de certitude. En effet, une chose ne peut jamais être plus certaine à notre égard, que l'unique raison qui nous porte à la croire. Si donc l'unique motif de croire le fait de

Jansénius, est une raison incertaine en soi, c'est-à-dire *un signe faillible*, notre croyance de ce fait ne sauroit être qu'incertaine. Or je demande sur quel fondement l'anonyme veut obliger, sous peine d'excommunication, M. Arnauld ou le père Quesnel, à juger et à décider contre son évidence actuelle, c'est-à-dire, contre sa conviction la plus intime, en faveur d'une simple probabilité purement extérieure, qui *laisse le fait au nombre des choses incertaines?* L'entendement humain est-il libre de préférer un poids très-léger, à un poids immense? Peut-il vaincre sa conviction, pour se rendre à une probabilité purement extérieure, qui, loin de le convaincre, laisse le fait dans l'incertitude? En un mot, dépend-il de lui de donner plus de poids à un motif incertain et fautif, qu'à celui qui lui donne la certitude et la conviction la plus intime?

Il est clair comme le jour, qu'un tel jugement seroit insensé, et qu'il est même impossible à l'entendement humain. Ainsi ceux qui disent qu'ils croient le fait, contre leur propre conviction, par le seul motif d'une autorité faillible, n'entendent pas même ce qu'ils disent, loin de l'accomplir; ils prononcent des lèvres des paroles qui se contredisent; ils veulent avoir une croyance qui est une chimère, comme une montagne sans vallée, ou un triangle sans côtés, ils se font illusion à eux-mêmes; ils s'imaginent croire, ne sachant pas ce que c'est que croyance. Ils cherchent à se flatter de cette imagination, pour se mettre à l'abri des censures, et pour paroître plus pacifiques que les chefs du parti; mais ils ne sont mitigés qu'en paroles. Faute de croire, d'une

croyance réelle, *que la doctrine hérétique est contenue dans le livre de Jansénius*, ils *trompent l'Eglise par un serment.*

De plus, ces probabilistes se résoudroient-ils à soutenir que M. Arnauld ou le père Quesnel auroient dû être excommuniés, supposé qu'ils eussent dit : Nous ne pouvons point en conscience certifier ce que *l'Eglise laisse au nombre des choses* incertaines. Dès qu'elle déclarera que sa décision ne peut faillir, ni par conséquent nous exposer à faillir en la suivant, nous la croirons sans hésiter et avec certitude. Jusque-là nous n'oserions faire un jugement contre notre intime conviction, sur un signe faillible, de peur de faillir, et pour ne faire pas un jugement déréglé.

V.

Il est inoui que l'Eglise ait jamais contraint ses ministres, sous peine d'excommunication, de croire une opinion probable, par préférence à une autre qui a aussi sa probabilité opposée. Elle laisse une pleine liberté aux Ecoles, dans toutes les questions problématiques; *in dubiis libertas*, dit saint Augustin : elle n'exige l'unité de croyance, que dans les points qui sont nécessaires; *in necessariis unitas.* L'Eglise peut imposer le silence, dans les points problématiques, pour éviter le scandale des disputes; elle peut favoriser une opinion par préférence à l'autre, parce qu'elle lui paroît plus pieuse et plus éloignée de tout péril. Mais elle n'oblige jamais à croire, c'est-à-dire, à affirmer intérieurement *ce qu'elle laisse au nombre des choses* incertaines. Chacun est sans doute libre de faire comme elle, et de

laisser dans son cœur comme incertain, ce que l'Eglise laisse comme tel. Or laisser dans son cœur une chose au nombre de celles qui sont incertaines, ce n'est pas l'affirmer, ce n'est pas la décider, ce n'est pas former un jugement intérieur pour dire qu'elle est vraie.

Dès qu'on se borne à dire qu'une chose n'est que probablement vraie, on avoue qu'elle est probablement fausse. Peut-on s'imaginer que l'Eglise s'attache à faire juger, par tous ses ministres, que le livre de Jansénius est probablement hérétique, supposé qu'elle croie qu'il est probablement pur et orthodoxe? Il est inutile de dire, que dans cette supposition, la décision de l'Eglise donne beaucoup plus de probabilité à l'héréticité de ce livre, que sa catholicité n'en a par toutes les démonstrations que le parti offre. 1° Nous avons déjà vu clairement qu'il est impossible qu'une opinion qui n'est prouvée que par une probabilité purement extérieure, qui ne consiste que dans un signe faillible et équivoque, puisse jamais contre-balancer une probabilité tirée du fond de la chose, et encore moins une évidence intime. 2° La plus grande probabilité, à quelque haut degré qu'on la suppose, demeure dans le genre de simple probabilité, qui laisse toujours quelque probabilité opposée. Ainsi il est encore vrai de dire, malgré la plus grande probabilité, que ce qui est si probablement vrai, est encore probablement faux. Est-il permis de dire, que l'Eglise tyrannise les consciences de ses ministres, jusqu'à les contraindre, sous peine d'excommunication, à affirmer ce qui est probablement faux, et à nier ce qui est probable-

ment vrai? N'est-ce pas là le cas où l'Apôtre laisse au contraire la liberté *à un chacun d'abonder en son sens?* Comme les probabilités ne sont que des lueurs incertaines, et non des règles certaines de vérité, elles n'ont souvent rien de fixe et d'uniforme. Ce qui paroît plus probable à un homme, paroît moins probable à un autre: ce qui paroît aujourd'hui plus probable à un tel homme, lui paroîtra moins probable demain. Ces lueurs paroissent et disparoissent; elles se montrent tantôt plus et tantôt moins; elles prévalent tour-à-tour l'une sur l'autre, dans un esprit flottant et incertain. Pourquoi vouloir assujettir tous les esprits à un seul jugement fixe, parmi tant de variations intérieures? Si l'Eglise elle-même laissoit le fait de Jansénius au nombre des choses incertaines, elle seroit plus éloignée que personne d'en vouloir juger, de peur de se tromper dans sa décision : et si elle s'abstenoit d'en juger, elle n'auroit garde d'imposer à ses ministres la nécessité de faire un jugement hasardeux et déréglé, que sa prudence l'empêcheroit de faire elle-même. L'Eglise exige néanmoins ce jugement de ses ministres : donc elle le forme avant eux, donc elle ne laisse point ce fait au nombre des choses incertaines, donc elle ne les contraint point à juger contre leur intime conviction, sur une question libre et problématique, en faveur d'une probabilité purement extérieure.

La constitution du saint Siége assure néanmoins, que le Pape Alexandre VII, en exigeant la signature du Formulaire, *a suivi l'ancienne coutume de l'Eglise.* Où est-ce que l'anonyme trouvera quelque exemple qui prouve que l'Eglise ait jamais con-

traint, sous peine d'excommunication, ses ministres de juger sur une probabilité extérieure, contre leur intime conviction, au hasard de mal juger? Il n'en trouvera jamais le moindre vestige. La constitution assure néanmoins qu'il s'agit de *l'ancienne coutume de l'Eglise*. Puisque *l'ancienne coutume de l'Eglise* n'est pas d'extorquer des jugemens téméraires et déréglés, il faut qu'il s'agisse d'une ancienne coutume d'exiger un jugement sans danger de faillir.

VI.

Les paroles de la dernière constitution sont formelles et décisives. 1° Il s'agit de *juger intérieurement*, de *condamner intérieurement*. Tant d'expressions inculquées expriment sans doute le jugement le plus intime et le plus certain.

2° Il s'agit de penser comme l'Eglise : or l'Eglise croit avoir une pleine certitude, autrement elle se garderoit bien de juger, et de faire juger ses ministres : donc il faut croire, comme elle, qu'on a une certitude absolue, et être bien éloigné de dire qu'elle *laisse le fait au nombre des choses qui ne sont pas entièrement certaines*.

3° Il s'agit de la vraie obéissance de l'homme orthodoxe ; il s'agit *d'apprendre à écouter l'Eglise*. Or l'obéissance de l'homme orthodoxe ne consiste point à opiner par conjecture sur des probabilités. Il n'est pas question *d'écouter l'Eglise* par simple déférence, au hasard de juger témérairement, et de faillir avec elle. Il faut écouter l'Eglise jusqu'à n'écouter plus la raison humaine. Il faut *écouter l'Eglise* en homme orthodoxe, faute de quoi on seroit *comme un Païen*

et comme un Publicain. Il faut *écouter l'Eglise*, parce que quiconque l'écoute, écoute Jésus-Christ même. Jamais croyance ne fut plus éloignée que celle-là de pouvoir être réduite à une croyance de conjecture sur de simples probabilités.

4° Il s'agit d'une croyance si intime, si absolue et si invariable de l'héreticité du texte de Jansénius, que *la cause soit finie* sans aucun retour, et que l'esprit humain ne puisse jamais flotter incertain entre deux probabilités opposées.

5° Il s'agit, non de deux probabilités, entre lesquelles l'esprit prenne un parti de simple déférence, mais de *l'autorité de saint Pierre prince des apôtres, qui étant confirmée par la bouche du Fils de Dieu, fait taire la présomption humaine.* Il s'agit, non de raisonner pour choisir la plus grande des deux probabilités opposées, mais au contraire de ne se permettre point de raisonner, et de *réduire son entendement en captivité pour le soumettre à Jésus-Christ, etc.* C'est ainsi que le Pape explique lui-même dans son bref à M. le cardinal de Noailles, la constitution, qu'il doit mieux entendre que personne, puisqu'il en est l'auteur. Osera-t-on réduire à une opinion probable ce sacrifice de la raison humaine, par lequel il faut se soumettre à une *autorité confirmée par la bouche du Fils de Dieu?*

6° La constitution rejette *toute autre pensée, tout autre sentiment, et toute autre* croyance ou *crédulité*, qui seroit au-dessous de ce *jugement intérieur*, de cette *condamnation*, et de cette *réprobation* faite *du fond du cœur*, pour écouter l'Eglise en homme orthodoxe; *Nec aliâ mente, animo, aut credulitate*

Toute présomption, déférence, ou opinion probable, en un mot, toute croyance, ou *crédulité*, qui n'iroit pas à *écouter l'Eglise*, comme si on écoutoit Jésus-Christ même, et qui ne *réduiroit* pas *l'entendement en captivité* sous *une autorité confirmée par la bouche du Fils de Dieu*, seroit insuffisante; elle ne serviroit qu'à *tromper l'Eglise par un serment.*

VII.

Les paroles mêmes du Formulaire décident. Celui qui le signe dit, *Je rejette d'un cœur sincère, et je condamne* les cinq propositions *extraites du livre de Jansénius, dans le propre sens du même auteur.* Voilà les termes les plus affirmatifs, que l'usage de tous les hommes ait fixé, pour exprimer la plus parfaite certitude. Si l'héréticité du livre de Jansénius n'étoit que probablement vraie, elle seroit probablement fausse. L'Eglise, comme l'anonyme le dit, auroit *laissé au nombre des choses* incertaines, si le texte de cet évêque exprime cinq hérésies, ou bien s'il n'exprime que la pure doctrine de saint Augustin, et de toute la tradition. Dans cette incertitude, un particulier ne seroit-il pas téméraire de *rejeter d'un cœur sincère*, et de *condamner* pour toujours le livre de cet évêque, comme étant un tissu d'hérésies et d'impiétés ? Il n'y a qu'une certitude absolue qui puisse garantir de témérité un jugement si rigoureux en matière si grave.

Mais, supposé que ces paroles si affirmatives, en matière si importante, dans une profession de foi, pussent être réduites à une simple opinion probable, ce qui est le comble de l'absurdité, il faudroit au

moins les expliquer, comme on explique toutes les lois, par la manière dont elles ont été entendues de tout le monde dès le commencement. Or il est notoire que l'expédient de l'opinion probable est tout nouvellement inventé, et que jusqu'ici tout le monde avoit également compris, que le Formulaire oblige à croire le prétendu fait de Jansénius par la croyance la plus certaine. Donc c'est ainsi qu'il doit être entendu.

Lisez tous les ouvrages des chefs du parti, vous verrez qu'ils refusoient de signer, parce que la signature est un mensonge affreux, à moins qu'on ne soit entièrement convaincu du fait. C'est pour refuser cette croyance certaine qu'ils vivoient cachés, errans, travestis. On n'avoit pas encore découvert cette probabilité si mitigée, qui élargit, qui aplanit la voie, et qui fait disparoître tous les scrupules, que les plus commodes casuistes n'avoient jamais osé lever. Alors M. Nicole avouoit que, malgré le tempérament de la foi humaine, le Formulaire demandoit « un juge- » ment, c'est-à-dire une persuasion, un acquiesce- » ment fixe de l'esprit, par lequel on reçoit le fait » comme véritable; et celui qui signe, témoigne par » sa signature, qu'il juge, qu'il est persuadé, qu'il » est convaincu que le fait qui lui est proposé par son » supérieur, est vrai, et qu'il n'en doute point (1). » Le parti étoit alors bien éloigné de croire qu'il pût en être quitte pour déférer à une simple probabilité purement extérieure, qui laissoit le fait au nombre des choses incertaines. De l'aveu du parti, il falloit *acquiescer d'un acquiescement fixe* et invariable, ju-

(1) *Foi hum.* part. II, ch. IV, pag. 509. et 510.

ger, être *persuadé*, être *convaincu*, et *ne douter point*.

D'un autre côté, que disoient tous les adversaires du parti? Répondoient-ils que l'Eglise ne demandoit point cet *acquiescement fixe*, cette *persuasion*, et cette *conviction* où l'on *ne doute point?* Tout au contraire, ils soutenoient unanimement que l'on ne pouvoit point signer sans trahir sa conscience, et sans tromper l'Eglise, à moins qu'on n'eût cet *acquiescement fixe de l'esprit*, en sorte qu'on fût *persuadé* et *convaincu* jusqu'à ne *douter point*. Ainsi l'on étoit de part et d'autre entièrement d'accord pour reconnoître de bonne foi que le Formulaire exprime la croyance la plus intime, la plus certaine et la plus invariable du prétendu fait. Voilà ce que tout le monde a pensé d'abord naturellement.

Mais l'Eglise, qui auroit eu un si pressant intérêt de lever les obstacles, et de faire évanouir les difficultés, si elles eussent été imaginaires, n'auroit pas manqué de faciliter la réunion des esprits, pour finir un si déplorable scandale : elle auroit dit aux uns : Pourquoi demandez-vous la croyance certaine, puisque je me contente d'une simple crédulité, ou opinion probable? Elle auroit dit aux autres : Pourquoi vous alarmer? pourquoi fuir, et souffrir tant de peines? pourquoi composer tant d'écrits pour refuser une croyance certaine, que je n'ai garde de vous demander? Je serai contente, pourvu que vous formiez une opinion probable, par déférence à mon autorité. Tout au contraire, l'Eglise ne dit jamais un seul mot qui favorise la moindre mitigation : elle n'a jamais rien relâché; elle a laissé pendant

quarante ans les uns et les autres également convaincus qu'il s'agit de la plus certaine croyance. Enfin la dernière constitution rejette toutes les évasions du parti, et confirme cette nécessité absolue : faudra-t-il que la nouvelle découverte de l'anonyme renverse et les paroles formelles du Formulaire, et celles des constitutions, et cette tradition unanime, qui a été égale des deux côtés depuis quarante ans ?

VIII.

Il s'agit d'une profession de foi, où l'Eglise fait une espèce de canon. Or il est manifeste que cette espèce de canon n'a pas moins d'autorité contre un texte long, qu'un canon du concile de Trente en a contre un texte court. Par exemple, quand le IV[e] canon de la sixième session du concile anathématise ces paroles : *Le libre arbitre de l'homme mu et excité de Dieu, ne peut pas dissentir, s'il le veut* : ce n'est pas la brièveté du texte anathématisé, qui donne une suprême autorité à l'anathême prononcé par ce canon. Ainsi le jugement qui condamne comme hérétiques les cinq propositions, n'a pas moins d'autorité que le IV[e] canon de la sixième session du concile dont je parle, quoique le texte des cinq propositions soit un peu plus long que celui qui est condamné dans le canon que je viens de citer. L'inégalité des textes ne diminue en rien l'autorité des jugemens. Dans ces deux cas, il s'agit également de textes dogmatiques, qui affirment ou qui nient le dogme de foi. C'est la même autorité qui prononce également dans ces deux cas. Dans l'un, c'est le concile qui parle en représentant l'Eglise universelle; dans l'au-

tre, c'est le chef de l'Eglise universelle qui décide avec l'applaudissement unanime de toutes les Eglises de sa communion. Il est donc vrai que la condamnation du texte des cinq propositions a toute la force d'un canon, et qu'elle est une espèce de canon pour régler notre foi. Il faut même reconnoître de bonne foi, que l'Eglise a plus fait contre le texte le plus long, savoir celui des cinq propositions, que contre celui qui est le plus court, savoir, celui de la proposition condamnée à Trente. L'Eglise n'exige point de ses ministres qui signent un Formulaire en faveur de ce canon du concile; elle n'exige point d'eux un serment exprès sur ce canon : mais pour l'espèce de canon qui condamne les cinq propositions, l'Eglise ajoute un formulaire avec un serment solennel. Voilà donc la condamnation des cinq propositions, qui est une espèce de canon, mais de canon que l'Eglise fait professer expressément, et jurer avec solennité par ses ministres. Elle ne sauroit être moins infaillible dans cette espèce de canon, que dans le IVe de la sixième session, que je prends pour exemple.

Il ne me reste plus qu'à ajouter, que la condamnation faite contre Jansénius n'est pas moins une espèce de canon contre le texte long du livre, que contre le texte court des cinq propositions, qui en sont l'extrait ou abrégé. L'Eglise use de la même autorité pour foudroyer ces deux sortes de textes; elle déclare également de chacun des deux qu'il est hérétique ; par conséquent elle déclare également que la proposition qui est contradictoire à ces deux textes, est le dogme de foi. C'est faire ce que l'Ecole nomme la proposition de foi : c'est faire l'équivalent d'un

canon. Que les textes condamnés soient courts ou qu'ils soient longs, n'importe; c'est la même autorité qui agit toujours par la même forme pour foudroyer des textes hérétiques, et pour proposer la proposition contradictoire, comme la proposition de la foi.

L'anonyme doit maintenant nous dire, s'il prétend qu'on pourroit soutenir que chacun n'est obligé de croire que d'une simple opinion probable l'héréticité du texte condamné dans ce canon du concile, et que l'Eglise a laissé l'héréticité de ce texte *au nombre des choses qui ne sont pas entièrement certaines.* Voudroit-il dire, que le texte condamné par le canon du concile n'est que probablement faux, et qu'il est probablement vrai? Voudroit-il dire, que le texte des cinq propositions n'est que probablement faux, et qu'il est probablement véritable? Que s'il n'ose réduire à une simple probabilité l'héréticité des textes courts, de quel droit y réduit-il l'héréticité d'un texte long? Ne voit-on pas que c'est réduire tous les anathêmes des canons à de vaines probabilités et à de réelles incertitudes, et par conséquent rendre la règle de notre foi problématique et incertaine? Que si ce seroit une impiété d'oser le dire d'un canon qui condamne un texte court, l'impiété n'est pas moindre d'oser le dire d'une espèce de canon qui condamne un texte long, pour le même besoin de sauver la foi, et par la même autorité.

De quelle horreur ne seroit-on pas saisi, si on entendoit dire à un théologien qui auroit toujours passé pour catholique, que l'Eglise a pu, par erreur de fait sur les termes, entendre mal le texte condamné dans ce canon du concile de Trente, et que

l'Eglise ne décidant point avec infaillibilité sur ces sortes de faits, *a laissé* celui de ce texte *au nombre des choses qui ne sont pas entièrement certaines*, et qu'il suffit de le croire pieusement par déférence, et par une opinion purement probable? Que si cette opinion probable fait horreur, quand il s'agit d'un texte condamné dans un canon, que doit-on penser de cette même opinion probable, quand il s'agit d'un texte condamné par un jugement aussi suprême qu'un canon?

XI.

Le serment du Formulaire ajoute un poids infini à toutes nos preuves. 1° L'auteur anonyme a beau chercher; il ne trouvera jamais, depuis les apôtres jusqu'à nous, aucun exemple d'un serment solennel que l'Eglise ait exigé dans une profession de foi, pour affirmer la croyance qu'on a d'une chose, sans être assuré que la chose est vraie. L'Eglise auroit horreur de prodiguer et d'avilir le saint et terrible nom de Dieu, jusqu'à l'employer pour affirmer des probabilités. Ce qui n'est que probablement vrai, est probablement faux. Si vous jurez en faveur de ce qui n'est que probablement vrai, vous jurez en faveur de ce qui est probablement faux. Il est inutile de dire, que votre serment ne tombe pas sur la chose probablement fausse, mais uniquement sur votre opinion probable, qui est réelle et actuelle dans votre cœur; car vous ne jurez sur votre opinion, que pour favoriser l'opinion même, et pour confirmer l'affirmation que vous faites de votre croyance sur le fond de la chose. Ainsi votre serment tend toujours à favoriser votre opinion sur la chose même, quoiqu'elle soit probablement

fausse. Voilà un usage du serment qui est téméraire, et indigne du nom de Dieu.

2° Votre opinion probable, qui va jusqu'à affirmer le fait *sur un signe faillible* et équivoque, est un jugement indiscret et déréglé, comme nous venons de le voir par l'autorité de saint Thomas. Or un serment par lequel on affirme qu'on fait un acte téméraire et déréglé en matière grave et importante, est un serment non-seulement fait en vain, mais indécent et injurieux à la majesté du nom de Dieu. Il est vrai qu'un homme pourroit, en certain cas de pressante nécessité, jurer qu'il a fait un acte déréglé, soit pour confesser humblement sa faute à ceux qui refuseroient de la croire dans une occasion où l'on auroit un grand intérêt de s'en assurer, soit pour en décharger un autre homme, qui en seroit accusé. Mais c'est insulter à Dieu même, que de jurer qu'on fait actuellement un acte téméraire et déréglé. Ainsi le serment fait pour confirmer l'opinion probable dont il s'agit, seroit évidemment un serment injurieux à Dieu, et une profanation scandaleuse de son nom. Par exemple, quelle horreur n'auroit-on pas d'un serment qu'un homme feroit pour assurer qu'il ment, et qu'il médit de son prochain, ou qu'il commet une indécence contre le culte divin ? Si l'Eglise commandoit un serment si indigne de Dieu, elle commanderoit l'impiété manifeste.

3° Ecoutons saint Augustin sur les diverses espèces de parjures. « Les hommes, dit-il (1), jurent faus» sement, et quand ils trompent, et quand ils sont

(1) *Serm.* CLXXX, *de verb. Apost. Jac.* V : *Ante omnia nolite jurare*, n. 2, 3 : tom. V, pag. 860.

» trompés

» trompés; car ou il arrive qu'un homme croit qu'une » chose est vraie, quoiqu'elle soit fausse, et alors » IL JURE TÉMÉRAIREMENT; ou bien il sait, du moins » il croit qu'elle est fausse, et néanmoins il jure » qu'elle est vraie; alors il jure d'une façon crimi- » nelle. Or ces DEUX SORTES DE PARJURES, que j'ai » marqués, sont différens. Supposé qu'un homme » jure, croyant que la chose pour laquelle il jure » est véritable, il la croit vraie, et néanmoins elle » est fausse : celui-ci ne fait point un parjure à des- » sein de le faire; il regarde comme vrai ce qui est » faux; il n'emploie point son serment en faveur » d'une chose qu'il connoisse pour fausse. Supposé » un autre homme, qui soutient comme vrai ce qu'il » sait être faux, et qui en jure, etc..... Mais quel est » l'homme qui ne se trompe pas, quoiqu'il ne veuille » point tromper? Quel est l'homme qu'une tromperie » ne surprenne pas? et cependant on ne cesse point » de jurer....... Puisque le parjure est donc un grand » péché, l'Ecriture vous donne un expédient, en » vous disant: *Ne jurez point.* O homme, que vous » dirai-je? que vous juriez ce qui est vrai. En effet » jurez pour ce qui est vrai, vous ne péchez point. » Mais ô homme qui êtes exposé pendant cette vie » à tant de tentations, qui êtes enveloppé dans la » chair, qui foulez aux pieds la terre par un corps » terrestre, dont le corps corrompu appesantit l'ame, » en qui une habitation terrestre rabaisse l'esprit, » lorsqu'il veut s'élever à diverses pensées, comment » est-ce que vous ne serez point surpris par la faus- » seté dans cette région de mensonge, lorsque vous

» serez occupé de tant de CONNOISSANCES INCERTAINES, » PARMI TANT DE PENSÉES LÉGÈRES, ET POUR AINSI DIRE » VOLANTES, PARMI TANT DE CONJECTURES HUMAINES, » parmi tant d'illusions de l'esprit humain. Voulez-» vous donc être loin du parjure? gardez-vous de » jurer; car celui qui jure peut quelquefois jurer ce » qui est faux..... Le serment pour ce qui est faux, » est pernicieux ; le serment pour ce qui est vrai, » est périlleux : LA SÉCURITÉ SE TROUVE A NE JURER » POINT. » Voilà, selon saint Augustin, deux sortes de parjures, parce qu'il y a deux sortes de personnes *qui jurent faussement*. Les uns *trompent*, et les autres *sont trompés*. Le parjure est sans doute beaucoup plus contraire à la religion, quand il est fait avec le dessein de tromper; mais quoiqu'il soit moins criminel, quand il est fait sans aucune intention de tromper, et seulement parce qu'on se trompe, c'est néanmoins une espèce de parjure, selon ce Père, parce qu'alors un homme *juge témérairement*. Ici-bas notre esprit est occupé de tant de *connoissances incertaines*, de tant de *pensées pour ainsi dire volantes*, de tant de *conjectures humaines*, *etc.* Jurer pour affirmer ces *connoissances incertaines*, ces *pensées volantes*, ces *conjectures humaines*, c'est *jurer témérairement*. Le serment est *périlleux*, lors même qu'il est fait en faveur du vrai, à moins que ce vrai ne soit absolument certain. Dès que la certitude absolue manque, *la sécurité se trouve à ne jurer point*; au contraire, la témérité consiste à jurer sans cette certitude.

4° Ecoutons saint Thomas sur la nature du ser-

ment. Le saint Docteur assure qu'on peut tomber dans le parjure en trois différentes façons (1). 1° Quand la *vérité* manque; 2° quand la *justice* ou juste cause de jurer ne s'y trouve pas; 3° quand il n'y a point dans l'acte *un jugement raisonnable* ou réglé; *car si on jure indiscrètement, dès-là on s'expose à tomber dans une fausseté. Quando deest judicium rationis, quia cùm indiscretè jurat, ex hoc ipso periculo se committit falsitatem incurrendi.* Ainsi quand même *la vérité* ne manqueroit pas à ce jugement, parce que l'homme seroit effectivement dans l'opinion probable qu'il jureroit avoir au fond de son cœur, le serment ne laisseroit pas, selon saint Thomas, d'être un parjure; 1° parce qu'il n'y a aucune *justice* ou juste cause de jurer pour une simple opinion probable, qui peut se trouver fausse; 2° parce que cet homme jureroit *indiscrètement, en s'exposant à tomber dans une fausseté.* En effet, il affirmeroit une chose, qui n'étant que probablement vraie, seroit probablement fausse, et se trouveroit peut-être fausse absolument. Ce jugement fait au hasard de contredire la vérité, ne seroit pas *un jugement raisonnable* et réglé, *judicium rationis.* Il n'auroit pas son motif propre, qui est *le vrai, ayant une vérité infaillible.* Le serment qui confirmeroit ce jugement indiscret, téméraire et déréglé, seroit lui-même plein de témérité et d'indiscrétion. Voilà ce que saint Augustin appelle *jurer témérairement :* voilà ce que saint Thomas appelle *jurer indiscrètement.* Ce serment seroit un parjure, ou abus du serment à double titre, n'ayant ni la *justice* ni la *discrétion.*

(1) 2. 2. q. XCVIII, a. 1, ad 1 et 3.

5° Ecoutons le Catéchisme du concile de Trente (1). Il examine *ce que c'est que jurer pour affirmer la vérité.* « La vérité, dit-il, tient donc le premier lieu » dans le serment; car il faut que ce qu'on affirme » soit véritable en soi, et que celui qui le jure le » croie vrai, non témérairement, et n'y étant dé- » terminé que par une légère conjecture, mais par » des preuves très-certaines. » Selon ce Catéchisme, il ne suffit pas de croire la chose, sur des *conjectures* ou probabilités, il faut que la chose soit *vraie en soi*, et qu'on en soit assuré *par des preuves très-certaines*, faute de quoi on jureroit *témérairement.* On ne trouvera dans aucun auteur approuvé, qu'on puisse jurer pour confirmer une opinion probable, au hasard de juger et de jurer témérairement.

6° Ce n'est pas tout; s'il ne s'agit que d'une simple probabilité extérieure, le serment devient tyrannique, l'Eglise fait jurer ses ministres contre leur propre conviction, et par conséquent contre le vrai fond de leur conscience. Par exemple, si le père Quesnel juroit, il jureroit dans le sens que voici : D'un côté, il me paroît évident, par le fond de la chose même, et je suis convaincu de la plus intime conviction, que le texte de Jansénius tempéré par tous ses correctifs, est aussi pur que celui de saint Augustin; d'un autre côté, je ne vois rien qui me porte à croire l'héréticité de ce texte, que la seule décision de l'Eglise, qui n'est qu'un *signe faillible*, qu'une probabilité purement extérieure, et qui *laisse* cette héréticité *au nombre des choses incertaines.* N'importe; je veux que le signe faillible et équivoque l'emporte dans

(1) Part. III, *11 Decal. præc.* n. 9.

mon esprit sur la certitude qui me paroît actuellement la plus évidente. Je veux par impossible vaincre mon intime conviction, en faveur de ce signe faillible, et peut-être actuellement trompeur. Je veux m'exposer à jurer en faveur de cette opinion probablement fausse. Je jure que je crois ce qui demeure au nombre des choses incertaines. Qui est-ce qui n'auroit pas d'horreur d'un serment si faux? Ne voit-on pas qu'il est impossible à l'esprit humain de se déterminer du côté du moindre poids, contre le plus grand; qu'enfin une probabilité purement extérieure, et tirée d'un signe équivoque qui laisse la chose incertaine, ne peut jamais prévaloir, et emporter la balance sur l'évidence, ou conviction intime et actuelle de l'entendement? Voilà ce qui saute aux yeux. Il est donc plus clair que le jour que dans cette supposition le père Quesnel affirmeroit par serment qu'il auroit une croyance ou opinion, laquelle seroit évidemment fausse et impossible dans ces circonstances. Voilà *la vérité* même qui manqueroit au serment. Ainsi ce seroit un parjure des trois espèces que saint Thomas nous a marquées.

X.

Jetons encore un moment les yeux sur le fruit que l'Eglise a prétendu tirer de ce serment. Ce fruit est de mettre tous ses ministres dans la nécessité de croire d'une croyance fixe l'héréticité du systême de Jansénius, et de regarder comme cinq dogmes de foi, les cinq vérités contradictoires à ces cinq hérésies. Otez ce fruit, le serment devient inutile, illusoire, méprisable, scandaleux et indigne de Dieu.

Or s'il est vrai que l'Eglise laisse l'héréticité de ce livre *au nombre des choses incertaines*, jamais serment ne fut plus inutile, plus ridicule, et plus méprisable que celui-là. Chacun dira : Je crois qu'il est probable que Jansénius n'est pas correct, faute d'avoir assez marqué et inculqué ses correctifs; mais j'avoue que, sans la déférence pour l'Eglise, qui m'arrête à cette opinion, je trouverois infiniment plus probable, et même évidemment certain, que le texte de cet auteur est aussi pur et aussi correct que celui de saint Augustin même. Quand chaque théologien ne signera et ne jurera que suivant cette je ne sais quelle probabilité, quel sera le fruit du serment ? quel en sera le but sérieux et digne de l'Eglise ? En faisant ce serment, chaque théologien du parti demeurera persuadé que l'héréticité de ce texte et de ce système *est laissée* par l'Eglise *au nombre des choses incertaines*, et que comme ce texte et ce système sont probablement hérétiques, ils sont probablement purs et sans tache. Chacun de ces théologiens continuera à être convaincu, par l'examen des deux textes, que le système de Jansénius est précisément celui de saint Augustin. Cette conviction demeurera nécessairement fixe dans son esprit. Tout au plus il en sera quitte pour croire qu'il est probable, sur la parole incertaine de l'Eglise, que Jansénius ne s'est pas expliqué assez correctement ; mais aucun de ces théologiens ne *réduira son entendement en captivité*, pour croire d'une croyance intime, certaine et invariable, que *le propre sens* ou système de l'auteur est un tissu de cinq hérésies, pour rendre ce serment digne de Dieu qu'on prend à témoin, et de l'Eglise qui l'exige. Il

faut donc lui donner un but sérieux, qui mette réellement le dépôt de la foi en sûreté; il faut qu'en vertu de ce serment chacun soit convaincu que le sens propre et naturel de ce livre est un système certainement hérétique.

XI.

Reprenons maintenant tout ce que le silence respectueux renferme, et voyons ce que l'opinion probable de l'anonyme y ajoute. L'anonyme veut qu'on présume, qu'on présuppose, qu'on défère, qu'on incline de cœur, autant qu'on le peut par vénération et par confiance vers le grand préjugé de la décision de l'Eglise, qu'enfin on soit prévenu de toute la confiance et de toute la docilité possible. Jusque-là l'anonyme ne promet rien que le silence respectueux de ceux qui refusent de signer ne contienne, comme il paroît évidemment par leurs écrits. Qu'est-ce donc que l'anonyme veut qu'on y ajoute? Il veut ajouter une opinion, qui *laisse la chose au nombre de celles qui sont incertaines.* Il y ajoute un jugement téméraire et déréglé, par lequel on affirme ce qui est incertain, au hasard de contredire la vérité. Il y ajoute une croyance imaginaire et chimérique, qu'il lui est impossible d'avoir sur une probabilité purement extérieure contre son intime conviction. Il y ajoute une affirmation faite du bout des lèvres, en faveur d'une chose qu'il croit que *l'Eglise laisse au nombre des choses incertaines*, et qui lui paroît actuellement à lui-même évidemment fausse. Il ajoute, outre cette croyance je ne sais quelle, outre ce jugement qui ne peut être réel sans être indiscret, téméraire et déréglé, un serment qui n'est employé

qu'à confirmer ce jugement si téméraire et si déraisonnable. Ainsi l'anonyme n'ajoute au silence respectueux du parti, que deux choses indignes et absurdes. La première est une croyance visiblement fausse, et impossible à l'esprit humain, laquelle seroit téméraire et déréglée, si elle étoit réelle. La seconde est un serment fait en vain, un serment qui ne sert qu'a confirmer d'une manière indécente et irréligieuse un acte déréglé, un serment qui n'assure nullement l'Eglise sur le point dont elle est en peine, et qui n'aboutit qu'à éluder son intention. En un mot, c'est joindre au silence respectueux une formalité qui exprime un jugement téméraire avec un parjure. Ce systême est donc insoutenable; le silence respectueux le seroit beaucoup moins. Il faut donc recourir à une croyance certaine et invariable, où l'on soit hors de tout danger de faillir en jurant, si l'on veut établir un serment sérieux, que l'Eglise exige pour la sûreté de la foi.

XII.

Ce qu'il y a de plus pernicieux dans cette explication, c'est qu'elle apprend aux novateurs de tous les siècles à éluder tous les formulaires et tous les sermens que l'Eglise peut jamais exiger contre la nouveauté. Ces formulaires et ces sermens sont la dernière précaution à laquelle l'Eglise puisse recourir. Mais cette précaution ne servira qu'à rendre le mal plus incurable et plus contagieux, si cette explication est tolérée. D'un côté, chaque novateur ne manquera pas de distinguer le fait d'avec le droit; de l'autre côté, quelque condamnation que l'Eglise

prenne soin de faire, elle ne pourra jamais condamner que des textes, et elle ne pourra les condamner qu'en faisant quelque texte elle-même. Le novateur acceptera toujours, sans hésiter, la décision du droit, en la rejetant sur un sens chimérique et outré, que personne n'a jamais en vue. En même temps il lui paroîtra que l'Eglise s'est trompée par erreur de fait, sur la signification des textes, et qu'elle les a pris dans un sens impropre et étranger. Quoique cette erreur de fait lui paroisse évidemment certaine, il prendra néanmoins le parti de supposer, par déférence, que la décision de l'Eglise met un peu plus de probabilité dans l'opinion de ceux qui croient que la condamnation des textes est juste, que dans le sentiment de ceux qui les croient mal condamnés. En vertu de cette prétendue probabilité, le novateur jurera tout ce qu'on voudra lui faire jurer, contre son actuelle et intime conviction. Je suppose que l'Eglise fasse un canon qui anathématise le texte contagieux; je suppose que l'Eglise exige que chacun de ses ministres signe un formulaire, ou profession de foi, qui exprime la croyance de la doctrine de ce canon; je suppose que l'Eglise ajoute un serment pour confirmer cette croyance; n'importe, le novateur réduira d'abord tout à la pure question de fait sur la signification propre des termes. Ensuite il soutiendra qu'il n'a juré sur ce fait qu'une croyance de simple opinion; qu'il a prétendu jurer qu'il croyoit la chose probable, et non pas certaine; qu'il la croit par simple opinion comme vraisemblable, et non par certitude comme vraie. Ainsi l'anathême du canon, soutenu d'un formu-

laire et d'un serment, ne servira de rien; on s'accoutumera à jurer sans remords sur la parole de l'Eglise, en tant qu'elle fait toujours quelque probabilité; les novateurs, à la faveur de ce serment illusoire, demeureront cachés; le mal, devenant impénétrable, sera sans remède. Vit-on jamais une doctrine plus relâchée, et plus dangereuse pour faciliter le parjure à toutes les sectes?

XIII.

L'anonyme soutient que notre doctrine *est un principe nouveau, et injurieux à l'Eglise*. Mais cette doctrine se réduit à deux points; l'un que l'Eglise est infaillible sur les textes; l'autre que c'est cette autorité infaillible qui nous met en *état* de croire les décisions, sans craindre de nous y tromper. Comment cet auteur parviendra-t-il à faire entendre au monde, qu'il est plus injurieux à l'Eglise de la croire infaillible sur les textes, que de croire qu'elle peut y faillir et nous y tromper. Voilà le premier point. Pour le second, c'est saint Thomas, c'est toute l'Ecole qui assure, que dans *les faits particuliers*, où l'Eglise ne juge que *comme une assemblée d'hommes*, sans aucune promesse d'infaillibilité, il peut se glisser *quelque faute contre l'autorité divine, par erreur humaine* (1); que dans ces sortes de faits chacun peut représenter avec modestie et respect à l'Eglise l'obreption et la subreption, et que l'Eglise, loin de trouver mauvais qu'on lui prouve sa surprise, doit rétracter de bonne foi son jugement, dès qu'elle la reconnoît; *quando ad*

(1) *In IV Sent.* dist. XLI, art. V.

notitiam ejus venit. Saint Thomas a-t-il établi *un principe nouveau, et injurieux à l'Eglise?* Ne voit-on pas que c'est sur ce principe incontestable, que l'Eglise a admis en tous lieux et en tous temps tous ses enfans à lui prouver l'obreption et la subreption de tous les jugemens qu'elle prononce sur des faits particuliers, où elle n'est pas infaillible? D'ailleurs l'anonyme n'avoue-t-il pas, *que le Pape, ne voulant pas décider pour l'infaillibilité de l'Eglise sur ces sortes de faits, a laissé celui de Jansénius au nombre des choses qui ne sont pas entièrement certaines?* Il est donc certain, de l'aveu même de cet auteur, qu'il n'est nullement *injurieux à l'Eglise* de dire qu'il n'y a que l'infaillibilité de l'Eglise *sur ces sortes de faits,* qui puisse les tirer du nombre des choses incertaines qu'on ne doit point se hasarder d'affirmer par serment. Ainsi ce principe, que l'anonyme traite *de nouveau et d'injurieux à l'Eglise,* est le principe de l'Eglise même, qui l'a suivi en tous temps, pour tous les jugemens qu'elle prononce dans les points où elle peut se tromper. Dès qu'elle peut s'y tromper, il n'est plus question que d'examiner si elle ne s'y trompe point actuellement. Sa décision faillible, loin de faire une probabilité extérieure, qui prévale sur l'intime évidence du contraire, n'oblige pas même au silence respectueux. Chacun peut parler librement, pourvu qu'il parle avec respect et modestie. Chacun peut lui représenter la subreption, et elle doit rétracter de bonne foi sa décision, dès qu'on lui montre qu'elle est subreptice; *quando ad notitiam ejus venit.* Voilà donc deux points, que nous soutenons; dans l'un nous raison-

nons avec saint Thomas et avec toute l'Ecole sur le principe de l'Eglise même, dans tous les jugemens où elle se reconnoît faillible. Qu'y a-t-il de *moins nouveau?* qu'y a-t-il de moins *injurieux à l'Eglise*, que ce principe fondamental de toutes les raisons des jugemens où l'on se plaint de quelque subreption? Dans l'autre point, nous soutenons l'infaillibilité promise à l'Eglise, pour faire la proposition de la foi dans ses symboles, dans ses canons, et dans ses autres décrets équivalens, contre ceux qui osent ébranler le fondement et la règle de notre croyance. Qu'y a-t-il de plus *nouveau* et de plus *injurieux à l'Eglise*, que de lui contester cette infaillibilité, sans laquelle son autorité n'est plus qu'un vain fantôme, et un jouet des novateurs? L'anonyme voudroit faire entendre que la doctrine de l'infaillibilité n'est qu'une opinion d'un très-petit nombre d'évêques; mais a-t-il oublié que le cinquième concile, en faveur duquel l'Occident s'unit enfin à l'Orient, n'a décidé que sur l'héréticité de trois textes, et qu'il a déclaré néanmoins qu'il décide en vertu des promesses, avec toute l'autorité infaillible du Saint-Esprit? A-t il oublié que plus de cent soixante-dix évêques de France, dans les assemblées des années 1654, 1656, 1660, et 1675, ont déclaré que la question de l'héréticité des textes n'est *point une question de fait, où l'Eglise soit faillible, mais une question de droit*, et que l'Eglise en juge *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi?* A-t-il oublié que la dernière constitution déclare qu'il s'agit *d'écouter l'Eglise*, et de rendre *la véritable obéissance de l'homme orthodoxe*, et que *la*

cause est finie; ce qui ne peut jamais être dit de celles où il peut y avoir quelque subreption? Qu'enfin le Pape, dans son bref à M. le cardinal de Noailles, déclare qu'il s'agit de *l'autorité de saint Pierre, prince des apôtres, confirmée par la bouche du Fils de Dieu,* laquelle ne manque point dans cette décision sur l'héréticité du texte de Jansénius, et qu'il s'agit en cette occasion *de réduire notre entendement en captivité, pour se soumettre à Jésus-Christ?* L'anonyme ne répond rien à toutes ces preuves démonstratives. Il se contente de citer encore saint Thomas, Baronius et Bellarmin, quoique j'aie démontré en détail qu'ils sont tous pour nous contre lui.

XIV.

Ce qui est d'étonnant, c'est que cet auteur, qui ne veut pas admettre l'infaillibilité, l'établit néanmoins en termes formels; tant il est vrai que certaines vérités fondamentales se font avouer par ceux-là mêmes qui s'efforcent de les combattre. Voici les paroles de l'anonyme (1):

« Nous demandons 5° si l'Eglise ne seroit pas » faillible touchant les vérités que Jésus-Christ a » enseignées, supposé qu'elle se trompât en inter- » prétant mal la tradition ou l'Ecriture; et par con- » séquent s'il ne faut pas la croire infaillible pour » fixer la tradition, et pour interpréter les Pères » par lesquels la tradition est établie; en sorte que » c'est par-là qu'on doit trouver le sens de l'Ecriture. » On ne niera jamais que l'Ecriture doit être inter- » prétée selon la tradition, qu'il faut chercher dans » le consentement unanime des Pères, comme le

(1) Pag. 113 et 114.

» concile de Trente l'a décidé. Cependant que les » saints Pères aient écrit, et en quel sens on doit » les entendre, ce sont des faits postérieurs à l'as- » cension de Jésus-Christ, et par conséquent beau- » coup plus récens que l'oracle de Jésus-Christ » dont nos adversaires tirent leur argument.

» Nous demandons 6° si l'Eglise ne décideroit pas » implicitement pour des erreurs, si elle approuvoit, » comme des conciles œcuméniques et légitimes, » des conciliabules qui ont décidé pour des erreurs » contre la foi, ou bien si elle adoptoit et proposoit » comme saine, la fausse doctrine d'un Père? Ne faut- » il pas, par conséquent, que l'Eglise soit censée in- » faillible pour découvrir le sens de ces Pères, dont » elle propose la doctrine comme étant *recueillie de* » *la tradition*, comme par exemple pour le sens de » saint Cyrille sur l'unité de personne en Jésus- » Christ? Tout au moins, n'est-il pas vrai qu'elle a » besoin d'un secours spécial, de peur qu'elle ne » trompe les fidèles dans ces circonstances? Voilà » néanmoins des faits, qui sont très-postérieurs à » l'ascension de Jésus-Christ; savoir, que saint Cy- » rille a écrit, et quel est le sens de ses écrits. » Le même auteur a écrit, pour expliquer ses sentimens, une lettre qui contient ces paroles: « Je crois l'Eglise » infaillible à l'égard de certains faits doctrinaux, » par exemple à l'égard de l'intelligence des Pères, » en tant que cette intelligence est nécessaire pour » connoître la tradition; mais je n'ai pas de juge- » ment fixé à l'égard de tous les faits doctrinaux » généralement, et je suis attendant avec tranquillité » quelque décision de l'Eglise pour me fixer, prêt » à me soumettre à tout ce qu'elle décidera. »

On doit être édifié de cette soumission; mais cet aveu mène l'anonyme presque jusqu'au point où nous le désirons; on peut lui dire: *Vous n'êtes pas loin du royaume de Dieu.*

1° Voilà le grand argument du parti renversé sans ressource. Ces faits innombrables, qui regardent les textes des Pères et des conciles, sont en effet non révélés, et très-postérieurs à la révélation. Ils décident néanmoins pour le dogme, et ils font eux-mêmes la règle de la foi. Qu'est-ce qui décide dans notre esprit? qu'est-ce qui règle notre foi? C'est que les conciles ont parlé ainsi, c'est que les Pères ont enseigné cette doctrine, c'est que le corps des textes de la tradition l'exprime. Il n'est donc pas tolérable qu'on ose dire que l'infaillibilité de l'Eglise ne s'étend pas plus loin que la révélation, et qu'elle est faillible sur tous les faits postérieurs à la révélation; car si l'Église pouvoit se tromper sur ces sortes de faits, elle pouvoit rejeter le concile de Nicée comme illégitime, et recevoir celui de Rimini comme œcuménique; autoriser les trois Chapitres, et condamner les écrits de saint Cyrille; anathématiser les livres de saint Augustin, ou bien les expliquer selon l'opinion de la grâce nécessitante des Protestans. L'Eglise ne pourroit procéder ainsi, qu'en renversant la vraie tradition. Ce seroit *décider implicitement pour des erreurs contre la foi..... Elle tromperoit les fidèles dans ces circonstances*, elle mettroit une fausse tradition en la place de la véritable. Il faut donc qu'elle reçoive en vertu des promesses *un secours spécial*, qui nous assure qu'elle ne renversera point la vraie tradition pour soutenir la fausse, et *qu'elle ne déci-*

dera point implicitement pour des erreurs contre la foi; car cette décision seroit véritablement hérétique. Voilà ce que nous appelons l'infaillibilité promise; aussi voyons-nous que cet auteur reconnoît dans sa lettre, en termes formels, *que l'Eglise est infaillible à l'égard de ces faits doctrinaux* qui composent le corps de la tradition. Il ne reste donc plus qu'à savoir si elle l'est sur *les faits doctrinaux* des textes des auteurs particuliers; et c'est sur quoi son principe ne lui permet pas de hésiter un seul instant. L'Eglise n'a pas moins besoin, pour la sûreté du dépôt, de rejeter ce qui est de la fausse tradition, et qui détruit la vraie, que de recevoir la vraie même. Affirmer une proposition, c'est nier la proposition qui lui est contradictoire; c'est sur ce fondement que l'Eglise n'est pas moins crue infaillible dans ses canons, ou autres décrets équivalens, qui nient l'hérésie, que dans les symboles qui affirment la pure foi.

2o Supposé que Jansénius, par exemple, enseigne cinq hérésies contagieuses, il n'importe pas moins à la foi, qu'il soit contredit et rejeté comme un témoin de fausse tradition, qu'il est important pour la foi, que saint Léon, saint Cyrille, et saint Augustin soient reçus comme des témoins de la tradition véritable. Le discours hérétique, qui gagne comme la gangrène, est encore plus contagieux contre la foi, que le discours fidèle n'est utile pour la conservation du sacré dépôt.

3o Il est inutile d'alléguer que l'Eglise ne s'est jamais déclarée infaillible sur les textes hérétiques des novateurs. Nous venons de voir que le cin-

quième

quième concile l'a déclaré en termes formels ; d'ailleurs plus de cent soixante dix-évêques l'ont répété en France depuis cinquante ans ; le Pape même, dans son bref à M. le cardinal de Noailles, explique sa constitution sur la croyance *de l'homme orthodoxe*, sur la docilité nécessaire pour *écouter l'Eglise*, et sur l'autorité de la décision par laquelle *la cause est finie*, en assurant qu'il s'agit *de réduire son entendement en captivité pour le soumettre à Jésus-Christ* dans cette décision. D'ailleurs où est-ce que cet auteur trouvera que l'Eglise ait jamais fait une décision formelle et expresse pour son infaillibilité, sur les dogmes? Cet auteur ne voit-il pas que c'est la plus grande affirmation qu'on puisse désirer de cette infaillibilité que de la supposer comme fondamentale, et de l'exercer souverainement en toute occasion? Ne voit-il pas que l'infaillibilité sur les dogmes, que la parole seule peut fixer et transmettre, et l'infaillibilité sur la parole, sans laquelle les dogmes ne peuvent jamais être ni fixés ni transmis, ne font ensemble qu'une seule et même infaillibilité, qui doit être complète et indivisible dans la pratique? Bien plus, ne voit-il pas que l'Eglise n'a jamais décidé qu'elle est infaillible pour discerner les monumens de la vraie tradition d'avec ceux de la fausse, et pour en pénétrer le véritable sens? Or ces faits innombrables sont non révélés, et postérieurs à la révélation. Cet auteur avoue néanmoins qu'il croit l'Eglise infaillible sur ces faits, dont le nombre est presque infini, sans attendre que l'Eglise ait déclaré en termes formels son infaillibilité à cet égard.

Pourquoi donc veut-il attendre qu'elle l'ait dé-

croire qui soit incapable de nous tromper. Personne ne peut contester sérieusement cette vérité, et ceux qui la contesteroient, faute de s'entendre eux-mêmes, n'auroient besoin d'aucune réfutation sérieuse. C'est ce que les chefs du parti ont démontré invinciblement dans tous leurs écrits; c'est à quoi on ne répondra jamais rien d'intelligible. Il ne reste donc à ceux qui signent, aucune autre ressource que celle de l'opinion probable de l'anonyme. Mais nous venons de voir que cette dernière ressource de ceux qui signent, anéantit tout ce qu'il y a de sérieux dans la signature. Voici les conséquences de cette bizarre et pernicieuse opinion.

1° Si l'héréticité du texte de Jansénius n'est que probablement vraie, à quelque haut degré de probabilité qu'on la puisse mettre, elle laisse *quelque* degré de probabilité à l'opinion opposée. Donc il est probablement vrai que ce texte est pur comme celui de saint Augustin, et qu'il exprimé, de même que celui de ce Père, la pure foi contre Pélage.

2° La condamnation d'un texte est formellement contradictoire au texte condamné. Donc si le texte de Jansénius exprime, comme celui de saint Augustin, la pure doctrine de foi contre le pélagianisme, les cinq constitutions, qui condamnent ce texte, sont formellement contradictoires à la pure doctrine de foi contre le pélagianisme. En ce cas les cinq constitutions sont formellement pélagiennes. Ainsi, en supposant la probabilité de part et d'autre, il faut avouer qu'il est probablement vrai que les cinq constitutions sont formellement pélagiennes.

3° Dans cette supposition, le Formulaire contient un serment en faveur de l'hérésie pélagienne. On doit donc regarder ce Formulaire comme pélagien, de même qu'on regardoit autrefois les formules de Sirmium et de Rimini comme ariennes. On y ajoute le serment, qui rend l'impiété de l'autre encore plus monstrueuse. En supposant la probabilité de part et d'autre, il faut avouer qu'il est probablement vrai que l'Eglise fait jurer sur une formule pélagienne en termes exprès.

4° Si l'erreur de l'Eglise pour le Formulaire est probable, sa tyrannie est certaine et évidente. En voici la preuve : il faut que le serment tombe ou sur l'héréticité du texte, ou seulement sur l'opinion probable de celui qui jure. Si le serment tombe sur l'héréticité du texte, le serment est visiblement téméraire, puisqu'on y prend Dieu à témoin d'une chose incertaine et probablement fausse. Le serment est même un parjure manifeste, puisqu'on promet une croyance certaine sans motif certain, ce qui est évidemment faux et impossible. Si au contraire le serment ne tombe que sur l'opinion probable de celui qui jure, il est plus clair que le jour qu'on prend en vain le saint et terrible nom de Dieu, pour affirmer sans nécessité une opinion, qui, n'étant que probablement vraie, est aussi fausse, sur *un fait de nulle importance* pour le droit. Jamais profanation du nom de Dieu ne fut plus scandaleuse. Voilà néanmoins ce qu'il faut imputer à l'Eglise, dès qu'on suppose qu'elle exige le serment pour établir une opinion probable sur un fait de nulle importance où

elle peut se tromper. Que peut-on désirer de plus fort pour la bonne cause, que de voir qu'on ne peut ébranler notre principe fondamental, sans rendre la catholicité des cinq constitutions douteuse, et sans rendre le Formulaire visiblement impie et tyrannique?

Je suis, etc.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A. S. A. S. E. MONSEIGNEUR

L'ÉLECTEUR DE COLOGNE,

ÉVÊQUE ET PRINCE DE LIÈGE, etc.

Au sujet de la protestation de l'auteur anonyme d'une lettre latine, et du livre intitulé, *Defensio auctoritatis Ecclesiæ, etc.* imprimé à Liège.

MONSEIGNEUR,

PUISQUE Votre Altesse Electorale veut que j'aie l'honneur de lui dire ce que je pense de l'écrit intitulé : *Mandatum protestationis et appellationis ad sanctam Sedem*, je vais lui obéir, en lui rendant compte de ce qui me paroît à reprendre dans les principaux endroits de cet acte.

« Il est injurieux à l'Eglise, dit le théologien auteur de cette protestation, de reprendre comme mauvaise, la doctrine qui établit qu'on doit soumettre son jugement à l'Eglise, même dans les décisions où elle n'a pas une infaillibilité suffisante pour faire un article de foi. »

1° Cette manière d'exposer l'état de la question

n'est pas juste. Il ne s'agit point ici de disputer sur le mot équivoque de *foi divine*, comme nous l'avons dit si souvent, et encore moins *d'un article de foi*. Selon ce théologien (1), l'Eglise « doit être crue » infaillible pour découvrir le sens des Pères...... » par exemple, celui de saint Cyrille;...... et » néanmoins ces faits, savoir que saint Cyrille a » écrit, et quel est le sens de ses écrits, sont fort » postérieurs à l'ascension de Jésus-Christ. » Voilà, selon cet auteur, des faits postérieurs à la révélation, sur lesquels l'Eglise décide infailliblement. Il ne nous reste qu'à lui demander pourquoi l'Eglise ne sera pas aussi infaillible sur le fait de Jansénius, que sur celui de saint Cyrille, puisque l'héréticité du texte de l'un ne regarde pas moins la foi, que la catholicité du texte de l'autre.

2° Il est insoutenable de dire *qu'on doit soumettre son jugement à l'Eglise dans les décisions où elle n'est pas infaillible*. Si l'Eglise décidoit sur des matières où elle pourroit se tromper, il *seroit permis à un particulier*, selon saint Augustin (2), *de la reprendre par un discours peut-être plus sage*. Dans ce cas, où il se glisseroit *quelque défaut par erreur humaine contre l'autorité divine*, dit saint Thomas (3), chaque particulier pourroit montrer respectueusement à l'Eglise la subreption, comme il arrive dans les cas des *crimes*, des *possessions* et des mariages. Alors l'Eglise sauroit bon gré au particulier qui l'auroit détrompée, et elle rétracteroit de bonne foi son jugement, dès que la surprise seroit

(1) *Defens. auctor.* pag. 114. — (2) *De Bapt.* lib. II, cap. III, n. 4 : tom. IX, pag. 98. — (3) *In* IV *Sent.* dist. XLI, art. V.

prouvée; *quando ad notitiam Ecclesiæ venit.* J'ai prouvé la même chose par saint Bernard, et par tout le droit ecclésiastique. Rien n'est plus absurde que cette *soumission de jugement*, c'est-à-dire cette persuasion intérieure et certaine pour un jugement faillible, c'est-à-dire capable de tromper et par conséquent incertain. Loin de lui devoir la persuasion, on ne lui doit pas même le silence respectueux ; on ne lui doit qu'une remontrance respectueuse pour prouver la subreption, si elle est claire.

II.

« En rejetant cette doctrine, on renverse toute » l'autorité des évêques, même dans les conciles » provinciaux et nationaux. »

1° Jamais théologien n'a dit qu'on doive la croyance intérieure aux décisions des conciles particuliers, avant que l'Eglise ait autorisé leurs décisions. Oseroit-on dire que les fidèles d'Afrique et d'Asie devoient croire l'hérésie des Rebaptisans, quand saint Cyprien et Firmilien l'enseignèrent dans leurs conciles très-nombreux? Oseroit-on dire que les fidèles devoient croire l'arianisme sur les décisions des conciles de Sirmium et de Rimini? Oseroit-on dire que chaque fidèle étoit obligé de croire la décision du concile tenu à Constantinople contre le culte des images? Il est vrai qu'on doit respecter avec une humble docilité le grand préjugé qui résulte de la décision d'un concile provincial ou national. Mais il n'est pas permis à un Catholique de dire qu'on leur doit une absolue croyance, avant que l'Eglise les ait autorisés. Autrement les conciles par-

ticuliers, qui se sont souvent contredits les uns les autres, pourroient faire jurer tour-à-tour la croyance certaine, tantôt de la pure foi et tantôt de l'hérésie.

2° La vraie manière de conserver sérieusement l'autorité de l'Eglise, est de supposer qu'elle est infaillible dans tous les points où elle exige par le serment une croyance certaine, et où elle dit : *La cause est finie*. C'est ce qui arrête l'esprit humain ; c'est ce qui ne laisse aucun retranchement aux hommes prévenus et indociles.

III.

« Ils prouvent fort au long que les défenseurs de » Jansénius, indépendamment de la dispute sur l'in- » faillibilité de l'Eglise pour les faits doctrinaux, » sont obligés de soumettre leur jugement à l'Eglise, » non par un jugement douteux, comme quelqu'un » attribue faussement cette pensée à l'appelant, » mais par un jugement absolu et certain. »

1° Cet auteur se vante d'avoir *prouvé au long*, qu'on doit juger par *un jugement absolu et certain*, comme l'Eglise juge, indépendamment de savoir si elle est infaillible ou non sur le point qu'elle a décidé. Mais où sont ces preuves ? Pourroit-il en dire une seule qui mérite quelque attention, et qu'un lecteur puisse retenir ? Peut-il même alléguer quelque raison par laquelle il ait tâché de répondre aux objections dont il est accablé ? Il prouvera que la nuit est le jour, et qu'une montagne est une vallée, quand il prouvera que l'esprit humain peut, contre son intime évidence ou actuelle conviction, croire un fait d'une croyance certaine sur un motif ca-

pable de tromper, et par conséquent incertain. Il n'y a point d'écolier de logique qui ne lui dise que nulle croyance ne sauroit jamais être plus certaine que le motif qui la produit. Si la décision de l'Eglise, qu'on suppose être le seul motif de croire le fait, est faillible, c'est-à-dire capable en soi d'être vraie et d'être fausse, elle est incertaine en soi. C'est *le signe faillible*, sur lequel seul l'esprit humain ne peut rien affirmer sans *dérèglement*, c'est-à-dire sans témérité, comme parle saint Thomas (1), parce que son *motif propre est le vrai infailliblement vrai.* Si l'unique motif de croire le fait est faillible et incertain, la croyance n'en peut être que faillible et incertaine. Qu'est-ce donc que cet écrivain peut avoir dit, et que pourra-t-il jamais dire d'intelligible et de supportable contre une démonstration si convaincante.

2° C'est sans fondement qu'il se plaint qu'on lui a *imposé*, en disant qu'il se contente d'une croyance qui n'est qu'une opinion probable sur le fait. Il a donné pour tout dénouement de la difficulté, la distinction entre le fait du livre de Jansénius et la sincérité de la persuasion que celui qui jure en a dans le cœur. Il déclare *qu'on ne jure point sur la vérité du fait; non jurari factum* (2)....... Il ajoute *qu'on ne peut que mal à propos conclure que l'Eglise exige le serment sur le fait.* D'où vient que cet écrivain veut que chacun jure qu'il croit le fait, et qu'il ajoute qu'il n'est pas permis de jurer que le fait est vrai? N'est-il pas manifeste qu'il veut qu'on affirme par serment ce qui a assez de certitude pour

(1) Quæst VIII, *de cogn, prim. hom.* art. VI. — (2) P. 36, 41, 43.

ne rien hasarder en jurant, et qu'il ne veut pas que le serment tombe sur ce qui n'est pas certain? Il voudroit sans doute que le serment tombât sur le fond de la chose (1), de même que sur la sincérité de la croyance, s'il étoit convaincu que la décision de l'Eglise rendît le fond de la chose entièrement certain. Cette explication du serment lèveroit tout ombrage, nous assureroit que la cause est finie, et montreroit la croyance la plus absolue du fait en question. Mais au contraire, cet écrivain veut soulager la conscience des gens du parti sur le serment, en leur disant : Vous ne devez point jurer que le fait est certain; il suffit de jurer que vous avez une croyance sincère de ce fait. Il ne me reste qu'à demander de quelle nature peut être la croyance sincère d'un fait dont on n'oseroit jurer la certitude. N'est-il pas clair qu'on ne se croit pas entièrement certain du fait, quand on ne croit pas pouvoir en conscience jurer qu'on en est certain, et n'est-il pas manifeste que la croyance sincère qu'on a d'un fait qu'on ne regarde pas comme entièrement certain, ne peut être qu'une opinion? Mais ne raisonnons point, et laissons à cet écrivain le soin de s'expliquer lui-même. « Le Pape, dit-il (2), laisse le » fait de Jansénius au nombre des choses qui ne » sont pas très-certaines. *Pontifex. . . . . . . Jansenii* » *factum relinquit inter illa quæ non certissimè* » *constant.* » Voilà la raison pour laquelle cet auteur ne veut point qu'on jure sur la certitude du fait, mais seulement sur ce qu'on en a une croyance telle qu'elle peut être sans certitude. C'est ce qui

(1) Pag. 36. — (2) Pag. 41.

lui fait dire que *celui qui jure n'affirme rien par son serment, sinon qu'il souscrit avec sincérité* (1). C'est ce qui lui fait dire *qu'on ne peut conclure que mal à propos, que l'Eglise exige le serment sur le fait* (2). Si on étoit certain du fait, on pourroit sans doute en jurer. D'où vient donc qu'on ne peut pas en jurer? C'est qu'on suppose que chacun n'a pas sur le fait la même certitude qu'il a sur la sincérité de sa croyance. De plus, le parti ne peut-il pas faire à ce théologien ce raisonnement : Nous ne demandons qu'à laisser le fait comme l'Eglise elle-même le laisse. Or est-il que, selon vous, elle *laisse* le fait *au nombre des choses qui ne sont pas très-certaines*, c'est-à-dire des choses qui n'ont pas une parfaite certitude. Donc nous pouvons laisser le fait au nombre de ces choses, auxquelles la parfaite certitude manque, et sur lesquelles il reste une crainte d'erreur, en sorte que la prudence ne permet pas de les affirmer, de peur de s'exposer à affirmer ce qui est faux. En vain cet auteur dira que la certitude a divers degrés, qu'il veut que chacun regarde le fait comme certain, mais non pas comme *très-certain*, et de la certitude la plus absolue; *inter illa quæ non certissimè constant.* Je réponds en deux mots, que dès qu'une chose est entièrement et absolument certaine, elle ne laisse aucune crainte qu'elle soit fausse, et qu'alors on en peut jurer. D'où vient donc que, selon cet écrivain, on ne doit pas jurer du fait? c'est que, selon lui, le fait est *laissé au nombre des choses qui ne sont pas très-certaines.* Il est vrai qu'il peut y avoir divers degrés

(1) Pag. 35 et xxx. — (2) Pag 43.

d'évidence pour un objet, parce que la vérité de cet objet peut frapper plus ou moins promptement et fortement l'esprit. Mais, pour la certitude, elle est pour ainsi dire indivisible. Dès qu'on est entièrement et absolument certain, on l'est tellement qu'il ne reste plus aucune crainte de se tromper, car la certitude n'est autre chose que l'exclusion absolue de tout reste de crainte. Alors on ne craint point de jurer, parce qu'on ne peut plus craindre de se tromper. On voit donc la raison pour laquelle cet auteur ne veut pas qu'on jure pour affirmer le fait. C'est qu'il suppose qu'une décision faillible, c'est-à-dire capable de tromper, et par conséquent incertaine, *a laissé ce fait au nombre des choses qui n'ont pas une entière* et absolue *certitude*, et sur lesquelles il reste quelque crainte de se tromper; *quæ non certissimè constant.* Il dira, s'il le veut, pour adoucir ses expressions, qu'il s'agit d'une probabilité si forte qu'elle se tourne en certitude morale et presque absolue. Je réponds qu'une certitude presque absolue n'est point une entière certitude, et qu'elle laisse quelque reste d'incertitude dans l'esprit. Je réponds que la probabilité poussée au plus haut degré, si elle demeure dans le genre de simple probabilité, ne fait jamais une certitude absolue et proprement dite. Je réponds que si cette prétendue certitude morale ne laisse aucune crainte de se tromper, elle est une certitude absolue et proprement dite, sur laquelle on peut jurer du fait; et qu'au contraire si elle n'exclut pas toute crainte de se tromper, en sorte qu'on en puisse jurer, elle n'est qu'une opinion très-probable qui n'est pas entièrement certaine.

Ainsi, pendant que cet auteur persistera à dire que les gens du parti peuvent sans scrupule jurer, parce qu'on jure, non que la chose est vraie, mais qu'on la croit sincèrement, on doit conclure qu'il n'exige point une croyance entièrement et absolument certaine de cette chose. Pendant qu'il persistera à dire qu'on ne doit pas jurer du fait, parce que la décision faillible, c'est-à-dire incertaine, *le laisse au rang des choses qui n'ont pas une parfaite certitude*, il faut conclure qu'il n'exige point une croyance qui exclue tout reste de crainte de se tromper, ni par conséquent une certitude parfaite et absolue.

3o Pour se convaincre de ce que je dis, le lecteur n'a qu'à examiner toutes les différentes comparaisons dont cet écrivain s'est servi. Sa première comparaison est celle *des conciles provinciaux et nationaux* (1). Or il est visible que l'autorité de ces conciles particuliers ne peut jamais, quand elle est seule, faire une véritable certitude sur laquelle on puisse jurer. Il eût été impie aux Africains et aux Asiatiques de jurer une croyance certaine de la doctrine des Rebaptisans, sur la décision faillible des conciles de saint Cyprien et de Firmilien. Il eût été impie de jurer une croyance certaine sur les formules ariennes des conciles faillibles de Sirmium et de Rimini. Si on ne doit au jugement de l'Eglise contre le texte de Jansénius, que la croyance qui est due aux décisions des conciles particuliers, tels que ceux des Ariens et des Rebaptisans, on ne lui doit aucune croyance certaine sur laquelle il soit permis de jurer. La seconde comparaison de cet écrivain est en-

(1) Pag. 63 et XXVII.

core plus mauvaise. C'est celle des soldats, qui supposent que la guerre entreprise par leur prince est juste (1). Eh! cet auteur ne voit-il pas que quand deux princes se font la guerre, il faut que l'un des deux la fasse injustement? Les soldats y vont néanmoins de part et d'autre, et le doivent faire sans doute pour obéir à leur prince. Il est donc visiblement faux que chacun y aille de son côté avec une vraie et absolue certitude de la justice de la cause du prince qu'il sert. Cet auteur est bien éloigné de demander une croyance certaine du fait de Jansénius, s'il se contente d'une présomption aussi vague, aussi incertaine, aussi souvent fausse, que l'est celle de tout soldat de toute nation, qui porte les armes pour la cause de son souverain en la supposant juste. La troisième comparaison tend encore à exclure toute certitude. C'est celle *des écoliers qu'on exhorte à suivre les opinions de leurs professeurs, sur les difficultés qu'ils ne sont pas encore capables de résoudre eux-mêmes* (2). Supposons deux écoles voisines. L'une enseigne la distinction réelle de Scot; l'autre la rejette. Il est visible que les écoliers, qui dans leurs commencemens suivent toutes les opinions de leurs maîtres, ne peuvent pas en avoir de part et d'autre une vraie certitude. Ceux qui disent *oui*, et ceux qui disent *non*, ne peuvent pas être également certains, en se contredisant les uns les autres. Il faut que l'un des deux côtés, loin d'être certain de son sentiment, y soit certainement trompé. Est-ce donc là cette certitude qu'on nous vante pour le serment du Formulaire? Mais écoutons cet écrivain

(1) Pag. 130 et XXVIII. — (2) Pag. 140 et XXIX.

qui

qui s'explique lui-même sur sa comparaison. « Je » veux, dit-il (1), qu'on soumette son jugement pour » un peu de temps jusqu'à ce que les écoliers soient » devenus capables d'approfondir eux-mêmes les » questions. » Il ajoute ensuite (2) : « Qui est-ce qui » peut douter s'il est meilleur d'adhérer pour un peu » de temps à l'opinion d'un maître, que l'on exami- » nera dans la suite? » Il paroît, par la nature de la comparaison, et par les paroles formelles que je viens de rapporter, que cet auteur ne demande qu'une simple soumission de pure discipline, en sorte que, comme l'écolier ne suppose la vérité de l'opinion de *son maître*, qu'à condition de la rejeter dans la suite s'il la trouve fausse, quand il en fera un examen dans un âge plus mûr, de même celui qui signe le Formulaire peut se borner à supposer la vérité de l'opinion de l'Eglise contre le texte de Jansénius, en attendant la liberté de croire tout le contraire, quand il lui sera permis d'examiner à fond ce texte. Les termes de cet auteur sont très-formels : *Ago de submittendo* ALIQUANTISPER *judicio,* DONEC *tirones sint ipsimet idonei ad discutiendas quæstiones.....* ALIQUANTISPER ADHÆRERE *opinioni magistri* POSTEA *discutiendæ.* Il ne s'agit, dans ces expressions, que d'une soumission provisionnelle. Si on ne se soumet que *pour un temps, jusqu'à ce, etc. aliquantisper, donec, etc.* la cause n'est point finie, et on pourra jurer un jour le contraire de ce qu'on jure. La quatrième comparaison est celle « d'un évê- » que qui condamne une proposition comme fausse » et pernicieuse dans la pratique, et qui exige de

(1) Pag. 143. — (2) Pag. 144.

» ses ordinands, ou de ceux qu'il admet pour con-
» fesseurs, un serment en faveur de cette condam-
» nation (1). » Je demande à cet auteur, s'il croit que son évêque diocésain fût en droit de lui faire signer un formulaire avec serment, pour la condamnation de ses deux ouvrages en question, sous peine d'une révocation de tous ses pouvoirs ? Quelle appellation, quels cris ne feroit-il pas retentir de tous côtés, si son évêque, par sa seule autorité, exigeoit de lui un serment sur la croyance certaine de la doctrine opposée à celle qu'il soutient actuellement ? Il ne manqueroit pas de dire que c'est une tyrannie exercée sur les consciences, qu'il n'appartient point à chaque évêque de dresser un formulaire selon ses préjugés, que si cette tyrannie avoit lieu, un évêque feroit jurer pour une opinion, pendant que son voisin feroit jurer pour l'opinion contraire. Voilà ce qu'il diroit, et il auroit raison de le dire. En quelle conscience peut-il donc comparer la croyance du fait de Jansénius à celle qu'on devroit à la décision bizarre d'un évêque qui seroit assez téméraire pour dresser un formulaire dans son diocèse, sans être autorisé par l'Eglise, et qui oseroit exclure des ordres et des fonctions ecclésiastiques, tous ceux qui refuseroient de jurer ? On peut juger par ces quatre indécentes comparaisons, combien cet écrivain affecte de rabaisser la croyance du fait, qui est *laissé*, dit-il, *au nombre des choses qui n'ont pas une parfaite certitude*. Enfin il va jusqu'à faire une cinquième comparaison (2), pour expliquer la certitude de l'homme qui jure sur le fait de Jansénius, par l'exemple de

(1) P. xxxii. — (2) Pag. 87.

la certitude avec laquelle chaque chrétien doit croire toutes les instructions de son curé, qui peut être ignorant ou prévenu de quelque erreur. On peut juger, par un tel exemple, combien cette prétendue certitude se réduit à une présomption vague et à une déférence incertaine.

IV.

« L'archevêque de Cambrai se récrie; les défen-
» seurs de Jansénius se récrient aussi, et ils soutien-
» nent qu'on ne peut trouver que dans l'infaillibi-
» lité l'obligation de soumettre son jugement. »

1° Cet écrivain se sait bon gré d'avoir trouvé le moyen de me mettre avec *les défenseurs de Jansénius*. Mais faut-il s'étonner que je me serve des preuves invincibles du parti de Jansénius, pour accabler ce parti même? D'où vient que cet auteur souffre si impatiemment un raisonnement si décisif contre ceux qu'il nomme ses adversaires? Saint Augustin ne se servoit-il pas des preuves des Donatistes contre les Maximianistes, qui étoient une portion du schisme de Donat, pour convaincre tous les Donatistes en général? L'Eglise ne se sert-elle pas tous les jours de l'aveu que les Calvinistes nous font, de ce que nous recevons *la propre substance* du corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, pour en conclure contre eux-mêmes la présence réelle? Ne se sert-elle pas de ce qu'ils ont dit dans leur *Discipline*, que *la finale résolution* sera faite *par le synode national*, pour en conclure contre eux l'infaillibilité de l'Eglise? Je déclare donc que je fais gloire de me servir des

preuves démonstratives qui sont répandues dans tous les ouvrages de tous les théologiens éclairés du parti, pour confondre les mitigés, que M. Arnauld nommoit *les honnêtes gens*, et qui ont recours à un monstrueux relâchement de morale pour faciliter le serment du Formulaire.

2° Qui sont *les défenseurs de Jansénius?* Peut-on s'empêcher de conter parmi eux un écrivain, qui ne craint pas de parler ainsi (1) : « Il suffit de croire » que le sens naturel des cinq propositions se trouve » dans le livre de Jansénius..... contre son intention, » à cause de quelques manières de parler qui ne » sont pas assez exactes. » Il ajoute (2) que Jansénius *a pu tantôt parler correctement, et tantôt*, faute d'expression assez correcte, *exprimer le sens des cinq propositions*. Il reconnoît que les plus zélés défenseurs de Jansénius avouent qu'il *contient des expressions très-dures* (3). Enfin il assure que quand Jansénius aperçoit que ce qu'il rapporte de saint Augustin *va trop loin*, il le tempère *et parle juste* (4). Ainsi, selon cet écrivain, le texte de Jansénius ne peut être condamné que comme ambigu et dangereux, parce que tantôt il pose les correctifs, et tantôt il ne les pose pas. Mais suivant cette supposition, il ne faudroit pas exiger que l'auteur, qu'on suppose avoir mis les correctifs nécessaires en certains endroits principaux, les répétât sans cesse partout, ce qui est impossible dans la pratique. Il ne seroit pas même juste de regarder comme certainement hérétique un texte qui ne seroit qu'am-

(1) P. XXXIII. — (2) P. XXXIV. — (3) P. XXXVII. — (4) P. XXXIV.

bigu faute de répéter assez souvent les correctifs. « Bien plus, dit encore cet écrivain (1), ni le saint » Siége ni les évêques ne nient point qu'on peut » donner un sens pur au livre condamné. Mais le » Siége apostolique veut que l'on condamne le » mauvais sens qu'il y trouve, lequel sens est con» forme aux cinq propositions considérées en elles» mêmes. » Suivant ce discours, on peut regarder le texte de Jansénius comme douteux et problématique. Faute d'une répétition assez fréquente de ses correctifs, ce texte est susceptible de deux sens, l'un bon et l'autre mauvais. Entre ces deux sens que le texte présente, l'Eglise, faillible en ce point, a choisi le mauvais comme le plus probable. Mais elle ne nie pas qu'on ne puisse avec fondement lui attribuer le bon. Il suffit de condamner *le mauvais qu'elle y trouve*, c'est-à-dire qu'elle croit y voir par une lumière faillible. Ce mauvais sens est celui *des cinq propositions considérées en elles-mêmes*. Nous entendons ce langage si vulgaire et si captieux de tout le parti. C'est le sens de la première des trois colonnes du fameux Ecrit à trois colonnes, que le parti nomme le *sens des cinq propositions considérées en elles-mêmes* hors du livre. C'est un sens outré et chimérique, que personne n'a jamais attaqué, que personne n'a jamais soutenu, et que l'Eglise ne peut point avoir condamné sérieusement. Voilà le sens extravagant et ridicule, que l'Eglise, capable de se tromper en ce point, a cru voir dans le livre de Jansénius. Il suffit de condamner ce sens chimérique, que l'Eglise s'est imaginé y trouver. Voilà à quoi

(1) Pag. xxxv.

il semble que cet auteur réduit le serment du Formulaire. Mais veut-il que nous le distinguions absolument des disciples mitigés de Jansénius, qui condamnent son livre en demeurant obstinément attachés à tout son systême? Il n'a qu'à condamner le systéme qui saute aux yeux dans le livre de Jansénius. Ce systême se réduit à dire qu'il *est nécessaire* que la volonté de l'homme suive la délectation qui la tourne tantôt au bien et tantôt au mal, parce que cette délectation la prévient *inévitablement* et la détermine *invinciblement* vers un certain objet. Il est plus clair que le jour que le texte de Jansénius établit sans cesse ce systême, et ne va pas plus loin. Ce théologien oseroit-il dire devant Dieu qu'il condamne ce systême de Jansénius comme contenant cinq hérésies, et qu'il juge ainsi *par un jugement absolu et certain ; assensu absoluto et certo ?* Je prie Dieu qu'il le fasse avec une parfaite sincérité.

V.

« Ils s'écartent en ce point de la voie marquée par » tous les évêques dans leurs mandemens; et comme » l'appelant marche sur les traces de ceux-ci, on » ne peut point l'attaquer sans les attaquer indi» rectement. »

Jamais fait ne fut plus insoutenable que celui qui est avancé avec tant de confiance par cet auteur. Aucun évêque, si on en excepte le seul M. de Saint-Pons, n'a rejeté positivement l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes qui entrent dans le corps de la tradition. M. de Saint-Pons même ne nie pas cette vérité, quand on y met cette modification. De plus

tous les évêques ont reçu sans aucune restriction la nouvelle constitution, où il est dit qu'il faut *écouter l'Eglise* en ce point, qu'il s'agit *de la soumission de l'homme orthodoxe*, et que *la cause est finie*. C'est le langage de saint Augustin que l'Eglise a adopté. Cette expression, *la cause est finie*, est le langage décisif, pour signifier une cause décidée par une autorité infaillible. C'est ce que le parti n'a pu s'empêcher d'avouer, et que l'auteur de la *Justification du silence respectueux* déclare en ces termes (1). « On ne peut nier que, dans le langage de saint » Augustin, dire qu'une cause est finie, et dire que » l'Eglise a prononcé un jugement infaillible et irré» vocable, c'est précisément la même chose. » Le Pape n'a point ignoré le sens naturel et vulgaire de l'expression qu'il a tirée de saint Augustin; aucun des évêques n'a pu l'ignorer. Ce seroit leur faire une grande injure que de les accuser d'ignorance là-dessus. Ils ont donc su que cette expression est absolument synonyme avec le mot *d'infaillibilité*. Comment cet écrivain ose-t-il dire qu'il se trouve dans le cas de tous les évêques, puisque tous les évêques ont dit après le Pape, *La cause est finie*, c'est-à-dire infailliblement décidée, et que cet écrivain veut qu'on ne jure point du fait, parce qu'il est *laissé au nombre des choses qui n'ont pas une parfaite certitude*, comme la décision d'un concile particulier, comme celle d'un évêque dans son diocèse, comme la justice de la guerre qu'un prince fait à son voisin, enfin comme l'opinion d'une école qu'une autre école combat?

(1) Pag. 875.

VI.

« Il n'y a même, excepté l'archevêque de Cambrai, aucun évêque ni aucun théologien connu » comme ayant quelque réputation, qui désapprouve » cette doctrine. »

Voilà un autre fait que cet écrivain ne peut alléguer, sans montrer à quel point il est mal instruit de ce qui s'est passé.

1° L'an 1656, l'assemblée du clergé de France composée de quarante archevêques ou évêques, écrivit au Pape qu'il s'agissoit *non d'une question de fait où l'Eglise fût faillible*, comme le parti le prétendoit, mais *de la question de droit, etc.* Cette même assemblée dans sa *Relation*, signée de tous les prélats après une mûre délibération, déclara que le prétendu fait de Jansénius étoit décidé par l'Eglise *avec la même autorité infaillible dont elle juge de la foi.* Le voilà donc le terme formel d'*infaillible* que le clergé de France a prononcé. L'assemblée de 1675, composée de trente évêques, confirma cette *Relation*, et ordonna qu'elle seroit imprimée. Voilà soixante évêques qui ont signé, après une délibération solennelle, pour autoriser en termes formels l'infaillibilité que je soutiens. Il y a un grand nombre des députés du second ordre de ces deux assemblées, qui ont monté ensuite à l'ordre épiscopal. Ainsi on peut compter plus de quatre-vingts évêques qui ont souscrit cette doctrine enseignée en termes formels dans ces deux assemblées.

2° Je démontrerai qu'en examinant la lettre des

quatre-vingt-cinq évêques, qui demandèrent à Innocent X la condamnation du livre de Jansénius, et tous les actes du clergé qui ont suivi cette lettre, on y trouve partout l'autorité infaillible clairement exprimée, pour le texte long de Jansénius comme pour le texte court des propositions. De façon qu'en joignant ces actes solennels de tant d'assemblées, avec la réception de la nouvelle constitution, où tous les évêques disent après le Pape, *La cause est finie*, on trouvera plus de quatre cents évêques qui ont employé ou le terme formel d'infaillibilité, ou d'autres termes équivalens. L'écrivain de Liége cite hardiment tous les évêques, sans oser rapporter les paroles d'aucun d'entr'eux. Pour moi, je cite toutes les souscriptions des évêques, qui sont décisives en ma faveur, dans les actes solennels du clergé de France. Dira-t-il que tous ces évêques ont signé aveuglément, sans entendre la force des paroles claires, auxquelles ils ont souscrit après avoir délibéré?

3° Cet écrivain a-t-il oublié que M. le cardinal le Camus a déclaré que le prétendu fait *appartient à une partie du dogme;* ce qui signifie évidemment l'infaillibilité, puisque l'Eglise ne peut pas se tromper sur *ce qui appartient à une partie du dogme,* ou point de droit? A-t-il oublié que plusieurs de nos évêques ont employé dans leurs mandemens le mot d'infaillibilité, et que beaucoup d'autres, en se servant de termes qui sont évidemment équivalens, ont prouvé invinciblement cette même doctrine? Qu'y a-t-il donc de plus étonnant que d'entendre dire à ce nouvel écrivain, que tous les évêques et

tous les théologiens sont pour lui contre nous? Espère-t-il qu'on croira, sur sa seule parole, que tous les évêques sont d'accord entr'eux pour rétracter les actes solennels de leurs prédécesseurs?

4° Cet écrivain paroît préoccupé pour sa cause, jusqu'à ne faire aucune attention aux faits notoires qui sont sous ses yeux. D'un côté, il veut, comme nous venons de le voir, qu'aucun évêque ne se soit déclaré pour l'infaillibilité sur les textes dogmatiques, quoique les actes solennels du clergé de France lui montrent en deux assemblées plus de quatre-vingts évêques qui ont souscrit avec délibération aux termes formels *d'autorité infaillible*, et que plus de trois cents autres évêques aient souscrit à d'autres termes clairement équivalens. D'un autre côté, cet écrivain avance hardiment que nul théologien connu ne soutient cette doctrine. Mais, au lieu de parler de ce ton de confiance, il devroit commencer par répondre aux textes clairs et décisifs d'un très-grand nombre de théologiens que j'ai produits comme témoins de la tradition de leurs temps sur cette question. De plus cet écrivain a-t-il oublié que les deux facultés de théologie de Louvain et de Douay se sont déclarées très-expressément pour cette doctrine, dans leurs censures du *Cas de conscience?* Compte-t-il pour rien ces deux Facultés? Croit-il qu'elles n'ont aucun théologien connu? Veut-il les dégrader?

VII.

« Le décret suppose donc sans raison, que ces li-
» vres favorisent Jansénius, et que la doctrine qu'ils

» contiennent est contraire à la constitution, etc. »

Qu'y a-t-il de plus favorable à Jansénius, que de soutenir qu'il n'est pas permis de jurer de l'héréticité du livre de cet auteur, parce *qu'il n'est permis de jurer que d'une chose qui ait une parfaite certitude* (1), et que l'héréticité du livre de Jansénius est *laissée au nombre des choses qui n'ont pas une certitude parfaite;* que *ni le saint Siége ni les évêques ne nient pas qu'on peut donner un sens pur à ce livre;* que *le Siége apostolique veut* seulement *que l'on condamne le mauvais sens qu'il y trouve,* par un jugement où l'Eglise a pu se tromper? Qu'y a-t-il de plus favorable à Jansénius, que de dire qu'il suffit de croire qu'il y a dans le gros volume de cet auteur *quelques manières de parler qui sont peu exactes,... qu'il contient des expressions très-dures,..... qu'il a pu tantôt parler correctement, et tantôt,* faute de répéter sans cesse en chaque endroit les correctifs déjà posés ailleurs, *exprimer le sens des cinq propositions;* qu'enfin, lorsque Jansénius aperçoit que ce qu'il rapporte de saint Augustin *va trop loin,* il le tempère et *parle juste,* ce qui suppose que Jansénius est plus pur, plus modéré et plus correct que saint Augustin même? Qu'y a-t-il de plus favorable à Jansénius, que de dire que le serment du Formulaire ne tombe point sur l'héréticité du livre, qui n'est pas entièrement certaine, mais seulement sur *la sincérité* de je ne sais quelle croyance qu'on en a par simple déférence pour le sentiment de l'Eglise (2), *que supposé même (ce qui est faux),* savoir, *que le livre de Jansénius ne*

(1) Pag. 41. — (2) Pag. 36 et xxx.

contient pas les cinq propositions, celui qui souscriroit au Formulaire ne seroit pas plus parjure qu'un professeur, qui auroit *souscrit avec serment à une déclaration,* pour s'engager à soutenir *la doctrine de la grâce efficace comme étant celle de saint Thomas, supposé qu'il se trouvât que saint Thomas n'eût point enseigné cette grâce* (1); qu'enfin il suffit d'adhérer provisionnellement à la condamnation du livre de Jansénius, sur le défaut de répétition assez fréquente des correctifs dans tous les endroits de ce gros volume, comme un écolier adhère provisionnellement à l'opinion de son professeur, sur la distinction réelle de Scot, en attendant qu'il lui soit libre d'examiner à fond si cette opinion est bien fondée ou ridicule, *aliquantisper,... donec, etc.* Ces textes de cet écrivain étant incontestables, examinons la chose par les principes de théologie.

1° N'est-il pas vrai que *les choses qui n'ont pas une parfaite certitude* ne peuvent être que très-probables? On peut les mettre, si on veut, au plus haut degré de probabilité, qui est immédiatement au-dessous de la parfaite certitude; mais enfin si l'entière certitude y manque, il y reste quelque petite incertitude. S'il n'y manquoit aucun degré de certitude, pourquoi ne pourroit-on pas en jurer, comme de toutes les autres choses certaines? Puisque, selon cet écrivain, il n'est pas permis d'en jurer, il est visible qu'il suppose que l'entière et absolue certitude y manque.

2° Ce qui n'est pas parfaitement certain, n'étant que probable, à quelque haut degré de probabi-

(1) Pag. 31 et 32.

lité qu'il vous plaise de l'élever, laisse toujours quelque crainte qu'il ne soit faux, comme parlent toutes les écoles, *cum aliqua falsi formidine;* parce qu'une probabilité, si forte qu'on puisse la supposer, demeurant dans le genre de simple probabilité, laisse toujours quelque degré de probabilité à l'opinion opposée. Ainsi, supposé que l'héréticité du texte de Jansénius soit au plus haut degré de probabilité immédiatement au-dessous de l'entière certitude, la catholicité de ce texte sera au plus bas de tous les degrés de probabilité. Ainsi il sera très-peu probable, mais enfin il demeurera un peu probable, que le texte de Jansénius est pur et exempt des cinq hérésies.

3° Toute croyance qui peut-être sujette à quelque variation, comme celle d'un particulier qui auroit adhéré aux conciles des Rebaptisans, en attendant un concile *plénier;* ou comme celle d'un écolier qui adhère par provision à l'opinion de son maître, en attendant qu'il soit capable d'examiner par lui-même si elle est vraie ou fausse, *aliquantisper,... donec, etc.,* ne peut pas être une croyance certaine. Autrement on pourroit avoir tour-à-tour tantôt la croyance certaine d'un contradictoire et tantôt celle de l'autre, ce qui est le comble de l'absurdité. Il est clair comme le jour que quand on n'adhère à un sentiment que *pour un temps, en attendant* une plus exacte discussion, *aliquantisper,... donec, etc.,* on est infiniment éloigné d'une entière et absolue certitude. De là il s'ensuivroit que chacun pourroit ne croire que par un réglement provisionnel de discipline, l'héréticité du texte de Jansénius, en

attendant que l'Eglise laissât à chacun la liberté d'examiner par lui-même à fond si cette héréticité est réelle ou imaginaire.

4° Le texte d'un jugement qui condamne un livre comme hérétique, est contradictoire à ce livre. D'où il s'ensuit que les cinq constitutions, qui ont condamné le livre de Jansénius comme hérétique, sont contradictoires en termes formels au texte de cet auteur.

5° Un texte contradictoire à un autre texte qui exprime la pure foi, nie cette même foi, et est hérétique en termes formels.

6° S'il est vrai que la catholicité du texte de Jansénius ait quelque degré de probabilité, l'héréticité des cinq propositions se trouvera au même degré de probabilité. De là il s'ensuivra qu'*il est* réellement probable, quoique d'une probabilité très-foible, que les cinq constitutions ont condamné injustement le livre de Jansénius, qui n'enseigne que le dogme de foi contre l'hérésie pélagienne. De là il s'ensuivra qu'il est probable, d'une très-foible mais réelle probabilité, que les cinq constitutions, formellement contradictoires à ce texte anti-pélagien, sont formellement pélagiennes. De là il s'ensuivra que le Formulaire est très-certainement tyrannique, puisque l'on contraint tout le monde à y jurer en faveur d'une opinion probablement fausse, contre une autre opinion probablement vraie. Qu'y a-t-il de plus tyrannique, que de faire jurer ainsi en vain et témérairement pour une opinion contre une autre, dans une question libre et problématique, sur un fait indifférent au droit? Qu'y

a-t-il de plus propre à déshonorer la cause de l'Eglise sous des termes radoucis et flatteurs, que d'insinuer cette grande probabilité, qu'on place immédiatement au-dessous de l'entière et parfaite certitude, pour faciliter la signature au parti, et pour énerver le serment? N'est-ce pas favoriser Jansénius, en paroissant le vouloir condamner? N'est-ce pas flatter le parti, en affectant de le rapprocher de nous? Je ne prétends point imputer à cet écrivain une intention maligne et trompeuse. Je me borne à dire que ce plan aboutit à laisser une pernicieuse évasion aux défenseurs de Jansénius.

VIII.

« Le seul état de la question bien compris, fait » voir clairement que ceux qui soutiennent qu'on » ne doit soumettre son jugement qu'à une autorité » infaillible, ouvrent une porte très-large à ceux » qui ne veulent pas condamner la doctrine de Jan- » sénius. »

1° Quand on fera jurer des théologiens en leur disant qu'ils ne jurent point sur le fait incertain en soi, mais seulement sur la sincère déférence qu'ils ont à cet égard pour le jugement faillible et peut-être faux de l'Eglise, en sera-t-on plus avancé? S'imagine-t-on faire un bien, en facilitant par ces subtilités les *parjures, les actes de dissimulation et d'hypocrisie*, comme les chefs du parti s'en plaignent (1). Au contraire, n'est-il pas capital d'empêcher que les novateurs, à la faveur du parjure et de l'hypocrisie, ne demeurent dans le sein de l'Eglise

(1) *Lettr. d'un Ev. à Ev.* pag. 146.

en liberté d'y répandre impunément la contagion ? Pourquoi cet écrivain veut-il élargir les consciences, et faciliter le serment, en ne le faisant pas tomber sur l'unique chose que l'Eglise veut mettre en sûreté, qui est l'héréticité du livre condamné ?

2° Il est faux qu'on *ouvre une large porte* aux défenseurs de Jansénius, en disant que la croyance certaine n'est due qu'à une autorité certaine et incapable de tromper. Saint Augustin, saint Bernard, saint Thomas, toutes les écoles n'ont en aucune façon *ouvert une large porte* à la présomption et à l'indocilité des hommes, en reconnoissant de bonne foi cette vérité, qui est évidente à tout homme exempt de prévention.

3° Cet écrivain, au lieu de chercher de vaines subtilités pour éluder le serment, n'a qu'à parler comme les assemblées des évêques du clergé de France ont parlé dans leurs actes les plus solennels. Il n'a qu'à dire comme eux, que le fait est décidé par l'Eglise *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* Alors toute porte sera fermée à ceux qui cherchent des faux-fuyans. Sans cette certitude absolue la cause ne sera jamais finie, et on dira toujours qu'il y reste quelque degré de probabilité en faveur du texte de Jansénius.

IX.

« On ne peut pas nier qu'il y a des théologiens
» de tout temps et de tout pays, qui nient l'infailli-
» bilité tant du saint Siége que de l'Eglise pour les
» faits particuliers, qui ne sont contenus ni dans

» l'Ecriture

» l'Ecriture ni dans la tradition, tel qu'est celui de » savoir quel est le sens d'un auteur particulier. »

1° Il est évident que le fait de l'héréticité ou catholicité du texte de Jansénius n'est pas moins un fait appartenant à la tradition pour le dix-septième siècle, que le fait de la catholicité ou héréticité du texte de saint Cyrille l'est pour le cinquième siècle. De plus, les constitutions qui sont contradictoires au texte de Jansénius, ne sont pas moins des faits contenus dans la tradition du dix-septième siècle, que les épîtres des papes saint Innocent et Zozime contre le pélagianisme, que celles de saint Célestin et de saint Léon contre Nestorius et contre Eutychès, et que les canons des conciles œcuméniques étoient des faits contenus dans la tradition de divers siècles qui nous ont précédés. D'un côté, les canons ne sont que des textes qui ont condamné des textes courts et hérétiques. D'un autre côté, les cinq constitutions sont des espèces de canons qui ont condamné des textes longs et contagieux contre la foi. Tous ces textes, soit des canons sur des textes courts, soit des décrets équivalens sur des textes longs, entrent également dans la tradition, chacun pour son siècle. Ils ont la même autorité, le même usage pour la conservation de la foi, la même force contre des textes qui sont précisément de même nature dogmatique, quoique les uns soient plus longs que les autres; et rien ne seroit plus puéril que d'y vouloir chercher aucune différence sérieuse. Voilà donc cet écrivain qui est pris par ses propres principes et par son aveu.

2° Il espère inutilement se sauver en parlant *des*

faits particuliers. Les *faits particuliers*, sur lesquels saint Thomas dit que l'Eglise peut se tromper, sont les faits personnels, comme *les crimes et les possessions*; ce sont les faits que l'Eglise ne peut pas voir par ses propres yeux, comme elle voit les textes; ce sont des faits sur lesquels elle peut être surprise par de *faux témoins*; ce sont des faits, où chaque particulier, loin de devoir à l'Eglise un *jugement absolu et certain* pour se conformer à sa décision, ou du moins le silence respectueux, lui doit au contraire une respectueuse remontrance pour lui prouver la subreption, afin qu'elle la répare de bonne foi dès qu'elle lui sera prouvée; *quando ad notitiam Ecclesiæ venit.*

3o Oseroit-on dire que la catholicité ou héréticité des textes de saint Cyrille, de saint Léon, etc. ou celle des canons des conciles, ne sont que *des faits particuliers*, sur lesquels l'Eglise peut se tromper *à cause des faux témoins?* Non sans doute, répondra l'écrivain de Liége. Pourquoi? Parce que ces textes sont contenus dans la tradition de tel et de tel siècle. Je lui réponds qu'il en est précisément de même des textes de Jansénius, et des constitutions qui lui sont contradictoires. Le texte long de Jansénius, en tant que condamné par les constitutions, entre dans la tradition du dix-septième siècle, comme divers textes courts, en tant que condamnés par des canons, entrent dans la tradition du cinquième, du sixième, du septième siècle, et de tous les autres siecles jusques au nôtre. Les cinq constitutions entrent dans la tradition de notre siècle, et en sont des monumens essentiels, comme les textes des canons des conciles, des épîtres décrétales des

papes et de certains Pères de l'Eglise, entrent dans la tradition de leur temps. Le théologien de Liége ne peut pas s'empêcher de sentir la force invincible de cette vérité, et elle ne lui laisse aucun prétexte pour contester encore contre nous. Quelques théologiens ont pu être éblouis par l'artifice, avec lequel le parti a tâché, depuis cinquante ans, de confondre *les faits particuliers* ou personnels qui n'importent en rien au dépôt de la foi, et qu'on ne prouve que par témoins, avec les faits généraux de textes qui conservent ou qui combattent la vraie tradition, et dont l'Eglise juge immédiatement pour la sûreté du dépôt. Mais quand on aura démêlé ces deux sortes de faits très-différens, et qu'on aura montré que les canons mêmes ne sont que des condamnations de textes courts, comme les condamnations de livres sont des espèces de canons sur des textes longs, on ne trouvera aucun évêque, ni même aucun théologien éclairé et sincèrement catholique, qui ne reconnoisse de bonne foi que l'Eglise ne peut se tromper sur de tels faits, qui font partie du corps de la tradition, et sans lesquels le droit même demeureroit incertain.

X.

« A Dieu ne plaise néanmoins que l'appelant,
» qui n'a jamais contredit en aucun lieu cette in-
» faillibilité, la veuille contredire. »

Pourquoi n'ose-t-il pas la contredire ? Pourquoi s'écrie-t-il, *A Dieu ne plaise*, comme un homme qui auroit horreur d'ébranler cette doctrine ? C'est qu'il en sent la force et la nécessité ; c'est qu'il en a

donné lui-même les preuves, tirées de l'Ecriture et de la tradition, pour convaincre ses adversaires. C'est que, dans la pratique, il ne peut se passer du principe qu'il laisse en doute dans la spéculation. C'est qu'il voit bien que toute autorité faillible sur un point précis peut actuellement faillir sur ce point-là. C'est qu'il ne peut pas ignorer qu'il n'y a jamais de certitude entière et absolue dans une décision capable de tromper. C'est qu'il est naturel de recourir aux promesses, quand on se sent pressé par le besoin de montrer une autorité supérieure à toute raison. C'est qu'il n'y a jamais rien de fini, si on n'en vient jusqu'à *captiver son esprit* et sa raison, comme le Pape l'a écrit à M. le cardinal de Noailles, pour le soumettre à une *autorité confirmée par la bouche de Jésus-Christ.* En ce point il faut avouer que le théologien de Liége ne paroît *pas loin du royaume de Dieu.* Mais d'un autre côté, s'il est vrai que mon sentiment *s'éloigne de la voie marquée par tous les évêques dans leurs mandemens*, s'il est vrai qu'*aucun évêque, excepté l'archevêque de Cambrai, ni même aucun théologien connu comme ayant quelque réputation,* ne raisonne comme moi, pourquoi ce théologien hésite-t-il à condamner une doctrine qui est éloignée de celle de tous les évêques et de tous les théologiens connus? Toute doctrine nouvelle et singulière ne doit-elle pas être rejetée? Sans doute, il n'est pas d'accord avec lui-même sur ce point, et il sent au fond de sa conscience, que cette doctrine, quand elle est développée et mise dans son vrai point de vue, est le fond de ce que les évêques pensent, et est essen-

tielle à la tradition, qui consiste dans des faits de textes dogmatiques. Peut-il espérer sérieusement que le Pape, auquel il appelle, approuvera qu'il dise que l'héréticité du texte de Jansénius, et la catholicité des cinq constitutions, avec le serment du Formulaire, sont *laissées au nombre des choses qui n'ont pas une parfaite certitude*, et qui n'étant que très-probablement vraies, sont probablement fausses? Peut-il croire qu'un pontife si éclairé, et si zélé pour la saine doctrine, puisse jamais souffrir qu'on ravilisse si indignement les constitutions?

XI.

On ne sauroit, Monseigneur, blâmer votre vicaire général de n'avoir pas voulu qu'on imprimât dans votre diocèse des ouvrages qui tendent à faciliter la signature aux gens du parti, sous prétexte que le serment ne tombe point sur l'héréticité du texte condamné. Votre vicaire général a raison de trouver mauvais qu'on veuille faciliter la signature, sous prétexte que ce texte contient *des manières de parler peu exactes,.... des expressions très-dures, qu'il a pu tantôt parler correctement, et tantôt*, faute de répéter à chaque page d'un si gros volume ces correctifs, *exprimer le sens des cinq propositions*, si on détache ces endroits des autres qui doivent les tempérer. Votre vicaire général a raison de désapprouver qu'on facilite la signature, sous prétexte que l'héréticité du livre demeure au nombre des choses *qui n'ont pas une parfaite certitude*, et qu'ainsi il n'est pas permis d'en jurer. Il a raison de ne vouloir

pas qu'on signe, en supposant que le serment ne tombe que sur la *sincérité* de la déférence qu'on a pour l'Eglise, quoique son jugement puisse nous tromper. Enfin il agit très-sagement de n'autoriser pas ceux qui voudroient signer, en prétendant que si cette héréticité se trouvoit par hasard fausse dans la suite, ceux qui auront juré, non pas qu'elle est vraie, mais seulement qu'ils la croient de je ne sais quelle croyance sincère, n'en devront avoir aucun scrupule. Tout ce qu'on pourroit dire de moins dur sur cette explication captieuse du Formulaire, c'est que l'auteur y ménage beaucoup moins l'honneur et l'autorité de l'Eglise, que la délicatesse et l'obstination de ses bons amis, qu'il veut par toute voie engager à signer, pour leur procurer du repos et *du crédit* dans l'Eglise. Ceux qui veillent sur la doctrine, ont sans doute raison de ne souffrir pas qu'on donne aux constitutions et au Formulaire des contorsions si hardies, sans savoir si le vicaire de Jésus-Christ les veut tolérer.

Les termes dont l'appelant se sert, ne marquent point la douceur, la modération, l'humilité, et encore moins cette crédulité sans bornes qu'il veut que tout fidèle ait pour les décisions de son évêque diocésain. Personne ne devoit moins que lui donner cette soumission pour exemple, puisqu'il résiste si ouvertement aux mandemens de son évêque. Voudroit-il que les particuliers ne fussent pas plus dociles et plus persuadés du fait, en signant le Formulaire, qu'il paroît docile et persuadé de la décision de son évêque diocésain, quand il viole le silence

respectueux, même pour *protester* et pour *appeler* de son jugement?

XII.

Votre Altesse Electorale peut se souvenir, Monseigneur, que j'ai eu l'honneur de lui écrire dès le commencement, que, sans me mêler de juger des règles de prudence qu'elle voudroit suivre en cette occasion, je me bornois à désirer, pour l'intérêt de la bonne cause, que les réponses de ce théologien parussent aux yeux du public, parce que rien n'est plus utile à la vérité que de faire voir à tout le monde combien les raisons de ceux qui la combattent sont foibles, et combien les réponses à ces raisons sont démonstratives. Si quelque chose pouvoit détromper un parti aveuglé par sa vaine confiance en ses chefs, ce seroit cette expérience de leur foiblesse.

Au reste, Monseigneur, quoique je cite les textes formels et décisifs de ce théologien, qui me donnent droit de lui imputer ce que je lui impute, je suis prêt néanmoins à le justifier hautement autant qu'il est en moi, et à le combler de louanges, dès qu'il voudra expliquer ces endroits fâcheux de son texte, et désavouer leur sens naturel que j'ai suivi de bonne foi. Il n'aura besoin d'aucune dispute avec moi. Je le croirai sur sa seule parole, dès qu'il s'expliquera en termes précis, et je serai ravi de n'avoir plus qu'à honorer en paix sa vertu.

Je suis, etc.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A MONSIEUR N.

Sur un écrit intitulé, *Lettre à Son Altesse Sérénissime Electorale monseigneur l'électeur de Cologne*, évêque et prince de Liége, au sujet de la lettre de M. l'archevêque de Cambrai à Son Altesse Electorale de Cologne, etc. contre une *Protestation* d'un théologien de Liége.

Monsieur,

Je vous dois un vrai remerciement sur l'attention très-obligeante avec laquelle vous avez bien voulu m'envoyer un exemplaire de la Lettre qu'on a fait imprimer contre celle que j'avois écrite à S. A. S. E. de Cologne sur le sentiment du théologien de Liége. Vous savez que je n'avois mis à la tête de ma lettre le nom très-respectable de ce prince, qu'après en avoir obtenu la permission de lui. J'ai peine à croire que cet écrivain ait eu pour lui le même respect. Mais ce n'est pas là le seul cas où les gens de ce parti comptent pour rien les bienséances. Je ne doute nullement qu'il ne soit à propos d'informer S. A. S. E. de la publication de ce libelle. Personne, ce me semble, ne peut plus naturellement le faire que vous, Mon-

sieur. Voici les réflexions que cet écrit me paroît mériter.

I.

L'auteur de la Lettre est, selon les apparences, celui du livre intitulé, *Justification du silence respectueux*. Il renvoie sans cesse à ce livre ; il ne fait qu'en répéter les paroles, comme un homme qui ne comprend pas qu'on puisse jamais aller plus loin. Et en effet il n'y ajoute ni fait ni raisonnement nouveau. Ainsi, en réfutant le livre, j'ai réfuté par avance toute la Lettre, et elle tombe d'elle-même.

II.

Cet ouvrage est néanmoins utile, en ce qu'il fait sentir combien le principe fondamental du *théologien* de Liége, et de tous les mitigés du parti, est absurde et insoutenable. D'un côté, ceux qui disent qu'on est obligé de croire le fait de Jansénius d'une croyance absolument certaine, sans aucune certitude ni par l'évidence du texte ni par l'autorité d'un juge incapable de nous tromper, se contredisent en termes formels. Ils n'entendent pas même ce qu'ils veulent dire, et ils ne diront jamais rien qui puisse être entendu. Ceux-là ne méritent ni réponse ni attention sérieuse. D'un autre côté, ceux qui veulent qu'on signe et qu'on jure sur une simple probabilité extérieure, pour un fait, supposé même qu'il paroisse évidemment faux, comme il a paru tel aux chefs du parti, tombent dans le plus monstrueux relâchement. De plus, il est inoui que l'Eglise contraigne de jurer en faveur d'une opinion probable contre une autre opinion de même espèce. Enfin si l'héréticité du texte de

Jansénius n'est que très-probable, il reste un peu probable que ce texte est pur, et que les cinq constitutions du Siége apostolique reçues de toute l'Eglise, sont pélagiennes en termes formels, puisqu'elles sont formellement contradictoires à ce texte supposé pur et anti-pélagien. Voilà ce que ces probabilistes n'ont point d'horreur de laisser en problême. L'auteur de la Lettre les réfute avec mépris et indignation. Mais il doit se souvenir, qu'excepté ceux qui refusent de signer, tous les prétendus disciples de saint Augustin sont enveloppés dans cette condamnation générale. Les uns veulent ce qui est visiblement insensé, et qu'ils n'oseroient eux-mêmes entreprendre d'expliquer, savoir qu'il faut croire certainement sans motif certain et incapable de tromper. Les autres veulent qu'on jure sur une probabilité extérieure, contre sa propre conviction, et par conséquent contre sa conscience. Ils veulent que les cinq constitutions reçues de toute l'Eglise soient probablement pélagiennes. Aucun des prétendus disciples de saint Augustin n'est exempt de l'une ou de l'autre de ces deux extrémités qui font horreur, excepté sept ou huit hommes sans nom qui se sont réfugiés en Hollande, pour écrire contre le Formulaire. De l'aveu de l'auteur de la Lettre, il n'y a aucun moyen réel qui mérite d'être examiné, entre le système de ce petit nombre de fugitifs, qui condamnent hautement toutes les puissances ecclésiastiques, et le système du clergé de France, qui a soutenu dans ses actes solennels que le prétendu fait de Jansénius est *déclaré par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. Puisqu'il n'y a aucun milieu sérieux et supportable entre

ces deux systêmes, il ne reste plus qu'à savoir lequel des deux partis est plus convenable à un Catholique, ou de s'enfuir en Hollande pour y détester librement la tyrannie de l'Eglise dans le Formulaire, ou d'admettre l'infaillibilité que nous admettons sur les actes du saint Siége et du clergé de France.

III.

Cet écrivain ne trouve de ressource qu'à soutenir qu'il faudroit que cette infaillibilité fût un dogme clairement connu de tous les Catholiques, afin que cette infaillibilité pût servir à tous les Catholiques de fondement et de règle pour signer le Formulaire. Or cette infaillibilité, dit-il, n'est point un dogme de foi clairement connu de tous les Catholiques. Donc elle ne peut pas servir de fondement et de règle à tous les Catholiques pour signer le Formulaire en sûreté de conscience. Mais cet écrivain devroit savoir ce que nul vrai théologien ne peut ignorer, savoir qu'il y a quelquefois certains dogmes de la tradition qui se trouvent un peu obscurcis et contestés au dedans même de l'Eglise. C'est ainsi que saint Cyprien avec un grand nombre de savans évêques d'Afrique, et Firmilien avec un nombre à peu près égal d'évêques d'Asie, ignoroient le dogme de foi qui est opposé à l'hérésie des Rebaptisans. C'est ainsi que saint Hilaire d'Arles avec d'autres saints évêques des Gaules, et saint Augustin lui-même avant que d'écrire ses Livres à Simplicien, ignoroient le dogme de foi qui est opposé au demi-pélagianisme. C'est ainsi que saint Augustin a douté jusqu'à la mort du dogme de foi, qui est opposé à la propagation des ames. En

vérité, rien n'est plus éloigné des principes de la saine théologie, que d'oser dire qu'un dogme n'est point de foi, dès qu'il y a un certain nombre de Catholiques qui en doutent sans aucun fondement solide. Rien n'est plus foible que de raisonner sur un principe si insoutenable. Il ne faut donc pas dire avec cet écrivain : L'infaillibilité n'est point un dogme de foi universellement reconnu. Donc elle ne peut autoriser le Formulaire, ni l'empêcher d'être tyrannique. Il faut dire au contraire avec nous : L'Eglise ne peut point être injuste et tyrannique. Or est-il qu'elle le seroit si elle exigeoit un serment et une croyance certaine sur sa décision capable de tromper. Donc l'Eglise ne peut point exiger le serment et la croyance certaine sur sa décision, si elle est capable de tromper. Le raisonnement de l'auteur de la Lettre est visiblement faux, puisqu'il n'est fondé que sur ce qu'il lui plaît de supposer contre la notoriété de l'histoire, que tout dogme de foi est toujours clairement connu et soutenu par tous les Catholiques. Au contraire, mon raisonnement est fondé sur un principe avoué par tout le parti même, savoir que l'Eglise ne peut jamais par tyrannie extorquer des parjures qui sautent aux yeux. L'Eglise fonde le Formulaire sur un principe qui est un dogme de foi, quoique ce dogme soit peut-être un peu obscurci, comme les deux dogmes contredits par les Rebaptisans et par les Demi-Pélagiens. Mais outre que de tels obscurcissemens n'interrompent point le fil nécessaire de la tradition, de plus la pratique évidente de l'Eglise suffit pour développer et pour éclaircir ce point de tradition contesté. De ce que l'Eglise fait jurer

et croire, on doit conclure qu'elle veut qu'on suppose qu'elle ne peut pas tromper. Ainsi sa pratique éclaircit ce qui est obscurci, et décide ce qui est contesté.

IV.

L'auteur de la Lettre ne peut éluder une preuve si démonstrative, qu'en soutenant que ce n'est pas l'Eglise entière qui autorise le Formulaire. Mais il le suppose, sans oser jamais entrer en preuve contre la notoriété la plus éclatante. Ainsi le point qui fait son unique ressource et son dernier retranchement, est celui qu'il se garde bien d'approfondir. De plus ne compte-t-il donc pour rien d'attribuer cette impiété si tyrannique au Siége apostolique, et à toute l'Eglise de France depuis près de soixante ans? Peut-il douter que l'Eglise universelle n'ait su ce qui s'est fait dans son centre, et qui n'a été ignoré d'aucun des Protestans les plus éloignés d'elle? Veut-il que l'Eglise ait vu le vicaire de Jésus-Christ et tant d'évêques exercer cette tyrannie pleine d'impiété? Veut-il qu'elle ait su qu'on lui imputoit à elle-même cette tyrannie, et qu'elle ne l'ait jamais voulu désavouer? Ne sait-il pas que l'auteur de la *Justification* convient (1) que la décision du saint Siége et d'un nombre considérable d'évêques est censée devenir celle de l'Eglise entière, par le *consentement tacite* des autres Eglises de la communion catholique! Y eut-il jamais un *consentement tacite* des Eglises plus incontestable que celui qu'elles donnent au Formulaire? Que pourroit-on ajouter à ce consentement tacite, si ce n'est un consentement écrit?

(1) Pag. 1198.

Trouvera-t-on ce consentement donné par des actes à l'égard du pélagianisme et de diverses autres hérésies? Ne voit-on pas que le parti, en avouant que le *consentement tacite* des Eglises suffit avec la décision du centre de leur communion, pour donner à un jugement l'autorité de l'Eglise entière, n'a avoué qu'une vérité incontestable chez tous les Catholiques? Cet aveu ne nous laisse rien à désirer pour conclure que l'Eglise entière autorise le Formulaire.

V.

L'auteur de cette Lettre veut sans cesse opposer une prétendue notoriété du sentiment de la plupart des évêques de France à leurs actes solennels, et à la constitution du saint Siége que je produis. Il n'oseroit néanmoins contester ce qui est avoué par l'auteur de la *Justification* (1), savoir, « qu'on ne peut » nier que, dans le langage de saint Augustin, dire » qu'une cause est finie, et dire que l'Eglise a pro» noncé un jugement infaillible et irrévocable, c'est » précisément la même chose. » Cet aveu étant fait, il est manifeste que le saint Siége et tous les évêques ont dit, *La cause est finie*, et que c'est *précisément la même chose* que s'ils avoient dit, *L'Eglise a prononcé un jugement infaillible et irrévocable* sur l'héréticité du texte de Jansénius. Non-seulement ce jugement est déclaré infaillible, mais encore cette déclaration est si décisive qu'*on ne peut la nier*, et qu'il y auroit de la mauvaise foi à la mettre en doute. L'auteur de la Lettre se flatte d'avoir répondu à tout, en disant que *le Pape a été mal informé* (2) sur les

(1) Pag. 875. — (2) Pag. 22.

disciples de saint Augustin, qu'on lui a dépeints comme soutenant en France les cinq propositions. Il est vrai qu'il ne seroit pas absolument impossible que le Pape ne fût *mal informé* de ce qui se passeroit loin de lui. Mais il ne peut pas être *mal informé* du sens d'un langage devenu vulgaire chez tous les Catholiques, qu'il a parlé lui-même en disant, *La cause est finie.* Pendant que cet écrivain veut que le Pape n'entende pas même ce qu'il dit, d'un autre coté il assure (1) que « le Pape....... a cru prudemment ne » devoir pas même s'expliquer sur l'obligation de » croire les faits décidés par l'Eglise. » Contradiction qui saute aux yeux. D'un côté, il dit que le Pape a été *mal informé*, et qu'il est allé trop loin par surprise. D'un autre côté, il soutient que *le Pape* a agi *prudemment*, et qu'il n'a pas même voulu *s'expliquer sur l'obligation de croire les faits décidés par l'Eglise.* Si le Pape ne s'est point *expliqué sur l'obligation de croire* de tels faits, il ne s'est point *expliqué sur l'obligation de croire* celui de Jansénius; et s'il ne s'est point *expliqué sur l'obligation de croire* celui-là, pourquoi cet écrivain réclame-t-il contre la constitution, comme étant subreptice, et donnée par le Pape *mal informé?* Le Pape a été très-bien *informé* en faveur du parti, et il a confondu par sa constitution tous les adversaires de ce parti, supposé qu'il ne se soit point *expliqué sur l'obligation de croire* le fait. Mais enfin est-ce *prudemment* que le Pape a parlé sans entendre lui-même un langage que tout le monde entend, quand il a dit, *La cause est finie?* A-t-il ignoré, avec toute l'Eglise romaine, ce

(1) Pag. 56.

qu'*on*

qu'*on ne peut nier*, savoir qu'*une cause finie*, et *un jugement infaillible et irrévocable, c'est précisément la même chose?* De plus, tous les évêques de France, qui ont répété ces paroles décisives avec applaudissement, ont-ils été dans cette ignorance grossière et honteuse? C'est mépriser outrageusement l'Eglise de France, aussi bien que l'Eglise mère et maîtresse. Mais rien ne coûte au parti, pourvu qu'il élude ce qui l'accable. Venons à la lettre écrite au Pape et à la *Relation* adoptée par les évêques de l'assemblée de l'an 1656. Qu'est-ce que cet écrivain répond à leur autorité? « Les termes mystérieux, » dit-il (1), qui paroissent si décisifs à M. de Cambrai, ne renferment aucun sens supportable;....... » et c'est déshonorer le clergé de France, que de » vouloir qu'ils contiennent sa doctrine; car je ne » vois que ces deux sens qu'on y puisse donner....... » Le premier sens contient une hérésie. Le second est » le paradoxe le plus absurde qui puisse tomber dans » l'esprit. » Il dit encore, en parlant des termes de la *Relation* du clergé, que ce sont *des discours si embrouillés* (2). Enfin il nomme la lettre au Pape et la *Relation*, *des actes énigmatiques* (3). Mais quels sont donc ces *termes mystérieux*; ces *discours si embrouillés*, et *ces actes énigmatiques?* Les voici : « Les disciples de la nouvelle secte, dit la lettre des » évêques au Pape, tâchent de porter la dispute à » une question de fait, en laquelle ils disent que » l'Eglise peut faillir; mais le bref a rompu ces » adresses d'esprit,..... et restreignant la décision à » la question de droit, il déclare que la doctrine que

(1) Pag. 29. — (2) Pag. 34. — (3) Pag. 46.

» Jansénius a expliquée en ce livre-là touchant la » matière des cinq propositions, a été condam-» née, etc. » Jamais *termes* ne furent moins *mystérieux* et moins *énigmatiques* que ceux-là. Tout y est clair, précis, simple et décisif. Si on me donnoit à choisir des termes, je n'en pourrois jamais trouver de plus touchans contre toutes les vaines subtilités du parti. Je ne m'étonne point que cet écrivain n'en trouve pas *le sens supportable*. Il est naturel que les novateurs, qui ne veulent point se laisser détromper, trouvent insupportable tout ce qui les convainc d'erreur, et qui leur ôte toute évasion. Il ajoute que l'un des deux sens de ce texte est *une hérésie*, et que l'autre est *le paradoxe le plus absurde, etc.* C'est ainsi que Luther et Calvin ont foulé aux pieds les décisions de l'Eglise. Mais voyons les paroles de la fameuse *Relation* du clergé. Les termes du bref, dit-elle (1), « font voir que la force de la décision tombe » sur la question de droit, c'est-à-dire sur la con-» damnation des opinions que cet auteur enseigne » dans son livre intitulé AUGUSTINUS..... Car, pour » la question de fait, savoir si ces propositions sont » dans le livre de Jansénius, elle n'est pas par eux » proposée fidèlement. » Ensuite la *Relation* ajoute, que la tradition même *consiste en fait* sur les textes des auteurs de chaque siècle, tels que le texte dont il s'agit, et elle conclut que cette sorte de faits *est déclarée par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. Voilà mot pour mot l'argument dont je me sers. Je ne fais que le répéter après le clergé de France, et le parti n'y répondra

(1) Pag. 19 et 20.

jamais rien de précis et d'intelligible. Ainsi cette *Relation*, loin de faire des *discours si embrouillés et des actes énigmatiques*, établit au contraire, en termes formels, que la question dont l'Eglise a jugé contre Jansénius, est une *question de droit*, et que si on veut la nommer question de fait, parce qu'il s'agit des textes qui composent la vraie ou la fausse tradition, alors la question est décidée *par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. Non-seulement la *Relation* explique nettement qu'il s'agit d'une *autorité infaillible* qui est fondée sur les promesses, mais encore elle donne la preuve convaincante de cette vérité. Si le parti avoit des paroles aussi expresses pour son sentiment, qu'est-ce qui pourroit le modérer dans son triomphe? Mais ces paroles le confondent; en voilà assez pour lui faire crier : *Sens insupportable, hérésie, paradoxe le plus absurde, etc.*

Cet écrivain ne voit pourtant pas ces *actes* tellement *énigmatiques*, qu'il n'en craigne point la signification. « M. de Cambrai prétend, dit-il (1), que le » Clergé de France a enseigné en termes formels la » doctrine qu'il soutient. Pour le montrer il cite » quelques mots d'une lettre au Pape, qui étant dé» veloppés contiennent une hérésie, ou un paradoxe » contre lequel la raison se révolte. » Vous le voyez donc, la lettre du Clergé de France au Pape, de l'aveu de cet écrivain, dès qu'on la *développe*, exprime ce que le parti nomme *une hérésie, etc.* Mais d'où vient que cet écrivain condamne avec tant de hauteur cette lettre? C'est que *la raison se révolte*

(1) Pag. 32.

contre elle. Ainsi les novateurs n'ont qu'à accuser *d'hérésie* tout ce que les évêques enseignent, dès que leur *raison* présomptueuse *se révolte* contre la décision. Cet écrivain ajoute que le sens qu'on développe dans cette lettre et dans *la Relation*, est « une » opinion bizarre et extravagante, qu'il n'est pas » permis de donner pour la doctrine formelle du » Clergé de France, sur un aussi frivole fondement » que les souscriptions par lesquelles des évêques » ont consenti qu'une *Relation* de ce qui s'étoit passé » dans l'affaire de Jansénius, où cette imagination » se trouve glissée, fût insérée dans le procès-verbal » de leur assemblée. » Vous voyez qu'il est enfin réduit à confesser que cette *opinion bizarre et extravagante* ou *imagination* ridicule *se trouve glissée* dans la *Relation*. Elle y est donc, et ce n'est pas moi qui veux l'y voir, quoiqu'elle n'y soit point. De plus, quand il dit qu'elle *s'y trouve glissée*, on voit bien qu'il exténue, contre l'évidence du fait, ce qu'il n'ose nier. Cette *opinion bizarre*, loin de *se trouver glissée*, y est mise tout au long, comme le point fondamental de toute cette controverse. Le clergé l'exprime, la soutient, la prouve, et réfute ceux qui la rejettent. Il la développe, dans sa lettre au Pape, par les vrais principes. Il la met encore de nouveau dans tout son jour en deux grandes pages dans sa *Relation*. Est-ce là ce qu'on appelle envelopper et glisser une opinion?

Mais d'où vient que tant de graves prélats adoptèrent cette lettre et cette *Relation*? L'auteur de la Lettre va vous expliquer pourquoi on ne doit point leur attribuer ces deux textes, *sur un aussi frivole*

fondement que leurs *souscriptions. Ces souscriptions*, dit-il d'un ton de confiance, *ne prouvent rien*. Mais qu'est-ce donc qui prouvera, si les souscriptions des évêques assemblés, et délibérant ensemble, ne *prouvent rien* en faveur des actes les plus solennels ? En voici la raison, qu'on ne pourroit pas croire sur ma parole, si je ne citois pas la page de la Lettre (1). « Elles » montrent seulement que les évêques souscrivirent » ou par bienséance,.... ou plutôt pour n'avoir pas » compris le sens erroné qui étoit caché sous ces » mots énigmatiques. » A quoi servent tous ces tours forcés? Nous avons vu que jamais rien ne fut moins *énigmatique* que ces textes, où le clergé dit qu'il s'agit, *non d'une question de fait où l'Eglise puisse faillir*, mais d'une vraie *question de droit, etc.* et que si on veut réduire ce point à une question de fait, comme on peut y réduire la tradition de chaque siècle, cette sorte de faits *est déclarée par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. Le soleil n'est pas plus clair en plein midi, que *l'autorité infaillible* l'est dans ces deux textes du clergé, et c'est se jouer trop hardiment du lecteur que d'oser le mettre en doute. D'où vient donc que tant d'évêques ont adopté par leurs souscriptions ces deux actes solennels? Voilà *une hérésie, une opinion bizarre et extravagante, une imagination* ridicule, *un sens insupportable*, que tant d'évêques ont supporté et adopté après une solennelle délibération. Est-ce *par bienséance*, comme cet écrivain nous l'assure, qu'ils ont adopté *une hérésie, une opinion bizarre et extravagante, etc.*

(1) Pag. 31.

Nouveau genre de bienséance, surtout pour les dépositaires des oracles de Dieu, et pour les dispensateurs des mystères de Jésus-Christ! La bienséance demandoit sans doute qu'ils ne souscrivissent point à *une hérésie*, et qu'ils ne se chargeassent point du ridicule *d'une opinion bizarre et extravagante*. Est-ce donc là tout le dénouement? N'en verrons-nous point d'autre que celui de cette *bienséance*, qui est l'indécence et le scandale même?

Cet écrivain ajoute : « Ou plutôt pour n'avoir pas » compris le sens erroné qui étoit caché sous ces mots » énigmatiques. » Mais nous venons de voir que ces *mots énigmatiques* sont clairs comme le jour. De plus, si les évêques avoient été surpris dans cette assemblée, comme ceux de Rimini le furent, au moins devoient-ils faire ce que ceux de Rimini firent d'abord. Ils devoient gémir, déplorer leur surprise, réclamer contre l'acte qui avoit causé le scandale. L'assemblée de l'an 1660, tout au contraire, soutient si visiblement ce que celle de l'an 1656 a fait, que, selon l'aveu de l'auteur de la *Justification* (1), « on ne peut s'empêcher d'y voir le bizarre entête» ment de M. de Marca, qui y dominoit, pour une » prétendue inséparabilité du fait et du droit. » M. l'évêque de Saint-Pons, qui étoit de cette assemblée, avoue que le IIIe article qu'on y fit, étoit *favorable au dessein de M. de Marca*. L'auteur de la Lettre voudroit-il encore soutenir que ce troisième article est un *acte énigmatique*? Qu'y a-t-il de moins semblable à une énigme, qu'un texte si clair, que le parti ne peut, malgré sa prévention, *s'empêcher d'y voir* ce qu'il ne voudroit jamais trouver en aucun

(1) Pag. 1008.

endroit? Voilà donc quarante-cinq évêques, qui loin de rétracter la prétendue surprise, confirment en 1660 ce que quarante évêques avoient dit en 1656. De plus, trente évêques, l'an 1675, adoptèrent de nouveau la *Relation* dont il s'agit. Ainsi voilà environ cent évêques de France, qui, dans l'espace de près de vingt ans, ont inculqué dans leurs actes solennels cette *autorité infaillible*. L'assemblée de l'an 1700 déclara que *la cause est finie*, et elle *adhéra aux choses jugées*; ce qui est visiblement adhérer aux jugemens prononcés dans les assemblées précédentes que nous venons de voir. Ensuite le Siége apostolique, loin de trouver que le clergé de France fût allé trop loin, a déclaré que *la cause est finie*, ce qui est, de l'aveu de l'auteur de la *Justification*, *précisément la même chose* que s'il avoit dit, C'est *un jugement infaillible et irrévocable*. Voilà un langage dont personne ne peut ignorer le sens devenu presque populaire chez tous les Catholiques. *On ne peut le nier*, dit l'auteur de la *Justification*. Tous les évêques ont applaudi à ce langage notoirement décisif, par leurs mandemens. Qu'y a-t-il de plus opposé à une surprise, que ce langage clair comme le jour, et répété depuis plus de la moitié d'un siècle ? Encore une fois, que peut répondre l'auteur de la Lettre? Persistera-t-il à dire qu'il *n'est pas permis* d'attribuer aux évêques cette doctrine, *sur un aussi frivole fondement que leurs souscriptions?* Mais qu'y a-t-il, dans les actes ecclésiastiques, de moins *frivole* que les *souscriptions* des évêques assemblés? Et ne doit-on pas être étonné d'entendre un écrivain qui ose traiter de *frivole* ce

qui fonde l'autorité suprême des plus grands conciles ? Veut-il apprendre aux Protestans à dire, que *les souscriptions* des évêques du concile de Trente sont *un frivole fondement* pour leur attribuer la doctrine que nous lisons dans les canons de ce concile ?

« Il n'est pas vrai, dit cet écrivain (1), que les » évêques des assemblées aient voulu autoriser, » en consentant que cette *Relation* fût publiée, » tout ce qu'elle pouvoit contenir. » Evasion aussi odieuse et aussi insoutenable que toutes les autres. Les évêques n'ont pas seulement consenti que cette *Relation fût publiée*, ils ont de plus voulu positivement qu'elle fût publiée en leur nom. Ils ont pris du temps pour y penser. Ils ont examiné, *conféré*, délibéré, conclu sur les suffrages, et ils ont enfin adopté cet acte comme étant le leur. Ils l'ont envoyé comme tel ; ils ont ordonné qu'il seroit réimprimé comme *nécessaire*. Est-il permis de dire que les évêques n'ont point *voulu autoriser* tout ce que cet acte contient, eux qui l'ont adopté tout entier, et donné comme leur sans aucune exception ? Dira-t-on qu'ils n'ont compté pour rien un discours qui *ne se trouve qu'en passant* dans cet acte ? Eh ! ne devoient-ils pas prendre garde à tout dans cet acte, puisqu'ils l'adoptoient tout entier sans aucune restriction ? De plus, *l'autorité infaillible* y est d'abord posée comme le fondement de tout. Et en effet cette infaillibilité, de l'aveu même du parti, est l'unique *appui* et le seul *principe raisonnable* sur lequel on puisse justifier le Formulaire, avec tout ce qui a

(1) Pag 43.

été fait à Rome et en France depuis tant d'années. Les évêques ne doivent-ils pas tourner leur principale attention vers ce point fondamental, que la *Relation* explique avec tant de soin? D'ailleurs à quoi sert au parti de contester sur la *Relation*, puisque la lettre de l'assemblée de l'an 1656 est encore plus forte? Le parti dira-t-il aussi que les évêques, quand ils ont signé, adopté, et envoyé au Pape cette lettre, comme étant la leur, n'ont pas *voulu autoriser tout ce qu'elle pouvoit contenir?* Que ne doit-on pas craindre de l'esprit humain, quand on voit que des gens, d'ailleurs éclairés, nous réduisent à perdre du temps pour leur prouver que deux et deux font quatre?

Mais veut-on voir le dernier effet d'une aveugle préocupation? L'auteur de la Lettre parle magnifiquement de la résistance des quatre évêques. Puis il s'écrie (1): « Voilà, Monseigneur, ce qui prouve, » et non ces souscriptions muettes d'actes énigma» tiques, que M. de Cambrai vante avec tant d'os» tentation. » Qu'est-ce que cet écrivain oppose aux actes solennels de tant de nombreuses assemblées et aux mandemens de tous les évêques de France qui ont applaudi à la dernière constitution? Il leur oppose l'autorité de quatre évêques, qui eurent le malheur de résister au Siége immobile de Pierre, et qu'on alloit déposer s'ils n'eussent point paru reconnoître la surprise déplorable où ils étoient tombés. Cet écrivain veut que la désobéissance de ces quatre évêques, qui ont paru la réparer bientôt après, soit décisive en faveur du parti, et il traite

(1) Pag. 46.

de *souscriptions muettes d'actes énigmatiques*, l'unanimité du saint Siége avec tous les évêques pour déclarer que *la cause est finie*, c'est-à-dire décidée par *un jugement infaillible et irrévocable*. Il compte pour rien environ cent évêques de France, qui ont dit que la cause du livre de Jansénius est jugée par l'Eglise *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. Voilà les *souscriptions muettes d'actes énigmatiques* que cet écrivain foule aux pieds, pendant qu'il élève jusqu'au ciel la désobéissance des quatre évêques. Tout est muet, selon lui, dans l'Eglise, excepté ces quatre prélats, qui ont été sur le point d'être déposés pour avoir parlé contre la règle.

Ne craignons pas d'aller encore plus loin, et joignons aux quatre évêques les dix-neuf qui intercédèrent pour eux. La lettre qu'ils souscrivirent fut composée par M. Nicole, comme je l'ai su dans le temps. Cette lettre confondoit les faits de textes qui entrent dans le corps de la tradition, et qui par-là appartiennent au droit, avec *les faits* purement personnels *qui arrivent de jour en jour; facta quotidiana*. On ne peut sans doute rien voir de plus brouillé, de moins juste, et de plus captieux. On fit passer cette lettre de main en main pour obtenir des signatures, en excitant la compassion des évêques en faveur de leurs quatre confrères. Ces dix-neuf évêques ne s'assemblèrent point pour délibérer, comme ceux des assemblées du clergé. Ils ne firent point ensemble des actes solennels. Chacun signa en son particulier. De ces dix-neuf évêques, j'en ai montré quinze qui avoient signé dans les assemblées

pour l'infaillibilité en question. D'autres étoient notoirement contraires à la doctrine de cette lettre, tels que M. de Ventadour évêque de Mirepoix, et M. Delbène évêque d'Agen. Voilà ce qu'on doit nommer *des souscriptions muettes*. Et quand même les dix-neuf évêques auroient été joints aux quatre dans une assemblée, leur autorité ne seroit-elle pas anéantie par les actes solennels de tant d'assemblées, et par le Siége apostolique, qui ne daigna jamais répondre aux dix-neuf, et qui rejeta leur intercession, en sorte que les quatre eussent été déposés, s'ils n'eussent paru se soumettre par *une souscription pure et simple du Formulaire*, parce que le Pape *n'auroit jamais admis à cet égard ni exception ni restriction quelconque*. Le lecteur doit voir, par cet étrange exemple, jusqu'où va l'excès de prévention des écrivains de ce parti.

L'auteur de la Lettre se flatte de répondre à tout, en opposant la notoriété prétendue du sentiment de quelques évêques de France, à l'évidence de tous les actes solennels de ce clergé. Mais sa prétendue notoriété est en l'air, et les actes solennels que je produis sont dans les mains du monde entier. De l'aveu du parti, ces *actes* prétendus *énigmatiques* disent que l'héréticité du texte de Jansénius est décidée par *un jugement infaillible et irrévocable*, puisqu'ils ont dit que *la cause est finie* et qu'*on ne peut nier* que ces deux expressions ne signifient *précisément la même chose*. Le Siége apostolique dit aussi que *la cause est finie*, c'est-à-dire que *le jugement* est *infaillible et irrévocable*. De plus, environ cent évêques ont assuré en termes formels, que l'Eglise a fait ce jugement *avec la*

même autorité infaillible qu'elle juge de la foi. Nous produit-on des actes dans lesquels il paroisse que le saint Siége et tous ces évêques aient jamais rétracté cette décision? S'il étoit vrai que le Pape et les évêques eussent par surprise enseigné *une hérésie* par un langage notoire chez tous les Catholiques, ils auroient sans doute réparé d'abord une faute si dangereuse. Bien plus, quand même leur langage n'auroit été qu'équivoque, ils auroient eu soin de l'expliquer et de lever toute ambiguité, pour exclure cette hérésie. Loin de le faire, il y a plus de la moitié d'un siècle que l'infaillibilité est sans cesse répétée dans tous les actes les plus solennels, tantôt en termes formels, et tantôt en termes qui de l'aveu du parti sont notoirement équivalens.

Au reste, il ne s'agit point de ce qu'un certain nombre d'évêques, pris chacun en particulier, pensent ou ne pensent pas sur la question présente. Sans vouloir faire ici aucune comparaison injurieuse, nous devons nous souvenir, que pendant le concile de Nicée il y avoit un certain nombre d'évêques, qui, comme Eusèbe de Césarée, ne croyoient point la divinité de Jésus-Christ. Mais sans s'arrêter à leurs pensées, il ne faut regarder que la conclusion du concile, avec le sens propre et naturel de sa décision. On pourroit aussi trouver de grandes diversités de sentimens, dans les évêques particuliers, sur l'hérésie de Nestorius pendant le concile d'Ephèse. Mais on ne doit s'arrêter qu'au sens naturel et littéral du jugement solennel. Tout le monde sait même que, dans le siècle passé, il y avoit un assez grand nombre d'évêques de France qui pas-

soient pour favorables aux Protestans. Mais il ne s'agit que de la décision du concile de Trente prise dans le propre sens de la lettre. Autrement nulle décision ne finiroit aucune cause. On reviendroit toujours contre tous les jugemens les plus précis et les plus solennels, si chaque secte étoit reçue à prouver que beaucoup d'évêques, qui ont donné *des souscriptions muettes* à sa condamnation, ont témoigné dans des conversations particulières, qu'ils ne prétendoient pas condamner sa doctrine. Rien ne seroit plus facile, que de soutenir sur les relations satiriques de Fra-Paolo et de Vargas, que les évêques mêmes du concile de Trente n'étoient pas persuadés du sens naturel de leurs décisions. En un mot, tout est perdu sans ressource pour les jugemens ecclésiastiques, si on permet jamais de leur opposer les prétendues pensées des évêques pris en particulier, et si on écoute ceux qui osent alléguer là-dessus une prétendue notoriété. Dès que les actes solennels paroissent, il n'est plus question que de les prendre religieusement et de bonne foi à la lettre. Il faut que le parti soutienne, ou que le Pape et les évêques n'ont pas même su ce qu'ils disoient, et qu'ils ont ignoré le langage vulgaire qu'ils ont parlé, ou bien qu'ils parlent d'une façon, et qu'ils pensent de l'autre, qu'ils affectent d'employer dans leurs actes solennels le langage de l'infaillibilité, et qu'en particulier ils avouent que l'Eglise n'est point infaillible dans sa décision. Lequel des deux que le parti dise, c'est le plus grand outrage qu'il puisse faire au saint Siége et au clergé de France. Dans l'un de ces deux cas, le parti accuse toutes les

puissances ecclésiastiques d'un excès d'ignorance et de témérité inouie. Dans l'autre, il les accuse d'une duplicité et d'une fraude qui fait horreur. Dans tous les deux cas, le parti fait retomber sur lui-même le déshonneur dont il s'efforce de couvrir l'Eglise. Enfin on ne doit jamais oublier qu'il s'agit non du sentiment personnel de chaque évêque pris en particulier, mais des actes solennels par lesquels la tradition de notre siècle passera aux siècles futurs. Quand même le parti prouveroit, ce qui demeure sans aucune preuve, savoir que divers évêques pris en particulier rejettent l'infaillibilité en question, on en devroit admirer davantage l'esprit qui conduit l'Eglise, en voyant qu'il leur fait dire dans les actes, où ils parlent solennellement au nom de cette sainte mère, ce qui est plus correct que leurs préjugés personnels. On peut même ajouter, sans craindre d'aller trop loin, que quand on mettra la question dans son vrai point de vue, en montrant que l'Eglise ne peut pas se tromper sur les textes tant longs que courts de la vraie ou de la fausse tradition, qui sont ou adoptés dans les symboles, ou condamnés dans des canons et dans d'autres décrets équivalens, aucun évêque ne hésitera à soutenir cette doctrine fondamentale de toute autorité réelle.

VI.

Il me semble que je dois ajouter ici quelques réflexions sur ces paroles de la Lettre dont il s'agit (1). « Pour les mandemens des autres prélats, il n'y a » qu'à les parcourir pour voir, au travers de l'em-

(1) Pag. 54 et 55.

» barras que l'on y a affecté, qu'ils ne s'y fondent » que sur le principe de l'obéissance que les fidèles » doivent à l'Eglise, et qu'aucun ne s'appuie sur » l'autorité infaillible de l'Eglise, pour juger des » faits..... Mais si M. de Cambrai les trouve si dé» cisifs, il n'a qu'à le marquer plus particulière» ment. » Rien n'est tout ensemble plus foible et plus hautain que ce discours, comme je vais le montrer.

1° Cet écrivain espère éblouir son lecteur, en parlant ainsi. *Pour les Mandemens*, dit-il, *il n'y a qu'à les parcourir*. Non, il n'est nécessaire d'en parcourir aucun. Pour épargner cette peine au lecteur, il n'y a qu'à demander en deux mots à cet écrivain, s'il n'est pas vrai que tous ces mandemens reçoivent la constitution tout entière, et par conséquent qu'ils disent avec elle que *la cause est finie?* Or c'est dire *précisément la même chose* que si on disoit, *L'Eglise a prononcé un jugement infaillible et irrévocable*. Donc on n'a besoin d'en *parcourir* aucun pour s'assurer qu'ils parlent un langage équivalent à celui que j'ai parlé.

2° Cet écrivain se flatte de me faire une forte objection en disant que ces évêques, dans leurs mandemens, *ne se fondent que sur le principe de l'obéissance que les fidèles doivent à l'Eglise*. Eh! sur quoi donc veut-il que les évêques fondent le serment du Formulaire? Je lui demande à lui-même, quel est le principe de l'obéissance pour les fidèles, quand l'Eglise exige d'eux un serment sur la croyance certaine de ce qu'elle décide? Il me répondra que l'unique *principe de l'obéissance*, en ce cas, est que

l'autorité qui exige le serment et la croyance certaine, ne puisse pas se tromper dans sa décision ; car on ne pourroit ni jurer ni croire avec certitude sur une décision capable de tromper. Voilà tout ce que le parti crie depuis cinquante ans. Il est donc manifeste qu'en se fondant pour le Formulaire *sur le principe de l'obéissance que les fidèles doivent à l'Eglise*, dans le cas où elle exige un serment avec une croyance certaine, les évêques se fondent sur une autorité infaillible, à moins que le parti ne veuille supposer que les évêques parlent sans savoir ce qu'ils veulent dire.

3o Cet écrivain dit, que *si M. de Cambrai trouve ces mandemens si décisifs en sa faveur, il n'a qu'à le marquer plus particulièrement*. Qu'y a-t-il à désirer de plus décisif, qu'un langage vulgaire dans toute l'Eglise, qui signifie *précisément la même chose* que si les évêques déclaroient en termes formels, que *l'Eglise a prononcé un jugement infaillible et irrévocable?* A quel propos voudrois-je *marquer plus particulièrement* ce qui est marqué partout avec tant d'évidence, de l'aveu même du parti?

4o Si un prélat très-distingué a dit, comme l'auteur de la Lettre l'assure, que *l'infaillibilité promise à l'Eglise est uniquement attachée au dogme*, je le dirai sans peine après ce prélat. En effet, quand l'Eglise condamne dans un canon, ou dans un décret équivalent, un texte court tel que les cinq propositions, ou un texte long tel que le livre de Jansénius, il est toujours également certain que c'est *uniquement* à sauver le *dogme*, que l'Eglise prétend appliquer l'autorité infaillible qui lui est promise.

L'Eglise

L'Eglise, dans un canon, de même que dans un autre décret équivalent, ne décide jamais du prétendu fait que par rapport au droit. Elle condamne les paroles, uniquement à cause du sens contraire à la foi qu'elles signifient. Un canon seroit très-inutile, s'il n'anathématisoit que des mots en l'air, sans les rapporter uniquement au dogme qu'ils expriment d'une manière contagieuse. Tout le parti est contraint de dire : *Point de question de fait..... sur les canons* (1). Mais pourquoi n'est-il pas permis de distinguer sur les canons le fait d'avec le droit, et de prétendre que l'Eglise s'y est trompée sur le fait de la valeur des termes? C'est que les termes importent aux dogmes qu'ils signifient, et que *l'infaillibilité promise à l'Eglise est uniquement attachée au dogme*, en sorte qu'elle n'anathématise par un canon un texte contagieux, que pour sauver le dogme que ce texte corrompt. Cette explication du mandement d'un illustre archevêque est d'autant plus naturelle, que ce prélat s'est expliqué en termes décisifs. Après avoir dit que « l'infaillibilité que » Jésus-Christ a promise à l'Eglise, en l'établissant » pour colonne et pour soutien de la vérité, est at- » tachée uniquement au dogme, » il ajoute tout de suite : « Il n'y a précisément que ce qu'elle définit » qui soit de foi. » Puis il dit encore : « Car quoi- » qu'il y en ait (des faits) dont il n'est nullement » permis de douter, parce que l'autorité qui nous » les propose est infaillible, ils n'ont pas cette certi- » tude que la foi inspire, et qui entraîne la con- » viction de l'esprit sous peine d'hérésie. » Vous

(1) *Justif. du silence respect.* pag. 736.

vincez d'un côté qu'il n'est nullement permis de douter de ces faits quoique non révélés, parce que l'autorité de l'Église qui nous les propose est infaillible. Voilà l'infaillibilité exprimée en termes formels. D'un autre côté, ce prélat dit seulement que le fait décidé avec une autorité infaillible n'est point en soi-même nommément révélé, ni par conséquent un objet de foi divine. C'est ce que nous avons souvent expliqué. Ce digne prélat en rend la raison la plus juste et la plus précise. « Les simples » faits, dit-il, participent encore moins à l'infaillibilité, » parce qu'ils dépendent de l'information et du té» moignage des hommes, qui sont sujets à se trom» per et à tromper. Mais il est des faits qui sont tel» lement liés avec le droit, qu'ils en sont inséparables, » et on ne peut douter des uns, sans affoiblir l'au» tre. » Voilà la distinction des faits personnels, qui peuvent être mal décidés à cause *des faux témoins* comme dit saint Thomas, et des faits des textes dogmatiques, qui entrent dans la tradition. Pour ceux-ci voilà l'inséparabilité du fait et du droit.

C'est avec respect que nous soutenons ainsi les paroles d'un illustre prélat dont l'auteur de la Lettre voudroit abuser. Combien cet écrivain est-il éloigné de ce respect à l'égard des évêques? « Pour les man» demens des autres prélats, dit-il, il n'y a qu'à les » parcourir pour voir au travers de l'embarras que » l'on y a affecté, etc. » Puis il ajoute : « Si M. de » Cambrai les trouve si décisifs en sa faveur, il n'a » qu'à le marquer plus particulièrement, et l'on » pourra, pour le contenter, entrer dans un détail

» peu honorable à la vérité aux auteurs de la plu-
» part de ces mandemens, mais qui lui fera perdre
» toute envie de les alléguer pour lui dans la suite. »
Vous voyez l'insulte et le défi le plus hautain dans la bouche de cet écrivain, lors même qu'il ne lui reste plus aucune ressource. Sa vraie réponse à tous les mandemens, et à tous les autres actes solennels de tant d'évêques, est de dire que ces actes ne montrent qu'un *embarras affecté*, et qu'ils sont *peu honorables* à leurs auteurs. C'est par des critiques si scandaleuses, que les novateurs, en chaque siècle, ont méprisé les jugemens des évêques qui les condamnoient.

5° Ce qu'il y a de bizarre dans le procédé de cet écrivain, est de le voir peser tous les textes avec deux balances très-inégales. Trouve-t-il un mot de quelque évêque qui n'est pas décisif en faveur de l'infaillibilité en question? il prend cette preuve négative, qui ne conclut rien, pour une démonstration complète, et il triomphe, comme s'il étoit victorieux. Mais trouve-t-il tous les évêques réunis dans le point essentiel et décisif, qui est de dire avec le centre de l'unité, que *la cause est finie*, c'est-à-dire que le jugement est *prononcé avec une autorité infaillible et irrévocable?* il dégrade aussitôt tous ces évêques, dont il faisoit auparavant sonner si haut l'autorité. Selon lui ces évêques montrent un *embarras affecté;* leurs mandemens leur sont *peu honorables*. En un mot, il croit leur faire grâce en ne prenant pas leurs paroles dans leur sens propre et naturel; il ne les sauve que par des contorsions; il ne les épargne, qu'en supposant qu'ils n'ont pas entendu le langage

de saint Augustin devenu vulgaire dans toute l'Eglise, dont ils se sont servis, après leur chef, dans leurs actes les plus solennels. Mais, malgré la hauteur déplacée de cet écrivain, je ne perdrai jamais *l'envie d'alléguer* les mandemens de tant d'évêques, à moins que ces évêques n'y rétractent et n'y effacent eux-mêmes ces mots décisifs, *La cause est finie*, ou qu'ils ne déclarent, par d'autres actes aussi solennels, qu'ils n'ont pas prétendu prendre ce langage dans le sens propre et naturel de saint Augustin, qui est devenu celui de toute l'Eglise.

VII.

L'auteur de la Lettre espère éluder la force de ces paroles, *La cause est finie*, en disant qu'elles tombent sur le point de droit qui regarde les cinq propositions, et non pas sur le fait qui regarde le livre de Jansénius. Mais j'ai démontré combien le lecteur attentif et neutre doit être indigné de cette réponse. Depuis l'an 1653, c'est-à-dire depuis cinquante-six ans, le parti n'a jamais cessé de déclarer qu'il ne s'agissoit nullement du texte des cinq propositions. Depuis ce temps-là, le Pape et les évêques n'ont point cessé de vouloir que le parti se soumît pour le prétendu fait comme pour le droit, c'est-à-dire pour le texte long, comme pour le court. Toutes les constitutions du saint Siége, toutes les délibérations des assemblées, tous les mandemens des évêques, depuis plus de la moitié d'un siècle, tombent sur le prétendu fait, c'est-à-dire sur le texte long, que le parti s'obstine à soustraire à l'autorité infaillible, pendant qu'il y soumet le texte court. Il n'y a qu'à lire les

lettres des assemblées au Pape, les deux constitutions d'Alexandre VII, ce qui s'est passé sous Clément IX pour les quatre évêques, et les deux brefs d'Innocent XII; à chaque page on sera etonné que le parti ose contester ce qui saute aux yeux, savoir qu'il ne s'agit, depuis tant d'années que de forcer le dernier retranchement du parti sur le texte de Jansénius. Il est vrai que l'Eglise ne s'attache jamais à la condamnation d'un texte, que par rapport au dogme pernicieux qu'elle y trouve. Mais enfin elle agit dans cette vue tant contre le texte court des cinq propositions, que contre le texte long du livre. Ce qui est certain, c'est que le parti ayant paru dès l'an 1653 se rendre sur le texte court, elle n'a plus songé qu'à l'obliger de se rendre de même sur le texte long.

De plus, la dernière constitution n'a été faite que contre le texte long. En voici la preuve démonstrative en peu de mots. Il ne s'agissoit que de la suffisance ou de l'insuffisance du silence respectueux. Or on ne peut pas dire que le parti soutient la suffisance du silence respectueux sur le texte court des propositions, puisqu'il n'a jamais parlé de silence respectueux que pour le texte long du livre. Il est donc évident que la constitution, qui condamne le silence respectueux comme insuffisant, le fait pour le texte long, et non pour le court. C'est là-dessus que le Siége apostolique déclare que *la cause est finie*, c'est-à-dire, de l'aveu même du parti, décidée par *un jugement infaillible et irrévocable*. Voilà donc le Siége apostolique, et après lui tous les évêques, qui disent, sur le texte long, que la cause est finie par *un jugement infail-*

lible et irrévocable. C'est sur ce fondement que le Pape et après lui tous les évêques disent qu'il faut *juger intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre de Jansénius*, et qu'il s'agit du sens naturel que les cinq propositions ont dans le livre de cet auteur; *de ipso obvio sensu, quem in Jansenii libro habent.* C'est sur ce texte long soutenu, et non sur le texte court abandonné par le parti, que le Pape et tous les évêques ont dit, *La cause est finie.*

Mais ne cherchons que dans les paroles des écrivains du parti, de quoi convaincre le parti même. S'il est vrai, comme il le prétend, que ces mots, *La cause est finie*, ne tombent que sur les cinq propositions, de quoi se plaint-il? N'a-t-il pas protesté cent et cent fois dans tous ses écrits, qu'à l'égard des cinq propositions *la cause est finie*, et que personne ne veut jamais les soutenir? Si la cause du livre, qui est la seule où le parti se retranche, n'est point finie, tout est encore en suspens et indécis sur le fait du livre pour lequel il fait tant de plaintes. En ce cas, le parti a grand tort de tant crier contre la dernière constitution, puisqu'elle est d'accord avec le parti pour ne déclarer la cause finie que sur les cinq propositions. De plus, il est évident que le serment du Formulaire ne peut jamais tomber sur la cause qui n'est pas finie; et qu'il ne peut tomber que sur celle qui est finie, c'est-à-dire décidée par *un jugement infaillible et irrévocable.* Si cela est, pourquoi le parti déclame-t-il avec tant d'âcreté contre le Formulaire; puisqu'il n'exige la croyance absolue que pour les cinq propositions, dont tout le monde con-

vient que la cause est finie, et qu'à l'égard du livre l'Eglise n'exige qu'une déférence provisionnelle, la cause n'étant point finie à cet égard ? A parler sérieusement, ne voit-on pas que ce qui blesse le parti, est de voir que le Pape et tous les évêques ont opposé au silence respectueux, qui suppose la cause du livre indécise, un *jugement intérieur* et absolu sur une *cause finie ?* L'auteur de la nouvelle Lettre, en contestant ce qui est notoire, sert mal son parti; car il ne montre que son impuissance de répondre, que sa hauteur dans sa foiblesse, que sa vaine subtilité pour éluder ce qui l'accable.

VIII.

Enfin, voici des paroles de cet auteur propres à faire ouvrir les yeux de toutes les personnes pieuses qui sont prévenues en faveur du parti. « Il faut nécessairement, dit-il, ou s'arrêter au sentiment du » théologien de Liége, qui veut que l'obéissance » que l'on doit à l'Eglise, demande qu'on croie » d'une croyance certaine les faits qu'elle décide, » quoiqu'elle puisse s'y tromper, ou soutenir avec » M. de Cambrai, comme une vérité de foi, que » l'Eglise est infaillible pour juger du vrai sens des » livres, et qu'elle a exercé cette infaillibilité à l'égard » du livre de Jansénius. De ces deux sentimens, le » premier choque manifestement la raison, et se » trouve invinciblement réfuté par M. de Cambrai,.... » Le second est, etc. » Suivant cet écrivain il n'y a que deux partis à prendre, dès qu'on a horreur de désobéir à l'Eglise et de lui refuser le serment du Formulaire. L'un est de dire qu'il faut croire certai-

nement sans motif certain et incapable de tromper. Mais c'est une puérilité, qui *choque manifestement la raison*. C'est un langage insensé, qu'on ne peut parler faute d'entendre ce qu'on dit. C'est ce qui a été *invinciblement réfuté par M. de Cambrai*, et par l'auteur du livre intitulé, *Obedientiæ credulæ vana religio*. Ceux qui parlent ainsi, sans entendre ce qu'ils disent, ne méritent pas même une sérieuse réfutation. Cet écrivain, en parlant ainsi, montre le dernier mépris pour tous les évêques de France, car il assure qu'ils ne pensent point comme M. de Cambrai, et par conséquent il suppose qu'ils pensent comme le *théologien de Liége*, c'est-à-dire qu'ils ne pensent rien, et qu'ils s'attachent à un langage qui est insensé dans leur bouche. Pour moi, je soutiens que tous les évêques ayant dit avec le Pape, *La cause est finie*, c'est-à-dire jugée *par une autorité infaillible et irrévocable*, ces prélats n'ont eu garde de se contredire, et que s'ils ont usé de quelques expressions douteuses, on doit, par respect pour eux, et par zèle pour l'autorité de l'Eglise, expliquer ces expressions par le point essentiel de leur décision commune, où ils ont parlé un langage notoire dans toute l'Eglise pour établir *une autorité infaillible et irrévocable*. Il ne me reste qu'à demander à tout homme humble, sincère, pacifique, et amateur de l'unité, lequel de ces deux partis il aime le mieux, ou de s'enfuir en Hollande pour désobéir impunément à l'Eglise, et pour lui refuser le serment du Formulaire jusqu'à la mort, ou d'admettre l'autorité infaillible que M. de Cambrai ne soutient que sur le sens propre et naturel des actes décisifs du vicaire

de Jésus-Christ et de plus de quatre cents évêques. Pour le milieu du théologien de Liége, il est chimérique. Ceux qui veulent le suivre par une politique molle et intéressée, n'oseroient pas même entreprendre de l'expliquer. Ils ne se sauvent que par un silence mystérieux, ou par des termes vagues et confus, qui ne laissent rien dans l'esprit. Il n'y a donc plus de milieu réel à espérer. Il faut ou trahir sa conscience pour assurer son repos par un horrible parjure dans une profession de foi, ou s'enfuir en Hollande pour éviter ce parjure, ou croire l'infaillibilité, qui est évidemment le seul principe raisonnable pour justifier le Formulaire.

IX.

Le plus étrange inconvénient, où l'auteur de la Lettre tombe, consiste dans le très-petit nombre d'hommes au nom desquels il est en droit de parler. Il ne peut point s'unir avec ceux qui signent, puisqu'il les condamne comme des parjures et des hypocrites, et que ceux-ci le condamnent à leur tour comme étant rebelle à l'Eglise, qui exige la signature. Il déclare que les uns sont insensés, de vouloir qu'on croie certainement sans certitude, et que les autres sont dans un relâchement monstrueux, de vouloir qu'on jure en vain pour un fait de nulle importance, et qu'on souscrive à un formulaire probablement pélagien. Mais enfin ces deux sortes d'hommes, qui, selon l'auteur de la Lettre, sont au comble de l'aveuglement, composent presque toute la multitude des prétendus disciples de saint Augustin. Ces deux sortes d'hommes signent, et veu-

lent d'un commun accord que personne ne puisse refuser la signature sans tomber dans une rébellion scandaleuse contre l'Eglise. Ces deux sortes d'hommes admettent donc unanimement le Formulaire, qui, de l'aveu de l'auteur de la Lettre, ne peut jamais avoir aucun *appui*, aucun *principe raisonnable*, que celui de l'infaillibilité que je soutiens. Voilà presque tous les théologiens du parti, qui sont en ce point réunis avec moi contre les écrivains du parti même. Tous ces théologiens du parti disent autant que moi qu'il faut signer ; ils ont tort de ne fonder pas cette signature sur l'unique *appui* ou *principe raisonnable* qu'elle puisse avoir. Ainsi, de l'aveu de l'auteur de la Lettre, en concluant avec presque tout son parti qu'il faut signer, je raisonne plus conséquemment que presque tout son parti. Mais enfin presque tout le parti est contre cet écrivain. Qui est-ce qui se joint à lui dans cette controverse? Nous ne saurions trouver ni en France, ni à Rome, ni en aucun autre pays catholique, un seul homme qui déclare son nom, et qui refuse de signer pour reconnoître que la cause est finie sur le texte long. Où sont ceux qui condamnent avec tant de hauteur toutes les constitutions, tous les brefs du saint Siége, toutes les délibérations des assemblées, tous les mandemens des évêques? Quelques efforts que nous fassions, en les cherchant, nous ne trouverons qu'environ sept ou huit hommes sans nom, qui se sont réfugiés en Hollande pour pouvoir écrire contre l'Eglise dans un pays de liberté sans bornes. Mais peut-on les écouter sérieusement, et comment ont-ils l'assurance de s'écouter eux-

mêmes? s'il falloit qu'ils vinssent paroître dans un concile pour se justifier, comment pourroient-ils se montrer sans honte? Eh! qu'y a-t-il de plus honteux, selon l'esprit de catholicité, que de se voir tout seul condamnant tout le monde, et condamné de tous? Leur très-petit nombre déshonoreroit leur cause au premier coup-d'œil. Il faudroit d'abord examiner, non ce que disent ces théologiens, mais qui ils sont. Ce seroit réfuter leur doctrine, que de les compter. Ce seroit une *prescription*, comme parle Tertullien, c'est-à-dire un préjugé décisif contre eux, que de les voir contredits et désavoués du monde entier. Quelque subtilité et quelque éloquence qu'on ait, on ne peut point avoir raison quand on condamne le saint Siége, tous les évêques, tous les théologiens des pays catholiques, et son parti même. On ne peut avoir qu'un tort affreux, quelque spécieuse raison qu'on allègue, quand on est condamné par le Pape, par tous les évêques, par tous les théologiens des pays catholiques, abandonné, désavoué, contredit par son propre parti. Il est vrai que ce très-petit nombre de théologiens fugitifs confond par des démonstrations invincibles tout le reste de leur parti. Ils ne laissent aucune ressource, ni à ceux qui veulent qu'on croie certainement sans motif certain et incapable de tromper, ni aux probabilistes, qui veulent qu'on jure en vain pour une décision probablement pélagienne. Mais plus ils confondent ces deux branches opposées de leur parti, plus ils se confondent eux-mêmes. Ils montrent avec évidence, que les uns et les autres ne savent où poser le pied dans leur égarement. Ils font voir qu'il n'y a aucun

milieu supportable entre l'extrémité de se réfugier en Hollande avec sept ou huit hommes sans nom, pour mépriser les anathêmes de toutes les puissances de l'Eglise, et le principe d'une autorité infaillible qui justifie tous les actes solennels faits depuis tant d'années. Quoique les Donatistes eussent environ trois cents évêques dans leur parti, saint Augustin leur disoit : La vérité et la justice ne sont-elles plus que dans un senl coin de l'Afrique ? Nous pouvons à plus forte raison dire à ce très-petit nombre de fugitifs : Ne reste-t-il plus sur la terre rien de pur et d'exempt du parjure du Formulaire, que dans la Hollande ? Mais il n'est pas convenable de les comparer à la nombreuse secte des Donatistes. Il est plus naturel de les comparer avec les Maximianistes, qui étoient une branche du schisme de Donat, comme ces théologiens fugitifs sont maintenant une branche du parti de Jansénius. Si les Maximianistes raisonnent contre vous, disoit saint Augustin à Cresconius donatiste (1), *que leur répondrez-vous, sinon qu'il faut rire d'eux, et non les réfuter*, puisqu'on ne trouve des Maximianistes qu'en quelques endroits de l'Afrique, et qu'on n'en trouve aucun dans tous les autres lieux, *à moins qu'ils n'y voyagent par hasard.*

Il n'est pas même juste de comparer sept ou huit hommes sans nom et réfugiés en Hollande, qu'aucun évêque ne veut soutenir, avec les Maximianistes, qui se vantoient d'avoir tenu leur *concile plénier de cent évêques*. Il est bien plus à propos de comparer ces fugitifs avec les Lucifériens, dont saint Jérôme

(1) *Contra Cresc.* lib. IV, cap. LVIII, n. 70 : tom IX, pag. 519.

parle en ces termes (1) : « Hilaire s'étant trouvé » diacre quand il s'est retiré de l'Eglise, est lui » seul, comme il se l'imagine, la foule du monde » entier. SOLUSQUE, UT PUTAT, TURBA SIT MUNDI. Il » ne pouvoit point consacrer l'eucharistie, n'ayant » ni évêques ni prêtres, ni donner le baptême sans » eucharistie. Et comme cet homme est déjà mort, » sa secte est déjà morte avec lui; car n'étant que » diacre, il n'a pu ordonner aucun clerc pour lui » succéder. Or il n'y a point d'Eglise là où il n'y a » point d'évêques. Mais, excepté un petit nombre » d'hommes peu considérables, OMISSIS PAUCIS HOMUN- » CULIS, qui sont tout ensemble à eux-mêmes les pas- » teurs et le troupeau, voyez ce qu'on peut penser » de toute cette Eglise. » Voilà le vrai portrait de ce très-petit nombre de fugitifs, qui soutiennent en Hollande le silence respectueux contre l'autorité infaillible. Tous ceux qui veulent trouver des tempéramens entre ces deux extrémités, ne disent rien d'intelligible et de supportable. Mais ceux-ci n'étant que sept ou huit réfugiés dans un pays hérétique, condamnent hautement le Siége apostolique et tous les évêques, comme tyrannisant les consciences pour extorquer des parjures en faveur d'un formulaire pélagien. De plus, ils condamnent leur propre parti, comme étant composé de parjures et d'hypocrites, qui signent contre leur conscience ce formulaire ennemi de la grâce de Jesus-Christ. Encore une fois, qui sont ceux qui jugent ainsi le monde entier? Ce sont sept ou huit hommes, dont on ne connoît pas même les noms, *omissis paucis homunculis*. Ils

(1) *Dial. contr. Lucif.* tom. IV, part. 2.

n'ont aucun évêque ; leur singularité fait leur honte et l'horreur de tous les vrais fidèles. Leur parti va s'éteindre avec eux sans ressource, à moins que le schisme dont ils menacent l'Eglise en Hollande, ne leur y prépare une succession.

Je ne puis finir, Monsieur, sans dire d'eux ce que saint Jérôme faisoit dire des Lucifériens, par l'homme que ce Père fait parler dans son dialogue, comme étant détrompé des préjugés de ces schismatiques. « Je vous avouerai une seule chose, parce » que je connois bien le caractère de ce parti ; c'est » qu'il est plus facile de le vaincre que de le per- » suader. » Les prétendus disciples de saint Augustin ne se rendent sur rien. Ils répondent à tout. Il n'y a point de démonstration qu'ils n'espèrent obscurcir ou éluder. Leurs écrivains écriront sans fin, et leurs lecteurs ne liront jamais que les libelles du parti.

Je suis, Monsieur, etc.

FIN DU TOME TREIZIÈME.

TABLE

DU TOME TREIZIÈME.

LETTRES

SUR L'ORDONNANCE DU CARDINAL DE NOAILLES,

DU 22 FÉVRIER 1703,

CONTRE LE *CAS DE CONSCIENCE*.

PREMIÈRE LETTRE.

SECONDE LETTRE, AU CARDINAL GABRIELLI.

EXAMEN ET RÉFUTATION DES RAISONS ALLÉGUÉES

CONTRE LA RÉCEPTION DU BREF DU 12 FÉVRIER 1703.

IV.

MEMORIALE DE APOSTOLICO DECRETO

CONTRA CASUM CONSCIENTIÆ MOX EDENDO.

ORDONNANCE ET INSTRUCTION PASTORALE

POUR LA PUBLICATION DE LA CONSTITUTION (*VINEAM DOMINI*) DE CLÉMENT XI, DU 15 JUILLET 1705.

LETTRE A UN EVÊQUE

SUR LE MANDEMENT DE M. DE SAINT-PONS.

PREMIÈRE LETTRE AU P. QUESNEL

Touchant l'écrit intitulé : DÉNONCIATION SOLEMNELLE DE LA BULLE *Vineam Domini*, etc.

LETTRES CONTRE UN NOUVEAU SYSTÊME SUR LE SILENCE RESPECTUEUX.

PREMIÈRE LETTRE.

SECONDE LETTRE.

TROISIÈME LETTRE.

QUATRIÈME LETTRE.

FIN DE LA TABLE DU TOME TREIZIÈME.